★ Année 1983. — N° 39 A. N. (Q.) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 3 octobre 1983 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 4173).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 4203).
   Premier ministre (p. 4203).
   Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4203).
   Agriculture (p. 4214).
   Agriculture Secrétaire d'Etat (p. 4216).
   Anciens combattants (p. 4218).
   Budget (p. 4218).
   Consommation (p. 4222).
   Culture (p. 4223).
   Défense (p. 4225).
   Droits de la femme (p. 4227).
   Economie, finances et budget (p. 4228).
   Education nationale (p. 4234).
   Emploi (p. 4249).
   Environnement et qualité de la vie (p. 4249).
   Famille (p. 4250).
   Fonction publique et réformes administratives (p. 4253).
   Industrie et recherche (p. 4255).
   Intérieur et décentralisation (p. 4256).
   Justice (p. 4262).
   Mer (p. 4263).
   Personnes âgées (p. 4265).
   P.T.T. (p. 4266).
   Relations extérieures (p. 4267).
   Santé (p. 4270).
   Techniques de la communication (p. 4275).
   Transports (p. 42[illegible]).
   Urbanisme et log[illegible]nt (p. 4283).

3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 4287).

4. **Rectificatifs** (p. 4289).

QUESTIONS ECRITES

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

38271. — 3 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation de Mme P... née C... Cette dame a été déclarée séparée de corps et biens, aux torts réciproques, le 5 mai 1970. M. P... directeur d'école publique, est décédé le 18 décembre 1975. Une demande de pension de réversion faite à l'époque s'est vu appeler la réponse « qu'en vertu de l'article L 44 en vigueur au décès de son époux, il était impossible de lui attribuer une pension de réversion ; réservée à cette époque au conjoint divorcé ou séparé de corps, à son profit exclusif ». Il lui demande si la législation en la matière est restée inchangée depuis.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (cultes : calcul des pensions).

38272. — 3 octobre 1983. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens clercs et membres des congrégations religieuses au regard du montant de leur retraite. En effet, si la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 et le décret 79-607 du 3 juillet 1979 ont institué un régime d'assurance vieillesse des cultes, le montant servant de base au calcul de la retraite des anciens clercs et membres des congrégations religieuses n'est actuellement que de 14 250 francs par an alors que les évêques reconnaissent eux-mêmes que la retraite des prêtres correspond aux trois quarts du S.M.I.C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une solution équitable puisse être trouvée à ce problème.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

38273. — 3 octobre 1983. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par certaines catégories d'employés d'entreprises sous traitantes d'entreprises nationales, pour obtenir une médaille du travail. Il cite notamment le cas d'un employé d'entreprise sous traitante du Centre d'études scientifiques et techniques d'Aquitaine (dépendant du C.E.A.) qui a travaillé pendant vingt ans dans les mêmes locaux mais en changeant d'employeur, suivant les adjudications acceptées. Il ne peut prétendre aux conditions requises pour l'obtention de la médaille du travail alors que le changement d'employeur ne peut lui être imputé. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Affaires culturelles (politique culturelle).

38274. — 3 octobre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** que dans la réponse qu'il lui a faite à la question n° **23208** sur la répartition des postes de développement culturel par département et par type de collectivités bénéficiaires, il lui indiquait qu'à la suite de la mise sur informatique des renseignements demandés il serait en mesure, dès le début 1983, de les lui fournir. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer la dite répartition.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

38275. — 3 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui communiquer le nombre de primes de 10 000 francs accordées pour création nette d'emploi dans l'artisanat, depuis la mise en place de cette procédure. Si toutefois l'objectif des 20 000 emplois pouvant être créés grâce à cette mesure n'a pas été atteint, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour la populariser auprès des artisans.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

38276. — 3 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la prolifération d'associations ou de sociétés qui ont pour but de collecter la taxe patronale d'apprentissage et de dispenser une formation professionnelle pour adultes. Il semblerait qu'il n'existe pas un contrôle rigoureux de l'utilisation des fonds collectés ni de la qualité des cours et stages proposés. Il lui demande si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures tendant à exercer un contrôle sur le fonctionnement de ces organismes.

Déchets et produits de la récupération (verre).

38277. — 3 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser le pourcentage de la production des emballages en verre fabriqués à partir de verres de récupération et recyclés.

Enseignement (programmes).

38278. — 3 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la méconnaissance de l'entreprise, par la grande majorité des écoliers et des étudiants français. Cette ignorance est à l'origine de nombreuses incompréhensions mutuelles entre les représentants du système éducatif et de l'entreprise. Elle est par ailleurs source de conflits. Il lui demande donc si le gouvernement a l'intention de prendre des mesures qui susciteraient une découverte et un intérêt réciproques qui ne pourraient être que bénéfiques pour l'avenir de notre enseignement et de notre industrie.

Décorations (croix du combattant volontaire).

38279. — 3 octobre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires qui ont souscrit un engagement à terme visé après le 8 mai 1945 et qui, dans les années suivantes, se sont portés volontaires pour servir en Indochine. Il apparaît en effet qu'ils ne peuvent actuellement prétendre à la Croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine et s'il entend prendre des dispositions pour que ces personnels puissent bénéficier de cette distinction.

Transports fluviaux (emploi et activité).

38280. — 3 octobre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves conséquences pour la batellerie artisanale et industrielle de la réduction à plus de 85 p. 100 des importations de charbon destiné à l'alimentation des centrales thermiques d'E.D.F. Le transport de charbon représentait en 1982 environ 12 p. 100 de l'activité des entreprises de transport par eau. La perte de ce trafic conduira à très court terme de nombreuses entreprises à la cessation d'activité ou aux licenciements de nombreux salariés navigants. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures permettant aux transporteurs fluviaux de participer rapidement aux trafics visant à alimenter les centrales thermiques avec du charbon français. De même, il lui demande de revoir, du moins en partie, pour certaines, d'entre elles (notamment celle de Laversines à Creil) les mesures d'interdiction d'importation de charbon, de manière à permettre aux professionnels du transport par eau de trouver les trafics de substitution indispensables à leur survie.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits).

38281. — 3 octobre 1983. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de cinquante-sept ans et demi qui ne perçoivent plus aucune indemnité. En effet, ces derniers ont épuisé leurs droits sans jamais avoir perçu l'allocation de fin de droits. Ils ne peuvent donc pas bénéficier de l'article 8*b* du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que cette catégorie de chômeurs puisse bénéficier de l'allocation de fin de droits majorée.

Impôt sur le revenu (calcul).

38282. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Micaux** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines personnes, résultant de l'évolution défavorable des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les couples âgés, en particulier, qui ne payaient pas d'impôts depuis plusieurs années (voire même plus de 10 ans) se sont vus, en 1983, imposés sur leurs revenus 1982. C'est le cas, par exemple, d'un couple âgé dont le revenu imposable en 1982 s'élevait à 31 400 francs et qui devra s'acquitter de 565 francs, au titre de l'I.R.P.P.; c'est aussi le cas d'un veuf sans enfant qui pour un revenu de 25 420 francs, se voit réclamer 350 francs; c'est encore le cas d'un couple âgé, non imposable depuis longtemps, qui pour un revenu de 30 160 francs, devra payer 435 francs, (et cette liste n'est pas exhaustive). Il est étonnant que des membres du gouvernement, à commencer par M. le ministre de l'économie et des finances, se targuent de ne surimposer que « les gros » ! La preuve du contraire s'en trouve ainsi démontrée. Pour ces trois « nouveaux imposables » pris à titre d'exemple, s'ajoute le prélèvement obligatoire de 1 p. 100 au profit de la sécurité sociale, soit respectivement pour chacun d'entre eux, 278 francs, 158 francs, et 254 francs. En prolongeant le raisonnement, étant devenus imposables au titre de l'I.R.P.P., ils se trouvent du même coup assujettis à la taxe d'habitation locale qui évolue, dans la commune où ils résident, de 230 à 687 francs. Les effets de cette politique anti-sociale ne s'arrête pas là puisque, en effet, s'y ajoutera de *facto* la redevance de télévision. En conclusion, pour chacun de ces cas, le premier est passé de 0 à 1 500 francs environ; le second de 0 à 1 100 francs environ et le troisième de 0 à 1 300 francs environ. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation pour le moins en contradiction avec ce qui est annoncé haut et fort.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).

38283. — 3 octobre 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les Alsaciens incorporés de force et leurs familles qui s'inquiètent quant aux possibilités de se rendre en U.R.S.S. sur la tombe d'un proche dans l'un ou l'autre des cimetières aux alentours de Moscou et de Volgograd dont celui de Tambow. Est-il exact que des accords auraient été conclus entre les autorités soviétiques et le « Volksbund Deutscher Kriegsgräberfürsorge » permettant l'organisation de voyages destinés à la visite de ces cimetières ? Les Alsaciens incorporés de force et leurs familles se verraient ainsi contraints de s'adresser à des organismes allemands pour bénéficier d'une telle possibilité de visite. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre aux Associations françaises d'anciens combattants d'organiser elles-mêmes ce type de voyages.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

38284. — 3 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. L'un des critères déterminant est le revenu des parents, revenu qui ne doit pas être supérieur à celui fixé par le barème en vigueur. Or, de nombreux étudiants, subvenant seuls à leurs besoins, sont pénalisés du fait que les ressources de leurs familles excèdent le maximum imposé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre plus équitable l'octroi des bourses d'enseignement supérieur.

Professions et activités sociales (aides familiales).

38285. — 3 octobre 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en place d'un Comité d'hygiène et de sécurité dans les Associations d'aide aux mères de famille. En effet, l'activité des salariés de l'aide aux mères de famille se déroulant essentiellement au sein même des familles, il semble difficile que les consignes du Comité d'hygiène et de sécurité puissent être directement appliquées. Il demande donc quelles dispositions particulières il compte prendre concernant le rôle des délégués des Comités d'hygiène et de sécurité pour ces professions d'aide à domicile.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

38288. — 3 octobre 1983. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiales qui n'ont plus droit à l'assurance maladie dès que leurs parents ont cessé l'exploitation de leur propriété soit pour une cause de vente, soit à la suite de cession à un fermier, soit pour cause de maladie. De ce fait, les cotisations versées pour les aides familiales par leurs parents auprès de la Mutualité sociale agricole le sont en pure perte dès que ces derniers cessent l'exploitation de leur propriété. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de réexaminer cette situation en permettant aux aides familiales de bénéficier de l'assurance maladie à condition de continuer à cotiser d'après les bases correspondant aux taux d'imposition de leurs parents.

S.N.C.F. (publicité).

38287. — 3 octobre 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître le montant des sommes qui ont été affectées par la S.N.C.F. à la publicité dans la presse écrite, au cours des années 1982 et 1983, et la répartition des dépenses publicitaires entre les différents organes de presse, à l'échelon national ou régional.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

38288. — 3 octobre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le drame récent qui a entraîné dans la mort 269 victimes innocentes, passagers du Boeing abattu en plein ciel par la chasse soviétique. A sa connaissance, aucune réaction n'a été formulée par le ministre des transports français devant cette tragédie sans précédent. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et décent de préciser ses sentiments personnels devant un tel acte de guerre, qui endeuille tragiquement la compagnie sud-coréenne.

Jeunes (emploi).

38289. — 3 octobre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les jeunes de retour du service national pour retrouver leur emploi. A l'issue de leur service national de nombreux jeunes ne sont pas repris par leurs employeurs qui profitent de leurs départs sous les drapeaux pour en fait les licencier. Si plusieurs conventions collectives prévoient la réembauche obligatoire lorsque le jeune appelé a achevé ses obligations militaires, de multiples professions ne sont pas tenues d'appliquer cette règle (ex. : bâtiments travaux publics). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre cette clause de réembauche à l'ensemble des branches d'activité.

Jeunes (emploi).

38290. — 3 octobre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les jeunes de retour du service national pour retrouver leur emploi. A l'issue de leur service national de nombreux jeunes ne sont pas repris par leurs employeurs qui profitent de leurs départs sous les drapeaux pour en fait les licencier. Si plusieurs conventions collectives prévoient la réembauche obligatoire lorsque le jeune appelé a achevé ses obligations militaires, de multiples professions ne sont pas tenues d'appliquer cette règle (ex. : bâtiments travaux publics). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre cette clause de réembauche à l'ensemble des branches d'activité.

Impôts locaux (taxe départementale d'espaces verts).

38291. — 3 octobre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de la circulaire n° 78-64 du 15 mars 1978 relative aux périmètres sensibles. La circulaire du 15 mars 1978 détermine les possibilités et les priorités d'utilisation de la taxe départementale d'espaces verts. Elle précise en outre que : 1° la T.D.E.V. doit être utilisée *en priorité* pour des acquisitions de terrain; 2° la part du produit de la taxe consacrée à l'aménagement des terrains acquis et à l'entretien d'espaces verts doit par conséquent rester dans des limites raisonnables. Cette circulaire ne prévoit pas en revanche la possibilité de rémunérer du personnel avec le produit de cette taxe. Or, la

gestion des perimetres sensibles necessite generalement le recrutement de personnel supplementaire au sein des Directions departementales de l'equipement ou des services departementaux pour : 1° l'etablissement de l'assiette de la T D E V , 2° proposer des operations aux departements et proceder aux acquisitions (instruction des D I A , montage des dossiers de D U P), 3° conduire les etudes d'amenagements des terrains acquis, 4° etablir les projets de convention de gestion et d'ouverture contractuelle d'espaces verts privatifs, 5° tenir la comptabilite generale de la T D E V , 6° assurer parfois l'entretien acquis en regie des espaces verts. Certains departements ont toutefois procede a la creation de postes de contractuels remuneres a l'aide de la T D E V . En consequence il lui demande si le produit de la taxe departementale d'espace vert peut être affecte a des depenses de personnel et dans quelle limite.

Assurance maladie maternite (prestations en nature)

38292. — 3 octobre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les consequences de l'application du texte de loi 83-25 du 19 janvier 1983 instaurant le forfait journalier (art. 4) et de la circulaire n° 83/1578 du 22 avril 1983. En effet, l'application de ces textes oblige a facturer aux familles des enfants handicapes, admis en hospitalisation complete, le forfait de 20 francs par jour. Or, sont seules redevables de ce forfait les familles des enfants admis en section medecine et psychiatrie, qui sont les enfants les plus handicapes, alors que les familles des enfants admis en section medico-pedagogique sont exonerees de ce forfait. Les enfants admis en section medecine et psychiatrie sont frappes de handicaps beaucoup plus severes que ceux de la section medico-pedagogique, ne serait-ce que pour les soins, la surveillance et les frais de deplacements qui entrainent pour les parents des charges bien plus importantes que pour les enfants de la section medico-pedagogique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les enfants les plus atteints soient exoneres du forfait hospitalier.

Experts comptables (actes et formalites)

38293. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'interêt (notamment pour les societes d'expertise comptable) d'utiliser les moyens modernes de reproduction ou d'impression. La tenue des livres d'inventaires sur supports mobiles faciliterait, semble-t-il, le travail des interessés et permettrait éventuellement le depôt de ces documents a l'Inspection des impôts ou au tribunal de commerce. Les risques de fraude ou d'alteration seraient par consequent attenues. Il lui demande si une étude, mettant en relief le coût et les consequences d'un tel systeme, pourrait être envisagée.

Experts comptables (actes et formalites)

38294. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interêt (notamment pour les societes d'expertise comptable) d'utiliser les moyens modernes de reproduction ou d'impression. La tenue des livres d'inventaires sur supports mobiles faciliterait, semble-t-il, le travail des interessés et permettrait éventuellement le depôt de ces documents a l'Inspection des impôts ou au tribunal de commerce. Les risques de fraude ou d'alteration seraient par conséquent atténués. Il lui demande si une étude, mettant en relief le coût et les conséquences d'un tel système, pourrait être envisagée.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale)

38295. — 3 octobre 1983. — La presse fait état ces jours-ci de l'existence d'une liste de 5 000 fraudeurs qui ont exporté illégalement des capitaux pour les confier à l'Union des banques suisses. Comme cela a été démontré lors des travaux de la mission d'information sur la fuite des capitaux décidée par la Commission des finances de l'Assemblée nationale, les capitaux en fuite sont généralement soit des capitaux qui ne sont pas en règle avec le fisc, soit de l'argent sale provenant de la grande criminalité, de la drogue ou de la prostitution. Les banques suisses en acceptant cet argent accomplissent un acte de recel et donc un geste inamical vis-à-vis de la France. On doit se féliciter des résultats remarquables obtenus par l'administration des douanes, démontrant le dynamisme des fonctionnaires et cadres qui la compose et leur volonté de bien servir la Nation. Quant aux fraudeurs, ils désertent la France dans une période où elle a besoin de rassembler toutes ses forces pour surmonter les difficultés résultant de la crise, et pour cette faute grave, ils doivent être sanctionnés. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les mesures qu'il compte prendre pour exiger de la Suisse, Etat voisin avec qui nous entretenons de bonnes relations, qu'elle adopte une attitude plus responsable à l'égard de notre pays, notamment en s'interdisant d'accepter le placement de capitaux dont l'origine est très souvent frauduleuse. Il lui demande aussi de lever le secret fiscal et de faire connaître les noms et adresses des fraudeurs aux citoyens français qui travaillent et paient leurs impôts pour contribuer au redressement de la France. Il lui demande enfin de mentionner dans sa réponse le montant des sommes exportées illégalement par ces fraudeurs, le nombre de ces comptes supérieurs à un million de francs et s'il compte transmettre les dossiers de ces derniers à la justice.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : communes)

38296. — 3 octobre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de la justice** que, depuis plusieurs années, le maire de la commune de Morne-à-l'Eau en Guadeloupe s'est signalé par de nombreuses irrégularités, tant dans sa gestion ordinaire que dans la conduite des opérations électorales. Il y a plus de trois mois, diverses plaintes ont été déposées contre lui notamment : 1° pour fraude électorale (d'ailleurs, les élections du 6 mars 1983 à Mornes-à-l'Eau ont été annulées par le tribunal administratif), 2° pour abus de pouvoir et de biens sociaux : il était présent lors d'une délibération du Conseil municipal qui lui a cédé un terrain communal au prix de 8 francs le mètre carré, soit une sous-estimation de trente fois environ ; 3° et pour construction sans titre de propriété, en mars 1980, d'une maison privée sur un terrain communal. Or, jusqu'à une date récente, aucune de ces plaintes signalées n'avait abouti à une inculpation. Ce maire jouit-il localement d'impunité ou de protection occultes ? Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le principe républicain selon lequel la loi est la même pour tous et que tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

38297. — 3 octobre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de l'agriculture** de la situation inquiétante de la profession bananière en Guadeloupe qui enregistre cette année un déficit d'exportation de banane de 20 000 tonnes. A ce jour, pratiquement aucune mesure relative à l'indemnisation sécheresse et à la diminution de la pression de l'endettement n'a encore été mise en application. Par contre, des augmentations importantes sont intervenues sur les grands postes du revient au cours des 12 derniers mois. Il lui demande ce qu'il compte faire pour attribuer à la banane de Guadeloupe un prix moyen annuel pondéré, capable d'encourager les professionnels qui réclament 4,80 francs par kilogramme net commercialisé.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : impôts et taxes).

38298. — 3 octobre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui communiquer le montant des impôts ménages par habitant, ainsi que le potentiel fiscal par habitant et par commune dans le département de la Guadeloupe comparés aux moyennes nationales métropolitaines.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : emploi et activité).

38299. — 3 octobre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de lui chiffrer la population active de la Guadeloupe et sa répartition dans les secteurs agricole, industriel, bâtiments et travaux publics, tourisme, commerce et banque. Il souhaite aussi connaître le nombre de « smicards » du département.

Sécurité sociale (personnel).

38300. — 3 octobre 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'agrément donné par son ministère au protocole d'accord de la Caisse de prévoyance des organismes sociaux (C.P.P.O.S.S.). Plusieurs délégations syndicales F.O. et C.G.T. se sont faites les porte-paroles du mécontentement des salariés. La C.G.T., pour sa part, dénonce ce protocole, qui porte atteinte aux droits et avantages du personnel actif et retraité des organismes de sécurité sociale. Le 19 juin 1983, ce syndicat a organisé une consultation nationale où, sur 66 433 votants, 60 404 se sont

prononcés pour l'abrogation de celui-ci et de nouvelles négociations. Il lui demande donc s'il envisage de faire abroger le protocole du 8 avril 1983 et d'engager des négociations avec toutes les organisations syndicales représentatives.

Relations extérieures (ministère (ambassades et consulats).

38301. — 3 octobre 1983. — Pendant longtemps, la France a eu le souci de la dignité et même de la grandeur des édifices abritant à l'étranger sa représentation nationale. Il suffit de penser au palais de Bragance à Lisbonne, ou au palais Farnèse à Rome, à la Villa Bonaparte, toujours à Rome, pour avoir une juste idée des soins qu'apportaient les régimes antérieurs à l'établissement des ambassadeurs de France. Le très grand nombre de nouveaux états, parfois de dimension, de population et d'importance très modestes, ont amené la multiplication du nombre des ambassades. Simultanément, les sommes consacrées à leur achat, à leur entretien, ont, en valeur constante, décru. Et, à l'heure actuelle, on est frappé, dans beaucoup de pays étrangers, par la modestie, voire la médiocrité de l'ambassade de France et de la résidence de l'ambassadeur. Or, cette politique de pauvreté est une mauvaise politique. Il conviendrait assurément de dépenser moins sur d'autres chapitres, de consacrer plus d'argent à l'aspect de nos ambassades Les peuples du monde sont très sensibles à l'apparence. Il est navrant, lorsque l'on voyage dans le monde, d'aller de bureaux vieillots en surfaces fabriquées à bon marché, de résidences de planteurs du XIX[e] siècle, où l'on a oublié d'installer la climatisation et le confort moderne, en chambre d'hôtel où végète un ambassadeur, assisté de son unique collaborateur. Pour toutes ces raisons, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de reprendre la politique qui avait été amorcée par le Général de Gaulle, à l'occasion de son voyage en Amérique Latine, qui a été une spectaculaire réussite, en diminuant les dépenses inutiles, en consacrant plus à la construction ou à l'achat d'ambassades et de résidences qui conviennent à la grandeur qui reste encore à la France.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

38302. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'amortissement des voitures de tourisme de sociétés prévu à l'article 39-4 du code général des impôts. Celui-ci prévoit que sont exclus des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt dans son troisième alinéa « l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 20 000 francs; pour les exercices clos à compter du 1[er] janvier 1975, cette limite est portée à 35 000 francs et s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières ». Or, il constate que cette somme est devenue, depuis sept années, dérisoire du fait du prix déjà élevé d'une voiture simplement de moyenne cylindrée, approchant désormais les 100 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette mesure, en tenant compte de la valeur réelle d'une voiture de moyenne cylindrée française, afin d'adapter le prix de l'amortissement autorisé à l'augmentation du coût de ces véhicules.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38303. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, pour accentuer le caractère incitatif du nouveau régime d'épargne-logement applicable au 15 juin 1983, il n'aurait pas été souhaitable d'augmenter le montant déductible fiscalement de 7 000 francs, qui n'a pas été révisé à la hausse depuis de nombreuses années.

Commerce extérieur (réglement des échanges).

38304. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'obligation de se munir d'un carnet de change restera valable pour les français désireux de se rendre à l'étranger en 1984.

Enseignement (programmes).

38305. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** par quelles mesures concrètes il compte calmer les inquiétudes qu'éprouvent le Président de la République et la grande majorité des français à l'égard de la qualité de l'enseignement de l'histoire, dans les établissements scolaires.

Collectivités locales (réforme).

38306. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser à quelle date sera soumis au parlement « le rapport annuel sur le contrôle à postériori exercé respectivement à l'égard des activités des communes, départements et régions par les représentants de l'Etat », prévu par les articles 3, 5 et 6 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Energie (politique énergétique).

38307. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie,** quelles mesures il compte prendre pour favoriser la consommation « tout électrique » des français.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

38308. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'augmentation de 471 francs à 612 francs de la taxe sur les magnétoscopes, décidée dernièrement pour l'année 1984, ne risque pas de freiner les ventes de matériel vidéo et d'entraîner, par là-même, une baisse des recettes fiscales perçues en matière de T.V.A.

Sécurité sociale (caisses).

38309. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quel coût va se chiffrer la mise en place de l'élection des administrateurs de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (caisses).

38310. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la « pagaille » qui règne dans l'établissement des listes électorales pour l'élection des administrateurs de la sécurité sociale. Il a été ainsi constaté dans certaines communes, que le nombre d'électeurs inscrits était de 50 p. 100 supérieur à celui des scrutins politiques. A Paris, plus de 500 000 inscriptions injustifiées et 700 000 anomalies ont été recencées. Il lui demande si cette situation scandaleuse n'est pas de nature à paralyser les élections qui devraient normalement se dérouler le 19 octobre.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

38311. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la crise sans précédent que connaît la broderie française. En effet, prés des deux tiers du matériel de fabrication est arrêté et certaines entreprises sont en situation de dépôt de bilan. La profession supporte, de plus, un quota de prés de 700 tonnes en provenance de la Corée du Sud et bientôt, elle devra faire face à un autre quota provenant de la R.D.A. Il lui demande de favoriser toute mesure destinée à relancer cette profession menacée de disparaître dans un proche avenir.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Loire).

38312. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** requiert l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent actuellement les industries textiles de la Loire à la suite des dernières hausses portant sur les charges sociales. Ces hausses qui s'ajoutent aux hausses autorisées par le gouvernement sur l'énergie et sur les matières premières ne permettront pas aux industriels de ce secteur de rester dans le cadre du contrat de la modération des prix. Il lui demande donc, dans les plus brefs délais, de prendre des mesures pour restituer la liberté des prix.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Loire).

38313. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent actuellement les industries textiles de la Loire à la suite des dernières hausses portant sur les charges sociales. Ces hausses qui s'ajoutent aux hausses autorisées par le gouvernement sur l'énergie et sur les matières premières ne permettront pas aux industriels de ce secteur de rester dans le cadre du contrat de la modération des prix. Il lui demande donc, dans les plus brefs délais, de prendre des mesures pour restituer la liberté des prix.

Chômage : indemnisation (allocations).

38314. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Cherié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une mesure exceptionnelle prise pour les allocataires du régime de l'assurance-chômage, atteignant l'âge de soixante-cinq ans, qui ne peut s'appliquer aux allocataires bénéficiant d'une retraite dès l'âge de soixante ans. Cette mesure, qui a fait l'objet d'une délibération (I.I D.), soumise à l'agrément ministériel, prévoit l'indemnisation jusqu'à la fin du mois du soixante-cinquième anniversaire, pour éviter un « trou de trésorerie » entre le paiement des allocations-chômage et le versement des pensions de retraite. Or, pour les personnes percevant leur retraite dès soixante ans, le versement des allocations par le régime d'assurance-chômage est suspendu dès le jour du soixantième anniversaire. Le point de départ de la pension de vieillesse se situant le premier jour du mois qui suit le soixantième anniversaire, il arrive que certaines personnes (dont la date d'anniversaire se situe au début du mois) ne perçoivent aucune indemnisation pendant presque tout un mois. Il demande si cette mesure exceptionnelle prévue pour les chômeurs de soixante-cinq ans, ne pourrait pas être étendue aux allocataires de soixante ans.

Electricité et gaz (tarifs).

38315. — 3 octobre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le sentiment d'injustice ressenti par certains français lorsqu'ils ont appris que le gouvernement allait consentir, tant aux industriels qu'aux particuliers, des avantages pour les inciter à utiliser, de préférence, l'énergie électrique. Il y a quelques années, en effet, un décret du 20 octobre 1977 faisait obligation à ceux qui choisissaient l'électricité, de verser une avance remboursable à la fin de la cinquième et de la dixième année suivant son versement. S'ils admettent que la politique gouvernementale, en matière d'énergie, peut varier dans le temps en fonction des circonstances, ils estiment en l'occurence avoir été ni plus ni moins pénalisés : force est de reconnaître qu'en raison de la conjoncture actuelle, ils seront lésés lors du remboursement des avances. Aussi, il lui demande s'il n envisage pas, pour remédier à cet état de chose, de procéder à un remboursement anticipé des avances précitées.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

38316. — 3 octobre 1983. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les assurés du régime général de sécurité sociale peuvent prétendre, pour la détermination de leurs droits à une pension de vieillesse, à la validation de leurs services de guerre. Des dispositions similaires sont appliquées aux assurés relevant des régimes des non-salariés, notamment en cas d'engagement volontaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité que les mêmes mesures soient étendues aux exploitants agricoles afin que leur période de mobilisation soit assimilée à une période d'assurance.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

38317. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** signale à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** l'information parue dans le journal mensuel « 30 jours d'Europe » du mois de septembre 1983, selon laquelle les élections européennes auraient lieu, pour ce qui concerne la France, le 17 juin 1984. Il lui demande de confirmer ou d'infirmer cette information.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

38318. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les divergences d'interprétation au sujet de l'article R 241-27 du code du travail entre des services interentreprises de médecine du travail et certains médecins inspecteurs régionaux. Elles portent à la fois sur les modalités de désignation et le nombre de médecins tenus de participer aux Commissions de contrôle des services interentreprises et aux Commissions consultatives de secteur. Ainsi, certaines interprétations administratives concernant les services employant cinq médecins aboutiraient à rendre obligatoire l'embauche d'un sixième dans le seul but de désigner un suppléant au dernier titulaire s'adjoignant aux quatre premiers médecins du service, tous titulaires. En conséquence, il lui demande si une clarification des règles applicables en ce domaine ne paraît pas souhaitable afin de ne pas aboutir à de telles situations, particulièrement confuses.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : entreprises).

38319. — 3 octobre 1983. — **M. Camille Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que les entreprises industrielles de la Martinique sont inquiètes en raison de certaines dispositions récemment prises par l'administration. Selon certaines informations la Commission locale d'agrément ne s'est plus réunie depuis le mois de juin dernier et ne devrait plus se réunir avant l'année prochaine en raison de l'insuffisance de la dotation du F.I.D.O.M. pour le financement des primes. De ce fait tout promoteur est actuellement dans l'incapacité de prévoir le montage financier de ses investissements à la Martinique. Non seulement il ne peut espérer aucune prime mais il doit également abandonner tout espoir puisque la commission ne se réunit plus. C'est donc l'ensemble des incitations à l'investissement productif qui se trouve remis en cause alors que les textes qui les concernent sont, semble-t-il, toujours en vigueur. L'incitation aux investissements par l'octroi de primes et de dégrèvements fiscaux étant une pratique institutionnalisée, appliquée dans de nombreuses régions du monde, la situation actuelle en ce qui concerne la Martinique apparaît comme extrêmement regrettable car ce département de toute évidence n'attire pas suffisamment d'investisseurs pour pouvoir se dispenser de toute incitation. Il lui demande si pour remédier à cette grave lacune la Caisse d'investissements récemment créée ne pourrait pas faire l'avance d'une dotation. D'autre part, les entreprises locales ont été informées par lettre du 8 août 1983 de la réduction des plafonds d'utilisation des obligations cautionnées. Ces dispositions applicables à compter du 10 août ont été prises sans délai d'adaptation et contribuent à réduire la trésorerie des entreprises. Il serait souhaitable que les entreprises industrielles puissent conserver leur plafond de droits qui n'a d'ailleurs pas varié depuis 1977. En effet, si la fréquence des liaisons maritimes offre désormais aux commerçants la possibilité de renouveler rapidement leurs stocks il n'en va pas de même pour les industriels qui importent presque toutes leurs matières premières et pour lesquels les délais de fabrication et de distribution sont plus longs. Compte tenu de la conjoncture, la mesure prise apparaît comme tout à fait inopportune, c'est pourquoi il lui demande, en accord avec ses collègues M. le ministre de l'économie, des finances et du budget et M. le ministre de l'industrie et de la recherche, de bien vouloir envisager son annulation.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : entreprises).

38320. — 3 octobre 1983. — **M. Camille Petit** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les entreprises industrielles de la Martinique sont inquiètes en raison de certaines dispositions récemment prises par l'administration. Selon certaines informations la Commission locale d'agrément ne s'est plus réunie depuis le mois de juin dernier et ne devrait plus se réunir avant l'année prochaine en raison de l'insuffisance de la dotation du F.I.D.O.M. pour le financement des primes. De ce fait tout promoteur est actuellement dans l'incapacité de prévoir le montage financier de ses investissements à la Martinique. Non seulement il ne peut espérer aucune prime mais il doit également abandonner tout espoir puisque la commission ne se réunit plus. C'est donc l'ensemble des incitations à l'investissement productif qui se trouve remis en cause alors que les textes qui les concernent sont, semble-t-il, toujours en vigueur. L'incitation aux investissements par l'octroi de primes et de dégrèvements fiscaux étant une pratique institutionnalisée, appliquée dans de nombreuses régions du monde, la situation actuelle en ce qui concerne la Martinique apparaît comme extrêmement regrettable car ce département de toute évidence n'attire pas suffisamment d'investisseurs pour pouvoir se dispenser de toute incitation. Il lui demande si pour remédier à cette grave lacune la Caisse d'investissements récemment créée ne pourrait pas faire l'avance d'une dotation. D'autre part, les entreprises locales ont été informées par lettre du 8 août 1983 de la réduction des plafonds d'utilisation des obligations cautionnées. Ces dispositions applicables à compter du 10 août ont été prises sans délai d'adaptation et contribuent à

réduire la trésorerie des entreprises. Il serait souhaitable que les entreprises industrielles puissent conserver leur plafond de droits qui n'a d'ailleurs pas varié depuis 1977. En effet, si la fréquence des liaisons maritimes offre désormais aux commerçants la possibilité de renouveler rapidement leurs stocks il n'en va pas de même pour les industriels qui importent presque toutes leurs matières premières et pour lesquels les délais de fabrication et de distribution sont plus longs. Compte tenu de la conjoncture, la mesure prise apparaît comme tout à fait inopportune, c'est pourquoi il lui demande, en accord avec ses collègues M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer et M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir envisager son annulation.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : entreprises).

38321. — 3 octobre 1983. — **M. Camille Petit** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les entreprises industrielles de la Martinique sont inquiètes en raison de certaines dispositions récemment prises par l'administration. Selon certaines informations la Commission locale d'agrément ne s'est plus réunie depuis le mois de juin dernier et ne devrait plus se réunir avant l'année prochaine en raison de l'insuffisance de la dotation du F.I.D.O.M. pour le financement des primes. De ce fait tout promoteur est actuellement dans l'incapacité de prévoir le montage financier de ses investissements à la Martinique. Non seulement il ne peut espérer aucune prime mais il doit également abandonner tout espoir puisque la commission ne se réunit plus. C'est donc l'ensemble des incitations à l'investissement productif qui se trouve remis en cause alors que les textes qui les concernent sont, semble-t-il, toujours en vigueur. L'incitation aux investissements par l'octroi de primes et de dégrèvements fiscaux étant une pratique institutionnalisée, appliquée dans de nombreuses régions du monde, la situation actuelle en ce qui concerne la Martinique apparaît comme extrêmement regrettable car ce département de toute évidence n'attire pas suffisamment d'investisseurs pour pouvoir se dispenser de toute incitation. Il lui demande si pour remédier à cette grave lacune la Caisse d'investissements récemment créée ne pourrait pas faire l'avance d'une dotation. D'autre part, les entreprises locales ont été informées par lettre du 8 août 1983 de la réduction des plafonds d'utilisation des obligations cautionnées. Ces dispositions applicables à compter du 10 août ont été prises sans délai d'adaptation et contribuent à réduire la trésorerie des entreprises. Il serait souhaitable que les entreprises industrielles puissent conserver leur plafond de droits qui n'a d'ailleurs pas varié depuis 1977. En effet, si la fréquence des liaisons maritimes offre désormais aux commerçants la possibilité de renouveler rapidement leurs stocks il n'en va pas de même pour les industriels qui importent presque toutes leurs matières premières et pour lesquels les délais de fabrication et de distribution sont plus longs. Compte tenu de la conjoncture, la mesure prise apparaît comme tout à fait inopportune, c'est pourquoi il lui demande, en accord avec ses collègues M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer et M. le ministre de l'industrie et de la recherche, de bien vouloir envisager son annulation.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

38322. — 3 octobre 1983. — **M. Jacques Chaban-Delmas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination qui existe en ce qui concerne l'importance des taxes frappant les bains-douches relevant du secteur privé. Ainsi ces établissements sont assujettis à la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100 désormais porté à 18,60 p. 100. Si l'on compare à l'hôtellerie, on constate que ce taux frappe les hôtels 4 étoiles-luxe alors que les hôtels 3 étoiles ne sont assujettis qu'au taux réduit de 7 p. 100. Compte tenu du fait que les établissements de bains-douches ne sont manifestement pas des établissements de luxe, il apparaîtrait normal que les établissements de bains-douches privés de même que les hôtels 3 étoiles ne soient assujettis qu'au taux de T.V.A. de 7 p. 100. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Anciens combattants et victimes de guerre (office national des anciens combattants et victimes de guerre).

38323. — 3 octobre 1983. — **M. Gérard Chasseguet**, considérant les épreuves que la veuve d'un ancien combattant a partagées avec son conjoint pendant et après la guerre, regrette qu'elle ne puisse bénéficier des services de l'Office national des anciens combattants que durant une année, à compter du décès de son conjoint. Aussi, demande-t-il à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, d'accorder le droit à la reconnaissance de la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants, aux veuves des anciens combattants leur vie durant afin qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'information, de conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

Calamités et catastrophes (indemnisation).

38324. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'indemnisation des catastrophes naturelles. Il arrive en effet fréquemment que les experts désignés par les compagnies d'assurances, constatent, en plein accord avec les assurés, le montant des dégâts. Or, en dépit de cet accord, certaines compagnies d'assurances n'indemnisent que partiellement, sans fournir aucune explication aux assurés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si cette façon de procéder est conforme à la loi.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

38325. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que dans l'Est de la France, trois inondations successives ont eu lieu en décembre, avril et mai derniers. En principe, les compagnies indemnisent les catastrophes naturelles. Cependant, certaines compagnies ont résilié les contrats, et les sinistrés ont dû s'adresser au Bureau central de tarification. Or, il s'avère que dans l'intervalle, une autre crue est intervenue et que de ce fait, plusieurs assurés de la région messine ont été ainsi dans l'impossibilité d'être indemnisés normalement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il lui serait possible de modifier la loi du 13 mai 1982, de façon à ce que la garantie soit maintenue en tout état de cause jusqu'à la signature d'un nouveau contrat.

Animaux (chevaux).

38326. — 3 octobre 1983. — **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conditions parfois très répréhensibles dans lesquelles sont constitués des ranches mettant des chevaux de promenade à la disposition des touristes et des vacanciers. Il a pu être constaté que, parfois, des chevaux faisaient l'objet de mauvais traitements, au point que des plaintes ont dû être déposées à ce sujet. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement nécessaire qu'un texte législatif soit envisagé, édictant des règles précises pour l'ouverture de ces ranches et assurant une surveillance périodique des établissements en cause, en ce qui concerne les soins à apporter aux animaux.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

38327. — 3 octobre 1983. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que vont connaître les adhérents de la Fédération des Associations et services d'aide à domicile du Doubs : Centres communaux d'action sociale, bureaux d'aide sociale et Associations gérant, les uns et les autres, des services d'aide ménagère aux personnes âgées de ce département. La Caisse régional d'assurance maladie a en effet informé, par lettre du 4 juillet dernier, les organismes d'aide à domicile de la limitation de l'augmentation de la dotation financière accordée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour 1983 et leur a communiqué le montant fixé pour cette année. Cette dotation réduite les conduit dés maintenant vers un déficit important et les obligera à l'automne à diminuer considérablement, voire à cesser, toute aide aux personnes âgées. La réduction ou la suppression de l'action de maintien à domicile menée par ces organismes d'aide ménagère est inacceptable dans la mesure où aucune formule de remplacement n'est prévue. Cette situation est sans doute celle de tous les organismes semblables dans l'ensemble des départements français. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés puisse continuer à accorder les fonds nécessaires aux services en cause.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

38328. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que par sa question écrite n° **15883** il appelait son attention sur l'inquiétude qui existe chez les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics compte tenu de la baisse dramatique de leur activité. Il lui a été répondu à cette question par la voie

du *Journal officiel* A.N. Questions du 27 septembre 1982. La situation, depuis le dépôt de cette question, s'étant encore aggravée M. Michel Barnier lui a exposé tous les éléments du problème dans une nouvelle question écrite portant le n° **30445** parue au *Journal officiel* A.N. Questions du 18 avril 1983. Bien que quatre mois se soient écoulés depuis le dépôt de cette question celle-ci n'a pas encore obtenu de réponse. La situation dans le secteur du bâtiment continuant à se dégrader il insiste à nouveau sur la nécessité de prendre des mesures pour y faire face. Les difficultés qui assaillent spécialement les artisans de ce secteur d'activité sont de plus en plus grandes et elles compromettent aujourd'hui l'existence de ses 300 000 entreprises et l'emploi de ses 450 000 salariés. La politique suivie en particulier depuis la mise en œuvre du plan de rigueur du 25 mars 1983 accentue la récession dans cette branche d'activité. Les artisans sont accablés de contraintes qui ne leur permettent pas d'investir et qui ne peuvent qu'entraîner des licenciements de plus en plus nombreux. Le travail clandestin leur cause un préjudice d'une gravité exceptionnelle sans que ce « travail noir » fasse l'objet de poursuites efficaces. Compte tenu des arguments déjà développés dans sa question écrite précitée n° **30445** et des difficultés extrêmes que connaissent plus particulièrement les artisans du bâtiment, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier dans les meilleurs délais possibles.

Economie, ministère, immeubles : Paris.

38329. — 3 octobre 1983. — **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le coût de la construction du nouveau ministère des finances que l'Etat a décidé d'implanter dans le quartier de Bercy du 12e arrondissement de Paris ; 2° la nature et les conditions actuelles de mise en œuvre des dispositions prises par le gouvernement pour assurer en temps opportun le relogement de toutes les personnes qui habitent sur le site du futur ministère et qui devront le quitter. Il aimerait en outre, avoir confirmation de ce que les surfaces que les services de ministère de l'économie, des finances et du budget libéreront dans le Palais du Louvre seront intégralement affectées à l'usage exclusif du Musée du Louvre. Il souhaiterait que lui soit indiqué le coût des travaux que nécessitera le réaménagement de ces surfaces pour les rendre utilisables par le Musée.

Prestations familiales (cotisations).

38330. — 3 octobre 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences, pour les travailleurs non salariés, des dispositions prévues en matière de cotisations d'allocations familiales par le décret n° 82-305 du 31 mars 1982 pris par l'article 19 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Alors même que les intéressés se trouvent confrontés aux difficultés liées au ralentissement de l'activité économique, ils doivent supporter une augmentation sensible de leurs charges sociales qui risque, dans certains cas, de mettre en péril l'existence même de leur entreprise. Il lui demande donc s'il envisage une révision des modalités de calcul de leurs cotisations d'allocations familiales, et quelles sont ses intentions au sujet de la mise en œuvre des articles 22 à 25 de la loi du 19 janvier 1983 concernant l'assiette de leurs cotisations d'assurance maladie et vieillesse.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

38331. — 3 octobre 1983. — **M. René Haby** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Probatoire du diplôme d'études comptables supérieures (créé par décret du 4 octobre 1963) était reconnu de niveau IV c'est-à-dire portant équivalence du baccalauréat. Il nécessitait d'ailleurs deux années d'études, en cours du soir (à l'Université de Droit par exemple). Il permettait donc l'accès aux études supérieures ; bon nombre de salariés de la profession ont sacrifié des années à son obtention. Il est aujourd'hui supprimé ; mais ses titulaires souhaiteraient pouvoir continuer à bénéficier des avantages qu'il apportait. Or n'est-il pas à craindre que son équivalence avec le baccalauréat, notamment en ce qui concerne l'entrée dans l'enseignement supérieur, ne soit plus reconnue ? Je vous serais reconnaissant, Monsieur le ministre, de bien vouloir rassurer les intéressés à ce sujet.

Electricité et gaz (gaz naturel).

38332. — 3 octobre 1983. — Dans sa réponse à une question écrite de Francis Geng du 18 février 1982 concernant l'accord franco-algérien sur la fourniture de gaz, M. le ministre des relations extérieures lui indiquait que « le budget de l'Etat abondera les sommes versées directement par Gaz de France à Sonatrach d'un montant s'analysant en une contribution de la France au développement de l'Algérie ». Or, sans revenir sur le caractère insolite de ce surcoût et de ces pratiques qui, au plan des échanges commerciaux, perturbent les mécanismes réguliers du marché, il apparaît, selon les informations recueillies, que le projet de budget du ministère des relations extérieures fait état d'une annulation de crédit de 1,4 milliard de francs pour le financement des importations de gaz algérien et donc que cette dépense supplémentaire devra être supportée par Gaz de France. **M. Francis Geng** demande donc à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne lui semble pas que cette décision est une rupture arbitraire des engagements de l'Etat et s'il pense qu'elle contribuera à rétablir les finances de Gaz de France qui doit déjà faire face à de très lourds déficits.

Administration (rapports avec les administrés).

38333. — 3 octobre 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités de convocation du public devant les différentes Commissions administratives. Dans la plupart des cas les intéressés reçoivent une convocation circulaire à une heure fixe pour tous (en début de matinée ou d'après-midi). Dans ce cas, suivant l'ordre des dossiers, nombreux sont ceux qui doivent patienter pendant parfois de longues heures avant d'être appelés. Il apparaît que les services administratifs concernés pourraient facilement étaler les convocations et ainsi éviter un désagrément et une perte de temps. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il compte donner à cette proposition.

Assurance maladie maternité (caisses).

38334. — 3 octobre 1983. — **M. Francis Geng** souhaite obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des précisions au sujet des mesures adoptées au début de l'été pour le financement du régime d'assurance-maladie des étudiants. L'arrêté, pris conjointement par les ministres de l'économie, des affaires sociales et de l'éducation nationale le 20 juin 1983 (*Journal officiel* du 3 juillet 1983, p. 2025), porte, en effet, de 190 à 290 francs, le montant de la cotisation forfaitaire annuelle due par les affiliés au régime-étudiant au titre de l'année universitaire 1983-1984. Une telle mesure, qui représente une hausse de plus de 50 p. 100 d'une année à l'autre, et qui, s'ajoutant aux augmentations antérieures, correspond à un quasi-triplement de la cotisation en trois ans (cotisation 1980-1981 : 115 francs), serait déjà excessive, s'agissant de la prise en charge d'une population aux ressources souvent limitées. Elle paraît, en réalité, mal fondée, s'agissant d'une cotisation prélevée non pour le financement des prestations, mais pour couvrir, à concurrence de 90 p. 100 de son montant, la gestion du régime par les sections mutualistes. Les textes organiques relatifs au régime-étudiant disposent, en effet, que la gestion du régime est confiée, sous le contrôle des Caisses primaires d'assurance-maladie du régime général, aux mutuelles étudiantes agréées, celles-ci percevant, à titre de remise de gestion, 90 p. 100 du montant de la cotisation acquittée par chaque étudiant affilié par leur intermédiaire. Dans ces conditions, l'arrêté du 20 juin 1983 équivaut à majorer, à due concurrence, le budget alloué à ces organismes mutuels pour la bonne exécution d'un service public dont chacun s'accorde à reconnaître qu'il serait assuré dans de meilleures conditions par les organismes administratifs normalement compétents. De plus, l'accroissement de la charge supportée par les étudiants ne modifiera en rien la situation financière du régime-étudiant, dont le déficit sera comblé, comme par le passé et dans les mêmes proportions, par le régime général au titre de la compensation automatique. Cette mesure, qui témoigne par elle-même de quelque incohérence, alors que les prestations sont sacrifiées sur l'autel de la rigueur et les budgets de gestion des Caisses réduits, comme ceux des autres services publics, à la portion congrue, est d'autant plus surprenante qu'elle bénéficie principalement à la Mutuelle nationale des étudiants de France dont la gestion fait l'objet, notamment de la part des Caisses primaires et, plus récemment, de l'inspection générale des affaires sociales et de la Cour des comptes, des réserves les plus expresses. Cette gestion, plus que douteuse, vient d'ailleurs d'être confirmée avec le protocole d'accord conclu entre la Caisse nationale d'assurance maladie et la M.N.E.F., celle-ci bénéficiant, entre autres, d'une nouvelle avance de 30 millions de francs prélevée sur les fonds des assurés sociaux, et d'un moratoire de deux ans couvrant quelque 47,4 millions de francs de dettes à l'égard du régime général. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour éviter le retour de situation aussi regrettable.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Loire).

38335. — 3 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la dotation budgétaire dont pourra bénéficier le département de la Loire sur la deuxième tranche du Fonds spécial des grands travaux. Il souhaite également connaître les

grands projets nationaux inscrits dans ce programme ainsi que le montant des investissements dont pourront bénéficier les entreprises de travaux publics dans le département précité.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

38336. — 3 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation suivante : Mme X..., divorcée de son mari, bénéficie pour ses deux enfants à charge, de l'allocation d'orphelin, après avoir à renoncer à réclamer la pension alimentaire normalement due par l'ex-époux. Le bénéfice de l'allocation d'orphelin lui a été accordée après qu'elle ait déclaré sur l'honneur ne percevoir aucune pension alimentaire. Or, cette prestation a été supprimée et les sommes versées réclamées dans la mesure où l'intéressée ne peut pas fournir le jugement d'une action intentée contre le parent défaillant. une telle action en justice aurait été l'occasion de nouveaux soucis, préjudiciables à l'équilibre fragile de ce foyer. Devant ce problème, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures nécessaires visant à ce que la femme puisse bénéficier de ses droits en lui évitant toute contrainte risquant d'engendrer de nouveaux moments très pénibles.

Voirie (routes).

38337. — 3 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur un éventuel projet d'intégration de la voirie nationale actuelle dans la voirie départementale. Les départements doivent déjà faire face aux dépenses de voirie d'un certain nombre de routes nationales déclassées. Sur ce chapitre, et en ce qui concerne le département de la Loire, la subvention d'Etat a d'ailleurs été amputée d'une part importante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce projet.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

38338. — 3 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles les personnes âgées peuvent bénéficier des services de l'aide ménagère à domicile. Ce service est accordé en fonction d'un plafond de ressources qui peut varier selon les caisses de retraite. D'autre part, ce service est accordé uniquement aux personnes percevant effectivement une pension de retraite alors que celles qui, en préretraite disposent de la garantie de ressources, ne bénéficient pas de cette prestation qui leur serait pourtant indispensable. Il lui demande en conséquence si les deux points soulevés ne pourraient pas faire l'objet de mesures appropriées.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

38339. — 3 octobre 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la déductibilité du bénéfice imposable des dividendes versés dans la limite de 7,5 p. 100 du capital souscrit en numéraire pour les augmentations de capital intervenues entre le 1er janvier 1977 et le 31 mai 1978. Cette déductibilité était applicable à une double condition : les sommes incorporées au capital devaient avoir été laissées à la disposition de la société pendant douze mois au moins par les associés dirigeants et les droits de vote attachés aux actions ne devaient pas être détenus pour 50 p. 100 ou plus par d'autres sociétés. Dans le cas d'une Société Anonyme dont plus de 50 p. 100 des actions sont détenues par une Société Civile dont chacun des membres est assujetti à l'I.R.P.P. sur la quote-part qui lui revient dans les dividendes distribués par la société anonyme à la société civile, il lui demande si les dispositions rigoureuses précitées sont applicables ?

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

38340. — 3 octobre 1983. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement de l'informatique dans l'enseignement. Il lui demande si les établissements d'enseignement privé pourront aussi bénéficier de l'aide de l'Etat pour s'équiper en micro-informatique et pour la formation des maîtres.

Enseignement (politique de l'éducation).

38341. — 3 octobre 1983. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer la liste des Associations complémentaires à l'enseignement public, le nombre des enseignants qui ont été affecté à chacune d'entre elles lors de la rentrée 1983, ainsi que les années précédentes.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

38342. — 3 octobre 1983. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises de travaux publics des Pays-de-la-Loire. Alors que de nombreuses entreprises de ce secteur industriel s'attendent à de nouvelles réductions d'effectifs et considérant les retards pris pour les grands projets d'infrastructures régionaux, il lui demande si une dotation significative sera attribuées aux Pays-de-la-Loire, dans le cadre de la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Rhône-Alpes).

38343. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser s'il existe des statistiques ou, à tout le moins, des évaluations concernant le nombre de téléspectateurs regardant régulièrement les journaux télévisés de F.R. 3 Alpes et de F.R. 3 Rhône-Alpes.

Postes et télécommunications (télécommunications).

38344. — 3 octobre 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si les mesures de protection spécifiques contre les effets destructeurs, pour notre réseau de télécommunications, d'une explosion nucléaire en altitude ont été financées et mises en œuvre (cf. question écrite du 31 janvier 1983 et réponse du 9 mai 1983).

Recherche scientifique et technique (personnel).

38345. — 3 octobre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur certaines clauses du projet de décret fixant les dispositions statutaires communes aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques des établissements publics, scientifiques et technologiques. Un décret spécifique concernera le personnel administratif des établissements publics scientifiques. Ce décret laisse apparaître de fortes différences avec le projet de statut des techniciens : procédures d'embauche et d'avancement, échelles indiciaires différentes, disparition du niveau B.T.S. et D.U.T. dans le cadre administratif. Le personnel administratif de ces établissements étant féminin à 98 p. 100 environ, la différence entre des statuts qui seraient ainsi mis en place apparaît comme nettement discriminatoire à l'égard du personnel féminin. De plus, les avantages acquis ces dernières années par le personnel administratif, en particulier la reconnaissance des B.T.S. et D.U.T., sont remis en question par le projet. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

38348. — 3 octobre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés pouvant apparaître lors de transactions de certains véhicules gagés. Lors d'une transaction de véhicule d'un département à l'autre, un certificat de non gage doit être produit par le vendeur. Ce n'est pas le cas lorsqu'un véhicule change de propriétaire à l'intérieur d'un même département. Cette situation peut occasionner des déconvenues fortement préjudiciables à certains acquéreurs. Une simple mention concernant le gage éventuel du véhicule, portée sur les certificats d'immatriculation permettrait de remédier à cet état de fait. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Education : ministère (personnel).

38347. — 3 octobre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la loi sur le rapprochement des époux fonctionnaires, dite « loi Roustan », aux personnels de l'éducation nationale. On constate en effet que, malgré des demandes répétées de rapprochement, des conjoints tous deux titulaires restent nommés dans des localités éloignées de 70 kilomètres au sein du même département. Cette situation est fortement préjudiciable à la vie familiale, et elle révèle que la loi sur le rapprochement des couples de fonctionnaires est peu appliquée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38348. — 3 octobre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de remboursement par la sécurité sociale des frais occasionnés par l'emploi d'appareils de soins à domicile. Dans le cas, par exemple, des appareils d'inhalation nécessaires au traitement des sinus, les Caisses de sécurité sociale préfèrent rembourser des frais de location. Le montant de ces remboursements est nettement supérieur au coût qu'occasionnerait l'achat de l'appareil par les patients. Ce type de situation est préjudiciable au nécessaire équilibre financier recherché par la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Transports routiers (entreprises).

38349. — 3 octobre 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des petites et moyennes entreprises du secteur des transports routiers qui subissent de plein fouet les effets de la crise économique en particulier au niveau de l'alourdissement des charges et de la sous-tarification. En effet, la sous-tarification, engendrée par une concurrence exacerbée due à l'insuffisance du fret, est préjudiciable à l'équilibre financier de ces entreprises. Par ailleurs, l'accroissement des charges résultant de la loi d'orientation des transports intérieurs est d'un coût élevé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des 23 000 petites et moyennes entreprises de transports routiers afin de garantir leurs activités en maintenant en particulier leur indépendance commerciale.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

38350. — 3 octobre 1983. — **M. François Grussenmeyer** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa déclaration du 2 septembre dernier : « les lois Debré-Guermeur sur l'enseignement libre sont inadaptées », alors que la négociation sur l'avenir des écoles libres ne commencera que début octobre. En effet, il est tout de même paradoxal de tenir de tels propos alors que, par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale prône la concertation avec des associations de parents d'élèves et les syndicats de l'enseignement libre. Il lui demande néanmoins de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement pour faire respecter l'indépendance de l'enseignement libre contre les objectifs d'intégration et de nationalisation que certains présentent déjà comme acquis.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

38351. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** s'il peut lui indiquer le nombre de postes de radiologues vacants dans les différentes catégories d'hôpitaux publics (médecins chefs de service, médecins adjoints et assistants) ainsi que l'évolution de ces chiffres par rapport à la fin de 1982.

Communautés européennes (politique agricole commune).

38352. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, tenant compte du pauvre destin qui est celui de la politique agricole commune, il a des projets concernant une véritable modification des structures de commercialisation des produits agro-alimentaires européens.

Communautés européennes (commerce, extracommunautaire).

38353. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons la C.E.E. ne parvient pas à exporter le lait européen, alors que d'une part son prix est très nettement inférieur au prix nord-américain, et que d'autre part le système de responsabilité accepté par les producteurs est de nature à y encourager.

Communautés européennes (politique agricole commune).

38354. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est favorable aux propositions de démantèlement des montants compensatoires monétaires formulées par la Commission européenne. Il s'agirait de procéder en trois étapes à l'abolition des M.C.M., avec modification du taux vert : un tiers lors de la création de nouveaux M.C.M.; un tiers lors du début de la campagne suivant immédiatement la création des nouveaux M.C.M.; un tiers lors du début de la deuxième campagne suivant la création des M.C.M.

Communautés européennes (politique agricole commune).

38355. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de réforme de la politique agricole commune faites par la Commission européenne. En ce qui concerne les produits laitiers, la Commission estime que le principe du seuil de garantie dans ce secteur devrait à l'avenir être réalisé par un système de quotas, accompagné par une politique de prix restrictive. Pour le lait écrémé en poudre, il est proposé de suspendre l'intervention s'appliquant à la campagne de commercialisation allant du 1er octobre au 31 mars. Pour le beurre, il est proposé d'éliminer en deux étapes l'aide spéciale à la consommation de beurre. En ce qui concerne la viande bovine, les propositions visent à limiter les achats de carcasses et de demi-carcasses à deux mois d'automne (période de pointe pour les abattages), à limiter les achats de quartiers — avant aux cinq mois d'été et les achats de quartiers — arrière aux cinq mois d'hiver, à appliquer la grille de classification des carcasses aux achats effectués à partir du 1er janvier 1984 sur la base des prix déjà proposés par la Commission en mars 1983, à mettre fin à toutes les exemptions nationales (pour le conditionnement, etc...). Pour les veaux, il y aurait non-renouvellement des primes, le maintien étant toutefois prévu pour la campagne 1984-1985. Avant la réunion à Athènes du Conseil européen en décembre prochain, il lui demande s'il donne son aval à ces projets de réforme, et, dans la négative, quelles sont ses différences d'appréciation.

Sécurité sociale (équilibre financier).

38356. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans les prochaines années les formidables progrès technologiques accomplis dans le domaine de la médecine feront peser sur la sécurité sociale un accroissement considérable de ses charges. Prenons le cas des cœurs artificiels : ils coûteraient entre 200 000 francs et 400 000 francs pièce, et, d'ores et déjà, certaines autorités médicales estiment qu'en France il y aurait lieu de procéder à quelque 2 000 interventions par an. Il lui demande si ses services sont bien conscients des conséquences des progrès médicaux sur le budget de la sécurité sociale, et s'il songe, dès à présent, à une réforme structurelle des modes de financement de la sécurité sociale.

Commerce extérieur (U.R.S.S.).

38357. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation de nos échanges commerciaux avec l'U.R.S.S. Il lui demande à ce sujet : 1° quel est, de 1975 à 1983, le montant annuel, en valeur actualisée, du solde de la balance commerciale française avec l'U.R.S.S.; 2° comment la France, en s'appuyant sur le contrat gazier conclure avec l'U.R.S.S. au début du septennat, n'est-elle pas déterminée à négocier avec l'U.R.S.S. des accords quinquennaux du même type que celui que les Etats-Unis viennent de conclure avec l'U.R.S.S., ce pays s'engageant à acheter annuellement et sur cinq ans un minimum de 9 millions de tonnes métriques de céréales aux Etats-Unis. Il est en effet patent que la politique commerciale qui est celle des autorités françaises vis-à-vis de l'Union soviétique se distingue essentiellement par sa remarquable force d'inertie, au regard à la fois des initiatives américaines et des moyens de pression dont disposent, face à l'U.R.S.S., les pays européens signataires du contrat gazier. Il l'invite en conséquence à mieux défendre les intérêts français et européens dans le cadre des relations commerciales avec l'U.R.S.S.

Etrangers (Asiatiques).

38358. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel bilan on peut tirer à ce jour de l'insertion, tant en milieu rural qu'en milieu urbain, des réfugiés asiatiques accueillis par la France au cours de ces cinq dernières années.

Politique extérieure (Tchad).

38359. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extériaures** sur la guerre du Tchad. Il lui demande quels ont été, à ce jour, la forme, le contenu et le coût de l'aide que la France a apportée au Tchad, et s'il partage le point de vue de son collègue de la défense, à savoir que la France ne doit pas sortir des accords de coopération militaire de 1976, c'est-à-dire ne pas recourir à une intervention militaire directe. Il lui demande enfin si une telle position lui paraît devoir être maintenue, quel que soit le degré d'engagement lybien au Tchad.

Professions et activités médicales (dentistes).

38360. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la récente décision de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés de voter une dépense de 675 millions de centimes pour subventionner la création de vingt-sept fauteuils dentaires mutualistes. Au regard des priorités d'intérêt général dans ce domaine telles que l'amélioration du remboursement des « redressements » des dents des enfants, au regard du déficit du budget social, au regard de la convention récemment conclue entre les Caisses et la profession dentaire libérale, au regard du non respect par les Caisses de la convention conclue en 1978 relativement à l'amélioration des remboursements d'orthopédie dento-faciale et des prothèses dentaires courantes, il lui demande quelle justification, selon lui, peut être apportée à cette démarche qui, en définitive, apparaît inopportune, dispendieuse et dogmatique.

Crimes, délits et contraventions (abus de confiance).

38361. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées,** le cas suivant : M. X..., retraité expert de la S.N.C.F., avait construit après la guerre une maison à Pont-de-Buis, Finistère. Lors de l'explosion de la poudrerie de Pont-de-Buis en 1975, cette maison a subi de très gros dégâts, évalués par un expert à 35 000 francs. Des réparations avaient alors été effectuées par une entreprise de construction de Pont-de-Buis afin de parer au plus pressé, mais elles n'ont jamais été terminées. A cette date, M. X..., a été victime d'une grave maladie ayant nécessité une hospitalisation durant plusieurs mois. A son retour, constatant que les travaux en étaient restés au même point, M. X..., décida d'adresser à l'entreprise une lettre recommandée, la menaçant de poursuites si elle ne respectait pas le devis signé d'un commun accord. Aucune réponse n'est parvenue suite à son intervention, l'intéressé ayant du reste, alors qu'il était encore hospitalisé, réglé à l'entreprise le coût des travaux facturés par elle. Il lui demande si M. X..., aujourd'hui âgé de quatre-vingt-un ans, a encore la possibilité de se retourner contre l'entreprise pour abus de confiance, ainsi que contre le syndicat de défense des sinistrés à qui il avait confié le soin de défendre ses intérêts. Quel est, en l'occurrence, le recours possible ?

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

38362. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'importance des courants commerciaux et touristiques entre la Bretagne et le Sud-Ouest de la Grande-Bretagne. Sur le plan commercial, les liaisons maritimes Roscoff-Plymouth et Saint-Malo-Portsmouth ont à cet égard permis de relancer les exportations de produits bretons vers les marchés britanniques. Sur le plan touristique, plus de 20 p. 100 des touristes britanniques venant en Bretagne proviennent du Sud-Ouest de la Grande-Bretagne. Or, la décision vient d'être prise par le Quai d'Orsay de fermer le consulat de France à Cardiff, lequel existait depuis 1855. Cardiff est jumelée depuis 1964 avec Nantes. Plus récemment, Exeter s'est jumelée avec Rennes, Aberystwyth avec Saint-Brieuc, des dizaines d'autres villes de l'Ouest de la France avec des villes du Sud-Ouest de la Grande-Bretagne. Une telle mesure dénote, par conséquent, une politique à courte vue. Quand on sait, de surcroît, que la C.E.E. vient de créer une représentation permanente à Cardiff, ce n'est pas à la fermeture du consulat de France à Cardiff qu'il aurait fallu procéder, mais au renforcement de ce consulat, par la création d'un poste de conseiller commercial, de manière à renforcer la pénétration des entreprises françaises dans le Sud-Ouest de la Grande-Bretagne. Il lui demande donc de revenir sur cette malheureuse décision.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie).

38363. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il avait été admis, dans le cadre des groupes de travail constitués dans son ministère, que les Centres de formation des travailleuses familiales étaient parmi les mieux adaptés pour assumer la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. De même qu'avait été annoncée la publication d'une circulaire fixant d'une part les modalités d'agrément des centres, d'autre part l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxmmmmiliaire de vie. Depuis lors, sœur Anne, à la lucarne, ne voit toujours rien venir. Ces centres de formation ayant déjà beaucoup investi dans la préparation des formateurs et travaillé sur la mise en place de cette formation, il lui demande de bien vouloir clarifier sans tarder la situation.

Plus-values : imposition (immeubles).

38364. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas suivant : Mme X..., a récemment cédé à l'amiable des terrains à l'institut rural du Nord-Finistère de Lesneven. Il en résulte pour elle une plus-value de 11 313 francs. Mme X... a alors formulé une demande visant à obtenir un abattement supérieur à celui des 6 000 francs dont elle a bénéficié. Cette demande se fonde sur l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 qui a porté à 75 000 francs le montant de cet abattement en cas d'expropriation amiable ou forcée. L'instruction du 23 janvier 1978 (8M-1-78) a étendu le bénéfice de cet abattement majoré aux cessions faites à l'amiable aux collectivités locales ou à leurs établissements publics quand les biens sont destinés à l'enseignement public, à l'assistance ou l'hygiène sociale, et aux travaux d'urbanisme et de construction. Si l'institut rural de Lesneven est un établissement d'enseignement privé, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un établissement sous contrat et que, de ce fait, il est assimilable aux établissements publics. Les terrains de Mme X... acquis par cet établissement sont, du reste, consacrés d'une part à l'équipement d'aires de football et d'athlétisme, d'autre part à la construction d'un foyer, d'un bloc cuisine et de restauration. Eu égard à l'esprit de la loi et au principe de destination des biens qui prévaut dans l'instruction du 23 janvier 1978, il lui demande de rejeter toute discrimination en la matière, et de permettre à Mme X... de bénéficier de l'abattement fiscal de 75 000 francs.

Politique économique et sociale (généralités).

38365. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'Etat vit au-dessus de ses moyens, et que sa propension à recourir à l'emprunt nous entraîne dans la dangereuse spirale de l'endettement et de l'affaiblissement. Dans la conjoncture actuelle, il lui demande s'il lui paraît bien raisonnable de consentir, pour des raisons politiques, un nouveau prêt bancaire d'environ 8 milliards de francs à l'Irak, pays qui malheureusement est d'une solvabilité incertaine, alors que le gouvernement lance dans le même temps un emprunt de 15 milliards de francs afin de contenir le déficit budgétaire dans les limites jugées par lui acceptables, et qu'un nouvel emprunt est envisagé avant la fin de l'année.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38366. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, lequel dispose : « sont également prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité » (alinéa 1); « ont la faculté de demander la validation des périodes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 342 du code de la sécurité sociale, dans un délai fixé par voie réglementaire, les personnes qui ont cessé de bénéficier de l'indemnité de soins aux tuberculeux ou leurs conjoints survivants » (alinéa 2). Les Caisses d'assurance maladie ne pouvant actuellement donner suite aux demandes de validation des périodes

durant lesquelles les assurés ont perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux, il lui demande dans quel délai il envisage la publication des décrets et circulaires d'application de cette loi.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

38367. — 3 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le projet de réforme visant à instaurer le congé pour la création d'entreprise et le congé sabbatique; une décision a été prise en ce sens le 7 septembre 1983 en Conseil des ministres. Une telle mesure avait d'ailleurs été décidée en Conseil des ministres le 9 février 1983. Cette réforme devant faire l'objet d'un projet de loi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les modalités de cette nouvelle institution et dans quel délai ce dispositif pourrait être offert aux intéressés.

Produits chimiques et parachimiques (commerce).

38368. — 3 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur le problème de la vente des pétards. Malgré les arrêtés d'interdiction pris par les mairies pour supprimer leurs usages, dangereux et causant de nombreuses gênes, il est malheureusement pratiquement impossible de faire respecter cette réglementation du fait que ce produit est en vente libre dans le commerce. Il lui demande en conséquence si elle entend prendre des mesures effectives visant à ce que les pétards soient exclus du commerce.

Ventes (immeubles).

38369. — 3 Octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le volume des ventes dans le secteurier. Alors que les chiffres semblent optimistes en ce qui concerne la vente de logements neufs, il lui demande si on peut chiffrer la part de logements récents qui font lobjet d'une vente, le propriétaire ne pouvant plus faire face au remboursement des échéances de l'emprunt qui a été contracté.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques : Loire).

38370. — 3 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui communiquer les statistiques dont il peut disposer concernant le nombre de faillites d'entreprises commerciales et artisanales. En ce qui concerne le département de la Loire, et ce pour les années 1980-1981-1982 et le premier semestre 1983, il lui demande : 1° Quel a été le nombre de faillites. 2° Quel a été le nombre de créations d'entreprises.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

38371. — 3 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer le volume de nos importations dans le secteur automobile en provenance d'U.R.S.S. et quel est le taux de pénétration de ces véhicules sur le marché français. Il souhaiterait également connaître la part du marché français dans ce pays et quelles mesures elle compte prendre pour le développer.

Prestations familiales (cotisations).

38372. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants instaurées successivement par le décret n° 82-305 du 31 mars 1982 puis par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 : il en résulte une augmentation considérable de ces cotisations qui, se conjuguant avec le relèvement des autres charges incombant aux intéressés, se révèle particulièrement inopportune en cette période de graves difficultés économiques. Il lui demande donc s'il n'entend pas revoir les dispositions en cause qui risquent de mettre en péril l'existence même de certaines petites entreprises.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

38373. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude ressentie par les commerçants et artisans qui redoutent la disparition, cette année, de l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Il aurait en effet été envisagé, lors de l'élaboration des textes d'application de cet article, de limiter l'existence de cette indemnité à la durée du plan intérimaire, soit 1983. Or, aucune disposition en ce sens n'est apparue dans la loi ou dans son décret d'application. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lever cette incertitude en indiquant ses intentions en la matière.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

38374. — 3 octobre 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles sont parfois effectuées les suppressions de l'aide à la tierce personne aux personnes handicapées. Deux exemples : 1° une mongolienne profonde pour laquelle la mère perçoit l'aide d'une tierce personne depuis vingt ans. Lors du contrôle, elle lave un peu de linge dans un évier. 2° un aveugle : il se déplace dans l'appartement sans heurter les meubles et serre la main du contrôleur au départ de celui-ci. Dans les deux cas, les conclusions du rapport sont les mêmes : « Peut effectuer seul les principaux actes de la vie courante ». Pour le second l'aide à la tierce personne est supprimée dans les trois semaines qui suivent; pour la première un mois et demi après, mais la mère doit rembourser un mois. Dans les deux cas également il faudra deux années de réclamations et de contestations pour que cette décision soit annulée et que l'aide à la tierce personne soit à nouveau accordée. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas immédiatement prendre des mesures pour que de tels faits ne puissent se reproduire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38375. — 3 octobre 1983. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de fonctionnaires exerçant leur activité à temps partiel. L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 a défini les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires peuvent bénéficier de l'aménagement du temps de travail. En particulier, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion, à formation. Il en est autrement en ce qui concerne la liquidation de la pension à soixante ans : une minoration du montant de la retraite est appliquée ou, l'obligation est faite aux fonctionnaires de poursuivre leur activité au-delà de soixante ans s'ils veulent obtenir une pension au taux maximum. Cette dernière dispositon est trop rigoureuse dès lors qu'il s'agit de fonctionnaires anciens combattants ou victimes de guerre. Leur situation particulière et la reconnaissance qui s'y attache, devraient conduire, pour la liquidation de leur pension, à une prise en compte sans abattement. Il lui demande d'examiner comment modifier l'article L 11 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat pour permettre cette exception.

Economie : ministère (rapports avec les administrés).

38376. — 3 octobre 1983. — **M. Guy Ducoloné** enregistre avec satisfaction les efforts entrepris par le gouvernement et **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** pour simplifier les rapports entre les citoyens et l'administration. Il lui demande s'il n'est pas possible d'ajouter aux prochaines réformes annoncées la délivrance, sans difficulté, par les services fiscaux du certificat de non imposition dont peuvent avoir besoin les personnes aux revenus modestes. Ce document est souvent exigé par les collectivités locales pour l'octroi d'avantages sociaux divers.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Bouches-du-Rhône).

38377. — 3 octobre 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Natel, 20, quai du Lazaret à Marseille et sur l'inquiétude légitime des travailleurs après le regroupement d'établissements marseillais : Natel 31-Filiales de C.I.T. Alcatel et de la C.G.E. Effectivement après cette fusion, la question du devenir de Natel se pose avec force. Ces deux

entreprises occupent une place non négligeable dans le domaine des services informatiques, et il est nécessaire de maintenir et de développer ce secteur. Cependant des difficultés apparaissent. A savoir : 1° la politique de développement humain et matériel que prévoit la C.G.E. ; 2° la politique de la C.G.E. quant à l'achat du matériel C.I.I.-H.B. C'est pourquoi, il lui demande de tout mettre en œuvre afin que le développement de l'entreprise Natel trouve toute sa place dans le secteur des services informatiques.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Var).

38378. — 3 octobre 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude du personnel de l'arsenal de Toulon face à la déflation des effectifs qui se traduit par des difficultés de fonctionnement dans certains services, notamment l'atelier aviation, l'atelier tôlerie-chaudronnerie et l'atelier torpilles. Cette situation aboutit dans l'immédiat au développement de la sous-traitance et risque à plus long terme de provoquer le transfert des infrastructures existantes parfaitement fonctionnelles et rentables. Eu égard à la politique gouvernementale de lutte contre le chômage et d'insertion des jeunes dans la vie professionnelle, il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation des effectifs de cet arsenal.

Police (fonctionnement : Val-d'Oise).

38379. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les récentes mesures prises par certains maires pour assurer la police dans leurs villes. Le maire de Franconville dans le Val-d'Oise a signé un contrat avec une société privée de gardiennage en lui donnant pour mission la surveillance des bâtiments publics et des rues de la ville. Des affiches appellent les habitants à téléphoner à la société de surveillance s'ils constatent une situation anormale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de faire respecter les termes de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 qui précise dans son article 3 que les gardiens employés à des tâches de surveillance n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique. Il l'alerte également sur le danger que représente la prolifération de ces milices privées œuvrant dans les lieux publics et qui mettent peu à peu en place une police parallèle sur le territoire national. Tout citoyen a des droits qui doivent être respectés et protégés, seule la police nationale est habilitée à le faire. Il lui rappelle qu'il est intervenu à de nombreuses reprises depuis l'automne 1981 pour demander la création d'un commissariat absolument indispensable et afin qu'une commission vienne sur place examiner les besoins en matière de sécurité et de prévention à Franconville et dans les environs. Il lui demande de prendre sur l'ensemble des problèmes, les mesures urgentes qui s'imposent.

Travail (hygiène et sécurité).

38380. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences présentées par l'arrêté du 25 mai 1983, concernant la création d'une commission spécialisée en matière de médecine du travail au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. En raison de la composition de ce conseil supérieur, aucun représentant qualifié des médecins du travail praticiens ne participe aux travaux de cette commission. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les représentants des médecins du travail exerçant cette spécialité puissent coopérer à l'élaboration des textes réglementaires qui les concernent.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : calcul des pensions).

38381. — 3 octobre 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application de la retraite à 60 ans. Depuis le 1er avril 1983, les travailleurs âgés de plus de 60 ans peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse servie à taux plein par le régime général s'ils réunissent 150 trimestres de cotisations d'assurance vieillesse tous régimes confondus. Or, certains travailleurs qui, en raison de leurs activités professionnelles antérieures, ont cotisé successivement à différents régimes d'assurance vieillesse, tels que la C.A.P.A.R., le régime des commerçants ou le régime général des salariés, ne peuvent obtenir, dès 60 ans, une retraite à taux plein, même s'ils réunissent 150 trimestres de cotisations, tous régimes confondus, du fait que les régimes commerçants ou artisans prévoient l'attribution de cette retraite à l'âge de 65 ans. En conséquence, il lui demande s'il prévoit d'entreprendre des démarches auprès des Caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants, pour que celles-ci rétribuent leurs allocataires dès 60 ans s'ils réunissent 150 trimestres de cotisation vieillesse au régime artisanal ou commerçant et au régime général des salariés.

Chômage : indemnisation (allocations).

38382. — 3 octobre 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application de la retraite à 60 ans. En effet, en application du décret 82-991 du 24 novembre 1982, les travailleurs privés d'emploi, indemnisés par les Assedic seront pris en charge dès 60 ans par leur caisse de retraite s'ils réunissent 150 trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse. Cette disposition est devenue automatique puisque les Assedic arrêtent le versement de leurs allocations dès le 60e anniversaire de l'allocataire. La récente convention du 18 juillet 1983 entre la C.N.A.V.T.S. et l'Unedic permet la mise en place d'un système évitant toute difficulté de trésorerie aux chômeurs faisant liquider leur pension. Or, certains chômeurs âgés de plus de 60 ans, qui ont travaillé successivement en tant qu'artisan et commerçant et en tant que salarié, ne peuvent prétendre au versement d'une retraite à taux plein dès 60 ans, même s'ils réunissent les 150 trimestres nécessaires, tous régimes confondus, puisqu'ils devront attendre 65 ans pour obtenir une pension vieillesse correspondant à la durée de leur affiliation au régime vieillesse artisanal ou commerçant. L'exclusion de ces personnes se traduit par des pertes financières très importantes dès le 60e anniversaire. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable de maintenir, pour ces personnes qui toucheront à 60 ans une retraite équivalente à leur cotisation au régime général des salariés, le versement d'une allocation par les Assedic égale à la différence existant entre leur pension à taux plein qu'ils percevront à 65 ans, et la pension du régime salarié qu'ils touchent dès 60 ans en fonction de leurs années de cotisation.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées : Cantal).

38383. — 3 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le Conseil d'administration de la sécurité sociale du Cantal a supprimé l'aide pour frais de chauffage qu'il accordait à certaines personnes âgées. Il lui demande de préciser s'il existe des mesures d'ordre général qui pourraient compenser la perte de cette indemnité.

Enseignement secondaire (personnel).

38384. — 3 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique, cycle long. Il lui signale qu'actuellement les concours organisés n'ont pu permettre l'intégration de l'ensemble des P.T.A. au cours des certifiés. Il lui demande si l'ensemble des P.T.A. sera intégré à la fin du plan quinquennal qui avait été arrêté à leur sujet.

Agriculture (structures agricoles).

38385. — 3 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte intégrer les remembrements en zone de montagne à des aménagements fonciers d'ensemble et privilégier les formules de remembrement-aménagement.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

38388. — 3 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il compte développer la petite hydraulique agricole afin de retrouver la maîtrise de l'eau dans la zone de montagne sèche.

Départements (personnel).

38387. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des agents techniques de bureau au service du département. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si les années d'activité professionnelle effectuées au service de l'Etat en tant que contractuel peuvent être prises en compte pour l'avancement d'un agent du département ; 2° si il existe une

interpénétration entre le statut des fonctionnaires de l'Etat et celui du personnel départemental en matière d'avancement et ce que prévoit le projet de réforme du code de la fonction publique.

Métaux (emploi et activité).

38388. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les producteurs nationaux de fils et câbles d'acier dans la reconquête du marché intérieur et lui fait part à cet égard des inquiétudes que suscite la politique d'importation massive d'acier menée par de nombreuses entreprises françaises. Ainsi, les armements de la pêche industrielle, qui figurent parmi les grands utilisateurs d'acier, se fournissent pour la plupart à l'étranger, dès le premier renouvellement de l'équipement initialement pourvu de fils d'acier français. Cette situation, injustifiable compte tenu de la compétitivité des productions nationales, apparaît d'autant plus irritante que les armements de la pêche industrielle bénéficient de subventions importantes attribuées par l'Etat. S'il convient de laisser aux entreprises le libre choix de leurs fournisseurs, il ne saurait être admis que des crédits publics accordés pour le maintien des activités et des emplois servent indirectement à perpétuer un état de crise dans d'autres secteurs industriels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre en vue d'inciter les grands utilisateurs d'acier à s'orienter de préférence vers les productions nationales.

Métaux (entreprises : Pas-de-Calais).

38389. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les producteurs français de fils et câbles d'acier dans la reconquête du marché national et lui rappelle le cas de la société Fical de Loison-sous-Lens, l'une des deux seules entreprises françaises à produire des torons de précontrainte destinés à la construction des grands ouvrages. Cette usine subit en effet les conséquences néfastes de la politique d'importation massive d'acier menée par nombre d'entreprises nationalisées et d'administrations publiques, politique injustifiable compte tenu de la compétitivité des produits de la Fical. A cet égard, la poursuite des travaux sur l'autoroute A 26, entre Saint-Omer et Calais, va donner lieu à un important marché de fils d'acier et de précontraint et il serait tout à fait inadmissible que l'entreprise précitée ne soit pas retenue pour un quota de livraisons. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin d'inciter les grands utilisateurs d'acier à s'orienter de préférence vers les productions nationales.

Métaux (entreprises).

38390. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le groupe sidérurgique Usinor comprend dorénavant plusieurs filiales, dont Bourg-en-Bresse, Fical de Loison-sous-Lens, C.G.C. Le Havre, produisant du fil d'acier ou du précontraint. S'il convient de laisser s'instaurer un esprit de compétition entre ces entreprises, il importe cependant de veiller à ce que les règles de la concurrence demeurent normales et loyales. Or, il apparaît préoccupant que l'usine C.G.C. Le Havre, techniquement la moins avancée, puisse accorder des rabais de 20 à 40 p. 100 sur les livraisons de fil d'acier. Outre le danger qu'elle représente pour l'usine précitée, une telle pratique fait peser une réelle menace sur les activités des autres filiales soumises par ailleurs à une forte concurrence étrangère. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que le groupe Usinor impose à toutes ses filiales une vérité sur les prix, mesure qui permettrait de remédier à une situation portant préjudice à l'ensemble de nos productions nationales de fil d'acier.

Métaux (emploi et activité).

38391. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des préoccupations exprimées par les producteurs français de fils d'acier et de précontraint, relatives aux pratiques de certaines entreprises de fabrication de poteaux électriques, telles les usines de Saint-Pol sur Ternoise et de Pressac dans le Sud-Ouest. Si la direction des usines précitées procède effectivement à des consultations auprès des producteurs concernés afin de s'enquérir des prix de vente de leurs matériaux, par la suite elle les tient dans l'ignorance totale des résultats de ces consultations, sans même les informer des conditions obtenues auprès de leurs concurrents étrangers. En effet, c'est le précontraint provenant de Hollande qui, invariablement est retenu. En conséquence, il lui demande quelle sanction pourrait être engagée afin de remédier à cette situation.

Charbon (houillères).

38392. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité de réviser les modalités d'attribution de combustible aux personnels et aux ayants droit des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais. Il lui fait part à cet égard des préoccupations exprimées par l'ensemble de la corporation minière qui s'étonne de se voir appliquer dans ce domaine des règles datant de plus de trente ans. Il apparaît en effet urgent de revaloriser en priorité les prestations de chauffage des plus défavorisés de la population minière, notamment les personnes seules, veuves, divorcées, célibataires et les retraités. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de procéder à un rattrapage échelonné sur une période à déterminer au cours d'éventuelles négociations avec les organisations représentatives du personnel.

Charbon (houillères).

38393. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de réviser les modalités d'attribution de combustibles aux personnels et aux ayants droit des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais. Il lui fait part à cet égard des préoccupations exprimées par l'ensemble de la corporation minière qui s'étonne de se voir appliquer dans ce domaine des règles datant de plus de trente ans. Il apparaît en effet urgent de revaloriser en priorité les prestations de chauffage des plus défavorisés de la population minière, notamment des personnes seules, veuves, divorcées, célibataires et des retraités. En conséquence, il lui demande si le groupe de travail constitué pour traiter de l'avenir du régime minier a d'ores et déjà étudié le problème exposé et avancé les mesures à prendre en vue d'y apporter une solution.

Sécurité sociale (équilibre financier).

38394. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application du prélèvement de 1 p. 100 au titre du revenu imposable en 1982 et lui fait part à cet égard des préoccupations exprimées par les contribuables ayant pris leur retraite avant le 1er juillet 1982. En effet, ces personnes ne peuvent prétendre bénéficier des exonérations accordées à celles dont la situation s'est modifiée entre le 1er juillet 1982 et la date limite de paiement de la contribution et s'étonnent de cette exclusion qu'elles jugent arbitraire. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder à la reconduction de cette mesure de prélèvement fiscal et, dans ce cas, s'il envisage d'en modifier les conditions d'exonérations.

Education : ministère (budget).

38395. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser s'il est exact que dans le budget 1980 de l'éducation un crédit de paiement d'un montant de 12 000 000 francs avait été annulé au titre IV chapitre 43-71 concernant les bourses et secours d'études.

Permis de conduire (examen).

38396. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la campagne nationale des « 5 gestes qui sauvent ». Depuis quinze ans, des associations de secouristes informent la population notamment les usagers de la route, des gestes simples et essentiels à pratiquer en cas d'urgence. Elles proposaient aux pouvoirs publics d'introduire un stage pratique de cinq heures maximum parmi les épreuves du permis de conduire. Cette proposition a été approuvée par le comité interministériel de la Sécurité routière en 1974. Cependant, aucune décision d'application n'a été prise depuis lors. Alors que le nombre des victimes de la route est toujours aussi important, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable d'introduire rapidement cet enseignement.

Fleurs, graines et arbres (maladies et parasites).

38397. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension que prend l'épidémie de certaines maladies d'arbres. Des rangées de platanes ont disparu, l'orme est en voie d'extinction, l'hêtre est touché, les conifères ont été atteints. Si cette épidémie s'étendait sur les forêts françaises, le désastre serait d'autant plus grand que les essences d'arbres qui les constituent sont peu diversifiées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'action qu'il envisage de mener afin de remédier à cette situation alarmante.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

38398. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile des gérants mandataires du commerce de l'alimentation. En effet, 50 p. 100 de ces « salariés » touchent moins du S.M.I.C. pour plus de 10 heures de travail par jour. De plus, on compte plus de 30 000 épouses de gérant travaillant auprès du mari, qui ne sont pas déclarées. Il faut préciser encore qu'il revendiquent le statut de salariés à part entière alors qu'ils ont voté dans la catégorie des salariés aux dernières élections des Prud'hommes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

Chômage : indemnisation (allocations).

38399. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de personnes qui acceptent un travail à temps partiel et perdent dès lors le bénéfice de l'indemnisation chômage, bien plus rémunératrice. Ceci constitue une anomalie flagrante qui, en tout cas, encourage à ne pas accepter de travail à temps partiel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier ce problème et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Energie (énergies nouvelles).

38400. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie** l'existence du carburant Makhonine. Ce carburant ininflammable à température et air ambiants est cependant de très haute qualité. De plus, son coût de revient est très bas car il est produit à partir de charbons pauvres, lignites ou de goudrons. Considérant que notre sol regorge de produits carbonatés inutilisables dans la conjoncture actuelle, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de reprendre les recherches dans ce domaine.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38401. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la revendication du droit à la retraite à cinquante-cinq ans qui est devenue très sensible dans les services féminins des P.T.T. A cet égard, il lui rappelle que l'âge de la retraite a été abaissé dans bon nombre de catégories de services, compte tenu de la pénibilité des tâches. Considérant que l'élargissement du service actif (retraite à cinquante-cinq ans) permettrait l'embauche de nombreux jeunes, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'étudier ce problème.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38402. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la revendication du droit à la retraite à cinquante-cinq ans qui est devenue très sensible dans les services féminins des P.T.T. A cet égard, il lui rappelle que l'âge de la retraite a été abaissé dans bon nombre de catégories de services, compte tenu de la pénibilité des tâches. Considérant que l'élargissement du service actif (retraite à cinquante-cinq ans) permettrait l'embauche de nombreux jeunes, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'étudier ce problème.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

38403. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** le succès de l'application de la cessation anticipée d'activité, notamment dans les services de postes et télécommunications. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de reconduire les dispositions permettant de bénéficier de la retraite anticipée à cinquante-deux et cinquante-sept ans, au-delà du 31 décembre 1983.

Circulation routière (sécurité).

38404. — 3 octobre 1983. — **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers que représentent, pour les motos, cyclomoteurs et particulièrement les vélos à pneus fins ou boyaux, les plaques de regard des réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et d'égout mal nivelées par rapport au niveau de la route, ainsi que les grilles de récupération des eaux pluviales dont les ouvertures sont dans le sens de la circulation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la sécurité des usagers.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

38405. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires socieles et de la soliderité netionale, chargé de le santé,** sur la situation des jeunes gens titulaires d'un brevet d'études professionnelles, option « Carrières sanitaires et sociales ». Il note que cet examen, nécessitant deux ou trois années d'études suivant le niveau des intéressés, permet notamment de préparer l'entrée dans une école d'infirmières. Mais il précise que les Centres hospitaliers n'offrent aucun débouché aux élèves ayant préparé ce diplôme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement).

38406. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Cet article ne précise pas si le maire de la commune d'accueil peut refuser d'inscrire des enfants de l'extérieur — en cas de refus du maire de la commune de résidence de participer aux charges de fonctionnement, d'entretien, d'annuités d'emprunts — que cette commune de résidence ait ou non les capacités d'accueil suffisantes. En conséquence, il lui demande des précisions à ce sujet.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

38407. — 3 octobre 1983. — **M. Robert Cabe** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisance du nombre d'inspecteurs de permis de conduire durant la période d'été. C'est précisément durant cette période que les candidats souhaiteraient mettre à profit leurs propres congés pour passer l'examen du permis de conduire. En conséquence il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour améliorer cette situation.

Communes (maires et adjoints : Paris).

38408. — 3 octobre 1983. — **M. Gérard Colomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème d'interprétation des articles 20 et 21 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982. L'article 20 précise que le maire d'arrondissement et ses adjoints sont chargés, dans l'arrondissement, des attributions relevant du maire en matière d'état civil, et qu'ils sont officiers d'état civil. L'article 21, se référant aux articles L 122-11 et L 122-13 du code des communes, prévoit que le maire d'arrondissement peut donner délégation et se faire remplacer par un membre du Conseil d'arrondissement. En conséquence, il souhaiterait savoir si ces deux articles autorisent le maire d'arrondissement à accorder librement cette délégation à un conseiller municipal, membre de son Conseil d'arrondissement, ou si cette délégation doit être préalablement soumise à l'approbation du maire de la ville.

Habillement, cuirs et textiles (recherche scientifique et technique).

38409. — 3 octobre 1983. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les mesures qui sont prises pour poursuivre, au niveau des applications, la recherche fondamentale réalisée à l'Institut textile de France à Lyon dans le domaine bio-textile.

Elevage (bovins et chevaux : Orne).

38410. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des éleveurs de bovins et d'équins et tout particulièrement de ceux du département de l'Orne, qui se heurtent à de graves difficultés financières dues à la fois à l'accroissement de leurs charges de toute nature et notamment sociales et à l'augmentation constante de leurs coûts de production. Tout en lui rappelant l'absolue nécessité de continuer à promouvoir une politique d'ensemble de soutien de ce secteur de l'élevage, il lui demande, dans l'immédiat et parce que la situation dramatique de certains exploitants ne leur permet plus d'attendre, s'il entend prévoir l'exonération temporaire des cotisations dues par les plus démunis, et l'attribution d'aides exceptionnelles permettant d'alléger l'endettement de ceux qui ont récemment investi, aides qui pourraient prendre la forme soit d'un report d'annuités, soit d'une prise en charge par l'Etat des intérêts des prêts souscrits auprès du Crédit agricole.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

38411. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : Une veuve ayant à charge un enfant issu de son mariage avec le conjoint décédé, bénéficie de deux parts et demi lors du calcul de l'impôt sur le revenu. Mais, si l'enfant a été adopté lors du vivant du mari, la veuve ne peut alors prétendre qu'à deux parts fiscales. Il considère donc que de telles dispositions sont injustes puisqu'elles pénalisent les parents adoptifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures législatives nécessaires afin que les veuves et veufs ayant adoptés des enfants puissent bénéficier des mêmes droits que les veuves ou veufs ayant des enfants légitimes.

Justice (fonctionnement).

38412. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'instruction ouverte à la suite de l'assassinat d'Henri Curiel. En effet, alors qu'en mars 1983, puis en mai de la même année à la suite des instructions de M. le Premier ministre, la D.G.S.E. mettait à la disposition du magistrat instructeur des documents importants, il semble que depuis cette date aucun acte n'ait été effectué. Or, il importe que la lumière soit faite sur cette affaire, très rapidement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que le magistrat désigné puisse éventuellement être déchargé d'autres dossiers, pour ce consacrer d'urgence à celui-ci.

Impôt sur le revenu (bénéfices commerciaux).

38413. — 3 octobre 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le problème des encaissements se rapportant à des facturations établies par les artisans à l'époque où le redevable était encore placé sous le régime du forfait sur facturation. S'agissant d'un artisan qui est passé au réel en 1979 et qui a encaissé en 1979 des factures établies en 1978, le fisc réclame le montant de la T.V.A. ainsi que les intérêts de retard. Cette attitude est en contradiction avec les enseignements donnés par divers organismes et les règles appliquées aux commerçants. Il lui demande, en conséquence, si l'attitude de l'administration n'est pas en contradiction avec l'esprit de la loi.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

38414. — 3 octobre 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose aux viticulteurs le déclassement des vins de l'aire d'appellation contrôlée « Touraine ». Les viticulteurs producteurs de vins, appellation contrôlée « Touraine », sont dans l'obligation de déclasser en vin de table leur surplus de production. Dans le calcul pour la fixation des impôts sur le revenu de l'année suivante, ce déclassement n'est pas retenu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier des dispositions qui permettent de remédier à ce problème.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

38415. — 3 octobre 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur les problèmes que pose la libre multiplication anarchique des étangs de Sologne. Les étangs privés — non traversés par une eau courante — sont formés par les eaux pluviales ou eaux de source, qui de ce chef appartiennent au propriétaire du fonds. Ce dernier peut donc user et disposer des eaux. Les seules limites à ce droit de propriété résident dans le contrôle de l'Administration pour la suppression des étangs insalubres par application de l'article 134 du code rural. A cette action éventuelle du préfet, commissaire de la République s'ajoutent les pouvoirs de police rurale du maire codifiés par la loi du 21 juin 1898. La mise en œuvre de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ne permet pas de lutter contre la prolifération. Les instruments réglementaires ne permettent que la suppression après constatation des étangs nuisants. Rien n'empêche la création dans un même périmètre d'une nouvelle nuisance. En conséquence, il lui demande que l'établissement de réserve d'eau en dehors des cours d'eau soit subordonné à une autorisation comparable au permis de construire, avec possibilité d'appel de décision devant une Commission départementale de l'environnement. Il lui demande, par ailleurs, si son secrétariat d'Etat envisage de déposer un projet de loi comblant ce vide juridique.

Environnement (politique de l'environnement).

38416. — 3 octobre 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'exploitation de la terre végétale. Dans de nombreuses communes des particuliers ou des entreprises procèdent à l'enlèvement des couches végétales sur de grandes surfaces. Ces terres sont destinées, le plus souvent, à permettre la mise en gazon de parcelles dans des zones urbaines, ou sont exploitées par des professions tels que les maraîchers ou les fleuristes. La terre végétale est la richesse des communes agricoles. Son transport vers des destinations lointaines lèse gravement l'avenir d'une profession dont la France a besoin. Les communes touchées par ce problème deviennent, petit à petit, des déserts et dans certaines régions comme la Sologne elles sont en voie de retour à une situation de quasi-marais. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage une réglementation de l'exploitation de la terre végétale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

38417. — 3 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des articles 13 et 14 de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en ce qu'ils édictent que le Conseil municipal décide de la création des écoles, et notamment maternelles, et qu'elles en assurent le fonctionnement. En effet, le Conseil municipal d'une commune du Doubs, propriétaire d'une école maternelle, refuse l'accueil de cinq élèves (l'état psychique de l'une d'entre eux nécessite pourtant une scolarité en maternelle) dont les parents sont domiciliés dans une commune ne possédant pas une telle école. Il est en outre à craindre, lorsque le tribunal administratif saisi de ce litige aura rendu son jugement, que d'autres communes d'accueil ne prennent la même décision. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part quels sont les droits des parents ainsi lésés et d'autre part s'il entend prendre des mesures propres à solutionner de telles affaires, sans bien sûr porter atteinte au libre arbitre des collectivités locales.

Chômage : indemnisation (préretraite).

38418. — 3 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'évolution des revenus des préretraités. Conformément à la réglementation en vigueur deux revalorisations annuelles des allocations sont effectivement intervenues, bien qu'il faille déplorer le faible niveau de celle du 1er novembre 1982, à savoir 1,6 p. 100. Toutefois, la condition de six mois d'ancienneté dans le régime a eu pour conséquence de priver les préretraités postérieurs au 1er octobre 1981 de l'augmentation de 8,1 p. 100 accordée le 1er avril 1982. Aussi ont-ils dû se contenter, pour une année,

d'une augmentation de 1,6 p. 100. En outre, le premier prélèvement de 2 p. 100 sur la part conventionnelle de l'indemnité institué en mai 1982 au profit de la sécurité sociale, a été porté à 5,5 p. 100 sur la totalité de l'indemnité à compter du 1er avril 1983. Sans nier que l'effort de solidarité s'impose à tous, y compris aux préretraités, il convient tout de même de constater une baisse de leurs revenus, importante dans certains cas. Il lui demande en conséquence, d'une part, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des mesures de rattrapages afin de combler la baisse de pouvoir d'achat provoquée par le relèvement des cotisations, et, d'autre part, quelles dispositions il préconisera afin que le niveau de vie des préretraités connaisse une évolution équivalente à celle des actifs.

Laits et produits laitiers (entreprises : Haute-Savoie).

38419. — 3 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation de la S.I.C.A. des Aravis à Thones (74230) premier ou deuxième vendeur de reblochon fermier, qui n'a pas encore perçu le montant de deux subventions, soit 650 000 francs, que lui a accordées le C.I.A.T. en février 1978 lors de sa création. En effet les services du budget se sont opposés au versement de la dite somme au motif que les investissements ont été réalisés avant paiement des subventions, ce que n'avait pas caché la S.I.C.A. Aussi, ses dirigeants ont-ils rapidement déposé une demande de dérogation auprès du ministère du budget. Il convient de préciser d'une part, que la S.I.C.A. des Aravis n'aurait jamais existé si elle avait attendu le versement des sommes et d'autre part, que ses difficultés financières actuelles proviennent en grande partie des frais financiers (85 000 francs en 1982) qu'occasionne le prêt à court terme qu'elle a dû contracter dans l'attente de son versement des subventions. En conséquence, il lui demande de lui indiquer, enfin, si le gouvernement entend donner une suite favorable à la demande de dérogation, ce qui permettrait à cette société, qui emploie treize salariés, de poursuivre son activité.

Elevage (bovins : Limousin).

38420. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs bovins limousins durement touchés par la dépression actuelle des cours. Les prix à la production restent en effet largement inférieurs aux prix d'intervention et la situation risque d'être aggravée par le manque de ressources fourragères dans les zones où la sécheresse s'est manifestée une fois encore. De plus, l'inquiétude des éleveurs limousins a été accrue à l'annonce par la Comité de gestion européen du report de l'intervention sur les carcasses entières. En conséquence, il lui demande d'user de toute son influence pour qu'un fonctionnement normal des mécanismes communautaires puisse intervenir dans le soutien du marché bovin.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

38421. — 3 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur le cri d'alarme lancé par le Conseil d'administration de Radio France concernant le budget alloué à la décentralisation du service public de la radiodiffusion. En effet, lors de sa dernière réunion, celui-ci s'est inquiété de la diminution en valeur absolue des crédits prévus pour la mise en œuvre de cette décentralisation. Alors que la politique de décentralisation voulue par la majorité devient effective, alors que des dizaines de radios locales privées ont reçu ou vont recevoir l'autorisation d'émettre, il lui demande si cette restriction ne risque pas de porter préjudice à ce service public de radiodiffusion dans son expression locale.

Pétrole et produits raffinés (raffineries).

38422. — 3 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie,** sur les conséquences que tirait récemment le Président du groupe Elf Aquitaine, de la situation du raffinage en France. Soulignant le déficit occasionné au groupe Elf Aquitaine par son activité de raffinage et de distribution, celui-ci a en effet indiqué, de la manière la plus nette, que l'avenir du groupe passait par un rééquilibrage interne de ses activités et surtout par la prise en charge directe par l'Etat des activités de raffinage. Il lui demande s'il partage cette inquiétude pour l'avenir, et s'il envisage d'adopter les mesures nécessaires pour permettre au raffinage français de surmonter cette situation difficile tout en conservant sa position sur le marché mondial.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

38423. — 3 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gestion anormale, relevée par la cour des comptes du patrimoine immobilier de l'université de Paris. En effet, à l'heure où il est si difficile pour tant de familles de trouver un logement, dans la capitale, à un prix convenable; il paraît inconcevable que quelques privilégiés bénéficient de logements spacieux, voire luxueux, à un prix dérisoire, grâce à la mansuétude de l'université de Paris. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que l'université de Paris se saisisse au plus tôt de ce problème, réorganise quelque peu la gestion de son patrimoine immobilier et mette fin aux abus révélés par la Cour des comptes.

Baux (baux d'habitation : Paris).

38424. — 3 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est en mesure de lui communiquer le nombre de logements composant le parc immobilier locatif parisien, géré directement ou par l'intermédiaire d'une régie immobilière, par les administrations, les banques et groupes d'assurances nationalisés, les établissements publics, les sociétés nationales et par la ville de Paris. Il lui demande si cet inventaire peut être dressé pour chaque arrondissement de la capitale et s'il est possible de distinguer les logements affectés au personnel de ces organismes, et ceux offerts au marché locatif.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

38425. — 3 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** se félicite avec la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) de la publication au *Journal officiel* du 10 juillet dernier du décret d'application de la loi du 4 octobre 1982. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** dans quels délais seront examinés toutes les demandes d'anciens d'Afrique du Nord, à qui, jusqu'à cette date avait été injustement refusé la carte du combattant.

Baux (baux d'habitation).

38426. — 3 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulièrement désastreuse du marché du logement locatif à Paris, Lyon, Marseille et plus largement, les métropoles régionales. En effet, trouver un logement convenable dans ces villes devient pratiquement impossible, dès lors que l'on ne dispose pas de hauts revenus, alors que le nombre de logements vides est considérable. De récentes statistiques établissent ce nombre à près de deux cent mille. Cette situation est d'autant plus intolérable qu'elle est délibérément provoquée par nombre de propriétaires privés ou « institutionnels », parmi lesquels les compagnies d'assurance, les banques, la ville de Paris, de grandes entreprises nationales... Il ne fait pas de doute que le gel du marché locatif ainsi créé ait comme objectif de détourner au seul avantage des propriétaires, la loi du 22 juin 1982 relative aux rapports entre bailleurs et locataires, qui prévoit que le loyer d'un logement resté vide pendant une période de dix-huit mois, peut être libéré. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures ont été prises par les pouvoirs publics pour remédier à une telle situation et s'opposer efficacement à des manœuvres qui nuisent gravement à l'intérêt général et plus spécialement aux nombreuses familles ou personnes en quête d'un logement.

Chômage : indemnisation (allocations).

38427. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines distorsions dans les règles d'indemnisation des jeunes de seize à dix-huit ans à la recherche d'un emploi. Il souligne, d'abord, que les jeunes admis à effectuer un stage d'insertion obtiennent, dans un délai de six mois après la fin de leur stage une indemnisation de l'Assedic qui va croissant avec l'âge (de 877 francs par mois pour les jeunes gens de moins de dix-sept ans à 1 458 francs pour les jeunes gens de plus de vingt et un ans) et d'une ouverture de droits à la sécurité sociale, tandis que les jeunes n'ayant aucune qualification et non admis en stage d'insertion, étant donné la limite des places disponibles dans les structures de formation, ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité de l'Assedic ni d'une prise en charge par la sécurité sociale. Il signale également que les jeunes ayant effectué un stage d'insertion sont ensuite incités financièrement à s'inscrire plutôt à

l'A.N.P.E. qu'à solliciter un stage de qualification car l'indemnité mensuelle servie par l'Assedic, après six mois d'inscription, sera de 900 francs et plus, tandis que la rétribution versée au cours d'un stage de qualification (dont le délai moyen d'attente avoisine les six mois) n'est plus que de 700 francs mensuels. En conséquence, il lui demande si, dans un esprit de justice, la règle aussi bien en matière d'Assedic que de sécurité sociale pourrait être modifiée de manière à tenir compte, lors de l'examen des demandes d'indemnisation déposées dans les A.N.P.E. par les jeunes sans emploi de seize à dix-huit ans et n'ayant aucune qualification, de leur acceptation d'effectuer ou non un stage d'insertion professionnelle; si une harmonisation entre les indemnités servies aux jeunes de seize à dix-huit ans par l'Assedic ne devrait pas être envisagée avec celles servies aux jeunes effectuant un stage de qualification professionnelle, une telle mesure correspondant avec l'effort de compétitivité que le gouvernement requiert de l'économie française

Handicapés (allocations et ressources).

38428. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la faiblesse des ressources laissées à la disposition des malades hospitalisés, titulaires d'une allocation « adulte handicapé ». Dans le cas où ces malades n'ont aucune personne à charge, ils ne perçoivent que les deux cinquièmes de leur allocation des lors qu'ils sont hospitalisés, soit actuellement 833,50 francs par mois. Or, l'application — à dater du 1er avril 1983 — des règles concernant le forfait hospitalier entraîne le recouvrement de 20 francs par jour auprès de ces mêmes personnes, soit 600 francs par mois. Il leur reste donc moins de 300 francs pour leur subsistance. En conséquence, il lui demande de contrôler si une telle situation ne résulte pas d'une lacune dans les mesures d'application du forfait hospitalier qui devraient, à l'évidence, comporter l'exonération des personnes précitées : le cas échéant, il souhaite que toutes directives soient données pour remédier au préjudice subi par les malades concernés.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

38429. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le refus qu'opposent certains maires à des associations déclarées conformément à la loi de 1901 et implantées sur le territoire de la commune concernant le prêt à titre gracieux ou onéreux d'une salle publique non scolaire. Il lui demande sur quel texte repose ce refus, et si, aucun trouble de l'ordre public, ni aucune menace concernant la sécurité ne pouvant être opposés, ces magistrats n'outrepassent pas les pouvoirs que la loi leur a dévolus.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France).

38430. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Vivien** rappelle à l'attention de **M. le ministre des transports** sa question écrite n° **25549** du 10 janvier 1983 concernant la ligne ferrée Boissy-Saint-Léger-Brie-Comte-Robert qui ne supporte actuellement que le trafic d'un train de marchandises par jour. Depuis de nombreuses années les élus locaux et notamment la municipalité de Brie-Comte-Robert ont demandé la réouverture au trafic des voyageurs de cette ligne qui permettrait de mieux desservir en direction du R.E.R. toute une population groupée dans les communes riveraines de Brie-Comte-Robert, important chef-lieu de canton du département de Seine-et-Marne (environ 45 000 habitants). Des études ont été diligentées tant par la S.N.C.F. que par la R.A.T.P. Il lui demande de bien vouloir les rendre publiques et d'indiquer quelle serait la position du gouvernement à l'égard de cette réouverture dont le principe avait été admis dans le cadre du S.D.A.U. révisé de la région d'Ile-de-France.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

38431. — 3 octobre 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du paiement de la T.V.A. en cas de vol de marchandises. L'article 221 annexe II du code général des impôts précise que : 1° « Le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être reversé dans les cas ci-après : lorsque les marchandises ont disparu; lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt. Ce reversement doit être opéré avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive le reversement est intervenu; 2° (Abrogé); 3° Les régularisations visées au 1 ne sont pas exigées lorsque les biens ont été détruits avant toute utilisation ou cession et qu'il est justifié de cette destruction ». Une exemption du versement de la T.V.A. est donc accordée lorsqu'il y a eu une destruction de marchandises (une justification devant être présentée) mais le cas du vol n'est pas envisagé par cet article du code général des impôts. Or, il apparaît de plus en plus fréquemment que les compagnies d'assurance refusent de couvrir le vol et les commerçants ne peuvent donc obtenir le remboursement du montant des marchandises sur lesquelles a porté le préjudice. Ils ne perçoivent pas non plus, de ce fait, l'équivalent de la T.V.A. que leur assureur est sensé leur verser sous réserve qu'ils soient soumis au régime forfaitaire. Outre la perte pécuniaire subie, les commerçants sont donc tenus de payer l'impôt indirect sur des biens qui ne sont plus en leur possession et dont ils ne peuvent obtenir le remboursement. Il semble donc nécessaire de tenir compte du nouveau comportement adopté par les compagnies d'assurance, et de définir une disposition complémentaire au code général des impôts afin de ne pas pénaliser les commerçants subissant un tel préjudice, à condition bien sûr que la preuve du vol puisse être présentée. Il lui demande en conséquence si une réforme peut être envisagée dans ce sens.

Epargne (politique de l'épargne).

38432. — 3 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les fonds communs de placements à risque, créés par la loi du 3 janvier 1983, et qui ont pour objet de drainer l'épargne vers les entreprises moyennes. Il lui demande si, afin d'assurer un démarrage rapide de cette formule, il compte attribuer des avantages fiscaux au fonds lui-même — ce qui permettrait aux institutionnels d'en bénéficier également —, ou aux particuliers.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

38433. — 3 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que suscite l'importation de produits de substitution aux céréales par la C.E.E. Si les distorsions de concurrence apportées par ces produits et les M.C.M. ne disparaissent pas, on peut craindre une régression des productions animales en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38434. — 3 octobre 1983. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le remboursement des frais provoqués par le port obligatoire de lunettes représente pour les assurés de condition modeste une injustice. Il lui demande s'il compte faire mettre prochainement en application les mesures d'amélioration des remboursements de ces frais annoncées comme prioritaires par M. le Premier ministre dans le numéro de décembre 1981 du « service d'information et de diffusion du Premier ministre ».

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

38435. — 3 octobre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur la situation des veuves d'anciens combattants en ce qui concerne l'obtention du titre de ressortissante de l'Office national des anciens combattants. En effet, considérant les épreuves que la veuve d'un ancien combattant a partagées avec son conjoint pendant et après la guerre, il est regrettable qu'elle ne puisse bénéficier des services de l'Office national des anciens combattants que pendant un année à compter du décès de son mari. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires à la reconnaissance de la qualité de ressortissante de l'Office national des anciens combattants aux veuves des anciens combattants leur vie durant afin qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'informations, de conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

38436. — 3 octobre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des éleveurs de lapins. L'article 38 sexdecies A de l'annexe III au C.G.I. accorde à certains éleveurs, recourant à des méthodes intensives de production et réalisant de ce fait des recettes importantes alors que leurs marges bénéficiaires sont très inférieures à celles constatées dans les élevages classiques, un abattement de 30 p. 100 du montant des recettes. La liste des élevages bénéficiaires de cet abattement est limitative et comprend à ce jour trois catégories, les élevages de porcs de charcuterie, de bovins et de volailles. Les éleveurs de lapins sont encore à ce jour exclus du bénéfice de

cette disposition, quand bien même leur situation est tout à fait comparable à celle des éleveurs de volailles. L'extension de cet abattement aux élevages spécialisés de lapins était déjà d'actualité dès 1979. Il serait bon de conclure enfin en accordant un tel abattement à ces éleveurs industriels dans la loi de finances 1984; c'est pourquoi il lui demande de prendre toutes dispositions allant en ce sens.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

38437. — 3 octobre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de lapins. L'article 38 sexdecies A de l'annexe III au C.G.I. accorde à certains éleveurs recourant à des méthodes intensives de production et réalisant de ce fait des recettes importantes, alors que leurs marges bénéficiaires sont très inférieures à celles constatées dans les élevages classiques, un abattement de 30 p. 100 du montant des recettes. La liste des élevages bénéficiaires de cet abattement est limitative et comprend à ce jour trois catégories, les élevages de porcs de charcuterie, de bovins et de volailles. Les éleveurs de lapins sont encore à ce jour, exclus du bénéfice de cette disposition quand bien même leur situation est tout à fait comparable à celle des éleveurs de volailles. L'extension de cet abattement aux élevages spécialisés de lapins étant déjà d'actualité dès 1979. Il serait bon de conclure enfin en accordant un tel abattement à ces éleveurs industriels dans la loi de finances pour 1984, c'est pourquoi, il lui demande de prendre toutes dispositions allant en ce sens.

Armée (personnel).

38438. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Lancien** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui communiquer les renseignements suivants : 1° quel est le montant de l'indemnité accordée aux personnels militaires français servant à la force multinationale de sécurité à Beyrouth, ainsi que sa base de calcul; 2° quel est le montant global des dépenses affectées annuellement au titre de la mission de la F.M.S.B.; 3° quel est le montant des indemnités accordées aux personnels militaires stationnés au Gabon, en Centre-Afrique et à Djibouti.

Armée (personnel).

38439. — 3 octobre 1983. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la défense** la question écrite n° **27121** qu'il avait posée le 10 mars 1980. Elle concerne la situation locative des militaires et de leurs familles, logés par les organismes relevant du ministère de la défense. L'obligation qu'ont les personnels civils ou militaires de quitter le logement au moment de leur retraite, de même que celle faite à leur famille lorsqu'ils décèdent ou que le couple se désunit, posent souvent un grave problème que ne peuvent régler les offices municipaux d'H.L.M. des villes où le logement de fonction est situé. Par exemple, 1 180 logements de ce type existent à Malakoff sur le « glacis du Fort de Vanves ». Ils sont gérés par la Société nationale immobilière. Une telle concentration multiplie les difficultés que doit résoudre la commune. Le ministère de la défense ne peut y être indifférent. Il renouvelle sa demande de réserver, dans les programmes des organismes chargés du logement de ces personnels, un contingent d'appartements destinés aux mutés, aux nouveaux retraités; de participer avec des critères et dans des formes restant à déterminer au financement de certains programmes H.L.M. municipaux ou départementaux; de signer des accords selon lesquels la Société nationale immobilière réservera des logements à des demandeurs de la ville, en échange de quoi, l'office H.L.M. s'engagera à reloger les personnels civils ou militaires qui perdront leur droit au maintien dans les lieux.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Loire).

38440. — 3 octobre 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de coopération avec la R.F.A. et la Grande-Bretagne concernant la fabrication d'un fusil à munition sans douille. Un retard important semble exister en France par rapport à la R.F.A., qui possède déjà un prototype baptisé « G.L.I. ». Cette coopération risque de mettre en cause notre propre développement technologique et peser sur les problèmes d'indépendance ainsi que sur l'emploi pour les travailleurs de l'Etat. Il lui semble urgent de développer notre secteur étude, afin de ne pas placer notre pays en situation de dépendance à l'égard d'autres pays pour l'équipement de son armée. Il lui demande quels sont les projets de son ministère et quelle pourra être la participation de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Loire).

38441. — 3 octobre 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'étude et la fabrication du char futur qui concerne particulièrement la manufacture d'armes de Saint-Etienne pour le tourelleau et les protections nucléaires, bactériologiques et chimiques. Il lui demande quel est l'état d'avancement des études et quelles perspectives d'emplois et de fabrication peut espérer la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Loire).

38442. — 3 octobre 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le niveau de protection du fusil F.A.M.A.S. 5.56 pour les années futures. En début 1983, la production était de 4 000 armes et les perspectives des commandes de l'état major pour fin 1988 aboutiraient, selon certaines informations syndicales, à 2 000 armes. Si cette situation se concrétisait, elle entraînerait une non utilisation des moyens de production et une baisse des effectifs de la manufacture d'armes de Saint-Etienne. Il lui demande quelles sont les perspectives arrêtées par ce ministère et les dispositions envisagées pour maintenir à la manufacture d'armes de Saint-Etienne l'utilisation maximum des moyens de production ainsi que les effectifs.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Loire).

38443. — 3 octobre 1983. — **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'étude et la fabrication d'un hélicoptère anti-char. La loi de programmation militaire a adopté la création d'une force terrestre d'action rapide autour d'une force d'hélicoptères anti-char. L'étude et la fabrication de ce type de matériel, notamment pour les tourelleaux, pourraient offrir des débouchés à la manufacture d'armes de Saint-Etienne. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du ministère de la défense concernant ce projet et quelle part entend-il attribuer à la M.A.S. tant dans l'étude que dans la fabrication.

Chômage : indemnisation (allocations).

38444. — 3 octobre 1983. — **M. Joseph Legrand** fait observer à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'un nombre important de salariés sont conduits à se trouver en situation de chômage simple ou de préretraite à des âges se situant de plus en plus entre cinquante et soixante ans. Or c'est une période de la vie où les connaissances et l'expérience accumulées jointes à une pleine possession des moyens physiques permettent d'espérer une utilité sociale par mise à disposition de compétences et non pas d'être cantonné seulement dans une attitude de consommation (de biens, de loisirs ou de télévision) conduisant rapidement à une « mort sociale » et à des troubles psychosomatiques pouvant être importants. Or, dans le cadre de la délivrance des allocations aux chômeurs ou au préretraités, les Assedic et l'Unedic ont des attitudes restrictives, et différentes selon les lieux, au sujet des activités bénévoles des chômeurs et des préretraités dans des asssociations. Il est bien évident que de telles activités bénévoles ne doivent pas être des emplois rémunérés camouflés allant à l'encontre de la politique gouvernementale de lutte contre le chômage. L'Unedic recommande que soient tolérées les activités en tant que militant mais non des activités à caractère professionnel dans les associations. Mais outre le fait que la frontière entre les deux est difficile à tracer, une telle recommandation constitue un obstacle à la liberté d'association et à l'exercice de ce droit. Pour ces raisons, il lui demande : 1° quelle attitude envisage-t-il pour laisser la possibilité d'épanouissement par l'utilité sociale aux préretraités, ou aux chômeurs entre deux emplois sans que cela entrave la recherche d'emploi, 2° quelles dispositions se propose-t-il de mettre en œuvre pour une réglementation souple, mais unique sur l'ensemble du territoire, tout en mettant en place les garde-fous nécessaires pour éviter les abus.

Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

38445. — 3 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels effectifs de police, en civil, en tenue, C.R.S. secouristes compris, ont été mis au service de la sécurité des gens, dans les Pyrénées-Orientales au cours des trois mois de vacances à partir du 15 juin, tout le mois de juillet tout le mois d'août jusqu'en septembre 1983.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Pyrénées-Orientales).

38446. — 3 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les grandes vacances à peine terminées, les agressions, les hold-up et les vols en tout genre ont continué de plus belle dans le département frontalier des Pyrénées-Orientales. Il lui demande de préciser le nombre d'agressions, de vols en tout genre, de hold-up qui ont fait l'objet de plaintes enregistrées aux divers commissariats des Pyrénées-Orientales, notamment à l'Hôtel de police de Perpignan, au cours des neuf premiers mois de 1983.

Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

38447. — 3 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir éclairer le tableau « de chasse » des services de police en activité dans les Pyrénées-Orientales au cours des neuf premiers mois de l'année en cours : *a*) combien d'enquêtes ils ont menées à l'encontre de délinquants de tous âges et des deux sexes ; *b*) combien de délinquants arrêtés ont fait l'objet d'une garde à vue et d'une présentation devant le juge d'instruction ; *c*) combien de délinquants arrêtés sur le fait ou après enquête et leur présentation par les services de police devant le parquet, ont fait l'objet d'une incarcération dans les Pyrénées-Orientales au cours des neuf premiers mois de 1983.

Gendarmerie (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

38448. — 3 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que la gendarmerie qui dépend de son ministère assure plus que jamais un service de police au service de la sécurité des gens. Quoique étant des militaires et régis comme tels, les gendarmeries sont au service de la loi qui protège. Leur présence a souvent un caractère de prévention. Il lui demande quels effectifs de gendarmerie ont été mis en place en 1983 dans les Pyrénées-Orientales : *a*) en nombre d'unités (ou individualités de tous grades) *b*) en nombre de brigades sédentaires *c*) en nombre de brigades itinérantes, volantes, motorisées, etc.

Procédure pénale (plaintes : Pyrénées-Orientales).

38449. — 3 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° combien de plaintes ont été enregistrées par la gendarmerie dans les Pyérénées-Orientales au cours des neuf premiers mois de 1983 ; 2° des plaintes enregistrées, combien ont fait l'objet d'une arrestation, de poursuites pénales et de condamnations.

Justice (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

38450. — 3 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une fois de plus, les tribunaux des Pyrénées-Orientales ont eu à faire face en 1983, surtout pendant les trois mois de vacances d'été, à une activité démesurée pour sanctionner les délinquants de toutes origines, de tous âges et des deux sexes. Il lui demande : 1° combien de délinquants ont été présentés au parquet et au juge d'instruction au cours de chacun des neuf premiers mois de 1983, de janvier à septembre, par les divers services de police et de gendarmerie en activité dans les Pyrénées-Orientales ; 2° combien de jugements sont intervenus avec des peines comportant : *a*) le sursis, *b*) l'incarcération ; 3° une fois jugés et condamnés à purger une peine de prison, où les délinquants condamnés ont été placés pour purger leur peine.

Nomades et vagabonds (réglementation).

38451. — 3 octobre 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème de la mendicité de femmes et d'enfants d'origine gitane ou manouche. En effet, cette mendicité, par son caractère, son ampleur et son organisation, est à rapprocher, d'un côté de la prostitution classique et de l'autre, du travail des enfants : chaque matin, par tous les temps, chaque femme, accompagnée d'un ou deux enfants en bas âge, est déposée dans le secteur qui lui est assigné par le délégué du clan ; l'opération inverse, avec ramassage du gain journalier ayant lieu chaque soir. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en liaison avec ses collègues M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

38452. — 3 octobre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans et petites entreprises du bâtiment. Cette profession connaît à l'heure actuelle des difficultés du fait de la baisse des activités de construction, de réhabilitation et d'entretien. Les retards de paiement dans les marchés publics sont une difficulté supplémentaire. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures peuvent être prises pour accélérer les paiements dans les marchés publics.

Enseignement (manuels et fournitures).

38453. — 3 octobre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles sont édités certains manuels d'histoire mis à la disposition des élèves. La partialité manifeste dans certaine présentation des faits appartenant à l'histoire ou à l'époque contemporaine a ému de nombreuses associations de parents ou des membres du corps enseignant. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'instituer des commissions chargées de contrôler l'objectivité de l'enseignement historique que l'on est en droit d'attendre dans un pays qui s'honore de respecter la liberté de penser.

Sécurité sociale (cotisations).

38454. — 3 octobre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières rencontrées par les clubs ayant une grande activité dans les domaines de la culture, du sport et des loisirs lorsqu'ils sont contraints d'engager du personnel salarié, c'est-à-dire de créer des emplois. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être envisagées pour que ces postes ainsi créés soient exonérés des charges sociales.

Sécurité sociale (cotisations).

38455. — 3 octobre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés financières rencontrées par les clubs ayant une grande activité dans les domaines de la culture, du sport et des loisirs lorsqu'ils sont contraints d'engager du personnel salarié, c'est-à-dire de créer des emplois. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être envisagées pour que ces postes ainsi créés soient exonérés des charges sociales.

Sécurité sociale (caisses : Rhône).

38456. — 3 octobre 1983. — A l'occasion du dernier Conseil municipal de Lyon, le 12 septembre dernier, il a été fait état de l'importance et du nombre d'erreurs contenues dans le fichier informatique transmis par le ministère de l'intérieur pour les élections du 19 octobre au Conseil d'administration de la sécurité sociale, et par là même sur l'ampleur du travail de vérification et de correction qui avait dû être effectué depuis juin dernier par les services municipaux. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si cette information est bien exacte, d'où proviennent les erreurs constatées et s'il a pu prendre entre temps des dispositions pour porter remède à cet état de fait.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

38457. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si une étude a été réalisée sur les avantages de la robotisation au niveau des P.M.E. dans les années à venir, du fait de la baisse de coût progressive d'un tel investissement. Il souhaiterait savoir si le gouvernement envisage d'informer les P.M.E. de cette possibilité — voir de les encourager —, et par quelle voie.

Postes : ministère (administration centrale).

38458. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la décision du gouvernement de confier le développement de la filière électronique à la Direction des télécommunications. Il souhaiterait savoir les avantages qu'il voit à cette décision, par rapport aux inconvénients nombreux qui apparaissent d'ores et déjà : 1° « détournement » des recettes des télécommunications vers d'autres fins, au risque d'un service de moindre qualité pour les usagers ; 2° risque de régression des télécommunications, du fait du « double emploi de ses recettes », et par conséquent, retard par rapport à nos principaux concurrents. Il aimerait également que lui soit précisé si le parlement sera amené à se prononcer sur cette situation dans le cadre du budget 1984.

Electricité et gaz (E.D.F.).

38459. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie,** sur la publicité télévisée d'E.D.F., largement diffusée actuellement, développant le thème : « dollar addition, dollar inflation... vive l'électricité française ». Il souhaiterait savoir : 1° le coût de cette publicité ; 2° les effets qui en sont attendus ; 3° si les thèmes abordés ne sont pas seulement publicitaires, les raisons pour lesquelles E.D.F. emprunte largement sur le marché mondial, et ce en dollars (préciser le montant des emprunts souscrits depuis 1981 en dollars, par rapport à l'ensemble des emprunts souscrits).

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

38460. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt qu'il y aurait, compte tenu du rayonnement de Strasbourg comme capitale européenne, à ce que les résultats électoraux des élections européennes du 14 au 17 juin soient centralisés à Strasbourg. Il lui demande s'il est favorable à cette idée, ce qu'il compte faire pour qu'elle soit adoptée par nos partenaires européens.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

38461. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** quelles dispositions prendra le gouvernement pour que un électorat le plus nombreux possible prenne part à la deuxième élection du parlement européen au suffrage universel, en 1984. Il souhaiterait savoir : 1° si une campagne sera menée à la radio, à la télévision, à quelle date, etc... ; 2° quelles mesures ont pris à cet égard — ou vont prendre — les autres pays européens.

Politique extérieure (Etats-Unis).

38462. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut lui faire connaître les modalités selon lesquelles a été votée la résolution de la Chambre des représentants des Etats-Unis, sur le gel des armements nucléaires le 4 mai dernier, et, en particulier, 1° combien de voix ont approuvé cette décision ; 2° à la suite de quelle procédure ; 3° quelle est la suite prévisible de ce vote au plan international.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

38463. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur certaines rumeurs selon lesquelles le gouvernement français aurait instauré un certain nombre de normes, visant, notamment, à limiter certaines importations en provenance d'autres pays membres de la C.E.E., particulièrement dans le domaine des « congélateurs bahuts ». Il lui demande si cette information est exacte, si d'autres produits sont concernés par l'instauration de normes restreignant les importations et lesquels, et si la France maintiendra sa position, compte tenu des attaques dont elle fait l'objet, et selon lesquelles elle enfreint délibérément le traité de Rome en faisant obstacle au libre-échange.

Carburants et fuel domestique (recherche scientifique et technique).

38464. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaite que **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** lui fasse connaître l'état d'avancement des études entreprises en France dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides. Ces études seront-elles suivies à court terme d'un débouché pratique ? enfin, sont-elles réalisées en liaison avec les organismes d'études des divers pays de la Communauté économique européenne ?

Santé publique (maladies et épidémies).

38465. — 3 octobre 1983. — Dans le volume 25, n° 2 de juin 1983, l'Agence internationale de l'énergie atomique, il est traité notamment de l'atome et de la santé. Au chapitre « les radioisotopes et le traitement du cancer » il est indiqué : « Même si un cancer est produit par les radiations utilisées pour le traitement d'un cancer primitif, il peut lui aussi être traité par radiothérapie ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** quelle est la quantité de radiations, exprimées en r.e.m. que l'on peut utiliser dans un traitement par irradiation du cancer, sans risquer un cancer secondaire, tout en ayant un effet thérapeutique suffisant.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

38466. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement,** que dans le débat qui s'est instauré à son initiative au cours du dernier été sur « le silence des intellectuels », les notions de « haute intelligentsia » (hi.) et de « basse intelligentsia » (bi.) ont été fréquemment utilisées. Elles étaient empruntées l'une et l'autre à un ouvrage intitulé : « *Le pouvoir intellectuel en France* », dont le porte-parole du gouvernement, à l'époque éditorialiste d'un hebdomadaire politico-culturel rendait compte en ces termes le 21 avril 1979 : « Le livre de R.D... est significatif d'un refus de la réalité typique de bien des intellectuels français. Son livre, qui se veut scientifique, se signale d'ailleurs par une remarquable cascade d'erreurs de faits et de chiffres (...). Son livre, à vrai dire, n'est que la mise en scène démagogique de quelques idées préétablies et inquiétantes... D... n'a pas renoncé aux pires aveuglements politiques. Le pluralisme, les points de vue différents ne sont pour lui que faux-semblants dissimulant un maître unique. Il nous dira bientôt que la dictature est équivalente à nos régimes hypocrites et plus franche qu'eux » En prolongement du débat de ces dernières semaines, dont il a été l'initiateur, il est demandé au secrétaire d'Etat si sa conversion récente au socialisme l'a conduit ou non à tempérer la rigueur du jugement qu'il portait il y a quelques années sur l'ouvrage en question et son auteur, qui appartient, comme lui-même, au parti socialiste.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

38467. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision de la Commission des Communautés européennes, d'augmenter de 15 p. 100 le prix de référence des clémentines importées dans la C.E.E. Il lui demande 1° ce qu'il pense de cette mesure ; 2° quelles sont les réactions des professionnels français ; 3° quelles pourront être les conséquences pour les producteurs en France.

Drogue (lutte et prévention).

38468. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le rapport 1982 de l'organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies, selon lequel la consommation des drogues dures continue d'augmenter dans les pays d'Europe occidentale. Il lui demande, en ce qui concerne la France, quelles sont les statistiques pour les cinq dernières années, en précisant l'âge des personnes concernées, et leur sexe. Par ailleurs, il lui signale l'utilisation d'anhydride acétique, qui permet d'extraire l'héroïne du pavot ; or, la France exporte ce produit. Il souhaiterait donc savoir : 1° en quelle quantité ; 2° pour quelles destinations ; 3° s'il ne conviendrait pas de contrôler étroitement les exportations de ce type de produit.

Copropriété (charges communes).

38469. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une copropriété comprenant trois appartements au rez-de-chaussée et douze appartements situés respectivement au rez-de-jardin et au trois étages qui, à la différence de ceux du rez-de-chaussée, sont dotés de balcons et de balconnets. Le 2 septembre 1983, l'assemblée générale a été appelée à se prononcer sur la question du remplacement des plaques en plastique des balconnets par des plaques de verre fumé d'une couleur uniforme. Le règlement de copropriété auquel, en l'espèce, il convient de se référer, classe les balconnets parmi les parties privatives mais stipule que tout ce qui touche à l'harmonie de l'immeuble et, notamment, à toutes les parties visibles de la rue ou des passages communs de circulation ne pourra être modifié que par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts de voix. C'est dans ces conditions que, par 8 070 voix sur 10 000 a été approuvée, après une longue discussion, une résolution selon laquelle les travaux en cause seront payés : pour une moitié, par les quinze copropriétaires, bien que plusieurs, trois exactement, ne possèdent pas de balconnets, et, pour l'autre moitié, par les douze copropriétaires dont les balconnets seront modifiés. En considération de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ladite assemblée est en droit : 1° d'astreindre le copropriétaire défaillant du rez-de-chaussée à participer, au prorata de ses 410 millièmes, au paiement de travaux portant exclusivement sur des parties privatives qui sont la propriété d'autres copropriétaires en vertu de l'article 2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ; 2° d'imposer aux copropriétaires défaillants du rez-de-chaussée et du deuxième étage, disposant de 1 570 millièmes au total, la modification dans le sens indiqué plus haut de leurs balconnets étant observé que cela entraînera des dépenses fort élevées à telle enseigne que le coût des travaux est évalué, pour l'ensemble de l'immeuble, à plus de 70 000 francs.

Pétrole et produits raffinés (certificats pétroliers).

38470. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un certain nombre de certificats pétroliers de la Société nationale Elf-Aquitaine émis par la Caisse des dépôts et consignations se trouvent présentement demunis de coupons depuis le paiement du dividende de juillet 1983. Lesdits certificats devant, en application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 et des décrets du 3 mai 1983, être déposés en compte, à partir du 3 novembre 1984, auprès d'un intermédiaire agréé, il lui demande de préciser les mesures qu'il se propose de prendre pour que les détenteurs de ces valeurs mobilières puissent bénéficier, sans encombre, du dividende qui sera vraisemblablement distribué en juillet 1984.

Copropriété (syndics).

38471. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 11 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 relatif à l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis stipule que le syndic est tenu de notifier au plus tard en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des copropriétaires : le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et de la situation de la trésorerie. Les charges de gestion des immeubles devenant de plus en plus lourdes et onéreuses, il y aurait le plus grand intérêt, pour faciliter la tâche du Conseil syndical appelé à contrôler la comptabilité du syndic, à normaliser les comptabilités des immeubles régis par la loi susvisée. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative, en liaison avec les ministres concernés, d'un texte qui rendrait obligatoire une telle normalisation.

Lait et produits laitiers (lait).

38472. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle va être son attitude face aux dernières propositions de la Commission européenne visant à limiter la production laitière par l'intermédiaire de quotas et de super-prélèvements. De telles mesures porteraient un coup fatal à l'installation des jeunes et au maintien de nombreuses exploitations familiales indispensables à l'activité du milieu rural et de l'activité bretonne en général dans une période caractérisée par des problèmes d'emploi. En conséquence, il lui demande si le gouvernement compte faire preuve de fermeté et œuvrer pour la mise en place progressive de la taxe de co-responsabilité en fonction des quantités produites et pour des aides directes de compensation en faveur des petits producteurs.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

38473. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** des justes revendications du monde combattant qui souffrent de voir rejetées par les pouvoirs publics des revendications inlassablement formulées par toutes les Associations de combattants en faveur d'une catégorie de citoyens qui, plus que d'autres, ont droit à la solidarité nationale et qui protestent contre l'inexplicable discrimination entre les générations de combattants au détriment des anciens d'Afrique du Nord et le refus d'accorder la campagne double qui apporterait des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement et des bonifications pour la retraite ainsi que le refus d'accorder la qualité de combattant volontaire aux postulants qui ont fait acte de volontariat pour servir en Afrique du Nord. Ces derniers s'étonnent également de l'insuffisance des crédits accordés à l'Office national des A.C.V.G. dont les services départementaux ne peuvent remplir pleinement leur mission sociale en faveur des combattants démunis. En conséquence il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour satisfaire ces légitimes revendications.

Produits agricoles et alimentaires (maïs).

38474. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des producteurs de maïs. En effet, la marge brute des agriculteurs dans la production de maïs est tombée de 29 à 23 p. 100 entre 1970 et 1981, et, sur ce total, 21 p. 100 représentent les frais financiers, c'est-à-dire que la rémunération du travail du producteur est de 2 p. 100. De plus la consommation du maïs dans l'alimentation animale baisse constamment en France depuis des années. Enfin l'industrie de transformation du maïs (amidonnerie, semoulerie, distillerie, mais aussi textiles, cartonnages, chimie et pharmacie) est loin d'utiliser toutes les possibilités offertes, par suite des lacunes et de la dérive de la politique agricole dans la Communauté européenne. En conséquence il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour assurer le revenu des producteurs de maïs, une meilleure orientation de la politique agricole commune ainsi qu'une gestion favorable, notamment par la mise en place des amylacées permettant ainsi un développement des utilisations industrielles.

Taxis (réglementation).

38475. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre des transports** que les textes réglementaires ne précisent pas les conditions auxquelles les autorités administratives peuvent subordonner la délivrance du permis spécial à la conduite des voitures de place et qu'il y a lieu de réglementer de façon judicieuse l'octroi des autorisations d'exploitation de taxi dans les départements, et notamment dans la périphérie des villes de moyenne et petite importance. Aussi, afin de pallier cette déficience, il lui demande s'il ne juge pas opportun que soit créée, dans tous les départements, une Commission paritaire professionnelle consultative devant laquelle seraient examinés tous les problèmes concernant l'organisation du transport particulier des personnes à titre onéreux et s'il n'estime pas nécessaire d'adresser une circulaire pour que les arrêtés préfectoraux déterminent les conditions d'accès à la profession de taxi et l'obligation d'une formation professionnelle qui aboutirait à l'obtention d'un certificat de capacité.

Taxis (tarifs).

38476. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'actualisation de tarifs de taxi s'applique en pourcentage sur la course moyenne, que ce système creuse l'écart entre les départements dont les tarifs sont inférieurs à ceux bénéficiant d'une meilleure tarification et nuit à l'harmonisation des tarifs au niveau de la région bien que le minimum de perception a été institué pour résoudre les difficultés conjoncturelles rencontrées dans l'exercice de la profession. Aussi il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour que soit accordé aux départements les plus défavorisés un rattrapage en valeur absolue, avant l'application de pourcentage accordé par la D.G.C.C. afin d'uniformiser tous les tarifs et que le minimum de perception soit revalorisé chaque année, étendu à tous les départements qui en font la demande et puisse figurer au compteur.

Assurance vieillesse : généralités (assurance personnelle).

38477. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons aucun décret d'application de la loi du 10 juillet 1982 n'a été publié en faveur des assujettis à l'assurance volontaire du régime général auquel ont souscrit de nombreux conducteurs de taxi et dans quels délais il pense réparer cet oubli.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

38478. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le livret d'épargne manuel. Ce dernier a été institué par la loi de finances pour 1977 afin de permettre aux travailleurs manuels, salariés d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers, de se constituer un apport personnel dans des conditions avantageuses de rémunération de l'épargne, et, d'obtenir des primes de l'Etat ainsi que des prêts à taux réduit en vue de la création ou de l'achat d'une entreprise artisanale. Or certains travailleurs manuels, parce qu'ils créent des entreprises qui ne sont pas immatriculées au répertoire des métiers, ne peuvent bénéficier de la prime ou du prêt aidé par l'Etat dans le cadre du livret d'épargne manuel. En conséquence il lui demande de bien vouloir d'une part supprimer le décret du 4 août 1977 relatif au L.E.M. à condition d'immatriculation au répertoire des métiers de l'entreprise à fonder ou à acquérir, ou instaurer la faculté d'y déroger en confiant le soin aux préfets d'apprécier, cas par cas, si la dérogation paraît justifiée et d'autre part autoriser l'immatriculation au répertoire des métiers des entreprises de caractère artisanal fondées ou acquises par un travail manuel titulaire du livret d'épargne manuel, même si, présentement, cette inscription n'est pas admise.

Postes et télécommunications (téléphone).

38479. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la contestation du montant des communications téléphoniques et sur le nombre considérable de réclamations portant sur les erreurs de la facturation téléphonique et les difficultés de la contester. Aussi il lui demande ce qu'il pense de l'établissement et la généralisation du système de la facturation détaillée, et à défaut ou parallèlement l'institution de la mesure à domicile de la communication téléphonique par l'emploi de compteurs suffisamment fiables et performants.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : jeunes).

38480. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** si son attention a été attirée sur les obstacles opposés à la venue en Métropole de jeunes Réunionnais et de jeunes Réunionnaises candidats, soit à des stages, soit à des emplois; lui fait observer que les dispositions qui avaient été prises pour assurer à ces jeunes la gratuité du voyage, assuraient ainsi une démocratisation de l'accès à la Métropole qui était dans la droite ligne de la République; lui fait observer qu'une série de dispositions annule cette liberté des Réunionnais et cette unité de la République. 1° Que notamment on empêche la démobilisation en Métropole des jeunes Réunionnais qui y font leur service. 2° Que notamment, on exige pour l'entrée dans les Centres de formation professionnelle, le certificat de trois mois de travail préalable. 3° Que notamment, on écarte de tout voyage gratuit les titulaires d'un contrat de travail personnalisé alors que par ailleurs l'Agence nationale pour l'emploi a reçu instruction de ne pas prendre en compte les demandeurs d'emplois à la Réunion pour leur offrir une embauche en Métropole. 4° Que divers Centres de formation des jeunes Réunionnaises, notamment ceux de Crouy et de Dieppe ont été fermés ou sont en voie de fermeture. 5° Que l'argumentation selon laquelle ces diverses mesures seraient corrigées par le développement des activités économiques dans l'île de la Réunion ne vaut pas; qu'il est clair en effet qu'aucun rythme de développement ne peut, au cours des années prochaines, permettre de donner du travail sur place à la majorité des jeunes demandeurs d'emplois; 6° Que l'argumentation selon laquelle les emplois métropolitains doivent être réservés aux Français de la Métropole, outre son caractère anticonstitutionnel, est profondément altérée par le nombre d'étrangers qui ainsi ont priorité sur les Français d'outre-mer. Qu'en fait, cet arrêt de la venue en Métropole, combiné avec la diminution des crédits de construction de logements et d'incitation aux investissements, aboutit à créer des foyers d'explosion sociale. Lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas prioritaire de procéder à une révision de la politique suivie et à la remise en place d'institutions et de crédits permettant la mobilité des travailleurs et des demandeurs d'emplois entre la Réunion et la Métropole.

Logement (allocations de logement).

38481. — 3 octobre 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'allocation de logement n'est pas attribuée aux personnes résidant dans une maison de retraite lorsque celles-ci sont hébergées dans une chambre comportant plus de deux lits. C'est au titre des dispositions de l'article 5-III du décret n° 78-897 du 28 août 1978 qu'une telle mesure est appliquée. Or, cette restriction est manifestement contraire à la logique et à l'équité car, dans de nombreux cas, ce séjour dans une chambre de plus de deux lits est imposé justement par le nombre insuffisant de chambres à deux lits. De plus, le tarif appliqué à l'hébergement est le même, qu'il s'agisse de chambres à deux lits ou à quatre lits. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que cesse une telle discrimination que rien ne paraît justifier et qui pénalise gravement les personnes qui en font l'objet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38482. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs des études et techniques d'armement admis à la retraite depuis 1976. Il lui rappelle que le décret n° 79-1135 du 27 décembre 1979 se trouve en conséquence en contradiction avec le texte de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 qui établissait cette date au 1er janvier 1976. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de rétablir au 1er janvier 1976 la date d'application du statut des I.E.T.A. comme cela était prévu par la loi.

Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).

38483. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le bilan qui peut être fait de l'expérience du lycée expérimental de Saint-Nazaire. Il souhaite également savoir si l'appréciation portée sur cette expérience, et sur d'autres, le conduit à envisager une multiplication à grande échelle de ce nouveau type d'organisation pédagogique.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

38484. — 3 octobre 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves difficultés que connaissent l'artisanat et les petites entreprises du bâtiment. La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment a fait part à M. le Président de la République, par une lettre du 22 juin 1983, de sa vive inquiétude devant la dégradation accélérée de la situation de la profession. La gravité de la crise conduit des entreprises familiales à fermer leurs portes, à licencier des compagnons fidèles et qualifiés; des professionnels de haute valeur refusent de former des apprentis et certains sont même tentés de chercher refuge dans une activité clandestine qui paraît tolérée. Devant le cri d'alarme de la profession, il lui demande quelles mesures exceptionnelles de relance le gouvernement entend prendre pour éviter que soient compromis l'existence des 300 000 entreprises et l'emploi des 450 000 salariés de ce secteur d'activité.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

38485. — 3 octobre 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des suites, pour les collectivités locales, des travaux réalisés par E.D.F. sur les réseaux de distribution électrique. En effet, jusqu'à présent, les conséquences des travaux sur les réseaux en zone urbaine de plus de 2 000 habitants, notamment en ce qui concerne les réseaux d'éclairage public, étaient pris en charge par E.D.F. Or, de nouvelles dispositions viennent d'être prises unilatéralement par E.D.F. qui visent, lorsque les travaux sur le réseau basse tension affectent l'éclairage public, à faire supporter à la collectivité les frais correspondants, quelles que soit la cause ou l'origine de la modification. Il lui demande en conséquence de veiller à ce que les collectivités soient informées des projets de travaux et de faire en sorte que celles-ci n'en supportent pas systématiquement et intégralement les conséquences.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle).

38486. — 3 octobre 1983. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes prostituées voulant adhérer à l'assurance personnelle. En effet, les femmes prostituées sont assujetties aux impôts sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux et à la taxe sur la valeur ajoutée à ce même titre. Mais en ce qui concerne la couverture sociale, leur position n'est pas clairement définie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les femmes prostituées ont droit à l'assurance personnelle comme le laisserait comprendre la loi 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la sécurité sociale ; 2° si elles ont droit à l'assurance des professions non salariées et de ce fait, 3° si elles doivent cotiser à l'URSSAF.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

38487. — 3 octobre 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les salariés agricoles qui ont entre cinquante et soixante ans. Très longtemps, le patronat agricole a réussi, par le passé, à se soustraire à la loi, et les ouvriers agricoles n'étaient bien souvent embauchés qu'à la condition de ne pas exiger de couverture sociale. Il en résulte qu'aujourd'hui bon nombre d'entre eux ne possèdent pas trente-sept annuités et demie de cotisation, (ce qui les empêche de prétendre à une retraite à l'âge de soixante ans), ni même ne peuvent bénéficier des contrats de solidarité à l'âge de cinquante-cinq ans, alors qu'ils ont commencé bien souvent à travailler très jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation injuste, et notamment s'il envisage de mettre en place un système de validation de points de retraite gratuits pour les salariés agricoles qui n'ont pas suffisamment cotisé.

Voirie (routes).

38488. — 3 octobre 1983. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'omission de la R.N. 35 dans le schéma directeur des grandes liaisons d'aménagement du territoire. En effet, cette voie qui relie Verdun à Bar-le-Duc, chef-lieu du département de la Meuse, et à Saint-Dizier (Haute-Marne), c'est-à-dire l'autoroute A 4 à la R.N. 4, vient de faire l'objet d'un renforcement coordonné en 1982 et 1983, après reclassement dans la voirie nationale, ce qui en souligne l'importance. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette lacune.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

38489. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Maria Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes sans enfant, de moins de soixante ans au 1er avril 1982, ayant cotisé plus de trente-sept années et demie et n'étant plus en activité avant le 1er avril 1982, par rapport aux dispositions de l'accord du 4 février 1983 relatif aux régimes complémentaires de retraite relevant de l'A.G.I.R.C. et de l'A.R.R.C.O. En effet, selon les termes de l'agrément de l'accord (*Journal officiel* du 15 avril 1983 page 3753) pour obtenir la liquidation de la retraite complémentaire à taux plein à compter du soixantième anniversaire, il faut : 1° soit avoir cessé son activité au 1er avril 1983 ; 2° soit percevoir des indemnités de chômage Assedic ; 3° soit être inscrit à l'A.N.P.E. depuis au moins six mois. Donc les femmes sans enfant ayant plus de trente-sept années et demie de cotisation, mais ayant cessé leur activité avant le 1er avril 1982, à moins de soixante ans, si elles ne sont pas âgées de soixante ans entre le 1er mars 1983 et le 1er décembre 1983, subiraient un abattement de 20 p. 100 à leur retraite complémentaire. Faut-il donc pour qu'elles perçoivent 100 p. 100 de leur retraite complémentaire leur imposer de s'inscrire à l'A.N.P.E. six mois avant leur soixantième anniversaire ? En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Transports routiers (personnel).

38490. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des conducteurs routiers professionnels et lui fait part de leurs préoccupations relatives à la non-application du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 concernant la durée du travail dans les entreprises de transport routier. En effet, il semble que les améliorations prévues dans le texte précité tardent à rentrer dans les faits, les personnels affectés tant au transport des voyageurs qu'à celui des marchandises se heurtant à cet égard aux atermoiements, voire à l'hostilité, des instances patronales, lesquelles justifient leur position en arguant de l'inégalité de concurrence entre entreprises et entre modes de transport. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable à l'ensemble de la profession routière.

Santé publique (maladies et épidémies).

38491. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les dangers pouvant résulter de la décision prise par l'Institut Pasteur d'importer du plasma américain puis de le mélanger au plasma européen, en vue de la fabrication de vaccins anti-hépatite B. En effet, l'épidémie de syndrome immuno-déficitaire acquis (S.I.D.A.) qui sévit aux Etats-Unis et les hypothèses concernant une possible transmission de cette maladie par les produits dérivés du sang rendent particulièrement suspects ces vaccins fabriqués à partir de sang infecté par le virus de l'hépatite B, d'autant plus que la rémunération des donneurs accroît considérablement le risque de contamination. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'engager une action dans ce domaine et de prendre toutes les mesures susceptibles d'assurer la protection de la santé publique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38492. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des personnes hospitalisées et lui fait part de leurs préoccupations relatives aux conditions de recouvrement du forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983. En effet, de nombreux cas signalés laissent apparaître que certains établissements d'hospitalisation réclament, dès l'entrée du malade, un versement de 160 francs correspondant à 8 jours de forfait et ce, même si le séjour ne doit pas excéder une ou deux journées. Cette procédure semble outrepasser les dispositions contenues dans la circulaire en date du 22 mars 1983, émanant conjointement du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la santé, laquelle prévoyait que le forfait journalier est dû pour chaque journée d'hospitalisation donnant lieu à facturation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si la procédure de recouvrement précédemment exposée est réglementaire et s'il peut être envisagé d'y mettre un terme.

Impôts locaux (taxes foncières).

38493. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que de nombreux accédants à la propriété n'ont pas connaissance des dispositions permettant l'exonération de contributions foncières, pour les habitations principales, qui ont bénéficié de prêts aidés de l'Etat. Il lui demande d'envisager la possibilité d'une transmission automatique aux services fiscaux des dossiers des ayants droit.

Postes : ministère (personnel).

38494. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le reclassement indiciaire en catégorie B revendiqué par les receveurs-distributeurs des P.T.T. Les receveurs distributeurs revendiquent en effet l'application des clauses du projet de loi n° 2645 proposant leur reclassement indiciaire, projet de loi qui devait être soumis à l'Assemblée. A la suite de multiples actions les receveurs-distributeurs ont obtenu un premier rattrapage : une indemnité mensuelle de 250 francs. Ils sollicitent maintenant leur reclassement en catégorie B. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prescrire un examen attentif de ce problème et lui indiquer quelles mesures à terme il envisage de prendre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38495. — 3 octobre 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des allocataires adultes handicapés au regard du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. En effet, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés subissent, en cas d'hospitalisation prolongée, une réduction de leur allocation de 1/5, 2/5, 3/5 suivant leur situation familiale. Sur cette allocation ainsi réduite

s'impute le montant du forfait journalier. Par contre, l'assuré social voit en pratique ses ressources augmenter dans un nombre non négligeable de cas depuis la mise en place des nouvelles mesures. Ainsi, un assuré social, célibataire sans enfant, percevant mensuellement 1 500 francs d'indemnités journalières ou de pension d'invalidité, ne touchait auparavant, en cas d'hospitalisation, que 2 5, soit 600 francs. Depuis la mise en application du forfait journalier, il perçoit la totalité, soit 1 500 francs dont il est à déduire le forfait journalier, soit pour un mois : 600 francs. La somme réellement perçue par l'intéressé est donc de 900 francs soit un avantage de 300 francs. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette disparité de situations.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38496. — 3 octobre 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des maintenus trente mois sous les drapeaux au moment de la guerre d'Algérie. Ceux qui sont allés effectivement en Algérie ont obtenu le titre d'ancien combattant et les avantages afférents : le pécule et la possibilité de partir en retraite avec deux années d'avance. Toutefois, ceux qui ont été maintenus trente mois, sans séjour en Algérie, sont exclus de ces différents avantages. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, tout en n'accordant pas le titre d'ancien combattant et le pécule y afférant, de faire bénéficier tous les maintenus trente mois sous les drapeaux des dispositions concernant la retraite anticipée.

Cultes (lieux de culte).

38497. — 3 octobre 1983. — **Mme Berthe Fiévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que dans plusieurs communes de France, des églises paroissiales, attribuées aux dites communes par l'article 75 de la loi du 18 germinal an 10 et la jurisprudence (Conseil d'Etat des 3 nivose et 2 pluviose an 13), ont été considérablement modifiées et agrandies avant que cette situation soit confirmée par l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905. Parmi les édifices religieux dont il s'agit, un certain nombre ont bénéficié, par décision de l'autorité pontificale, du titre de basilique, et ont été élevées le plus fréquemment par voie de souscription publique à l'échelon national sur l'emplacement des anciennes églises paroissiales, mettant ainsi à la charge de la commune concernée l'entretien des bâtiments, mise à part, sans doute, l'exception que consitute la basilique du Sacré Cœur de Montmartre, en application de la loi du 24 juillet 1873. Il en résulte que, par décision de tiers, des immeubles communaux de dimensions très disproportionnées aux besoins normaux des fidèles de la paroisse, sont ainsi légalement à la charge des contribuables locaux qui ne peuvent faire normalement face à des dépenses très supérieures à leurs facultés contributives. Certes certaines villes possédant des basiliques construites sur leur territoire bénéficient indirectement, du fait du mouvement touristique ainsi créé, de revenus supplémentaires, mais d'autres n'en tirent aucun avantage, si ce n'est des inconvénients du point de vue de la sécurité publique à l'occasion de rares manifestations religieuses ou pélerinages annuels, qui ne justifient pas la création de moyens d'hébergement ouvrant droit aux dotations supplémentaires versées aux communes touristiques ou thermales. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide à cette catégorie de communes défavorisées, notamment quand la basilique, ou tout autre édifice érigé par des moyens extérieurs à la commune d'implantation, n'est pas protégée au titre des monuments historiques.

Politique extérieure (Turquie).

38498. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité de la situation actuelle en Turquie. Au cours des trois années de pouvoir militaire que les peuples de Turquie ont dû subir, le régime actuel, passant outre aux récriminations de larges secteurs de l'opinion publique, a entamé un processus « d'ordre politique future » dont le point culminant devrait être les élections du 6 novembre. En regard de la poursuite des procès politiques ainsi que des violations des droits de l'Homme, résultant d'un système carcéral trop dur, il apparaît que la Turquie s'éloigne des principes et des valeurs qui sont consacrés dans le statut du Conseil de l'Europe et de la convention européenne des droits de l'Homme. La récente grève de la faim de plus de 1 600 détenus, qui a permis de rappeler à l'opinion les conditions de détention dans les prisons turques pour les prisonniers d'opinion; la décision prise par le gouvernement de n'autoriser que trois formations politiques sur quatorze à présenter des candidats aux élections législatives de novembre; s'ajoutent à la longue liste des droits et libertés bafoués. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de la France sur l'évolution de la situation depuis le dépôt de certains pays européens, dont le nôtre, d'une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme, et les mesures envisagées pour que soit respecté l'ensemble des droits et des libertés dans ce pays, par le retour à la démocratie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Finistère).

38499. — 3 octobre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les dotations qui, à partir du « Fonds spécial de grands travaux », ont été affectées à des réalisations, tant dans le domaine du bâtiment que des travaux publics, sur le territoire de la Communauté urbaine de Brest.

Armée (personnel).

38500. — 3 octobre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles, eu égard à leur statut particulier, les militaires ont une possibilité d'expression. La loi 69-1044 du 21 novembre 1969 a créé une structure permettant expression et concertation : le Conseil supérieur de la fonction militaire. Depuis deux ans, divers textes législatifs et réglementaires ont, tant dans la fonction publique que dans le secteur privé, amélioré les droits des salariés. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé, dans le même sens, une amélioration de la loi de 1976.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

38501 — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **6571** (publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981) relative au renouvellement de l'accord multifibres. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel).

38502. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **12690** (publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1982) relative aux critères retenus pour la nomination des directeurs d'établissements scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Ordre public (attentats).

38503. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **19842** (publiée au *Journal officiel* du 13 septembre 1982). Il lui en renouvelle donc les termes.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

38504. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20778** (publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982) relative à l'accord intervenu entre une firme néerlandaise et une firme américaine dans le domaine des télécommunications. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

38505. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21866** (publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982) par laquelle il lui demandait si au nom du pluralisme, il est normal que les sociétés de télévision donnent priorité dans leurs commentaires et leurs images à des hommes ou des formations qui cherchent le démembrement de la France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

38506. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25647** (publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983) relative à la création d'un service de quatre lits pour grands brûlés par l'Association sanitaire de l'est à la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (politique agricole commune).

38507. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25887** (publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983) relative au prélèvement communautaire sur le maïs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Français : langue (défense et usage).

38508. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26377** (publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) relative à la défense et à la promotion de la langue française dans les Etats d'Europe, d'Amérique et d'Afrique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Corps diplomatique et consulaire (statut).

38509. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29476** (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) relative au corps diplomatique et consulaire (statut). Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Océan Indien).

38510. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29814** (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative à la souveraineté de la France sur les îles éparses de l'Océan Indien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (politique agricole).

38511. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **30296** (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983) relative à la situation du département de la Réunion au regard de la politique agricole commune. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles normales nationales d'apprentissage).

38512. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **30297** (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983) relative à « l'indemnité de vie chère » pour les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage originaires des départements d'outre-mer durant leur séjour en métropole. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (prestations familiales).

38513. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **32979** (publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983) relative aux prestations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (terres australes et antarctiques).

38514. — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **32981** (publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983) relative à l'exploitation, notamment par la pêche, du domaine économique représenté par les Kerguelen. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (fonctionnement).

38515. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser si les bons à lots kilométriques émis chaque année par la S.N.C.F. doivent, en application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982 et des décrets du 2 mai 1983, être déposés en compte, à partir du 3 novembre 1984, auprès d'un intermédiaire agréé.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants).

38516. — 3 octobre 1983. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur les conditions d'indemnisation des ascendants de victimes de guerre. L'article L 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui soumet le droit à pension au respect de conditions de ressources, confère à cette pension le caractère d'un revenu de remplacement et ne permet pas l'indemnisation du préjudice moral qui devrait s'apprécier sans référence aux revenus de l'ascendant. La législation en vigueur n'a par ailleurs prévu aucune indemnisation en faveur des ascendants écartés du droit à pension en raison du montant de leurs ressources. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de nature à combler cette lacune.

Postes et télécommunications (télécommunications).

38517. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet de développement des réseaux câblés de vidéo-communication approuvé par le gouvernement le 3 novembre 1982. Le plan de câblage prévoyait l'installation de 1,4 million de raccordements en 1986 et des investissements très importants. Il lui demande s'il est possible aujourd'hui de faire le point sur ce projet et, notamment, de préciser si cet objectif est maintenu en raison des nouvelles responsabilités confiées au ministère des P.T.T. en matière d'informatique des grands systèmes et du bureautique. Il voudrait également savoir s'il est possible de faire le point sur les candidatures déposées par les collectivités locales et de préciser si certaines d'entre elles ont d'ores et déjà pu être retenues.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

38518. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Kucheida** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récents propos tenus au nom du gouvernement par M. le ministre des transports à propos de l'affaire dite du « Boeing Sud-Coréen ». Le ministre des transports vient en effet, de préciser que le gouvernement français ne s'associerait pas aux mesures de boycott aérien en direction de l'Union soviétique et ce, malgré la position du syndicat national des personnels volants. Cette mesure, a-t-il précisé, ne constituerait pas une mesure efficace pour l'objectif recherché. Il lui demande par conséquent, de définir rapidement les mesures répondant à l'objectif recherché, c'est-à-dire la condamnation sans réserve d'un acte qui coûta la vie à 269 personnes.

Postes : ministère (personnel).

38519. — 3 octobre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le versement de la prime aux personnels titulaires et auxiliaires permanents de résultat d'exploitation. Le montant de cette prime avait été porté à 3 527 francs au budget 1983 (+ 9,4 p. 100). Or, il semble que la prime versée pour l'année 1983 sera d'un montant de 3 483 francs (+ 8 p. 100) seulement. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette mesure.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

38520. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les risques présentés par une politique d'intégration sociale et scolaire uniformisée des enfants handicapés sensoriels physiques ou mentaux. Il apparaît en effet qu'il existerait un projet de nature réglementaire prévoyant la mise en place d'actions, de soins et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Ceci risquerait d'aboutir à un transfert de compétence thérapeutique du corps médical à la seule direction des écoles, ainsi qu'à une démobilisation des familles dans la prise en charge médicale ou paramédicale. D'autre part, compte tenu de la difficulté de définition d'un handicap, des confusions pourraient s'établir entre enfants ou adolescents handicapés et enfants ou adolescents « en difficulté ». Or, si l'intégration scolaire et sociale est souhaitable dans le cas de certains de ces enfants, il n'en va pas de même sans danger pour tous. Il serait donc souhaitable, à l'occasion de l'élaboration d'une telle réglementation, de redéfinir le rôle du médecin scolaire qui pourrait être décisif dans l'option pour un processus d'intégration. Enfin, en ce qui concerne le soutien thérapeutique en milieu scolaire, l'on pourrait envisager de permettre aux institutions médicales spécialisées en rééducation et en réadaptation de détacher du personnel en milieu scolaire. Il lui demande donc d'étudier la mise au point de telles mesures dans le souci de préserver la qualité et la souplesse des thérapies existantes et dans le respect de l'intérêt de l'enfant.

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France).

38521. — 3 octobre 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité qu'il y aurait à étendre la validité de la Carte orange à l'ensemble de la région Ile-de-France. En effet plusieurs communes rurales de sa circonscription se trouvent hors du périmètre de la carte orange cinq zones. De ce fait, les habitants du chef-lieu du canton de Saint-Arnoult pour ne citer qu'un exemple, se trouvent pénalisés par rapport à ceux de Dourdan (Essonne), commune voisine située à une distance équivalente de Paris qui est incluse, elle, dans la cinquième zone. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas que l'extension de la carte orange à l'ensemble de la région Ile-de-France ou du moins à l'ensemble du département des Yvelines, outre qu'elle serait une mesure juste et équitable, permettrait aux usagers d'emprunter les transports en commun plus régulièrement.

Transports fluviaux (entreprises).

38522. — 3 octobre 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par la Compagnie française de navigation rhénane. Cette Compagnie exploitant la quasi-totalité de la flotte française sur le Rhin et la Moselle, doit affronter des conditions concurrentielles très difficiles. En effet, si sur ces cours d'eaux les prix du fret sont entièrement libres, les concurrents allemands ou néerlandais bénéficient dans leurs pays respectifs de marchés protégés, où le transport fluvial est bien mieux rémunéré. En conséquence, il lui demande si, en fonction de ces éléments et pour aider au maintien et au développement du pavillon français sur le Rhin, il ne serait pas souhaitable d'inciter, tel que le rapport Grégoire le recommande, les chargeurs publics d'abandonner des trafics détournés vers des flottes étrangères, au profit de la C.F.N.R.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel : Rhône).

38523. — 3 octobre 1983. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des attachés assistants des U.E.R. médicales de l'Université Lyon I. Ce sont les seuls personnels des U.E.R. médicales à ne dépendre que du ministère de l'éducation nationale. Après avoir obtenu le renouvellement dans leur fonction pour l'année 1983-1984, ces personnels réclament une titularisation avant octobre 1983, limite du délai de deux ans fixé par le Moratoire de juin 1981. Ce droit ayant été reconnu et acquis pour toutes les autres catégories d'assistants (droit, lettres, sciences économiques, pharmacie et science) elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre ces personnels à égalité de droits avec leurs collègues.

Politique extérieure (Madagascar).

38524. — 3 octobre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur les entraves relatives à une meilleure diffusion de la presse à Madagascar. Outre le problème du nombre limité de revendeurs locaux et celui du prix élevé des revues et journaux, le principal obstacle à une bonne distribution est la difficulté que rencontre Hachette international pour obtenir le paiement des tonnages expédiés. Parallèlement, l'Ile est envahie de presse russe, chinoise et coréenne. Il est regrettable qu'un pays comme la France, qui joue à Madagascar un rôle important dans de nombreux secteurs, laisse péricliter ce qui constitue un des principaux supports au développement de sa langue et de sa culture. Il lui demande, en conséquence, quelles solutions il envisage pour débloquer cette situation qui ne fait qu'empirer et quel effort il est prêt à soutenir pour combler ce vide.

Politique extérieure (Madagascar).

38525. — 3 octobre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les difficultés que rencontrent la population de Madagascar et les résidents français dans l'approvisionnement en littérature française. Sachant le rôle important que joue la France dans ce pays et l'aide qu'elle lui apporte dans de nombreux domaines, cette mauvaise distribution est un frein au développement mais surtout au maintien de tous les acquis d'un siècle d'enseignement de la langue et de la culture françaises à Madagascar. Il suggère que des négociations soient rapidement engagées entre les gouvernements français et malgache pour qu'ils tentent ensemble de remédier à cette situation inquiétante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer et faciliter les échanges culturels entre les deux pays concernés.

Impôt sur les grandes fortunes (statistiques : Finistère).

38526. — 3 octobre 1983. — **M. Bernard Poignant** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui communiquer, pour le département du Finistère, les renseignements suivants : nombre d'assujettis à l'I.G.F.; leur répartition par catégories socio-professionnelles; le produit fiscal de cet impôt.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

38527. — 3 octobre 1983. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'application du droit reconnu aux couples de fonctionnaires d'effectuer des vœux de mutation simultanés. Il lui demande s'il est envisagé d'étendre ces droits aux couples de fonctionnaires vivant en concubinage notoire et quelles mesures il entend prendre pour reconnaître, dans la fonction publique, comme cela se fait déjà dans de nombreuses entreprises publiques, ce fait de société.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

38528. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie,** sur le vote par l'assemblée des communautés européennes d'une résolution demandant le passage de 0,40 g à 0,15 g/l de plomb dans tous les carburants européens avant 1985. En conséquence, il lui demande quelle position le gouvernement français compte prendre vis-à-vis de cette résolution.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

38529. — 3 octobre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la réforme du régime de l'alcool de betteraves et sur le fait que la suppression des dispositions existant sur le plan national pour les alcools d'origine betteravière fondées sur l'existence de contingents à prix garanti aurait des conséquences graves : disparition des distilleries « pures » qui ne pourraient plus assurer à leurs planteurs une valorisation de leurs betteraves à un prix suffisant. Cette disparition aurait des répercussions graves, non seulement sur l'emploi, mais aussi pour les producteurs obligés d'abandonner la culture betteravière. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure la survie de cette industrie est menacée par la loi de finances pour 1984 et comment pourrait être assurée la protection de l'industrie betteravière d'une manière générale ?

Enfants (garde des enfants).

38530. — 3 octobre 1983. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** au sujet de la construction d'une crèche municipale interadministrations. En effet, les administrations hospitalières, des postes et télécommunications, qui emploient un nombre important de femmes n'avaient aucun service de ce type à leur offrir. Plutôt que d'envisager la construction et la gestion de plusieurs crèches pour ces administrations, les municipalités préfèrent conventionner, avec les services intéressés, un certain nombre de places, moyennant une subvention par berceau aux dépenses d'investissement et une participation aux frais de fonctionnement couvrant le déficit assumé par les villes. Or, les administrations intéressées ne sont pas habilitées à prendre en compte de telles dépenses. En conséquence, il lui demande si des mesures pourraient être prises pour changer cet état de choses et permettre aux administrations intéressées de financer de tels projets moins coûteux, pour la collectivité en général, et répondant mieux au désir d'offrir aux femmes salariées un accueil satisfaisant pour leurs enfants.

Communes (personnel).

38531. — 3 octobre 1983. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'indemnisation des déplacements des agents communaux nécessités par le service, à l'intérieur de la commune. Aux termes de l'arrêté du 25 février 1982, le remboursement des frais n'est pas possible pour les déplacements à l'intérieur de la commune, sinon de manière forfaitaire pour certains emplois (article 21), ou « sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique » pour tous les autres (article 22). Cette dernière disposition pénalise les agents des communes dont l'essentiel même de leurs fonctions nécessite des déplacements répétés, qui ne peuvent s'effectuer par le biais du réseau de transport en commun qui, aussi efficace qu'il soit, n'a jamais la souplesse d'un véhicule personnel (qui le plus souvent, est un cyclomoteur). En effet, l'utilisation du véhicule personnel, qui est rendue, de fait, quasi obligatoire, entraîne des frais (essence, assurance, amortissement du véhicule, entretien, etc...) dont le système prévu par l'arrêté est loin de permettre une indemnisation suffisante. Tel est le cas pour certains emplois spécifiques aux communes, tels que les appariteurs-enquêteurs, agents d'enquêtes, aides-ménagères, aides-soignantes, etc... En conséquence, il lui demande si le type l'indemnisation prévu pour les agents se déplaçant à l'extérieur de la commune (article 24 de l'arrêté du 25 février 1982) qui, basé sur le kilométrage annuel effectué, permet un remboursement mieux adapté à la réalité des frais engagés par les agents, ne pourrait pas être rendu applicable, sous certaines conditions, aux agents se déplaçant sur le territoire de la commune.

Edition, imprimerie et presse (livres).

38532. — 3 octobre 1983. — **M. Eugène Teisseira** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'effet pernicieux que peuvent avoir certains documents publicitaires étrangers distribués en France, qui sont une apologie de la fraude fiscale. A titre d'exemple, fin juin 1983, étaient distribués dans les boîtes aux lettres des communes de l'Arbois et du Haut-Jura des tracts publicitaires vantant l'intérêt d'un ouvrage en vente par correspondance, et édité par une société suisse qui, dans sa publicité, assure que ce livre intitulé « la nouvelle émigration » livrera aux lecteurs (français) une information précise et documentée, permettant de tirer parti de la réglementation fiscale existante, en précisant notamment les méthodes et circuits d'évasion de capitaux et les failles du contrôle des changes. En conséquence, il demande de lui préciser les moyens pouvant être mis en place afin d'empêcher la diffusion de ces publicités et ouvrages.

Commerce extérieur (développement des échanges).

38533. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser la part des crédits publics consacrés depuis 1981 à la promotion et à la présentation à l'étranger des produits d'exportation français, ainsi que les grandes manifestations commerciales internationales auxquelles la France participe ou compte participer dans l'avenir.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

38534. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer par qui est financée l'actuelle campagne télévisée organisée sous l'égide d'une « Association du 21 juin » en faveur de l'Afghanistan et du Salvador, qui a demandé certains services publics (tels les P.T.T.) à y participer et selon quels critères ont été choisis les pays objets de cette campagne.

Enseignement (programmes).

38535. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un phénomène contre lequel le Président de la République et un très grand nombre d'élus et d'enseignants de tous bords, se sont insurgés récemment : la carence désastreuse de l'enseignement de l'histoire dans les écoles et collèges. A la suite de la présentation du rapport Girault et de l'installation d'une commission permanente présidée par M. Le Goff, il lui demande quels moyens concrets vont être dégagés dès la prochaine rentrée scolaire pour d'une part, mieux former les maîtres, à l'université et durant leur carrière, d'autre part pour redonner à chaque écolier français, des connaissances historiques de base, quel que soit l'âge auquel il sort du circuit scolaire.

Enseignement secondaire (personnel).

38536. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines anomalies qui se sont produites en matière de nominations de maîtres-auxiliaires avant la récente rentrée scolaire. Il a eu connaissance de nombreux cas où des mutations sont intervenues sans raison apparente; ainsi un enseignant affecté depuis deux ans dans un établissement de Haute-Savoie s'est-il vu nommer dans un collège de la région parisienne, alors que l'occupant de ce poste de même qualification, a été envoyé en Haute-Savoie, sans que ni l'un ni l'autre ne l'aient sollicité. On peut légitimement se demander dans ce cas, comme dans bien d'autres analogues, à quoi servent de telles permutations — qui sont sources d'éloignements familiaux et de frais de transport et de logement considérables. C'est pourquoi, il lui demande comment il compte remédier à de telles situations dans l'avenir.

Régulation des naissances (insémination artificielle).

38537. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les questions juridiques que suscite la demande récente d'une femme qui a demandé à être fécondée par le sperme de son mari décédé, en invoquant la volonté (écrite ou supposée) de ce dernier. Le droit français autorise-t-il une telle pratique, et si tel n'est pas le cas, quelle doit être l'attitude du corps médical à l'égard de semblables demandes.

S.N.C.F. (lignes).

38538. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser quels sont les résultats de l'étude qu'il avait prescrite concernant la réouverture au trafic, de la portion de ligne ferroviaire comprise entre Evian et Saint-Gingolph (Haute-Savoie).

Collectivités locales (élus locaux).

38539. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser à quel moment le projet de loi devant porter sur le statut des élus locaux, sera présenté au parlement.

Transports aériens (groupe de liaisons aériennes ministérielles).

38540. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** s'il est possible de connaître, pour les années 1981 et 1982, le budget du Groupe de liaisons aériennes ministérielles (G.L.A.M.), ainsi que son imputation par département ministériel.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

38541. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer le nombre de visites officielles effectuées par les ministres ou de secrétaires d'Etat, dans chacun des départements de la région Rhône-Alpes depuis la formation de son premier gouvernement.

Energie (économies d'énergie).

38542. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** de bien vouloir lui indiquer à combien sont estimées les économies d'énergie réalisées grâce aux horaires d'été dans les différents pays de la Communauté européenne.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt : Rhône-Alpes).

38543. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui indiquer s'il existe des statistiques récentes sur d'une part, le nombre de Français abonnés à des bibliothèques de prêts, d'autre part sur le nombre moyen de volumes prêtés chaque année par abonné. Il souhaite également connaître ces chiffres pour la région Rhône-Alpes.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).

38544. — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** de bien vouloir lui indiquer quels sont les pays du continent européen qui pratiquent les horaires d'été et d'hiver et s'il y a concordance des dates de passage à ces horaires entre tous les pays.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Paris).

38545. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des classes préparatoires du collège catholique Stanislas à Paris. Le protocole de transition signé en 1980 entre le directeur de Stanislas et l'Académie de Paris devait mettre fin pour 1983 au statut particulier du collège, en prévoyant pour la rentrée 1983, un contrat d'association conforme à la loi Debré. Or, les concertations pour cette substitution de contrat ont été interrompues récemment par le ministère. Cette situation a obligé la direction de Stanislas à répartir les 477 élèves des 17 classes préparatoires, dans les autres lycées parisiens disposant de classes préparatoires, ce qui occasionne un surnombre d'élèves par classe, surnombre préjudiciable tant pour ces élèves, que pour ceux des autres lycées, ainsi que pour la qualité de ces préparations. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il compte prendre, vis-à-vis du collège Stanislas.

Eau et assainissement (égouts).

38546. — 3 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'assiette de la taxe d'assainissement est basée sur la consommation d'eau. Or, actuellement, les insuffisants rénaux se traitent parfois par dialyses à domicile. Cette dialyse repose sur le principe de l'échange par diffusion à travers une membrane semi-perméable entre le sang et un liquide fabriqué de façon continue à partir de concentré et d'eau. Il faut donc installer chez les dialysés à domicile un appareillage de traitement de l'eau constitué d'un adoucisseur et d'un osmoseur. Cette eau est rejetée pour sa plus grande partie sans avoir été salie, mais simplement avec une concentration de ses constituants supérieure de 25 à 30 p. 100. Or, la sécurité sociale prend en compte à 100 p. 100 les frais d'investissements (matériel) et de fonctionnement (consommation eau, électricité et produits nécessaires). Mais en aucun cas, elle ne peut rembourser les charges fiscales. Il lui demande si une commune aurait le droit de dispenser ces malades de la taxe d'assainissement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

38547. — 3 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le communiqué du Conseil des ministres du 31 août 1983 a fait état d'un projet de loi tendant à majorer de 2 centimes par litre d'essence et de gazole la taxe spécifique qui alimente depuis novembre 1982 le Fonds spécial de grands travaux. L'augmentation prévue de la taxe permettra de rembourser les annuités d'emprunts qui, dans le cadre de la deuxième tranche, atteindront progressivement 4 milliards de francs. Comme pour la première tranche, les collectivités locales et publiques (villes, départements, Offices d'H.L.M.) participeront au financement qui devrait atteindre de nouveau 10 milliards de francs. Il lui demande de lui préciser que cette deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux viendra en supplément du budget normal pour apporter un « ballon d'oxygène » suffisant pour garnir les carnets de commandes des entreprises et leur permettre de maintenir leurs emplois. Selon certaines informations parues récemment dans le « Moniteur », la région des pays de la Loire serait pratiquement exclue du bénéfice de cette deuxième tranche. Alors que de nombreuses entreprises de cette région s'attendent à de nouvelles réductions d'effectifs et compte tenu du retard pris par les grands projets d'infrastructure régionaux, une dotation spécifique pour les pays de la Loire semblerait pourtant tout à fait justifiée. Il lui demande également de lui faire connaître la répartition envisagée de la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux.

Postes et télécommunications (centres de tri).

38548. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Bachelet** constatant la paralysie de la région P.A.C.A. entraînée par la grève persistante des Centres de tris postaux de Nice et Marseille, ainsi que les graves conséquences économiques qui en découlent, appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des entreprises des départements. Dans la conjoncture actuelle, l'interruption prolongée du service postal menace gravement la trésorerie des entreprises industrielles, artisanales et commerciales qui se trouvent ainsi dans l'impossibilité tant de bénéficier des règlements des factures que de payer leurs créanciers. Cette situation à terme met directement en péril l'emploi et porte atteinte aux droits de tous les travailleurs au-delà même des intérêts catégoriels. Considérant que l'interruption de ce service public provoque des inconvénients majeurs et catastrophiques pour la vie économique de la région comme du pays, que le principe de continuité du service public doit être respecté, d'autant plus qu'il y a monopole de l'Etat sous peine de désordre sérieux, il réclame des représentants du gouvernement concernés, au-delà des consultations engagées, le rétablissement très rapide de l'acheminement du courrier par des moyens extraordinaires.

Postes et télécommunications (centres de tri).

38549. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Bachelet** constatant la paralysie du fonctionnement normal des services publics sociaux entraînée par la grève persistante des centres de tris postaux de Nice et de Marseille ainsi que les graves conséquences qui en découlent pour de nombreux administrés, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur ce problème. L'interruption prolongée du service postal empêche d'une part aux assurés sociaux de recevoir les remboursements des prestations de l'assurance maladie ou le versement des allocations familiales et, d'autre part, pour de nombreuses personnes âgées, de percevoir leurs pensions de retraite ou des mandats familiaux les plaçant souvent, à leur corps défendant, dans une situation de détresse matérielle. Bien au-delà des intérêts catégoriels, cette situation porte atteinte non seulement aux droits économiques essentiels des assurés sociaux, des retraités mais encore à la dignité des personnes âgées. Considérant les inconvénients majeurs que l'interruption de la continuité du service public impose à ces nombreux citoyens, il lui demande d'envisager la mise en œuvre rapide d'autres moyens de distribution pouvant être employés pour assurer dans les meilleurs délais le versement des pensions et allocations.

Postes et télécommunications (courrier).

38550. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la récente décision gouvernementale effective depuis le 1er septembre 1983, qui impose un acheminement non urgent au courrier administratif en franchise.

L'administration des P.T.T. (Direction départementale des postes) de ce fait a porté à la connaissance des collectivités locales et des services publics que les objets ordinaires seraient traités comme des plis non urgents et que les objets recommandés devraient désormais recevoir au préalable l'affranchissement complet correspondant. S'ajoutant à la réduction des heures d'ouverture au public, à la limitation des distributions de courrier, il dénonce cet abandon de la qualité du service public et demande à M. le ministre de réviser sa décision afin de ne pas pénaliser à travers l'activité des collectivités locales les citoyens contribuables auxquels on ne fait appel que pour augmenter les taxes alors qu'on diminue sans cesse les prestations rendues. Il serait d'autre part regrettable d'aggraver cette impression de lenteur qui caractérise à tort l'administration, en raison de cette décision unilatérale des postes.

Education : ministère (personnel).

38551. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° comment a été réparti le contingent d'autorisations d'absence autorisée par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, pour la poursuite d'activités syndicales ministérielles ou interministérielles; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel; 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales.

Economie : ministère (personnel).

38552. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : 1° comment a été réparti le contingent d'autorisations d'absence autorisée par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, pour la poursuite d'activités syndicales ministérielles ou interministérielles; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel; 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales.

Affaires sociales : ministère (personnel).

38553. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : 1° comment a été réparti le contingent d'autorisations d'absence autorisée par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, pour la poursuite d'activités syndicales ministérielles ou interministérielles; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel; 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales.

Intérieur : ministère (personnel).

38554. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° comment a été réparti le contingent d'autorisations d'absence autorisée par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, pour la poursuite d'activités syndicales ministérielles ou interministérielles; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel; 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales.

Justice : ministère (personnel).

38555. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° comment a été réparti le contingent d'autorisations d'absence autorisée par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, pour la poursuite d'activités syndicales ministérielles ou interministérielles; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel; 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales.

Urbanisme : ministère (personnel).

38556. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** : 1° comment a été réparti le contingent d'autorisations d'absence autorisée par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, pour la poursuite d'activités syndicales ministérielles ou interministérielles; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel; 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales.

Formation professionnelle : ministère (personnel).

38557. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** : 1° comment a été réparti le contingent d'autorisations d'absence autorisée par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, pour la poursuite d'activités syndicales ministérielles ou interministérielles; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel; 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales.

Postes : ministère (personnel).

38558. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** : 1° comment a été réparti le contingent d'autorisation d'absence autorisée par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, pour la poursuite d'activités syndicales ministérielles ou interministérielles; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel; 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales.

Education : ministère (personnel).

38559. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la liste des « emplois fonctionnels » dans son département ministériel, c'est-à-dire les emplois non compris dans la hiérarchie d'un corps dont l'accès est ouvert par le statut à d'autres membres du corps et susceptibles d'être retirés à tout moment dans l'intérêt du service.

Impôts locaux (taxes foncières).

38560. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les personnes qui obtiennent un prêt P.A.P. pour acheter et restaurer un habitat ancien en vue d'en faire leur résidence principale ne bénéficient pas de l'exonération de l'impôt foncier pour une période de 15 ans. Cette exonération n'est accordée qu'en cas de construction d'un habitat neuf. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de placer chaque citoyen à égalité de droit quel que soit le mode de construction choisi. Une telle mesure contribuerait, sans aucun doute, à sauvegarder notre patrimoine national.

Automobiles et cycles (entreprises).

38561. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la publicité abusive faite par la régie Renault dont a été victime l'un des habitants de sa circonscription. En effet, le 11 mai 1983, l'intéressé a passé commande auprès de son concessionnaire Renault d'un véhicule Break R 18 4 × 4 pour livraison fin août 1983. Ce véhicule étant tarifé par la régie, la commande fut enregistrée et l'acompte versé. Ce jour la régie Renault fait connaître à l'intéressé que ce véhicule ne peut être mis en vente pour le moment sur le marché français, malgré les publicités faites, les tarifications de 1983 envoyées chez tous les concessionnaires et agents Renault. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de pareils abus qui desservent nos industries, l'intéressé désirant dorénavant acheter un véhicule de marque étrangère, ne pouvant se faire livrer celui qui lui était destiné.

Dette publique (emprunts d'Etat).

38562. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'emprunt d'Etat de septembre 1983 dont le montant avait d'abord été fixé à 15 milliards de francs. Cet emprunt est composé de deux tranches à caractéristiques différentes permettant aux souscripteurs de choisir. L'une d'elles, d'une durée de dix ans, remboursable en totalité à la fin de la dixième année, porte intérêt au taux de 13,70 p. 100. L'autre, d'une

durée de douze ans, remboursable en totalité à la fin de la douzième année porte intérêt au taux de 13,20 p. 100 et peut donner lieu à un échange au bout de deux ans. La possibilité de souscrire l'une ou l'autre tranche permet d'intéresser à cet emprunt aussi bien les épargnants que les différents types d'investisseurs institutionnels. Lors du Conseil des ministres du 7 septembre, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, a décidé, devant l'abondance des souscriptions recueillies, de porter de 15 à 20 milliards de francs le montant de cet impôt. Il lui demande, en ce qui concerne la première émission de 15 milliards de francs, de bien vouloir lui donner les précisions suivantes : pourcentages de cette émission souscrits par les épargnants d'une part, et par les investisseurs institutionnels d'autre part. Il souhaiterait également savoir, pour l'une et l'autre de ces catégories, l'importance des coupures de 2 000 F souscrites (pour les épargnants, nombre d'épargnants pouvant être considérés comme de petits souscripteurs, et nombre d'épargnants gros souscripteurs, cette distinction étant fonction de la nature des renseignements recueillis en fin de souscription). En ce qui concerne les investisseurs institutionnels, il souhaiterait que des renseignements analogues lui soient fournis en distinguant les divers types d'investisseurs compte tenu là également, de la précision des renseignements recueillis.

Enseignement secondaire (personnel).

38563. — 3 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat sont confiés pour une grande part à des étudiants, la rétribution que leur rapportent ces fonctions leur permettant matériellement de poursuivre leurs études. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des vérifications sont faites s'agissant de la réalité des études universitaires pour lesquelles ils ont pris une inscription.

Energie (politique énergétique : Bretagne).

38564. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** sur la vacuité de la politique énergétique du gouvernement, celui-ci se dérobant à son devoir qui est d'imprimer les grandes orientations en matière énergétique et d'imposer, lorsque les circonstances le commandent, l'intérêt général. La Bretagne est une région qui importe 90 p. 100 de l'énergie qu'elle consomme, et ses besoins tendent à s'accroître. Par ailleurs, la part actuelle du pétrole en Bretagne est trop forte dans la mesure où elle couvre environ 60 p. 100 des besoins. Or, dans le domaine du nucléaire rien n'est envisagé depuis l'abandon de Plogoff; dans le domaine du thermique, les projets s'évanouissent comme la ville d'Ys; en ce qui concerne les énergies renouvelables, ainsi que les économies d'énergie, aucun progrès n'est à mettre à l'actif du gouvernement depuis mai 1981. En réalité, dans presque tous les domaines, il y a régression. Il lui demande en conséquence si le gouvernement a réellement une politique énergétique.

Bois et forêts (commerce extérieur).

38565. — 3 octobre 1983. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur certaines anomalies de la réglementation d'importation des bois. En effet, s'il existe un contingentement très rigoureux en ce qui concerne l'importation de bois de conifère, il semble que les importations de matériels manufacturés : palettes, caisses palettes, palox, etc..., soient laissées totalement libres. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Elections et référendums (législation).

37958. 19 septembre 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** à quelle date il demandera l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée nationale de la proposition de loi adoptée par le Sénat au cours de sa dernière session, « tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales ».

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que le gouvernement n'envisage pas, pour ce qui le concerne, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour la session ordinaire d'automne, de la proposition de loi citée « tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales ».

Politique extérieure (U.R.S.S.).

37966. 19 septembre 1983. **M. Philippe Séguin** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir indiquer si oui ou non les commentaires dont M. le ministre des transports a assorti l'annonce du maintien des vols Paris-Moscou par la compagnie Air-France, nonobstant le mouvement observé par nombre de pilotes de ligne, reflétaient fidèlement le point de vue du gouvernement. Il lui demande si, dans l'affirmative, il n'existe pas de contradictions flagrantes entre une telle attitude et celle qu'a adoptée M. le ministre des relations extérieures lors de la réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères de la C.E.E. au sujet du degré de vigueur de la condamnation des responsables de la tragédie du boeing sud-coréen. Ayant pris bonne note de ce que, selon le ministre des transports, l'initiative des pilotes de ligne ne constituait pas une réponse appropriée et efficace au problème posé, il lui demande si ces déclarations signifient que le gouvernement français — et, plus particulièrement, M. le ministre des transports — est actuellement à la recherche de mesures plus appropriées et plus efficaces.

Réponse. — Le gouvernement a exprimé son émotion face à la tragédie dont a été victime un appareil d'aviation sud coréen. Il a condamné, sans la moindre ambiguïté, le recours à de tels procédés. A différentes reprises, et notamment à la tribune de l'Assemblée nationale lors de débats traitant de la situation en Pologne, le Premier ministre a précisé la position du gouvernement face à toutes les mesures qui s'apparentent à un boycott économique. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire relève de cette question. Le Premier ministre lui confirme donc, qu'aux yeux du gouvernement, entrer dans une logique de blocus, c'est entrer dans une logique d'affrontement. La France, pour sa part, s'y refuse.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Justice (Conseils de prud'hommes).

18257. 26 juillet 1982. **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le déroulement de la campagne électorale prud'homale. Très prochainement va être procédé au renouvellement général des conseillers prud'homaux. Celui-ci intervient d'une part après l'adoption du projet de loi portant réforme des Conseils de prud'hommes élargissant leurs moyens et leurs pouvoirs, d'autre part après la reconnaissance des droits nouveaux accordés aux travailleurs au sein de l'entreprise. C'est dire toute l'importance de ces élections. Afin de pouvoir faire comprendre aux travailleurs toute l'importance des Conseils de prud'hommes et mener correctement la campagne électorale, le syndicat C.G.T. souhaite que soient accordés certains droits aux candidats et à leurs représentants syndicaux. C'est ainsi qu'il sollicite cinquante heures d'absence payées aux candidats pour faire campagne dans les entreprises, un droit pour les candidats et les représentants syndicaux, qui présentent les candidats, de pénétrer dans les entreprises pour y tenir des réunions d'information, l'absence rémunérée des assesseurs et délégués de liste le jour du vote, l'accès des syndicats représentatifs à la radio et à la télévision, un financement public pour couvrir en partie les dépenses exceptionnelles pour les syndicats représentatifs. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, afin que la campagne prud'homale puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le code du travail ne prévoit pas à l'occasion des élections prud'homales l'organisation d'une campagne électorale comme celle prévue par le code électoral lors des élections politiques. Dès lors, les suggestions auxquelles l'honorable parlementaire fait référence qui au demeurant auraient nécessité des modifications de nature législative, n'ont pu être retenues. Néanmoins, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à rappeler qu'une importante campagne d'information a été organisée à l'initiative de son département ministériel tant en faveur de l'inscription sur les listes électorales que de l'incitation au vote. Par ailleurs, il convient de préciser que l'accès et la répartition du temps d'accès aux chaînes de radio et de télévision ont été effectués sous le contrôle de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Assurance invalidité décès (pensions).

20519. 4 octobre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la grande majorité des 700 000 invalides qui ne disposent que de leur maigre pension égale à 50 p. 100 de leur salaire avec comme plafond au grand maximum 3 540 francs par mois actuellement. Cette situation est chaque jour génératrice de drames parmi ces invalides qui, en plus de leurs préoccupations de santé, sont hantés par le souci de leurs moyens d'existence. Ce souci conduit certains à la dépression nerveuse, d'autres se réfugient dans l'alcool. Pour les uns et les autres, c'est la voie tracée vers l'hôpital psychiatrique. Il lui demande dans quelle mesure pourrait être instauré un régime obligatoire de rentes complémentaires d'invalidité qui fait cruellement défaut.

Assurance invalidité décès (pensions).

20542. 4 octobre 1982. **M. André Durr** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Union nationale des invalides et accidentés du travail est intervenue depuis plusieurs années auprès des ministres successifs ayant en charge la sécurité sociale pour obtenir l'amélioration du sort des invalides. Cette organisation souhaite que le taux de pension d'invalidité soit porté de 50 p. 100 du salaire annuel moyen à 60 p. 100 pour les invalides de deuxième catégorie. Elle demande également l'instauration d'un régime obligatoire de rentes complémentaires d'invalidité analogue au régime des retraites complémentaires de vieillesse. Il est en effet regrettable que la majorité des invalides ne disposent actuellement que d'une pension d'invalidité très faible, égale à 50 p. 100 de leur salaire avec comme plafond d'ailleurs 3 540 francs par mois. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées par le gouvernement pour que soit effectivement améliorée la situation des invalides.

Assurance invalidité décès (pensions).

20701. 4 octobre 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le sort réservé aux invalides en matière de pension d'invalidité. Il lui expose que le taux de 50 p. 100 du salaire annuel actuellement versé aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 2e catégorie devrait être porté à 60 p. 100 en vue d'un plus grande équité de traitement. De plus, il paraîtrait opportun d'instaurer un régime obligatoire de rente complémentaire d'invalidité, analogue aux régimes existants des retraites complémentaires de vieillesse, afin d'améliorer les revenus des invalides trop souvent limités au seul prédédemment évoqué de 50 p. 100 du salaire, plafonné à 3 540 francs par mois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

Assurance invalidité décès (pensions).

25040. 27 décembre 1982. **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20701** (publiée au *Journal officiel* n° 39 du 4 octobre 1982), relative au sort réservé aux invalides en matière de pension d'invalidité, et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance invalidité décès (pensions).

25957. 17 janvier 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question n° **20519** parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Assurance invalidité décès (pensions).

29655. 4 avril 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* les 4 octobre 1982 et 17 janvier 1983 sous les n° **20519** et n° **25957** et qui est restée sans réponse. Celle-ci concernait la situation des personnes invalides qui ne disposent que de leur maigre pension pour vivre.

Assurance invalidité décès (pensions).

31978. 16 mai 1983. **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20701** publiée au *Journal officiel* n° 39 du 4 octobre 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 25040 (publié au *Journal officiel* n° 51 du 27 décembre 1982) relative au sort réservé aux invalides en matière de pension d'invalidité, et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les pensions des assurés invalides sont régulièrement augmentées en considération de l'évolution des salaires. D'une part, depuis l'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, ces pensions ne sont plus calculées sur la base du salaire perçu par l'intéressé durant les dernières années antérieures à l'invalidité, mais sur celles des dix années dont la prise en compte se révèle être la plus favorable à l'assuré. D'autre part, depuis l'intervention du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 la revalorisation des pensions d'invalidité évolue comme les salaires de l'année en cours et non de l'année antérieure. Par ailleurs, il convient de préciser que les personnes dont les ressources y compris la pension d'invalidité, n'excèdent pas un certain « plafond » (28 460 francs pour une personne seule et 50 470 francs pour un ménage) peuvent demander à bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Enfin en vertu de l'article L 315 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité ne peut, en règle générale être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ce montant est fixé, depuis le 1er juillet 1983 à 11 750 francs par an. En ce qui concerne l'octroi des prestations additionnelles par les régimes de retraites complémentaires, il faut noter que la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 ne prévoit aucune disposition concernant les régimes de prévoyance. L'adhésion est donc facultative. En conséquence, l'instauration d'un régime obligatoire de prévoyance comprenant une rente d'invalidité ne peut résulter que des conventions collectives de travail (accords d'entreprise ou de branche).

Handicapés (allocations et ressources).

29480. 28 mars 1983. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une distorsion que vient de lui signaler l'Association des paralysés de France du Haut-Rhin entre la progression de la pression fiscale et l'évolution du montant des prestations servies aux handicapés. Pour un couple d'adultes handicapés, la perte de ressources au 1er juillet 1982 par rapport au 1er janvier 1982 serait de 317 francs par mois, c'est-à-dire en diminution de 15 p. 100 pour une pension de 2 000 francs. Or les services de prestations effectués par l'aide sociale n'ont augmenté dans la même période que de 12,9 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures correctives qu'il entend prendre pour remédier à la situation qu'il lui expose.

Handicapés (allocations et ressources).

36465. — 1er août 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29480** (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) relative à la distortion existant entre la progression de la pression fiscale et l'évolution du montant des prestations servies aux handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est lié à celui du minimum vieillesse. Or, le minimum vieillesse n'est plus le même pour les personnes seules et les personnes mariées, car le gouvernement a voulu tenir compte des charges supplémentaires incompressibles incombant aux personnes âgées seules. Une modification du montant du minimum vieillesse, au 1er juillet 1982, s'est répercutée sur l'allocation aux adultes handicapés et a entraîné une diminution minime pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés vivant en couple. Au 1er janvier 1983, lors de la revalorisation du minimum vieillesse, le gouvernement ayant décidé de ne plus en moduler le montant mais le plafond en ce qui concerne les couples, l'allocation aux adultes handicapés a été portée, de ce fait, uniformément à 2 208 francs, qu'il s'agisse d'une personne seule handicapée ou de conjoints percevant tous les deux l'allocation aux adultes handicapés, ce qui résout le problème soulevé. Depuis le 1er juillet 1983, son montant est de 2 296,66 francs.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

29969. 11 avril 1983. **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires socieles et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les associations pour la mise en place des soins infirmiers à domicile pour personnes âgées : 1° la limitation des postes dont la création est impérative (infirmières coordinatrices, secrétaires et aides soignantes) poste pourtant prioritaire si l'on se réfère notamment à votre circulaire du 24 novembre 1982 ; 2° les moyens, financiers particulièrement, de former des aides soignantes compte tenu que les personnels titulaires de cette formation sont, d'une façon générale, en poste dans des établissements hospitaliers publics ou privés, lesquels les ont formés pour leur propres besoins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine. L'intérêt de la création de ces services, sur les plans humain et économique, d'ailleurs fortement encouragée par le gouvernement demande à être clarifié si l'on ne veut pas démobiliser les bénévoles engagés dans ces actions.

Réponse. — La création de services de soins à domicile pour personnes âgées constitue une priorité affirmée du gouvernement en 1983. A cet égard, il sera rappelé que 3 500 postes ont été réservés aux créations de services de soins à domicile pour personnes âgées et de sections de cure médicale dans les établissements, ce qui constitue un effort extrêmement important dans la situation économique actuelle. De ce fait, la plus grande partie des projets d'ouverture de services de soins à domicile ont pu se concrétiser au cours du premier semestre 1983. Il est vrai que, le contingent national de postes étant épuisé, les services devant ouvrir au dernier trimestre 1983 qui n'ont pu bénéficier de redéploiement de moyens d'autres institutions sociales ou médico-sociales, devront attendre 1984. La situation économique et notamment celle de la sécurité sociale exige une grande rigueur dans la gestion des moyens et contraint à contingenter les créations de postes nouveaux chaque année.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30259. 18 avril 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisante capacité d'accueil des Centres d'aide par le travail et des ateliers protégés, compte tenu du nombre croissant de jeunes adultes et adolescents orientés vers ce type d'établissement à la sortie des Instituts médico-éducatifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour augmenter les moyens des établissements de travail protégé afin qu'ils puissent trouver de nouveaux débouchés, pour diversifier les formules de travail protégé (ateliers, enclaves dans les entreprises prestations de service en dehors de l'établissement) et pour accentuer, dans la ligne du rapport Lasry, la politique d'insertion professionnelle en milieu ordinaire du plus grand nombre de travailleurs handicapés qui se trouvent actuellement dans des établissements de travail protégé.

Réponse. — Le nombre de places en établissements de travail protégé a été notablement développé depuis 1981. Au 30 juin 1981, il existait : 44 526 places en C.A.T., 4 117 places en atelier protégé. Au 31 décembre 1982, ces capacités étaient portées à : 50 257 places en C.A.T., 5 000 places en atelier protégé. Cependant, si un effort important en direction des équipements a été réalisé au cours de ces dernières années, il convient également de tenir compte du dispositif mis en place en vue de l'insertion des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail. C'est ainsi que le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 a pris différentes décisions en ce sens : 1° Redéfinition des fonctions des centres de pré-orientation pour permettre un véritable ajustement des orientations aux besoins des personnes handicapées. 2° Amélioration de la couverture au titre des accidents du travail des élèves des I.M.P.R.O. pour faciliter leur formation professionnelle et leur insertion dans les entreprises. 3° Réexamen de la place des établisse-

ments de travail protégé dans le dispositif d'insertion, confié à un groupe de travail qui s'est mis en place le 31 mai 1983. 4° Mise en place d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés. 5° Suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et aménagement des conditions d'aptitude. 6° Assouplissement des procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés dans les entreprises. 7° Développement des services d'auxiliaires de vie afin de répondre aux besoins des personnes handicapées dont l'état nécessite le recours à une tierce personne : 750 postes ont été créés en 1982, 1 000 postes supplémentaires sont prévus pour 1983, subventionnés par l'Etat à raison de 4 320 francs par mois et par emploi (équivalent temps plein). Parallèlement à ce redéploiement des moyens, le ministère de la formation professionnelle a dégagé un crédit permettant de financer à titre expérimental, d'une part des actions de formation professionnelle en direction des travailleurs handicapés en Centre d'aide par le travail, d'autre part des améliorations de l'équipement technique des centres de rééducation professionnelle. L'insertion professionnelle des personnes handicapées ne peut donc pas se limiter au seul développement des C.A.T. C'est en tenant compte de l'ensemble du dispositif mis en place que des réponses adaptées aux besoins des personnes handicapées seront trouvées.

Santé publique (politique de la santé).

30738. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Garmendie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées ou handicapées, qui trop souvent ne peuvent pour être assistées, qu'être admises dans des établissements spécialisés. Le traumatisme qu'en bien des cas ces situations provoquent chez les intéressés, ajouté à son coût économique, pose un problème de leur maintien à domicile. En conséquence, il lui demande quelles mesures allant dans ce sens, il lui paraît possible de prendre.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient de l'intérêt qui s'attache à permettre aux personnes dépendantes, en raison soit de leur âge soit d'un handicap, de mener une existence autonome et à leur éviter le recours systématique à l'hébergement en établissement spécialisé. C'est pourquoi le gouvernement entend poursuivre le développement des services d'aide et de soins à domicile appelés à intervenir auprès des personnes âgées et notamment le développement des services de soins infirmiers à domicile et d'aide ménagère ; lorsque le maintien à domicile se révèle impossible, la personne sera de préférence orientée vers les établissements médico-sociaux, chaque fois que sont état n'appelle pas une admission en établissement sanitaire. Les services de soins infirmiers à domicile, mis en place par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, représentaient au 15 juin 1982 une capacité de 6 700 places pour 159 services, et plus de 12 000 places au début de l'année 1983. Ce rythme de développement permet d'escompter que l'objectif du plan intérimaire, qui est de disposer de 20 000 places, sera atteint avant la fin de 1985. En matière d'aide ménagère, l'effort porte sur une meilleure couverture d'aide du territoire ; plus de 400 000 personnes âgées ont bénéficié de ce service en 1982 contre 320 000 en 1980. En ce qui concerne les personnes handicapées, le gouvernement a décidé de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie, avec pour objectif la mise en place de 1 750 emplois à temps plein fin 1983. La quasi-totalité des départements disposent à ce jour d'un ou plusieurs services aptes à répondre auprès des personnes handicapées, dont l'état de dépendance le rend nécessaire, au besoin de tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie. Afin de faciliter le maintien à domicile des personnes dépendantes, un programme d'aménagement de l'habitat est mené depuis 1975 avec le concours de la Fédération nationale des P.A.C.T. afin de permettre le financement des travaux d'adaptation des logements aux contraintes imposées par l'âge ou par le handicap. En décembre 1982, cette action a été renforcée et étendue à titre expérimental dans 21 départements, à l'ensemble des personnes handicapées qui peuvent ainsi bénéficier d'une subvention pouvant atteindre 15 000 francs par opération ; des expériences sont menées également par la Caisse nationale d'allocations familiales au titre des aides personnelles à l'adaptation des logements ainsi que par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au titre des aides techniques destinées à pallier des déficiences fonctionnelles.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32288. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que d'après les travaux et les études effectuées par des associations de parents d'handicapés, 10 000 adultes handicapés mentaux seraient en attente de trouver une place dans un établissement, type atelier protégé, ou en milieu ordinaire de travail. Il lui demande, si le chiffre précité d'adultes handicapés mentaux à la recherche d'un placement est exact, si oui, quelles mesures son ministère a pris, ou compte prendre, pour régler ce douloureux et combien triste problème humain.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32289. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'à la suite d'études et de recensements effectués par les parents d'handicapés mentaux organisés en associations, 5 000 handicapés adultes risquent, en octobre 1983, de faire partie des demandeurs d'emplois, du fait de ne pouvoir trouver place dans un établissement approrié à leur état. Il lui demande, si son ministère a pu vérifier la véracité de ce renseignement qui, s'il était exact, constituerait une situation dramatique pour des milliers de familles.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32290. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en ce moment, les instituts médico-professionnels ont un très grand nombre de jeunes handicapés mentaux de plus de vingt ans. Cette situation n'aurait, semble-t-il, que peu de conséquences si, pour ces handicapés, faute de pouvoir être reçus en milieu protégé pour y exercer un emploi correspondant à leur état, n'étaient pas condamnés à continuer à rester cloués dans les instituts médico-professionnels où ils se trouvent en ce moment. Si ce phénomène n'était pas réglé, il s'ensuivrait, pour les handicapés en cause, des retards de réadaptation qu'il serait très difficile, à la longue, de maîtriser. En plus des aléas personnels et familiaux qu'une telle situation ne manquerait pas d'engendrer, les dépenses non compensées pour la production, même limitée, en milieu protégé, s'avéreraient alors particulièrement lourdes. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas mettre tout en œuvre pour que les handicapés mentaux de plus de vingt ans puissent quitter les instituts médico-professionnels en vue d'avoir un emploi en milieu protégé.

Handicapés (établissements).

32292. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la France possède un très grand nombre d'établissements publics et privés destinés à soigner, à rééduquer et à former professionnellement un très grand nombre d'handicapés de type divers et des deux sexes dont beaucoup sont atteint de déficience mentale. Toutefois le nombre de places n'est pas suffisant pour les accueillir tous. Mais cette insuffisance est difficile à admettre. Il existerait en effet, soixante-dix établissements de toute nature et prêts à fonctionner qui seraient fermés par manque de personnel. D'après les gens qui consacrent leur vie à s'occuper des handicapés, ces 70 établissements pourraient ouvrir leurs portes s'ils étaient dotés des 2 500 emplois nécessaires. Tout compte fait, la mise en route de ces établissements, reviendraient dès lors moins cher que la situation actuelle. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère est bien informé de l'existence de ces 70 établissements non utilisés ; 2° s'il ne pourrait pas, en liaison avec les associations de parents d'élèves concernés, mettre tout en œuvre pour les mettre à la disposition des handicapés à la recherche d'une place.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32293. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en matière d'accueil, d'instruction et de rééducation des handicapés des deux sexes, les retards ont pris ces dernières années un aspect chronique. C'est ainsi qu'en 1981, après un inventaire très sérieux, département après département, grandes villes après grandes villes, effectué par des associations de parents d'élèves handicapés adultes mentaux, il fut démontré qu'au cours des 5 années à venir, les besoins minimum peuvent être évalués ainsi : 35 000 postes de travail en Centre d'aide par le travail « C.A.T. », 60 000 places en foyers d'hébergement, 15 000 places en maison d'accueil spécialisées « M.A.S. ». En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère est au courant de ces besoins, et est-ce qu'il les fait siens ? 2° ce qu'il compte décider pour les résorber au cours des premières années à venir.

Handicapés (établissements).

32399. — 23 mai 1983. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation catastrophique des établissements spécialisés dans l'accueil des enfants et adultes handicapés. Actuellement plus de 10 000 adultes handicapés mentaux attendent une place en établissement de travail

protégé, ils seront 15 000 à la prochaine rentrée scolaire, tandis que 8 000 jeunes de plus de 20 ans resteront en Institut médico-professionnel faute d'emploi en milieu protégé. Enfin, de nombreux enfants très gravement handicapés et poly-handicapés ne pourront être accueillis dans les équipements disponibles faute de crédits d'aménagement et de fonctionnement, pourtant 70 établissements de toute nature sont prêts à fonctionner mais ne peuvent ouvrir faute de personnel. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en œuvre avec efficacité une politique adaptée aux besoins d'intégration de ces personnes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

32614. 30 mai 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation catastrophique des handicapés. En effet, 10 000 adultes handicapés mentaux attendent une place en établissement de travail protégé ou en milieu ordinaire de travail, 8 000 seront en octobre demandeurs d'emploi et viendront grossir le nombre des désœuvrés, 8 000 jeunes de plus de 20 ans resteront en I.M.P. faute d'emploi en milieu protégé, les enfants très gravement handicapés et polyhandicapés ne peuvent être accueillis dans les équipements disponibles faute de crédits d'aménagement et de fonctionnement. 70 établissements de toutes natures existent et sont prêts à fonctionner, ils ont coûté cher aux contribuables et ne peuvent ouvrir, faute de personnel. La création immédiate de 2 500 emplois permettrait aux établissements existants de remplir complètement ces missions. Estimant que prétendre répondre à tous les besoins en la matière par l'intégration en milieux ordinaires d'éducation, de travail et de vie, serait utopique, il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour remédier à la situation catastrophique des handicapés.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

33015. 6 juin 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Associations chargées de l'avenir des adultes handicapés mentaux qui s'inquiètent des difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les familles pour obtenir des placements dans des structures tant de travail que d'hébergement. Il lui demande, en conséquence, les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin de donner aux Associations d'animation et d'accueil les moyens humains nécessaires pour accueillir les adultes handicapés mentaux.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

38034. 19 septembre 1983. **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **32614** (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983) relative à la situation des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La démographie des personnes handicapées a été caractérisée dans les années récentes par l'arrivée à l'âge adulte d'importantes classes d'âge, nées entre 1960 et 1965. Les flux de sortie des instituts médico-professionnels sont, en effet, d'environ 2 500 à 3 000 individus par an, selon les résultats redressés de la dernière enquête éducation-santé. Si pour certains de ces jeunes une insertion professionnelle et sociale peut être envisageable, pour d'autres, une orientation vers les établissements spécialisés pour adultes reste la seule solution possible. Parallèlement, les actions de prévention et d'intégration ont contribué à ralentir les flux d'entrée dans les établissements de l'enfance handicapée. En raison de cette double évolution, l'équipement existant, consacré aux personnes handicapées, se caractérise par des capacités d'accueil excédentaires dans les établissements de l'enfance handicapée, en dépit de lacunes sectorielles (C.A.M.S.P., établissements pour enfants polyhandicapés) et par un déficit global de places en établissements d'hébergement pour adultes et, à moindre degré, en institutions de travail protégé. Dans ce contexte, la politique d'équipement du ministère vise à mettre en place les structures nécessaires à l'accueil des adultes handicapés, tout en redéployant les moyens disponibles et en diversifiant les solutions offertes tant dans le domaine du logement que celui du travail. La priorité donnée à l'hébergement des personnes gravement handicapées, au sein des équipements médico-sociaux s'est traduite par une augmentation moyenne de 10 p. 100 par an de la capacité globale des établissements pour adultes. Au 31 décembre 1982, étaient recensées 26 162 places en foyers et au 1er mai 1983, étaient autorisées 3 120 places, en maisons d'accueil spécialisées, dont une partie a été créée par reconversion d'équipements existants. En outre, a été développée une politique de maintien à domicile, concrétisée par une forte revalorisation des ressources des personnes handicapées et la création de 1981 à 1983 de 1 750 emplois d'auxiliaires de vie, subventionnés par l'Etat à raison de 4 320 francs par mois et par emploi. Enfin, ont été autorisés à titre expérimental 12 services de suite et d'accompagnement destinés à soutenir dans leur vie quotidienne des personnes handicapées mentales, insérées en milieu ordinaire. Dans le même temps, la capacité d'accueil des centres d'aide par le travail s'est accrue de 5 771 places entre le 30 juin 1981 et le 31 décembre 1982. Dans la même période de référence, 883 postes de travail étaient créés dans les ateliers protégés : 15 ateliers protégés sont actuellement en cours d'agrément, représentant 500 places. Outre le développement des structures traditionnelles de travail protégé, une politique de diversification des moyens d'insertion professionnelle a été engagée. Différentes actions sont actuellement en cours notamment : 1° L'amélioration de la couverture au titre des accidents du travail des élèves des I.M.P.R.O. pour faciliter leur formation professionnelle et leur insertion dans les entreprises. 2° La redéfinition des fonctions des centres de pré-orientation pour permettre un véritable ajustement des orientations aux besoins des personnes handicapées. 3° La mise en place d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés. 4° L'assouplissement des procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés dans les entreprises. 5° La suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et aménagement des conditions d'aptitude. 6° La poursuite du programme de création d'équipes de préparation et de suite du reclassement. Un groupe de travail, mis en place le 31 mai 1983, doit enfin redéfinir la place des établissements de travail protégé dans le dispositif d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Afin de permettre le fonctionnement et l'ouverture des établissements du secteur médico-social, 4 000 postes nouveaux ont été créés en 1983 dont 900 concernent les établissements accueillant des personnes handicapées. Afin de résoudre des difficultés ponctuelles d'ouverture de certains établissements 131,5 postes supplémentaires ont été affectés en 1983 au secteur des personnes handicapées. Une instruction a, d'autre part, été donnée aux commissaires de la République afin de n'autoriser désormais dans le champ de compétences de l'Etat (établissements à prix de journée à la charge de l'assurance maladie, centres d'aide par le travail), que les projets qui réunissent les conditions nécessaires à leur ouverture notamment en matière de création de postes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

32291. 23 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que malgré les récentes mesures prises par le gouvernement, le pays se trouve en présence d'une multitude d'enfants qui sont gravement handicapés et polyhandicapés. Ce phénomène est bien connu des statistiques. Mais ce qui semble être moins connu c'est l'insuffisance des moyens d'accueil du fait de la faiblesse des équipements disponibles des aménagements nécessaires à effectuer et des moyens de fonctionnement relativement limités. Si un tel état de chose, déjà hélas ancien, n'était pas rapidement cicatrisé on irait inévitablement vers une situation irréversible. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère et ses services régionaux et départementaux ont bien étudié le très sérieux problème analysé ci-dessus; 2° quelles mesures sont envisagées pour y faire face dans les conditions les meilleures.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les parents d'enfants atteints simultanément de plusieurs handicaps, éprouvent en effet des difficultés à leur trouver un établissement d'accueil équipé de façon satisfaisante. Cependant, la plupart de ces enfants peuvent être pris en charge, compte tenu du caractère relatif de l'un au moins des handicaps, dans des structures pour enfants monohandicapés. Le traitement et l'éducation des enfants trop atteints pour en relever nécessitent des mesures particulières ; un effort d'équipement et de formation doit être réalisé dans ce domaine. Les besoins spécifiques des polyhandicapés, les difficultés relatives à l'insuffisance des moyens d'accueil et leur mauvaise répartition géographique font l'objet d'un soin tout particulier. Il importe de déterminer quels moyens matériels et humains doivent être mis en jeu ; c'est pourquoi le Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations a été chargé de l'organisation d'un groupe de travail, afin de déterminer avec précision tous les aspects du problème (prévention de l'apparition des handicaps, dénombrement, prise en charge et rééducation des enfants concernés). Dans la mesure du possible, l'accueil des polyhandicapés doit être amélioré en aménageant les établissements existants, ou en y créant une section plus spécialisée (par exemple une section pour sourds-aveugles dans une structure pour déficients auditifs). Le recours à cette formule évite que l'enfant soit trop éloigné du milieu familial ; il est par ailleurs préférable d'employer en les adaptant les moyens existants, de recrutement plus large, plutôt que de créer *ex nihilo* des établissements à vocation très spécialisée. Toutefois, la création de tels établissements n'est pas exclue, lorsqu'il est nécessaire de recourir à des techniques médico-éducatives très spécifiques ; ainsi, un institut médico-éducatif pour enfants sourds aveugles a récemment ouvert à Chevreuse. Il convient de noter à cet égard que l'extension, ou la création de structures pour enfants polyhandicapés, obéit à la procédure prévue par la loi sociale du 30 juin 1975, qui laisse aux promoteurs l'initiative de proposer les projets d'établissement à l'examen des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, puis des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

32449. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que parmi les origines de certains arrêts de travail et à la longue d'invalidités, figurent les nuisances provoquées par le bruit qui se manifeste sur les chantiers et dans les usines. En effet, les activités professionnelles dans la métallurgie ou dans le bâtiment subissent, à certains moments, des vacarmes infernaux. Ils provoquent dans beaucoup de cas la surdité. La maladie, il est vrai, est reconnue comme étant d'origine professionnelle. Toutefois, nombreux sont les travailleurs qui après avoir été rivés des années durant, au marteau piqueur et à la frappe du métal, éprouvent des difficultés pour faire admettre médicalement l'origine de leur déficience auditive. Et pour bénéficier d'un taux d'invalidité correspondant à leur mal qui est terrible. La surdité est, hélas, un mal surtout perceptible chez celui qui le subit. En conséquence, il lui demande : 1° Dans quelles conditions la déficience auditive reconnue maladie professionnelle est considérée par les médecins experts du travail; 2° quels sont les barèmes en vigueur en matière de pension pour les invalides du travail à la suite de surdité, actuellement appliqués en partant des déficiences partielles jusqu'à la surdité totale.

Réponse. — Dès lors qu'une affection s'inscrit bien dans le cadre d'un tableau de maladies professionnelles, elle bénéficie d'une présomption de caractère professionnel. Les conditions prévues pour chaque tableau sont strictes. Ainsi dans le tableau 42, comme le précise l'honorable parlementaire, la surdité est reconnue comme étant une maladie professionnelle. Dans ce tableau la reconnaissance du caractère professionnel de l'affection exige la réunion de conditions relatives aux travaux et au délai d'exposition au risque permettant de présumer la notion professionnelle de la surdité. Les travaux mentionnés sont limitativement énumérés. Un ensemble de constatations médicales exigeant des examens audiométriques permettent de reconnaître la surdité. Des examens audiométriques sont effectués soit par le contrôle médical soit par tout spécialiste choisi par la victime. En ce qui concerne le taux d'incapacité permanente partielle, celui-ci est fixé à partir d'un barème indicatif d'évaluation médicale des incapacités permanentes, de l'état général, l'âge, les facultés physiques, les aptitudes et la qualification professionnelle, conformément au droit commun. Il est, en effet, tenu compte du handicap réel pour l'activité de l'intéressé, et non seulement du handicap auditif apprécié médicalement *in abstracto*.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32652. — 30 mai 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les stagiaires d'un Centre de rééducation professionnelle (C.R.P.) dépendant de la C.R.A.M. ont a payer le forfait hospitalier de 20 francs par jour. En effet, la grande majorité des stagiaires de ce Centre de rééducation-réadaptation à un nouveau métier, perçoit un salaire avoisinant le S.M.I.C., les internes vont voir cette somme amputée de 20 francs par jour alors qu'ils sont de façon générale les plus démunis. Ceci est choquant car ce prélèvement conduit a assimiler à des personnes hospitalisées des travailleurs en train d'apprendre un métier. Alors qu'en cas d'hospitalisation réelle, le salaire n'est plus versé, l'hospitalisé ne percevant plus qu'une indemnité de 9,30 francs par jour. Cette situation paraît relever d'une interprétation excessive de l'ordonnance gouvernementale concernant les établissements soumis au forfait hospitalier. Il lui demande donc de réexaminer cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33116. — 6 juin 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des travailleurs handicapés en formation professionnelle qui se voient appliquer le même forfait journalier que les malades hospitalisés. L'application de ce forfait selon les intéressés, a assimilé les centres de rééducation professionnelle, aux établissements hospitaliers. Il rappelle de surcroît que la loi de janvier 1983, instituant le forfait journalier n'a pas annulé les dispositions prévues à l'article 21 de la loi d'orientation de 1975, relative à la participation des stagiaires à leurs frais d'entretien et d'hébergement en rééducation professionnelle. De ce fait, ils craignent qu'il soit demandé aux stagiaires en rééducation professionnelle, de payer en plus du forfait journalier, un forfait repas par exemple. Enfin, les stagiaires estiment qu'ils ont accepté de suivre un stage de formation à des conditions bien précises, portant sur la durée du stage, l'internat ou l'externat, les ressources, etc... il serait abusif à leur avis de modifier ces conditions unilatéralement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir fournir des précisions nécessaires pour apaiser l'inquiétude des intéressés.

Réponse. — L'article 4 de la loi du 19 janvier 1983 a institué un forfait journalier supporté par les assurés admis dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux à l'exclusion de certains cas fixés limitativement. Or la loi d'orientation du 30 août 1975 en faveur des personnes handicapées a prévu dans son article 21 un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les conditions spécifiques de participation des stagiaires de centres de rééducation professionnelle à leurs frais d'entretien et d'hébergement durant le stage de rééducation. L'élaboration de ce décret fait actuellement l'objet d'études approfondies de la part des divers services concernés et il a été décidé, dans l'attente de la publication de ce texte, de ne pas procéder au recouvrement du forfait journalier par les stagiaires de centres de rééducation professionnelle.

Travail (durée du travail).

32670. — 30 mai 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les résultats de la politique de réduction du temps de travail menée par le gouvernement depuis 1981. Il lui demande : 1° quelle est la durée hebdomadaire réelle du travail aujourd'hui; 2° combien d'emplois ont été sauvés ou créés, d'après ses estimations, grâce à cette réduction du temps de travail.

Réponse. — Selon l'enquête trimestrielle du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'activité et les conditions d'emploi de la main d'œuvre (enquête A.C.E.M.O.) la durée hebdomadaire moyenne du travail de l'ensemble des salariés est passée de 40,6 heures en janvier 1981 à 39,2 heures en avril 1983. La baisse a été plus marquée pour les ouvriers (de 40,8 heures à 39,3 heures), que pour les employés (de 40,4 heures à 39,1 heures), confirmant ainsi la tendance observée depuis plusieurs années. Par activité économique la durée hebdomadaire moyenne du travail s'établissait en avril 1983 entre 38 heures (gaz et électricité) et 40,3 heures (transports, non compris S.N.C.F. et R.A.T.P.). L'impact de la réduction du temps de travail sur l'emploi ne peut se limiter à la prise en compte de la seule réduction de la durée hebdomadaire du travail. La cinquième semaine de congés payés, le passage progressif aux 35 heures pour les salariés travaillant en continu, les contrats de solidarité ont également contribués à la création ou à la préservation d'emplois. Au total c'est une réduction de la durée annuelle du travail de 4 p. 100 environ qui a été enregistrée en 1982. Deux études de l'administration économique permettent d'évaluer l'impact de cette évolution sur le niveau de l'emploi. D'une part, le chiffrage annuel par la Direction de la prévision des effets sur l'emploi de la politique économique et des politiques d'emploi permet de disposer pour 1982 d'une évaluation macro-économique de l'impact de la baisse de la durée du travail sur l'évolution des effectifs salariés. Cette étude est publiée sous le titre : « Une politique active en matière d'emploi et de lutte contre le chômage a marqué 1982 » dans le supplément au Bulletin mensuel des statistiques du travail n° 104-83. D'autre part, l'I.N.S.E.E. a cherché à établir, à partir des résultats d'une enquête d'opinion auprès de 5 000 chefs d'entreprise sur la diminution de la durée hebdomadaire du travail, une estimation quantitative du nombre d'emplois créés par le passage aux 39 heures. Cette deuxième étude est publiée sous le titre : « Des 40 heures au 39 heures : processus et réactions des entreprises », dans Economie et Statistique, n° 154, avril 1983. L'honorable parlementaire trouvera dans les revues citées le détail des résultats de ces évaluations.

Travail (droit du travail).

32689. — 30 mai 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation extensive que donne la circulaire n° 5-83 du 15 mars 1983 de l'article L 122-37 du code du travail résultant de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 concernant les libertés des travailleurs dans l'entreprise. Alors que l'article L 122-37 ne confère à l'inspecteur du travail que le pouvoir d'exiger le retrait ou la modification des dispositions du règlement intérieur qui seraient contraires aux articles L 122-34 et L 122-35, la circulaire précitée dispose que ce fonctionnaire doit s'assurer que le règlement comporte bien les trois séries des dispositions prévues à l'article L 122-34 et qu'« il peut donc exiger que les dispositions manquantes soient rajoutées ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les motifs justifiant cet élargissement de compétence qui ne paraît pas, à première vue, strictement conforme à l'intention du législateur.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de l'article L 122-37 du code du travail l'inspecteur du travail doit s'assurer que les règlements intérieurs qui lui sont soumis, d'une part, ne comportent pas d'autres dispositions que celles prévues à l'article L 122-34 du même code, et, d'autre part, que les dispositions obligatoires répondent bien aux exigences fixées par l'article L 122-35. Cet article prévoit, en effet, que les règlements intérieurs ne peuvent contenir de clauses contraires aux lois et

règlements, ainsi qu'aux dispositions des conventions et accords collectifs de travail applicables aux entreprises ou établissements concernés, et qu'elles ne peuvent apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne sont pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. L'inspecteur du travail peut donc exiger le retrait des dispositions non prévues par la loi et la modification des clauses qu'il estime non conformes aux exigences légales. Par ailleurs, l'inspecteur du travail peut demander que les règlements intérieurs soient complétés par adjonction des dispositions manquantes. Ce pouvoir des inspecteurs résulte de l'article L 122-34 qui prévoit que le règlement intérieur doit fixer les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline, et doit énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés passibles d'une sanction disciplinaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

33150. 6 juin 1983. **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines victimes du travail. En effet, on constate souvent que ces personnes sont déclassées à la suite de leur accident. Elles subissent de ce fait un préjudice grave dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de prévenir de tels déclassements.

Réponse. — Le caractère forfaitaire des réparations accordées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui est à la base du système actuel est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à ladite victime, ou à ses ayants-droit de bénéficier de cette garantie, quelle que soit la cause de l'accident et même si celui-ci résulte de sa propre faute, hormis le cas de faute intentionnelle ou de faute inexcusable. C'est ainsi que la rente due en cas d'incapacité permanente de travail est considérée comme constituant la réparation forfaitaire de cette incapacité, c'est-à-dire qu'elle couvre tout le préjudice subi qu'il soit immédiat ou futur, tant pour la victime, que pour ses ayants-droit. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que pour le calcul de la rente il est tenu compte pour déterminer le salaire de base de la rente du changement de catégorie professionnelle qui a pu intervenir dans les douze mois ayant précédé l'accident. En effet, en vertu de l'article 108 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 « si la victime appartenait depuis moins de douze mois à la catégorie professionnelle dans laquelle elle est classée au moment de l'arrêt de travail consécutif à l'accident, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération effective afférente à la durée de l'emploi dans cette catégorie celle que la victime aurait pu recevoir pendant le temps nécessaire pour compléter les douze mois ». En outre la rente déterminée conformément aux dispositions de l'article L 453 du code de la sécurité sociale se cumule sans aucune limite avec les rémunérations que la victime est susceptible de se procurer par son travail, notamment dans le cas où elle a bénéficié d'une mesure de rééducation professionnelle et a pu reprendre son ancien métier ou un nouveau. En autorisant le cumul intégral de cette réparation avec le nouveau salaire, quel qu'en soit le montant, le législateur a entendu favoriser l'effort de readaptation et de reclassement de la victime. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions favorables aux victimes d'accidents du travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

33314. 6 juin 1983. **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer les dispositions financières qu'il envisage de prendre dans le budget pour 1984 afin de satisfaire les besoins immédiats des associations de parents d'enfants inadaptés, soit : 600 postes de travail en ateliers protégés, 1 200 postes de travail en centres d'aide par le travail, 4 000 places en missions d'action sociale, 8 000 places en foyers ainsi que 100 Centres d'action médico-sociale précoce.

Réponse. — La démographie des personnes handicapées a été caractérisée dans les années récentes par l'arrivée à l'âge adulte d'importantes classes d'âge, nées entre 1960 et 1965. Les flux de sortie des instituts médico-professionnels sont, en effet, d'environ 2 500 à 3 000 individus par an, selon les résultats redressés de la dernière enquête éducation-santé. Si pour certains de ces jeunes une insertion professionnelle et sociale peut être envisageable, pour d'autres, une orientation vers les établissements spécialisés pour adultes reste la seule solution possible. Parallèlement, les actions de prévention et d'intégration ont contribué à ralentir les flux d'entrée dans les établissements de l'enfance handicapée. En raison de cette double évolution, l'équipement existant, consacré aux personnes handicapées, se caractérise par des capacités d'accueil excédentaires dans les établissements de l'enfance handicapée, en dépit de lacunes sectorielles (C.A.M.S.P., établissements pour enfants polyhandicapés) et par un déficit global de places en établissements d'hébergement pour adultes et, à moindre degré, en institutions de travail protégé. Dans ce contexte, la politique d'équipement du ministère vise : 1° A privilégier dans le domaine de l'enfance l'accueil des enfants polyhandicapés et les structures de prévention et de dépistage précoce : 117 C.A.M.S.P. existent au 1er juin 1983, 6 centres ont été autorisés depuis 1982, représentant une capacité de 210 places. 2° A mettre en place les structures nécessaires à l'accueil des adultes handicapés, tout en redéployant les moyens disponibles et en diversifiant les solutions offertes tant dans le domaine du logement que celui du travail. La priorité donnée à l'hébergement des personnes gravement handicapées, au sein des équipements médico-sociaux s'est traduite par une augmentation moyenne de 10 p. 100 par an de la capacité globale des établissements pour adultes. Au 31 décembre 1982, étaient recensées 26 162 places en foyers et au 1er mai 1983, étaient autorisées 3 120 places, en maisons d'accueil spécialisées, dont une partie a été créée par reconversion d'équipements existants. En outre, a été développée une politique de maintien à domicile, concrétisé par une forte revalorisation des ressources des personnes handicapées et la création de 1981 à 1983 de 1 750 emplois d'auxiliaires de vie, subventionnés par l'Etat à raison de 4 320 francs par mois et par emploi. Enfin, ont été autorisés à titre expérimental 12 services de suite et d'accompagnement destinés à soutenir dans leur vie quotidienne des personnes handicapées mentales, insérées en milieu ordinaire. Dans le même temps, la capacité d'accueil des centres d'aide par le travail s'est accrue de 5 771 places entre le 30 juin 1981 et le 31 décembre 1982. Dans la même période de référence, 883 postes de travail étaient créés dans les ateliers protégés : 15 ateliers protégés sont actuellement en cours d'agrément, représentant 500 places. Outre le développement des structures traditionnelles de travail protégé, une politique de diversification des moyens d'insertion professionnelle a été engagée. Différentes actions sont actuellement en cours notamment : 1° L'amélioration de la couverture au titre des accidents du travail des élèves des I.M.P.R.O. pour faciliter leur formation professionnelle et leur insertion dans les entreprises. 2° La redéfinition des fonctions des centres de pré-orientation pour permettre un véritable ajustement des orientations aux besoins des personnes handicapées. 3° La mise en place d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés. 4° L'assouplissement des procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés dans les entreprises. 5° La suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et l'aménagement des conditions d'aptitude. 6° La poursuite du programme de création d'équipes de préparation et de suite du reclassement. Un groupe de travail, mis en place le 31 mai 1983, doit enfin redéfinir la place des établissements de travail protégé dans le dispositif d'insertion professionnelle des personnes handicapées. Afin de permettre le fonctionnement et l'ouverture des établissements du secteur médico-social, 4 000 postes nouveaux ont été créés en 1983 dont 900 concernent les établissements accueillant des personnes handicapées. Afin de résoudre des difficultés ponctuelles d'ouverture de certains établissements 131,5 postes supplémentaires ont été affectés en 1983 au secteur des personnes handicapées. Une instruction a, d'autre part, été donnée aux commissaires de la République afin de n'autoriser désormais dans le champ de compétences de l'Etat (établissements à prix de journée à la charge de l'assurance maladie, centres d'aide par le travail), que les projets qui réunissent les conditions nécessaires à leur ouverture notamment en matière de création de postes.

Assurance invalidité décès (pensions).

33687. 13 juin 1983. **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés cumulant un emploi et une pension d'invalidité. En effet, la pension d'invalidité est calculée sur la base du salaire brut et ce, dans la limite d'un plafond. La pension effectivement perçue par l'allocataire est donc diminuée puisque le salaire net est inférieur à celui utilisé pour le calcul et les revenus s'avèrent fréquemment trop faibles. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure une revalorisation du plafond du cumul peut être envisagée.

Réponse. — Aux termes de l'article L 318 du code de la sécurité sociale, le service de la pension d'invalidité peut être suspendu en tout ou en partie en cas de reprise du travail, compte tenu de la nouvelle capacité de gain de l'assuré. La suspension, totale ou partielle, intervient lorsqu'il est constaté que l'intéressé a perçu sous forme de pension d'invalidité et de salaire ou de gain cumulés, pendant deux trimestres consécutifs, des ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. La limitation du cumul se justifie par l'objet de la pension d'invalidité qui est de compenser la perte de salaire résultant de la réduction de la capacité de travail. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les règles et le plafond du cumul.

Handicapés (allocations et ressources).

33692. 13 juin 1983. **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : l'article 35 de la loi

d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées accorde le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes de nationalité française ou aux ressortissants d'un pays étranger ayant conclu une convention de réciprocité. Cependant, l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale stipule que les étrangers non bénéficiaires d'une convention peuvent bénéficier des allocations aux personnes âgées et aux infirmes prévues aux articles 158 et 160, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans. En conséquence, il lui demande si ces deux dispositions ne sont pas contradictoires et quels sont les droits des ressortissants étrangers résidant en France depuis plus de quinze ans et atteints d'une invalidité d'un taux supérieur à 80 p. 100.

Réponse. — Il est exact que seuls les ressortissants de pays ayant passé une convention de réciprocité et ceux des pays de la Communauté économique européenne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, alors qu'ils peuvent se voir attribuer des allocations d'aide sociale après quinze ans de résidence ininterrompue en France. Ce problème fait l'objet d'une étude attentive de la part des membres d'un groupe de travail chargé de proposer la modification du système d'attribution des prestations pour assurer une meilleure adéquation des aides aux besoins et une plus juste répartition entre personnes handicapées.

Travail (durée du travail).

33880. — 13 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer dans quelle mesure la réduction de quarante à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire du travail a eu une incidence sur l'emploi ?

Travail (durée du travail).

38016. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **33880**, parue au *Journal officiel* en date du 13 juin 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Réponse. — L'incidence sur l'emploi de la réduction de la durée hebdomadaire du travail de 40 à 39 heures ne peut être appréhendée sans tenir compte de l'ensemble des mesures qui ont concouru à la diminution du temps de travail. Ainsi l'accord interprofessionnel de juillet 1981 et l'ordonnance de janvier 1982 ont entraîné au cours de l'année 1982 une réduction de la durée annuelle du travail de 4 p. 100 environ, dont 2,5 p. 100 en termes de durée hebdomadaire. Deux études de l'administration économique permettent d'évaluer l'impact de cette évolution sur le niveau de l'emploi. D'une part, le chiffrage annuel par la Direction de la prévision des effets sur l'emploi de la politique économique et des politiques d'emploi permet de disposer pour 1982 d'une évaluation macro-économique de l'impact de la baisse de la durée du travail sur l'évolution des effectifs salariés. Cette étude est publiée sous le titre : « Une politique active en matière d'emploi et de lutte contre le chômage a marqué 1982 » dans le supplément au Bulletin mensuel des statistiques du travail n° 104-83. D'autre part, l'I.N.S.E.E. a cherché à établir, à partir des résultats d'une enquête d'opinion auprès de 5 000 chefs d'entreprise sur la diminution de la durée hebdomadaire du travail, une estimation quantitative du nombre d'emplois créés par le passage aux 39 heures. Cette deuxième étude est publiée sous le titre : « Des 40 heures au 39 heures : processus et réactions des entreprises », dans Economie et Statistique, n° 154, avril 1983. L'honorable parlementaire trouvera dans les revues citées le détail des résultats de ces évaluations.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

33923. — 20 juin 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées pour le développement des services d'auxiliaires de vie, dont la création a été décidée par le gouvernement. En effet, le ministère refuse d'intégrer cette catégorie de personnels à la convention collective dont bénéficient actuellement les aides ménagères, urbaines et rurales. Il lui demande s'il ne juge pas équitable d'accorder les mêmes avantages aux auxiliaires de vie que ceux accordés aux aides ménagères, et de reconnaître leur qualification professionnelle ainsi que les astreintes spécifiques à la nature de leurs interventions (horaires, travail des dimanches et jours fériés, etc...).

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

34485. — 27 juin 1983. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les auxiliaires de vie, au même titre que les aides ménagères, répondent parfaitement aux besoins que rencontrent les familles. Il semble donc anormal que ces auxiliaires de vie ne puissent prétendre à la convention collective accordée aux aides ménagères. Il lui demande de lui en indiquer les raisons et de bien vouloir prendre toutes les dispositions pour remédier à cette injustice.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

34527. — 27 juin 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des auxiliaires de vie. Alors que les aides ménagères urbaines bénéficient, ainsi que les aides ménagères rurales, d'une convention collective, le personnel auxiliaire de vie en est aujourd'hui encore exclu. Or, il n'est pas normal que les auxiliaires de vie ne bénéficient pas des mêmes avantages que les aides ménagères, compte tenu de leur qualification professionnelle, qui traduit une sélection et une formation souvent plus importante que celles des aides ménagères et des astreintes auxquelles elles sont assujetties, de par la nature de leur travail (horaires, travail le dimanche et les jours fériés). Il lui demande par conséquent quand il compte permettre l'intégration des auxiliaires de vie à la convention collective.

Réponse. — La création de l'emploi d'auxiliaire de vie par la circulaire du 29 juin 1981 répondait au besoin de compléter le dispositif d'aide à domicile et d'assurer aux personnes dépendantes, du fait d'un handicap, la possibilité d'acquérir une certaine autonomie sociale et professionnelle. L'auxiliaire de vie est ainsi destinée à pallier les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes handicapées pour se procurer l'aide d'une tierce personne, lorsque son état rend cette assistance indispensable. La reconnaissance de la fonction d'auxiliaire de vie n'entraîne pas pour autant la création d'une nouvelle profession sociale. En effet, le champ des professions sociales est actuellement déjà suffisamment morcelé et il ne semble pas judicieux de créer de nouvelles professions limitées à une activité très spécialisée. Ceci aurait du reste pour conséquence d'empêcher toute mobilité de ces travailleurs, alors que l'objectif d'une plus grande mobilité répond à un besoin impérieux dans un secteur en constante évolution. Il me paraît donc prématuré de fixer un statut conventionnel spécifique aux auxiliaires de vie, ou d'opérer un rattachement global à l'une des conventions collectives existantes. Certes, des similitudes indéniables existent entre les fonctions d'auxiliaires de vie et celle d'aide-ménagères, qui ont du reste conduit à la mise en place d'un programme de formation commun à ces deux secteurs de l'aide à domicile. Mais des similitudes non moins réelles peuvent exister avec d'autres professions, telles que celles des auxiliaires médico-psychologiques, dont le métier s'exerce normalement en établissement. Nombre de services d'auxiliaires de vie sont gérés par des associations pratiquant également l'aide ménagère et soumis à l'une des conventions collectives applicables aux aides-ménagères. Rien ne s'oppose, dans ce cas, à ce que les auxiliaires de vie puissent bénéficier des dispositions conventionnelles relatives aux aides-ménagères, dans la mesure même où il n'existe pas de qualification conventionnelle spécifique de la fonction d'auxiliaire de vie. Dans d'autre cas, les auxiliaires de vie pourraient être assimilées par leurs employeurs à des professions déjà régies par les dispositions conventionnelles telles que aide médico-psychologique, aide familiale, etc... S'agissant d'une activité de création encore très récente, seul un bilan détaillé de l'exercice des fonctions d'auxiliaire de vie permettra, à moyenne échéance, d'organiser la couverture conventionnelle de ce secteur compte tenu des analyses exprimées ci-dessus.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

33973. — 20 juin 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un certain nombre de travailleurs ayant un contrat annuel qui ne leur permet pas d'effectuer 200 heures par mois (exemple : contrat de 600 heures par an fréquemment employé lors de l'embauche de personnel de service). Ces travailleurs versent les cotisations sociales obligatoires mais, en cas de maladie, n'ont pas droit aux indemnités journalières. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Le droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie est soumis par le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 à une durée minimale d'activité salariée fixée à 200 heures au cours du trimestre civil ou des 3 mois précédant l'interruption de travail ou à un montant minimal de cotisations assises sur les rémunérations égal pour les six mois précédents à celui dû pour un salaire de 1 040 fois le S.M.I.C. horaire. S'agissant d'un revenu de

remplacement destiné à compenser une perte de gain et à assurer les besoins vitaux des assurés, et, éventuellement, de leurs ayants droit, il paraît légitime de réserver le droit aux indemnités journalières aux personnes dont l'activité salariée procure l'essentiel des ressources. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions.

Commerce et artisanat (employés).

34063. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer contrôles et interpellations pour flagrant délit de vol des employés d'entreprises commerciales. Il observe en effet, que désormais des tiers, autres salariés ou représentants du personnel pourront être présents lors de ces contrôles et que dans certains cas, notamment de flagrant délit, leur présence est jugée souhaitable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer d'une part, ce qu'il entend par « présence souhaitable », et d'autre part, s'il n'estime pas que la présence d'un membre du personnel en général, et d'un tiers en particulier, ne risque pas de porter atteinte à l'intimité à laquelle a droit la personne contrôlée.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale signale à l'honorable parlementaire que la circulaire du 15 mars 1983 concernant l'application des articles 1 à 5 de la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise a précisé les conditions dans lesquelles une vérification des objets emportés par un salarié peut être effectuée par son employeur ou un de ses représentants. Ainsi que l'a relevé l'honorable parlementaire, cette circulaire précise qu'il est souhaitable que les opérations de vérification qui sont susceptibles d'avoir des conséquences très importantes pour le salarié et nécessitent son consentement, se déroulent en présence d'une tierce personne, autre salarié ou délégué du personnel, pour éviter toute difficulté ultérieure de preuve. Toutefois, elle affirme, sans ambiguïté, que la vérification doit être effectuée selon des modalités garantissant le respect de l'intimité de la vie privée du salarié concerné. A ce titre, par exemple, elle a souligné que ne saurait être admise l'obligation faite à un salarié de vider le contenu de ses effets personnels ou de son sac devant d'autres salariés étrangers à l'opération. En toute hypothèse, le salarié, objet d'un tel contrôle, peut renoncer à la présence d'une tierce personne s'il estime que cette présence porterait une atteinte à l'intimité de sa vie privée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Finistère).

34148. — 20 juin 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes exprimées par l'Association départementale d'aide aux parents d'enfants inadaptés du Finistère. L'Association constate de plus en plus de difficultés pour les adultes handicapés qui trouvent difficilement une place en atelier protégé ou en structure d'hébergement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures sont prises en faveur des structures d'accueil pour les handicapés adultes.

Réponse. — Le Finistère se situe comparativement à son nombre d'habitants, parmi les départements les mieux pourvus en structures d'accueil pour adultes handicapés. Diverses opérations de création ou d'extension d'établissements ont permis d'améliorer encore cette situation. *En 1981*, ont ouvert : 39 places de centre d'aide par le travail ; 20 places de foyer d'hébergement. *En 1982* : 50 places de foyer de vie ont été autorisées ; 38 places de foyer d'hébergement sont entrées en fonctionnement. *En 1983* : 30 places de centre d'aide par le travail doivent prochainement ouvrir ; 80 places de centre d'aide par le travail et 39 places de foyers d'hébergement sont en cours de réalisation. Les travaux d'une table ronde organisée à la demande des associations du département, par le Conseil général du Finistère, ont par ailleurs permis de faire le point sur les besoins restant à couvrir en structures de travail et d'hébergement pour adultes handicapés. Il paraît maintenant nécessaire de compléter l'étude entreprise, par une analyse globale de la situation des équipements du département afin d'examiner les possibilités de reconversion qu'offrent les établissements existants, notamment les instituts médico-éducatifs qui connaîtraient une baisse ou un vieillissement de la population accueillie. Il convient de souligner que l'avenir des jeunes handicapés ne doit pas être envisagé uniquement sous forme d'établissements. Les solutions favorisant l'insertion socio-professionnelle du plus grand nombre doivent d'abord être recherchées. Le gouvernement a adopté des mesures générales dans ce sens au cours du Conseil des ministres du 8 décembre en vue de renforcer le dispositif d'orientation et de formation, d'assouplir les conditions d'accès à la fonction publique, et d'aménager la politique d'insertion en milieu ordinaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Pas-de-Calais).

34168. — 20 juin 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité d'améliorer les structures de travail protégé existantes dans le département du Pas-de-Calais. En effet, il s'avère urgent de créer un nombre suffisant de places en structures de travail protégé pour répondre aux besoins de placement des personnes handicapées et leur permettre ainsi de vivre dans un milieu adapté à leur situation, tant que l'insertion économique des personnes handicapées dans les entreprises ne sera pas mieux réalisée.

Réponse. — Le nombre de places en établissements de travail protégé a été notablement développé depuis 1981. Au 30 juin 1981, il existait : 44 526 places en C.A.T., 4 117 places en atelier protégé. Au 31 décembre 1982, ces capacités étaient portées à : 50 257 places en C.A.T., 5 000 places en atelier protégé. Cependant, si un effort important en direction des équipements a été réalisé au cours de ces dernières années, il convient également de tenir compte du dispositif mis en place en vue de l'insertion des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail. C'est ainsi que le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 a pris différentes décisions en ce sens : 1° Redéfinition des fonctions des centres de pré-orientation pour permettre un véritable ajustement des orientations aux besoins des personnes handicapées. 2° Amélioration de la couverture au titre des accidents du travail des élèves des I.M.P.R.O. pour faciliter leur formation professionnelle et leur insertion dans les entreprises. 3° Réexamen de la place des établissements de travail protégé dans le dispositif d'insertion, confié à un groupe de travail qui s'est mis en place le 31 mai 1983. 4° Mise en place d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés. 5° Suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et aménagement des conditions d'aptitude. 6° Assouplissement des procédures d aide à l'embauche des travailleurs handicapés dans les entreprises. 7° Développement des services d'auxiliaires de vie afin de répondre aux besoins des personnes handicapées dont l'état nécessite le recours à une tierce personne : 750 postes ont été créés en 1982, 1 000 postes supplémentaires sont prévus pour 1983, subventionnés par l'Etat à raison de 4 320 francs par mois et par emploi (équivalent temps plein). Parallèlement à ce redéploiement des moyens, le ministère de la formation professionnelle a dégagé un crédit permettant de financer à titre expérimental, d'une part des actions de formation professionnelle en direction des travailleurs handicapés en Centre d'aide par le travail, d'autre part des améliorations de l'équipement technique des centres de rééducation professionnelle. L'insertion professionnelle des personnes handicapées ne peut donc pas se limiter au seul développement des C.A.T. C'est en tenant compte de l'ensemble du dispositif mis en place que des réponses adaptées aux besoins des personnes handicapées seront trouvées. En ce qui concerne la situation du département du Pas-de-Calais, il existe actuellement : 1 atelier protégé soit 39 places ; 24 centres d'aide par le travail soit 2 300 places ; 3 établissements ont été créés depuis juin 1982 et 3 autres, soit 235 places supplémentaires, devraient ouvrir prochainement. Si le nombre de places en atelier protégé est nettement insuffisant, le département du Pas-de-Calais est par contre l'un des mieux pourvus en C.A.T. La moyenne de ce département pour 1 000 habitants est de 1,60 alors qu'elle n'est que de 0,83 pour l'ensemble du territoire. Il convient donc d'être prudent lors de nouvelles ouvertures d'établissements, d'autant que 515 places ont été créées depuis 1981 et 235 autorisées récemment. Une étude des besoins réels devrait être entreprise afin de rechercher si un certain nombre des personnes accueillies en C.A.T. correspondent bien à la catégorie de clientèle concernée par ce type de structures.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34325. — 20 juin 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non remboursement de certains contraceptifs locaux. En effet, les préservatifs ou crème spermicide ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale et d'autres moyens contraceptifs, comme la cape cervicale, ne sont même pas vendus dans notre pays. Le tampon contraceptif testé avec succès à Paris et à Grenoble, n'est pas encore commercialisé, mais il est à craindre que son prix futur soit aussi élevé qu'en Suisse où il coûte autour de 13 francs pièce. Ces contraceptifs locaux atteignant des taux d'efficacité aussi élevés que la pilule et le stérilet, sans en avoir les effets secondaires, devraient être pris en charge par le système de protection sociale. En conséquence, elle souhaiterait connaître la position officielle du gouvernement à ce sujet.

Réponse. — Les campagnes d'information sur la contraception, réalisées à l'initiative du gouvernement, témoignent de son souci de favoriser l'utilisation de moyens contraceptifs. Néanmoins, il n'est pas envisagé de rembourser toute les prescriptions contraceptives et, notamment, les contra-

ceptifs vaginaux. Les taux d'échec de ces méthodes (crèmes et ovules spermicides), mis en évidence par les statistiques médicales, se révèlent particulièrement élevés, comparés à l'efficacité des moyens contraceptifs actuellement pris en charge.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

34384. 27 juin 1983. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment sera assurée dorénavant la formation des directeurs d'établissement du secteur sanitaire et social. La mise en place d'une formation appropriée dispensée par l'Ecole nationale de la santé publique depuis 1969 a été un élément de progrès très important. La récente régionalisation de cette formation ne devrait pas remettre en cause le maintien d'une réelle unité tant dans la formation initiale que dans la formation en cours d'emploi. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Dans le cadre de la réorganisation et de la rénovation des enseignements de l'Ecole nationale de la santé publique il est prévu, en effet, de régionaliser un certain nombre de formations dont celle des directeurs d'établissements sociaux, la formation des directeurs d'établissements hospitaliers continuant par contre d'être assurée à l'Ecole. Cependant il convient de maintenir une réelle unité de la formation des directeurs du secteur social. L'école de Rennes conservera donc le rôle, essentiel, d'assurer la coordination des formations régionales dont la sanction resterait sous contrôle public ; elle devra veiller à la qualité de ces formations sur lesquelles elle exercera une tutelle pédagogique. L'objectif est de développer de façon substantielle la formation d'un personnel dont le rôle est primordial, qu'il s'agisse de formation initiale ou de formation en cours d'emploi. Seule la régionalisation peut permettre un réel accroissement des capacités de formation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34561. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'urgence de voir se mettre en place une véritable politique de prévention permettant de déceler très tôt les maladies de l'enfant. N'y a-t-il pas contradiction entre une volonté politique de faire cette prévention et les mesures arrêtées actuellement pour limiter certains examens de dépistage en cours de grossesse. Il prend pour exemple les modifications de la Nomenclature des actes obligeant en particulier à une demande d'entente préalable à la Caisse de sécurité sociale pour prendre en charge les échographies à partir du troisième examen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Réponse. — Les échographies obstétricales ont été introduites à la Nomenclature générale des actes professionnels après examen approfondi du dossier par de nombreux groupes de travail, auxquels ont participé les représentants des praticiens les plus particulièrement qualifiés dans ce domaine. A la lumière des informations qui ont pu être recueillies à ce sujet, notamment en ce qui concerne le nombre d'examens souhaitables et le moment le plus opportun pour les effectuer, il est apparu raisonnable et suffisant pour une bonne prévention à la Commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels de limiter à deux le nombre d'échographies « simples », cotées K 15, qui peuvent être pratiquées, sans entente préalable, au cours de la grossesse. Dans le cas d'une grossesse pathologique, nécessitant un ou plusieurs examens plus approfondis, l'échographie obstétricale cotée K 35, correspondant à un examen d'investigations complexes, peut être pratiquée chaque fois que le praticien le juge nécessaire. Cette catégorie d'actes est soumise à la formalité de l'entente préalable, l'avis technique du contrôle médical ayant paru indispensable dans les cas d'espèce, eu égard à la complexité de tels actes.

Travail (contrats de travail).

34595. 27 juin 1983. **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la clause de non concurrence insérée dans certains contrats de travail. En effet, cette clause est appliquée dans tous les cas de rupture de contrat, y compris celui de licenciement pour raisons économiques. Dans ce cas précis, cette clause pénalise les travailleurs qui n'ont pas quitté leur emploi volontairement et entraîne des difficultés quant à la recherche d'un emploi. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, suivant une jurisprudence bien établie, la clause de non concurrence portant restriction conventionnelle du libre exercice de la profession d'un salarié, lorsque celui-ci cesse d'être au service de son employeur, est licite à condition qu'elle ne fasse pas échec au principe de la liberté du travail. La stipulation d'une telle clause qui concerne plus spécialement les ingénieurs, les cadres ou les représentants de commerce, n'est en règle générale reconnue valable que dans la mesure où sa portée est restreinte quant à la nature de l'activité du salarié concerné et limitée dans le temps ou dans l'espace. Compte tenu des garanties résultant, en la matière, tant de la possibilité de contrôle judiciaire que de l'existence de contreparties financières souvent prévues par les conventions collectives ou les contrats individuels, il apparaît préférable de laisser aux intéressés le soin d'adapter à leur situation particulière les règles générales dégagées par la jurisprudence. Par ailleurs, un demandeur d'emploi dont le dernier contrat de travail comporte une clause de non concurrence serait fondé à refuser un emploi offert par les services de l'Agence nationale pour l'emploi dès lors que l'occupation de ce poste serait en contradiction avec cette stipulation du contrat. Dans l'éventualité d'un tel refus d'emploi, le bénéfice des allocations versées aux travailleurs privés d'emploi doit être maintenu à l'intéressé.

Travail (droit du travail).

34681. — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application de la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, et plus précisément du titre sixième sur le droit d'expression des salariés. Son article 8 prévoit les conditions d'application du titre VI du livre IV du code du travail, ainsi que les sanctions encourues par les employeurs refusant d'entamer avec les organisations syndicales dans les six mois suivant la promulgation de la loi les négociations en vue de l'application de l'article L 461-3 du code du travail. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui préciser le nombre d'infractions constatées ainsi que le nombre et la nature des peines prononcées en vertu de l'article L 471-2 nouveau du code du travail.

Réponse. — La consultation des services extérieurs sur les infractions relatives à l'obligation de négocier les modalités de mise en place du droit d'expression dans les entreprises de plus de 200 salariés, donne, au 12 juillet 1983, les résultats suivants : un seul procès-verbal a été dressé en Rhône-Alpes par l'inspection du travail. La nature de la peine prononcée n'est pas connue à ce jour.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

34848. — 4 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les déclarations du Conseil d'administration de la Fédération nationale des orthophonistes. Favorable à l'intégration sociale et scolaire de certains enfants handicapés sensoriels, physiques ou mentaux, la Fédération nationale des orthophonistes regrette que les organisations professionnelles n'aient pas été consultées pour l'élaboration du projet de circulaire n° 10 relatif à « la mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants handicapés ou en difficulté », et ce d'autant que ce problème délicat d'insertion nécessitait un large débat car cette action ne peut réussir qu'à l'intérieur d'un projet cohérent qui associe l'école et l'équipe thérapeutique. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire : 1° afin d'éviter qu'on fasse disparaître la qualité et la souplesse thérapeutique des soins assurés par les équipes médicales, comme par les praticiens du secteur libéral, l'école n'ayant pas, par elle-même, de vocation thérapeutique ; 2° pour qu'une véritable concertation s'établisse entre les ministres et les organisations professionnelles concernées en vue d'assurer un véritable projet de prise en charge personnalisée de ces enfants en difficulté.

Réponse. — Faisant suite à la circulaire du 29 janvier 1982 qui avait fixé les grandes lignes d'une politique d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 est venue préciser les modalités de coopération entre l'école et les établissements et services spécialisés, les règles de répartition des charges financières et les procédures d'autorisation des projets de mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en milieu scolaire ordinaire. Elle apporte également des précisions sur chacun des points évoqués par l'honorable parlementaire. L'intégration ne doit pas porter atteinte à la qualité du soutien médico-éducatif réclamé par les enfants handicapés. Au contraire, elle la renforce dans la mesure où toutes les instructions données rappellent avec insistance la nécessité d'apporter à l'enfant tout le soutien et les soins nécessaires, les autorités administratives, les commissions d'orientation et les équipes pluridisciplinaires se portant garantes de la qualité de ce soutien nécessairement souple et adapté à chaque cas. Les enseignants et les personnels spécialisés doivent collaborer étroitement dans le respect des

responsabilités et des compétences de chacun. S'il est souhaitable que leur action s'inscrive dans le cadre d'un projet comportant à la fois une dimension scolaire, éducative et thérapeutique, il ne peut y avoir confusion entre acte thérapeutique et action pédagogique. La circulaire précise d'ailleurs qu'une prise en charge spécifique dans des lieux distincts de l'école s'avère parfois préférable même si en règle générale le soutien spécialisé doit, dans la mesure du possible, intervenir au sein même de l'école. Loin de remettre en cause le rôle spécifique du médecin et des intervenants spécialisés, la circulaire du 29 janvier 1983 réaffirme clairement leur indépendance technique et rappelle que le médecin prend seul la responsabilité des actes thérapeutiques pratiqués par les services intervenant dans l'école. Préparée conjointement par trois ministères qui ont chacun largement consulté les principales associations de parents d'enfants handicapés, les organisations syndicales représentatives des enseignants et des personnels du secteur médico-éducatif, les organismes employeurs et toutes les personnalités compétentes en matière d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 tient compte de l'ensemble des remarques qui ont pu être exprimées tout au long de son élaboration. Eloignée de tout dogmatisme, elle reste avant tout incitative, ouverte, grâce au dispositif conventionnel, à une large variété de formules nées des besoins et des moyens repérés sur le terrain. L'étroite collaboration instaurée au niveau national entre les différentes administrations concernées et la concertation établie avec tous les partenaires intéressés doivent se poursuivre au niveau local et faciliter la naissance de projets faisant appel à tous les moyens disponibles et s'appuyant sur des initiatives conjuguées.

Handicapés (allocations et ressources).

35022. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'existence de situations d'inégalités sociales dans le domaine sensible visant les handicapés pour ce qui concerne en particulier l'Allocation aux adultes handicapés (A. A. H.). Une des règles présidant au calcul de cette allocation vise l'exclusion du cumul de l'A. A. H. avec toutes autres ressources perçues par le demandeur et provenant soit d'une activité, soit correspondant à des pensions d'invalidité, de rente accident du travail ou de pensions vieillesse. En application de la réglementation en vigueur, les Caisses d'allocations familiales sont amenées, dans des situations que l'on peut apprécier comme étant identiques, soit à accorder, soit à réduire, voire à refuser totalement le versement de l'A. A. H., selon que le demandeur se trouve respectivement titulaire soit d'une allocation compensatrice pour tierce personne versée par la Direction Départementale de l'action sanitaire et sociale, soit de la majoration de pension de sécurité sociale pour aide constante d'une tierce personne servie par les Caisses d'assurances maladie. Dans un cas (allocation servie par la D. D. A. S. S.), le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 considère qu'il ne s'agit là que d'un simple accessoire d'invalidité et non d'un avantage, et par suite autorise le cumul. Dans l'autre cas (allocation servie par la sécurité sociale) il assimile la majoration pour tierce personne à un avantage d'invalidité donc non cumulable, position confirmée par la Cour de cassation, arrêt du 1 avril 1981 : « La majoration de pension pour assistance d'une tierce personne est complémentaire de la pension d'invalidité et constitue donc un avantage d'invalidité non cumulable ». Or, la majoration pour tierce personne, comme l'allocation compensatrice servie par la D. D. A. S. S., ont un objet similaire puisque toutes deux sont accordées sous conditions de ressources à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue d'un organisme de sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne. Il paraît donc difficilement soutenable, de présenter l'un comme un avantage d'invalidité et l'autre comme un accessoire autorisant le cumul et dans ces conditions, il serait souhaitable de voir la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale exclue de la liste des avantages non cumulables avec l'A. A. H. dans la mesure où sa nature ne paraît pas devoir l'y faire figurer. En l'état actuel de la réglementation, il apparaît que la suppression de l'inéquité de la situation existante, ne puisse se réaliser que par la volonté gouvernementale. Il lui demande donc de bien vouloir instituer, par voie réglementaire, une disposition identique pour l'avantage de sécurité sociale, à celle prévue à l'article 16 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977.

Réponse. — Conformément à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, une personne titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité versé par un régime de sécurité sociale ne peut percevoir l'allocation aux adultes handicapés que dans la limite du montant mensuel de cette prestation soit 2 296,66 francs depuis le 1er juillet 1983. Ce principe a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983. L'allocation aux adultes handicapés conduit en effet à garantir un minimum de ressources à toute personne handicapée et n'est pas une prestation qui se cumule intégralement avec les autres revenus. La majoration pour tierce personne versée par la sécurité sociale est considérée, et cette position est confirmée par la jurisprudence de la Cour de Cassation, comme un avantage d'invalidité au même titre que la pension qu'elle complète. En outre la majoration pour tierce personne est d'un taux plus élevé que l'allocation compensatrice dont le taux est compris entre 40 et 80 p. 100 de ladite majoration. En tout état de cause, les personnes bénéficiaires de la majoration pour tierce personne peuvent demander que leurs droits à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité soient examinés, celle-ci étant cumulable, quant à elle avec la majoration pour tierce personne.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie).

35265. — 11 juillet 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile en milieu rural au sujet de la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Des dispositions particulières devaient être prises concernant : 1° l'agrément des centres de formation; 2° l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Compte tenu des investissements réalisés par les centres pour réaliser cette formation, il conviendrait que les mesures annoncées soient prises dans les meilleurs délais. Il lui demande de lui préciser la date à laquelle il compte les prendre.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie).

35573. — 11 juillet 1983. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural a appelé son attention sur un problème qui la préoccupe, celui de la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. En effet, dans le cadre des groupes de travail constitués au ministère des affaires sociales sur ce sujet, il était apparu qu'avec les instituts régionaux de formation de travailleurs sociaux et les centres de formation en économie sociale et familiale, les centres de formation de travailleuses familiales étaient les mieux adaptés pour assumer la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Le ministère des affaires sociales a donc annoncé la publication d'une circulaire devant fixer d'une part les modalités d'agrément des centres, et d'autre part l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Les centres de formation de l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural ont donc investi dans la préparation de formateurs et ont fait les préparatifs nécessaires à la mise en place de cette formation. Or, les organismes intéressés, à l'heure actuelle, ne disposent d'aucune information sur ce sujet. Il lui demande en conséquence à quelle date il compte publier par circulaire l'agrément prévu, car cette mesure revêt maintenant un caractère d'urgence en raison des investissements et de la préparation qui ont été effectués.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

35607. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la circulaire devant fixer d'une part, les modalités d'agrément des centres chargés d'assurer la formation des aides ménagères et des Auxiliaires de vie et d'autre part, l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie n'est pas encore parue, ce qui ne va pas sans poser des problèmes aux centres de formation qui ont investi dans la préparation de formateurs et avancé dans les préparatifs nécessaires à la mise en place de cette formation. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions relatives à la publication de cette circulaire.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

35689. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il a annoncé la publication d'une circulaire fixant les modalités selon lesquelles les Centres de formation en économie sociale et familiale, les Centres de formation des travailleuses familiales, les Instituts régionaux de formation de travailleurs sociaux, pourraient être agréés. Cette circulaire doit, d'autre part, fixer les modes d'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Il lui demande s'il entend, comme l'espèrent les nombreuses associations d'aide à domicile, publier rapidement cette circulaire dont l'urgence se fait sentir en raison des investissements et de la préparation déjà effectués par ces associations.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

35889. — 18 juillet 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la formation des aides ménagères et auxiliaires de vie. Vos services ont annoncé, suite au travaux des groupes de travail réunis au ministère, la publication d'une circulaire fixant les modalités d'agrément des Centres et l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Les Centres de formation de l'A.D.M.R. du Finistère ont investi dans la préparation des formateurs. En conséquence, elle lui demande si cette circulaire peut être publiée rapidement.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

35942. — 18 juillet 1983. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Union nationale des Associations d'aide à domicile en milieu rural a appelé son attention sur un problème qui la préoccupe, celui de la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. En effet, dans le cadre des groupes de travail constitués au ministère des affaires sociales sur ce sujet, il était apparu qu'avec les instituts régionaux de formation de travailleurs sociaux et les Centres de formation en économie sociale et familiale, les Centres de formation de travailleuses familiales étaient les mieux adaptés pour assumer la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. Le ministère des affaires sociales a donc annoncé la publication d'une circulaire devant fixer d'une part les modalités d'agrément des Centres, et d'autre part l'attribution aux organismes employeurs d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Les Centres de formation de l'Union nationale des Associations d'aide à domicile en milieu rural ont donc investi dans la préparation de formateurs et ont fait les préparatifs nécessaires à la mise en place de cette formation. Or, les organismes intéressés, à l'heure actuelle, ne disposent d'aucune information sur ce sujet. Il lui demande en conséquence à quelle date il compte publier par circulaire l'agrément prévu, car cette mesure revêt maintenant un caractère d'urgence en raison des investissements et de la préparation qui ont été effectués.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale tient à préciser que la circulaire n° 83-21 du 27 juin 1983 répond en tous points aux interventions des honorables parlementaires.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

35609. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des victimes d'accidents du travail jugées inaptes à reprendre un emploi qui, dans leur entreprise, dans l'attente d'un reclassement ou d'une rééducation professionnelle, ne disposent plus d'aucune ressource lorsque leurs indemnités journalières sont arrivées à expiration et sont menacées de ce fait, de perdre toute protection sociale. Il lui demande ce qu'il envisage de faire dans ce domaine pour combler cette lacune.

Réponse. — La législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles prévoit deux sortes de prestations en espèces en faveur des victimes d'accident du travail : l'indemnité journalière destinée à compenser la perte de salaire causée à l'intéressé par son arrêt de travail ; la rente, servie à la suite de la consolidation de la blessure. Celle-ci compense la perte de gain pour la victime due à la diminution de sa capacité physique et professionnelle. Les victimes déclarées inaptes à leur profession antérieure et en attente d'un reclassement professionnel ne peuvent percevoir qu'une rente accident du travail de cette législation. En effet, la décision d'inaptitude ne peut être prise qu'à la fin de l'incapacité temporaire au moment de la consolidation de la blessure. C'est pourquoi la période d'incapacité temporaire étant terminée, il serait contraire à l'esprit de la législation sur les accidents du travail de maintenir le versement d'indemnités journalières. Diverses instructions ont été données aux Caisses primaires en vue d'éviter toute interruption dans le service des réparations aux victimes atteintes d'une incapacité permanente particulièrement à celles dont le taux d'incapacité est élevé et en attente de reclassement. En outre l'article L 460 autorise la Caisse à accorder des avances sur le premier arrérage de la rente. C'est donc plus par l'amélioration du fonctionnement des Commissions d'orientation et de reclassement professionnel que par la création de nouvelles prestations, qu'il convient de résoudre ce problème. Des mesures, en personnel en particulier, ont déjà été prises antérieurement afin de réduire les délais dans lesquels interviennent les stages de rééducation et de reclassement professionnel.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

35787. — 18 juillet 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret du 31 décembre 1946 classant la bérylliose comme maladie professionnelle, trente-troisième tableau annexé au dit décret. En effet, initialement, la déclaration de maladie professionnelle devait intervenir dans les cinq ans suivant l'exposition au risque. Ce délai a été porté récemment à vingt-cinq ans, ce qui bien entendu frappe de forclusion toute déclaration hors délai. La bérylliose étant une maladie à pronostic très sévère, il lui demande en conséquence s'il ne plus paraît pas opportun de modifier les délais, afin d'apporter ainsi aux victimes de cette maladie la réparation qu'il convient.

Réponse. — Le tableau des maladies professionnelles n° 33 annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 et visant les maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés a été modifié par le décret n° 83-71 du 2 février 1983. L'une des modifications intervenues concerne, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'allongement du délai de prise en charge, fixé désormais à vingt-cinq ans, de certaines affections engendrées par les produits concernés. Cet allongement du délai de prise en charge constitue une amélioration par rapport à la réglementation antérieure, puisqu'elle permet la reconnaissance de la maladie professionnelle après que la victime n'est plus soumise aux produits incriminés, plus longtemps que précédemment. Le délai de prise en charge est, en effet, le temps pouvant s'écouler entre la fin de l'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie en vue de sa reconnaissance comme maladie professionnelle donnant lieu à l'application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Santé : secrétariat d'Etat (personnel).

35802. — 18 juillet 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des Antillais qui, en qualité d'inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, se voient refuser d'être titularisés dans ce poste, aux Antilles, au motif que les premiers postes devraient être effectués en métropole. Il s'agirait, semble-t-il, d'une politique poursuivie par le ministère de la santé qui aboutit, en fait à une discrimination dont il souhaiterait connaître les raisons.

Réponse. — La liste des postes offerts pour leur affectation au 1er janvier 1984 aux inspecteurs stagiaires en formation à l'Ecole nationale de la santé publique ne comprend pas effectivement les services extérieurs des affaires sanitaires et sociales aux Antilles. Cette situation ne résulte pas d'une discrimination quelconque à l'égard des originaires de cette région, mais du fait que les postes vacants dans ces services sont en premier lieu pourvus, et généralement sans difficultés, dans le cadre des mouvements de mutations. A l'occasion de ceux-ci, il est donné priorité aux inspecteurs originaires, qui comptent souvent de nombreuses années de service en métropole. L'affectation pour un premier poste aux Antilles d'inspecteurs stagiaires priverait donc leurs collègues plus anciens d'une possibilité d'obtenir, suivant leurs souhaits légitimes, leur retour dans leur région d'origine.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

35870. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Cartelet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les menaces qui pèsent sur la profession de travailleuse familiale. Le nombre de sources de financement trop limité, la compression nécessaire des dépenses sociales et la reconnaissance récente du rôle essentiel que remplissent les aides ménagères dans la politique d'aide à domicile, risquent d'entraîner la disparition rapide des travailleuses familiales. Pourtant les besoins restent largement insatisfaits dans ce secteur. La crise révèle plus que jamais, l'isolement de certaines familles et justifie l'intervention de personnels qualifiés pour des aides momentanées. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions concernant l'avenir des travailleuses familiales.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est particulièrement attentif aux problèmes de financement que rencontrent certains services employeurs de travailleuses familiales. Etant donné l'autonomie dont disposent les Conseils d'administration des organismes financeurs autres que les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.), dans la gestion de leurs Fonds d'action sociale, les solutions à ces problèmes doivent être recherchées au niveau local, d'autant plus que les situations sont extrêmement différentes d'un département à

l'autre. Les D.D.A.S.S. ont reçu instruction de favoriser la pratique d'une concertation suivie entre les partenaires concernés. Au niveau national, le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés a engagé une consultation de tous les partenaires afin d'examiner les problèmes de cette profession. A court terme, l'objectif du gouvernement est triple : reconnaissance des coûts réels, maîtrise de ces coûts, maintien du service rendu.

AGRICULTURE

Elevage (abeilles).

31255. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation qui régit l'implantation des ruches d'abeilles. L'article 207 du code rural valable sur l'ensemble du territoire et qui stipule que l'implantation de ruches doit respecter les distances : 50 mètres de la voie publique et 100 mètres au moins des propriétés voisines, si ce sont des habitations ou des établissements à caractère collectif, ne permet pas de garantir la population voisine contre les nuisances, comme l'a indiqué un arrêt récent du tribunal d'instance de Lagny. Il lui demande s'il compte revoir, en la précisant plus strictement, cette réglementation.

Réponse. — L'article 206 du code rural stipule que les préfets déterminent, après avis des Conseils généraux la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique. L'article 207 précise que les maires prescrivent aux propriétaires de ruches toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes. A défaut de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 206, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruches découvertes doivent être établies. Dans de nombreux départements les distances de 50 mètres de la voie publique et de 100 mètres au moins des propriétés voisines si celles-ci sont des habitations ou des établissements à caractère collectif ont été retenues. Ces distances sont généralement jugées suffisantes pour garantir la sécurité de la population. L'établissement de ces normes étant placé sous la responsabilité des autorités départementale et municipale, il n'apparaît pas souhaitable de procéder à l'établissement de normes nationales plus rigoureuses qui risqueraient de ne pas tenir suffisamment compte des réalités de terrain.

Agriculture (indemnités de départ).

32020. 16 mai 1983. **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des chefs d'exploitation agricole qui cessent volontairement leur activité à soixante ans, libérant ainsi les terres dont ils assuraient l'exploitation. La loi du 4 juillet 1980 actuellement applicable n'a pas prévu la revalorisation de l'indemnité annuelle de départ (I.A.D.) à laquelle ces chefs d'exploitation peuvent prétendre jusqu'à soixante-cinq ans en contrepartie de la cession de leur exploitation. Les familles qui cessent ainsi d'exploiter dès l'âge de soixante ans subissent une incontestable érosion de leurs revenus puisque rien ne vient compenser les hausses des prix qu'elles subissent. Enfin cet état de choses décourage les candidats potentiels au départ dès l'âge de soixante ans ce qui a pour conséquence de limiter la libération des terres nécessaires à l'installation de jeunes agriculteurs. Elle lui demande s'il n'estime pas opportun de : 1° réviser le montant de l'I.A.D. ; 2° d'assouplir les conditions d'attribution de ces indemnités dès le moment où il y a cession de terres.

Réponse. — La politique d'aide à la cessation d'activité dont fait partie l'indemnité annuelle de départ, doit en permanence s'adapter à la fois au changement à venir de la démographie agricole, à la priorité retenue à l'installation des jeunes dans la politique agricole et à l'évolution de l'effort de solidarité dont bénéficient les agriculteurs âgés. Ainsi différents travaux d'ordre démographique font apparaître l'existence d'un mouvement de libération foncière relativement important pour les années à venir. Il sera donc moins nécessaire d'avoir une politique très initiative d'encouragement à la cessation d'activité. Par ailleurs, le gouvernement entend donner aux indemnités en cause le caractère d'une véritable incitation au transfert des exploitations en faveur des jeunes agriculteurs et étudie le principe d'une réforme, axée fondamentalement sur l'installation des jeunes dans le cadre de la politique des structures qu'il entend mettre en place. C'est pourquoi un assouplissement des conditions d'attribution des indemnités de départ dès le moment où il y a cession de terres, n'est pas envisagé, du fait que les actions de départ doivent tendre principalement à améliorer les structures agricoles et que la politique actuelle en la matière est de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Enfin, bien que la politique sociale ne se confonde pas avec la politique des structures, puisque les deux systèmes relèvent de principes différents, ces deux domaines ne sont pas sans lien. Le gouvernement, pour améliorer le revenu des agriculteurs âgés, est intervenu de manière particulière dans le domaine de la protection sociale, au cours des deux dernières années, en cherchant à harmoniser progressivement les retraites des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales, afin d'assurer des prestations de même niveau que celles servies notamment par le régime général de la sécurité sociale, à durée et effort de cotisations comparables. Les premières étapes sont déjà largement entamées et des résultats très positifs ont été obtenus. C'est ainsi qu'en l'espace de deux ans, la retraite forfaitaire de vieillesse agricole est passée de 8 500 francs à 11 750 francs, l'allocation du Fonds national de solidarité de 8 500 francs à 15 810 francs pour un célibataire et à 13 485 francs par personne dans un ménage, la valeur du point de 10,45 francs à 13,83 francs, celle du minimum vieillesse de 17 000 francs à 27 560 francs pour une personne seule et de 34 000 francs à 50 470 francs pour un couple, lorsque les deux membres sont bénéficiaires du Fonds national de solidarité.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

32200. — 23 mai 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi d'orientation agricole qui a prévu, pour les agriculteurs imposés aux bénéfices réels, de créer par décret un régime de retraite complémentaire en franchise d'impôt similaire à celui des artisans et commerçants. Il lui demande à quelle date il a l'intention de mettre en place ce décret d'application.

Réponse. — Selon l'article 1121 nouveau du code rural, un régime de retraite complémentaire facultatif analogue à celui des professions industrielles et commerciales sera fixé par décret « au terme de l'harmonisation » des retraites des exploitants agricoles avec les pensions servies notamment aux salariés du régime général de la sécurité sociale. La parité totale n'étant pas encore atteinte, il ne peut être précisé maintenant dans quels délais le décret prévu pourra être pris. D'ores et déjà, il est permis de faire observer que l'institution d'un régime de retraite complémentaire facultatif, dont l'un des avantages résidera dans la déductibilité des primes versées, au niveau du revenu imposable, ne sera équitable que lorsque la majorité des exploitants seront soumis à l'impôt sur le revenu sur la base de leur revenu réel. Dans la situation actuelle, seuls pourraient bénéficier de cette disposition les agriculteurs imposés selon le système dit « du bénéfice réel », c'est-à-dire une minorité non significative.

Agriculture (structures agricoles - Orne).

33435. 6 juin 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de décision d'application concernant le schéma directeur départemental de structures de l'Orne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce schéma directeur puisse entrer en vigueur.

Réponse. — La politique d'installation des jeunes agriculteurs qui est une des priorités de la politique agricole du gouvernement, exige l'établissement d'une politique des structures efficace. Il s'agit d'éviter, en effet, une trop forte concentration des terres autour des plus grandes exploitations au détriment, d'une part de l'installation des jeunes agriculteurs, et, d'autre part, de la nécessaire croissance de certaines exploitations petites et moyennes. Afin de ne pas proroger la situation actuelle dans le domaine du contrôle des structures, où n'est appliquée qu'une législation ancienne et de portée très limitée, il convient d'instituer rapidement un dispositif qui permette réellement que soient interdites des opérations de concentration foncière ou de cumul de profession qui sont socialement inéquitables et injustifiées sur le plan économique. Le dispositif retenu tire profit des réflexions et des travaux qui ont été conduits dans les départements pour préparer les schémas directeurs départementaux des structures prévus par la loi du 4 juillet 1980. Si le schéma du département concerné correspond aux objectifs recherchés, celui-ci sera soumis à l'avis de la Commission nationale des structures agricoles avant de recevoir l'agrément ministériel, lequel déterminera sa publication. Simultanément, un projet de loi complétant et modifiant certaines dispositions de cette loi sera présenté au parlement afin que soient créées les conditions d'une politique des structures capable de traduire dans les faits la volonté de privilégier l'installation et de lutter contre les agrandissements excessifs.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

33644. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas d'accorder l'I.S.M. dans les conditions de droit commun aux pluriactifs sous réserve que les revenus extra-agricoles totaux du ménage n'excèdent par deux fois le S.M.I.C.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

38261. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33644**, publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'indemnité spéciale montagne (I.S.M.) a pour objet de compenser les effets des handicaps naturels permanents de la zone de montagne sur les revenus agricoles des exploitants qui y sont installés. Dans cet esprit, l'I.S.M. est accordée dans les mêmes conditions aux agriculteurs à titre exclusif et aux agriculteurs à titre principal et notamment, dans la limite de quarante U.G.B., si les revenus extra agricoles du foyer fiscal du pluriactif ne dépassent pas un S.M.I.C., et dans la limite de vingt U.G.B., si ces mêmes revenus sont compris entre un et deux S.M.I.C. Ces dispositions qui constituent par rapport à la situation précédente une amélioration sensible et récente, sont rentrées en vigueur à l'hivernage précédent. Il apparaît opportun dans l'immédiat d'en mesurer pleinement les effets avant d'examiner l'opportunité de modifier sensiblement ces références.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

34403. — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend faciliter, en particulier en zone de montagne ou défavorisée, la récupération des terres incultes.

Réponse. — La procédure de mise en valeur des terres incultes récupérables est notamment définie par les articles 39 et 40 du code rural issus de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. Ces dernières années ont montré les problèmes de cette procédure et les difficultés d'application, en particulier dans les zones de montagne ou défavorisées. Cette procédure très lente ne permet en effet que de soumettre le propriétaire à une obligation de remise en valeur qui peut être que symbolique. C'est pourquoi le gouvernement prévoit de modifier ces dispositions anciennes qui n'ont eu qu'une application extrêmement limitée. Par ailleurs, et plus spécialement dans certains massifs, les parcelles concernées sont éparses, de faible surface, ce qui ne permet pas de constituer des exploitations, et en particulier d'installer des jeunes agriculteurs. Par suite dans ces régions, des procédures d'aménagement plus actives telles que le remembrement ou les échanges amiables peuvent être nécessaires. Des études sont en cours pour améliorer la cohérence de celles-ci avec les procédures d'aménagement forestier. Des propositions seront faites sur cet objet dans le cadre du projet de loi sur la montagne, en cours de préparation.

Agriculture (aides et prêts).

35245. — 4 juillet 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des prêts en agriculture. En exemple, les prêts sont accordés sur 12 ans pour le lait, sur 5 ans pour les produits porcins. Pour un jeune, l'amortissement est donc trop rapide surtout s'il a en plus des prêts pour le foncier. De ce fait, beaucoup d'agriculteurs pour faire face aux échéances, contractent en plus des prêts à court terme, ou règlent des agios importants parce que leur fond de roulement est négatif. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création de prêts à long terme (20 ans ou prêts de carrière), quitte à ce que la subvention que représente la bonification d'intérêts soit en tout ou partie récupérée sur la succession si la charge devient trop lourde.

Réponse. — Le dispositif des prêts bonifiés à l'agriculture met à la disposition des exploitants agricoles un nombre important de prêts à long terme. En ce qui concerne le foncier, la durée du prêt bonifié est particulièrement adaptée puisqu'elle peut aller jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans avec un différé de deux ans. De plus, le gouvernement s'oriente vers d'autres moyens d'intervention foncière. C'est ainsi que sera prochainement mise en place une « Société d'épargne foncière agricole » dotée d'un capital initial de 300 millions de francs. L'intervention de la S.E.F.A. aura pour objectif prioritaire la réalisation de premières installations de jeunes agriculteurs à plein temps. S'agissant de l'élevage, les prêts spéciaux d'élevage ont une durée maximum de dix-huit ans pour le financement des bâtiments et de leurs annexes, cette durée pouvant être portée à vingt ans en zone de montagne. De même, les prêts spéciaux de modernisation peuvent aller jusqu'à vingt ans, et les prêts d'installation jusqu'à quinze ans. La durée des prêts est donc relativement élevée, et ne constitue d'ailleurs pas le principal facteur d'abaissement de la charge de remboursement. Celle-ci dépend essentiellement du taux d'intérêt appliqué à l'emprunteur, taux largement abaissé par l'effort considérable de bonification que consentent les pouvoirs publics : cet effort se montera en effet à 6,8 milliards de francs en 1983.

Elevage (lapins : Pas-de-Calais).

35402. — 11 juillet 1983. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marché du lapin dans le département du Pas-de-Calais. L'Association des cuniculteurs du Nord de la France, pour maintenir et développer cette production, a passé des accords verbaux depuis plusieurs années avec les abatteurs de la région. Or, il se trouve que le plus important d'entre eux fait actuellement baisser les cours, grâce à l'importation de lapins d'Angleterre, pour le moment sans estampille. En conséquence, il souhaiterait savoir si les pouvoirs publics, ont dans le cadre du respect des accords agricoles communautaires, la possibilité d'intervenir, afin que les prix sur le marché du lapin, soient maintenus à un niveau correct pour les producteurs.

Réponse. — Le maintien d'une production de lapins susceptible d'assurer l'approvisionnement du marché français est une préoccupation constante des pouvoirs publics. A cet égard ceux-ci ont été amenés à encourager fortement la création de groupements de producteurs, qui puissent assurer aux abatteurs un approvisionnement régulier à des prix fixés sur des bases contractuelles. Mais les pouvoirs publics n'ont pas de moyens d'intervention entre les producteurs et les abatteurs qui passent entre eux des accords librement négociés. C'est du reste dans le souci de réduire, voire d'éviter des conflits entre les intéressés que les pouvoirs publics engagent ceux-ci à passer des contrats écrits plutôt que des accords verbaux. Le ministère de l'agriculture vient de mettre au point une réglementation définissant les conditions d'agrément des abattoirs de lapins. De façon à ne pas introduire de distorsion de concurrence ces mêmes conditions sont exigées des abattoirs étrangers. Ainsi à compter du 1er novembre 1983 toute carcasse de lapin, entière ou découpée, introduite en France provenant soit d'un Etat membre de la C.E.E. soit d'un pays tiers doit être munie d'une estampille portant le nom du pays exportateur et le numéro d'agrément de l'établissement d'abattage attestant qu'elle a fait l'objet d'un contrôle sanitaire. En ce qui concerne le secteur du lapin de chair, il n'existe pas de règlement communautaire. Il n'est pas possible d'intervenir dans ce secteur pour maintenir un prix d'achat constant des lapins par les abatteurs. Toutefois les pouvoirs publics incitent actuellement producteurs et abatteurs à rechercher la conclusion de contrats à prix plus stables, dans l'intérêt de l'ensemble de la filière.

Agriculture (salariés agricoles).

35506. — 11 juillet 1983. — **M. Gilbert Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel dans le secteur agricole, en particulier pour l'interprétation de la notion de site, capitale dans certaines régions agricoles et surtout dans les régions viticoles où les châteaux ou domaines emploient presque toujours moins de onze salariés par entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui définir précisément ce terme de site en milieu viticole particulièrement.

Réponse. — L'interprétation de la notion de site est indispensable pour l'application des dispositions de la loi du 28 octobre 1982 relative au délégué de site mais cette interprétation soulève de sérieuses difficultés. La loi n'a donné aucune définition de ce terme. La jurisprudence a certes introduit cette notion dans un certain nombre de jugements mais n'a pas encore apporté les précisions nécessaires à une définition dans le cadre de la présente loi. Les débats parlementaires excluent toutefois certaines interprétations et permettent de préciser qu'il s'agit d'une entité, d'un lieu, d'un ensemble, pouvant géographiquement être isolé, sans donner pour autant ni les limites ni les éléments constitutifs du site. C'est pourquoi cette question nécessite une étude des différents départements ministériels intéressés, et il ne saurait être donné actuellement une définition de cette notion de site applicable dans le secteur agricole. Le ministère de l'agriculture suit avec la plus grande attention l'évolution de ce problème qui présente, pour les salariés qui relèvent de sa compétence, un réel intérêt mais des difficultés particulières de mise en place de l'institution du fait de l'existence et de la dispersion des entreprises agricoles qui ont de faibles effectifs. Il poursuit activement ses consultations pour que puisse rapidement se dégager une solution permettant un bon fonctionnement de cette institution.

Agriculture (structures agricoles).

36335. — 1er août 1983. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si et dans quelles conditions les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption à l'occasion de la vente d'un plan d'eau ou d'un étang.

Réponse. — Le I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole institue au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) un droit de preemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole. Le IX du même article énumère de façon limitative les cas, au nombre desquels ne figure pas la cession d'un plan d'eau ou d'un étang, ou la S.A.F.E.R. ne peut exercer son droit de preemption. En conséquence, si un plan d'eau ou un étang présentent une vocation agricole, qui ne saurait être appréciée qu'en fonction des données particulières à chaque espèce, leur cession est susceptible de faire l'objet du droit de preemption de la S.A.F.E.R.

Elevage (ovins).

36551. — 8 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés techniques de dernière minute qui ont empêché l'application immédiate du règlement établissant le montant de la prime à la brebis pour la campagne 1982-1983, conformément à l'avis du Comité de gestion de la C. E. E. rendu le 4 juillet. Plusieurs commissaires, en particulier les commissaires britanniques, auraient contesté les chiffres avancés par les services de la Commission lors du Comité. En ce qui concerne la France, le niveau de cette prime a été établi à 0,560 ECU par animal. Il en résulte que les producteurs français qui ont touché en octobre dernier un acompte de 1,937 ECU par brebis ont perçu 1,371 ECU en trop. Cette somme leur sera retenue sur la prime à la brebis qu'ils percevront au titre de la campagne 1983-1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les modalités du règlement de cette prime qui pénalisent les producteurs français et l'action qu'il envisage de mener afin de limiter dans toute la mesure du possible cette anomalie.

Réponse. — Le montant de la perte de revenu pour la campagne 1982-1983 a été établi en fonction de la différence constatée en fin de campagne entre le prix de référence fixé et le niveau moyen du prix de marché constaté au cours de cette campagne ce qui est conforme au règlement de base. L'acompte versé dans le courant de l'automne 1982 a été déterminé sur une base provisoire tenant compte de la situation des cours de la viande ovine en début de campagne. Cette estimation s'est avérée fausse en raison de la remontée des cours et de la bonne tenu de ceux-ci jusqu'à la fin de la campagne. Dans ces conditions, conformément aux dispositions prévues par l'organisation commune de marché, le trop perçu sera déduit de l'enveloppe éventuelle à valoir pour la campagne suivante. Ceci ne constitue pas une pénalisation pour les producteurs puisque ceux-ci ont au contraire bénéficié en 1982 d'une aide plus importante que celle à laquelle ils auraient pu prétendre.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

36745. — 22 août 1983. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les travailleurs non salariés de l'agriculture n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 concernant la retraite à soixante ans. Il souhaiterait savoir s'il estime possible une adaptation de ses dispositions au régime des exploitants agricoles et dans l'affirmative quelles sont les perspectives en la matière.

Réponse. — La question de l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles devra faire l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles pour déterminer dans quel délai et selon quelles modalités cette réforme pourra être réalisée, étant entendu que les charges nouvelles qui en résulteraient impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs. Cette concertation devra également tenir compte de l'existence du système actuel d'incitation au départ et de restructuration des exploitations, qu'il conviendra d'aménager. Enfin, il y aura lieu d'examiner le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre avantages de retraite et revenus d'activité. Ce n'est qu'au vu des résultats de cette concertation, qu'il sera possible de préciser dans quelles conditions les agriculteurs pourront bénéficier de la retraite à soixante ans.

AGRICULTURE SECRETAIRE D'ETAT

Bois et forêts (politique forestière : Champagne-Ardenne).

33263. — 6 juin 1983. — **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,** sur les vives préoccupations des personnes du Centre régional de la propriété forestière de Champagne-Ardenne. La loi du 6 août 1963 a créé les C. R. P. F. établissements publics à caractere administratif gérés sous contrôle de l'Administration par des propriétaires forestiers élus par leurs pairs. En Champagne-Ardenne le C. R. P. F. a commencé à fonctionner en 1968 élaborant des orientations régionales de production approuvées par le ministère de l'agriculture le 6 octobre 1972, il a appelé les plans simples de gestion de l'ensemble des forêts de plus de 25 hectares d'un seul tenant soit 1 500 propriétés pour une surface de 190 000 hectares. Pour accomplir sa mission le C. R. P. F. Champagne-Ardenne ne dispose que d'un directeur, un directeur-adjoint, 6 techniciens supérieurs, 2 techniciens et 4 secrétaires pour animer la forêt privée de la région soit une surface de 403 000 hectares de formation boisée de production ce qui représente 1 technicien pour 50 000 hectares environ. Le rapport Durance avait préconisé un renforcement des moyens en hommes pour assurer les missions des C. R. P. F. Or il est question, que la subvention de l'Etat qui représente 404 877 francs pour la Champagne-Ardenne, soit supprimée en 1984, ce qui amputerait d'autant les moyens déjà élaborés du C. R. P. F. et entraînerait le licenciement de 3 personnes réduisant ainsi le personnel technique et administratif de 25 p. 100. Aussi devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir la place des C. R. P. F. Champagne-Ardenne dans le cadre de la politique forestière.

Réponse. — Les personnels du Centre régional de la propriété forestière Champagne-Ardenne craignent que la diminution des ressources statutaires en 1984 remette en cause le bon fonctionnement du Centre et entraîne des suppressions d'emplois. Les Centres régionaux de la propriété forestière créés par la loi du 6 août 1963 pour améliorer la gestion et la production de la forêt privée éprouvent en effet, depuis trois ans, certaines difficultés liées à leur mode de financement. Ce financement est assuré, d'une part, par un prélèvement de 50 p. 100 sur le montant des taxes perçues par l'ensemble des Chambres d'agriculture sur les immeubles en nature de bois et, d'autre part, par une subvention du Fonds forestier national égale à 4,25 p. 100 du montant des recettes au titre de la taxe unique forestière qui lui sont affectées. Le fléchissement des cours des bois constaté depuis quelques années a entraîné une diminution des rentrées de la taxe unique forestière et donc un déficit de ressources pour les C.R.P.F. L'Etat y a remédié, à titre exceptionnel, par une subvention du budget général du ministre de l'agriculture. Des dispositions sont à l'étude pour maintenir en 1984 l'activité des C.R.P.F. au niveau atteint et ainsi éviter tout licenciement de personnel.

Bois et forêts (centres de la propriété forestières).

33486. — 6 juin 1983. — L'efficacité des centres régionaux de la propriété forestière n'est plus à démontrer tant leur action s'est concrétisée. Etant supposé — et c'est même certain — que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** est largement informé de cette action, il paraît superflu d'en décrire l'envergure. Pourtant **Pierre Micaux** s'interroge et s'inquiète à leur sujet. Si on admet la nécessité d'une bonne gestion de la forêt française en vue d'une meilleure participation à la filière bois, il n'est pas possible de tolérer une attitude aussi désinvolte de la part de l'Etat à l'égard des centres régionaux de la propriété forestière. En effet, jusqu'à maintenant, leur financement était assuré pour une part, par les chambres d'agriculture, pour une part sur les recettes du Fonds forestier national et enfin par une participation de l'Etat lui-même. Or, sous prétexte de décentralisation, l'Etat semble vouloir dégager sa responsabilité pour s'en décharger sur les régions, sans avoir tiré les conséquences financières de son dessaisissement de cette compétence. Aussi lui demande-t-il de quelle façon et dans quelle proportion l'Etat continuera à manifester son intérêt vis-à-vis des centres régionaux de la propriété forestière.

Réponse. — Le financement des Centres régionaux de la propriété forestière (C.R.P.F.) est assuré, d'une part, par un prélèvement de 50 p. 100 sur le montant des taxes perçues par l'ensemble des Chambres d'agriculture sur les immeubles en nature de bois et, d'autre part, par une subvention du Fonds forestier national égale à 4,25 p. 100 du montant des recettes au titre de la taxe unique forestière qui lui sont affectées. Le fléchissement des cours des bois constaté depuis quelques années a entraîné une diminution des rentrées de la taxe unique forestière et donc un déficit de ressources pour les C.R.P.F. L'Etat y a remédié, à titre exceptionnel, par une subvention du budget général du ministre de l'agriculture. Une réforme du régime de financement des C.R.P.F. est actuellement à l'étude. L'éventualité de l'association de la région à la mise en place par les Centres de certaines actions conformes aux orientations régionales du développement de la filière bois peut également être l'objet, dés maintenant, d'un examen approfondi.

Bois et forêts (politique forestière).

33887. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secréteire d'Etat auprés du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,** sur la gestion du patrimoine

forestier national et sur l'avenir de celui-ci. En particulier, il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour exploiter les 10 millions de mètres cubes de chablis résineux produit annuellement. Il lui demande d'autre part d'indiquer quelles mesures ont été prises pour la reconstitution des forêts endommagées lors de la tempête du 6 novembre 1982.

Réponse. — La France ne produit pas chaque année 10 millions de mètres cubes de chablis. Le vocable « chablis » signifie bois détruits ou cassés par le vent, la neige ou le givre. En l'occurence, il s'agit des conséquences de l'ouragan, tout à fait exceptionnel, des 6-7 novembre 1982. C'est en fait la plus grande catastrophe forestière connue en France depuis longtemps puisque au vingtième siècle, le plus gros chablis dont on ait retrouvé trace dans les archives était évalué à 2,5 millions de mètres cubes. A la suite de cette tempête, le gouvernement a mis en place un ensemble de mesures destinées à limiter au maximum les dégâts causés par cet ouragan à la forêt française. Tout d'abord, des crédits ont été débloqués pour dégager les routes et remettre en état la voirie forestière endommagée. Un dispositif d'incitations financières a été monté pour valoriser au mieux cette récolte accidentelle de bois. Des aides tels que des prêts bonifiés (au taux d'intérêt de 7 p. 100 la première année et de 9 p. 100 la seconde année consentis par les Caisses régionales de Crédit agricole) à l'exploitation et au stockage des bois ont été proposées aux exploitants forestiers et aux entreprises touchées par cet ouragan. L'enveloppe affectée à ces aides est de 300 millions de francs. Pour permettre une transformation de bois également en dehors de la zone touchée, la S.N.C.F. a consenti à accorder un tarif préférentiel sur les trafics concernés. Le ministère de l'agriculture apporte une aide complémentaire importante. L'enveloppe affectée à cette aide est de 100 millions de francs. Dans le but de faciliter la commercialisation des bois, 3 cellules locales ont été mises en place, au niveau des services régionaux d'aménagement forestier (Clermont-Ferrand, Limoges, Lyon), dont la coordination est assurée à Paris. Elles jouent le rôle de bourses du bois et des travaux forestiers et permettent la conclusion de contrats groupés entre partenaires de taille différente. Pour se préserver de la concurrence étrangère, des contingents à l'importation de sciages résineux ont été fixés dans la limite de 1 750 000 mètres cubes. Les importations de sciages rabotés sont placées, quant à elles, sous surveillance (procédure de la déclaration préalable d'importation). En outre, le développement des exportations de sciages est encouragé par les pouvoirs publics. Par ailleurs, un dispositif de surveillance du risque phytosanitaire a été monté par le C.E.M.A.G.R.E.F. pour protéger la forêt. Un programme de prévention et de lutte consiste actuellement en la destruction par piégeage naturel et artificiel des coléoptères scolytidés susceptibles de menacer les peuplements épargnés par l'ouragan. Dans les peuplements sinistrés d'épicéas 25 000 pièges ont été implantés pour neutraliser près de 20 000 hectares de foyers potentiels d'infestation. Le coût de l'ensemble du dispositif « phytosanitaire » se monte à 3,5 millions de francs. Enfin, un ensemble de mesures d'accompagnement destinées également à faciliter l'exploitation et l'écoulement des bois ont été prises (appui technique de l'Office national des forêts à l'exploitation et à la commercialisation des bois abattus, renforcement des services forestiers de terrain, formation accélérée de bûcherons, etc...). Lorsque les forêts auront été exploitées et remises en état, les propriétaires forestiers touchés par les chablis recevront — par priorité — des aides publiques au reboisement dont la procédure actuelle sera assouplie.

Bois et forêts (centres de la propriété forestière).

35230. — 4 juillet 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,** sur la situation des agents des Centres régionaux de la propriété forestière. En effet, ils ne seront vraisemblablement pas concernés par les décrets d'application de la loi portant sur la titularisation des agents d'Etat. La raison principale relève du financement des Centres dont les ressources varient sensiblement d'une année sur l'autre. Or la précarité des ressources provient essentiellement de l'application partielle de la loi du 6 août 1963, qui prévoyait une taxe foncière spécifique sur les propriétés boisées. Cette disposition reste non appliquée. Il paraît donc injuste d'écarter les agents de ces Centres de la titularisation alors que cela résulte de la non application de dispositions législatives. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de modifier le fonctionnement des C.R.P.F. et d'améliorer le statut des agents.

Réponse. — La mise au point d'un cadastre forestier, utilisable comme assiette d'une taxe destinée à assurer le fonctionnement des Centres régionaux de la propriété forestière (C.R.P.F.), pose des problèmes considérables. Aussi, des négociations avec les Chambres d'agriculture entreprises pour éviter que chaque année le financement des Centres régionaux tel qu'il était prévu à titre transitoire par la loi du 6 août 1963 ne soit remis en cause, ont abouti au régime défini par la loi de finances pour 1978. Ce financement est assuré, d'une part, par un prélèvement de 50 p. 100 sur le montant des taxes perçues par l'ensemble des Chambres d'agriculture sur les immeubles en nature de bois et, d'autre part, par une subvention du Fonds forestier national égale à 4,25 p. 100 du montant des recettes au titre de la taxe unique forestière qui lui sont affectées. Le fléchissement des cours des bois constaté depuis quelques années a entraîné une diminution des rentrées de la taxe unique forestière et donc un déficit de ressources pour les C.R.P.F. L'Etat y a remédié, à titre exceptionnel, par une subvention du budget général du ministre de l'agriculture. Une réforme du régime de financement des C.R.P.F. est actuellement à l'étude. La titularisation des personnels nécessite une sécurité de ressources et ne pourra intervenir que dans la mesure où son incidence financière n'aggravera pas les problèmes budgétaires des C.R.P.F.

Bois et forêts (centres de la propriété forestière).

35852. — 18 juillet 1983. — **M. François Massot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,** que la loi du 6 août 1963 a créé les centres régionaux de la propriété forestière (C.R.P.F.) établissements publics à caractère administratif, gérés sous le contrôle de l'administration, par des propriétaires forestiers sylviculteurs élus par leurs pairs. Le financement des centres régionaux de la propriété forestière est assuré par des cotisations versées par les chambres d'agriculture, des recettes provenant du Fonds Forestier National et enfin de subventions attribuées par l'Etat. Or, il serait envisagé de supprimer la subvention de l'Etat pour 1984, ce qui entraînerait — pour citer l'exemple du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse — une diminution de 590 000 francs pour l'exercice 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui seront prises à ce sujet pour 1984 et d'autre part de lui indiquer si l'établissement du fichier cadastral forestier pourrait s'accompagner d'une revalorisation du pourcentage de la taxe perçue sur les immeubles classés en bois et rétrocédés par les chambres d'agriculture.

Réponse. — La mise au point d'un cadastre forestier, utilisable comme assiette d'une taxe destinée à assurer le fonctionnement des Centres régionaux de la propriété forestière (C.R.P.F.), pose des problèmes considérables. Aussi, des négociations avec les Chambres d'agriculture entreprises pour éviter que chaque année le financement des Centres régionaux tel qu'il était prévu à titre transitoire par la loi du 6 août 1963 ne soit remis en cause, ont abouti au régime défini par la loi de finances pour 1978. Ce financement est assuré, d'une part, par un prélèvement de 50 p. 100 sur le montant des taxes perçues par l'ensemble des Chambres d'agriculture sur les immeubles en nature de bois et, d'autre part, par une subvention du Fonds forestier national égale à 4,25 p. 100 du montant des recettes au titre de la taxe unique forestière qui lui sont affectées. Le fléchissement des cours des bois constaté depuis quelques années a entraîné une diminution des rentrées de la taxe unique forestière et donc un déficit de ressources pour les C.R.P.F. L'Etat y a remédié, à titre exceptionnel, par une subvention du budget général du ministre de l'agriculture. Des dispositions sont à l'étude pour maintenir en 1984 l'activité des C.R.P.F. à leur niveau actuel.

Bois et forêts (centres de la propriété forestière).

36192. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,** sur les interrogations soulevées par le personnel des Centres régionaux de la propriété forestière quant au financement de leurs établissements. En effet, cette question trouve toute sa mesure lorsque l'on sait qu'en Languedoc-Rousillon la forêt privée occupe 566 070 hectares, soit 76 p. 100 de la couverture forestière totale et qu'elle joue, de ce fait dans le cadre du développement de la filière bois, de l'aménagement rural et du tourisme, un rôle certain. Les C.P.R.F., établissements publics à caractère administratif agréés en 1963 peuvent, par leurs objectifs (plans de gestion, sensibilisation aux progrès techniques, structures foncières) contribuer à cette mission. Il lui demande donc de préciser les conditions de financement pour l'année 1984 des C.P.R.F. la participation de l'Etat en 1983 pour le Languedoc-Roussillon se montait à 444 957 francs); s'il envisage une redéfinition nationale des objectifs de ces établissements publics ainsi que la titularisation des personnels rendue possible par le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 et la loi 83-481 du 11 juin 1983.

Réponse. — Les personnels du Centre régional de la propriété forestière de Languedoc-Roussillon craignent que la diminution des ressources statutaires en 1984 remette en cause le bon fonctionnement du Centre et entraîne des suppressions d'emplois. Les Centres régionaux de la propriété forestière (C.R.P.F.) créés par la loi du 6 août 1963 pour améliorer la gestion et la production de la forêt privée éprouvent en effet, depuis trois ans, certaines difficultés liées à leur mode de financement. Ce financement est assuré, d'une part, par un prélèvement de 50 p. 100 sur le montant des taxes perçues par l'ensemble des Chambres d'agriculture sur les immeubles en nature de bois et, d'autre part, par une subvention du Fonds forestier national égale à 4,25 p. 100 du montant des recettes au titre de la

taxe unique forestière qui lui sont affectées. Le fléchissement des cours des bois constaté depuis quelques années a entraîné une diminution des rentrées de la taxe unique forestière et donc un déficit de ressources pour les C.R.P.F. L'Etat y a remédié, à titre exceptionnel, par une subvention du budget général du ministre de l'agriculture. Des dispositions sont à l'étude pour maintenir en 1983 l'activité des centres avec leurs effectifs actuels. Par ailleurs, la titularisation de certains personnels nécessite une pérennité des ressources des Centres et ne pourra intervenir que dans la mesure où son incidence financière n'aggrave pas les problèmes budgétaires de ces établissements.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

33200. — 6 juin 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur la situation des veuves de guerre, qui souhaitent voir respecter la loi du 30 décembre 1928 et notamment les termes de l'article L 49 définissant que le taux de la pension de veuve de guerre non remariée ne peut être inférieur à la moitié de la pension allouée à un invalide de guerre au taux de 100 p. 100. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner satisfaction à cette requête exprimée par les veuves de guerre.

Réponse. — L'article 78 de la loi du 30 décembre 1928 a eu pour effet de porter la valeur initiale de la pension de veuve au taux normal, fixée en 1919 et servant de base de calcul aux revalorisations ultérieures, à un niveau équivalent à la moitié du tarif de la pension d'invalidité à 100 p. 100 fixé la même année. Ledit tarif ne pouvait tenir compte, ni des allocations aux grands invalides, ni de celles aux grands mutilés, puisque ces avantages ont été créés, respectivement, en 1920 et en 1935. En outre, à partir du 1er mars 1942, les tarifs des pensions de veuve au taux normal et de réversion n'ont plus résulté de l'application du principe posé par l'article 78 de la loi du 30 décembre 1928 mais de majorations forfaitaires. Cette nouvelle méthode a été maintenue en application après la Libération par la loi n° 46-1776 du 9 août 1946 et les lois de revalorisation ultérieures. De ce fait, l'article 78 précité est devenu caduc indépendamment du fait que la Commission de codification en ait repris les dispositions dans le texte de l'article L 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre élaboré en 1947. Par la suite, la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, relative à diverses mesures d'amélioration des pensions, a mis fin aux revalorisations de tarifs, décidées au coup par coup par le législateur, en faisant entrer dans les faits le « rapport Constant », dont le principe avait été décidé en 1948. A cette occasion, la caducité du principe de l'article 78 de la loi du 30 décembre 1928 a été confirmée par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1953 précitée qui a complété l'article L 49 du code en disposant que « le taux de la pension des veuves et des orphelins est fixé dans les conditions prévues aux articles L 50 et L 57 du code des pensions ». L'opinion suivant laquelle l'article 78 précité serait violé ne semble donc pas justifiée en droit. Enfin, le gouvernement s'est assigné comme objectif de porter à terme le taux normal de la pension de veuve à l'indice 500, conformément au souhait des principales associations d'anciens combattants. Il s'agit de l'une des propositions examinées dans le cadre de la concertation budgétaire sur l'amélioration de la législation des pensions, notamment en ce qui concerne la situation des familles des morts.

BUDGET

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

26106. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conditions de transfert du passif d'une société à un particulier après intervention de l'administration fiscale. Il lui demande de bien vouloir préciser si, lorsqu'un jugement a déclaré qu'une S.A.R.L. n'était pas propriétaire d'un Fonds de commerce et que c'est par erreur qu'il lui a été attribué un numéro au registre de commerce portant sur ce Fonds, les services du fisc, qui ont taxé pour motifs de distribution de recettes occultes les propriétaires du Fonds en leur qualité de dirigeants sociaux, peuvent maintenir leur décision alors même que l'immatriculation du Fonds au registre de commerce a été acceptée rétroactivement à partir de la date d'acquisition de ce Fonds aux noms des véritables propriétaires.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 117 du code général des impôts, lorsque la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte de la déclaration de la personne morale, celle-ci est invitée à fournir à l'administration, dans le délai de trente jours, toutes les indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution. La désignation des bénéficiaires de la distribution continue pour l'administration une simple information non opposable aux personnes désignées. Par suite, si les intéressés n'ont pas accepté personnellement et de façon expresse les redressements les concernant, il appartient au service d'apporter la preuve qu'ils ont bien appréhendé les sommes litigieuses. En cas de refus ou à défaut de réponse dans le délai imparti, les sommes distribuées donnent lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 1763 A du code général des impôts. Les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité. Au cas d'espèce, la question posée par l'honorable parlementaire semble évoquer une affaire particulière. Une réponse précise ne pourrait être apportée que si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une étude complète de la situation signalée.

Assurance vieillesse : généralités (pension de retraite substituée à la pension d'invalidité).

30098. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les injustices qu'entraîne le plafonnement à 100 p. 100 des émoluments de base des pensions dans la fonction publique. Ainsi, un fonctionnaire X ayant droit, compte tenu de son ancienneté, à 80 p. 100 de taux de pension de retraite et à 64 p. 100 de taux de pension d'invalidité percevra la même pension globale qu'un collègue Y ayant la même ancienneté que lui et ne bénéficiant que de 20 p. 100 de taux de pension d'invalidité ou encore qu'un collègue Z ayant le même taux de pension d'invalidité de 64 p. 100 mais beaucoup moins d'ancienneté et donc un taux de pension de retraite beaucoup plus faible. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise afin de réduire ces inéquités.

Assurance vieillesse : généralités (pension de retraite substituée à la pension d'invalidité).

34480 — 27 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sa question parue au *Journal officiel* du 11 avril dernier, sous le n° **30098** dans laquelle il évoquait des injustices qu'entraîne le plafonnement à 100 p. 100 des émoluments de base des pensions dans la fonction publique. Ainsi, un fonctionnaire X ayant droit, compte tenu de son ancienneté, à 80 p. 100 de taux de pension de retraite et à 64 p. 100 de taux de pension d'invalidité percevra la même pension globale qu'un collègue Y ayant la même ancienneté que lui et ne bénéficiant que de 20 p. 100 de taux de pension d'invalidité ou encore qu'un collègue Z ayant le même taux de pension d'invalidité de 64 p. 100 mais beaucoup moins d'ancienneté et donc un taux de pension de retraite beaucoup plus faible. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise afin de réduire ces inéquités.

Réponse. — Aux termes des articles L 28 et L 30 du code des pensions civiles et militaires de retraites, « la rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments totaux supérieurs aux émoluments de base visés à l'article 15. Exception est faite pour la majoration spéciale au titre de l'assistance pour tierce personne, qui est perçue en toutes circonstances, indépendamment de ce plafond ». Il serait pour le moins paradoxal qu'un fonctionnaire mis à la retraite, quel que soit le fondement de cette mesure, puisse percevoir des émoluments supérieurs à ceux qui les auraient été versés s'il était resté en activité. (En effet, sans ce plafonnement, un fonctionnaire sans enfant pourrait obtenir dans certains cas limites jusqu'à 180 p. 100 de son traitement de base.) Il s'agit là d'une règle qui, aux yeux du gouvernement, d'accord en cela avec ses prédécesseurs paraît relever du bon sens. Il faut noter, qu'en sens inverse, il a été prévu de garantir un minimum de pension égal à 50 p. 100 des émoluments de base, pour les fonctionnaires atteints d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100.

Sécurité sociale (équilibre financier).

30541. — 18 avril 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'application du prélèvement de 1 p. 100 solidarité-chômage, à l'égard des primes payées annuellement aux personnels hospitaliers. En effet, selon les instructions qui ont été données par le ministère du budget, il apparaît que l'intégralité de ces primes pourtant payées annuellement, est concernée par ce prélèvement. En conséquence il lui demande si, dans un souci d'équité, cette nouvelle mesure qui a été mise en place le 1er novembre 1982 ne devrait pas porter plutôt sur les 2 12e de ces primes annuelles.

Réponse. — Aux termes des articles 2 et 6 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi, la contribution est due, à compter

du 1er novembre 1982, sur la rémunération nette totale, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement. En conséquence, toutes les sommes versées après le 1er novembre doivent être soumises au prélèvement de 1 p. 100. Seuls les rappels de traitement effectués après le 1er novembre ont été exclus de l'assiette, lorsqu'ils se rapportent à une période antérieure à cette date. Au plan pratique, il aurait été le plus souvent extrêmement délicat d'isoler les versements de primes qui se rapportent aux deux derniers mois de l'année de ceux qui concernent la période antérieure.

Communes (finances locales).

31286. — 2 mai 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les modalités de fixation du loyer des locaux appartenant aux collectivités locales, loués aux services de l'Etat. Ainsi, dans sa commune, une discordance apparaît dans la fixation des loyers de trois immeubles réalisés à l'initiative de la municipalité et pris à bail par l'Etat. Une antenne de l'Agence nationale pour l'emploi s'est installée dans un des locaux et le loyer annuel a été fixé à 8 p. 100 du montant des charges réelles (coût de la construction et frais d'agencement intérieur) avec revalorisation annuelle. La caserne de gendarmerie occupe le second immeuble dont le loyer a été estimé à 8 p. 100 d'un coût plafond, conformément aux instructions ministérielles, avec invariabilité du loyer pendant une durée de neuf ans. Enfin, le troisième local est occupé par la perception; le loyer annuel est dans ce cas fixé à 7 p. 100 des capitaux investis avec révision triennale. Il lui demande en conséquence s'il envisage une uniformisation du mode de calcul des loyers afin de ne pas pénaliser l'effort des collectivités locales.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés engendrées par la disparité des modes de fixation des loyers des immeubles appartenant aux collectivités locales et pris à bail par les différents services de l'Etat, telles qu'elles sont évoquées par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi une enquête a été lancée par le Service des domaines de la Direction générale des impôts afin de recenser les différentes pratiques existantes dans chaque département. Les résultats de cette enquête pourront servir de base à la mise en place d'une réforme allant dans le sens d'une uniformisation des pratiques actuelles.

Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).

32053. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le fait que, dans le cadre du plan d'austérité qui vient d'être mis en œuvre par le gouvernement, il est prévu de limiter à 3 p. 100 du produit national, le déficit budgétaire pour 1984, ce qui correspond à un déficit prévisible d'environ 125 milliards de francs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, si cet objectif n'entrainerait pas une réduction des dépenses d'investissement, et si, notamment les principaux projets prévus par le gouvernement, tels la construction d'un nouveau ministère des finances, l'agrandissement du musée du Louvre, la construction de l'Opéra de la Bastille, et du musée des Sciences de la Villette, ne seront pas de ce fait remis en cause.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1984 qui sera présenté au parlement à l'automne prend bien en compte la réalisation des grands projets d'architecture et d'urbanisme, dont la poursuite ou la mise à l'étude avaient été annoncées en mars 1982, et dont la préparation ou l'avancement se sont depuis lors déroulés suivant le calendrier fixé l'an dernier.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

32150. — 16 mai 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la réforme de la taxe d'apprentissage. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement des négociations entre les différents ministères concernés.

Réponse. — Une réflexion est en cours sur le problème des financements destinés à la formation professionnelle. Cet examen, qui a débuté par une concertation avec les partenaires sociaux conduite au sein d'un groupe de travail mis en place par le ministre de la formation professionnelle, se poursuit actuellement au sein de chacun des départements ministériels concernés. Aucune décision n'a encore été prise au niveau interministériel. Il est donc trop tôt pour indiquer ce que seront les orientations du gouvernement en matière de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage.

Prestations familiales (cotisations).

32996. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'accroissement sensible du montant de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les travailleurs indépendants, conséquemment au décret n° 82-305 du 31 mars 1982 qui en modifie les modalités de calcul. En effet, par l'application de l'indice du prix à la consommation, les revenus 1981 se trouvent majorés de 21,07 p. 100, ce qui a pour effet d'augmenter de façon très sensible le montant de cette cotisation. Cette mesure est d'autant plus pénalisante qu'elle accroît les charges de cette catégorie de travailleurs, mettant en péril l'existence même de certaines petites entreprises. Il lui demande si le gouvernement entend prendre les dispositions tendant à revoir les modalités de calcul de ladite cotisation.

Réponse. — Les cotisations d'allocations familiales acquittées par les employeurs et travailleurs indépendants ont longtemps été calculées selon des modalités très différentes de celles qui étaient en vigueur pour les assurés salariés relevant du régime général. D'une part, en effet, l'assiette de ces cotisations était constituée non par les revenus perçus au cours de l'année du paiement des cotisations, mais par ceux de la pénultième année. D'autre part, le taux appliqué à cette assiette était un taux réduit. Chacune de ces deux règles aboutissait à demander aux employeurs et travailleurs indépendants un effort contributif moindre que celui qui est demandé aux entreprises pour la couverture des salariés du régime général, alors que les prestations auxquelles avaient droit les deux catégories d'assurés étaient identiques. C'est pourquoi le gouvernement a décidé d'harmoniser progressivement les règles de calcul des cotisations d'allocations familiales. Le décret n° 82-292 du 30 mars 1982 a porté le taux réduit de 3,25 p. 100 à 5,50 p. 100. Le décret n° 82-305 du 31 mars 1982 a réduit de deux ans à un an le décalage existant pour le calcul de l'assiette, en prévoyant, qu'à titre prévisionnel, le revenu professionnel de l'avant dernière année retenu par le calcul de l'impôt sur le revenu serait revalorisé par application du taux moyen d'évolution de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année. Les décrets n° 82-1117 et n° 82-1118 du 27 décembre 1982 ont supprimé le taux réduit en vigueur, ce qui a entraîné l'application aux employeurs et travailleurs indépendants du taux de droit commun de 9 p. 100. Enfin, la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, ainsi que le décret n° 83-254 et l'arrêté du 30 mars 1983 pris pour son application, ont réduit le décalage d'un an existant encore pour le calcul de l'assiette, en prévoyant que le revenu professionnel de l'avant dernière année serait désormais actualisé sur deux ans en fonction de l'évolution prévisionnelle des prix. Bien évidemment, l'ensemble de ces dispositions ne s'applique au revenu professionnel que dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Il apparaît ainsi que ces réformes ont eu pour seul objet de réduire les disparités existant entre catégories d'assurés et répondent donc à un souci de justice sociale. En outre, les versements calculés selon les modalités qui viennent d'être rappelées ne constituent que des acomptes, une régularisation intervenant obligatoirement lorsque les revenus professionnels peuvent être constatés. Enfin, la loi du 19 janvier 1983 prévoit expressément que l'assuré peut demander que sa cotisation soit calculée sans recourir au mécanisme de revalorisation rappelé ci-dessus, mais sur la base d'une assiette forfaitaire, s'il fournit des éléments d'appréciation qui établissent que ses revenus sont inférieurs à ceux qu'aurait entraînés l'application de ce mécanisme. Le souci du gouverment a donc été de tenir compte du revenu réel des employeurs et travailleurs indépendants.

Budget de l'Etat (exécution).

33040. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que, dans son rapport sur le projet de loi de réglement définitif du budget de 1981, la Cour des comptes a noté que : « dans l'ensemble, les dotations initiales des chapitres de crédits évaluatifs sont encore trop insuffisantes, ce qui nuit incontestablement à la sincérité de la présentation budgétaire. L'effort de réajustement de ces dotations en cours d'année devrait être plus systématique afin de réduire l'importance des demandes d'approbation de dépassements de crédits soumises au parlement dans le projet de loi de réglement ». Les crédits du chapitre 14-01 (garantie diverses) du budget des charges communes faisant traditionnellement l'objet d'une telle sous évaluation, il lui demande de fournir pour ce chapitre, sous forme d'un tableau, les renseignements suivants : 1° le montant des dépenses effectives de 1981; 2° le montant des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 1982; 3° le montant des crédits ouverts en lois de finances rectificatives pour 1982; 4° le montant des dépenses ordonnancées au 31 octobre 1982; 5° le montant des dépenses ordonnancées au 30 novembre 1982; 6° le montant total des dépenses effectives de 1982. Dans le cas où ce tableau ferait apparaître une insuffisance des crédits avant même le dépôt ou l'adoption définitive du second projet de loi de finances rectificative pour 1982, il lui demande de

préciser pour quels motifs le gouvernement, qui avait manifesté beaucoup d'empressement pour abonder, en cours d'année 1981, les crédits de ce chapitre au nom de « l'apurement du passé » n'a pas cru devoir procéder en 1982 à une telle opération-vérité.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau ci-joint :

Evolution des crédits du chapitre 14-01
du budget des charges communes
(Millions de francs)

Dépense 1981	L.F.I 1982	L.F.R 1982	Total des crédits 1982	Ordonnancements au 30.10.82	Ordonnancements au 30.11.82	Dépenses 1982
2 530	1 982	-	1 982	2 850	3 923	4 403

Le gouvernement n'a pas proposé l'ouverture de crédits supplémentaires en loi de finances rectificative compte tenu de la situation des autres crédits évaluatifs du budget des charges communes. En effet, les dotations du titre I apparaissaient globalement suffisantes, sans qu'il soit possible de déterminer avec précision des excédents à annuler en contrepartie d'une éventuelle ouverture de crédits sur le chapitre 14-01. Dans ces conditions, une telle ouverture aurait conduit à dégrader artificiellement le solde des lois de finances. Le solde définitif du budget de 1982, conforme à la prévision, a confirmé le bien-fondé de cette solution.

Budget de l'Etat (exécution).

33042. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de lui faire connaître l'objet précis du crédit de 4,8 millions de francs transféré, par arrêté du 11 mai 1983 publiée au *Journal officiel* du 18 mai 1983, du chapitre 52-71 du budget de la défense (section commune) au chapitre 54-90 (apport au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte) du budget de l'économie et des finances (charges communes).

Réponse. — Le transfert visé par l'honorable parlentaire met à la disposition de la Société nationale des poudres et explosifs (S. N. P. E.) le solde des apports de l'Etat au capital de la S. N. P. E. dans le cadre de la restructuration des établissements qui dépendaient de la Direction des poudres.

Economie : ministère (budget).

33070. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de lui indiquer les motifs du transfert par arrêté du 4 mai 1983, de 11,2 millions de francs d'autorisations de programme et de 7,8 millions de francs de crédits de paiement du chapitre 55-60 (Missions interministérielles d'aménagement touristique) du budget de l'aménagement du territoire au chapitre 65-01) (F.I.A.T.) du même budget. Il lui demande également de préciser l'objet des crédits ainsi transférés et d'indiquer si ceux-ci seront utilisés par voie d'ordonnancement direct ou par voie de répartition.

Réponse. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget a signé le 4 mai 1983 un arrêté de répartition pris en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Ce texte a annulé sur le chapitre 55-00 « Missions interministérielles d'aménagement touristique » une autorisation de programme de 11 250 000 francs et un crédit de paiement de 7 825 000 francs représentant les crédits consacrés en 1983 à l'aménagement du Parc international d'activités de Valbonne, Sophia, Antipolis. Depuis 1981, les crédits concernant cette opération sont transférés au chapitre 65-01 « Fonds interministériel d'aménagement du territoire », puis globalement délégués au préfet des Alpes-Maritimes. Une telle procédure a l'avantage de permettre aux acteurs locaux de disposer des crédits en cause plus rapidement que par la voie d'un arrêté de répartition vers plusieurs ministères impliquant lui-même un nombre égal de délégations de crédits. Les autorisations de programme ont été affectées au syndicat mixte d'aménagement de la Valbonne pour 7 875 000 francs et au département des Alpes-Maritimes pour 3 375 000 francs. Les crédits mis à la disposition du syndicat se répartissent de la manière suivante : voirie 5 350 000 francs, eau potable 390 000 francs, assainissement 685 000 francs, espaces verts 250 000 francs, études générales 500 000 francs, crèche 700 000 francs. Les crédits intéressant le département s'appliquent pour 3 165 000 francs à la voirie départementale et pour 210 000 francs à l'aménagement de forêts.

Défense : ministère (budget).

33596. — 13 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de lui faire connaître les motifs du virement de 10,3 millions de francs de crédits opéré, par décret n° 83-422 du 27 mai 1983, entre divers chapitres du budget de la défense.

Réponse. — Le virement visé par l'honorable parlementaire permet au ministère de la défense dans le strict respect de la loi organique relative aux lois de finances, de faire face à l'affrètement d'un pétrolier civil consécutif au retrait du pétrolier « La Charente » et à l'achat de matériels informatiques supplémentaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

33817. — 13 juin 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les difficultés rencontrées par de nombreux agriculteurs qui ont déposé auprès du Service des impôts une demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible et non imputable, au titre de 1982. Il souligne que par suite de l'abaissement d'un point et demi de la taxe encaissée (taux super-réduit) et de l'augmentation d'un point du taux normal de la T.V.A., les agriculteurs qui ont investi ont dégagé des crédits importants dont ils peuvent obtenir le remboursement. Il est apparu que l'instruction des demandes de remboursement est trop souvent retardée par un formalisme justifié sur le fond, mais dont les bénéficiaires n'ont pas connaissance préalablement à l'accomplissement de leurs obligations déclaratives. En effet, l'Administration exige, postérieurement à la date de dépôt, et parfois longtemps après celle-ci, une justification détaillée de la demande, la présentation des factures d'achat soit de l'année, soit des quatre années précédentes, et parfois même celle de la comptabilité. Ces formalités *a posteriori* sont également assorties d'un engagement du redevable d'avoir à tenir une comptabilité analytique des achats et de signaler au service les changements affectant la présentation de sa comptabilité. Cette dernière disposition ne semble pas figurer dans la partie réglementaire du code général des impôts. Il estime que ce contrôle sur pièce est tout à fait justifié pour permettre de vérifier le bien-fondé des reversements par le Trésor. Mais il regrette que la procédure mise en œuvre ait pour effet de retarder le remboursement auquel peuvent prétendre les redevables. Non codifiée, elle autorise une trop grande diversité d'exigences de la part du service, qui ne vont pas dans le sens de la simplification des rapports avec les administrés. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé de fixer par voie réglementaire le détail des formalités à remplir, ainsi que la liste des pièces ou documents que doivent présenter les agriculteurs à l'appui de leur demande de remboursement de T. V. A. Cette mesure qui aurait le mérite de la simplicité permettrait d'assurer plus rapidement en 1984, le reversement des crédits de taxe déductible aux agriculteurs nouvellement assujettis à titre obligatoire depuis 1983.

Réponse. — Pour obtenir le remboursement de leur crédit de T. V. A. non imputable, les agriculteurs placés sous le régime simplifié doivent remplir le cadre approprié de la déclaration annuelle de régularisation CA 12 A, à souscrire avant le 5 mai de chaque année, et joindre, lorsqu'il s'agit d'une première demande de restitution, le relevé des factures d'achat de la période considérée. Ces seules formalités sont, en principe, exigées des exploitants agricoles. Si l'instruction du dossier peut conduire le service à demander, ponctuellement, la production des renseignements complémentaires, il ne saurait être question d'exiger la tenue d'une comptabilité analytique. En revanche, les exploitants agricoles ayant exercé une option restreinte pour l'assujettissement à la T.V.A., sont tenus de suivre distinctement en comptabilité, les opérations réalisées dans le cadre du secteur d'activité soumis à la taxe. Cette obligation qui résulte de l'article 8 du décret n° 79-1163 du 29 décembre 1979 (article 213 de l'annexe II du code général des impôts) s'impose à l'ensemble des assujettis, agriculteurs ou non, dès lors qu'ils exercent des activités dans des secteurs qui ne sont pas tous soumis à des dispositions identiques en matière de T. V. A. L'instruction, dans ces conditions des demandes de remboursement de crédit de T. V. A., permet, en règle générale, d'opérer la restitution au profit des agriculteurs dans un délai de deux mois. Des directives récentes ont été données au service afin de respecter ce délai.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul de pensions).

34065. — 20 juin 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que par exception à la règle générale, un pensionné militaire ne peut cumuler avec sa pension, celle provenant de la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires du 31, avenue Franklin Roosevelt, alors que cette pension résulte des versements qu'il a effectués pendant 19 ans. Il lui demande s'il n'estime pas juste de supprimer cette anomalie dont sont victimes les assurés aux Caisses privées et d'en faire bénéficier rétroactivement les victimes.

Réponse. — Le code des pensions civiles et militaires de retraite n'interdit pas le cumul d'une pension militaire de retraite avec une pension acquise, pour des périodes non concomitantes, auprès de la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. Par contre, l'article 23 de la convention collective nationale de prévoyance du personnel desdits organismes dispose que les prestations accordées à un agent à l'occasion d'un risque déterminé sont diminuées des prestations, allocations, indemnités ou sommes de toute nature versées audit agent, pour le même risque, en vertu d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale. Cependant, les retraites calculées en application des article 8, 9, et 35 de la convention précitée peuvent se cumuler avec les différentes pensions ou retraites acquises par l'intéressé dans la limite des trois quarts du salaire soumis à contribution au cours des douze derniers mois d'activité. En d'autres termes, ce n'est que dans le cas où le total des pensions perçues par un retraité de la Caisse de prévoyance des organismes sociaux et similaires est supérieur aux trois quarts du salaire soumis à contribution au cours des douze derniers mois d'activité que la caisse pratique l'écrêtement partiel ou total de sa prestation. Il a semblé, en effet, anormal aux partenaires signataires de la convention collective nationale de prévoyance que des retraités puissent bénéficier de ressources supérieures aux trois quarts de leur dernière rémunération d'activité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

34397. — 27 juin 1983. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur une revendication souvent présentée par les retraités de la police relative aux taux des pensions de réversion servies à leurs veuves. Ils souhaitent que ce taux fixé à 50 p. 100 soit progressivement porté à 75 p. 100 avec une première étape à 60 p. 100. Il lui demande si satisfaction ne pourrait pas leur être apportée, d'autant plus que le relèvement à 52 p. 100 du taux des pensions de réversion dans le régime général et dans celui des professions non salariées n'a pas encore été étendu aux fonctionnaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

35175. — 4 juillet 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur une revendication des retraités de la police relative aux taux des pensions de réversion allouées à leurs veuves. En effet, ils souhaitent que ce taux fixé à 50 p. 100 soit progressivement majoré. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de leur donner satisfaction prochainement d'autant plus que le relèvement à 52 p. 100 du taux des pensions de réversion dans le régime général et dans celui des professions non salariées n'a pas encore été étendu aux fonctionnaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. — Aux termes de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux de la pension de réversion du régime général et des régimes légaux alignés, a été relevé de 50 à 52 p. 100. En ce qui concerne l'application de cette mesure aux fonctionnaires, le Conseil des ministres du 21 avril dernier a décidé que cette question ferait l'objet d'un examen à une date ultérieure compte tenu des avantages relatifs du régime des pensions civiles et militaires de retraite par rapport au régime général vieillesse de sécurité sociale. Toutefois, concernant les veuves de policiers décédés au cours d'une opération de police, la loi de finances rectificative pour 1982 a prévu que les intéressées percevront une pension de réversion dont le montant, augmenté de la rente viagère d'invalidité, sera égal à la rémunération de l'agent décédé. En outre, la loi de finances 1983 prévoit la prise en compte, pour le calcul de la pension des personnels actifs de la police nationale, de l'indemnité de sujétions spéciales de police. Compte tenu de son coût cette opération sera réalisée en dix ans, la première étape prenant effet dès le 1er janvier 1983.

Douanes (personnel).

34464. — 27 juin 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le fait que par la loi n° 82-669 du 3 août 1982, le parlement a voté pour lutter contre le chômage et favoriser la relance de l'investissement, une taxe sur les carburants en faveur du Fonds spécial de grands travaux. Cette surcharge fiscale sera supportée par le consommateur déjà lourdement taxé à l'occasion de la consommation de ces produits. Mais ce que n'a pas prévu la loi, c'est que cette taxe sera recouvrée par l'administration des douanes et que cette perception, si elle donne lieu à l'utilisation d'un crédit d'enlèvements, oblige les sociétés qui mettent les produits en cause à la consommation à acquitter le droit de 1/1000 sur cette taxation en faveur du receveur des douanes. Il lui demande de lui préciser s'il ne considère pas comme anormal, au moment où l'on fait appel à la solidarité des Français en aggravant ainsi leurs charges au cours d'une période où les salaires ont été bloqués et sont encore largement encadrés, que certains hauts fonctionnaires voient leurs revenus s'accroître sans que cela semble très justifié.

Réponse. — Les redevables de la taxe sur les carburants perçue au profit du Fonds spécial des grands travaux ne sont pas tenus de payer, en sus de la somme liquidée, une rémunération quelconque. La remise de un pour mille ne s'ajoute à la somme à percevoir que dans l'hypothèse où le déclarant bénéficie, pour l'ensemble des opérations qu'il effectue dans un bureau de douane, d'un délai de paiement (crédit d'enlèvement). Ce délai lui permet de disposer de ses marchandises avant d'acquitter les droits et taxes. Le redevable des droits qui le souhaite, cette facilité étant facultative, obtient ainsi un crédit ne donnant lieu à la perception d'aucun intérêt. Dans cette procédure, les comptables des douanes engagent leur responsabilité lors de l'autorisation d'enlever la marchandise avant paiement. La remise de un pour mille est destinée à compenser les risques, pour le Trésor, de non recouvrement, Elle est ventilée entre : le Trésor public pour sa plus grande partie (82 p. 100); les comptables des douanes, pour le surplus et dans les limites strictes des règles du cumul des fonctionnaires.

Dette publique (emprunts d'Etat).

35425. — 11 juillet 1983. — **M. Gsbriel Kaspereit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la contribution de 1 p. 100 et l'emprunt obligatoire qui grèvent lourdement les budgets les plus modestes. Certains de ces contribuables sont encore plus lourdement affectés financièrement à la suite du décès du conjoint qui transforme bien entendu, la situation de l'intéressé survivant. Il demande par conséquent que des arrangements soient alors possible pour le paiement du dernier tiers des impôts 1983 et que des instructions soient données et ce sens aux services du Trésor public.

Réponse. — Pour tenir compte des problèmes auxquels pouvaient se heurter certains débiteurs de l'emprunt obligatoire se trouvant dans des situations particulièrement difficiles, de nouveaux cas de dispense ont été prévus au bénéfice notamment du conjoint survivant ainsi que des ayants droit du contribuable décédé. Lorsque le décès de l'un des conjoints est intervenu postérieurement au 1er janvier 1981, les intéressés ont été dispensés de souscrire à l'emprunt sous réserve que leurs revenus de l'année 1981 ne les aient pas rendu passibles de la majoration exceptionnelle en 1982. En outre, les contribuables dont le revenu net global de l'année 1982 n'excède pas 90 000 francs sont exonérés de la contribution de 1 p. 100 si leur conjoint est décédé entre le 1er juillet 1982 et la date limite de paiement de cette contribution. Quoi qu'il en soit, les personnes redevables qui rencontreraient de réelles difficultés pour solder leur impôt sur le revenu de l'année 1982 peuvent demander des délais de règlement au comptable du Trésor sous réserve qu'elles puissent établir objectivement leurs difficultés financières. Ces modalités semblent de nature à apporter une solution aux problèmes des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Douanes (contrôles douaniers).

35702. — 18 juillet 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que, selon le bilan de la douane pour 1982 (n° 194, juin 1983, de la revue « La Vie de la douane ») la Direction générale des douanes ne disposerait que de dix chiens spécialement dressés pour la recherche des stupéfiants et de quatre chiens de garde et de patrouille. Ce chiffre paraît, pour un non-spécialiste, très inférieur aux moyens dont devrait disposer la douane pour assumer ses tâches de lutte contre la drogue. Quelles sont les raisons de ce nombre très limité de chiens dressés pour la recherche de stupéfiants ? Quel est le coût de la formation d'un de ces chiens et le coût annuel de son entretien ? Quels sont les objectifs de la douane quant à l'effectif de ces chiens spécialisés dans la recherche des stupéfiants ?

Réponse. — Pour intensifier son action dans la lutte contre les trafics illicites de stupéfiants, la Direction générale des douanes a pour objectif d'implanter dans ses services cinquante équipes maîtres-chiens spécialisées dans la recherche de ces trafics. Au cours des quatre dernières années, la réalisation de cet objectif a été quelque peu contrariée par des difficultés inhérentes à la formation de ces équipes qui ne pouvait, pour des raisons matérielles, être assurée par la douane elle-même. Ces difficultés sont désormais surmontées grâce à la réalisation, achevée en juillet dernier dans l'enceinte de l'Ecole nationale des brigades des douanes, d'un Centre de dressage. La formation des équipes va pouvoir être accélérée. Au 31 décembre 1983, dix-sept équipes seront opérationnelles. L'objectif fixé sera atteint en trois ans. Le coût de formation d'une équipe s'élève à 40 000 francs, l'entretien d'un chien pouvant être estimé à environ 5 000 francs par an.

Douanes (contrôles douaniers).

35705. — 18 juillet 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que, selon les informations communiquées par la Direction générale des douanes dans son bilan 1982 (n° 194, juin 1983, de la Vie de la douane, page 28) 92 400 infractions de douane ou de change n'auraient pas donné lieu en 1982 à des poursuites contentieuses. Il lui demande comment se répartissaient ces 92 400 infractions, quelle était leur nature et quelle suite leur a été donnée, à défaut de poursuites contentieuses, et pourquoi ?

Réponse. — Les infractions de douane ou de change n'ayant pas donné lieu à des poursuites contentieuses (« passé outre ») concernent pour les deux tiers le domaine des opérations commerciales et pour le solde, des constatations effectuées à l'encontre de voyageurs. En matière d'opérations commerciales, leur nature présente une grande diversité, qu'il s'agisse d'erreurs matérielles involontaires relevées sur les documents douaniers ou d'infractions mineures portant sur des valeurs ou des quantités particulièrement faibles. En ce qui concerne les voyageurs, les constatations portent, par exemple, sur des dépassements minimes des franchises autorisées lors de l'importation de marchandises diverses. L'engagement de poursuites pour un tel nombre de contrevenants aurait provoqué des difficultés avec le public et aurait empêché l'approfondissement des affaires importantes, sans profit véritable pour la collectivité compte tenu de la modicité des enjeux. C'est pourquoi les services de douane ont reçu la consigne de n'engager d'actions contentieuses que dans des cas relevant de ce qu'il est convenu d'appeler la « grande fraude ». Bien entendu, le « passé outre », comporte le paiement des droits et taxes exigibles.

Dette publique (emprunts d'Etat).

35707. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'émission de l'emprunt obligatoire auprès des contribuables ayant payé plus de 5 000 francs d'impôts sur les revenus au titre de l'année 1981 et, plus particulièrement, sur les personnes qui en sont dispensées. En effet, la souscription n'est pas obligatoire pour les personnes ayant cessé toute activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en préretraite à compter du 1er juillet 1982 à la date limite de souscription. Or, un salarié ayant pris sa retraite entre le 1er janvier 1982 et le 1er juillet 1982, qui a donc subi une baisse de ses revenus en 1982, doit toutefois faire face au versement de cet emprunt obligatoire au taux plein. Cette disposition est relativement sévère dans la mesure où les personnes concernées rencontrent parfois des difficultés financières dues à cette période transitoire et ont dû déjà régler en 1982 leurs impôts sur le revenu 1981 correspondant à leur dernière année d'activité salariée. Il semble que pour ces cas particuliers la souscription aurait pu rester facultative ou modulée en tenant compte de leurs ressources pour l'année 1982. Il lui demande s'il est possible d'envisager des dispositions permettant de remédier à cette situation.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des difficultés auxquelles ont pu se trouver confrontés certains préretraités et retraités qui ne pouvaient prétendre, malgré leur changement de situation, à la dispense de paiement de l'emprunt obligatoire. Une telle dispense a été effectivement réservée à des cas limités précisément définis. Toutefois, les débiteurs éprouvant une réelle gêne de trésorerie ont pu exceptionnellement demander un report de l'échéance aux comptables du Trésor ou solliciter un dégrèvement partiel ou total de la cotisation d'impôt résultant de la non-souscription de l'emprunt. Des instructions ont été données aux services pour que ces demandes soient examinées avec une particulière bienveillance. Ces différentes modalités semblent de nature à avoir apporté une solution aux problèmes des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

CONSOMMATION

Edition, imprimerie et presse (réglementation).

25794. — 17 janvier 1983. — **M. Roger Lassale** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les problèmes de certains abonnés au télex international. Périodiquement, les abonnés au télex reçoivent des « ordres de virement » ou des « factures » d'allures officielles, mais, dans les faits, ce sont un dizaine de sociétés différentes qui expédient ce genre de documents. Il se trouve que le siège de ces sociétés n'est jamais en France, même si ce n'est pas clairement stipulé; et, quand l'adresse est portée, le pays d'origine est scrupuleusement oublié. Certes, les propositions publicitaires par voie postale ne peuvent être interdites dans la mesure où de nombreuses publications vivent de ce commerce. Mais, dans ce cas spécifique, les abonnés ne peuvent se prévaloir de la loi Scrivener : aucun délai de rétractation n'est possible, les documents envoyés ont tout l'aspect d'une facture. Comme le paiement d'une seule facture entraîne un abonnement par tacite reconduction, ces sociétés fantômes encaissent ensuite régulièrement des fonds et l'abonné peut difficilement résilier son contrat dans les formes, faute de savoir où résilier. Ces propositions commerciales sont à l'extrême limite de la légalité, voire présentent même l'aspect d'une vente forcée. C'est pourquoi, il lui demande de contraindre les publications à indiquer clairement, et en caractères très lisibles, ce à quoi leur futur abonné doit s'attendre, ceci afin d'en finir avec ces opérations troubles attirant inutilement de l'argent à l'étranger.

Réponse. — Les pratiques dénoncées par l'honorable parlementaire sont susceptibles de faire l'objet de poursuites au titre des deux dispositions législatives suivantes : 1° Article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat : qui interdit toute publicité (y compris bons de commandes, factures, etc.) de nature à induire en erreur, faite, reçue ou perçue en France. Une condamnation est d'ailleurs déjà intervenue dans ce domaine pour publicité de nature à induire en erreur sur le procédé de la vente. 2° Article 47 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix dans la mesure où les factures ne comportent pas l'adresse précise du vendeur (pour une société dont le siège est situé dans un pays étranger, cela implique obligatoirement l'indication de celui-ci). Les victimes des pratiques précitées peuvent prendre conseil auprès de la Direction départementale de la concurrence et de la consommation et de la Direction départementale de la consommation et de la répression des fraudes. Si l'enquête conclut à un délit de publicité mensongère, il conviendra que le plaignant, lorsque l'affaire sera appelée au tribunal correctionnel, se constitue partie civile et réclame des dommages-intérêts. Elles peuvent également déposer plainte auprès du procureur de la République qui, en vertu de l'article 562 du C.P.P., pourra réserver la suite pénale qui convient pour les infractions commises par les dirigeants de société dont le siège est à l'étranger.

Consommation (information et protection des consommateurs).

26332. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** que la loi dite « Scrivener » du 10 janvier 1978 articles 35 à 37, annonçait une série de mesures tendant à interdire ou limiter par décret en Conseil d'Etat sur avis d'une Commission administrative, les clauses abusives insérées dans les contrats de toute nature entre les professionnels et les consommateurs. Or un seul décret, du 24 mars 1978, a été publié au *Journal officiel*, et ne constitue qu'un premier pas dans cette voie. Encore a-t-il été partiellement annulé par un arrêt du Conseil d'Etat et semble encore largement ignoré dans la pratique. Il lui demande si elle envisage de prendre les décrets destinés à compléter la loi, alors qu'en Allemagne fédérale, un seul texte législatif a apporté depuis 1976 une solution d'ensemble aux problèmes de cet ordre.

Réponse. — La lutte contre les clauses abusives est envisagée de manière différente par la loi allemande du 9 décembre 1976 et la loi française du 10 janvier 1978. En R.F.A., le juge peut ordonner la suppression des clauses abusives des contrats en se basant sur une liste générale de ces clauses dressée par la loi. La loi française n° 78-23 du 10 janvier 1978 ne donne pas de pouvoir au juge et confie au pouvoir réglementaire le soin d'interdire les clauses abusives tout en instituant une commission des clauses abusives chargée d'émettre des recommandations après une étude générale ou par secteur d'activité des contrats habituellement utilisés. Priorité est donc donnée à la prévention sur la répression. Pour l'instant, outre le décret du 24 mars 1978, un second décret est à l'étude, réglementant les clauses relatives aux délais de livraison. Cependant, les quatorze recommandations émises par la C.C.A. ont eu un large écho auprès des professionnels concernés qui ont, de leur propre initiative ou suite à l'incitation de leurs organisations professionnelles ou encore contraints par le jeu normal de la concurrence, modifié leurs contrats. D'ailleurs, les organisations

représentatives de consommateurs ont leur rôle à jouer puisque, d'une part, elles ont pouvoir de saisine de la Commission et que, d'autre part, elles utilisent les recommandations dans leurs interventions auprès des professionnels. Conscient de l'importance du problème des contrats prérédigés, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation explore d'autres voies pour lutter contre les clauses abusives, avec le concours de la Commission de refonte du droit de la consommation. Sont envisagés notamment l'élaboration de contrats-types par secteurs d'activités après une négociation entre associations de consommateurs et professionnels concernés et une réforme de la loi de 1978 visant à donner un certain pouvoir au juge pour faire disparaître des contrats les clauses manifestement abusives.

Consommation (information et protection des consommateurs).

28446. — 28 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les difficultés pour le consommateur de faire la distinction entre les contrats de qualité et les certificats de qualification. Il lui demande quelles mesures seront prises pour une amélioration de l'information en ce domaine et pour une clarification des deux procédures.

Consommation (information et protection des consommateurs).

32772. — 30 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28446** (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative aux difficultés des consommateurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les pouvoirs publics se sont efforcés depuis longtemps de favoriser l'amélioration de la qualité et de faciliter l'information des consommateurs sur les caractéristiques et les performances des produits qu'ils achètent. Pour ce faire ils se sont progressivement dotés d'instruments tels que les certificats de qualification et les contrats pour l'amélioration de la qualité. Ils continueront à l'avenir à être développés conjointement dans la mesure où ils présentent des intérêts complémentaires tant pour les consommateurs que pour les entreprises. Les certificats de qualification donnent une information comparative des performances essentielles des produits tout en assurant le respect d'un seuil minimal de qualité. Les contrats pour l'amélioration de la qualité valorisent les produits pour lesquels les entreprises acceptent d'apporter des améliorations qui répondent à la demande des organisations de consommateurs. Le ministère de l'industrie et de la recherche et le secrétariat d'Etat chargé de la consommation sont conscients des risques de confusion que la coexistence des deux systèmes risqueraient d'entraîner dans l'esprit des consommateurs. Aussi compte tenu de l'expérience acquise des premiers mois de fonctionnement le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé de la consommation ont décidé d'unifier la présentation des certificats et des contrats grâce à un étiquetage commun. Une compagne d'information commune permettra de familiariser les consommateurs avec ce nouvel étiquetage unifié.

Consommation (information et protection des consommateurs).

29238. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur l'importance croissante des ventes de produits (alimentaires, de beauté ...) vendus dans des boutiques « écologiques », ou « biologiques ». Il lui demande quels contrôles sont opérés sur ce type de produits quant à leur qualité et quant à la conformité des produits avec la publicité qui est faite (sans produits chimiques, naturels, sans résidus, etc...).

Réponse. — Les produits auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont le plus souvent présentés aux consommateurs par des magasins spécialisés dont l'argument de vente repose sur les qualificatifs « naturels » ou « biologiques » et qui s'adressent à une clientèle à la recherche de produits sans traitement chimique ou élaborés selon des méthodes traditionnelles. Ces produits alimentaires doivent être comme les autres produits de consommation courante conformes à la législation en vigueur et les fabricants, les importateurs et les distributeurs doivent pouvoir justifier des termes employés pour les désigner tant sur l'étiquetage que dans la publicité. Les agents de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes dans le cadre de leurs missions procèdent aux contrôles nécessaires à l'application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, des textes réglementaires pris pour son application et de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 sur la publicité fausse ou de nature à induire en erreur, soit en effectuant des prélèvements aux fins de vérification par analyse soit par constatations directes. Ainsi plusieurs actions contentieuses ont été conduites pour des présentations induisant en erreur ou trompeuses dans la vente de produits faussement dénommés « naturels » ou « biologiques ». Pour les productions dites « agro-biologiques », il était devenu nécessaire de concilier la mise sur le marché des produits garantis et la protection des consommateurs contre les présentations abusives. Dans ce domaine le secrétariat d'Etat à la consommation est soucieux de voir s'opérer une certaine moralisation des transactions. La procédure d'homologation des cahiers des charges fixant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse, actuellement en cours, doit à terme fournir une meilleure information et une plus grande sécurité aux consommateurs. En effet ce système incitatif fondé sur le décret n° 81-227 du 10 mars 1983 pris en application de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 suppose une volonté d'autodiscipline professionnelle et doit permettre une réelle clarification de ce secteur. Pour les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle les contrôles consistent à vérifier que la réglementation les concernant est bien respectée, tant pour la déclaration de l'entreprise que pour le dossier à établir et qui, avant toute commercialisation, doit préciser entre autres éléments, essentiels pour la santé et la sécurité du consommateur, la formule intégrale du produit, les conditions de fabrication ainsi que les moyens de contrôle des matières premières et des produits finis. Le dispositif législatif et réglementaire permet donc d'assurer les contrôles et les actions contentieuses propres à sanctionner les présentations et les publicités trompeuses.

Assurances (assurance automobile).

30272. — 18 avril 1983. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les nombreux cas de conducteurs automobiles qui se voient radiés par leur assurance sans préavis alors qu'ils acquittent régulièrement leurs primes. Il lui demande si les assurances ont le droit de procéder autoritairement à de telles radiations et s'il envisage d'édicter une réglementation plus protectrice du consommateur.

Réponse. — La résiliation du contrat est un droit réciproque qui permet à l'assuré et à l'assureur de se dégager des obligations nées du contrat. Un certain nombre de cas sont fixés au code des assurances, parmi lesquels figurent, la résiliation à l'échéance du contrat et la résiliation après sinistre : c'est cette dernière possibilité de résiliation qui concerne le problème évoqué par l'honorable parlementaire. En effet, conformément aux dispositions prévues à l'article L 113-12 du code des assurances qui stipulent que la durée et les conditions de résiliation sont fixées par la police et à l'article R 113-10 du même code autorisant l'assureur à résilier après sinistre, cette faculté de résiliation par l'assureur ne pouvant être contestée dès lors, qu'elle était expressément prévue au contrat. Cette pratique s'est développée au cours de la période écoulée en raison des mauvais résultats enregistrés dans la branche automobile. C'est pourquoi pour pallier les difficultés rencontrées par les assurés du fait que ces résiliations, des mesures ont été prises. Un arrêté en date du 9 juin 1983, et publié au *Journal officiel* du 14 juin précise que le contrat ne peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, que si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou résulte d'une infraction au code de la route de ce même conducteur, entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. Les possibilités de résiliation après sinistre sont donc très rigoureusement limitées dorénavant. Par ailleurs, en cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur à deux mois afin de permettre à l'assuré d'effectuer sa recherche d'un nouvel assureur ou, éventuellement de saisir le Bureau central de tarification. Les mesures prises vont donc tout à fait dans le sens du souhait exprimé dans la présente question.

CULTURE

Arts et spectacles (musique : Alsace).

32323. — 23 mai 1983. — Le gouvernement tient à développer langues et cultures régionales. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles actions ont été entreprises dans le domaine musical en Alsace pour mettre en valeur les compositeurs alsaciens anciens et contemporains.

Réponse. — Pour développer la vie musicale en Alsace, les actions entreprises par le ministère de la culture prennent la forme de soutiens financiers et humains aux associations locales. Dans le domaine de la

recherche et de la création, ont été mis en jeu divers moyens pour valoriser la culture musicale alsacienne : *D'une part une action diversifiée : a)* le studio III a reçu par la Direction de la musique et de la danse une subvention de 20 000 francs, afin de développer ses activités, *b)* les percussions de Strasbourg ont également été missionnées et se sont vu accorder une dotation de 700 000 francs, *c)* le groupe « Alsace percussion » a reçu de la Direction de la musique et de la danse une dotation de 85 000 francs, *d)* le festival international fera une large place aux compositeurs alsaciens. *Cinq actions ont été entreprises : a)* la création de « Partition III » de René Bastian, « Neja Orchestra » de Bernard Wisson et « enceinte 3 voix » de Patrick Blanc, *b)* la création du spectacle « Lupe Velez » de Armand Angster et Françoise Kubler, *c)* la participation au festival de 11 groupes et associations, *d)* la participation des élèves des classes du conservatoire national de région de Strasbourg dirigée par MM. Detlef Kieffer, Armand Angster et Bernard Frémy, *e)* une journée sera entièrement consacrée aux harmonies, chorales, sociétés d'accordéons et de mandolines locales et régionales. Le Centre alsacien de recherche pour une musique électronique nouvelle (C.A.R.M.E.N.) a reçu une subvention de fonctionnement de 70 000 francs. *D'autre part, l'implantation purement régionale de « Musica 83 »*, dans le cadre de ce festival auront lieu 55 manifestations, cela 2 septembre au 9 octobre 1983. *Les participants seront : 75 compositeurs de 21 pays différents dont 7 alsaciens, 23 formations et institutions musicales professionnelles dont 10 alsaciennes, 15 sociétés musicales amateurs toutes alsaciennes dont 10 du Haut-Rhin et 5 du Bas-Rhin.* Soit 600 interprètes amateurs alsaciens qui s'ajoutent aux 200 musiciens alsaciens professionnels, soit au total, 800 participants de la région. Cette mission d'implantation met, par ailleurs, en évidence la grande participation à ce festival d'associations et de compositeurs alsaciens. *15 villes alsaciennes seront concernées par les activités de « Musica 83 »* : concerts, animations par le groupe F.A. 7, circuit du train Musica express (avec la collaboration d'Alsace-Percussion et la S.N.C.F.). *Dans le domaine de l'Action musicale, les actions entreprises sont les suivantes en 1983 :* 1° une aide apportée à Roger Siffer pour la création d'un spectacle à partir de chansons régionales, 2° un festival de jazz « Jazz pression » à Strasbourg. Cette manifestation sera financée sur des crédits déconcentrés.

Arts et spectacles (musique).

33683. — 13 juin 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs des écoles de musique est fixé en fonction des vacances dans les établissements publics, alors que les titulaires du certificat d'aptitude, contrairement à ceux du C.A.P.E.S., conservent le bénéfice du concours, même s'ils choisissent l'enseignement privé. Cette situation incite les nouveaux certifiés à choisir en priorité un établissement proche d'un orchestre afin d'y exercer leur art. Le choix de ces professeurs se fait donc le plus souvent aux dépens des régions dépourvues d'orchestres, comme la Bretagne, et des écoles de musique qui y sont situées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre délégué à la culture sur les inconvénients qui résultent de ce que les titulaires du certificat d'aptitude conservent le bénéfice du concours même s'ils optent pour l'enseignement privé. Le ministre délégué à la culture rappelle à l'honorable parlementaire que le certificat d'aptitude n'est pas à proprement parler contrairement au C.A.P.E.S., un concours de recrutement. Les candidats en conservent le bénéfice, il est vrai, mais pour une durée limitée. La difficulté de trouver des candidats dans certains établissements éloignés tient effectivement à l'absence de vie musicale autour de ces établissements. Il est difficile d'y remédier par une affectation autoritaire des professeurs. Les solutions résident dans une modification des conditions d'emploi des professeurs, telle qu'elles puissent leur permettre de trouver la possibilité d'une pratique instrumentale au sein de la ville ou de l'établissement dans lequel ils enseignent. C'est un des éléments qui pourrait trouver place dans un statut particulier des professeurs d'art, dans le cadre du futur statut de la fonction publique territoriale.

Culture : ministère (publications).

34772. — 27 juin 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** le bulletin d'information de la Délégation aux arts plastiques, *Info Arts*, publié sous le numéro d'identification I.S.S.N. 0754-8702 par le ministère de la culture. Il lui demande le nombre des exemplaires de ce bulletin édité en 1983, comment il est diffusé, auprès de qui, son coût annuel.

Réponse. — Arts-info, bulletin mensuel de huit pages créé en septembre 1982 par le Centre national des arts plastiques du ministère de la culture, est tiré à 16 000 exemplaires. Chaque parution, diffusée à 10 000 exemplaires, est adressée aux artistes plasticiens, élus, responsables d'institutions culturelles en France et à l'étranger, associations étudiants, élèves, professeurs, concernés par les arts plastiques, écoles nationales, régionales et municipales d'art, musées, fondations, directeurs de galeries, journalistes, collectionneurs, amateurs d'art... Le service des relations extérieures détient par ailleurs une collection de 6 000 exemplaires pour répondre aux demandes individuelles du public (toute personne désireuse de se procurer le bulletin peut l'obtenir gracieusement la première semaine de chaque mois, 27, avenue de l'opéra, 75001 Paris, 4e étage) et assurer la promotion de manifestations auxquelles le C.N.A.P. est associé (foires, salons, festivals...). Le coût mensuel pendant la période de septembre 1982 à juin 1983 s'élevait pour la fabrication à 18 700 francs T.T.C., soit 1,10 franc l'exemplaire.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

35841. — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui faire connaître pour ces dernières années, quelle a été la fréquentation annuelle des musées nationaux français les plus importants.

Réponse. — Selon les prévisions de la direction des musées de France, le nombre des visiteurs accueillis dans les 34 musées nationaux en 1983 devrait être proche de 10 millions. La fréquentation des musées nationaux augmente constamment : de 8 815 000 pour l'année 1975, le nombre des visiteurs est passé à 9 449 000 en 1980, pour atteindre 9 686 000 en 1982. Il est à noter que, depuis le 1er janvier 1982, date d'entrée en vigueur d'une mesure accordant la gratuité d'entrée le mercredi, la part de la fréquentation payante a régressé, pour ne plus représenter que 50 p. 100 de la fréquentation totale. 2 établissements drainent plus de la moitié du public : il s'agit du Louvre (2 645 000 visiteurs en 1982) et du musée du château de Versailles et des Trianons (3 366 000). Une mention particulière doit être faite du musée du Jeu de Paume (700 000 visiteurs en 1982) et du musée du château de Fontainebleau (près de 450 000). 11 autres musées nationaux reçoivent plus de 100 000 visiteurs par an. On peut citer parmi eux, le musée des Arts africains et océaniens, le musée des antiquités nationales à Saint-Germain-en-Laye, ou encore le musée du château de la Malmaison et de Bois-Préau, ainsi que, pour la province, le musée de la préhistoire aux Eyzies-de-Tayac, le musée du château de Compiègne et celui de Pau. Les musées nationaux les moins fréquentés sont de dimensions plus modestes, et leurs collections sont consacrées le plus souvent aux œuvres d'un seul artiste (par exemple Delacroix à Paris, Picasso à Vallauris ou encore Chagall à Nice); ils n'en constituent pas moins des Centres d'animation culturelle très actifs.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

35964. — 25 juillet 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'importance des redevances exigées par la S.A.C.E.M. pour toute manifestation musicale. En effet, de nombreuses communes rurales et de nombreuses Associations renoncent actuellement à animer la vie locale sachant la part considérable qu'il faudra réserver dans leurs budgets à la S.A.C.E.M. Cette situation va à l'encontre du projet culturel du gouvernement qui se trouve contrecarré par la fixation d'un tarif unique de redevance, applicable même aux manifestations musicales à but non lucratif. Il lui demande en conséquence, ce qu'il compte faire pour permettre des exonérations même partielles de la redevance S.A.C.E.M., suivant le type de prestation musicale réalisée.

Réponse. — Aux termes de l'article 35 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les auteurs représentés par les sociétés d'auteurs qui gèrent leurs intérêts, doivent percevoir une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de leurs œuvres. C'est en application de ce texte que la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, reçoit des redevances de droit d'auteur calculées en fonction du rôle joué par la musique dans la manifestation. Toutefois, l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 prévoit que les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, ainsi que les sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent, doivent bénéficier d'une réduction des redevances exigibles au titre du droit d'auteur. La S.A.C.E.M. a ainsi conclu des protocoles d'accords avec les principales fédérations d'associations. Si légalement cette disposition ne vise pas l'ensemble des organisations bénévoles, dans la pratique la S.A.C.E.M. applique généralement aux associations à but non lucratif, soit une tarification forfaitaire, soit une réduction du taux des droits selon la nature des manifestations et la composition des programmes. La S.A.C.E.M. accorde par ailleurs des dons aux associations musicales et culturelles sur présentation de leurs factures d'achat de matériel. Ainsi, de très nombreuses associations bénéficient de réductions de droit notables qui sont de nature à encourager le développement de leurs activités sans que soit cependant méconnu le droit à rémunération des auteurs pour leur travail de création.

Toutefois, le rôle croissant des sociétés d'auteur dans la diffusion des œuvres, leurs fonctions qui en font des partenaires obligés de l'ensemble des utilisateurs des répertoires qu'elles gèrent, justifient l'instauration d'un droit de regard de l'Etat sur leur fonctionnement. Dans cet esprit sont étudiées diverses mesures permettant une meilleure information des pouvoirs publics sur les principes de perception et de répartition mis en œuvre par ces organismes. Ces dispositions prendront place dans un projet de loi relatif au droit d'auteurs et aux droits voisins du droit d'auteur présenté prochainement par le ministère de la culture.

Edition, imprimerie et presse (livres).

35975. — 25 juillet 1983. — **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le problème qui se pose aux éditeurs de livres et de revues en langues dites « régionales », parlées en France. En effet, il semble que les aides du Centre national des lettres sont réservées surtout aux auteurs et aux éditeurs d'expression française, ce qui exclut les intéressés à l'exception des dictionnaires ou des manuels d'enseignement. Au moment où existe une volonté de préserver et d'encourager les langues et cultures régionales, il lui demande quelles mesures il envisage pour que le Centre national des lettres puisse accorder aussi des bourses de création à des jeunes écrivains s'exprimant en langue régionale et aider leurs éditeurs. Il lui demande, d'autre part, s'il n'envisage pas une déconcentration d'une partie de ce budget dans les régions où existent des langues et cultures régionales.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne à juste titre la nécessité d'encourager la création littéraire dans les langues régionales, en tant qu'une des principales bases de la préservation et du dynamisme des cultures régionales. A cet effet, le ministère de la culture a demandé au Centre national des lettres d'étudier les possibilités de mobiliser les mécanismes d'aide qu'il gère en faveur des écrivains et des éditeurs publiant des textes en langue régionale. Si les moyens nouveaux qui seront alloués au budget de 1984 le permettent, une Commission chargée de ce domaine sera créée au sein du Centre national des lettres, à l'instar de ce qui existe pour les autres secteurs aidés par le C.N.L. A l'évidence, une décentralisation d'une partie des crédits du C.N.L. permettrait mieux de prendre en compte la spécificité des langues et cultures régionales, si des structures d'intervention appropriées pouvait être mises en place à l'échelon régional. Le ministère de la culture s'est fixé pour principe d'encourager systématiquement de telles initiatives.

DEFENSE

Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

24460. — 13 décembre 1982. — **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités militaires concernant les contrats de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle situation se trouveront les militaires admis à la retraite à trente-trois ans et qui donc ne pourront jamais accomplir les trente-sept annuités et demie requises pour bénéficier à taux plein d'une pension de vieillesse à l'âge de soixante ans.

Deuxième réponse. — Le ministre de la défense apporte les précisions complémentaires suivantes à la première réponse parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 18 juillet 1983, page 3167. Le droit à pension est acquis aux militaires qui ont accompli 15 années de services civils et militaires effectifs; les personnels qui demandent à être admis à la retraite vers l'âge de 33 ans bénéficient, s'ils sont non-officiers, de l'entrée en jouissance immédiate de leur pension, d'un montant nécessairement limité, mais ils peuvent cumuler le cas échéant cette pension avec le traitement correspondant à l'exercice d'une nouvelle activité dans le secteur public ou privé. Si la liquidation au taux plein à l'âge de 60 ans d'un avantage de vieillesse du régime général de sécurité sociale est effectivement subordonnée à une condition de durée d'assurance égale à 150 trimestres, les services militaires sont pris en compte dans le calcul des trimestres ainsi exigés et s'ajoutent aux années d'affiliation au régime général. Ainsi, certains des militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire peuvent ne pas réunir cette condition, mais le fait qu'ils bénéficient d'une pension militaire de retraite dès les 15 années de service effectuées constitue un avantage qui comperse largement cette situation qu'aucune des instances représentatives de la collectivité militaire, notamment le Conseil supérieur de la fonction militaire, n'a jamais souhaité remettre en question.

Constructions aéronautiques (entreprises).

33308. — 6 juin 1983. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons pour lesquelles l'endettement auprès des banques et organismes financiers de la Société nationale industrielle et aérospatiale a pratiquement quintuplé en 1982 par rapport à 1981. Il lui demande également si les modifications du plan de production de l'Airbus n'ont pas contribué à la dégradation de la situation financière de la Société nationale.

Réponse. — La Société nationale industrielle aérospatiale a bénéficié jusqu'en 1981 d'une situation de trésorerie particulièrement favorable. La diminution, en 1982, des prises de commandes de la société, et la part plus importante prise par l'activité civile, génératrice de besoins financiers élevés, ont nécessité une croissance de son endettement financier, qui est resté cependant modéré, eu égard à la dimension de l'entreprise. Les modifications du plan de production de l'Airbus intervenues sont causées par le tassement des prises de commandes de cet appareil après une période très favorable. Les besoins de financement de la Société nationale, et donc son endettement, auraient été plus élevés si, dans ce contexte commercial, les plans de production antérieurs avaient été maintenus.

Politique extérieure (O. T. A. N.).

33942. — 20 juin 1983. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les relations entre la France et l'O. T. A. N., quelles sont les activités, quels sont les groupes auxquels la France participe.

Réponse. — La défense de la France est autonome. Elle repose sur une stratégie de dissuasion qui lui est propre, dite du « faible au fort » permettant de pouvoir infliger à l'agresseur, même plus puissant, des dommages estimés supérieurs à l'enjeu que représentent pour lui la France et ses intérêts vitaux. Elle est complétée par l'attachement à nos engagements internationaux et à nos alliances. En application de cette politique, le représentant permanent de notre pays a été maintenu auprès du Conseil de l'Atlantique Nord et, dès 1966, des missions de liaison françaises ont été mises en place à la suite du retrait de la France du système militaire intégré de l'O.T.A.N. En outre, des accords à caractère bilatéral ont été signés dans certains domaines opérationnels, dans le respect de la non automaticité de l'engagement des forces françaises aux côtés de celles de l'O.T.A.N., technique (notamment en ce qui concerne les transmissions) et logistique. De plus, les unités de nos armées participent à un certain nombre d'exercices en liaison avec nos alliés. Le système de relations, ainsi créé depuis 1966, permet à la France d'être présente dans les forums pour lesquels elle est intéressée et de se maintenir au cœur des solidarités qu'exprime l'Alliance atlantique, sans pour autant revenir dans son organisation militaire intégrée.

Sports (cyclisme).

35556. — 11 juillet 1983. — **M. Christian Bergelin** fait part à **M. le ministre de la défense** de l'émotion suscitée par la décision du corps de gendarmerie d'interdire toute participation des services motorisés pour assurer la sécurité des courses cyclistes. Il souligne la bonne entente qui a toujours régné jusqu'à ce jour, entre les motards de la route qui assurent un service utile à la Nation et les organisateurs bénévoles. Il lui demande si le gouvernement envisage de développer le corps des services motorisés de la gendarmerie dont la présence est indispensable pour la continuation des épreuves cyclistes, qu'elles soient régionales ou nationales par étapes.

Sports (cyclisme).

36514. — 8 août 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions il peut être fait appel aux services motorisés de la gendarmerie nationale pour assurer la sécurité lors du déroulement de courses cyclistes.

Réponse. — La gendarmerie se doit, dans l'intérêt général, d'accorder la priorité de sa mission de police sur la route au profit de l'ensemble des usagers. En ce qui concerne plus spécialement les effectifs à engager pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du parcours des courses cyclistes, la difficulté provient essentiellement de la concentration les mêmes jours, notamment les dimanches et jours fériés, de manifestations sportives et d'un accroissement des effectifs à engager pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du parcours des courses cyclistes, la difficulté provient essentiellement de la concentration les mêmes jours, notamment les dimanches et jours fériés, de manifestations sportives et d'un accroissement du trafic sur l'ensemble du réseau routier. Au demeurant, la gendarmerie consent un effort important pour faciliter le bon déroulement de ces épreuves avec des gendarmes

motocyclistes ou non. Toutefois, un arrêt récent de la Cour d'appel de Besançon retient, en partie, la responsabilité d'un gendarme impliqué dans un accident de la circulation alors qu'il participait à l'escorte d'une course cycliste. Cet arrêt étant de nature à remettre en cause les conditions de participation de la Gendarmerie à l'accompagnement des épreuves se déroulant sur la voie publique, le département de la défense, en liaison avec les autres ministères intéressés, étudie la possibilité d'apporter des aménagements à la réglementation en [illegible]or, afin de définir ces modalités d'actions. En attendant, des directive[illegible] été données pour que la protection des courses cyclistes continue à [illegible] assurée selon les errements anciens qui consistent, dans la majorité des cas, à conclure des conventions faisant supporter aux bénéficiaires certains coûts des services sollicités. Il s'agit, entre autres, des dépenses d'assurances et de carburant.

Constructions aéronautiques (entreprises).

35735 18 juillet 1983. **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude des travailleurs de la S.O.G.E.M.A. filiale du groupe S.N.I.A.S., face à une baisse des charges de leur entreprise. Ainsi, de 1 200 000 heures productives par an, cette société est passée progressivement à 900 000 heures. Les charges de cette année sont annoncées inférieures aux 900 000 heures, ce qui constitue, d'après la direction « le seuil de rentabilité de l'entreprise ». Selon les syndicats de l'entreprise, cela ne manquera pas d'entraîner un effet négatif sur la situation d'emploi, à moins que certaines mesures ne soient prises sur le plan social, à savoir : négociation de contrat de solidarité liés à la réduction du temps de travail et au départ à 55 ans des personnels qui le désirent. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qui seront prises tant sur plan industriel que social afin de sauvegarder l'emploi à la S.O.G.E.M.A.

Réponse. — L'augmentation continue de la fiabilité des matériels aériens tend à faire diminuer d'une façon sensible la charge de travail des établissements industriels du secteur de la réparation aéronautique auquel appartient la Société girondine d'entretien et de réparation de matériel aéronautique (Sogerma). Mais l'ensemble de l'industrie aéronautique connaît également une baisse générale d'activité due principalement à la crise mondiale du transport aérien et aux difficultés en résultant rencontrées sur le marché des avions d'affaires et des hélicoptères. C'est pourquoi, la Société nationale industrielle aérospatiale (S.N.I.A.S.), qui a d'ores et déjà engagé des réductions d'horaire de travail, est amenée à envisager actuellement une nouvelle répartition de la charge de travail entre ses établissements et ses filiales qui, d'une façon générale, connaissent des baisses d'activité. Cette étude est suivie avec attention par le ministère de la défense, afin qu'il soit tenu compte des situations propres à chaque usine, notamment au plan social. S'agissant de la conclusion d'un nouveau contrat de solidarité, des études sont menées en ce sens par la société; elles devront intégrer la spécificité des tâches réalisées à la Sogerma et tenir compte des décisions prises en ce sens par la maison mère. La Sogerma prépare aussi l'avenir au plan industriel. C'est ainsi qu'elle vient de conclure un accord avec les compagnies Air France et Sabena pour l'entretien de leurs flottes d'Airbus A 310.

Armées (fonctionnement).

35804. 18 juillet 1983. **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation dans laquelle va se trouver l'armée de terre dans les années à venir. En effet, la restructuration et la suppression de nombreux régiments dans l'Est du pays, consécutives à la constitution d'une Force d'action rapide, va au moins durant cinq ans bouleverser considérablement l'organisation de nos forces armées à un moment où comme le rappelle, l'article 1 de la loi de programmation militaire « l'environnement international est instable et incertain ». Ne prend-on pas là le risque que nos forces armées ne soient prises à contre-pied par une brusque aggravation de la conjoncture extérieure. Pour remédier à cela ne devrait-on pas réviser les suppressions et les transferts annoncés — suppressions et transferts dont il n'est pas certain que le coût réel ait été correctement cerné, et qui au demeurant pénalisent les régions largement touchées par la crise — tant que la Force d'action rapide n'est pas opérationnelle. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et rapides le gouvernement compte prendre pour remédier à ce problème.

Armées (fonctionnement).

36024. 25 juillet 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'annonce récente du transfert de plusieurs régiments de l'est vers le nord de la France. Ces mesures ont suscité une émotion d'autant plus vive dans la sixième région militaire qu'elles s'ajouteraient aux divers projets de réduction des effectifs qui concernent en premier lieu la Lorraine. Le premier corps d'armée représente avec ses 78 000 militaires le quart de l'armée de terre et le transfert ou la suppression de divisions ou de régiments entiers perturberaient non seulement l'organisation de la défense mais également les structures économiques d'une région qui est déjà très durement touchée par la crise de ses industries de base. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions il serait possible de limiter les conséquences des mesures envisagées et si, notamment en compensation, il ne serait pas possible de fixer à Metz, le siège de la division aéromobile qui doit être créée.

Réponse. — La réorganisation prévue de l'armée de terre ne saurait entraîner « un bouleversement considérable » susceptible de réduire, si peu que ce soit, la capacité opérationnelle de nos forces. Ainsi, la quasi-totalité des unités et organismes (plus de 95 p. 100) demeureront dans leurs casernements actuels avec des structures inchangées et des missions identiques. Cependant, la restructuration projetée est utile et impérative. Elle vise, par un rééquilibrage entre les trois corps d'armées et la création de la force d'assistance rapide (opérationnelle dès 1984), à créer un dispositif de temps de paix permettant éventuellement de s'engager plus vite et plus loin qu'actuellement sur la direction Est, mais aussi sur la direction Nord. Simultanément, le redéploiement des effectifs (inférieur à 7 p. 100 sur cinq ans par une diminution des recrutements) permettra de dégager les ressources nécessaires à la modernisation indispensable de l'armée de terre afin d'augmenter sa mobilité et sa puissance de feux, qualités majeures de tout système de forces moderne. Au demeurant cette restructuration se traduira dans l'Est de la France, en ce qui concerne l'armée de terre et plus particulièrement les forces, par le départ de cinq formations (trois en Lorraine et deux en Alsace) sur un total actuel de soixante-seize. Par ailleurs, la future implantation du P.C. de la quatrième division aéromobile a été fixée à Nancy pour assurer la continuité d'une présence militaire significative dans cette ville, après la dissolution de l'état-major de l'actuelle quatrième division blindée. Il ne s'agit donc pas d'un bouleversement mais d'une réforme qui ne saurait être différée compte tenu des avantages qui en sont attendus sur les plans stratégique et opérationnel.

Défense : ministère (personnel).

36098. 25 juillet 1983. **M. Hyacinthe Santoni** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la circulaire n° 32307 D.E.F. D.P.C. R.G.B. 2 relative à l'indemnité différentielle attribuée aux ouvriers du ministère de la défense nommés dans un corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret n° 76-316 du 7 avril 1976, et sur la circulaire n° 3208 D.E.F. D.P.C. R.G.B. 2 relative à la même question mais concernant les techniciens à statut ouvrier. Ces 2 textes prévoient qu'ils prendront effet à compter du 1er juillet 1982. Il semble que les dispositions en cause soient actuellement appliquées aux ouvriers et aux techniciens à statut ouvrier nommés dans un corps de techniciens d'études et de fabrication dépendant de la marine et de l'armée de terre, mais qu'il n'en soit pas de même s'agissant des organismes relevant de l'armée de l'air. Le retard pris pour la mise en œuvre de ces mesures serait imputable au secrétariat d'Etat au budget. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point quant aux conditions d'application des circulaires en cause à l'armée de l'air. Il souhaiterait que ces textes soient appliqués le plus rapidement possible.

Réponse. — Les circulaires n° 32-307 et n° 32-308 D.E.F.,D.P.C.,R.G.B. 2 du 13 octobre 1981 déterminent le mode de calcul de l'indemnité différentielle attribuée aux techniciens d'études et de fabrications (T.E.F.) du ministère de la défense issus respectivement des techniciens à statut ouvrier et des ouvriers de ce département. Ces textes ont été mis en application le 1er juillet 1982, ainsi qu'ils le prévoient eux-mêmes. S'agissant plus spécialement des T.E.F. issus des professions ouvrières de l'aéronautique, une note interne du 9 juillet 1982 en précise les conditions. Toutefois, les questions relatives à l'indemnité différentielle sont étroitement liées à l'application d'une décision rendue par le Conseil d'Etat le 9 janvier 1981 en matière de pension (arrêt Houdayer). Des discussions sont en cours avec les services du secrétariat d'Etat chargé du budget afin de déterminer l'ensemble des conséquences de cette décision, et plus spécialement ce qu'il convient d'entendre par « le maximum de chaque profession ouvrière », termes retenus par la Haute juridiction. Compte tenu de la complexité de la matière, ces discussions ont été très longues. Elles touchent cependant à leur terme, et devraient prochainement aboutir. Dès que le ministère de la défense aura reçu l'accord du secrétariat d'Etat chargé du budget sur ses propositions en matière de pension, celles-ci seront, *mutatis mutandis*, traduites dans le domaine des indemnités différentielles.

Défense : ministère (structures administratives).

36262. 1er août 1983. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les effets de la loi de programmation militaire au niveau des effectifs qui vont subir une réduction importante. Il

sollicite à ce sujet quelques précisions : Est-il fondé d'affirmer que des soldats et caporaux seront mutés de leur Régiment vers des dépôts de munitions pour y assurer en réalités des emplois réservés au personnel civil; précisément, il s'agirait de les reconvertir en gardiens et veilleurs de nuit. Si cela est, qu'adviendra-t-il des gardiens civils dont la situation se trouve du même coup menacée ? D'autre part, en cas de départs en retraite, les remplacements ne seront-ils pas, là encore, assurés par de pseudo-militaires ? Enfin, ne vous semble-t-il pas que cette loi programme sera, indirectement, génératrice de chômage ?

Réponse. — Le remplacement des gardiens civils armés par des personnels militaires est lié aux mesures prises pour renforcer la sécurité des matériels et des installations sensibles (en particulier le problème d'ouverture du feu), et est sans rapport avec les réductions d'effectifs envisagées dans le cadre de la loi de programmation militaire pour 1984-1988. Cette mesure s'appliquera progressivement au fur et à mesure des départs à la retraite et n'aura donc pas de conséquence sur le volume global des emplois.

Armée (armée de terre : Corse).

36427. — 1er août 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** ce qu'il faut penser des bruits selon lesquels les légionnaires du 2e R. E. I., stationnés à Corte et Bonifacio, feraient retour sur le continent, ainsi que, à terme le 2e R. E. P. stationné actuellement à Calvi.

Réponse. — Le transfert du deuxième régiment étranger d'infanterie a été décidé en raison des missions que ce régiment motorisé, équipé de véhicules de l'avant blindés, est susceptible de recevoir dans le cadre de la force terrestre d'action rapide. La garnison de Bonifacio ne convenant pas pour respecter les délais d'engagement de ce régiment, le deuxième R.E.I. sera implanté au sein de sa nouvelle division (sixième division légère blindée) dans le Sud-Est de la France. Par contre, le transfert éventuel à terme du deuxième régiment étranger parachutiste sur le continent n'est pas envisagé.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

36578. — 8 août 1983. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur sa circulaire, relative à la participation des armées lors des cérémonies organisées le 19 mars. En effet, cette circulaire enjoint aux armées d'apporter leur concours lors de cette date commémorative, d'une manière réduite. Cette position a souvent conduit le 19 mars 1983 à l'absence totale de la représentation militaire dans les manifestations du souvenir organisées en particulier par la F. N. A. C. A. Il en résulte aujourd'hui que les autorités militaires, à la suite de cette circulaire, boudent délibérément les cérémonies organisées par certaines organisations d'anciens combattants. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapporter la circulaire précitée et pour inviter les autorités militaires à apporter leur concours sans discrimination.

Réponse. — La circulaire, citée par l'honorable parlementaire, loin d'introduire des discriminations à l'égard de telle ou telle association, détermine, de façon générale, le cadre de la participation des armées aux cérémonies organisées les 19 mars et 16 octobre, à l'initiative des Associations d'anciens combattants et de rapatriés. Le ministre de la défense n'envisage donc pas de rapporter cette circulaire. Au demeurant, la participation des armées à des activités non spécifiquement militaires intervient sur décision du commandant de région qui sollicite l'avis de l'autorité préfectorale lorsque la manifestation se déroule en dehors du domaine militaire. En tout état de cause, pour accorder sa participation aux cérémonies, congrès, rassemblement, remises de décorations, etc... organisés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre qui en font la demande, l'autorité militaire tient compte des moyens dont elle dispose localement et de l'intérêt que présente la manifestation eu égard aux actions de relations publiques des armées.

Service national (dispense de service actif).

36821. — 22 août 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens en instance de créer une entreprise et qui n'ont pas encore accompli leur service national. Il lui demande si, à titre dérogatoire, une dispense de service militaire pourrait intervenir ou sinon dans quelles conditions un aménagement pourrait être envisagé, ce qui permettrait à l'entreprise de continuer à fonctionner pendant leur séjour sous les drapeaux.

Service national (dispense de service actif).

36864. — 22 août 1983. — **M. Joseph Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas nécessaire dans une conjoncture économique difficile et dans le cadre de la lutte pour l'emploi, de faciliter les conditions d'exemption du service national pour les jeunes qui ont fondé leur propre entreprise, et dans cet esprit, il lui demande où en est actuellement, la législation en la matière.

Réponse. — La loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 a inséré, dans l'article L 32 du code du service national, le nouvel alinéa suivant : « Peuvent, en outre, demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés, par cessation de l'activité de cette entreprise ». Comme pour les autres cas de dispenses du service national, les décisions seront prises par les Commissions régionales, placées sous l'autorité du commissaire de la République de la région, après enquête sur les conséquences de l'incorporation du chef d'entreprise.

DROITS DE LA FEMME

Adoption (réglementation).

31716. — 9 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** ce qu'elle pense pouvoir faire pour réformer les procédures d'adoption afin de permettre la réduction des I. V. G., notamment grâce à la promotion de la notion de transfert de maternité ou de paternité au moment de la naissance à l'instar de ce qui se fait dans certains pays.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme est très sensible au problème évoqué par l'honorable parlementaire. En effet, de plus en plus de personnes souhaitent aujourd'hui adopter un enfant et il est certainement nécessaire d'assouplir les conditions de l'adoption. C'est à quoi s'emploie le secrétaire d'Etat chargée de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, qui s'attache à clarifier la situation des enfants délaissés d'une part, à favoriser l'adoption des enfants réputés difficilement adoptables, améliorer les conditions dans lesquelles sont instruites les demandes d'adoption, réglementer l'adoption internationale et développer l'information sur l'adoption d'autre part. Cela étant et sans vouloir développer la question de la dignité des femmes et de leur droit à disposer d'elles-mêmes, le ministre des droits de la femme constate que l'adoption de l'I.V.G. sont deux problèmes tout à fait différents et estime que chaque femme a le droit de choisir le moment d'avoir un enfant, y compris pour celles qui se décident pour l'adoption. Pour les autres, la liberté de ce choix dépend essentiellement de la bonne information sur la contraception et le bon accès à la contraception qui est la seule façon de limiter l'I.V.G. C'est pourquoi dès son arrivée au gouvernement, Mme Roudy a pris l'initiative de lancer une campagne d'information sur la contraception qui a donné lieu à un grand nombre d'actions de la part des différents ministères.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

32255. — 23 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne que **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** n'ait pas encore songé à faire débaptiser le musée de l'Homme, en raison du caractère indéniablement sexiste de cette dénomination. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour réparer cet oubli, et lui suggère d'organiser un concours en vue de trouver un vocable plus convenable. Nul doute que ce concours n'obtienne un franc succès auprès de nos concitoyens.

Réponse. — Le ministre des droits de la femme remercie l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte au problème du sexisme diffus dans notre langue et constate avec plaisir qu'il ne se contente pas de le traquer là où il est communément admis mais qu'il propose également une solution dont l'originalité ne lui échappe pas. Elle tient à l'assurer qu'elle va demander aux différentes instances compétentes que la suggestion de l'honorable parlementaire soit prise en compte avec la diligence méritée par l'importance de cette question.

Prestations familiales (caisses).

35910. — 18 juillet 1983. — **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le contenu de certains formulaires de la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne. En effet sur les imprimés de déclaration

de situation de l'enfant, parmi les cas prévus pour qu'une famille continue à toucher les prestations familiales au-delà de la période de scolarité obligatoire, figure le cas où « s'il s'agit d'une jeune fille, celle-ci reste au foyer pour se consacrer aux travaux ménagers, à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans ». Cette différence introduite entre garçons et filles lui semble préjudiciable à l'acquisition d'une véritable formation professionnelle par ces dernières et à leur chance de trouver un emploi plus tard. En conséquence, elle lui demande quelles sont les intentions de son ministère à ce sujet.

Réponse. — C'est aux termes de l'article L 528 du code de la sécurité sociale qu'« est assimilée à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire ». Deux solutions sont concevables en l'occurence, abroger l'article L 528, ou étendre ses dispositions aux enfants du sexe masculin. En fait, l'extension des dispositions à ces derniers resterait sans effet. Les filles ainées de certaines familles continueraient de se consacrer à leurs jeunes frères et sœurs, restant ainsi à l'écart de toute possibilité de formation professionnelle, sans pour autant que les fils soient soumis à la même contrainte, ce qui n'est d'ailleurs pas souhaitable. Il est donc préférable d'abroger la règle existante. Cette proposition sera faite auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Matériels électriques et électroniques (prix et concurrence).

302. — 13 juillet 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes de concurrence entre les grandes surfaces et les petits commerces dans le domaine des appareils électroniques. Ainsi, un commerçant d'appareils électroniques de Levallois-Perret a acheté à la Société Thomson une télévision portable noir et blanc, 31 cm (référence T 31812) qui lui revient, toutes taxes comprises, à 817,32 francs. Or, dans la même commune, le catalogue d'une grande surface, spécialisée dans les appareils électroniques, propose le même appareil au prix de 850 francs. La même constatation peut être faite pour une télévision couleur grand écran (référence 3058). Elle revient, toutes taxes comprises, à 3 858,80 francs au commerçant. Elle est proposée à 4 190 francs sur le catalogue de la grande surface. Le troisième exemple souligne un peu plus l'ampleur de ce problème. Un téléviseur couleur portable (référence 3902) lui revient, toutes taxes comprises, à 2 623,42 francs; la grande surface, elle, le vend 2 500 francs. Les prix proposés au détaillant par le distributeur empêchent d'emblée que le commerçant puisse faire jouer les règles de la concurrence, sans que soient prises en compte la moindre marge bénéficiaire et ses charges, le prix toutes taxes comprises avoisinant ou dépassant même déjà le prix de vente de la grande surface. Le problème est donc bel et bien dans les prix de vente proposés par les distributeurs dont les tarifs discriminatoires empêchent la mise en place d'une concurrence commerciale. Il lui demande de lui faire connaître les réglementations économiques aptes à empêcher les distributeurs de pratiquer des prix discriminatoires qui faussent les règles de base de la concurrence commerciale et qui menacent directement les petits commerces.

Réponse. — Dès l'apparition des formes modernes de distribution, les pouvoirs publics ont eu le souci de maintenir un équilibre entre les grandes surfaces et le commerce traditionnel. La coexistence entre ces différentes formes de distribution suppose au préalable qu'une concurrence claire et loyale puisse effectivement s'exercer. Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés allant dans ce sens et visant essentiel'ement à interdire les pratiques commerciales restreignant la concurrence. Parmi les mesures les plus importantes, figure l'interdiction de la vente à perte et des pratiques discriminatoires non justifiées. Incompatible avec l'établissement d'une concurrence saine et sans avantage réel pour le consommateur dès lors que la perte par le bénéfice réalisé sur d'autres, la revente à perte est interdite par l'article premier de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963. Par ailleurs, s'agissent des discriminations, les articles 37 et 38 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 (loi d'orientation du commerce et de l'artisanat) visent à empêcher les pratiques qui dénaturent l'exercice de la concurrence au niveau des prix et des conditions de vente. Enfin, en exigeant la communication systématique des barèmes de prix et des conditions de vente par tout producteur à tout revendeur qui en fait la demande, cette même loi permet aux revendeurs de vérifier s'ils font ou non l'objet d'un traitement plus défavorable que celui accordé à leurs concurrents. Aux cas soumis par l'honorable parlementaire, cette dernière disposition peut conduire les détaillants traditionnels à faire des comparaisons utiles sur les prix et remises de leurs fournisseurs et, le cas échéant, les inciter à grouper leurs achats de manière à bénéficier des conditions de vente les plus avantageuses.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel : Bretagne).

16209. — 21 juin 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Fédération du Crédit mutuel de Bretagne attend de la réforme bancaire qu'elle prenne acte de la spécificité du secteur coopératif et mutualiste et qu'elle en définisse clairement sa place au sein du système bancaire. Elle propose également de conclure une convention-cadre qui permettrait au « Crédit mutuel » de concilier la satisfaction des besoins de ses sociétaires et la contribution qu'il se doit d'apporter à la solidarité régionale et nationale. Il lui demande en conséquence s'il entend négocier avec le Crédit mutuel de Bretagne une convention reconnaissant la spécificité du Crédit mutuel et définissant sa contribution au financement des besoins collectifs.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le secteur bancaire coopératif et mutualiste et, notamment le Crédit mutuel a toujours fait l'objet de la part des pouvoirs publics d'un traitement spécifique justifié par sa vocation propre et sa forme d'organisation originale. La manifestation la plus tangible de la reconnaissance de cette spécificité s'est traduite par la non inclusion du secteur bancaire coopératif et mutualiste, malgré son importance réelle dans le système bancaire français, dans le champ de la nationalisation opérée par la loi du 11 février 1982. De la même façon, la nouvelle politique bancaire, déjà amorcée et dont la définition légale et réglementaire est actuellement en cours d'élaboration, avec l'adoption par le gouvernement le 6 juillet 1983 d'un projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, préserve la spécifité du secteur bancaire mutualiste. En effet, cette politique a pour objectif essentiel, non pas de procéder à une banalisation brutale des conditions de fonctionnement de l'ensemble des établissements de crédit, mais d'assurer à ceux-ci une réelle égalité des chances en tenant compte tout particulièrement de leurs missions et de leurs caractéristiques propres. Le projet de loi bancaire, à la préparation duquel le secteur bancaire mutualiste a été largement associé, procède en outre à une démocratisation effective des instances qui seront compétentes en matière de politique du crédit. En outre, il consacre l'existence des organes centraux des réseaux mutualistes et définit les responsabilités qui leur incombent. S'agissant de l'éventualité de la conclusion d'une convention avec le Crédit mutuel de Bretagne, il est précisé qu'une telle convention ne peut se concevoir que dans le cadre des relations entre les pouvoirs publics et le Crédit mutuel dans son ensemble. A cet égard, il est rappelé qu'un cadre juridique définissant la contribution du Crédit mutuel au financement des besoins collectifs existe déjà. En effet, en contrepartie des avantages fiscaux liés au livret bleu, le Crédit mutuel doit consacrer la moitié au moins du montant des ressources ainsi collectées à des emplois d'intérêt général (prêts aux collectivités locales, obligations émises par l'Etat ou les organismes publics). Dans ce cadre existant, la Fédération du Crédit mutuel de Bretagne a toute latitude pour accroître, en fonction de ses possibilités, le volume des concours qu'elle consacre aux emplois d'intérêt général, tout en répartissant ceux-ci, conformément aux priorités définies par son Assemblée générale, en faveur de la satisfaction des besoins économiques régionaux.

Communautés européennes (logement).

19517. — 30 août 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interdiction de l'acquisition de biens fonciers dans d'autres Etats membres de la Communauté, prévue par les législations nationales concernant le contrôle bancaire des établissements spécialisés de crédit hypothécaire. Il lui demande si les dispositions en vigueur en France lui paraissent compatibles avec les objectifs du Marché commun, quels sont les ressemblances et les divergences avec les législations de nos partenaires européens, et si des propositions vont être faites pour, en particulier, libérer le crédit transfrontalier à la construction.

Réponse. — Les dispositions qui interdisent l'acquisition de biens fonciers à l'étranger reposent sur la réglementation des changes et participent donc de l'effort entrepris pour la défense du franc et le rétablissement des équilibres de notre balance des paiements; il s'agit, d'une part, de l'interdiction faite aux résidents d'acquérir des résidences personnelles à l'étranger et, d'autre part, de l'interdiction faite à tous les résidents, et notamment aux établissements de crédit, de consentir des prêts à des non-résidents. Il n'est pas envisagé actuellement de proposer, au niveau communautaire, une harmonisation des législations nationales ayant pour objet de libéraliser l'acquisition par des résidents de terrains situés dans un autre Etat membre. Il est en outre rappelé à l'honorable parlementaire que la réglementation des changes, dont le texte fondamental est le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, a fait l'objet d'une décision de la Commission des Communautés européennes prise conformément aux dispositions du traité de Rome, qui habilite le gouvernement français à prendre les mesures qu'il juge appropriées dans ce domaine.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

20253. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de relever le plafond du dépôt des livrets A de Caisse d'épargne. Outre que le fait qu'un relèvement, intervenant depuis novembre 1980, permettrait de réactualiser ce type de placement et protégerait l'épargne populaire, les collectivités locales pourraient également se voir offrir des prêts permettant la poursuite du financement des programmes communaux. Alors qu'on enregistre dans certains départements une diminution des prêts globaux consentis par la Caisse des dépôts et consignations, bien qu'une augmentation de 18 p. 100 de la dotation ait été prévue, il lui demande si le point de vue exprimé ci-dessus peut être retenu afin d'apporter un élément de relance de l'activité et de l'emploi des entreprises locales.

Réponse. — Comme le souhaitait l'honorable parlementaire le plafond des dépôts sur les livrets de Caisse épargne a été porté par le décret n° 83-269 du 31 mars 1983 de 49 000 francs à 58 000 francs, soit une augmentation de 18,8 p. 100.

Logement (prêts).

23079. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret n° 82-495 du 10 juin 1982, relatif aux prêts conventionnés. Celui-ci a complété l'article R 331-63 du code de la construction et de l'habitation en stipulant que les travaux d'amélioration de logements achevés avant le 1er janvier 1972 peuvent, jusqu'au 31 décembre 1982, donner droit à l'octroi de prêts conventionnés. Vu l'échéance très proche de cette mesure, les délais de diffusion de l'information et de constitution des dossiers, afin que ces prêts n'échappent à aucun des intéressés, il lui demande de lui préciser s'il envisage la prorogation de ce décret.

Logement (prêts).

26238. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le décret n° 82-495 du 10 juin 1982 qui a autorisé le financement en prêts conventionnés de travaux d'amélioration de logements achevés avant le 1er janvier 1972. Il observe que cette disposition poursuit un double but : préserver d'une part le parc immobilier français en incitant les particuliers à des opérations de rénovation qu'ils n'auraient pu engager autrement à raison du coût du crédit, et d'autre part, favoriser l'activité des entreprises du bâtiment notamment celles qui ont un caractère artisanal. Cependant, le décret du 10 juin 1982 a fixé un terme à la faculté de recourir à ces prêts conventionnés qui est le 31 décembre 1982. Or l'effort réalisé par les établissements financiers pour mettre en place cette formule financière et pour en informer le public commence à produire maintenant ses effets. Aussi, il estime qu'il est regrettable de compromettre prématurément le bénéfice économique d'un système peu coûteux pour l'Etat; ces prêts conventionnés ont en effet une durée d'amortissement de cinq à douze ans et les occupants des logements qui en font l'objet n'ont pas droit à l'aide personnalisée au logement. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'opportunité de proroger la date d'effet des dispositions du décret du 10 juin 1982.

Logement (prêts).

36605. — 8 août 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **23079** du 15 novembre 1982 relative aux prêts conventionnés et lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 82-495 du 10 juin 1982 relatif aux prêts conventionnés a notamment, comme le rappelle l'honorable parlementaire, autorisé le financement exceptionnel de travaux d'amélioration de logements achevés avant le 1er janvier 1972 par cette catégorie de prêts, qui bénéficie depuis 1982 d'un régime spécifique d'encadrement. Cette mesure a été prise par le gouvernement dans le but de relancer l'activité du bâtiment à un moment où les progrès dans l'accroissement de la production des prêts destinés au financement de logements neufs étaient encore limités. Depuis juin 1982, le rythme mensuel d'autorisation de prêts conventionnés est largement supérieur à 12 000 prêts. La pérennisation des dispositions temporaires mises en place pour le financement de travaux, dont la limitation dans le temps avait été clairement annoncée, n'a donc pu être envisagée. Toutefois, et afin de tenir compte de la conjoncture dans le secteur du bâtiment, le gouvernement a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 1983 les effets de cette mesure, répondant ainsi au souhait de l'honorable parlementaire.

Elevage (volailles : Bretogne).

23376. — 22 novembre 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de commercialisation que rencontrent des abattoirs de volailles en Bretagne. Les grandes surfaces de distribution, qui commercialisent une grande partie de ces produits avicoles, leur imposent une ristourne commerciale, qui était de l'ordre de 8 p. 100 en 1981 et qui pourrait atteindre 10 p. 100 en 1982. Par ailleurs, le règlement des commandes se fait à soixante jours, bien qu'il s'agisse de produits frais, rapidement vendus. Un calcul simple permet facilement de comprendre que cette pratique fragilise la trésorerie des abattoirs alors qu'elle accroît les bénéfices des grandes surfaces. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier ces relations commerciales en faveur des producteurs et des transformateurs, au moment où l'économie avicole connaît une grave crise en Bretagne, comme dans tout le pays.

Elevage (volailles : Bretagne).

29049. — 14 mars 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de commercialisation que rencontrent des abattoirs de volailles en Bretagne. Les grandes surfaces de distribution qui commercialisent une grande partie de ces produits avicoles, leur imposent une ristourne commerciale, qui était de l'ordre de 8 p. 100 en 1981 et qui pourrait atteindre 10 p. 100 en 1982. Par ailleurs, le règlement des commandes se fait à soixante jours, bien qu'il s'agisse de produit frais, rapidement vendus. Un calcul simple permet facilement de comprendre que cette pratique fragilise la trésorerie des abattoirs alors qu'elle accroît les bénéfices des grandes surfaces. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier ces relations commerciales en faveur des producteurs et des transformateurs, au moment où l'économie avicole connaît une grave crise en Bretagne, comme dans tout le pays.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement soucieux de voir s'instaurer, au sein de chaque secteur économique, des relations commerciales équilibrées entre les entreprises commerciales et leurs fournisseurs. Il est de fait, que, dans certains secteurs ces relations ont tendu ces dernières années à se dégrader au profit des entreprises commerciales les plus importantes et de leurs centrales d'achat. Dans ces secteurs, les producteurs se trouvent fréquemment en position de faiblesse relative face à des distributeurs qui profitant de leur puissance d'achat, tentent d'obtenir des délais de règlements excessifs ou des remises et avantages divers qui représentent un pourcentage non négligeable du prix de vente des produits. Outre leurs effets pernicieux sur la situation financière des sociétés industrielles qui y sont soumises, ces pratiques nuisent à la transparence des conditions de vente, transparence nécessaire à l'existence d'une concurrence saine entre les agents économiques. A ces deux titres, les pratiques abusives doivent être éliminées des relations commerciales. En vue de lutter contre certaines pratiques constatées au stade de la commercialisation des produits alimentaires périssables, dont les volailles, le législateur est intervenu pour limiter les délais de règlement des entreprises commerciales. Aux termes de l'article 41 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ces dernières sont tenues de régler leurs fournisseurs dans un délai de trente jours suivant la fin du mois de livraison. L'application de cette disposition peut conduire au réglement du fournisseur dans un délai de pratiquement soixante jours lorsque la livraison a eu lieu au début du mois. Il ressort d'une récente enquête effectuée par les services du ministère de l'économie et des finances dans la région Bretagne que tel est fréquemment le cas pour les produits des abattoirs de volailles commercialisées par les entreprises de distribution les plus importantes de la région. Convaincu qu'aucun progrès réel ne pourra être obtenu en matière d'assainissement des relations industrie-commerce sans l'adhésion des partenaires économiques eux-mêmes à cet objectif, le gouvernement a jugé préférable d'inciter ces derniers à rechercher les voies et moyens d'une amélioration de leurs relations commerciales. En ce qui concerne les délais de paiement le protocole d'accord signé par les organisations professionnelles en juillet 1982 instaure notamment une procédure de réglement des litiges qui auraient pour origine le non-respect des délais contractuels. Un accord tendant à instaurer une plus grande transparence des remises quantitatives, immédiates ou différées, a d'autre part été adopté, et doit donner lieu à l'élaboration d'accords sectoriels plus précis. Le gouvernement suit avec la plus grande attention le déroulement de ces négociations professionnelles et il va de soi qu'il interviendrait si l'application de ces accords ne se traduisait pas dans les faits par des progrès significatifs en matière d'assainissement des relations commerciales entre l'industrie et le commerce, et plus particulièrement dans le secteur indiqué par l'honorable parlementaire.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : monnaie).

26305. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans les départements et les territoires d'outre-mer la mise en circulation de la monnaie par l'institut d'émission d'outre-mer dégage un bénéfice qui est ristourné à des organismes d'intérêt public de ces collectivités au titre de la redevance sur les opérations productives de l'institut d'émission. Or ce mécanisme ne s'applique pas actuellement à la collectivité territoriale de Mayotte malgré l'intérêt qu'il présenterait notamment pour la société immobilière de Mayotte, société publique chargée de l'habitat social. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre à Mayotte le système en vigueur dans les autres collectivités c'est-à-dire l'ouverture dans les livres de la Banque de France d'un compte d'avance pour le montant des émissions nettes de billets effectuées, la contrepartie de ces émissions se trouvant dans le compte d'opérations de l'institut d'émission productif d'intérêts.

Réponse. — Le versement à des organismes publics de crédit agricole, immobilier ou social du bénéfice dégagé par l'Institut d'émission d'outre-mer au titre de la redevance sur ses opérations productives, présenterait évidemment un grand intérêt pour la collectivité territoriale de Mayotte. Mais l'adaptation de ce mécanisme, appliqué dans les départements et les territoires d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Mayotte nécessite une disposition législative particulière. Aussi, il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les services compétents étudient la possibilité de soumettre au parlement une telle disposition.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

28456. — 28 février 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation financière particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les centres de transfusion sanguine. Cette année, une augmentation moyenne de 7,6 p. 100 a été accordée sur les tarifs de cession par M. le ministre de la santé. La mesure envisagée correspond à une augmentation d'environ 2 p. 100 de leurs dépenses. Il est évident, dans de telles conditions, que beaucoup d'établissements de transfusion sanguine ne termineront pas l'année sans être obligés de licencier. Il lui demande en conséquence, la décision qu'il envisage de prendre en faveur de ces centres.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

34663. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **28456** (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative à la situation financière particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les centres de transfusion sanguine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les ressources des Centres de transfusion sanguine proviennent, dans une très large proportion, des recettes réalisées à l'occasion de la cession des produits sanguins. Il importe donc, pour préserver l'équilibre financier de ces centres, de rechercher de manière constante l'adéquation la meilleure entre l'évolution des charges qu'ils supportent et celle des recettes qu'ils perçoivent. Cet objectif, qui est poursuivi en permanence par les pouvoirs publics, trouve sa traduction concrète dans les autorisations de hausse des tarifs de cession qui sont périodiquement accordées. Ces revalorisations régulières tiennent compte de façon précise, d'une part, de la structure des coûts propre aux centres de transfusion sanguine, d'autre part, de l'évolution prévisible de ces coûts pendant l'année considérée. Pour 1983, le taux de hausse moyen autorisé a été de 8,5 p. 100. Cette augmentation doit permettre aux centres de transfusion sanguine, alors que le ralentissement du rythme de hausse des prix se poursuit, de faire face à l'évolution de leurs charges et de préserver ainsi l'équilibre de leur situation financière.

Electricité et gaz (tarifs).

28497. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'information récemment parue dans la presse spécialisée (*La Lettre de l'Expansion*, lundi 6 décembre 1982), selon laquelle « E.D.F., pour des raisons d'indépendance, les Charbonnages et Gaz de France à cause de leur compte d'exploitation, s'abritent derrière les lenteurs politiques pour ne pas adopter une politique de tarification contractuelle avec les collectivités locales ». Il lui demande s'il peut démentir cette information, qui ne manque pas d'être préoccupante pour les responsables des collectivités locales.

Réponse. — L'information parue dans « La lettre de l'expansion » du 6 décembre à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'est pas claire. Il y est question de « politique de tarification contractuelle avec les collectivités locales » sans que soit précisé ce que cette notion recouvre. De façon générale, la tarification du gaz et de l'électricité soumise à l'ordonnance de 1945 sur les prix et aux dispositions des cahiers des charges a pour objet de couvrir les coûts de production et se réfère au principe d'égalité de traitement entre les usagers; cette dernière notion implique que les collectivités locales bénéficient de mêmes tarifs que d'autres usagers placés dans les mêmes conditions. Compte tenu de l'interconnexion des réseaux électriques et de la structure de production de cette énergie, les tarifs électriques ont pu donner lieu à une large péréquation dans chacune de leurs versions, mais tiennent étroitement compte des caractéristiques de la demande (volume, saisonnalité, puissance souscrite). Dans le cas du gaz naturel, les variations du coût selon les points d'implantation sur les réseaux restent plus importantes, mais un effort de simplification des tarifs domestiques a été réalisé, limitant le nombre des niveaux de prix pratiqués pour chaque tarif. Pour le charbon, des règles communes sont établies par C.D.F. - Energie pour l'ensemble de ses clients et s'appliquent en particulier aux ventes aux collectivités locales. Pour les chaufferies collectives, des règles de vente spécifiques viennent d'être publiées par C.D.F. - Energie; dans ce cadre, les collectivités locales ont la possibilité d'opter pour les engagements à long terme qui offrent des conditions de prix plus favorables. Cette option peut être traitée directement avec C.D.F. - Energie pour les installations importantes et moyennes.

Assurances (agents et courtiers).

28873. — 14 mars 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les vives inquiétudes ressenties par les agents généraux d'assurances concernant l'éventualité d'un démantèlement insidieux de leur profession. Les intéressés font état de ce qu'ils représentent le principal réseau de distribution de l'assurance, gérant, au contact direct des assurés, 70 p. 100 des contrats du marché français. Ils relèvent que la charge inhérente à leur activité est assumée intégralement par leurs propres investissements. Ces professionnels sont au nombre de 25 000, mais emploient 50 000 personnes à des titres divers (salariés, sous-agents, conjoints collaborateurs...). L'exercice de la profession se fait dans des conditions économiques particulièrement difficiles, marquées notamment par les situations conflictuelles dans lesquelles les placent fréquemment leurs rapports avec les sociétés d'assurances. Les agents généraux d'assurances souhaitent que soit poursuivi à cet effet l'arbitrage exercé jusqu'ici avec neutralité et sérénité par la Direction des assurances. Ils estiment particulièrement graves toutes mesures susceptibles de remettre en cause leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant les dispositions susceptibles d'être prises à l'égard de cette catégorie professionnelle et de lui préciser notamment si les craintes ressenties par les intéressés doivent être considérées comme fondées.

Assurances (agents et courtiers).

29696. — 4 avril 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agents et courtiers en assurance qui craignent que l'exercice de leur profession soit remis en cause par de nouvelles mesures. Il lui demande s'il est question de modifier les attributions de la Direction des assurances et dans quelle mesure peuvent être modifiés les rapports des compagnies et sociétés d'assurance vis-à-vis de leurs agents et courtiers

Assurances (agents et courtiers).

30516. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les propos qu'aurait très récemment tenus un haut fonctionnaire de son administration devant le Conseil national des assurances, concernant les agents généraux d'assurances. Il lui expose que ces propos ont vivement inquiété pour leur avenir ces professionnels, au nombre de 25 000 et qui emploient, à des titres divers, 50 000 personnes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître avec précision ses intentions à l'égard de cette catégorie professionnelle.

Assurances (agents et courtiers).

32149. — 16 mai 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude manifestée par les agents généraux d'assurance suite à leur éviction des Conseils d'administration des compagnies d'assurance. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question.

Assurances (agents et courtiers).

37848. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **29696** (insérée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) et relative à la situation des agents et courtiers d'assurances. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Depuis le début de l'année, les agents généraux d'assurance et leurs représentants ont exprimé de diverses façons (série de lettres identiques adressée au directeur des assurances, interventions auprès des parlementaires), des inquiétudes quant à l'avenir de leur profession et, plus particulièrement, sur l'attitude des pouvoirs publics à leur égard. Toute éventualité de menaces sur cet avenir par les pouvoirs publics est évidemment dénuée de tout fondement. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a d'ailleurs souligné le 1er février 1983 devant le Conseil national des assurances le rôle important que jouaient les agents généraux d'assurances dans la distribution des produits d'assurance. C'est bien pourquoi les agents généraux d'assurances ont une place qu'il n'a jamais été question de remettre en cause, dans les diverses structures de la profession et, en particulier, au Conseil national des assurances. Les débats qui se sont déroulés au cours des deux dernières réunions de cet organisme consultatif ont bien montré qu'il était tenu largement compte des avis exprimés par les représentants des agents généraux d'assurances. Il est vrai que, dans certains organes de contrôle ou d'arbitrage, comme tout récemment au Comité consultatif du fonds de compensation de l'assurance construction, la nécessité de réduire le nombre de participants à ceux qui sont le plus directement concernés a conduit à ne pas prévoir de représentation des agents d'assurances. Mais cette nécessité concernant des organes à compétence étroitement limitée ne concerne absolument pas les structures générales de la profession de l'assurance. S'agissant de la participation d'agents d'assurances aux Conseils d'administration des sociétés d'assurances, elle n'est prévue de manière formelle que pour les sociétés nationales. Aucune société privée n'a prévu une participation systématique comme celle instituée dans le secteur public. Celle-ci résultait de dispositions inscrites dans le code des assurances. La loi de démocratisation du secteur public récemment adoptée par le parlement, du fait de son caractère général ne prévoit aucune disposition spécifique au secteur des assurances. Mais il a été indiqué aux intéressés, dès les premières phases d'examen de cette loi, que la catégorie des personnes qualifiées qu'elle prévoit, comprendra, pour le secteur des assurances, des représentants des agents d'assurances selon les modalités précisées par les textes d'application en cours d'élaboration. Enfin, s'agissant plus généralement de l'avenir de la profession d'agents d'assurance, il semble évident que celui-ci dépend surtout de l'évolution des relations entre ceux-ci et les sociétés d'assurance. Ces relations sont actuellement régies par un statut datant de 1949. L'évolution économique générale et l'évolution plus particulière du secteur de l'assurance tant en ce qui concerne la nature des produits ou les modes de distribution que les conditions techniques de la gestion du fait de l'introduction de l'informatique et de la bureautique, conduisent à s'interroger sur les évolutions nécessaires de ces relations entre agents et sociétés. Les intéressés ont amorcé une réflexion en ce sens. En particulier, la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances a entrepris un travail approfondi résumé dans un document intitulé « Construire un avenir pour les agents généraux d'assurances ». Les pouvoirs publics ne peuvent que les encourager à poursuivre ce débat. Pour leur part, ils ne manqueront pas de contribuer à cette nécessaire modernisation qui doit être prise en charge d'abord par les parties prenantes.

Banques et établissements financiers (crédit).

29411. — 28 mars 1983. — **M. Christian Bergelin** informe **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'ingérence permanente des représentants de l'Etat dans le fonctionnement quotidien des banques, amenant celles-ci à faire des opérations déficitaires, génératrices de hauts risques, sans les garanties traditionnelles. Il lui demande si cette attitude n'est pas dictée par la volonté de maintenir en survie artificielle des entreprises moribondes, afin de ne pas augmenter les chiffres du chômage. Il lui demande également si cette situation préfigure les prochaines orientations officielles découlant de la réforme bancaire annoncée.

Réponse. — A l'occasion de restructurations industrielles et financières d'entreprises en difficultés, les établissements de crédit sont fréquemment amenés à consentir à ces entreprises des concours financiers afin d'en permettre le redressement. Le plus souvent ces efforts sont consentis par des établissements financiers qui étaient déjà créanciers de la société avant l'apparition des difficultés, et dont la créance se trouve menacée. Ce n'est que sur la base d'un plan de redressement industriel présenté par les responsables de l'entreprise que les établissements financiers choisissent d'accompagner l'effort de cette dernière, préférant une augmentation de leurs engagements sur la société assortie d'un espoir de redressement, à la certitude de perdre l'intégralité de leur créance. Les représentants de l'Etat, qu'ils appartiennent aux administrations chargées de faciliter le redressement des entreprises en difficulté ou qu'ils fassent partie des organes de représentation de l'actionnariat des banques ne se livrent à aucune ingérence dans le fonctionnement de ces dernières. Les premiers ne font que diligenter des solutions de restructuration industrielle dans lesquelles les partenaires financiers se déterminent en fonction de leur analyse propre telle qu'elle est décrite plus haut. Quant aux seconds, ils observent une totale neutralité à l'égard de la gestion quotidienne des établissements financiers, appliquant en cela les orientations générales prises par le gouvernement en matière d'autonomie de gestion des entreprises nationales. Quant à la réforme bancaire engagée par les pouvoirs publics elle n'a ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à l'autonomie de gestion des établissements. Il est rappelé à cet égard à l'honorable parlementaire que le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, qui doit venir en discussion devant le parlement au cours de la prochaine session, s'inscrit dans la ligne de l'ensemble des actions menées pour adapter notre système bancaire aux besoins actuels de l'économie. Plus précisément ce texte vise quatre objectifs : moderniser le cadre juridique applicable aux établissements de crédit; rénover et démocratiser le dispositif institutionnel, notamment le Conseil national du crédit; soumettre tous les établissements de crédit à une règle commune dans une perspective d'harmonisation des conditions de la concurrence; enfin, améliorer les relations de ces établissements avec leur clientèle, qu'il s'agisse des entreprises ou des particuliers.

Métaux (emploi et activité).

29633. — 4 avril 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par l'ensemble des tréfileurs indépendants et privés face à la concurrence déloyale pratiquée par les filiales de groupes nationalisées de la sidérurgie. En effet, sous prétexte de reconquête du marché intérieur, ces filiales nationalisées pratiquent une politique de prix aberrants, de 5 à 15 p. 100 inférieurs au prix des tréfileries indépendantes et privées, alors que leurs coûts de production sont comparables. Bien entendu leurs déficits sont couverts par les fortes subventions de l'Etat aux groupes sidérurgiques nationalisés. Dans ces conditions, les tréfileurs indépendants ont porté plainte pour concurrence déloyale auprès de la Direction de la concurrence et des prix de la Commission de la concurrence. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais, afin de mettre un terme à ces pratiques discriminatoires de concurrence déloyale de la part des filiales de groupes sidérurgiques nationalisées face aux tréfileurs indépendants et privés et qui mettent en péril près de 1 000 emplois.

Réponse. — Le secteur de la première transformation de l'acier et de la tréfilerie en général traverse actuellement une phase de crise, en raison notamment de la baisse des activités du bâtiment conjuguée avec une forte progression des importations. Sous l'initiative des filiales des grands groupes nationalisés de la sidérurgie, qui assurent près des deux-tiers de la production nationale des tréfilés, des actions visant à offrir des produits plus concurrentiels et diversifiés sont menées, auxquelles les entreprises du secteur privé ont été également associées. Il va de soi que l'effort de redressement actuellement en cours ne peut véritablement aboutir que dans le cadre d'une concurrence loyale qui implique le concours de l'ensemble des entreprises de ce secteur, quel que soit leur statut. Le gouvernement veillera à ce que, dans le cadre des procédures prévues à cet effet, les pratiques anticoncurrentielles qui pourraient apparaître soient réprimées.

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

30047. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que vingt-deux organisations professionnelles du bâtiment du Loiret, soucieuses de participer à la relance immédiate de ce secteur d'activités, proposent d'actualiser le coefficient de conversion des intérêts des plans d'épargne-logement et comptes épargne-logement, inchangé depuis son origine en 1965. Cette mesure permettrait de remettre en faveur ce mode d'épargne grâce à la revalorisation du prêt accordé. Il lui demande s'il compte concrétiser, dans les meilleurs délais, cette proposition qui, pour être efficace, doit être appliquée très rapidement.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le régime de l'épargne-logement a fait l'objet depuis plusieurs mois, de réflexions et de mesures importantes. D'une part, la Commission du IXe Plan sur le financement du logement a été chargée de proposer les voies d'une modernisation de l'épargne-logement. Elle vient de remettre son rapport. Le gouvernement ne manquera pas d'étudier avec la plus grande attention les propositions qui y sont contenues. D'autre part, et sans attendre les

propositions de cette Commission, qui s'inscrivent dans le cadre temporel du IX[e] Plan, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures immédiates qui ont été l'objet du décret n° 83-488 du 11 juin 1983 et des trois arrêtés d'application du même jour. L'objectif de ces mesures est double : relancer l'épargne des ménages; redonner à l'épargne-logement la place privilégiée qui lui incombe tant par les ressources importantes que ce système permet de collecter, au bénéfice exclusif du financement du logement, que par l'importance des prêts susceptibles d'être obtenus à l'issue de la phase d'épargne. Les mesures adoptées sont au nombre de quatre. Les plafonds de dépôt et de prêt des plans d'épargne-logement ont été très fortement revalorisés, de 150 000 francs à 300 000 francs pour les dépôts et de 200 000 francs à 400 000 francs en ce qui concerne les prêts. Le taux d'intérêt des plans a été porté de 9 à 10 p. 100 pour tous les plans souscrits entre le 15 juin et le 31 décembre 1983. Une possibilité de résiliation anticipée, dès trois ans d'épargne révolus, et sans perte du droit à prêt, a été introduite pour les plans nouveaux. Enfin, une majoration de la prime d'épargne pour personnes à charge a été instaurée. Ces mesures vont largement dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, à savoir une actualisation des montants maximum de prêt. En ce qui concerne le coefficient de conversion des intérêts créditeurs en intérêts débiteurs, il s'agit d'une caractéristique intrinsèque du système, qui en conditionne l'équilibre et ne subit aucune érosion du fait de l'inflation. Elle n'est donc susceptible d'aucune actualisation, sauf à considérer que l'épargne-logement serait en suréquilibre. Tel n'est pas le cas. Depuis trois ans, le montant total des prêts accordés excède très largement l'accroissement annuel des dépôts : en 1982, 33,8 milliards de francs de prêts ont été versés, alors que la collecte nette d'épargne n'atteignait que 16,4 milliards de francs, pour 1981 et 1980, les chiffres comparables sont 30,8 et 14,4 milliards de francs, 24,7 et 9,8 milliards de francs respectivement. En trois ans, l'excédent des versements sur prêts a ainsi dépassé de plusieurs milliards de francs les excédents de dépôts enregistrés au cours des trois années antérieures. En revanche, le doublement des plafonds, qui s'applique tant aux plans en cours qu'aux plans nouveaux, permet dès aujourd'hui de bénéficier de prêts d'un montant majoré, dans tous les cas où l'effort d'épargne du souscripteur, joint aux cessions de droits à prêt éventuelles dont il bénéficie, étaient antérieurement limités par le plafond de 200 000 francs de prêt. En outre, le gouvernement attend des mesures prises pour les plans nouveaux et en particulier du taux attractif de 10 p. 100 retenu jusqu'à la fin de l'année, une nouvelle progression de la collecte d'épargne génératrice, dans l'immédiat, d'une meilleure alimentation des circuits de financement du logement, à terme, de prêts d'un montant sensiblement accru.

Commerce extérieur (Chine).

32368. 23 mai 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien de banques françaises et lesquelles ont été autorisées à ouvrir une agence en Chine à quelle date et dans quelles villes. Il souhaiterait également savoir quelles sont les perspectives d'avenir pour les banques françaises en Chine, et les conditions définies par le gouvernement chinois pour l'ouverture d'agences.

Réponse. — L'implantation de banques françaises en Chine est ancienne puisque la Banque de l'Indochine s'y installa dès 1898. En 1949, son réseau comptait sept agences qui, à la suite du changement de régime, furent progressivement fermées à l'exception de l'agence de Shanghaï dont la procédure de liquidation est toujours en cours. A partir de 1977 1978, les autorités chinoises ont manifesté une volonté d'ouverture des frontières : la mise en œuvre d'un important programme d'investissements industriels (exploitation pétrolière off shore, charbon, etc...) et le développement des échanges commerciaux ont ainsi de nouveau permis la venue de banques étrangères en Chine. Les conditions de leur implantation ont été progressivement précisées, en dernier lieu par la Banque centrale, la Banque du Peuple, actuellement seuls les bureaux de représentation sont autorisés et tout « Centre de profit » est exclu ; toutefois deux des principaux établissements de Hong-Kong, la Hong-Kong and Shanghaï Banking Corporation et la Chartered, qui possèdent des agences à Shanghaï, ont été habilitées à effectuer des opérations de correspondants en matière documentaire. D'autre part, l'activité des établissements bancaires étrangers fait l'objet d'un contrôle strict de la part des autorités chinoises, qui implique en particulier la transmission d'un rapport annuel très complet à la Banque du Peuple. De fait, au cours des dernières années, un nombre important de banques étrangères se sont implantées en Chine : en mai 1983, on dénombrait ainsi plus de cinquante bureaux de représentation. Pour leur part, six banques françaises y sont présentes : la B.N.P. à Pékin, Canton, Shanghaï et Shenzhen; la B.U.E. à Pékin; le Crédit lyonnais à Pékin et Canton, Indosuez à Pékin et Shenzhen; Paribas à Pékin; la Société générale à Pékin et Canton. Cette présence bancaire française est, de par sa diversification, bien adaptée au contexte de la Chine. Elle a en particulier permis à plusieurs d'entre elles de signer, en mai 1979, avec la Banque du Peuple un accord-cadre de crédit acheteur d'un montant de 30 milliards de francs; elle permet d'autre part, grâce aux compétences propres de chaque établissement, d'élargir les possibilités de participer aux opérations financières qui se présentent. Enfin, elle place les banques françaises en bonne position si les autorités chinoises venaient à assouplir les règles actuelles, notamment en autorisant la transformation des bureaux de représentation en agences, ce qui n'est pas exclu, tout au moins dans les zones économiques spéciales récemment créées.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

32665. 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le résultat d'un sondage présenté lors de l'émission « Le Cœur du débat » le mercredi 18 mai à 20 h 30 sur T.F.1. Ce résultat est le suivant : 77 p. 100 des Français se déclarent prêts à accepter une limitation des importations de produits étrangers en France. Bien qu'il faille toujours être prudent en matière de sondages, cette opinion, en faveur de mesures protectionnistes, semble être partagée par une majorité de Français. Pourtant, la position du gouvernement telle que l'a exprimée le ministre de l'économie, des finances et du budget lors de cette même émission (« Je considère que le jour où nous fermerons nos frontières, nous entrerons directement dans la voie du déclin ») est diamétralement opposée. Il lui demande donc quelles mesures le gouvernement a l'intention de prendre pour informer les Français à ce sujet et les mettre en garde contre les dangers du protectionnisme.

Réponse. — La crise économique mondiale a provoqué l'apparition de pressions protectionnistes dans la plupart des pays de l'O.C.D.E. La France n'échappe pas à cette règle et le sondage cité par l'honorable parlementaire souligne que l'opinion publique est prête à accepter une limitation des importations de produits étrangers en France, bien qu'il soit nécessaire comme le souligne l'honorable parlementaire, d'interpréter les sondages avec une grande prudence. Le gouvernement français a toutefois indiqué à plusieurs reprises les raisons pour lesquelles il convenait de lutter contre ces tendances protectionnistes. L'économie française est largement ouverte sur l'extérieur. La part des importations dans le P.I.B. progresse régulièrement, de même que celle des exportations, comme le souligne le tableau suivant :

	1958	9	1973	1982
Importation/P.I.B. (1)	9,7	12,2	15,3	24,5
Exportation/P.I.B. (1)	8,9	10,6	14,7	21,8 en %

(1) Biens et services.

Ces ratios sont du même ordre que ceux que l'on observe dans les autres Etats-membres de la C.E.E., mais très nettement supérieurs à ceux du Japon (I.M.P. P.I.B. = 16,2 p. 100 et des Etats-Unis (11,7 p. 100). L'économie française est donc davantage que par le passé dépendante de ses approvisionnements étrangers ainsi que de ses débouchés extérieurs qui pourraient se refermer par représailles en cas de fermeture de nos frontières. Ces données chiffrées ont très souvent été reprises par la presse. Par ailleurs, il a été souvent souligné que l'interdépendance des économies occidentales était telle que toute vague de protectionnisme dans l'une d'entre elles se propagerait inévitablement aux autres, entravant la reprise qui s'esquisse dans certains pays. D'où les engagements réitérés par la France et ses partenaires, à la réunion ministérielle du G.A.T.T. en 1982, puis plus récemment à l'O.C.D.E., à Williamsburg et à la C.N.U.C.E.D., de lutter contre les tendances protectionnistes. L'opinion publique a largement été informée des résultats de ces réunions internationales.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

33324. 6 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la crise de confiance que subissent actuellement les petites et moyennes entreprises, notamment les entreprises prestataires de service ainsi que les artisans. Celles-ci se sentent particulièrement visées par le gouvernement et s'étonnent des mesures déployées à leur encontre. Cette mobilisation des services de contrôle des prix, appuyée par la gendarmerie, la police judiciaire, et les douanes, ne semble pas justifiée d'autant que le pourcentage d'infractions relevées reste très faible (4,17 p. 100). Il lui demande donc de reporter à leur juste niveau le contrôle des prix des petits et moyens commerçants prestataires de service, ce qui permettrait à ces agents économiques déjà lourdement pénalisés de reprendre confiance.

Réponse. — Le dispositif d'encadrement des prix et des marges mis en place en novembre 1982 est fondé essentiellement sur des procédures contractuelles. Il vise à poursuivre le mouvement de décélération des prix amorcé l'année dernière. La réussite du plan de lutte contre l'inflation exige l'adhésion des chefs d'entreprises aux objectifs de prix définis par le

gouvernement et implique une vigilance accrue de l'administration pour veiller au respect des accords conclus et éventuellement sanctionner les abus. Il convient de souligner que les contrôles concernant l'ensemble des activités économiques production, importation, distribution, services et non pas uniquement les prestataires de services et les artisans. Ces contrôles, qui sont indispensables, ne sauraient comporter aucune présomption de fraude à l'égard de ceux qui en sont l'objet et ne peuvent donc servir de base à des campagnes visant certaines catégories socio-professionnelles comme responsables de l'inflation, campagne que le gouvernement a toujours dénoncées.

Eau et assainissement (tarifs).

33690. — 13 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le domaine de la vente de l'eau, il ne serait pas opportun de remplacer le système actuel du forfait par une facturation fondée sur la consommation réelle.

Réponse. — La gestion des services de distribution publique d'eau potable est de la compétence des communes. Aussi la définition des conditions de tarification relève-t-elle de la stricte responsabilité des élus locaux. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire que l'application d'une tarification comportant la facturation d'un volume forfaitaire de consommation est fréquemment utilisée car ce système permet à l'exploitant de disposer des ressources nécessaires à la couverture des charges d'exploitation qui sont indépendantes de la consommation de chaque usager. Ce système présente des inconvénients manifestes pour les usagers dont la consommation est inférieure au volume du forfait. L'application d'une tarification fondée sur les seules consommations présente cependant les inconvénients inverses car le prix payé par les consommateurs occasionnels ne permet pas de couvrir les charges correspondant à la mise à disposition et à l'entretien des installations dont ils bénéficient, et ce sont alors les autres usagers du service qui se trouvent pénalisés. Pour être équitable, la tarification de la distribution d'eau doit permettre une participation des usagers proportionnelle aux différentes composantes de la prestation qui leur est servie. Aussi les services recommandent-ils aux élus qui les consultent sur le choix d'une tarification d'adopter un système binôme comportant un terme fixe proportionnel au coût de la mise à disposition des installations et un terme variable, fondé sur les consommations réelles, correspondant au prix du volume d'eau.

Assurances (assurance automobile).

34453. — 27 juin 1983. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution du montant des primes d'assurance automobile. En effet, alors que toute la politique suivie par le gouvernement tend à limiter la hausse des prix et, notamment, celle des services, les primes d'assurance automobile semblent augmenter, spécialement depuis deux ans, de façon préoccupante. Il lui indique, par exemple, que la cotisation d'un chauffeur de taxi a augmenté entre 1982 et 1983 de 30 p. 100. Il lui demande quelle est l'explication d'une telle hausse et quelles mesures il compte adopter afin d'y remédier.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'évolution des primes d'assurance automobile et, plus particulièrement, celles dont sont redevables les chauffeurs de taxi. Au plan général, il faut rappeler que les tarifs d'assurance, s'ils sont fixés par les sociétés d'assurance elles-mêmes en fonction de leurs résultats propres et de leur politique commerciale, font l'objet d'un examen vigilant par l'administration ; celle-ci veille, en effet, à ce que ces tarifs, soient d'une part, suffisants pour assurer l'équilibre de chaque société et préserver, ainsi, la sécurité des assurés et des victimes d'accidents, et, soient, d'autre part, compatibles avec les mesures définies par le gouvernement dans le cadre de la politique générale des prix. Ainsi, en 1982, les consignes de modération données par le gouvernement ont porté sur une évolution du prix des garanties de l'ordre de 10 p. 100. Mais pour obtenir ce résultat de modération des prix à 10 p. 100, les entreprises d'assurance doivent appliquer à leur tarif de référence une majoration supérieure destinée à compenser le coût d'éléments que les entreprises redistribuent : coût du bonus notamment, coût éventuellement des passages dans des tarifs préférentiels pour les bons assurés. D'autre part, s'agissant d'une augmentation moyenne, certaines zones géographiques ou certains types de véhicules, par exemple, peuvent être majorés plus fortement que la norme fixée en raison des observations faites quant à leur sinistralité, à condition que des diminutions effectuées, par ailleurs, réalisent la compensation globale au niveau de la société. Au titre de l'année 1982, se sont ajoutées la majoration du taux de la cotisation d'assurance maladie sur les primes afférentes à l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile qui est passée de 6 p. 100 à 12 p. 100 et, selon les cas, une majoration supplémentaire au titre de l'application de la loi rendant obligatoire la garantie des membres de la famille du conducteur à partir du 1er juillet 1981 (6 p. 100 environ). A partir de novembre 1982, une majoration complémentaire de 3 p. 100 a été autorisée pour tenir compte des conséquences prévisibles d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1982 (arrêt Desmares) relatif à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation. Enfin, une extension de garantie a été mise en place pour l'indemnisation des catastrophes naturelles (0,8 p. 100 des primes dommages ou 9 p. 100 de la prime incendie-vol). Donc, certaines majorations correspondent, en 1982, à la prise en compte de nouvelles garanties (garantie des membres de la famille du conducteur ou extension de la garantie des catastrophes naturelles...), qui ont nécessairement une incidence financière. Du 11 juin au 31 octobre 1982, les tarifs d'assurance ont été bloqués, comme tous les autres prix, c'est-à-dire qu'aucune modification des tarifs en vigueur au 11 juin 1982 n'a été possible pendant cette période, excepté le cas des entreprises ayant mis en place un plan de redressement et de sauvegarde. Toutefois, les sociétés ayant procédé à la mise en œuvre de nouveaux tarifs antérieurement à cette période, étaient fondées à les appliquer aux primes venues à échéance pendant la durée du blocage des tarifs. Pour l'année 1983, le taux retenu est de 8,5 p. 100. Ce pourcentage correspond, comme le 10 p. 100 de 1982, à une augmentation moyenne des recettes de l'entreprise, à parc constant, pour l'exercice considéré. Mais, en tout état de cause, les assurés qui n'ont pas été responsables d'accident au cours de l'année écoulée, ne doivent pas voir leur prime réelle, c'est-à-dire la prime à payer après application du « bonus », majorée par rapport à la prime réelle acquittée en 1982, de plus de 8,5 p. 100 auxquels s'ajoutent, d'une part, les 3 p. 100 autorisés en novembre 1982 (et non encore répercutés sur l'ensemble des assurés) destinés à compenser le coût des conséquences prévisibles de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet dernier, pour l'indemnisation des piétons et des cyclistes et, d'autre part, l'extension de garantie des catastrophes naturelles. Néanmoins, pour les assurés, la réalité peut sembler différente par suite de l'intervention d'autres éléments qui peuvent entrer en ligne de compte. En effet, les mesures de modération sont sans incidence sur le jeu normal de la règle dite de « bonus-malus » ou sur les modifications du contrat résultant d'un avenant faisant suite à un changement de véhicule ou des risques garantis. Des dérogations peuvent toujours être consenties, cas par cas, à certaines sociétés dont la situation financière exigerait des mesures spécifiques. Il est bien évident, en effet, que les tarifs appliqués doivent être suffisants pour assurer l'équilibre de l'entreprise et préserver ainsi la sécurité des assurés et des victimes d'accidents. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être évoquées les sociétés d'assurance à forme mutuelle et à cotisations variables ont la possibilité d'effectuer des rappels de cotisations, conformément aux dispositions de leurs statuts, dispositions qui sont applicables aux sociétaires en raison de leur adhésion à ce type de mutuelles. Quant aux modifications tarifaires des sociétés, elles n'interviennent pas toutes à la même période ; certaines appliquent encore actuellement la tarification de l'année 1982, les tarifs prévus pour l'année 1983 prenant effet, selon les cas, à des échéances variables pouvant aller jusqu'en septembre. Par ailleurs, il est bien évident que la tarification de l'assurance automobile ne peut être uniforme puisqu'elle doit prendre en considération pour s'adapter au risque assuré, le véhicule, la zone géographique où il est utilisé ainsi que son usage socio-professionnel. Dans le cas particulier des chauffeurs de taxi, ces trois éléments se combinent pour aboutir à une tarification spécifique, d'autant plus que le véhicule lui-même peut faire l'objet d'une utilisation simple (un seul horaire de travail) ou avoir une « utilisation en doublage », c'est-à-dire rouler jour et nuit avec des conducteurs différents, parfois dans un cadre familial. De façon générale, les sociétés d'assurance couvrent, avec des modalités qui peuvent être différentes d'une entreprise à l'autre, les risques propres à cette profession, encore que certaines de ces sociétés soient plus spécialisées en la matière. Les contrats propres aux flottes font l'objet d'un examen particulier, compte tenu du nombre des véhicules assurés et des sinistres prévisibles, au vu des antécédents. En tout état de cause, l'administration, qui a veillé à l'application des consignes de modération, a pu constater, lors des contrôles effectués à partir des demandes de renseignements des assurés, que le dispositif avait été bien respecté par les entreprises d'assurance.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

35562. — 11 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les raisons techniques expliquant que les statistiques élaborées par la comptabilité nationale et utilisées par le groupe d'experts chargés d'étudier l'évolution des charges des entreprises, aient pris en compte les résultats du blocage des salaires mais non ceux du blocage des prix.

Réponse. — Le groupe de travail C.N.P.F.-administration était chargé d'apprécier le montant et l'évolution des charges des entreprises. Le C.N.P.F. a insisté pour que soit pris en compte comme supplément de charges l'effet du blocage des prix et des revenus de l'été 1982 (sa position figure en annexe 1 au chapitre 6 du rapport du groupe, pages 137 et suivantes). Or il est clair que, si les répercussions d'ensemble de ces dispositions sur les entreprises doivent s'apprécier à travers leur incidence sur les résultats d'exploitation, leur effet premier sur les charges est, du fait du blocage des salaires, un allègement sensible. Sans nier que le blocage des

prix et des revenus ait pu contribuer à une moindre croissance de l'excédent brut d'exploitation en 1982, l'administration a souligné que l'on ne pouvait comptabiliser une moindre croissance de l'excédent brut d'exploitation comme un accroissement des charges. Le désaccord sur ce point entre le C.N.P.F. et l'administration a donc conduit le groupe de travail à exclure les effets de ce blocage des prix et des revenus du tableau récapitulatif des évaluations des charges nouvelles des entreprises (page 99). Les effets du blocage des salaires, en particulier, n'ont pas été pris en compte par le groupe dans ce tableau.

Banques et établissements financiers (caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales).

35931. — 18 juillet 1983. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne juge pas paradoxal d'engager une vaste campagne de publicité, sur fonds publics, afin de mettre en valeur la C.A.E.C.L. et faire connaître l'aide qu'elle peut apporter aux collectivités locales alors même qu'il ressort des mesures prises à l'occasion de la procédure de globalisation des prêts, que ceux-ci ont été réduits de manière très sensible au risque de mettre nombre de communes en difficultés.

Réponse. — Le lancement de la campagne publicitaire engagée récemment par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a été décidé par son Conseil d'administration qui, comme le sait l'honorable parlementaire, comprend en son sein neuf élus locaux. Les crédits affectés à cette campagne en 1983, qui constitue une charge d'exploitation pour la C.A.E.C.L., sont d'un montant comparable à celui des dépenses qui avaient été exposées à ce titre au titre de l'exercice 1982. La C.A.E.C.L., comme tous les autres émetteurs publics ou privés qui font appel public à l'épargne, tant en France que sur les marchés étrangers, se doit de mener périodiquement une action publicitaire auprès des épargnants et des institutions susceptibles d'être intéressés par la souscription aux obligations « Provinces de France ». Une telle action a d'ailleurs pour seul objectif de collecter des ressources au profit des collectivités locales. Elle devrait donc permettre la réalisation des prévisions établies pour 1983 qui doit se traduire par une progression de 30 p. 100 du montant des prêts engagés par rapport aux résultats de 1982.

Assurances (contrats d'assurance).

36272. — 1er août 1983. **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il l'a interrogé par question écrite n° **31102** du 2 mai 1983 sur l'évolution des primes d'assurance au cours de l'année 1983. La réponse apportée à cette question, parue au *Journal officiel* « Questions » de l'Assemblée nationale n° 27 du 4 juillet 1983, page 2966, s'applique uniquement à l'assurance automobile alors que le problème soulevé concernait les primes d'assurance multirisques habitation. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les raisons ayant motivé les augmentations subies par les dites primes.

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire le 2 mai 1983 ne s'appliquait effectivement qu'à l'assurance automobile, le libellé de la question laissant supposer que les préoccupations exprimées visaient ce seul domaine. S'agissant de l'évolution des primes des contrats « multirisque habitation », les précisions complémentaires suivantes peuvent être données. Il a été rappelé aux entreprises d'assurance que les mécanismes contractuels d'adaptation périodique des primes et des garanties devaient suffire, en principe, à assurer leur équilibre d'exploitation. Seules les entreprises pour lesquelles le jeu de ces mécanismes ne permettait pas d'atteindre pleinement cet objectif ont pu solliciter des majorations tarifaires exceptionnelles, celles-ci devant être justifiées par les résultats techniques enregistrés par les intéressés. Dans ce cas, une augmentation moyenne limitée à 8 p. 100 ou 7 p. 100 du prix des garanties, selon qu'elles incluent ou non une couverture contre le risque vol, a été autorisée pendant l'année 1983. Un accord a été également donné à une modulation de cette hausse moyenne en fonction des caractéristiques du portefeuille des sociétés concernées. L'alourdissement brutal des résultats des entreprises d'assurance, particulièrement sensible en assurance « vol », du fait de l'accroissement des cambriolages mais également imputable à la détérioration des conditions d'exploitation des branches « incendies » et dégâts des eaux », commandait en effet non seulement des majorations de tarif indispensables mais aussi une répartition des augmentations moyennes à partir de critères tenant soit à la localisation des risques, soit encore à leur nature. Ce phénomène est parfaitement illustré par la situation du risque vol, certaines régions telles la Côte-d'Azur, la région d'Ile de France ainsi que plusieurs métropoles régionales étant plus que d'autres affectées par la progression de la délinquance. Ainsi, pour des raisons techniquement fondées et tenant à la situation réelle de la sinistralité, des majorations tarifaires épousant les caractéristiques des risques assurés ont donc été acceptées à la condition toutefois que les hausses moyennes qui en résultent s'inscrivent en conformité avec les limites d'évolution précitées. Toute autre approche aurait conduit à faire supporter par des assurés, dont les risques ne se sont pas dégradés, des hausses de primes justifiées certes par une détérioration d'exploitation des entreprises, mais à laquelle ils sont étrangers. Indépendamment de ces majorations de tarifs, le montant des cotisations est également affecté par un autre facteur de hausse dû à la couverture du risque des catastrophes naturelles rendue obligatoire, pour tous les contrats dommages, par la loi du 13 juillet 1982. La surprime de 5,50 p. 100 qui en résulte est individualisée sur les avis d'échéance ou les quittances de primes adressés aux assurés ce qui leur permet d'en connaître précisément le montant. Il est observé que l'assurance est un secteur concurrentiel car elle est réalisée par des entreprises nationales ou privées ainsi que par diverses catégories de mutuelles et par un nombre non négligeable d'entreprises étrangères. Or, les coûts de gestion et les exigences de rentabilité et de compétitivité de ces entreprises ne sont, bien entendu, pas comparables. Cette situation explique certaines disparités tarifaires constatées sur le marché. Aussi, les assurés ont-ils intérêt à faire appel, le plus largement possible, à la concurrence que leur offre ce secteur.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29225. — 21 mars 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir, en accord avec son collègue, le ministre de la santé, le rassurer quant aux mesures de transition prévues pour les étudiants en médecine qui sont actuellement en sixième année (D.C.E.M. 4). Il lui demande l'assurance pour ces derniers de pouvoir prendre leur inscription en première année de C.E.S. (Certificat d'études spéciales) en même temps qu'ils accompliront leur septième année d'études donc en 1983 1984. En cas d'échec en première année de C.E.S., ces étudiants devraient pouvoir être inscrits en 1984 1985 en tant que redoublants. Des promesses en ce sens avaient été faites aux étudiants avant et après mai 1981. Il lui demande de bien vouloir prendre de toute urgence les textes réglementaires indispensables pour rassurer les étudiants concernés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

36461. — 1er août 1983. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29225** (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) relative à la situation des étudiants en médecine actuellement en sixième année (D.C.E.M. 4). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 8 juillet 1983, publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1983, a défini les mesures transitoires applicables aux étudiants inscrits au titre de l'année universitaire 1982-1983 en quatrième année du deuxième cycle des études médicales, pour l'accomplissement du stage pratique interné et la préparation des certificats d'études spéciales de médecine au cours des années universitaires 1983-1984 et 1984-1985. Ces mesures qui permettent notamment d'effectuer le stage pratique interné ou d'en obtenir la dispense lorsque les candidats préparent un certificat d'études spéciales, ont été soumises avant leur parution à toutes les parties intéressées et plus particulièrement aux enseignants et à la génération d'étudiants concernée et elles ont recueilli leur assentiment.

Enseignement secondaire (personnel).

30845. — 25 avril 1983. **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de chef d'établissement et sous-directeur de collèges. Il semble que ces listes soient déterminées suivant un classement particulier établi par les inspections académiques sous contrôle effectif des syndicats et que, par ailleurs, le choix des jurys soit pour le moins subjectif. L'ostracisme qui frappe des enseignants aptes à remplir ces fonctions montre qu'il n'y a pas eu la matière eu de changement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que chaque candidat ait toutes possibilités de faire reconnaître ses qualités.

Réponse. — Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude pouvant conduire à une délégation dans les fonctions de principal de collèges, telles qu'elles sont définies par le décret n° 81-459 du 8 mai 1981, ont été précisées par la note de service n° 82-455 du 18 octobre 1982 et par la circulaire n° 82-478 du 27 octobre 1982. Les inspecteurs d'académies, directeurs des

services départementaux de l'éducation nationale, émettent un avis motivé sur les demandes d'inscription mais les propositions sont de la compétence du recteur qui établit la liste après consultation de la Commission consultative paritaire académique compétente. La circulaire précitée indique la composition très hétérogène de la Commission qui voit individuellement l'ensemble des candidats; pour mémoire, elle peut être composée comme suit : l'inspecteur d'académie, président; deux chefs d'établissement de responsabilité différente dont un de la catégorie de chef d'établissement à recruter; un intendant ou Casu; un membre du personnel enseignant; un membre du personnel d'éducation; un membre du personnel d'orientation (inspecteur de l'information et de l'orientation, directeur de Centre d'information et d'orientation). Les dossiers de candidatures comprennent à la fois les avis du chef d'établissement, de l'inspecteur d'académie et du recteur, mais également la description par le candidat de l'établissement souhaité ainsi que les expériences pédagogiques ou éducatives qu'il a menées. Il est alors possible à la Commission consultative paritaire nationale, grâce aux multiples avis, d'apprécier l'aptitude des candidats et de modifier en cas de besoin l'ordre établi par le recteur après avis de la C.C.P.A. En dernier lieu, je tiens à rappeler qu'une fiche est établie à l'issue de tous les entretiens et que les candidats peuvent en prendre connaissance; il en est de même pour les appréciations apportées au dossier de candidature par application des textes concernant la communication des documents administratifs.

Communes (maires et adjoints).

31184. 2 mai 1983. **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les obligations auxquelles est astreint le personnel de direction des classes primaires, qui par ailleurs assume des responsabilités municipales en qualité d'adjoints au maire de la commune. Il lui demande, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ces enseignants bénéficient d'une décharge dans leur emploi, et souhaite connaître le nombre d'heures dont ils peuvent disposer afin d'assurer la gestion communale qui leur est confiée, au sein de la mairie d'une ville de plus de 30 000 habitants.

Réponse. — Ainsi que cela a été indiqué à l'honorable parlementaire dans une réponse à la question écrite n° **29991** du 11 avril 1983, le régime des facilités susceptibles d'être octroyées aux fonctionnaires titulaires de mandats électifs publics fait l'objet d'une réglementation interministérielle à laquelle le ministère de l'éducation nationale est tenu de se conformer, notamment pour les personnels de direction des écoles primaires. Pour des raisons générales tenant à l'égalité d'accès aux fonctions publiques électives et au maintien des conditions égales d'exercice de ces fonctions entre les élus, qu'ils soient issus du secteur public ou du secteur privé, l'octroi de décharges partielles ou complètes de service n'est pas admis en la matière au sein de la fonction publique. Pour ce qui concerne le cas particulier des directeurs d'école, il convient de préciser que les seules décharges de service réglementairement prévues ne sont attribuées qu'à titre strictement professionnel et dans les conditions fixées par la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980. Ces mesures sont destinées à exonérer les agents intéressés d'une partie ou de la totalité de leurs horaires d'enseignement afin d'assurer les tâches qu'implique la direction d'une école maternelle ou élémentaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Eure).

31250. — 2 mai 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la rentrée scolaire 1983, pour laquelle le gouvernement a décidé de créer 500 postes supplémentaires d'enseignants du premier degré. Or, bien que le département de l'Eure ait le triste privilège d'être classé parmi les derniers départements, voire le dernier, pour pratiquement tous les indicateurs de scolarisation, et notamment ceux qui concernent le pré-élémentaire et le primaire, aucun poste nouveau ne lui a été attribué. Ceci est d'autant plus inquiétant que le dernier recensement a fait apparaître une progression démographique et un solde migratoire supérieurs à la moyenne nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures de révision il compte prendre, en matière d'affectation des moyens nouveaux dans le premier degré, afin d'attribuer au département de l'Eure les moyens indispensables pour assurer la rentrée 1983.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire que le recrutement de 500 instituteurs supplémentaires a été autorisé à la rentrée 1983 pour faire face aux situations exceptionnellement difficiles. Le recensement des besoins absolument incompressibles a fait apparaître une liste de 26 départements dont la situation est particulièrement préoccupante. Une répartition limitée à 500 emplois ne permettait pas de procéder à un rattrapage mais seulement de faire face à certaines situations extrêmes et les besoins nouveaux n'ont pu être comptabilisés qu'à partir de seuils très élevés. Le département de l'Eure s'est retrouvé exactement à la limite au-dessous de laquelle aucun poste n'était attribué. Le ministre de l'éducation nationale fait cependant remarquer à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne le département de l'Eure, des progrès peuvent venir d'un réaménagement du réseau rural, à la fois en raison du poids des classes à faibles effectifs et parce que la préscolarisation ne peut se développer qu'à l'intérieur de regroupements assez vastes, étant observé que des études préalables importantes sont nécessaires, qui ne pourront aboutir qu'avec le soutien des collectivités locales et en particulier du Conseil général.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Val-d'Oise).

31592. — 9 mai 1983. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile du département du Val-d'Oise en matière d'enseignement. En effet, bien que cinquante-deux postes supplémentaires soient créés pour l'année 1983-1984, le retard accumulé pendant des années par ce département impose une attention particulière. Le département se trouve confronté à un besoin réel de cinquante postes supplémentaires en plus des cinquante-deux qui seront attribués. Certaines classes où le seuil minimal du nombre d'élèves n'est pas atteint seront fermées lors de la prochaine rentrée scolaire; plusieurs d'entre elles se situent dans des établissements où les élèves connaissent déjà de grandes difficultés sur le plan scolaire du fait de l'origine sociale et de la cohabitation de nombreuses nationalités. Il lui demande donc de prendre en compte ces situations particulières afin d'empêcher les fermetures de classes dans des établissements déjà en situation délicate. Il demande que soit pris en considération non pas le nombre d'élèves par classe comme critère de référence pour la fermeture de classes ou au contraire l'attribution de nouveaux postes mais les possibilités particulières de chacun des établissements concernés. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour permettre au Val-d'Oise de se voir attribuer les cinquante postes supplémentaires dont il a besoin principalement pour faire face aux enseignements de soutien dans les zones d'éducation prioritaires, les ilôts sensibles où les retards scolaires sont particulièrement importants. Les difficultés que connaît aujourd'hui l'éducation nationale dont la responsabilité incombe en grande partie à l'ancien gouvernement, nécessitent pour être résorbées, des moyens financiers importants. Il est indispensable que la formation professionnelle des jeunes soit dispensée dès l'école élémentaire car elle constitue une condition essentielle au succès de la nouvelle politique en matière d'enseignement.

Réponse. — La situation de l'enseignement du premier degré dans le département du Val-d'Oise a fait l'objet de toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Un effet important a été consenti en faveur des écoles de ce département puisque les dotations d'emplois attribuées à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ont été parmi les plus élevées à chacune des rentrées scolaires depuis plusieurs années. C'est ainsi qu'avec des créations de 208 emplois en 1981-1982, de 111 emplois en 1982-1983 de 52 emplois en 1983-1984, ce département a bénéficié respectivement de la deuxième, quatrième et troisième dotation nationale. Malgré le caractère indéniable des progrès réalisés, le ministre de l'éducation nationale n'ignore pas que ces mesures n'ont pas été suffisantes pour pallier toutes les difficultés observées sur le terrain. Il indique, toutefois, à l'honorable parlementaire que seule une politique volontariste de restructuration de la carte scolaire permettra aux autorités académiques d'envisager une utilisation différente de la dotation existante en fonction des priorités recensées à l'échelon départemental. Dans cette perspective, la note de service n° 82-602 annexée à la circulaire n° 82-599 du 23 décembre 1982 de préparation de la rentrée 1983 invite les autorités académiques à assurer une gestion globalisée de leurs moyens et à définir un certain nombre d'objectifs tels que l'amélioration de l'accueil des jeunes enfants, l'aide aux enfant connaissant des difficultés scolaires, ou le remplacement des maîtres indisponibles, à soumettre à l'avis des partenaires du système éducatif. En tout état de cause, la poursuite de ces objectifs ne pourra se traduire par des progrès sensibles du fonctionnement de l'école que dès lors que les choix courageux, retenus par les autorités académiques, consistant à subordonner l'ouverture ou la fermeture de classes, aux mouvements de population scolaire, à l'intérieur de chaque département, pourront obtenir l'assentiment de toutes les parties prenantes du système éducatif. Cela peut supposer aussi que les effectifs recommandés pour les zones difficiles ne soient pas considérés comme des normes générales et que les fermetures même si elles font remonter les effectifs dans les écoles concernées à plus de 25 élèves par classe soient acceptées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

31671. 9 mai 1983. **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des assistants de sciences. A l'Université de Lille I, on comptait que pour les années 1981 et 1982, 10 transformations de postes d'assistants en postes de maîtres-assistants ont été réalisées fin 1982, pour moitié par la vacance de postes

induite par des départs à la retraite. Compte tenu du nombre de créations de postes prévus pour 1983 et des 6 000 assistants de sciences qui exercent dans 250 établissements, il lui demande comment il compte atteindre des objectifs prioritaires dans son ministère qui est d'assurer la promotion en qualité de maîtres-assistants des assistants qui remplissent les conditions d'accès à ce grade.

Réponse. — Pour permettre la promotion des assistants au grade de maître-assistant, il a été décidé cette année que les établissements pourraient demander dans la limite d'un tiers des postes créés ou vacants, des publications d'emplois permettant des promotions internes. Cette procédure a été accueillie très favorablement par les établissements, ce qui a permis des dissociations qui donneront lieu à des promotions. Les premières nominations correspondantes devraient normalement intervenir au début du mois de novembre 1983. Il est précisé au demeurant que le nombre d'emplois d'assistants dans les disciplines scientifiques est bien inférieur à l'effectif mentionné par l'honorable parlementaire. Il s'établit en effet à quelques 3 900 pour les sciences et à environ 525 pour la pharmacie.

Travail (hygiène et sécurité).

32423. 23 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été, dans le cadre de la campagne lancée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale pour la prévention des accidents du travail, les mesures prises dans les établissements d'enseignement technique. Il lui demande quelles seront les initiatives prises pour renforcer les actions d'éducation à l'hygiène et à la sécurité pour une meilleure sensibilisation des futurs salariés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait soucieux de développer l'hygiène et la sécurité tant auprès des élèves que des personnels relevant de son département. Des dispositions ont déjà été prises en ce sens depuis de nombreuses années. C'est ainsi que dès 1958, un enseignement des règles générales de sécurité a été dispensé aux enfants qui fréquentent l'école et le collège, afin de leur faire acquérir, autant que possible dès le plus jeune âge, des connaissances et des attitudes propres à développer l'esprit de sécurité et de prudence vis-à-vis d'eux-mêmes comme d'autrui. Cette éducation ne fait pas l'objet d'un enseignement spécifique mais, associant tous les membres de la communauté éducative, s'intègre aux programmes et horaires des diverses disciplines et aux actions menées dans le cadre de l'école ou de l'établissement. Dans l'enseignement technique, l'apprentissage des règles de sécurité est intégré à la formation et sanctionné dans les examens conduisant à l'attribution des diplômes nationaux de qualification professionnelle. Quant à la formation des élèves en matière d'hygiène, elle est assurée soit dans le cadre des programmes et horaires scolaires (activités d'éveil à dominante biologique à l'école, programmes de sciences naturelles et de biologie au collège et au lycée) soit au cours d'actions menées par les infirmières et les différents personnels enseignants et d'éducation au sein des clubs « Rencontre vie et santé ». S'agissant des personnels dont la sensibilisation aux problèmes d'hygiène et de sécurité connaît une répercussion évidente sur l'hygiène et la sécurité de toute la collectivité scolaire, leur formation en ce domaine est prévue par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. En outre, il y a lieu de préciser que depuis huit ans, le ministère de l'éducation nationale mène dans plusieurs académies des actions de prévention médicale en faveur des personnels à risques de ce département. A cette occasion, un important travail d'information et d'éducation a été réalisé auprès de ces personnels, tant au cours des examens médicaux qu'au cours des visites du médecin de prévention sur les lieux de travail. Ces actions éducatives ont conduit à des résultats tout à fait positifs quant à la prise de conscience par les personnels de leur responsabilité individuelle et collective vis-à-vis de la santé et des risques encourus, l'amélioration des conditions et des lieux de travail et la meilleure utilisation des moyens de protection. La sécurité a toujours été une préoccupation des responsables des achats de matériel, et notamment des machines qui équipent les établissements d'enseignement technique. La publication des décrets n° 80-542, 80-543 et 80-544 du 15 juillet 1980 qui modifient le code du travail sur les questions touchant l'intégration de la sécurité dans la conception des machines et appareils a été à l'origine d'une étude approfondie des divers aspects de la sécurité dans les ateliers. Les mesures prises ou en cours d'étude sont de trois ordres; elles touchent à la fois l'information des enseignants et des acheteurs des établissements ou des services extérieurs, l'équipement individuel des élèves, les dispositions de sécurité prises sur les matériels achetés. Outre l'ensemble des dispositions réglementaires, une attention particulière a été apportée à la prévention des accidents liés aux éléments mobiles de travail en application des articles 3, 4 et 5 du décret n° 80-544 du 15 juillet 1980. Il a été rappelé que toutes les machines susceptibles de fonctionner suivant des cycles automatiques, auxquelles la réglementation est applicable, doivent être dotées de protections conformes à l'article 3 (premier alinéa) ou à l'article 4 du décret visé ci-dessus. Il a été décidé que toutes les machines à commande manuelle seraient protégées conformément à l'article 3 (deuxième alinéa) et à l'article 5 du même décret mais en plus seraient dotées, chaque fois que cela est techniquement possible, de dispositifs de sécurité complémentaires (verrouillages électriques par exemple) notamment pour les élèves en début de formation. L'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur a été rappelé par la note de service n° 82-094 adressée aux recteurs et publiée au *Bulletin officiel* E.N. n° 10 du 11 mars 1982. Une brochure d'information plus complète sur la sécurité est actuellement en préparation à la Direction des lycées et doit être diffusée fin 1983. Elle aura pour objet de fournir à l'ensemble des personnels concernés une explication claire de la réglementation et de préciser des décisions complémentaires prises par le ministre de l'éducation nationale. L'équipement individuel des élèves vient compléter les dispositions de sécurité prises sur les machines; c'est le cas notamment du port de lunettes spéciales pour certaines opérations (meulage par exemple), de l'utilisation de gants et tabliers spéciaux (tôlerie, traitements thermiques... par exemple), de l'emploi de chaussures de sécurité dans l'ensemble des ateliers où un risque de cette nature existe. Les achats groupés de machines et appareils ont permis d'engager une action en profondeur auprès des fournisseurs de l'éducation nationale afin qu'ils améliorent les dispositions de sécurité et livrent des machines effectivement conformes à la réglementation et dotées de dispositifs complémentaires chaque fois qu'il a été jugé nécessaire, en fonction des options générales indiquées ci-dessus. Enfin certaines machines, susceptibles de fonctionner à la fois suivant les modes manuel et automatique, ont été dotées de protecteurs conformes aux deux cas d'utilisation. Elles sont alors exemplaires au plan de la sécurité et doivent permettre aux enseignants d'illustrer de façon précise l'information qu'ils dispensent sur la sécurité du travail.

Assurances (contrats d'assurance).

32426. 23 mai 1983. — Les vols sont de plus en plus nombreux dans les établissements scolaires. Les Conseils d'établissement souhaitent de plus en plus que l'établissement puisse s'assurer lui-même. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une telle mesure est envisageable.

Réponse. — La question posée conduit à réaffirmer le principe selon lequel l'Etat est son propre assureur pour les immeubles et les biens mobiliers lui appartenant. L'usage veut que ce même principe s'applique à l'ensemble des établissements publics nationaux à caractère administratif, parmi lesquels figurent les établissements d'enseignement public. Toutefois, ces derniers doivent souscrire une police d'assurance pour certains risques et notamment pour les autocars affectés au transport scolaire, conformément aux instructions de la circulaire n° 76-109 du 11 août 1976.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32433. 23 mai 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les preuves tangibles de l'échec du collège unique. Elle lui rappelle les résultats d'une enquête récente, menée par l'inspection générale de l'éducation nationale, et annexée au rapport Legrand, qui a établi que « en sixième, dix élèves sur vingt-quatre en moyenne (soit 41,7 p. 100) n'ont pas atteint (en français) le niveau normal du cours moyen et (que) quatre (soit 16,7 p. 100) peuvent être dits illettrés », tandis qu'en mathématiques « 10 p. 100 d'élèves sont incapables de suivre », elle rapproche ces résultats de ceux d'une enquête menée dans les collèges de l'Académie de Versailles par le syndicat national des lycées et collèges, faisant évaluer par les professeurs le niveau des classes de sixième au terme du premier trimestre de l'année scolaire 1982-1983. Il apparaît que 35,5 p. 100 des sixièmes ont un niveau « faible, très faible ou nul », 9,2 p. 100 seulement étant « bonnes ou très bonnes ». Or, les actuels élèves de sixième constituent la première « promotion » de la réforme Haby dans l'enseignement primaire, dont la responsabilité dans cet état de fait n'est plus à démontrer. Elle lui demande donc quels sont les éléments de son projet susceptibles de porter remède à cette situation préoccupante et d'assurer aux futurs étudiants une bonne formation de base dès le primaire.

Réponse. — L'évaluation d'un cycle de la scolarité se fait souvent par rapport au mode de fonctionnement du suivant : l'enseignement supérieur apprécie ainsi les résultats du secondaire, et celui-ci ceux de l'enseignement primaire. Il est cependant plus juste de fixer à chacun des cycles ses objectifs propres, et d'apprécier en fonction de ceux-ci les résultats obtenus. L'école n'a pas aujourd'hui les mêmes objectifs qu'il y a quelques dizaines d'années : elle fonctionne dans un monde différent où elle n'est plus seule à répandre la connaissance, dans des conditions différentes ou l'hétérogénéité tend à prendre le pas sur l'homogénéité; elle ne se suffit plus à elle-même puisqu'elle précède le collège obligatoire pour tous, et elle n'assure plus à elle seule la formation de base. Il paraît donc nécessaire de redéfinir quels doivent être les objectifs de l'école primaire d'aujourd'hui et de juger de ses résultats par rapport à ses objectifs, une fois ceux-ci actualisés. A l'heure actuelle, les domaines privilégiés d'action qui ont été dégagés par des études entreprises ces dernières années sont les suivants : 1° La préscolarisation,

dont les effets bénéfiques sur le cursus scolaire ultérieur des élèves sont reconnus; l'accueil mieux compris de la petite enfance vise dès maintenant à développer la spécificité de l'éducation préélémentaire et à intégrer plus complètement les différents aspects de la vie de l'enfant à l'école et autour de l'école. 2° Le cursus scolaire, avec la diminution des redoublements, surtout au début de la scolarité primaire. Il convient de dégager des stratégies de formation pour éviter toute présélection au niveau essentiel du cycle des apprentissages (cinq à huit ans), pour mieux lutter contre toutes les formes d'inégalités, pour éviter dès le départ toutes les difficultés scolaires qui peuvent se révéler, et pour que les enfants de cet âge puissent avoir une scolarité qui se construise sur des acquis positifs. 3° Une meilleure articulation de la pratique des activités d'éveil avec les moyens d'enseignement qui les servent, avec une formation adaptée des maîtres, et avec une information plus large des parents. 4° La continuité dans les apprentissages, en favorisant le travail en équipe des maîtres, en supprimant les ruptures écoles maternelle-primaire et primaire-collège, en assurant, aussi, une meilleure liaison de chaque école avec son environnement. De plus, doivent se faire sentir peu à peu les effets des dispositions prises récemment pour la formation continue des instituteurs comme pour leur formation initiale allongée et assurée désormais, en liaison entre les universités et les écoles normales. Par ailleurs, une consultation-réflexion nationale sur l'école primaire a été organisée depuis le début de l'année 1983 : elle porte sur le fonctionnement actuel de l'école comme sur ses perspectives d'avenir. Elle associe les différents acteurs et partenaires du système éducatif : enseignants, parents, élus, et tous ceux que concerne le fonctionnement de l'école primaire. Les rapports d'ensemble établis dans tous les départements sont actuellement en cours de lecture et d'exploitation. Les résultats disponibles avant la fin de l'année 1983 devraient permettre de mieux définir ce qu'on attend aujourd'hui de l'école; il serait prématuré de s'engager dans de nouvelles orientations avant de disposer des conclusions de cette consultation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires).

32463. — 23 mai 1983. **M. Michel Barnier** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les mesures arrêtées par le gouvernement en matière de contrôle des changes coïncideront malencontreusement avec l'abandon, par le gouvernement, de tout étalement des dates de vacances scolaires sur une base régionale pour l'été 1983. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de promouvoir un tel étalement, au moins pour les élèves des écoles maternelles et primaires, pour lesquels un départ en vacances, dès le mois de juin, dans certaines régions, ne pose pas de probleme au regard de l'organisation des examens de fin d'année.

Réponse. — Les principes sur lesquels repose l'organisation actuelle du calendrier scolaire résultent des concertations menées en 1981 et 1982, au niveau national et au niveau des académies, avec l'ensemble des partenaires concernés, c'est-à-dire avec les représentants des organisations syndicales des personnels de l'éducation nationale, des associations de parents d'élèves, ainsi que des administrations et organisations ayant en charge les diverses catégories d'activités (transport, tourisme notamment) intéressées par le sujet. Ces principes sont essentiellement les suivants : 1° le maintien des périodes d'activités scolaires sur la base des 316 demi-journées dans l'année. Il faut rappeler à ce propos que par rapport aux situations observées dans un bon nombre de pays européens, c'est en France que le temps d'activités scolaires est concentré sur le plus petit nombre de journées dans l'année; 2° le rééquilibrage de la durée des vacances d'été au profit des petites vacances afin de permettre une meilleure alternance des périodes de travail et de repos au cours de l'année scolaire; 3° l'inclusion dans les vacances d'été de l'intégralité des mois de juillet et d'août. Il faut souligner que d'une manière générale les partenaires concernés par le calendrier scolaire avaient vivement insisté pour que soit abandonné le dispositif précédemment en vigueur qui reposait sur la déconcentration, au niveau des académies, de la décision en matière de calendrier scolaire. En effet, la mise en œuvre de ce dispositif s'était traduite notamment, pour la plupart des académies, par un report progressif des dates de départ en vacances dans le courant de la première quinzaine du mois de juillet. Il en était résulté, contrairement à l'objectif fixé, une concentration des départs en vacances sur le mois d'août. A l'inverse, l'actuel calendrier scolaire permet une meilleure répartition des départs en vacances sur le mois de juillet et sur le mois d'août, étant, dans le même temps, fait observé que seulement 40 p. 100 des Français ont des contraintes scolaires pour choisir leurs dates de vacances. Par rapport aux principes ainsi rappelés, un étalement plus important des congés scolaires d'été présenterait de sérieux inconvénients. La fixation au 15 juin, pour certaines académies, de la fin des cours, devrait impliquer une rentrée scolaire dès après le 15 août. Compte tenu des habitudes et des comportements observés, il n'est pas certain qu'une telle mesure rencontre un consensus suffisant. Quant à la fixation d'une date de rentrée des classes plus tardive dans le mois de septembre, elle aurait pour conséquence, si le parti était maintenu de ne pas allonger davantage la durée des vacances scolaires d'été, d'entraîner un report de la fin des cours sur le début du mois de juillet et de ce fait, contrairement à l'objectif visé, de contribuer à concentrer sur le mois d'août un nombre élevé de départs en vacances. Enfin sur l'aspect particulier, évoqué par l'honorable parlementaire, concernant l'application des mesures d'étalement des congés scolaires d'été en priorité aux écoles maternelles et primaires où ne se posent pas de problèmes d'examen en fin d'année, il faut souligner que très souvent une même famille a des enfants scolarisés dans le premier degré et dans un collège ou un lycée et que, par conséquent, une telle disposition serait peu efficace et risquerait d'être mal accueillie par les parents d'élèves. Bien évidemment l'organisation actuelle de l'année scolaire n'est pas intangible. Mais un aménagement d'ensemble nécessite une réflexion approfondie qui ne peut déboucher sur des orientations nouvelles qu'à moyen terme dans la mesure où il est nécessaire de prendre en considération le problème des rythmes scolaires dans sa totalité et notamment la question de la journée et de la semaine scolaires. Une telle réflexion sera conduite dans le cadre de la rénovation de notre système éducatif.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

32834. — 30 mai 1983. **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité matérielle et morale des coopérants du Maroc. Il lui demande plus particulièrement quelle suite il entend donner aux propositions suivantes émises par le collectif des enseignants chercheurs non-titulaires des établissements supérieurs de Marrakech : 1° Intégration au sein de l'enseignement supérieur ou dans des postes équivalents; 2° Reconnaissance et prise en compte de leur état de service en coopération lors de leur reclassement; 3° Mise en application rapide d'un plan pluriannuel (deux à trois ans) d'intégration spécifique aux coopérants de toutes procédures normales de recrutement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

38230. — 26 septembre 1983. — **M. Jacques Bedet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **32834** parue au *Journal officiel* du 30 mai 1983, restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La titularisation des enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi du 13 juillet 1972 est prévue à l'article 7 du projet de loi n° 148 autorisant l'intégration des agents non titulaires de l'Etat. Elle pourra se faire soit dans un corps de l'enseignement supérieur soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans tout autre corps technique ou administratif des administrations de l'Etat. Ces personnels pourront être astreints à continuer d'exercer leurs fonctions en coopération pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date de leur titularisation. Les emplois offerts à ce titre dans l'enseignement supérieur seront réservés aux coopérants. Il est envisagé d'étendre les créations d'emplois réservés sur plusieurs années. Les candidats devront suivre les procédures normales de recrutement par concours en vigueur dans l'enseignement supérieur. La réglementation actuelle n'autorise pas la prise en compte, pour la titularisation des maîtres assistants, des services accomplis antérieurement en qualité d'agents non titulaires de l'Etat. Un projet de décret visant à retenir ces services pour le classement dans les échelles de rémunération des corps enseignants de l'enseignement supérieur est actuellement à l'étude.

Enseignement (programmes).

32842. — 30 mai 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il considère toujours l'enseignement de la langue française comme un axe prioritaire.

Enseignement (programmes).

38240. — 26 septembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32842** publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'apprentissage du français n'est pas au même ordre que celui des autres domaines d'enseignement : de ce fait, tous les enseignants, quelle que soit leur spécialité doivent avoir le souci permanent de la langue, d'autant que sa maîtrise est un élément de la démocratisation de l'enseignement. Il s'agit de consolider l'apprentissage de la lecture, de développer l'expression orale et écrite des élèves, d'éveiller en favorisant de multiples activités éducatives, le goût de cette expression, et de permettre ainsi l'acquisition de connaissances littéraires et linguistiques. Il faut aussi

assurer l'étude du français comme langue étrangère pour les jeunes étrangers scolarisés en France. Les programmes actuels pour les trois cycles des écoles élémentaires prévoient que neuf heures doivent être consacrées à l'apprentissage de la langue française sur les vingt-sept heures hebdomadaires. Tous les aspects de l'enseignement du français concernant la communication et l'expression orales et écrites y sont abordés : lecture, grammaire, conjugaison, vocabulaire, orthographe, écriture, poésie. Au collège, le français occupe une place primordiale dans l'enseignement. C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé le ministre dans sa déclaration du 1er février sur les objectifs et orientations du collège. Dans le cadre du second degré, l'enseignement du français reste une priorité. Une meilleure insertion des jeunes dans la vie active exige en effet un enseignement solide du français, qui contribue à assurer un réel développement des capacités de communication et d'expression. Pour parvenir à une meilleure efficacité de cet enseignement une Commission vient d'être mise en place. Elle est chargée de réfléchir sur l'évolution de cet enseignement, de définir pour chaque niveau scolaire des objectifs précis. L'importance donnée à cette discipline se traduit également par une augmentation, à partir de la session 1985, des coefficients de l'épreuve de français au baccalauréat, qui passe de 4 à 5 en ce qui concerne la série A et de 3 à 4 en ce qui concerne la série B.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

33140. — 6 juin 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des « suppléants éventuels », auxiliaires chargés de remplacements dans l'enseignement primaire après avoir été inscrits sur la liste de classement lors du concours d'entrée à l'École normale. Ces personnels courent le risque d'être transformés en agents auxiliaires alors que la possibilité d'accès automatique en École normale après un an de pratique pourrait leur permettre d'échapper à une telle situation. En conséquence il lui demande quelle solution il envisage pour intégrer ces suppléants dans le cadre du personnel de l'éducation nationale.

Réponse. — Depuis le 1er septembre 1978, date d'entrée en vigueur du décret n° 78-873 du 22 août 1978, le recrutement des instituteurs publics s'effectue *exclusivement* parmi les élèves-instituteurs ou les instituteurs stagiaires qui ont subi avec succès, comme cela est la règle pour l'ensemble de la fonction publique, les épreuves d'un concours de recrutement, et qui obtiennent le diplôme d'instituteur sanctionnant leur formation. En ce qui concerne la situation des instituteurs suppléants actuellement en fonctions et qui ne peuvent plus se présenter au concours interne de recrutement qui leur est réservé, une solution devrait être trouvée dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 qui définit les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Un projet de décret destiné à régulariser la situation de ces personnels est actuellement à l'étude.

Enseignement secondaire (personnel).

33204. — 6 juin 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de l'éducation artistique qui figure parmi les priorités définies en matière d'enseignement par le gouvernement, ainsi qu'en témoigne la future loi-programme bientôt déposée devant le parlement. Dans ces conditions, les modalités de titularisation des maîtres-auxiliaires en musique et en arts plastiques apparaissent contradictoires par rapport au but recherché. En effet, pour les M.A. de catégorie III, la titularisation débouche sur une bivalence, puisqu'à l'issue d'un examen, ils seront amenés à enseigner les lettres ou les mathématiques. Une telle mesure présente deux inconvénients : d'une part, le déficit est d'ores et déjà en éducation musicale de 16 000 heures et de 7 000 en arts plastiques; la bivalence aboutirait à aggraver ce déficit, dans un domaine pourtant reconnu prioritaire; d'autre part, les enseignants concernés sont avant tout des professionnels et exercent depuis de longues années; or, aucun diplôme, ni concours ne sanctionnant le recrutement dans ces disciplines; les obliger aujourd'hui à passer un examen dans des matières qui leur sont étrangères semble une mesure discriminatoire. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons d'un tel mode de titularisation qui aboutit pour les élèves à une réduction du nombre d'heures consacré à l'éducation artistique.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne particulièrement l'accès aux corps de professeurs d'enseignement général de collège. A cet égard la note de service n° 83-129 du 17 mars 1983 parue au *Bulletin officiel* n° 12 du 24 mars 1983 concernant l'accès exceptionnel des maîtres-auxiliaires de troisième catégorie aux corps des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) à la rentrée 1983-1984 tient compte des problèmes spécifiques concernant la titularisation dans ces corps des maîtres enseignant uniquement la musique ou les arts plastiques. Ce texte prévoit en effet que les nominations en qualité de P.E.G.C. stagiaires dans les sections à valence artistique du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège (sections IX, X, XI et XII) des maîtres-auxiliaires qui assuraient l'intégralité de leur service en musique ou en arts plastiques ne doivent pas conduire à une diminution du potentiel d'heures d'enseignement dans ces disciplines. Il en sera de même pour les maîtres-auxiliaires qui assuraient l'intégralité de leur service en éducation physique et sportive. Les épreuves de contrôle de compétences auxquelles devront satisfaire ces enseignants pour être titularisés dans les corps de P.E.G.C. sont actuellement à l'étude dans nos services et tiendront compte, en tout état de cause, de cette disposition. D'autre part, dans le cadre plus général des problèmes de l'éducation artistique, s'agissant de la candidature de maîtres auxiliaires à une nomination dans le corps des adjoints d'enseignement il est indiqué, dans le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975, que les postulants doivent justifier d'une licence ou d'un titre ou diplôme admis en dispense. C'est ainsi que la note de service n° 82-584 du 14 décembre 1982 a fixé la liste des titres délivrés notamment par les conservatoires de musique ou les écoles des Beaux-arts reconnus valables pour une telle nomination.

Éducation (ministère : structures administratives).

33627. — 13 juin 1983. — **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend faire procéder à un bilan de l'emploi des systèmes informatiques de gestion de son ministère. Plusieurs organisations syndicales ont en effet manifesté à plusieurs reprises leurs préoccupations au regard de la situation de l'informatique de gestion des services du ministère de l'éducation nationale. Celle-ci semble caractérisée par l'hétérogénéité et l'inadéquation des matériels et moyens de transmission et par l'utilisation de logiciels inadaptés. Les applications informatiques en place, ne répondant pas aux besoins de l'Administration centrale et des services extérieurs, n'apporteraient qu'une aide minime au regard de leur coût. Il lui demande donc également s'il envisage de développer un nouveau schéma directeur de l'informatique administrative et de gestion au sein de ses services.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale dispose d'un système d'informatique de gestion dont les gestionnaires de l'administration centrale, comme des services extérieurs, retirent dès à présent des avantages importants pour leur travail quotidien, même si ce système n'est pas absent de critiques. Il est clair cependant que le resserrement des contraintes de gestion, les évolutions prévisibles vers plus de déconcentration et plus de décentralisation, les avancées techniques récentes appellent une redéfinition globale du système informatique, qui doit aujourd'hui répondre à des besoins diversifiés : prise en charge des actes répétitifs, ce que l'informatique existante fait déjà; mais aussi : aide à la décision à tous les niveaux; élaboration et partage de données pertinentes entre des acteurs plus autonomes dans un système plus décentralisé; qualité améliorée d'un service qui doit permettre aux utilisateurs de mieux maîtriser l'outil informatique en particulier avec l'introduction des traitements en mode dialogué. Une rénovation du schéma directeur de l'informatique de gestion a été demandée sur la base de ces objectifs. Dès le mois de juillet dernier, la Commission ministérielle de l'informatique a discuté de grandes orientations qui seront prochainement soumises aux différentes instances paritaires. Un nouveau schéma directeur devrait être publié au premier trimestre 1984. Un travail d'évolution du système actuel est naturellement intégré à la préparation de ce nouveau schéma directeur; il en constitue naturellement l'une des bases, notamment en ce qui concerne la définition d'une phase transitoire entre la situation actuelle et celle proposée dans le schéma.

Sports (installations sportives).

33792. — 13 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir réévaluer sa participation forfaitaire aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales mises à la disposition des établissements de l'enseignement public en application de la circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966. Cette participation est en effet insuffisante au regard de l'inflation et place les municipalités dans une situation financière difficile. Il lui demande de bien vouloir en tenir compte dans la préparation budgétaire pour 1984.

Réponse. — La situation actuelle en matière d'utilisation des installations sportives communales par les élèves des établissements d'enseignement du second degré résulte d'un choix fait par le gouvernement au début des années 60. Les équipements sportifs municipaux paraissant offrir de meilleures garanties de plein emploi que ceux inclus dans des bâtiments scolaires, leur construction a été encouragée et subventionnée. Grâce à cette aide financière, les communes ont pu se doter d'infrastructures sportives souvent remarquables et il a ainsi été mis fin à une situation de sous-équipement sportif. Il était légitime qu'en contrepartie de l'effort financier de l'État, ces communes s'engagent à mettre les installations

nouvellement construites à la disposition des élèves de l'enseignement public du second degré. De ce fait, la contribution annuelle qu'apportent les collèges et les lycées ne peut apparaître qae comme une participation forfaitaire aux frais de fonctionnement de ces installations, et non comme le paiement du coût réel d'utilisation horaire. Toutefois, conscient de l'accroissement de la différence entre ce versement forfaitaire et les frais réels, le ministre de l'éducation nationale a obtenu en 1982 une sensible revalorisation de la dotation du chapitre budgétaire correspondant grâce à une mesure nouvelle de 7 millions de francs. Pour 1984, une actualisation de ces crédits a été retenue, une mesure prévoyant une majoration de 1 937 000 francs étant inscrite dans le projet de loi de finances.

Enseignement secondaire (programmes).

33860. — 13 juin 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation inquiétante de l'apprentissage des langues vivantes dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Une note de la division de l'organisation scolaire du rectorat de Grenoble constatant que l'enseignement des langues consomme beaucoup de moyens a tenté d'instaurer, pour cette académie, l'anglais comme unique langue vivante enseignée en sixième dans les collèges. Devant les protestations de nombreux parents, une atténuation à ce projet a été mise en œuvre : en sixième, le maintien des options est subordonné aux effectifs et en tout état de cause les élèves n'ayant pas choisi l'anglais comme première langue vivante devront obligatoirement suivre cet enseignement en quatrième. Il lui demande s'il est admissible de restreindre ainsi la liberté de choix des parents par mesure d'économie, en méconnaissant de surcroît certaines analyses démontrant que le choix de l'allemand dès la sixième s'accompagne d'un taux élevé de réussite scolaire.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale attache une extrême importance à la liberté de choix des familles et à l'instauration d'un équilibre satisfaisant entre les grandes langues de civilisation enseignées dans les collèges et les lycées et qui conditionnent notre ouverture culturelle et économique sur l'étranger. Informé de la diffusion par le rectorat de l'Académie de Grenoble de la circulaire évoquée par l'honorable parlementaire le ministère de l'éducation nationale a demandé au recteur de modifier les instructions précédemment données. C'est ce qui a été fait dont l'honorable parlementaire pourra constater les effets dans les dispositions qui ont été effectivement prises pour la rentrée 1983 en matière d'implantation de sections de langues vivantes étrangères.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat personnel (Nord).

34070. — 20 juin 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le blocage des carrières des assistants de l'Université de Lille I. Sur 160 assistants à l'Université de Lille I, 113 sont docteurs de troisième cycle et 12 docteurs d'Etat. Plus des 3/4 des assistants subissent un blocage total de leur carrière depuis plus de 8 ans, alors que leurs activités de recherche et d'enseignement sont équivalentes à celles des maîtres-assistants et que la participation active des assistants est fondamentale pour la vie de l'université. Alors que se prépare le projet de budget 1984, le Conseil de l'Université des sciences et techniques de Lille exige que soit mis fin à une situation scandaleuse : celle de la carrière faite aux assistants. Le Conseil demande qu'un plan pluriannuel de transformations d'emplois sur place soit décidé afin de résorber le contentieux dans les 3 ou 4 années à venir. Il attire l'attention du ministère sur les conséquences néfastes que pourrait avoir, pour l'application de la loi d'orientation qui sera votée par le parlement, le refus de prise en compte de revendications dont la légitimité ne peut être mise en doute. En conséquence il lui demande de préciser ses intentions sur ce problème.

Réponse. — La carrière des assistants, de courte durée, doit permettre à ceux-ci de développer suffisamment leurs travaux de recherche et leur expérience pédagogique pour accéder aux corps des maîtres-assistants ou même des professeurs. Dès 1982, des emplois de maîtres-assistants ont été réservés aux assistants qui avaient six ans d'ancienneté et qui pouvaient ainsi bénéficier d'un accès privilégié au corps supérieur. Aux mois de juin et de juillet 1983, le nombre de postes de professeurs mis au recrutement normal a été d'environ 340. Ce nombre a été d'environ 740 pour les maîtres-assistants, étant souligné que les assistants avaient naturellement vocation à se porter candidats aux emplois en cause. Pour les seules universités de Lille, de Valenciennes et pour l'I.U.T. de Calais, 19 postes de professeurs et 37 postes de assistants ont été déclarés vacants au titre de ces derniers recrutements, afférents à l'année universitaire 1983-1984. L'effort qui est actuellement poursuivi tant sur le plan statutaire que sur le plan budgétaire tend à ouvrir le plus largement possible, au bénéfice des assistants qui remplissent les conditions de compétence indispensables, la possibilité d'accéder au corps supérieur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

34076. — 20 juin 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations et les revendications du Syndicat national des professeurs d'écoles normales qui souhaitent, dans la perspective de l'amélioration de la qualité de l'enseignement, des instituteurs en nombre suffisant pour permettre d'assurer les remplacements des générations, ainsi qu'une formation de qualité. En ce qui concerne le nombre des instituteurs, il souligne, outre le problème des départs en retraite, les perspectives que représente l'extension de la scolarité pré-élémentaire, la mise en place des zones d'éducation prioritaires et le remboursement du potentiel de la formation continue. Dans le domaine de la formation, il rappelle les préoccupations des enseignants d'écoles normales relatives au statut des professeurs d'écoles normales et des directeurs d'études qui souhaitent une formation minimum de trois ans pour tous. A cet égard, rappelant la revendication de ces catégories relatives à un statut reconnaissant « de jure » le corps des professeurs d'écoles normales et des directeurs d'études qui serait homologue au corps des maîtres-assistants de l'enseignement supérieur ouvrant, comme tel, les mêmes perspectives de carrière, il lui demande quelles sont les dispositions actuelles envisagées dans ce sens au ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas les préoccupations du syndicat national des professeurs d'école normale, puisqu'il a reçu personnellement les représentants au niveau national. Ces préoccupations reposent sur un souci d'amélioration de la qualité de l'enseignement parfaitement louable et qui souligne les besoins futurs en ce domaine. Cependant, elles ne sont pas dissociables de l'ensemble des problèmes posés par le projet de loi relatif aux enseignements supérieurs, qui est actuellement soumis au parlement. Des solutions éventuelles ne pourront être mises en œuvre qu'à l'issue des décisions qui seront prises sur ce plan. S'agissant du nombre des instituteurs, il convient de noter que, dans le cadre des études destinées à la préparation des recrutements d'instituteurs de 1983, un exercice de programmation a été établi à l'échelon départemental et académique. Les perspectives qui en découlent, outre qu'elles ont permis de fixer le niveau des recrutements de 1983, ont fait apparaître la nécessité de mesures à plus long terme afin que le recrutement des instituteurs s'intègre dans une optique plus clairement définie qui tienne compte, à échéance de plusieurs années, de la politique poursuivie dans un domaine dont l'importance est essentielle. Le renouvellement du corps dans chaque département sera assuré non seulement par des instituteurs recrutés par la voie du concours externe, mais également avec des instituteurs, titulaires du diplôme d'études universitaires générales, recrutés par concours spécial et destinés à pourvoir les postes vacants apparaissant en cours d'année scolaire. Ce dispositif a été mis en œuvre dès 1983, dans le cadre de l'application des dispositions de la loi sur la titularisation des agents non titulaires dans la fonction publique, pour mettre fin au recrutement d'instituteurs suppléants. La souplesse du système mis en place doit permettre d'atténuer les variations inévitables dans le recrutement et assurer en fait la totalité des besoins en instituteurs. Le ministre de l'éducation nationale fait observer à l'honorable parlementaire que les instituteurs stagiaires, recrutés par concours spécial, recevront une formation en deux ans dont une année environ passée à l'école normale. Enfin, en ce qui concerne les besoins directement liés à la scolarité, le recrutement exceptionnel autorisé de 500 postes d'instituteurs supplémentaires permettra une amélioration sensible dans les départements où la situation a été jugée préoccupante.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34251. — 20 juin 1983. — **M. Roger Lestas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les dispositions qui règlementent les attributions de logements aux instituteurs, ainsi que le versement de l'indemnité de logement, et notamment : 1° si un instituteur, propriétaire de son habitation dans la commune même, ou dans une commune voisine de son lieu d'affectation, peut prétendre à l'indemnité de logement ; 2° si un instituteur peut refuser un logement proposé par la commune et laisser celui-ci vacant, en sollicitant le versement de l'indemnité de logement, avec le motif que le logement proposé ne lui convient pas (logement trop petit, ou ne possédant pas suffisamment de confort, etc.). Que peut faire la commune de ses logements vacants lorsque les instituteurs les refusent pour une raison ou pour une autre, et qu'il lui est demandé le versement de l'indemnité de logement. Pour les instituteurs qui logent à l'extérieur, en qualité de locataires ou de propriétaires, l'indemnité de logement est-elle à déduire des ressources pour le versement de l'allocation-logement à laquelle ils peuvent prétendre ?

Réponse. — Une jurisprudence constante, tant des tribunaux administratifs que du Conseil d'Etat, a considéré que la commune se trouve déliée de toute obligation à l'égard des instituteurs qui ont choisi pour quelque raison que ce soit de ne pas ou de ne plus occuper le logement de

fonction convenable fourni par la commune. Il en résulte qu'elle n'est aucunement tenue de leur verser dans ce cas l'indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs n'a pas modifié cette règle qui est en conséquence toujours en vigueur. Il a précisé, en revanche, en son article 5, que l'orsqu'une commune n'est pas en mesure d'attribuer un logement convenable à un instituteur lors de son affectation et lui verse l'indemnité communale, elle ne peut substituer ultérieurement à l'indemnité l'attribution d'un logement qu'avec l'accord de l'intéressé. Par ailleurs, un conseil municipal ne peut disposer à son gré d'un logement inoccupé tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une décision préfectorale de désaffectation. En effet, « les bâtiments d'écoles sont des propriétés communales grévées d'une affectation au service de l'enseignement » et « tant que dure cette affectation, ils échappent à la libre disposition de l'autorité municipale »; en conséquence, « pendant la durée de leur affectation scolaire, ces bâtiments, même inoccupés par le service de l'enseignement, sont néanmoins à sa disposition et ils ne peuvent faire l'objet d'une location de la part de la commune sans le consentement de l'autorité affectataire » (avis du Conseil d'Etat en date du 15 mai 1928). Ces dispositions, sont également valables en ce qui concerne les logements de fonction lorsqu'ils sont situés dans l'enceinte des bâtiments scolaires (cf. arrêt du tribunal des conflits en date du 7 juillet 1975, Sieur Debans). L'indemnité de logement servie aux instituteurs doit être prise en compte dans le montant des revenus servant de base au calcul de l'allocation logement.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

34291. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des assistantes sociales scolaires dans le cadre de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le Sénat a adopté l'article 36 du chapitre II (santé). Cet article reprend l'article 70, section II, chapitre III, du projet de loi de novembre 1979 relatif au développement des responsabilités des collectivités locales. Cet article 70 avait été supprimé sous le précédent gouvernement. D'autre part, au sein de l'article 36, la référence au titre II du livre II du code de la santé publique (reprenant les décrets du 10 septembre 1956 et du 30 juillet 1964) ne s'inscrit pas dans le cadre de l'évolution des besoins actuels grandissants des élèves et de l'encadrement scolaire clairement définie par la circulaire du 15 juin 1982 (circulaire « Bagnolet ») signée entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé. En rattachant le service social scolaire au département, il se voit marginalisé des établissements scolaires au moment où, plus que jamais, l'assistante sociale scolaire est indissociable de la vie scolaire car elle est l'un des interlocuteurs privilégiés pour favoriser l'épanouissement et la réussite des jeunes, en luttant en même temps pour une meilleure égalité des chances. En effet, ce service à vocation préventive et éducative ne peut être remplacé par des actions ponctuelles laissées à l'initiative et à la charge des départements. En conséquence, il lui demande 1° si l'article 36 du chapitre II (santé) ne peut être abrogé; 2° si la décentralisation des secteurs médical et social ne peut être reportée, dans le cadre de la nouvelle répartition des compétences de l'éducation nationale, ce service d'Etat étant essentiellement lié à la vie scolaire. Le report de cette discussion pourrait de ce fait permettre l'instauration d'une vaste concertation avec les personnels de ce service (médecins, infirmières, secrétaires médico-sociales, assistantes sociales).

Réponse. — Il convient de rappeler que le service de santé scolaire dont fait partie intégrante le service social scolaire est placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé. Le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 a en effet transféré à celui-ci les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection des élèves sur les plans tant sanitaire que social. Le Premier ministre, dans une lettre adressée le 1er septembre 1981 au ministre de la santé, a confirmé les compétences de ce dernier sur les services de santé scolaire. Il a précisé qu'il souhaitait la mise en place d'une structure de concertation entre les deux ministères concernés afin que les différents problèmes communs soient examinés avec le maximum d'efficacité. Depuis, et lors du changement de gouvernement, ce partage d'attributions a, une nouvelle fois, été confirmé. A la suite du vote par le parlement de la loi portant répartition des compétences entre l'Etat les collectivités locales, dans le texte tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale, il est maintenant clair que les responsabilités de l'Etat en matière d'actions médicales et sociales en faveur des élèves resteront inchangées. Dès lors, les organes centraux de concertation qu'il a été décidé de mettre en place garderont leur rôle éminent. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une instance administrative de coordination, comprenant quatre membres de chacune des deux administrations qui devra être complétée par un groupe consultatif auquel participeront notamment, outre les membres de l'instance précitée, les organisations syndicales représentatives du service social et de santé scolaire et des associations de parents d'élèves.

Enseignement (politique de l'éducation).

34426. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les instituteurs pour mettre en place des actions éducatives nouvelles dans le cadre d'une zone d'éducation prioritaire. A Castres, afin de lutter contre l'échec scolaire, plusieurs actions sont engagées, associant des partenaires nouveaux et en ouvrant l'école à la vie associative. Or, la collectivité locale ou les associations, ne peuvent actuellement prendre en compte les financements minimums nécessaires à ce type d'action. Aussi, il lui demande quels sont les moyens dont pourront disposer ceux qui mettent en œuvre de tels projets dans le cadre d'une Z.E.P. afin que cette volonté d'action se concrétise auprès des enfants.

Réponse. — La politique des zones prioritaires est née de l'idée de bon sens qu'il convient de réserver davantage d'attention et de moyens aux élèves qui ont le plus de difficultés notamment en raison du contexte géographique et social où ils se trouvent. La démarche adoptée est fondée sur le fait que les moyens de la lutte contre les difficultés scolaires ne peuvent tirer leur efficacité que de la réflexion préalable des établissements et d'une coordination efficace des actions entreprises : dans les établissements scolaires, une attention plus grande à la liaison entre l'enseignement et l'encadrement éducatif; entre les établissements scolaires notamment écoles, collèges et lycées d'enseignement professionnel, une réflexion commune par rapport à l'environnement local; entre l'éducation nationale et les autres partenaires (autres administrations, collectivités locales, intervenants extérieurs...), une meilleure coordination des actions et des moyens mis en œuvre. L'intention est celle d'une mise en relation des différents acteurs éducatifs effectifs et potentiels d'une zone de difficulté sociale autour d'un projet global d'action. Il s'agit de répondre à une situation de difficulté par la mise en œuvre d'actions communes concertées entre des partenaires qui souhaitent agir pour la réussite de tous à l'école. Dans ce cadre, la collaboration avec les municipalités et les associations a été partout recherchée et s'est concrétisée par un certain nombre d'actions précises en faveur des élèves en difficulté. A titre d'exemple, des interventions de nombreux membres d'associations à vocation culturelle ou sportive ont été rémunérées dans le cadre des projets d'actions éducatives; quelques associations ont mis à la disposition des établissements des animateurs pour des ateliers. Des municipalités ont réservé une partie de leurs ressources à des actions concertées avec les équipes enseignantes (aménagement de locaux, achats de matériel, financement de sorties pour les élèves...). Bien évidemment, les établissements des zones prioritaires ont fait l'objet d'une attention toute particulière dans l'attribution des moyens de l'éducation nationale. Pour ne parler que des moyens en postes, 2 800 emplois ont été implantés en 1982 dans l'ensemble des établissements des zones prioritaires ce qui représente un effort très important. Par ailleurs, des heures supplémentaires d'enseignement, des crédits de fonctionnement, des subventions pour développer l'action éducative et culturelle ont également été alloués en priorité à ces établissements. Dans les zones prioritaires doit être recherchée au maximum une complémentarité des actions et des moyens. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale y contribue et souhaite que d'autres partenaires notamment les municipalités puissent également le faire dans la mesure de leurs possibilités : aides financières, aides en nature ou toutes autres formes d'encouragements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34542. — 27 juin 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnité de logement des instituteurs. Il se félicite de l'obtention de cette indemnité par les institutrices, instituteurs exerçant sur les postes de titulaires-remplaçants, les postes des commissions de l'éducations spéciale, des commissions de circonscription, les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs de l'éducation nationale, les psychologues et les rééducateurs. Il lui demande de bien vouloir revoir dans des délais rapprochés les situations des institutrices, instituteurs qui exercent à l'Ecole nationale de perfectionnement de Vedène, dans les sections d'éducation spécialisée et la situation des instituteurs animateurs exerçant à l'Ecole normale d'Avignon qui semble pour l'instant écartés au droit au logement ou à l'indemnité compensatrice attribuée à tous leurs autres collègues instituteurs du département de Vaucluse.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs-animateurs des écoles normales primaires ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisqu'ils exercent non dans des écoles

communales mais dans des établissements dotés du statut d'établissements publics. De même, les instituteurs enseignant dans les sections d'éducation spécialisée et ceux exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement et du premier degré ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal, les premiers nommés perçoivent l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant annuel de 1 800 francs instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié et les seconds l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales du même montant prévue par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Il est précisé par ailleurs que l'ensemble des problèmes posés par l'exercice des fonctions des instituteurs des écoles nationales de perfectionnement et des écoles nationales du premier degré font l'objet d'un examen approfondi.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Alpes-Maritimes).

34544. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très graves difficultés de rentrée que vont rencontrer certains départements, en particulier dans le pré-élémentaire et le primaire en septembre 1983. Cette situation est connue du ministère puisque les tableaux de transparence qui analysent les situations de chacun des départements après les rentrées 1981 et 1982, montrent par exemple que pour les Alpes-Maritimes le pourcentage de préscolarisation à deux ans n'est que de 7,73 p. 100 pour une moyenne nationale de 27,9 p. 100, de 64,6 p. 100 pour les deux à cinq ans contre 68,7 p. 100 à l'échelon national. Le potentiel de remplacement dont dispose ce département n'est que de 4,9 p. 100. D'autres départements ont un potentiel de remplacement qui très fréquemment excède les 6 p. 100 et les taux de scolarisation même en zone rurale atteignent 40 p. 100 pour les enfants de deux ans. Le taux de natalité enregistré depuis trois ans dans certains départements de la région parisienne et du sud de la France, accentué dans ses effets par un solde migratoire nettement positif pour les Alpes-Maritimes, toutes ces raisons font que tous les chiffres annoncés ci-dessus vont encore régresser par rapport aux moyennes nationales et que surtout, aussi bien la préscolarisation que les problèmes de remplacement, vont se trouver très dégradés à la prochaine rentrée. Une incontestable amélioration a été notée depuis 1981 dans le domaine des créations de postes par suite des efforts budgétaires consentis. Mais cela n'a pas permis d'harmoniser la situation des différents départements français qui en terme de dotation est extrêmement disparate est donc peu équitable. Cette situation est connue y compris des représentants du personnel, puisque le représentant d'un syndicat majoritaire écrivait dans un éditorial en date du 5 mars : « Comment tendre vers une homogénéité des situations départementales ? Notre Conseil national en décembre, a retenu le principe d'une harmonisation entre départements qui se réfère aux critères essentiels de qualité et en préserve l'existence là où ils sont satisfaits : effectifs, moyens de remplacement, aide psychopédagogique, décharge de service des directeurs. Cette base vaut aussi, dans son principe, pour les collèges. Dès lors, il faut admettre que tout éventuel surplus de moyens pourrait être redistribué ». Il semble dès maintenant possible d'envisager des réajustements de dotation entre les départements. Ces réajustements qui rendraient plus conformes les dotations aux analyses conjointes de l'administration et des représentants du personnel peuvent être réalisés dès maintenant. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour assurer une meilleure répartition entre les départements.

Réponse. — Il convient de préciser que les rentrées 1981, 1982 et 1983 se sont traduites par des créations d'emplois ou des autorisations exceptionnelles de recrutements d'instituteurs supplémentaires. C'est ainsi que les Alpes-Maritimes auront reçu 161 emplois depuis le budget 1981. Ces créations d'emplois ont permis une amélioration de l'enseignement du premier degré, même si elles n'ont pu pallier toutes les difficultés observées sur le terrain. Certes, des efforts sont à poursuivre pour faire face à l'accueil de population scolaire supplémentaire dans l'enseignement élémentaire, et améliorer le niveau de la préscolarisation. Le ministre de l'éducation nationale a voulu dans la préparation de ces rentrées favoriser une prise de responsabilité au niveau départemental en nouant un dialogue entre tous les partenaires de l'école sur les objectifs de rénovation de l'école, le choix des priorités et le meilleur emploi des moyens. Cette prise de responsabilité, qui se manifeste sur le terrain, grâce à une plus grande transparence dans la connaissance des besoins réels et dans la répartition des moyens, permet des progrès dans la recherche de l'équité au niveau départemental. Cette prise de responsabilité ne pouvait s'opérer sous la menace du redéploiement que son prédécesseur avait entrepris, avec peu de succès d'ailleurs. Comme le précise l'honorable parlementaire, la question de réajuster les dotations d'emplois a été posée par des responsables départementaux de l'administration et des organisations de personnels en plusieurs lieux. Cette réflexion sur la solidarité possible entre les départements mérite attention et sera approfondie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34609. — 27 juin 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des institutrices, instituteurs, qui exercent à l'École nationale de perfectionnement de Vedene, dans les sections d'éducation spécialisée ainsi que celle des instituteurs animateurs exerçant à l'École normale d'Avignon. Il semble que ces agents soient pour l'instant écartés au droit au logement ou à l'indemnité compensatrice attribuée à tous leurs autres collègues du département de Vaucluse. Tout en se félicitant qu'une telle indemnité ait été récemment accordée aux instituteurs exerçant sur les postes de titulaires-remplaçants il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à l'intention des institutrices et instituteurs précités.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs animateurs des écoles normales primaires ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisqu'ils exercent non dans des écoles communales mais dans des établissements dotés du statut d'établissements publics. De même, les instituteurs enseignant dans les sections d'éducation spécialisée et ceux exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement et du premier degré ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal les premiers nommés perçoivent l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant annuel de 1 800 francs instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié et les seconds l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales du même montant prévue par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Il est précisé par ailleurs que l'ensemble des problèmes posés par l'exercice des fonctions des instituteurs des écoles nationales de perfectionnement et des écoles nationales du premier degré font l'objet d'un examen approfondi.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement).

34642. — 27 juin 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens dérisoires octroyés à la Guadeloupe pour la rentrée scolaire 1983. Il lui rappelle que la situation est plus qu'inquiétante et qu'il y a urgence de mettre en œuvre dans l'Académie des Antilles - Guyane une véritable politique de rattrapage tant en ce qui concerne les constructions et les postes budgétaires, que la formation des enseignants et l'encadrement. Si rien n'est fait, dans les lycées par exemple, il manquera vingt-deux postes pour conserver le taux actuel d'encadrement pourtant déjà très inférieur à la moyenne métropolitaine. Par ailleurs, il lui fait part de sa surprise quant à la décision de revenir sur l'ouverture prévue pour la rentrée 1983 d'un B. T. S. maintenance au lycée technique de Baimbridge. Il lui demande s'il ne juge pas utile, d'une part de réexaminer les moyens accordés à l'Académie Antilles - Guyane et, d'autre part, de tenir les engagements pris pour assurer la prochaine rentrée dans des conditions acceptables.

Réponse. — En ce qui concerne les constructions scolaires, le ministre est conscient du retard accumulé au cours des dernières années. Pour remédier à cette situation, un effort sensible a donc été engagé depuis 1981 en proportion des moyens mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la Guadeloupe, comme les autres départements d'outre-mer, bénéficie d'un traitement particulier lors de l'attribution des crédits, puisque d'une part la quasi-totalité des crédits qui lui est consacrée est inscrite au titre V du budget de l'État ce qui réduit à un très faible niveau la participation des collectivités locales, et, d'autre part, la dotation réservée en 1983 aux équipements du second degré s'élève à 47 millions de francs, ce qui représente une progression de 9,3 p. 100 par rapport aux crédits initialement prévus en 1982 alors que le budget d'équipement du ministère de l'éducation nationale n'augmente que de 5,4 p. 100. Toutefois, il est évident que le traitement particulier dont bénéficie la Guadeloupe ne peut aller jusqu'à dispenser de participer à l'effort de redressement qu'impose la situation nationale. C'est ainsi qu'un Fonds de régulation budgétaire a été constitué, alimenté par le blocage de 25 p. 100 des dotations initiales. Ce blocage a d'ores et déjà été transformé en annulation pour les deux tiers de son montant, le derniers tiers restant bloqué dans l'attente d'une décision définitive. Il va de soi que si une décision de déblocage, total ou partiel, intervenait, la Guadeloupe verrait naturellement sa dotation abondée dans la même proportion. Pour les prochaines années une attention spéciale sera portée aux départements d'outre-mer en général, et à la Guadeloupe en particulier, dans la répartition des crédits mis à la disposition du ministère

de l'éducation nationale. La création des emplois d'enseignement en faveur des départements et territoires d'outre-mer est nettement individualisée dans la loi de finances. A cet égard, un effort très important a été effectué au profit des lycées et des L.E.P., tant à l'occasion du collectif 1981 et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si importants qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements. Ainsi l'action de rénovation entreprise devra-t-elle s'échelonner sur un certain nombre d'exercices budgétaires. Dans le cadre du budget 1983 il a été prévu en mesures nouvelles pour l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer l'inscription de soixante-trois nouveaux emplois de professeurs de lycée et quatre-vingts emplois de professeurs de L.E.P. L'Académie des Antilles et de la Guyane a reçu pour sa part, au titre de la rentrée 1983, une enveloppe de vingt emplois de professeurs de lycée et de dix-neuf emplois de professeurs de L.E.P., soit respectivement 30 p. 100 et 23 p. 100 des dotations globales. Elle a bénéficié également de la reconduction de quinze équivalents-emplois de professeurs stagiaires de C.P.R. et de onze emplois de professeurs stagiaires d'E.N.N.A. En vertu des mesures de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie d'utiliser au mieux les moyens globaux dont il dispose ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation des établissements de son ressort notamment ceux du département de la Guadeloupe. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens pourront être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications nécessaires étant portées à la connaissance des partenaires du système éducatif. D'autre part, deux autorisations d'ouverture de sections de techniciens supérieurs, à compter de la rentrée scolaire 1983, ont été notifiées aux autorités académiques en application du programme de développement pluriannuel de ces sections : « secrétariat option B », au Lycée Pointe des Nègres à Fort-de-France, et « comptabilité et gestion d'entreprise » au Lycée Baimbridge de Pointe-à-Pitre. En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre le chômage des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, l'ouverture d'une section de techniciens supérieurs maintenance est également autorisée au Lycée Baimbridge.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34706. — 27 juin 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la responsabilité civile des instituteurs. Celle-ci retombe entièrement sur eux, alors que de nombreuses personnes partagent maintenant les tâches éducatives à l'intérieur de l'école (maîtres de musique, dessin, éducation physique, psychologues scolaires, personnel des G.A.P.P., etc.). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette responsabilité soit partagée par toute personne attachée à l'école, en charge même provisoirement des enfants.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les instituteurs bénéficient d'un système de protection très favorable en matière de responsabilité civile. En effet, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1937, lorsque la responsabilité d'un instituteur est engagée pour des dommages causés et subis par des enfants pendant une période où ceux-ci sont sous sa surveillance, l'Etat lui est automatiquement substitué, c'est-à-dire que l'instituteur ne peut être directement mis en cause devant les tribunaux par la victime ou ses représentants. L'administration peut ensuite, conformément aux règles habituelles du droit public, exercer une action récursoire contre l'instituteur, mais ce recours n'intervient que dans des cas de fautes personnelles, d'une exceptionnelle gravité, détachables de la fonction. Cependant, aux termes de la circulaire du 13 juin 1979 relative à la surveillance des élèves dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques, au cours de l'intervention des parents d'élèves ou encore d'animateurs ou de groupes autorisés apportant une participation à l'action éducative, le maître n'est à aucun moment délié du devoir de surveillance, qu'il participe alors lui-même activement ou non à l'enseignement ou au spectacle donné. Dans ce cas, il y aurait de toute évidence également partage de responsabilité entre l'instituteur et le ou les intervenants extérieurs, dans la mesure où ils exercent en commun la surveillance. Il est très vraisemblable d'ailleurs, bien qu'il n'y ait pas de jurisprudence précise en la matière, que le bénéfice des dispositions de la loi du 5 avril 1937 serait étendu par les tribunaux à tous ceux qui, sans être membres de l'enseignement public, participent à une mission d'enseignement organisée ou autorisée par l'Etat. La réponse à ces questions dépend en définitive de l'appréciation souveraine des tribunaux, lesquels sont amenés dans chaque cas d'espèce à rechercher la part de responsabilité qui incombe à chacune des parties en cause.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

34738. — 27 juin 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les normes prescrites par les circulaires n° 78-389 et 78-395. Elles indiquent notamment que les enfants des classes maternelles ne peuvent se baigner lorsque la température de l'eau est inférieure à 28 °C, chiffre rarement atteint au cours du mois de juin, dans nombre de piscines. Une application stricte de ces circulaires peut interdire la réalisation d'un projet pédagogique intéressant. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que la température minimale soit abaissée de quelques degrés de façon à ne pas pénaliser les enfants.

Réponse. — Les normes de température définies par la circulaire n° 78-389 et 78-395 B du 14 novembre 1978 correspondaient à des conditions optimales de confort thermique pour de jeunes enfants. De nouvelles dispositions sont à l'étude qui devront permettre de concilier ces nécessités avec celles liées aux économies d'énergie et aux règles connues de la sécurité médicale. Afin de ne pas priver les élèves des écoles maternelles des effets positifs de l'activité aquatique, les enseignants peuvent, dès à présent, organiser des séances dans des piscines dont l'eau n'atteint pas les 28 degrés C. requis, à la condition de moduler la durée de ces séances en fonction de la température constatée, celle-ci devant rester constamment supérieure aux 25 degrés prévus par les circulaires n° 80-418 et n° 80-266 du 2 octobre 1980 pour les élèves des écoles élémentaires.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

34741. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés de surveillance des parkings situés à l'intérieur des enceintes des lycées et collèges. Dans un certain nombre d'établissements, des vols et déprédations de deux-roues sont commis, parfois par des personnes étrangères aux établissements, sans que les proviseurs et directeurs possèdent les moyens de prévenir ces agissements. La question de savoir à quels personnels revient la surveillance des parkings ne paraît pas, en outre, clairement définie, cette tâche semblant exclue des définitions statutaires du service des surveillants d'externat, et n'apparaissant pas relever explicitement des attributions des agents de service. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Réponse. — La surveillance des parkings situés à l'intérieur des établissements pose effectivement un problème difficile à résoudre; d'une part l'accès des personnes étrangères est normalement contrôlé par le concierge de l'établissement; d'autre part, la surveillance de sécurité dans les établissements n'incombant ni aux surveillants d'externat ni aux agents de service, devrait être confiée à des vigiles qu'il est impossible de recruter dans la conjoncture budgétaire actuelle; reste la possibilité de faire installer un dispositif de protection collective ou de prescrire l'emploi de dispositifs individuels; la décision relève de la compétence du Conseil d'établissement. Enfin, il est important d'observer qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne fonde la responsabilité de l'Etat au regard des déprédations commises sur les biens privés dans l'enceinte d'un établissement scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

34781. — 27 juin 1983. — **M. Jacques Godfrain** souhaiterait savoir si une doctrine a été fixée par **M. le ministre de l'éducation nationale** au regard de la formation des jeunes élèves des classes maternelles composées d'enfants français d'origine et d'enfants « immigrés » et si plus particulièrement les maîtres ont été invités à abandonner l'utilisation des contes traditionnels de la littérature française au profit des contes de pays d'autres continents. Suivant un dossier pédagogique intitulé « le conte autrement » paru dans la revue *l'Ecole Maternelle Française* n° 8 (mai 1983), il semblerait bien que cet abandon ait pour objet de reconnaître les enfants immigrés comme porteurs d'une culture dont devraient s'imprégner dès l'école maternelle, les jeunes Français d'origine. Cette imprégnation, cette « acculturation » pour reprendre le terme utilisé par les « agents culturants » autrement dit les enseignants de l'école maternelle, devrait permettre aux petits Français de mieux recevoir la « percée de l'Islam dans la conscience occidentale ». Il lui demande s'il ne pense pas que cette « acculturation », parfaitement concevable dans des esprits déjà formés, paraît bien précoce et risque de faire des petits Français des enfants à part, au sein de leur propre famille, de conduire au renoncement à toute intégration de la culture française par les jeunes immigrés, les maintenant ainsi avec des caractéristiques d'étrangers dans le pays où ils sont appelés à vivre ? Il lui demande en particulier, si l'un des contes choisis par les rédactrices du dit dossier pédagogique, un conte bambara, lui paraît très « culturant » avec des phrases du type « A minuit le petit frère égorge sa femme puis celle de son frère »; Tout le monde se met à boire, le petit dit « je vais uriner dans la crème et le fait »; « Kocan rougit le fer et le place dans l'anus du grand forgeron »; « lorsque le grand forgeron s'endort, il lui enfonce un fer rouge dans ses testicules »; « Enfant Terrible urine et défèque dans la calebasse d'eau du Chef ». Il lui demande enfin s'il n'estime pas utile pour tirer le meilleur parti de ce « rodéo narratif » (ainsi que l'indique le dossier pédagogique à la page 28) de revoir totalement les conditions dans lesquelles sont organisés les programmes de l'Ecole normale d'instituteurs

ou les affectations des coopérants français à leur retour en métropole. Il lui demande enfin, si les Associations de parents d'élèves ont été consultées avant de publier des textes d'une telle teneur.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale tient à préciser tout d'abord à l'honorable parlementaire que la revue « l'Ecole maternelle française » est une revue totalement indépendante du ministère de l'éducation nationale. Les articles qu'elle publie sont en général intéressants et novateurs mais n'engagent que la seule responsabilité de leurs auteurs. Ceci étant, il est à la fois important, utile et intéressant que des contes étrangers soient donnés aux enfants, même aux Français d'origine, dans une démarche d'acceptation et de respect de l'autre, démarche qui commence dès l'école maternelle. A l'inverse, il est tout aussi important de donner aux enfants issus des autres cultures des contes traditionnels français. Le conte est en effet une excellente initiation à la culture des pays quels qu'ils soient et un moyen sur d'amener les enfants, dès leur plus jeune âge, à une attitude de communication et d'échanges, attitude enrichie et facilitée par une meilleure compréhension de l'autre. Une lecture attentive de l'article incriminé conduit à constater qu'il comporte deux parties, tout d'abord le compte rendu, assorti de commentaires pédagogiques, de l'exploitation d'un conte maghrébin dans les différentes classes maternelles, ensuite une analyse comparative de la structure et du contenu de quatre contes africains. Cette seconde partie d'où sont tirées toutes les citations faites par l'honorable parlementaire est visiblement un document de travail et de réflexion à l'intention d'adultes sans qu'il soit question d'organiser des activités scolaires utilisant tels quels les contenus de ces contes.

Enseignement (politique de l'éducation).

34798. — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la France des droits de l'Homme, la France de l'école publique, obligatoire et gratuite, à la suite d'enquêtes approfondies menées par les services de l'U.N.E.S.C.O., compterait au moins un million d'analphabètes. Cela en donnant à ce triste qualificatif le sens suivant : « ceux qui sont incapables de lire et d'écrire en le comprenant un exposé simple et bref en rapport de leur vie quotidienne ». En conséquence, il lui demande : 1° quel est le nombre d'habitants du pays, de la France, qui se trouvent dans l'état d'analphabétisme, en soulignant si possible, en nombre et en pourcentage, la part de chacun des deux sexes; 2° une fois recensés dans quelles conditions, par catégorie bien sûr, sont classés ces citoyens en illétrés totaux ou en semis illétrés ou au bord de l'analphabétisme; 3° quelles mesures pratiques le gouvernement, tous départements ministériels confondus, a prises pour : *a*) recenser les illétrés de tous âges et des deux sexes vivant en France; *b*) aider ces illét és à réapprendre à lire et à écrire ou apprendre, pour la première fois, à lire et à s'exprimer par écrit.

Réponse. — S'il est difficile de répondre quantitativement de façon parfaitement précise à la question de l'honorable parlementaire, les éléments suivants doivent lui permettre de se faire une opinion sur la question de l'analphabétisation en France. L'absence de données chiffrées irréfutables en la matière tient dans une très large mesure à la diversité des critères qui peuvent être retenus pour définir l'analphabétisme. Si l'on s'en tient à la définition proposée par l'U.N.E.S.C.O. en 1958 et assez largement utilisée : « Analphabète, personne incapable de lire et d'écrire en le comprenant un exposé simple et bref de faits en rapport avec la vie quotidienne », il semble qu'aujourd'hui l'accord tende à se faire pour reconnaître très schématiquement dans la population vivant en France trois catégories d'adultes frappés d'illettrisme : 1° Les migrants, parmi lesquels un fort pourcentage d'adultes peuvent être considérés comme analphabètes, dans leur langue d'origine comme dans leur langue d'accueil. Leur nombre est communément estimé à un minimum de 800 000 personnes. 2° Les illettrés français de milieux sous-prolétaires pour lesquels l'illettrisme n'est que l'un des aspects d'une marginalisation plus radicale. Des estimations récentes ont évalué à au moins 200 000 personnes le nombre de ces illettrés. 3° Il convient probablement d'ajouter à ces deux catégories l'ensemble très diffus et impossible à chiffrer dans l'état actuel des recherches des personnes handicapées dans leur vie quotidienne et professionnelle par une maîtrise très insuffisante de la lecture et de l'écriture. Dans le cadre de la formation des adultes, l'intervention de l'éducation nationale contre l'illettrisme se manifeste actuellement directement ou indirectement dans différents types d'action : alphabétisation des migrants, formation des jeunes de plus de 16 ans sortis de l'appareil scolaire sans qualification professionnelle et manifestant, de fait une maîtrise très insuffisante de la lecture et de l'écriture, « formation de base » pour des travailleurs de bas niveau de qualification, actions spécifiques pour les détenus... En ce qui concerne les statistiques du ministère de l'éducation nationale, il y a maintenant longtemps que les taux de scolarisation à 14 ans atteignent 100 p. 100. Ce taux inclut actuellement de l'ordre de 3,5 p. 100 d'adolescents relevant de l'enseignement spécial. Ceci est corroboré par les résultats des statistiques du ministère de la défense portant sur les appelés dans les centres de sélection. En 1981 sur 409 391 sélectionnés (hommes seulement), 3 252 seulement (soit 0,79 p. 100) relevaient du niveau scolaire I qui seul peut correspondre à la notion d'illettré (ne peut remplir le questionnaire ou répondre aux tests sans l'aide d'un moniteur). Or ce chiffre comprend ce qu'on entend habituellement par débile léger; seuls les handicapés lourds ne sont pas présentés au centre de sélection. En 1971 le pourcentage n'était déjà que de 0,91 p. 100. Les recensements généraux de la population ne permettent plus depuis 1946 de répondre à la question posée. Au recensement de 1946 le pourcentage de population considéré comme ne sachant ni lire ni écrire, était de 3,6 p. 100. Il y a tout lieu de penser que la plupart se trouvaient dans la fraction la plus âgée de la population. L'analyse de la question ressort dès lors du problème plus général des zones socialement défavorisées (pauvreté, cumul des handicaps) ou du problème spécifique des immigrés parmi lesquels il se trouve certainement un certain nombre d'analphabètes échappant à l'investigation statistique. Le ministère de l'éducation nationale a vocation à participer à un certain nombre d'actions, dans le contexte par exemple des zones d'éducation prioritaires, en liaison avec les autres administrations intéressées. S'agissant des enfants d'immigrés, il met en œuvre de nombreuses actions (classes d'initiation, cours dans la langue maternelle des enfants, etc). Toutefois, dans ses formes les plus radicales, l'illettrisme est d'autant plus difficile à combattre qu'il n'est qu'un élément d'une marginalisation plus globale des populations concernées. Dans ces cas extrêmes, l'action contre l'analphabétisme ne peut prétendre à une réelle efficacité lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'une action conjointe sur l'ensemble des facteurs de marginalisation.

Enseignement préscolaire et scolaire (fonctionnement).

34803. — 27 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'encadrement de l'école primaire, de l'école maternelle à l'entrée en sixième, n'est plus le fait, en nombre et en pourcentage d'enseignants formés par les écoles normales d'instituteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° combien d'enseignants de l'école primaire, de la maternelle à l'entrée en sixième, globalement et par sexe soulignés à part, étaient en fonction à la rentrée scolaire de septembre 1982; 2° dans le nombre global des enseignants en fonction, quel était la part, en nombre et en pourcentage, de ceux et de celles qui ont été formés dans les écoles normales d'instituteurs. Il lui demande aussi de préciser : *a*) d'où proviennent les enseignants en fonction dans les écoles primaires qui n'ont pas été formés dans les écoles normales; *b*) dans quelles conditions et en fonction de quelles données s'effectue leur recrutement.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les instituteurs titulaires sont tous possesseurs du certificat d'aptitude à l'enseignement du premier degré ou du diplôme d'instituteur. Le recrutement des instituteurs est régi par le décret n° 78-873 du 22 août 1978. Il est prévu un recrutement par concours externe ouvert aux bacheliers et un recrutement interne ouvert aux instituteurs justifiant de services d'instituteur suppléant. Cependant, les nombreux emplois créés dans l'enseignement du premier degré en 1981 et 1982 ainsi que la mise en œuvre des dispositions de la loi sur la titularisation des agents non titulaires dans la fonction publique ont nécessité l'établissement de textes dérogatoires limités dans le temps, afin de pourvoir les postes vacants apparaissant en cours d'année scolaire. C'est ainsi que, depuis la rentrée 1982, les instituteurs suppléants et les instituteurs stagiaires recrutés par concours spécial avec le D.E.U.G. ont été placés en situation de responsabilités devant les élèves tout en suivant une formation spécifique dispensée et contrôlée par l'école normale de rattachement. Ainsi, pour ce qui concerne les derniers recrutements tous les instituteurs ont reçu une formation en école normale (recrutement normal, concours interne, concours D.E.U.G.). Les personnels instituteurs en fonction à la rentrée scolaire de 1982 étaient au nombre de 299 472 dans l'enseignement du premier degré, dont 73 p. 100 de femmes. Parmi ces instituteurs, 4 500 étaient auxiliaires (remplaçants et suppléants) dont 80 p. 100 de sexe féminin. Il peut cependant être indiqué, à titre statistique, qu'aux concours de recrutement de 1982, sur 10 000 emplois à pourvoir 2 500 l'ont été au titre de concours externe (1 028 « hommes », 1 343 « femmes », 129 « mixtes », 4 500 au titre du concours interne (759 « hommes », 3 372 « femmes », 369 « mixtes ») et 3 000 au titre du concours spécial dont le recrutement est mixte. Il est de règle de considérer sur un plan d'égalité, quelle que soit l'origine de leur recrutement, les fonctionnaires, dès lors, qu'entrés dans un grade et confirmés professionnellement dans celui-ci par la titularisation ils assument des responsabilités et des tâches identiques, aussi le ministère de l'éducation nationale n'envisage pas de tenir au niveau national dans le premier degré une comptabilité discriminatoire des personnels titulaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

34957. — 4 juillet 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la motion qui lui a été remise par le Conseil d'Université des sciences et techniques de Lille en ce qui concerne les conséquences que pourrait avoir, sur le bon

fonctionnement du service public universitaire, l'absence de réponse ministérielle à la demande faite par les assistants, du déblocage de leurs carrières. Le Conseil rappelle que : 1° sur 160 assistants à l'Université de Lille I, 113 sont docteurs de troisième cycle et 12 docteurs d'Etat ; 2° plus de 3/4 des assistants subissent un blocage total de leur carrière depuis plus de 8 ans, alors que leurs activités de recherche et d'enseignement sont équivalentes à celles des maîtres-assistants et que la participation active des assistants est fondamentale pour la vie de l'Université. Alors que se prépare le projet de budget 1983, le Conseil de l'Université des sciences et techniques de Lille exige que soit mis fin à une situation scandaleuse ; celle de la carrière faite aux assistants. Le Conseil demande qu'un plan pluriannuel de transformations d'emplois sur place soit décidé afin de résorber de contentieux dans les 3 ou 4 années à venir. Il attire une fois de plus l'attention du ministère sur l'effet déplorable qu'aurait, pour l'application de la Loi d'orientation qui sera votée par le parlement, le refus de prise en compte de revendications dont la légitimité ne peut être mise en doute. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — La carrière des assistants, de courte durée, doit permettre à ceux-ci de développer suffisamment leurs travaux de recherche et leur expérience pédagogique pour accéder aux corps des maîtres-assistants ou même des professeurs. Dès 1982, des emplois de maîtres-assistants ont été réservés aux assistants qui avaient six ans d'ancienneté et qui pouvaient ainsi bénéficier d'un accès privilégié au corps supérieur. Aux mois de juin et de juillet 1983, le nombre de postes de professeurs mis au recrutement normal a été d'environ 340. Ce nombre a été d'environ 740 pour les maîtres-assistants, étant souligné que les assistants avaient naturellement vocation à se porter candidats aux emplois en cause. Pour les seules universités de Lille, de Valenciennes et pour l'I.U.T. de Calais, 19 postes de professeurs et 37 postes de maîtres-assistants ont été déclarés vacants au titre de ces derniers recrutements, afférents à l'année universitaire 1983-1984. L'effort qui est actuellement poursuivi tant sur le plan statutaire que sur le plan budgétaire tend à ouvrir le plus largement possible, au bénéfice des assistants qui remplissent les conditions de compétence indispensables, la possibilité d'accéder au corps supérieur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Yvelines).

35029. 4 juillet 1983. **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école mixte Albert Thierry à Versailles. Les parents d'élèves et enseignants de cet établissement, qui accueille les enfants des familles défavorisées des quartiers Bernard de Jussieu et Petit-Bois, expriment leur juste opposition aux mesures de fermetures de classes prévues pour la rentrée 1983. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cet établissement d'effectuer, en conservant toutes ses classes, une bonne rentrée 1983 et de faire face, dans les meilleures conditions, aux exigences prioritaires de la lutte contre l'échec scolaire.

Réponse. — Il convient de souligner que les postes attribués au département des Yvelines (218 en 1981, 215 en 1982 et 53 en 1983) ont permis une amélioration des conditions de l'enseignement, tant en préélémentaire qu'en élémentaire. Les taux d'encadrement, de 30 en préélémentaire et 25 en élémentaire, s'ils restent supérieurs à la moyenne nationale sont toutefois très acceptables : (en 1981 ils se situaient respectivement à 31,9 et à 26,9). Il est certain que les progrès réalisés n'ont pas été suffisants pour pallier toutes les difficultés rencontrées sur le terrain. Il est donc clair que seule une politique volontariste de restructuration de la carte scolaire permettra d'envisager une utilisation différente de la dotation existante en fonction des priorités recensées à l'échelon départemental. S'agissant des mesures de carte scolaire envisagées pour la prochaine rentrée à Versailles, c'est l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation des Yvelines — auquel le texte de la question a été transmis — qui prendra l'attache de l'honorable parlementaire et lui fournira toutes les précisions nécessaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

35069. — 4 juillet 1983. **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de réglementation dans le fonctionnement des coopératives des écoles élémentaires et maternelles. Cette absence ne permet pas aux parents délégués de contrôler l'usage des fonds demandés aux familles pendant l'année scolaire et chaque école gère ces fonds d'une façon imprécise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux parents et aux enseignants une meilleure collaboration dans ce domaine et éviter ainsi tout sujet de friction.

Réponse. — Dans l'enseignement public, les coopératives scolaires sont des sociétés d'élèves gérées par eux avec le concours du maître en vue d'activités communes. Inspirées par un idéal de progrès humain, elles ont pour but l'éducation morale, civique et intellectuelle des coopérateurs, par la gestion de la société et le travail de ses membres. Pour être régulièrement constituées, elles sont soumises à deux obligations : d'une part, à la réglementation sur les associations loi de 1901 et sont des sections locales de l'Association nationale, d'autre part à l'autorisation administrative de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Les circulaires du 10 février 1948 (B.O.E.N. n° 8) et du 12 décembre 1962 (B.O.E.N. n° 3) intitulées « coopération scolaire », précisent et développent le double caractère de la coopérative scolaire tant du point de vue juridique que pédagogique et présentent de façon fort détaillée en douze articles et commentaires le réglement type de cette forme d'association. L'article 10 en particulier précise le contrôle des fonds recueillis. « Les comptes sont examinés en fin d'année par deux contrôleurs désignés en Assemblée générale qui présentent un rapport. L'instituteur chargé de la classe a la charge de contrôle permanent des comptes de la coopérative. Les registres de la coopérative sont présentés à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale lors de son passage dans la classe. La collaboration entre les parents et les coopérateurs trouve légitimement et réglementairement sa place au sein du Conseil d'école dont les attributions — définies par référence aux compétences de ce Conseil (article 17 du décret n° 1301 du 28 décembre 1976 modifié par le décret n° 80-906 du 19 novembre 1980) instaurent un réel dialogue entre les enseignants et les délégués des parents et précisent indépendamment des dispositions envisagées par les articles 14 et 22 du décret susvisé les questions sur lesquelles le Conseil est expressément consulté.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

35130. 4 juillet 1983. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir établir un bilan des expériences entreprises pour l'insertion des étudiants handicapés physiques dans les établissements universitaires et de lui indiquer quels projets doivent être réalisés dans un avenir proche en matière d'ouverture de nouveaux services internes aux universités pour l'accueil de ces étudiants ainsi que le montant des crédits affectés à l'adaptation des locaux universitaires pour permettre l'accès des fauteuils roulants dans les salles de cours, bibliothèques, laboratoires et restaurants universitaires.

Réponse. — Au cours de ces deux dernières années, le ministère de l'éducation nationale a entrepris diverses actions afin de favoriser l'insertion des étudiants handicapés physiques dans les établissements universitaires. Ainsi dans le domaine des constructions universitaires, diverses actions ponctuelles ont été menées pour permettre à ces étudiants une meilleure accessibilité aux locaux d'enseignement supérieur et de recherche universitaire. Par exemple, dans l'université d'Amiens, un ascenseur accessible aux handicapés a été construit dans l'U.E.R. littéraire (510 000 F en 1982), un second est prévu au bénéfice de l'U.E.R. de droit (490 000 F). De telles opérations relèvent des opérations générales de maintenance du patrimoine de l'Etat et ne font pas l'objet d'une programmation particulière. En pratique, les aménagements les plus courants (élargissement de porte, rampes pour fauteuils par exemple) sont d'un montant inférieur au seuil (100 000 F) retenu pour les investissements directs de l'Etat, et sont par conséquent financés directement par les universités sur leur propre budget. En ce qui concerne les constructions nouvelles, il va de soi que la réglementation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées est strictement respectée.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

35187. 4 juillet 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par un arrêté en date du 29 décembre 1981, un enseignement optionnel d'informatique a été créé dans les classes de seconde, de première et de terminale des lycées, enseignement qui devrait donc conduire à l'organisation d'une épreuve au baccalauréat de 1984. Or des bruits persistants inquiètent beaucoup d'élèves, parents d'élèves et enseignants : aucune épreuve d'informatique ne serait prévue au baccalauréat 1984 au titre des disciplines facultatives. En conséquence il souhaiterait qu'il veuille bien infirmer ces bruits ou, s'il devait les confirmer, expliquer les raisons qui ont motivé une décision qui causerait un préjudice certain à des élèves ayant souvent abandonné une langue pour pouvoir suivre cet enseignement optionnel.

Réponse. — L'option informatique sera mise en place en classe terminale à la rentrée scolaire 1983 dans douze lycées. En même temps, elle sera étendue à de nouveaux lycées en classes de seconde. La question se pose de l'introduction d'une sanction au baccalauréat. Après étude sur une possible épreuve facultative, les conclusions sont les suivantes : 1° il ne paraît possible de réserver une telle épreuve aux élèves ayant suivi l'option informatique qu'à la condition de créer à cet effet un baccalauréat expérimental. La procédure est extrêmement lourde et on imagine mal la création d'un baccalauréat expérimental qui ne concernerait qu'un nombre restreint d'élèves et dont surtout le caractère expérimental ne porterait que sur une discipline, et de plus sur une discipline facultative. 2° Il est toujours possible d'inscrire l'informatique sur la liste officielle des épreuves facultatives du

baccalauréat. Mais il est certain alors qu'on assisterait à un nombre considérable de demandes de la part de candidats libres, demandes auxquelles il semble difficile, voire impossible, que les services d'examen puissent faire face. Pour toutes ces raisons, il est plus raisonnable d'ajourner la mise en place de cette épreuve et de s'en tenir provisoirement aux mesures suivantes : 1° délivrance d'un certificat attestant que l'élève a suivi avec profit cette option ; 2° mention sur le livret scolaire indiquant que l'élève a suivi cet enseignement, avec une appréciation et éventuellement une note du professeur. La question sera naturellement réexaminée le moment venu dans l'hypothèse où cet enseignement serait généralisé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35356. — 11 juillet 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de versement et de remboursement de l'indemnité de logement des instituteurs. L'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 fait obligation aux communes de mettre un logement à la disposition des instituteurs ou, à défaut, de leur verser une indemnité spéciale. Les instituteurs ne sont toutefois pas tenus d'accepter ni d'occuper le logement qui leur est offert et peuvent le refuser pour convenances personnelles; mais dans ce cas ils ne peuvent prétendre au versement de l'indemnité représentative. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans ce dernier cas, le Conseil municipal peut décider de verser une indemnité de logement à tous les instituteurs non logés par la commune, qu'un logement leur ait été proposé ou non, et si cette décision peut être contestée par l'autorité de tutelle.

Réponse. — Une jurisprudence constante, tant des tribunaux administratifs que du Conseil d'Etat, a considéré que la commune se trouve déliée de toute obligation à l'égard des instituteurs qui ont choisi de ne pas ou de ne plus occuper le logement de fonction fourni par la commune. Il en résulte qu'elle n'est aucunement tenue de leur verser dans ce cas l'indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs n'a pas modifié cette règle qui est en conséquence toujours en vigueur. Il a précisé, en revanche, en son article 5, que lorsqu'une commune n'est pas en mesure d'attribuer un logement convenable à un instituteur lors de son affectation et lui verse l'indemnité communale, elle ne peut substituer ultérieurement à l'indemnité l'attribution d'un logement qu'avec l'accord de l'intéressé.

Enseignement (cantines scolaires : Val-d'Oise).

35386. — 11 juillet 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre très faible de diététiciens employés dans le Val-d'Oise pour l'élaboration des menus dans les restaurants scolaires. Elle lui demande si des mesures prises pour augmenter les places offertes à cette catégorie d'agents dont l'importance du travail ne peut échapper, pour la santé et le développement de la population scolaire du département.

Réponse. — Il convient d'observer en premier lieu que les diététiciens auxquels se réfère l'honorable parlementaire sont, quand il en existe dans les établissements scolaires, rattachés au service de santé scolaire qui relève depuis le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 du ministère chargé de la santé. Toutefois, l'importance qui s'attache à prévoir une alimentation bien équilibrée dans les menus des élèves n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Des dispositions ont été prises à cette fin pour que les gestionnaires des établissements qui, dans le cadre de leurs fonctions, veillent à l'organisation matérielle des restaurants scolaires, reçoivent au cours de leur formation initiale et continue des éléments d'information en matière diététique. Dans cette même perspective, en ce qui concerne les écoles élémentaires et maternelles pour lesquelles la gestion des cantines est assurée par les municipalités ou des associations, la note de service n° 82-598 du 21 décembre 1982 « Education, et nutrition. Premières recommandations pour la mise en œuvre d'actions éducatives concernant la restauration scolaire. Sensibilisation, information et formation des enseignants et des différents personnels concernés », énonce un certain nombre de suggestions allant dans ce sens, préconise différentes formes de collaboration avec tous les agents qui coopèrent aux activités de restauration scolaire et suscite la mise en œuvre de structures administratives adéquates.

Enseignement secondaire (personnel).

35410. — 11 juillet 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux des L. E. P. Il avait été convenu que les négociations sur le reclassement de ces enseignants interviendraient dans les meilleurs délais. Aussi, il lui demande s'il envisage de rencontrer les représentants de cette catégorie de personnel.

Réponse. — La situation des professeurs techniques chefs de travaux a déjà fait l'objet, au cours de l'année 1981-1982, d'un examen complet, approfondi ; et particulièrement attentif à ses différentes composantes. Pour tenir compte de l'évolution et de l'importance de cette fonction, il a été procédé, à la suite de cet examen, à une actualisation des textes qui la définissent (circulaire n° 82-322 du 23 juillet 1982). Plusieurs mesures ont été prises, en outre, pour préciser et développer les formes de l'assistance technique aux chefs de travaux afin d'améliorer, dans la mesure du possible le fonctionnement des établissements et la qualité du service. La circulaire du 20 août 1980 a ainsi précisé que dans toute la mesure du possible, il convenait de prolonger les efforts déjà accomplis dans ce domaine, qu'il s'agisse de l'expérience d'assistance technique aux chefs de travaux de lycées d'enseignement professionnel menée depuis 1976 dans quelques académies ou des initiatives prises sur ce plan par un certain nombre de recteurs, dont rien n'interdit qu'elles se multiplient. Les aménagements complémentaires susceptibles d'être apportés à la situation et à la promotion de ces personnels feront l'objet d'un examen attentif qui pourra déboucher sur des propositions, celles-ci dépendant toutefois de la position du gouvernement sur les problèmes catégoriels. Dans cette perspective, il sera procédé, en concertation avec les organisations syndicales concernées, à un nouvel examen de ce dossier sur la base des travaux déjà menés l'an dernier.

Enseignement secondaire (personnel).

35510. — 11 juillet 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes. Bien que la circulaire, parue au *Bulletin officiel* E. N., du 17 février 1977, mette l'accent sur leur activité pédagogique, aucune mesure de rapprochement, vis-à-vis des personnels enseignants, n'a été entreprise. Il lui demande si une évolution dans ce sens est à terme prévue.

Réponse. — La situation des adjoints d'enseignement exerçant des fonctions de documentation pose des problèmes spécifiques qui doivent être examinés dans le cadre des mesures visant à développer l'espace éducatif. Ainsi par leur travail en commun avec les personnels enseignants, par les responsabilités prises au sein des établissements ils participent au bon fonctionnement et à la rénovation du service public d'enseignement. Leur rôle est reconnu et diverses mesures ont été prises, notamment sur le plan budgétaire pour développer leur action. D'ores et déjà, en ce qui concerne le déroulement de la carrière des personnels concernés, ceux-ci sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer dans l'état actuel de la réglementation, que dans la discipline des intéressés et non dans la spécialité « documentaliste-bibliothécaire ». Toutefois, ces adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation peuvent effectuer leur stage dans le corps des professeurs certifiés dans un Centre de documentation et d'information. Leur titularisation est subordonnée à l'avis des inspections générales de la discipline et de la vie scolaire. Après celle-ci, ils sont maintenus en fonctions dans le Centre de documentation et d'information où ils exerçaient précédemment en qualité d'adjoint d'enseignement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35576. — 11 juillet 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire part des mesures arrêtées en matière d'indemnité de logement des instituteurs faisant fonction de conseiller pédagogique. Dans sa réponse à sa question écrite n° **24106** en date du 24 janvier 1983, il lui faisait part d'une modification en cours du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Six mois s'étant écoulés, il souhaiterait voir ces dispositions concrétisées.

Réponse. — Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 précise, en son article 2, que les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement dont le versement incombe à la commune du chef-lieu de circonscription de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Les intéressés ne percevront donc plus l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant annuel de 1 800 F instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié dont ils sont bénéficiaires actuellement, pour nombre d'entre eux. Il est rappelé que la loi de finances pour 1983 a prévu, en son article 35, l'attribution au profit des communes d'une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges supportées par elles pour le logement des instituteurs, cette dotation étant répartie proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques logés par chaque commune ou recevant d'elles une indemnité de logement.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

35577. — 11 juillet 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le nombre des instituteurs, détachés du ministère de l'éducation nationale afin d'assurer l'enseignement précoce du français en R.F.A., passerait de quatre-vingt-dix à trente-cinq à la rentrée 1983-1984. Si une telle mesure était adoptée, elle ne pourrait qu'affaiblir la position de la langue française en R.F.A. et par là même la qualité des échanges culturels et économiques existant entre nos deux pays. Il s'agirait là, d'autre part, d'une mesure dérogatoire à l'accord franco-allemand de 1966 réegissant l'enseignement précoce de l'allemand en France et du français en R.F.A. Au delà d'une question budgétaire à court terme, cette mesure manifesterait la dégradation de la politique culturelle de la France au sein de la C.E.E., avec le principal de nos partenaires. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir annuler une telle mesure si, d'aventure, elle était à l'étude.

Réponse. — Les dispositions de l'accord franco-allemand de 1956 prévoient en effet le principe d'un échange annuel d'enseignants au niveau primaire entre la France et l'Allemagne mais elles n'en fixent pas le chiffre. Il est exact que le nombre d'enseignants français appelés à effectuer un stage d'un an en R.F.A. en 1983-1984 risque d'être moindre que celui qui avait été atteint l'année précédente sans qu'il puisse toutefois être déterminé d'ores et déjà de façon définitive. On constate, en effet, en même temps qu'une diminution des candidatures, une réduction du nombre des dossiers transmis avec avis favorable par les inspecteurs d'académie. Ces derniers doivent en effet faire face aux exigences propres au fonctionnement du système éducatif notamment en ce qui concerne la mise en œuvre d'actions prioritaires en faveur des élèves défavorisés. Nos partenaires ont été informés de cette situation et des raisons qui la motivaient ainsi que de l'intention qui est la nôtre de rechercher pour l'année 1984-1985 des procédures nouvelles de nature à rétablir la situation. Le nombre d'enseignants allemands du niveau primaire affectés en France pour 1983-1984 ne sera pas, pour autant réduit et la baisse du nombre d'enseignants français effectuant le stage ne devrait avoir aucune conséquence negative sur la place de l'enseignement du français en R.F.A.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35623. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires. Il prend acte de sa déclaration devant l'Assemblée nationale et lui en rappelle les termes : « le « le fonctionnaire doit être protégé contre les mutations politiques et administratives qui ne doivent pas mettre en cause sa garantie d'emploi. Pour cela, il faut que le fonctionnaire soit à l'intérieur d'un corps titulaire d'un grade. Il lui demande en conséquence, s'il a l'intention d'appliquer les termes de sa déclaration aux directeurs d'écoles maternelles et élémentaires, en instituant une liste d'aptitude à l'issue d'un C.A.P. spécifique, afin qu'ils bénéficient des conditions des fonctionnaires à l'intérieur d'un corps et titulaires d'un grade ».

Réponse. — Les directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires appartiennent au corps des instituteurs. De ce fait, ils bénéficient de tous les avantages et protections dans leur carrière dont se prévalent les instituteurs ; l'ensemble de ce corps est géré après avis de la Commission administrative paritaire départementale des instituteurs. Il n'est nullement dans l'intention du ministre de l'éducation nationale de créer un grade de directeur d'école qui ne correspond ni à l'esprit qui préside d'une façon générale à l'exercice de telles fonctions qui sont avant tout pédagogiques, ni aux aspirations de la majorité des personnels concernés qui ont été consultés par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales les plus représentatives. C'est pourquoi, les dispositions du nouveau projet de décret concernant les directeurs d'école confirment la notion d'emploi pour la Direction d'école de deux classes et plus. La mise en œuvre de ce texte devrait se traduire par des améliorations notables de la situation des personnels intéressés, pour ce qui concerne en particulier les modalités de choix et les possibilités de formation.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

35664. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation alarmante d'un établissement scolaire de la circonscription : le collège « Henri Barbusse » à Saint-Denis. L'infrastructure de ce collège, qui a été créé provisoirement en 1970 dans les locaux d'une école primaire de garçons datant de 1968, ne répond pas aux besoins pédagogiques d'une unité d'enseignement du premier cycle. En effet, cet établissement ne dispose pas de réfectoire de cantine, ni d'infirmerie. Dans le domaine des équipements éducatifs, d'énormes carences demeurent : il n'existe ni salle polyvalente (de réunion de professeurs, de cinéma, de conférence, de documentation, etc.) ni salle spécialisée (histoire, dessin, sciences naturelles, etc.). Récemment, le plafond d'une classe s'est effondré. Pour l'enseignement de certaines matières, notamment l'anglais, quinze heures de cours ont été supprimées. Les regroupements de classes opérés se sont traduits par des groupes d'élèves surchargés alors que cette discipline est celle choisie principalement par les enfants les plus défavorisés, nombreux dans cet établissement. De même, l'ouverture d'une classe de quatrième dite allégée, destinée à accueillir les élèves en difficulté passagère, ne peut fonctionner ni pour les cours d'Anglais ni pour les cours de mathématiques car aucun professeur n'a été prévu pour les assurer. Ces conditions scolaires ne peuvent satisfaire tant les élèves et leurs parents que le personnel enseignant qui a récemment exprimé son mécontentement par une heure de débrayage et envisage de nouvelles formes de protestation pour la prochaine rentrée scolaire si les conditions d'enseignement demeurent précaires. Les enseignants de ce collège ont analysé les causes de l'échec scolaire important que connaît leur collège et ont évalué les moyens quantitatifs et qualitatifs pour le combattre. Ils ont concrétisé ces réflexions en élaborant, par une concertation avec l'ensemble des intéressés, un projet pédagogique intéressant qu'ils ne peuvent malheureusement mettre en œuvre actuellement, faute de moyens. Dans le cadre de ce document, ils ont d'ailleurs rencontré M. l'inspecteur d'Académie. En conséquence il lui demande, quelles dispositions concrètes et rapides il compte mettre en œuvre à la prochaine rentrée scolaire afin que les élèves et les enseignants de ce collège puissent enfin étudier et enseigner dans de bonnes conditions pédagogiques, répondant à leurs légitimes aspirations.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que du fait des mesures de déconcentration administrative, tout ce qui concerne les constructions scolaires du second degré, qu'il s'agisse d'inscription à la carte scolaire, de programmation financière d'établissement ou de travaux à réaliser dans les établissements existants, relève des autorités rectorales, départementales et régionales. Selon les renseignements communiqués au ministre, un dossier de demande de crédits pour divers travaux au collège Henri Barbusse à Saint-Denis (réfection de peinture, création d'une salle polyvalente, clôture) a été déposé auprès des services départementaux compétents. Cependant, ce projet ne faisant pas partie des urgences de la région Ile-de-France, la date de son financement ne peut être précisée. Le ministre invite l'honorable parlementaire à saisir ultérieurement les services déconcentrés compétents afin de connaître la suite qui sera réservée aux travaux à réaliser dans ce collège.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire : Maine-et-Loire).

35690. — 18 juillet 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture d'une classe à l'école primaire privée de Vivy. Si cette décision est maintenue, la classe de cours préparatoire devrait être divisée. Aussi, certains enfants devraient être scolarisés avec des élèves de grande section, les autres devant l'être avec des élèves de cours élémentaire 1. Il lui rappelle que le canton d'Allonnes est celui de la circonscription de Saumur 2 où le retard scolaire est le plus marqué. Une telle mesure irait donc à l'encontre des efforts déployés actuellement dans cette région. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de reconsidérer cette décision de fermeture.

Réponse. — La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et complétée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et les textes qui en font application donnent au préfet, commissaire de la République du département, qui doit au préalable recueillir l'avis des autorités académiques, le pouvoir de décision pour la mise ou le maintien sous contrat des classes privées. Le ministre de l'éducation nationale précise à cet égard que les contrats sont accordés ou maintenus, dans les conditions rappelées par la circulaire n° 83-173 du 18 avril 1983. Il est en effet apparu nécessaire de rappeler ces conditions dans l'optique d'une gestion rigoureuse des moyens de l'éducation nationale et de la nécessaire harmonisation des initiatives publiques et privées appelée par tous les partenaires du système éducatif français. Un contrat est ainsi refusé à une classe si le taux d'encadrement dans l'établissement considéré n'atteint pas le niveau admis dans les classes correspondantes des établissements publics de même nature. Pour les écoles primaires, les autorités académiques ont été invitées à faire respecter les parités d'encadrement entre les écoles publiques et les écoles privées suivant la politique menée localement en fonction des moyens qui leur sont attribués. Dans le département du Maine-et-Loire, la situation respective des écoles publiques et privées a fait l'objet d'une étude attentive. C'est, compte tenu des conclusions de cette étude, que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, a été conduit à proposer le retrait du contrat pour une classe de l'école primaire privée de Vivy.

Enseignement secondaire (établissements : Orne).

35742. — 18 juillet 1983. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés au Lycée Mézeray d'Argentan (Orne). Ce lycée a permis dans le passé à de nombreux jeunes d'acquérir une formation générale et technique. Au cours des années passées, grâce à l'action des intéressés : enseignants, parents d'élèves, jeunes, il fut obtenu l'agrandissement du lycée sur place, opération moins coûteuse que la construction d'un lycée neuf. Les travaux ont commencé cette année, et se poursuivent selon le programme prévu. En début de juin, la Direction de l'équipement de l'Orne a fait savoir à la ville d'Argentan que la subvention prévue serait amputée de 3,15 millions de francs. Cette mesure pose d'énormes problèmes à la ville d'Argentan, ville comprenant une population de jeunes de moins de vingt-et-un ans dépassant 50 p. 100. La ville très endettée, ne peut pas supporter une telle charge supplémentaire. Il lui fait remarquer que la décision prise conduira à terme la ville à limiter des équipements éducatifs d'autant plus nécessaires qu'elle a une population scolaire importante. En conséquence, il lui demande : 1° de réétudier la décision de la direction de l'équipement ; 2° de prendre les mesures nécessaires pour assurer le financement prévu et donner à une ville souffrant de sous scolarisation, les moyens de mettre à la disposition des jeunes un établissement répondant aux besoins prioritaires de leur formation.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que conformément aux mesures relatives à la déconcentration et à la décentralisation, il appartient au commissaire de la République de région, après avis des Assemblées régionales et du recteur, d'arrêter en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des investissements concernant les établissements du second degré pour lesquels il accordera des subventions. De l'enquête effectuée, il ressort qu'une subvention d'un montant de 9 millions de francs a été affectée le 10 février 1983 au lycée Mézeray à Argentan, pour la réalisation des travaux d'extension et cette autorisation de programme n'a pas été diminuée. Par contre, il est exact que l'accélération du rythme des opérations entraîne une consommation de crédits de paiement plus rapide et à laquelle ne peut faire face l'enveloppe actuelle. Pour le lycée Mézeray, comme pour d'autres opérations, cette insuffisance compromet le bon déroulement du chantier. Le ministère de l'éducation nationale a d'ores et déjà entrepris des démarches visant à obtenir la disposition des crédits de paiement encore bloqués, seul moyen de remédier aux situations les plus critiques.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

35780. — 18 juillet 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs de travaux des universités : assistants des hôpitaux. En dépit des demandes proférées depuis plusieurs années, tant auprès du ministère de l'éducation nationale, que de celui de la santé, le statut de ces praticiens reste toujours figé. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour doter ces médecins d'une carrière normalement évolutive, aussi bien à l'université qu'à l'hôpital.

Réponse. — Les chefs de travaux-assistants des hôpitaux comme tous les personnels de statut hospitalo-universitaires dépendent à la fois du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la santé ; aucune mesure statutaire en leur faveur, ne peut donc être prise sans l'accord des deux départements ministériels. En conséquence, il apparaît nécessaire d'attendre la mise en place de la réforme des statuts de l'ensemble des personnels hospitalo-universitaires, actuellement en cours d'élaboration, pour envisager éventuellement des solutions en faveur de cette catégorie de personnels, solutions qui devront être en harmonie avec les options retenues.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

35781. — 18 juillet 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le programme de l'examen classant validant et du concours de spécialité qui se dérouleront en 1984, date de la mise en application de la loi portant réforme sur le troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques. Les étudiants vont être évalués sur un programme dont il est possible qu'ils n'aient pas toujours eu connaissance lors de leur entrée en second cycle. En conséquence, s'il en était ainsi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les épreuves des examens et concours tiennent compte dans les premières années de l'application de la loi,du programme traité au niveau de l'U. E. R. à laquelle appartient l'étudiant.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des amendements à la loi du 23 décembre 1982 adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale lors du débat sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur, l'examen de fin de deuxième cycle des études médicales mentionné à l'article 47 de la loi du 23 décembre 1982 sera constitué, jusqu'au 1er octobre 1987, par la sanction au certificat de synthèse clinique et thérapeutique que les universités seront tenues d'organiser au cours de la dernière année des études médicales. Le programme de ce certificat portera sur l'enseignement dispensé au cours du second cycle des études médicales. Les objectifs spécifiques du certificat, la nature, la cotation, la durée et les modalités des épreuves de l'examen seront fixés par les universités et pourront par conséquent être adaptés à l'enseignement suivi par les étudiants dans le cadre de l'établissement. Quant au programme du concours de l'internat, il a été décidé depuis la loi du 6 juillet 1979 qu'il porterait sur l'enseignement reçu au cours du second cycle et avec le vote de la loi du 23 décembre 1982, le parlement et le gouvernement n'ont pas souhaité remettre en cause ce principe qui valorise l'enseignement dispensé dans le cadre du cursus normal et évite les préparations parallèles qu'implique un programme particulier. Pour les concours de la période transitoire, les programmes retenus et annoncés aux étudiants sont directement dépendants des objectifs d'enseignement du deuxième cycle des études médicales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

35811. — 18 juillet 1983. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les formateurs audio-visuels dans les écoles normales primaires ont, dans ces écoles, des fonctions analogues à celles de leurs collègues, professeurs d'école normale, puisqu'ils interviennent aussi bien dans la formation initiale que dans la formation continuée des personnels des écoles élémentaires et des collèges. Malgré la formation de haut niveau des intéressés (dans le cas qui lui a été signalé : certificat de fin d'études de l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud — option audio-visuel) les fonctions en cause n'ont pas encore été reconnues. Administrativement, ces formateurs audio-visuels sont nommés sur des postes de surveillant d'école normale avec rang d'instituteur-adjoint sur délégation rectorale renouvelée d'année en année. Il arrive que cette situation dure depuis dix ans. N'exerçant pas effectivement les fonctions d'instituteur les formateurs qui se trouvent dans ce cas ne sont donc pas bénéficiaires des indemnités de logement. Or, le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs exclut de cette indemnité les personnels travaillant dans les E. N. P., les E. N. P. D. et les S. E. S. Il semble que ces personnels ne pourront prétendre à ladite indemnité sans qu'intervienne une modification de la loi de 1886. La situation actuelle étant particulièrement inéquitable, il lui demande s'il n'estime pas normal que parmi les « instituteurs chargés de la formation pédagogique dans les écoles » visés à l'article 2 figurent les formateurs audio-visuels des E. N. P. sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs animateurs des écoles normales primaires ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisqu'ils exercent non dans des écoles communales mais dans des établissements dotés du statut d'établissements publics. De même, les instituteurs enseignant dans les sections d'éducation spécialisée et ceux exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement et du premier degré ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal les premiers nommés perçoivent l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant annuel de 1 800 francs instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié et les seconds l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales du même montant prévue par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Il est précisé par ailleurs que l'ensemble des problèmes posés par l'exercice des fonctions des instituteurs des écoles nationales de perfectionnement et des écoles nationales du premier degré font l'objet d'un examen approfondi.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35844. — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : un instituteur, normalement nommé sur un poste, sera absent toute l'année scolaire pour suivre un stage, ceci en accord avec l'inspection académique de tutelle. Un remplaçant étant alors nommé sur ce poste, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il advient de l'indemnité de logement concernant ces deux instituteurs.

Réponse. — Selon la jurisprudence constante des tribunaux administratifs, confirmée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt qu'il a rendu le 6 juillet 1979 — instance concernant la ville de Châlons-sur-Marne —, les instituteurs qui

remplacent des instituteurs en stage de formation d'une année scolaire peuvent prétendre à l'indemnité communale de logement. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs a tiré les conséquences de cette jurisprudence en inscrivant les instituteurs titulaires remplaçants sur la liste des bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement des instituteurs.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

35588. — 25 juillet 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accord franco-allemand de 1966 régissant l'enseignement précoce de l'allemand en France et du français en R.F.A. D'après les renseignements qui lui ont été communiqués, le nombre des instituteurs échangés, détachés du ministère de l'éducation nationale afin d'assurer l'enseignement du français en R.F.A. passerait de 90 à 35. Réduction unilatérale qui entraînera vraisemblablement une décision analogue de la part des allemands. Les conséquences d'une telle mesure sont graves : 1° 13 000 élèves du primaire seront privés de l'enseignement précoce de l'allemand ; 2° à moyen terme, il y aura réduction d'une centaine de postes dans les collèges ; 3° la position du français en R.F.A. sera nettement affaiblie. C'est pourquoi, conscient de l'importance de cet échange culturel, il lui demande quelles mesures rapides il entend prendre pour que cessent ces mesures discriminatoires.

Réponse. — Les dispositions de l'accord franco-allemand de 1966 prévoient en effet le principe d'un échange annuel d'enseignants au niveau primaire entre la France et l'Allemagne mais elles n'en fixent pas le chiffre. Il est exact que le nombre d'enseignants français appelés à effectuer un stage d'un an en R.F.A. en 1983-1984 risque d'être moindre que celui qui avait été atteint l'année précédente sans qu'il puisse toutefois être déterminé d'ores et déjà de façon définitive. On constate en effet en même temps qu'une diminution des candidatures, une réduction du nombre des dossiers transmis avec avis favorable par les inspecteurs d'académie. Ces derniers doivent en effet faire face aux exigences propres au fonctionnement du système éducatif notamment en ce qui concerne la mise en œuvre d'actions prioritaires en faveur des élèves défavorisés. Nos partenaires ont été informés de cette situation et des raisons qui la motivaient ainsi que de l'intention qui est la nôtre de rechercher pour l'année 1984-1985 des procédures nouvelles de nature à rétablir la situation. Le nombre d'enseignants allemands du niveau primaire affectés en France pour 1983-1984 ne sera pas, pour autant réduit et la baisse du nombre d'enseignants français effectuant le stage ne devrait avoir aucune conséquence négative sur la place de l'enseignement du français en R.F.A.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

36000. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les résultats de l'enquête effectuée par le S.I.G.I.S. évoquée par les cahiers de l'éducation nationale (n° 16, page 9) en ce qui concerne les objectifs pédagogiques de l'enseignement primaire. Quelle était la grille de l'enquête ? Quel était son champs d'application ? Quels en sont les enseignements quant à la qualité du service public d'enseignement primaire ?

Réponse. — L'opération d'évaluation de l'enseignement à l'école élémentaire qui a eu lieu pour le CM 2 en juin 1983 est la phase terminale d'un dispositif qui a comporté une prise d'informations au CP en 1979 et au CE 2 en 1981. Le document intitulé « Evaluation de l'enseignement élémentaire — phase 1983 — cycle moyen » retrace les grandes lignes de ce dispositif et fournit en annexe (p. 18) la liste des publications disponibles, en particulier dans les C.R.D.P. Les documents suivants ont également été établis : 1° un « relevé des informations » avec grille d'observation des comportements ; 2° des consignes d'application et de codage des épreuves dans lesquelles sont répertoriés les objectifs pédagogiques relatifs à ces épreuves ; 3° un questionnaire portant sur les pédagogies mises en œuvre au cycle moyen. Tous ces documents font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des débats parlementaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

36170. — 25 juillet 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les importantes préoccupations des vacataires de l'université actuellement hors statut quant à leur situation et aux menaces qui semblent peser sur leur emploi, dans le cadre de la prochaine rentrée universitaire. A ce propos, il lui demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour que les vacataires intéressés puissent obtenir la garantie du maintien de leur emploi pour la prochaine rentrée scolaire et la mise en œuvre d'un plan global d'intégration dans l'université de ces personnels.

Réponse. — Les dispositions transitoires du décret du 6 octobre 1982 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des vacataires et des assistants non titulaires auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement, permettent le maintien en fonction des personnels rémunérés en qualité de vacataires à titre principal pendant l'année universitaire 1981-1982, sans limitation d'âge ni de durée. En outre, les vacataires qui ont exercé leurs fonctions pendant quatre années entre le 1er octobre 1978 et le 1er octobre 1982 et qui ont assuré au moins 350 heures de cours ou de travaux dirigés ou 700 heures de travaux pratiques sur l'ensemble de ces quatre années peuvent bénéficier, sur la base de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, du dispositif pluriannuel d'intégration mis en place par mon département, dans la limite des emplois budgétaires ouverts à cet effet : 200 nominations sont prévues à ce titre pour la présente année, faisant suite à 400 déjà intervenues l'an dernier en application d'un amendement à la loi de finances pour 1982.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

36197. — 25 juillet 1983. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des L.E.P. des Bouches-du-Rhône, qui font apparaître un déficit de 2 118 heures d'enseignement obligatoire. Pour l'ensemble de l'académie, il manque 150 postes d'enseignants de L.E.P. pour assurer la rentrée. Or nos établissements accueilleront plus de 700 élèves supplémentaires avec 3 nouveaux postes d'enseignants, accordés par le budget 1983. Pour faire face, avec des moyens très insuffisants, l'administration rectorale prend des mesures qui aggraveront les conditions de travail et d'enseignement à la rentrée : redéploiement des postes, services d'enseignants à cheval sur plusieurs établissements, classes portées à 35 élèves si ce n'est déjà réalisé et, groupes d'atelier à 15 élèves contradictoirement aux directives pédagogiques. Les quatrièmes et troisièmes préparatoires de C.A.P. se voient appliquer les horaires minimum et supprimer les dédoublements de classe, entraînant ainsi la dégradation de l'enseignement dispensé aux enfants issus des milieux les plus modestes. Nous sommes donc très loin du début d'amélioration des conditions d'encadrement prévues par les circulaires ministérielles de rentrée. Il lui demande les mesures que le gouvernement entend prendre pour assurer la rentrée des L.E.P. des Bouches-du-Rhônes dans de bonnes conditions.

Réponse. — En matière de moyens en personnels d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des L.E.P., tant à l'occasion du collectif 1981, et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. L'académie d'Aix-Marseille, dont le taux d'encadrement en L.E.P. est favorable par rapport à la moyenne nationale, a bénéficié de dotations calculées dans les mêmes conditions que pour les autres académies ; elle n'a donc pas été défavorisée lors de ces répartitions. Cependant, eu égard à la priorité qu'il convenait de réserver aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à cette moyenne, les emplois d'enseignement qui lui ont été attribués pour la rentrée 1983 ont dû être limités à trois. Par ailleurs, le recteur a bénéficié d'un contingent de quatre emplois de professeurs de L.E.P. faisant fonction de documentaliste et d'un emploi pour l'aide aux chefs de travaux. Les services académiques utilisent au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort, notamment ceux des Bouches-du-Rhône. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens peuvent être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications utiles étant portées à la connaissance des partenaires du système éducatif. En ce qui concerne les effectifs des divisions de L.E.P., le seuil de dédoublement est fixé à trente-cinq élèves et il n'est malheureusement pas possible actuellement de l'abaisser. En effet, outre son coût budgétaire très élevé, une telle mesure irait à l'encontre de la politique poursuivie par le gouvernement pour utiliser toutes les capacités d'accueil dans les L.E.P. afin de lutter contre le chômage des jeunes. Il est toutefois précisé que pendant l'année scolaire 1982-1983, l'effectif moyen des classes de quatrième et troisième préparatoire se situait aux alentours de vingt-quatre élèves.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

36249. — 1er août 1983. — L'examen du baccalauréat a connu cette année de nombreux remous en ce qui concerne l'organisation du déroulement des épreuves. Une rumeur persistante circule ; elle concerne les épreuves orales où les candidats doivent fournir leur bulletin scolaire.

Certains d'entre eux se sont vus questionnés sur les raisons de leur scolarisation dans le privé ! **M. Pierre Micaux** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui explique : de quel droit un examinateur s'autorise-t-il ce style de question étant donné que ce genre d'enseignement est reconnu par la Constitution ? Le phénomène inverse ne s'est jamais produit. Il y a donc là atteinte à la liberté des candidats et des parents et partant de cette constatation, il se demande si les résultats n'ont pas été faussés, dès le départ.

Réponse. — Aucune discrimination concernant l'origine des candidats ne peut être tolérée. Les instructions concernant les épreuves orales du baccalauréat, telles qu'elles figurent dans la circulaire n° 70-214 du 5 mai 1970, sont d'ailleurs très précises à ce sujet. Les examinateurs veillent au respect de cette règle élémentaire d'équité, et il ne semble pas que des manquements graves se soient produits. La connaissance par un examinateur de l'origine scolaire d'un candidat n'implique aucunement qu'il en fasse un critère de notation. Dans le cas où un candidat estimerait avoir fait l'objet d'un jugement discriminatoire, il lui appartient d'adresser une réclamation au service académique des examens du rectorat où il a subi les épreuves du baccalauréat, et il sera procédé à une enquête approfondie.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

36471. 1er août 1983. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente diminution des postes d'instituteurs échangés ou détachés du ministère de l'éducation nationale pour assurer l'enseignement précoce du français en R.F.A. Cette réduction qui entraînera, très vraisemblablement, une décision analogue de la part des allemands, aura pour conséquence d'affaiblir considérablement la position du français en R.F.A. Elle conduira également à priver 13 000 élèves de l'enseignement précoce de l'allemand, et à moyen-terme, il y aura réduction d'une centaine de postes dans les collèges. Il lui demande donc de prendre toutes mesures utiles, afin d'assurer le respect de l'accord franco-allemand de 1966, qui régit l'enseignement précoce de l'allemand en France et du français en R.F.A.

Réponse. — Les dispositions de l'accord franco-allemand de 1966 prévoient en effet le principe d'un échange annuel d'enseignants au niveau primaire entre la France et l'Allemagne mais elles n'en fixent pas le chiffre. Il est exact que le nombre d'enseignants français appelés à effectuer un stage d'un an en R.F.A. en 1983-1984 risque d'être moindre que celui qui avait été atteint l'année précédente sans qu'il puisse toutefois être déterminé d'ores et déjà de façon définitive. On constate en effet en même temps qu'une diminution des candidatures, une réduction du nombre des dossiers transmis avec avis favorable par les inspecteurs d'académie. Ces derniers doivent en effet faire face aux exigences propres au fonctionnement du système éducatif notamment en ce qui concerne la mise en œuvre d'actions prioritaires en faveur des élèves défavorisés. Nos partenaires ont été informés de cette situation et des raisons qui la motivaient ainsi que de l'intention qui est la nôtre de rechercher pour l'année 1984-1985 des procédures nouvelles de nature à rétablir la situation. Le nombre d'enseignants allemands du niveau primaire affectés en France pour 1983-1984 ne sera pas, pour autant réduit et la baisse du nombre d'enseignants français effectuant le stage ne devrait avoir aucune conséquence négative sur la place de l'enseignement du français en R.F.A.

EMPLOI

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

18850. 9 août 1982. **M. Jean-Pierre Michel** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le refus des bureaux de l'A.N.P.E. de laisser dans leurs locaux des panneaux d'affichage à la disposition des comités de chômeurs régulièrement constitués; cela constituerait un moyen d'information qui pourrait être efficace. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette possibilité puisse rentrer dans les faits.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

35551. 11 juillet 1983. **M. Jean-Pierre Michel** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **18850**, publiée au *Journal officiel* du 9 août 1982. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi sur l'utilité de laisser les Comités de chômeurs régulièrement constitués se servir des panneaux d'affichage situés dans les locaux de l'Agence nationale pour l'emploi. Il en résulterait ainsi une information complémentaire des demandeurs d'emploi. Il est exact que la défense des intérêts des salariés privés d'emploi doit être exercée par les organisations syndicales. L'Agence nationale pour l'emploi, service public, doit donc informer les demandeurs d'emploi de leur existence et de leur rôle à cet égard. A l'heure actuelle, cependant, il n'y a pas de panneaux d'affichage particuliers réservés aux Comités de chômeurs dans les Agences locales pour l'emploi. Cette question fait toutefois l'objet d'une étude des services. En réalité, elle concerne deux types d'affichage : 1° l'un à l'initiative des Comités de chômeurs, sur quoi vous attirez l'attention du ministre, et qui ne saurait concerner en tout état de cause que les Comités adhérents à l'une des cinq confédérations syndicales des travailleurs salariés ; 2° l'autre, à l'initiative des services de l'Agence nationale pour l'emploi, qui consisterait à informer les demandeurs d'emploi des noms et adresses des institutions administratives et des organisations syndicales locales, par analogie avec les articles L 620-5 et 412-16 du code du travail, relatifs aux obligations d'affichages dans les entreprises.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32666. 30 mai 1983. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quel est le montant des créations nettes d'emplois, en dehors de la fonction publique, depuis mai 1981.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visait à connaître le montant des créations nettes d'emplois, en dehors de la fonction publique, depuis mai 1981. Cette notion peut être approchée à travers l'évolution de l'emploi occupé, et en particulier celle de l'emploi salarié. En ce qui concerne les effectifs salariés des secteurs marchands non agricoles, l'on dispose, de données trimestrielles, qui, corrigées des variations saisonnières, indiquent une variation de — 233 000 personnes d'avril 1981 à avril 1983, et de — 154 300 personnes sur la période juillet 1981 à avril 1983. Dans le même temps les effectifs des P.T.T. et des hôpitaux publics ont connu une augmentation de 59 000 entre avril 1981 et avril 1983 (+ 44 700 de juillet 1981 à avril 1983). L'évolution des effectifs salariés de l'agriculture, des secteurs non marchands, de même que celle de l'ensemble de l'emploi salarié ne sont quant à elles estimées qu'au 31 décembre de chaque année. En données brutes, on obtient donc les résultats suivants entre fin 1980 et fin 1982.

Nombre en milliers	31 12 80	31.12.81	31 12 82
Effectifs salariés des secteurs marchands non agricoles	13 826,8	13 702,7	13 670,7
Salariés agricoles	361,6	354,3	347
Salariés du tertiaire non marchands	3 569,9	3 617,9	3 681,1
Total de l'emploi salarié	17 758,3	17 674,9	17 698,8
Emploi salarié hors secteur non marchand	14 188,4	14 057	14 017,7

Entre le 31 décembre 1980 et le 31 décembre 1982, la variation de l'emploi salarié, hors secteur non marchand a donc été de — 206 100 unités, dont 39 300 au cours de l'année 1982. L'amélioration enregistrée en 1982 est due aux créations d'emplois publics, à la réduction de la durée du travail et à d'autres mesures spécifiques. De juin 1982 à juin 1983 le chômage a été stabilisé (+ 0,6 p. 100) malgré une baisse des offres d'emplois déposées à l'A.N.P.E. depuis le début de l'année.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Parcs naturels (parcs nationaux).

26777. 31 janvier 1983. **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur les conséquences de la mise en place de la Dotation globale d'équipement (D.G.E.) au niveau de la zone périphérique des parcs nationaux. En effet sur un budget de 10 millions de francs, 7,5 destinés aux collectivités seront globalisés entièrement en 1985 dans la D.G.E. des départements, 10 p. 100 le sont dès 1983. Comment l'Etat tiendra-t-il ses engagements en zone périphérique définis par la loi du 22 juillet 1960 (article 3) et le décret du 31 octobre 1961 (article 27) portant création des parcs nationaux, réaffirmés aux élus lors de la création de chaque parc, et consacrés par une longue pratique ? La zone périphérique forme avec le parc un ensemble d'intérêt national, dont l'Etat ne peut laisser la charge aux seules collectivités. Même si la répartition entre

départements de la D.G.E. tenait un compte exact de la présence d'une zone périphérique de parc, il y a une contradiction de fond entre l'affirmation de la vocation nationale des parcs et la décentralisation des moyens d'action. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces inconvénients pour les zones périphériques des parcs nationaux.

Réponse. — La politique de décentralisation menée par le gouvernement ne pouvait pas ne pas avoir de répercussions sur les actions menées en zone périphérique des parcs nationaux. Il a paru logique de faire contribuer les crédits spécifiques « zone périphérique », figurant sur le chapitre 67-11, article 30 du budget de l'environnement à la constitution de la Dotation globale d'équipement, puisque ces crédits correspondaient très largement à des subventions à des collectivités territoriales sur des thèmes d'actions désormais décentralisés. Mais les principes de base figurant dans la loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux ne sont pas pour autant perdus de vue : la nécessité de mettre au point un programme global d'actions en zone périphérique, telle qu'elle figure dans l'article 3 de la loi susvisée, reste affirmée et les Conseils d'administration des parcs nationaux sont invités à poursuivre leur effort d'élaboration d'un schéma coordonné d'actions cohérentes zone centrale zone périphérique et à faire approuver ce programme par les instances compétentes. Par ailleurs, par le biais des crédits du F.I.D.A.R., l'Etat continuera à intervenir de façon spécifique et en accord avec les régions, dans ces zones périphériques. Enfin, les parcs nationaux peuvent, comme auparavant, sur les crédits qui leur sont délégués sur le chapitre 67-11, article 20, intervenir pour toute action concourant à la réalisation des objectifs assignés aux parcs nationaux.

Eau et assainissement (politique de l'eau).

33161. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur les problèmes relatifs à l'approvisionnement en eau et à l'élimination des eaux usées dans les zones à densité forte, en particulier les centres anciens des villes. Il remarque que pour une grande partie de la population, l'approvisionnement sûr et économique en eau potable et l'évacuation des eaux usées, dépendent de la remise en état et de la rénovation de l'infrastructure existante. Il arrive que dans beaucoup de villes la moitié de l'eau potable de réseaux anciens d'adduction soit perdue, ce qui compromet l'économie du système. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de pallier la plupart des problèmes qui se posent dans la réhabilitation des systèmes anciens.

Réponse. — La réhabilitation des réseaux de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées dans les centres anciens des villes, constitue un moyen important de la politique de l'eau, mise en œuvre par le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie. S'agissant d'équipement relevant de la compétence des collectivités locales, ce sont des actions d'information et d'incitation financière qui ont été entreprises à cet égard et qui seront amplifiées au cours du IX[e] Plan. En liaison avec les ministères de l'intérieur et de la décentralisation et de l'urbanisme et du logement, des documents techniques d'information relatifs à la réhabilitation des réseaux ont été mis au point et diffusés. Des recherches ont, par ailleurs, été entreprises lorsqu'il apparaissait nécessaire de mettre au point des techniques nouvelles. En ce qui concerne les réseaux de distribution d'eau, la réhabilitation correspond à une nécessité de lutte contre le gaspillage des ressources en eau — dû, en partie, à la vétusté des réseaux — et de préservation de la qualité des eaux distribuées. Dès leur troisième programme, les Agences financières de bassin ont prévu des interventions pour lutter contre le gaspillage et pour améliorer la sécurité de la distribution d'eau. Il en est de même pour les réseaux d'assainissement dont l'amélioration est la condition indispensable de la lutte contre la pollution. Il est constaté, en effet, que l'effort entrepris dans ce domaine depuis quelques années s'est traduit par un excédent relatif des capacités d'épuration installées par rapport à la quantité de pollution brute que les réseaux d'assainissement sont capables d'apporter aux stations de traitement. L'importance du problème posé a conduit le gouvernement à autoriser les Agences à percevoir un complément de redevance spécifique, qui permettra d'accroître de 50 p. 100 la capacité d'intervention des Agences dans ce domaine, d'ici la fin du IX[e] Plan.

Pêche (réglementation).

34181. — 20 juin 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur les problèmes posés par les cartes et droits de pêche à certaines catégories de personnes. En effet, actuellement les invalides militaires bénéficient d'une détaxation concernant leurs cartes et droits de pêche. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette mesure, afin que les cartes et droits de pêche soient détaxés pour les invalides civils pratiquant la pêche en eau douce.

Réponse. — Les exemptions au paiement de la taxe piscicole sont fixées par l'article 402 du code rural, qui prévoit notamment, que les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, sont dispensés d'adhérer à une Association agréée de pêche et de pisciculture et de payer la taxe piscicole annuelle, lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main dans les eaux du domaine public, ainsi que dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat. Il en est de même dans les eaux du domaine privé, sous réserve de celui à qui le droit de pêche appartient. Il n'est pas dans l'intention du gouvernement de proposer une extension de ces dispositions. Les actions en matière de pêche fluviale, c'est-à-dire la surveillance de la pêche et la mise en valeur du domaine piscicole national, étant essentiellement financées par la taxe piscicole qui est acquittée par les pêcheurs.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Professions et activités sociales (aides familiales).

30054. — 11 avril 1983. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur l'importance du rôle que remplissent les Associations de travailleuses familiales, en particulier auprès des personnes âgées, des handicapés et des mères de famille nombreuse. Or, ces Associations s'inquiètent actuellement de leur avenir professionnel menacé par le manque de moyens financiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures entend prendre le gouvernement, non seulement pour maintenir ces Associations, mais aussi pour promouvoir cette forme d'aide sociale, en lui rappellant que l'une des solutions préconisée par la profession serait un financement par des prestations légales.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est très attentif aux difficultés que rencontrent les Associations de travailleuses familiales pour mener à bien leur importante mission, et notamment au problème posé par leur financement. Le secrétaire d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, a eu l'occasion à plusieurs reprises, ces derniers mois, d'exprimer son attachement au maintien de ce type de services et sa volonté de voir mieux pris en compte les coûts réels de fonctionnement. Suivant en cela les recommandations répétées du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, la signature de conventions pluri-partites dans les départements, et la concertation locale en vue d'accords sur les prix de revient horaires, sur la base du cadre budgétaire type établi en 1982, ont déjà permis des améliorations certaines. S'agissant de la possibilité de prestation légale évoquée par l'honorable parlementaire, les conditions techniques et financières de son éventuelle institution, pour certains cas limités de prise en charge, demandent à être encore approfondies, en tenant compte des problèmes plus généraux du financement de la protection sociale.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

30821. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur les difficultés du service des travailleuses familiales de la Somme. Ce service qui permet d'aider les familles lorsque la mère se trouve dans l'impossibilité momentanée d'assurer ses tâches familiales et ménagères, voit les crédits qui lui sont alloués par la Caisse d'allocations familiales de la Somme, la D.D.A.S.S. et la C.P.A.M., de plus en plus réduits. Cette réduction touche le montant du budget attribué au service et nombre d'heures allouées (120 heures maximum non renouvelable, en cas de maladie, de maternité ou de décès de la mère). Alors que le prix de revient d'une heure de travailleuse familiale s'élève à 77,77 francs T.T.C. en 1983, l'allocation horaire qui était de 54 francs dans la Somme vient d'être réduite à 52,12 francs à Amiens et 49,80 francs à Abbeville, (dans les autres départements voisins, cette allocation varie entre 75 et 95 francs). Cette diminution est contraire aux décisions de la C.N.A.F. (Circulaire du 20 janvier 1983 adressée aux présidents des C.A.F.). Les services vont se voir dans l'obligation de rejeter les appels émanant des familles et de licencier du personnel. Ce sont les familles les plus démunies qui vont être touchées. De plus les mesures qui devront être mises en place en remplacement : placement d'enfants, risques de rechute dans la santé de la mère; seront beaucoup plus coûteuses, ce qui va à l'encontre du souci de rigueur du gouvernement. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre à cet égard.

Réponse. — Les difficultés que connaissent certaines Associations de travailleuses familiales, font l'objet d'un suivi permanent de la part de mes services qui s'efforcent de promouvoir tant au plan national qu'au plan départemental une politique de concertation régulière entre les intéressés.

Dans le département de la Somme, une réunion de coordination entre les Associations de travailleuses familiales et les organismes financeurs s'est tenue à l'initiative de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et un certain nombre de solutions ont été adoptées : le montant de l'allocation horaire pour l'année 1983 est basé sur le tarif le plus élevé pratiqué dans la Somme en 1982 (68 francs), augmenté de 7,5 p. 100 soit 73,10 francs. La Caisse d'allocations familiales a renoncé à instituer un plafond de 120 heures non renouvelable par famille, les prolongations de service au-delà de cette période restant soumises à contrôle. Ces mesures, qui ne manqueront pas d'améliorer la situation des Associations employeurs de travailleuses familiales, répondent au souci de l'honorable parlementaire de voir maintenue l'activité indispensable de ces services, dans le département de la Somme.

Enfants (politique de l'enfance).

32274. — 23 mai 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** qu'il ressort des enquêtes menées par le Comité français pour l'éducation et la santé et l'I.N.S.E.R.M., que les accidents domestiques ou scolaires sont une cause importante de la mortalité ou de handicaps profonds pour les enfants. C'est pourquoi, il lui demande quels moyens le gouvernement entend mettre en œuvre pour développer la prévention de ces accidents et placer en particulier, les parents ou éducateurs face à leurs responsabilités.

Réponse. — La prévention des accidents domestiques ou scolaires des enfants est un des axes de la politique de l'enfance menée par Mme le secrétaire d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés. Plusieurs campagnes de sensibilisation des adultes et des enfants ont eu lieu. En particulier, le Comité français pour l'éducation et la santé a édité plusieurs documents largement diffusés à l'attention des enfants sous forme de bandes dessinées, d'auto-collants, de diaporamas. Par ailleurs, des émissions de télévision hebdomadaires ont pour objectif de sensibiliser les enfants sur ces problèmes. Enfin, un coffret pédagogique est tenu à la disposition des enseignants par le Comité français d'éducation pour la santé. Cette campagne nationale est donc très large et tend à atteindre tant les adultes que les enfants. L'action visant à renforcer la prévention des accidents des enfants sera renforcée dans le cadre de la mise en œuvre du programme prioritaire d'exécution du IX[e] Plan « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ».

Professions et activités sociales (aides familiales).

32858. — 6 juin 1983. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur la situation des travailleuses familiales dont la profession paraît actuellement menacée par des contraintes matérielles. Dans la société d'aujourd'hui, alors que les familles sont de plus en plus vulnérables du fait des conditions de vie, où le groupe familial est de plus en plus isolé, la travailleuse familiale est précisément le travailleur social qui peut apporter une réponse à ces difficultés. Grâce à sa présence dans un foyer, la vie peut continuer et l'équilibre se rétablir malgré l'indisponibilité plus ou moins longue de la mère. Elle accomplit, en effet, les tâches qu'assure habituellement une mère de famille avec toutes les responsabilités d'ordre familial que cela comporte. Aux avantages immédiats et concrets de son intervention, s'ajoute le soutien moral dans une période difficile. A travers le partage quotidien des tâches ménagères passe discrètement la dimension éducative de son rôle auprès des familles. Toutefois, des difficultés financières de plus en plus contraignantes empêchent les travailleuses familiales de répondre aux besoins toujours nombreux. Les Fonds d'action sociale des Caisses d'allocations familiales qui sont, en majeure partie, la source de financement des services, sont de plus en plus limités et réduits. Un recherche paraît devoir être entreprise afin d'envisager d'autres modes de financement et permettre à la profession des travailleuses familiales de continuer à exister pour le bien des familles et de la société. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives il compte prendre dans cet objectif.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est très attentif aux difficultés que rencontrent les Associations de travailleuses familiales, qui remplissent auprès des familles le rôle essentiel souligné par l'honorable parlementaire. La concertation entre les différents partenaires, encouragée par le gouvernement, a déjà permis des améliorations notables dans un grand nombre de départements, en particulier grâce à la signature de conventions multipartites et à l'adoption d'un budget-type. Toutefois, la situation restant très inégale d'un département à l'autre, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale étudie les moyens propres à y remédier. Les organismes employeurs de travailleuses familiales ont demandé, pour leur part, la création d'une prestation légale. Les études relatives aux conditions techniques et financières de l'éventuelle institution d'une telle prestation, qui serait limitée à des cas déterminés de prise en charge, demandent à être encore approfondies, en tenant compte nécessairement des problèmes plus généraux du financement de la protection sociale.

Etrangers (naturalisation).

34662. — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** quel est le bilan global à la fin du mois de juin 1983 des naturalisations décidées par le gouvernement français depuis mai 1981. Quel est ce bilan par rapport aux naturalisations pratiquées en 1978, 1979 et 1980 ? Il lui demande également un bilan mensuel depuis cette date ainsi qu'un bilan en fonction des origines nationales des personnes naturalisées; quelle est notamment la part des latino-américains (Chiliens, Argentins, Cubains, Uruguayens, etc...), des ressortissants d'Extrême-Orient (Vietnam, Cambodge, etc...), d'Afrique du Nord, de la péninsule ibérique (Portugais et Espagnols), du Moyen-Orient (Libanais, Iraniens, etc...) et de l'Europe de l'Est.

Réponse. — Il n'est matériellement pas possible d'établir un bilan global des naturalisations décidées par le gouvernement français depuis mai 1981 et d'effectuer une comparaison par rapport aux naturalisations intervenues en 1978, 1979 et 1980. En effet, les données statistiques sur les naturalisations et autres modes d'acquisition ou de perte de la nationalité française sont exploitées chaque année par ordinateur à partir de bulletins individuels. Par conséquent, aucun bilan ne peut être fait en cours d'année. Il s'ensuit qu'il est encore moins possible d'établir mensuellement un tel bilan, que ce soit ou non en fonction de la nationalité d'origine des personnes naturalisées. D'autre part, le changement d'ordinateur intervenu en janvier 1983 dans les services informatiques du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui a conduit d'ailleurs à la mise en place de l'automatisation de l'ouverture, et du suivi des dossiers d'acquisition ou de perte de notre nationalité, n'a pas permis d'exploiter dans les délais habituels les données statistiques sur l'activité de la sous-direction des naturalisations recueillies au cours de l'année 1982; cette exploitation sera effectuée dès que possible mais, actuellement, pour l'année considérée, aucun chiffre suffisamment fiable ne peut être donné. Il faut observer encore que la question posée, qui se limite aux naturalisations prises par décret, appelle en fait une réponse s'étendant à toutes les acquisitions de la nationalité française en raison notamment de la part qu'ont dans ces acquisitions les déclarations acquisitives. Cependant, la répartition par nationalité d'origine des déclarations enregistrées en 1981 n'est pas disponible. C'est pourquoi ne peut être indiqué à l'honorable parlementaire que le nombre des décisions favorables et défavorables prises annuellement en matière d'acquisition de notre nationalité (par décret et par déclaration) avec l'indication de la nationalité d'origine des personnes intéressées pour les années visées dans sa question et qui sont 1978, 1979, 1980 et 1981 sous la réserve précitée en ce qui concerne cette dernière année. A la lumière des tableaux qui suivent, on constate qu'il n'y a pas à court terme — et encore moins d'une année à l'autre — de différence sensible quant aux chiffres relevés, des évolutions notables ne pouvant être constatées qu'à moyen terme, sauf modification législative du code de la nationalité française ou événement exceptionnel. On peut également observer que la proportion des décisions défavorables tant en matière d'acquisition par décret que par déclaration, est extrêmement faible par rapport au nombre des décisions favorables, surtout si l'on sait que, parmi les premières, plus de 60 p. 100 d'entre elles en matière de naturalisation et de réintégration par décision de l'autorité publique sont constituées d'ajournements des demandes, dans la quasi-totalité des cas à deux ans, qui ne sont que des rejets provisoires aboutissant, sauf faits nouveaux défavorables, à un décret. Dès lors, même si le bilan demandé et comparatif entre les données antérieures et postérieures à mai 1981 était réalisable, il ne permettrait pas de dégager des enseignements significatifs puisque l'on peut dire que, d'une façon constante, les demandes ou les déclarations visant à acquérir notre nationalité sont satisfaites dans la plus grande majorité des cas. Nombre de naturalisations et de réintégrations par décret y compris les enfants mineurs saisis par l'effet collectif de ces décisions.

Nombre de naturalisations et de réintégrations par décret y compris les enfants mineurs saisis par l'effet collectif de ces décisions

1978	1979	1980	1981
34 105	30 982	31 504	34 400

Répartition par nationalité de ces naturalisations et réintégrations par décret

Nationalité	1978	1979	1980	1981
Algériens	987	1 198	1 688	2 499
Tunisiens	1 432	1 368	1 395	1 340
Marocains	1 080	1 249	1 446	1 889
Chinois	228	224	206	191
Allemands	281	217	171	233
Américains	30	22	22	19
Argentins	56	18	44	80
Arméniens	157	118	110	127
Autrichiens	41	30	20	25
Belges	344	276	271	255
Britanniques	255	240	230	323
Bulgares	35	38	23	47
Egyptiens	45	48	61	46
Espagnols	6 269	5 465	5 191	5 672
Grecs	180	181	156	126
Hollandais	75	46	30	16
Hongrois	180	164	111	93
Italiens	6 916	5 200	4 479	3 866
Libanais	311	521	679	653
Luxembourgeois	12	20	4	10
Polonais	1 469	1 125	946	1 025
Portugais	6 762	6 064	6 315	6 135
Roumains	154	155	122	109
Russes	135	85	80	116
Suisses	110	102	89	106
Syriens	159	134	174	245
Tchèques	106	120	88	70
Turcs	172	210	250	340
Vietnamiens	2 050	1 621	1 560	2 007
Yougoslaves	977	960	983	1 020
Divers	3 097	3 763	4 560	5 717
Total	34 105	30 982	31 504	34 400

Répartition par nationalité du nombre de décisions défavorables en matière de naturalisation et de réintégration par décret (rejets, ajournements, irrecevabilités)

Nationalité	1978	1979	1980	1981
Algériens	366	564	871	729
Tunisiens	219	276	509	368
Marocains	271	374	589	633
Chinois	67	58	84	81
Allemands	34	14	49	29
Américains	4	7	9	3
Argentins	12	7	12	10
Arméniens	8	6	16	18
Autrichiens	2	1	7	5
Belges	22	37	48	43
Britanniques	13	26	73	58
Bulgares	9	9	14	13
Egyptiens	35	22	35	35
Espagnols	242	299	496	418
Grecs	43	50	43	48
Hollandais	6	3	5	4
Hongrois	19	19	34	21
Italiens	284	298	453	327
Libanais	488	282	432	373
Luxembourgeois	3	1	1	4
Polonais	85	114	169	143
Portugais	324	376	539	431
Roumains	30	35	61	39
Russes	9	16	49	32
Suisses	14	34	61	31
Syriens	106	100	97	103
Tchèques	11	8	26	12
Turcs	29	26	89	99
Vietnamiens	247	246	436	445
Yougoslaves	136	132	208	168
Divers	657	712	1 091	997
Total	3 795	4 152	6 606	5 720

Nombre des déclarations acquisitives de réintégration et de reconnaissance de la nationalité française réparties selon la nationalité antérieure

Nationalité	1978	1979	1980
Algériens	626	710	1 101
Allemands	349	278	335
Argentins	60	55	72
Autrichiens	28	27	27
Belges	319	325	351
Brésiliens	59	66	74
Bulgares	31	32	30
Cambodgiens	86	111	150
Canadiens	154	136	174
Chinois	118	128	159
Danois	3	2	4
Egyptiens	103	97	129
Espagnols	3 102	2 798	3 257
Américains	96	98	104
Britanniques	277	239	245
Grecs	146	141	199
Haïtiens	19	16	17
Hongrois	98	64	70
Indiens	107	95	125
Iraniens	42	67	114
Irlandais	22	23	11
Italiens	3 006	2 484	2 552
Libanais	229	219	293
Luxembourgeois	11	11	16
Marocains	648	728	948
Monégasques	3	3	1
Néerlandais	48	39	50
Polonais	554	466	668
Portugais	1 841	1 705	2 137
Roumains	106	79	77
Suisses	460	425	476
Syriens	110	89	131
Tchécoslovaques	64	37	70
Tunisiens	480	519	643
Turques	105	91	139
Russes	73	59	98
Vietnamiens	366	269	276
Yougoslaves	407	313	396
Cent. Africains	11	11	15
Congolais	69	65	118
Ivoiriens	64	94	126
Dahoméens	249	245	292
Gabonais	11	10	26
Guinéens	100	101	94
Malgaches	367	380	483
Maliens	98	115	157
Mauritaniens	20	20	28
Nigériens	7	8	11
Sénégalais	237	300	505
Tchadiens	4	2	11
Voltaïques	14	27	41
Divers	4 386	1 492	2 993
Total	19 993	15 914	20 619

Pour mémoire : 1981 : 19 615 déclarations.

Nombre des refus sans distinction de nationalité d'enregistrement de déclarations acquisitives de la nationalité française, de réintégration et de reconnaissance
Refus d'enregistrement de déclarations acquisitives

Texte applicable	1978	1979	1980	1981
Article 37-1 du C.N.F.	240	174	246	153
Article 52 du C.N.F.	63	89	70	58
Article 55 du C.N.F.	7	4	–	1
Article 57-1 du C.N.F.	57	32	24	24
Divers	–	–	–	2
Total	367	299	340	238

Refus d'enregistrement de déclarations de réintégrations

Texte applicable	1978	1979	1980	1981
Article 97-4 du C.N.F.	25	10	1	14
Article 153.	35	34	27	41
Articles 4 et 6 loi du 20 juin 1977	12	6	1	
Article 156 du C.N.F.	1	–	1	10
Total	73	50	30	65

Refus d'enregistrement de déclarations de reconnaissance

Texte applicable	1978	1979	1980	1981
Article 10 de la loi du 3 juillet 1975	295	15	1	1
Articles 4 et 5 de la loi du 20 juin 1977	152	23	4	
Total	447	38	5	1

Refus d'autorisation de souscrire une déclaration de réintégration

Texte applicable	1978	1979	1980	1981
Article 153 du code de la nationalité française	449	530	509	833
Article 10 de loi du 3 juillet 1975.	79			–
Total	528	530	509	833

Démographie (natalité).

35021. 4 juillet 1983. **M. Michel Debré** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur le véritable effondrement démographique que connaît la France depuis sept à huit mois, effondrement qui, venant après une période quasi continue de dégradation, menace l'existence même de la Nation; lui demande si le gouvernement en a connaissance, et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur la baisse de la natalité en France, qui, selon lui, peut être qualifiée de « véritable effondrement démographique depuis sept à huit mois ». Il est certain que la France connaît en matière de natalité et comme tous les pays industrialisés, une tendance longue, orientée à la baisse, dont le début remonte à 1966. L'indice conjoncturel de fécondité était à ce moment de 2,8 et il a atteint 1,8 à la fin de 1975, alors que pour un remplacement à l'identique de la population, il doit être de 2,1. Depuis 1978, on avait constaté néanmoins un mouvement de reprise qui s'est poursuivi jusqu'en 1981 où l'indice a atteint 1,97 avec 805 000 naissances. Il est exact qu'on a enregistré un mouvement de repli depuis le début de l'année 1982, repli qui s'est accentué dans les derniers mois de l'année (1,92 en octobre et novembre, 1,87 en décembre). Ce mouvement de baisse semble se poursuivre en 1983 d'après les premières données mensuelles, (1,89 en janvier, 1,86 en février, 1,75 en mars), quoiqu'encore très partielles puisque portant uniquement sur les communes urbaines. Il semble donc beaucoup trop tôt pour affirmer que la valeur de l'indice de fécondité fléchira sensiblement pour l'ensemble de l'année 1983 *a fortiori* pour parler d'« effondrement démographique », d'autant que les premières indications du nombre de naissances dans les villes pour les mois d'avril et de mai ne confirment nullement cette tendance à la baisse. Au demeurant, les résultats de la France sont restés jusqu'à présent meilleurs que ceux de la plupart des pays voisins (Autriche, Belgique, Finlande et Norvège : 1,7; Suède, Luxembourg, Pays-Bas, et Italie : 1,6; Suisse : 1,5; Danemark et Allemagne Fédérale : 1,4). Cette tendance à la baisse des pays européens suggère l'existence de facteurs supranationaux agissant sur la fécondité de sorte qu'il est très difficile de déterminer précisément les éléments les plus favorables à une plus forte natalité et de définir statistiquement ce qui l'influence réellement. Il semble qu'il n'y ait aucun lien direct entre des mesures politiques comme l'aide financière spécifique accordée pour le troisième enfant en 1980 qui a précédé une chute de la fécondité, et les variations du nombre de naissances. C'est pourquoi, si le gouvernement est tout à fait conscient de l'importance que revêt la natalité pour notre pays, il estime qu'il ne lui appartient pas de décider du nombre d'enfants que les femmes doivent mettre au monde. C'est un choix strictement individuel. Une politique familiale doit seulement viser à assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité, afin que les familles puissent avoir autant d'enfants qu'elles le souhaitent. C'est précisément l'objet du programme prioritaire d'exécution n° 8 du neuvième plan, qui, à la demande du Président de la République, accorde une priorité nationale à la politique familiale et aux problèmes démographiques, avec trois objectifs principaux : 1° rendre plus efficace et plus cohérent, le système d'aide à la famille, grâce à une simplification du dispositif existant; 2° favoriser la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale; 3° mener une politique plus active d'accueil de la petite enfance. Les moyens principaux de ce programme sont : réorienter les aides à la famille, afin de mettre au point des mesures spécifiques de soutien à la petite enfance et aux familles nombreuses; aménager les conditions du congé parental et diversifier les modes de garde de la petite enfance, et étendre leurs capacités d'accueil; mieux réunir les conditions d'un environnement favorable à la naissance et à l'enfance : services de voisinage, loisirs quotidiens des enfants, éducation parentale, meilleure prise en charge des enfants et des parents en difficulté, accueil préscolaire, prévention des accidents, contrats-famille pour l'habitat, en accentuant dans le cadre de la décentralisation les dispositifs avec les collectivités locales.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Etat (lois et règlements).

35280. 11 juillet 1983. **M. Yves Sautier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** que l'un des reproches les plus souvent formulés à l'encontre du système institutionnel français, est sa propension à l'inflation législative et réglementaire. C'est pourquoi il lui demande, dans le cadre de ses prérogatives en matière de réforme administrative, s'il a l'intention de freiner cette tendance de notre pays à régenter les moindres secteurs de l'activité humaine par des lois, décrets, arrêtés et circulaires, et quelles mesures il entend suggérer au gouvernement pour ce faire. Il souhaite également connaître, à titre d'exemple, le nombre de lois et de décrets publiés, année par année, depuis dix ans.

Réponse. — Le système institutionnel français se caractérise, en effet, par une importante production de textes législatifs et réglementaires qui est souvent ressentie comme un maquis juridique par les administrés. Force est de constater que, la France étant un pays de droit écrit, c'est en terme de textes que se traduisent notamment les changements mis en œuvre par le gouvernement. Dans ce contexte, les efforts du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, tendent, d'une part, à clarifier et simplifier les textes eux-mêmes, et, d'autre part, à améliorer l'information des citoyens sur leurs droits et les moyens de les faire valoir. Plusieurs initiatives ont été prises par le secrétariat d'Etat dans ce domaine parmi lesquelles figurent : 1° la réactivation de la Commission supérieure de codification dont l'activité consiste à rassembler, dans un document unique, conçu pour faciliter les recherches, ce qui constitue le droit dans une matière déterminée; 2° le lancement d'une opération « Administration à votre service » (A.V.S.) qui a notamment pour but d'informer, conseiller, orienter les usagers de l'administration. En ce qui concerne les informations statistiques demandées sur le nombre de lois et décrets publiés depuis 10 ans, la consultation des tables du *Journal officiel* depuis 1972 montre l'évolution suivante : 1973 : 1 233; 1974 : 1 206; 1975 : 1 371; 1976 : 1 330; 1977 : 1 571; 1978 : 1 309; 1979 : 1 236; 1980 : 1 166; 1981 : 1 236; 1982 : 1 222; 1983 (du 01.01 au 29.07.83) : 697; il faut toutefois noter que ces chiffres ne concernent que les lois et décrets numérotés. Les éléments statistiques complémentaires seront communiqués à l'honorable parlementaire dès que les données nécessaires auront été rassemblées.

Français (Français de l'étranger).

35363. 11 juillet 1983. **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les dispositions de l'article 9 du titre II de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (*Journal officiel* du 14 juin 1983). En effet, ont vocation à être titularisés les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers relevant de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 et les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger relevant de l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 et de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973. Mais, s'agissant du cas particulier des enseignants non titulaires en exercice dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, la titularisation dans l'enseignement supérieur en France n'est réservée qu'à ceux relevant de la loi du 13 juillet 1972. Il lui demande les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à écarter de ces mesures les personnels en poste dans les instituts et centres

culturels français à l'étranger et relevant des deux textes précités autres que celui du 13 juillet 1972. Ces personnels exercent dans ces organismes des fonctions conduisant à la délivrance de licences reconnues par des universités françaises, et, dans son vœu n° 19, le Conseil supérieur des Français de l'étranger avait exprimé le souhait qu'aucune discrimination ne fût établie entre les types d'établissement et les agents titulaires et non titulaires. Il lui demande enfin pourquoi un parallèle n'a pas été établi, au niveau du champ d'application de ces mesures, entre les personnels visés aux alinéas 1 à 3 de l'article 9 de la loi du 11 juin 1983 d'une part, et ceux visés aux alinéas 4 et 5 du même article, d'autre part.

Réponse. — L'article 9 (1° et 2°) de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 donne expressément vocation à être titularisés, sur leur demande et dans les conditions de droit commun fixées à l'article 8, aussi bien aux personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonctions auprès d'Etats étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés et remplissant les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-159 du 13 juillet 1972, qu'aux personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973. Ces agents pourront donc être titularisés, compte tenu, d'une part, des fonctions qu'ils exercent réellement et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à des corps existants ou, le cas échéant, à des corps nouveaux. Le texte de l'article 9 pose ainsi le principe général qui n'exclut pas la possibilité pour les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger, visés spécialement à son 2°, d'être titularisés dans un corps de l'enseignement supérieur. En revanche, aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 9, pour être titularisés dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, les enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi du 13 juillet 1972 devront avoir exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur. Une réserve de 150 emplois d'enseignants de l'enseignement supérieur est à cet effet créée au titre de l'année 1983. Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi du 11 juin 1983 qui crée cette réserve reprend l'essentiel d'un article du projet de loi de finances pour 1983 que le Conseil constitutionnel avait jugé non conforme à la Constitution dans la mesure où cette disposition constituait, dans un tel projet, un « cavalier » budgétaire. Par ailleurs, ainsi que cela a été indiqué lors du débat parlementaire, les personnels enseignants en fonction dans des établissements situés à l'étranger ayant conclu des conventions avec l'Etat en vertu du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 pourront être titularisés selon les modalités prévues par la loi du 5 avril 1937, qui prorogeait les effets de la loi du 5 août 1929 relative à l'incorporation dans les cadres des titulaires de grades ou diplômes d'Etat exerçant à l'étranger. Cinq décrets d'application de cette loi sont actuellement préparés par les ministères de l'éducation nationale et des relations extérieures.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

35450. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la revalorisation des catégories les plus défavorisées de la fonction publique. Il constate que les négociations prévues avec les organisations syndicales pour cette revalorisation ne sont toujours pas engagées. Or, les provisions d'un montant de 100 millions de francs votées dans le budget 1983 et réservées à des mesures catégorielles ne sont pas encore distribuées, au moins en partie, en faveur des catégories C et D. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'intention de respecter ses engagements pris lors de la convention salariale, et notamment l'article 9, et ce avant la fin de l'année 1983.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

35460. — 11 juillet 1983. — Au moment où les salaires subissent une ponction fiscale sans précédent et où la perte du pouvoir d'achat ne cesse de s'aggraver, **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** que le gouvernement n'ait toujours pas réuni les organisations syndicales pour décider de la revalorisation des catégories les plus défavorisées de la fonction publique. Il lui rappelle que, suite à l'accord salarial, le parlement a voté dans le budget de l'Etat des provisions pour les mesures catégorielles dont 100 millions de francs sont réservés pour la réalisation, en 1983, de mesures en faveur notamment des catégories C et D (article 9 de la convention salariale). Or, force est de constater que les tergiversations du gouvernement et les déclarations faites en la matière tentent de subordonner l'utilisation de ce crédit à une négociation sur les salaires pour 1984. Aussi lui demande-t-il si le gouvernement respectera intégralement et immédiatement sa signature et s'il mettra des premières mesures de revalorisation de catégories C et D à partir des conclusions du groupe de travail chargé d'examiner ce problème.

Réponse. — Conformément au point 9 du relevé de conclusions sur le dispositif salarial 1983, un groupe de travail a été constitué avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires en vue d'élaborer des propositions tendant au réaménagement des carrières situées à la partie inférieure de la grille indiciaire. Le rapport de ce groupe a été remis au mois de mars au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique qui l'a transmis aussitôt au Premier ministre avec ses propositions. Parmi les hypothèses à court terme analysées par le groupe de travail, le gouvernement a choisi, dans le cadre de l'enveloppe des 100 millions de francs qui ont été réservés en 1983 dans le budget de l'Etat pour la réalisation des premières mesures retenues, la fusion des groupes I et II de la catégorie D. La date d'effet de cette mesure, qui concerne environ 70 000 agents de l'Etat (soit environ un tiers de la catégorie D) sera fixée au 1er janvier 1983. Au cours de la réunion qui s'est tenue le 12 juillet 1983 les organisations syndicales les plus représentatives de la fonction publique ont été informées des mesures ainsi retenues en vue d'appliquer les engagements du relevé de conclusions signé à l'issue des négociations salariales le 22 novembre 1982.

Fonctionnaires et agents publics (carrières).

35788. — 18 juillet 1983. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des agents non-titulaires ayant servi comme cadre supérieur dans les services du ministère de l'équipement et qui ont accepté de remplir au titre de la coopération technique, des fonctions équivalentes et même supérieures dans les ministères de certains pays étrangers. Ces personnels expatriés, qui sont généralement d'une haute compétence et possèdent les diplômes requis d'ingénieur d'une grande école française, ne bénéficient, lors de leur retour en France, d'aucune réintégration dans les services des ministères. De plus, après avoir passé brillamment les concours permettant d'accéder à la fonction publique communale, ils sont recrutés comme simple ingénieur subdivisionnaire débutant au premier échelon effectif de la grille indiciaire du grade, malgré leurs compétences alors qu'ils ont des charges familiales importantes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces agents puissent prétendre à la prise en compte de leur ancienneté administrative pour leur reclassement dans le grade de subdivisionnaire ou même être recrutés directement comme ingénieur principal comme leur permettraient leurs diplômes et leurs anciennes fonctions. En effet, ces Français expatriés, qui ont exercé leur activité durant de nombreuses années à l'étranger et qui ont acquis un haut niveau de compétence, qui complète leur solide formation de base et leur expérience de la fonction publique en France, ne peuvent en aucun cas retrouver le poste qui leur était attribué antérieurement dans les services du ministère de l'équipement. A l'heure où les pouvoirs publics ne cessent de réaffirmer le caractère essentiel de la présence française à l'étranger, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de jouer un rôle d'incitation, en donnant l'exemple, dans le cadre de la fonction publique, qu'elle soit d'Etat ou communale, de la valorisation des services accomplis en France et à l'étranger et permettre ainsi réellement le passage entre les différentes administrations.

Réponse. — Les agents non titulaires de l'Etat qui ont accepté de remplir, au titre de la coopération technique, des fonctions de haut niveau dans les ministères de certains pays étrangers vont pouvoir bénéficier des dispositions prévues par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois notamment dans son article 9. Par ailleurs, l'article 15 de la même loi ouvre la possibilité de reclasser les agents intégrés au sein du corps d'accueil en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps. Des dispositions parallèles à celles de la loi du 11 juin 1983 figurent dans le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale déposé le 19 mars 1983 sur le bureau de l'Assemblée nationale. De la sorte, les personnels expatriés qui ont marqué leur dévouement au service de la France vont-ils pouvoir faire valoir les compétences qu'ils ont ainsi acquises dans la fonction publique tant d'Etat que territoriale.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

36076. — 25 juillet 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** qu'au moment où les salaires subissent une ponction fiscale sans précédent et où la perte du pouvoir d'achat des salaires ne cesse de s'aggraver, le gouvernement n'a toujours pas réuni les organisations syndicales pour décider la revalorisation de la situation des catégories les plus défavorisées de la

fonction publique. A la suite de l'accord salarial intervenu, le projet de loi de finances pour 1983 prévoit des provisions pour les mesures catégorielles. C'est ainsi que 100 millions de francs sont réservés pour la réalisation en 1983 de mesures en faveur notamment des catégories C et D (article 9 de la convention salariale). Les retards du gouvernement en ce domaine et les déclarations qui tentent de subordonner l'utilisation de ces crédits à une négociation sur les salaires pour 1984 apparaissent comme inadmissibles. Il est indispensable que le gouvernement respecte intégralement et immédiatement les engagements pris et mette en œuvre les premières mesures de revalorisation en faveur des catégories C et D à partir des conclusions du groupe de travail chargé d'examiner ces problèmes. Il ne saurait être envisagé que les engagements qui ont été pris soient reniés au nom des difficultés économiques, notamment en ce qui concerne l'application des clauses de sauvegarde de l'accord salarial. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

36644. — 22 août 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'à la suite de l'accord salarial signé entre le gouvernement et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, la loi de finances pour 1983 a réservé 100 millions de francs pour la revalorisation en 1983 des catégories C et D de la fonction publique. Mais, alors que les salaires viennent de subir une importante ponction fiscale, le gouvernement n'a toujours pas réuni les organisations syndicales pour décider la revalorisation de ces catégories les plus défavorisées de la fonction publique. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer si le gouvernement envisage de mettre en œuvre dans les meilleurs délais, les premières mesures de revalorisation de ces catégories de personnel à partir des conclusions du groupe de travail chargé d'étudier ce grave problème.

Réponse. — Au cours de la réunion qui s'est tenue le 12 juillet 1983, les organisations syndicales les plus représentatives de la fonction publique ont été informées des mesures retenues par le gouvernement en vue d'appliquer les engagements du relevé de conclusions signé à l'issue des négociations salariales le 22 novembre 1982. Parmi les hypothèses à court terme analysées par le groupe de travail chargé d'examiner la situation des carrières des catégories situées au bas de la grille indiciaire, le gouvernement a choisi la fusion des groupes I et II, cette hypothèse lui paraissant être celle qui correspond le mieux à une amélioration de la carrière des agents situés au bas de la grille. La date d'effet de cette mesure, qui concernera environ 70 000 agents de l'Etat (soit un tiers de la catégorie D), sera fixée au 1er janvier 1983. L'engagement du gouvernement pour l'année en cours concernant le réaménagement des carrières situées à la partie inférieure de la grille sera ainsi respecté. Il traduit la volonté du gouvernement de favoriser, malgré un contexte économique et financier difficile, la justice sociale et la lutte contre les inégalités.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Machines-outils (entreprises : Somme).

2968. — 28 septembre 1981. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les difficultés des Etablissements Line, à Albert, qui, à la suite de 80 départs en préretraite, verront leurs effectifs descendre à 620 ouvriers. Il s'inquiète des conditions de marchés passés avec les pays de l'Est, dont les règlements de factures interviennent plusieurs années après la date de livraison ainsi que du remboursement aux ouvriers des placements de fonds qu'ils avaient consentis sans intérêt pour la gestion de l'entreprise.

Réponse. — La filiale de fraisage de la nouvelle société de machines-outils lourdes constituée dans le cadre du plan pour la machine-outil a repris 250 salariés de l'ancienne société Line S.A. à Albert, les autres personnels faisant l'objet de mesures de reconversion et de reclassement. Le nouveau groupe disposera de moyens accrus en investissements physiques et en recherche-développement, moyens qui lui permettront de diversifier ses exportations vers les pays industrialisés. Les ouvriers actionnaires de l'entreprise ont été remboursés en totalité de leurs participations par remboursements numéraires.

Communautés européennes (politique industrielle).

26936. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne lui paraîtrait pas plus profitable du point de vue de la création d'emplois et de l'encouragement aux investissements, de favoriser au niveau européen les rencontres des différents ministres de l'industrie, plutôt que de multiplier les conseils « Jumbo ».

Réponse. — Les ministres de l'industrie de la Communauté se sont réunis pour traiter de stratégie industrielle, en ayant notamment pour perspectives d'encourager la création d'emplois et de relancer les investissements. De telles réunions ne doivent pas empêcher les sessions conjointes des ministres de l'économie et des affaires sociales (sessions « Jumbo ») qui ont lieu depuis 1981. D'une manière générale, les différentes formations dans lesquelles le Conseil des Communautés se réunit ne compromettent pas son unité mais renforcent au contraire sa capacité à décider et à remplir ses fonctions en toute connaissance de cause. De surcroît, des rencontres bilatérales fréquentes avec nos principaux partenaires (par exemple les « sommets » franco-britanniques et franco-allemands) sont également l'occasion de coordonner les politiques industrielles.

Commerce extérieur (balance des paiements).

32135. — 16 mai 1983. — **M. Kléber Haye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'équilibre de la balance commerciale d'ici à la fin 1984 et la reconquête du marché intérieur. En dehors des mesures annoncées par le gouvernement, des plans industriels déjà mis en place, de l'effort budgétaire important en matière de recherche, il est impératif d'améliorer notre taux de couverture dans certains secteurs où la pénétration étrangère croît régulièrement depuis des années (électronique grand-public, électroménager, matériel de traitement de l'information, machines de bureau, pâtes à papier, produits de scierie, etc...). M. le ministre a déclaré qu'il n'était pas possible de tout faire mais qu'il fallait savoir donner des impulsions. En conséquence, il lui demande, sans négliger les investissements qui porteront leurs fruits à plus long terme, de préciser les secteurs où, en tenant compte des potentiels humains et matériels actuels il envisage une reconquête rapide du marché intérieur, et de bien vouloir faire part des mesures qu'il compte prendre pour favoriser les initiatives en ce domaine.

Réponse. — La dégradation de la balance commerciale des produits manufacturés en 1982 doit être appréciée en tenant compte de la situation économique conjoncturelle, mais aussi des caractéristiques structurelles de nos importations, très étroitement liées à l'évolution de notre appareil productif. Une grande partie des importations industrielles françaises est en effet composée de produits peu concurrencés par la production nationale. C'est là la conséquence de processus de spécialisation dans lequel notre industrie est engagée de longue date. Ce processus de spécialisation a en particulier pris la forme d'un vieillissement rapide de l'équipement productif dans certains secteurs soumis à la concurrence internationale : un sous-investissement chronique y a entraîné une perte de compétitivité accélérée et une détérioration marquée de la couverture du marché intérieur. Il s'agit là d'une tendance profonde et la seule action susceptible de l'infléchir durablement consiste dans le rétablissement de la compétitivité des industries concernées par la correction de leurs insuffisances structurelles. Une telle action revêt la forme privilégiée d'un effort vigoureux d'investissement pour la modernisation et l'adaptation de l'appareil productif, afin de contrecarrer la dégradation rapide observée ces dernières années. C'est ainsi que des politiques sectorielles ont été mises en œuvre pour reconstituer une offre nationale compétitive (machine-outil, par exemple) et pour faciliter les adaptations nécessaires (allégement des charges sociales des industries du textile et de l'habillement, qui réalisent un effort accru d'investissement). La création d'un important secteur public industriel et le volume des investissements financés par l'actionnaire public dans ce cadre nouveau visent le même objectif : la reconstitution de la compétitivité. Le F.I.M. opérationnel dès le 1er septembre 1983, constituera également un moyen de réalisation de cet objectif. Ces mesures sont complétées par des mesures plus générales telles que l'action engagée pour combler la pénurie d'ouvriers qualifiés de techniciens et d'ingénieurs dans les nouvelles technologies, la promotion des dépôts de brevets, l'amélioration de la qualité des produits à travers la certification de qualité, la révision de notre politique de normalisation. Ces actions, destinées, comme il a été indiqué, à corriger des insuffisances structurelles, sont évidemment à long terme. Des actions à court terme, sont par ailleurs entreprises pour mettre à profit les ressources existantes en personnels et en équipements, en particulier dans les entreprises moyennes performantes, afin de créer ou de recréer une offre nationale sur des produits essentiellement couverts par les importations alors qu'aucun facteur structurel ou technologique ne justifie une telle situation. C'est ainsi que le ministère de l'industrie et de la recherche soutient financièrement et techniquement la création d'une société destinée à effectuer des diagnostics de faisabilité rapides et à élaborer de véritables avant-projets industriels pour le lancement de productions nouvelles correspondant à des carences de notre appareil de production. Les services du ministère s'emploient parallèlement à identifier de manière aussi précise que possible de telles carences, afin de pouvoir lancer plusieurs opérations dans les prochains mois.

Matériaux de construction (entreprises : Loire).

32280. — 23 mai 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du secteur industriel de la Bride de raccord et notamment de ces deux principales entreprises (Gaucher et Moizieux) qui se trouvent toutes les deux à Boen-sur-Lignon (Loire). Au début de cette année, le syndicat national patronal de la Bride de raccord a présenté à votre prédécesseur un plan de reconversion de cette industrie comportant un volet d'aides financières. Or dans ce secteur industriel, la pénétration étrangère est particulièrement importante : 92 p. 100 du marché français de la Bride plate est occupée par des productions étrangères, les firmes Gaucher et Moizieux ne représentent que 4 p. 100 de ce marché, et d'une manière générale 68 p. 100 est approvisionné par l'étranger. Une étude prospective réalisée par le syndicat de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle pour l'horizon 85 montre qu'existe un développement réel des débouchés notamment dans les secteurs de l'industrie pétrolière et nucléaire, chimique et pétrochimique et de l'énergie. Dans ce cadre, les entreprises Gaucher et Moizieux ont un rôle particulier à jouer pour assurer la présence industrielle française dans le domaine de la Bride de raccord. C'est pourquoi, il désire connaître ses intentions pour ce secteur industriel et pour ces entreprises et de lui faire connaître la façon dont il compte associer à ces réflexions les représentants des salariés de ces entreprises.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont privilégié dans la recherche d'une amélioration de la situation de ce secteur, une approche pragmatique fondée sur l'examen de la situation individuelle de chaque entreprise. C'est ainsi que Gauchon devrait poursuivre sa spécialisation en découpage emboutissage et son orientation vers des marchés diversifiés, dont celui de la bride de raccord. Moizieux doit confirmer sa vocation de forge-estampage, sur des marchés à diversifier. Cette volonté de diversification et de spécialisation technique doit orienter Moizieux dans sa recherche d'un partenaire (Usinor a été pressenti, ainsi que les Forges d'Allevard, à travers leur filiale Thuillier Minel et les Forges Stéphanoises). Une telle évolution permettrait de répartir les risques encourus par l'économie du département de la Loire, aujourd'hui étroitement dépendante du secteur de la bride de raccord.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

33345. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les ponctions récentes sur les stocks de pétrole brut. Il lui demande : 1° quelle est la politique du gouvernement en la matière ; 2° plus particulièrement, quelles sont les relations entre cette politique et d'une part la hausse du dollar, d'autre part la baisse du prix de pétrole ; 3° de quelle durée de consommation la France dispose-t-elle en réserve.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

33590. — 13 juin 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer s'il y a un lien entre la réduction du déficit du commerce extérieur en avril dernier, et la baisse massive des achats de la France en pétrole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les variations enregistrées ces trois derniers mois dans les stocks français de pétrole et la situation actuelle des réserves en la matière.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

34027. — 20 juin 1983. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, par rapport au 1er trimestre 1982, la consommation de produits pétroliers en France a baissé seulement de 800 000 tonnes au 1er trimestre 1983, tandis que nos importations de pétrole diminuaient de 5 500 000 tonnes, c'est-à-dire d'un volume 7 fois plus élevé, ce qui a permis de réduire artificiellement le déficit de notre balance commerciale pendant les premiers mois de 1983 par un prélèvement considérable sur nos stocks pétroliers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° Si, en 1983, des autorisations ou des directives ont été adressées par son ministère aux sociétés pétrolières concernant la réduction du niveau des stocks obligatoires de pétrole et quelles modifications ont ainsi été apportées à la réglementation antérieure. 2° Quel était le niveau des stocks de pétrole en France au 31 mai 1983 par rapport au 31 décembre 1982.

Réponse. — Du point de vue réglementaire, seuls les produits pétroliers de grande consommation (carburants automobiles, gazole, fuel domestique, carburéacteur, fuel lourd) sont soumis à une obligation de stocks de réserve. Le pétrole brut peut être pris en compte pour la constitution des stocks de réserve suivant des modalités définies pour chaque catégorie de produits. Pour la catégorie gazole-fuel domestique, il existe de plus une obligation dite « saisonnière », qui accroît le niveau des stocks suivant une modulation mensuelle fixée par arrêté. Par application de l'article 3*d* de la loi du 30 mars 1928, les obligations précitées doivent être satisfaites en permanence par tout titulaire d'autorisation spéciale d'importation et de livraison à la consommation intérieure de produits pétroliers, lequel communique chaque mois à la Direction des hydrocarbures un état de ses stocks. Des contrôles inopinés sont de plus effectués conjointement par la Direction générale des douanes et la Direction des hydrocarbures. En cas d'infraction, des sanctions peuvent être prises à l'encontre des sociétés qui n'ont pas satisfait à leurs obligations (décret portant attribution des autorisations spéciales et décret du 26 juin 1979). Toutes ces mesures réglementaires, de nature à garantir le niveau des stocks de réserve des produits pétroliers, ont été maintenues en application indépendamment de l'évolution des prix du pétrole. La baisse des achats de pétrole qui a pu être constatée depuis le début de l'année 1983 doit être mise en rapport avec la réduction des stocks des sociétés de raffinage en excédent de l'obligation légale.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Départements (présidents des conseils généraux).

12560. — 12 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que depuis le vote de la loi sur la décentralisation une nouvelle répartition des responsabilités a été faite. Il lui demande si les problèmes de conservation du littoral et d'aménagement du territoire vont être du ressort du président du Conseil général ou vont rester sous la tutelle du préfet.

Réponse. — La question posée concerne d'une part la conservation du littoral, d'autre part l'aménagement du territoire. S'agissant de la conservation du littoral il doit être rappelé que tous les départements côtiers, sauf deux, sont dotés de « périmètres sensibles » à protéger particulièrement et que tous, sauf six, comportent des zones à l'intérieur desquelles le Conseil général dispose du droit de préemption prévu à l'article L 142-1 du code de l'urbanisme. Ce droit qui permet au département d'acquérir des terrains dans le cadre de sa politique de protection des espaces naturels était exercé par le préfet exécutant les délibérations de l'assemblée départementale. Depuis l'intervention de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions le président du Conseil général est substitué au préfet dans la procédure de préemption. C'est lui qui, notamment, reçoit les déclarations d'intention d'aliéner faites par les propriétaires et qui exécute les décisions prises à leur sujet par le Conseil général. La fragilité du littoral et les demandes d'utilisations concurrentes dont il est l'objet conduisent à prendre à son sujet des dispositions protectrices particulières. C'est pourquoi, conformément à l'article 73 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'aménagement du littoral reste soumis à la directive nationale approuvée par décret du 25 août 1979. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 1983 cette directive sera remplacée par une loi d'aménagement et d'urbanisme prise en application de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme. Les départements, comme les régions, seront consultés sur les orientations de ce futur projet de loi. Les mêmes préoccupations de protection et de sélection entre les usages possibles du littoral ont conduit à prévoir à l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983 que des schémas de mise en valeur de la mer pourront être établis dans les zones côtières. Elaborés par l'Etat ces schémas seront soumis pour avis aux départements, de même qu'aux communes et aux régions avant d'être approuvés par décret en Conseil d'Etat. Par ailleurs, le département pourra être associé, à sa demande, à l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols dont les communes prendront l'initiative. Ainsi le Conseil général pourra-t-il exprimer son point de vue à l'occasion de l'établissement des principales directives et des documents de planification du sol concernant les zones littorales. La loi du 22 juillet 1983 complétant la loi précitée du 7 janvier 1983 donne également au département compétence pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer. En l'absence d'un tel schéma les décisions de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition du Conseil général, après avis du Conseil régional. Enfin la loi du 22 juillet 1983 a prévu que les aides aux travaux d'aménagement destinées aux cultures marines sont financées et attribuées par le département. Les lignes budgétaires des ministères relatives à ces dépenses seront intégrées dans la dotation générale de décentralisation.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

18956. — 23 août 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'impossibilité qu'ont les syndicats intercommunaux à vocation multiple (S.I.V.O.M.) de conclure des contrats de solidarité. En effet, aux demandes effectuées auprès des Directions départementales du travail, il a été opposé aux responsables de S.I.V.O.M. la circulaire n° 82-65 du 6 avril dernier selon laquelle les établissements publics à caractère industriel et commercial ne peuvent conclure de contrat de solidarité. En conséquence, il lui demande de lui préciser les règles applicables aux S.I.V.O.M. au regard des contrats de solidarité et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette impossibilité fort dommageable qui ne permet pas aux S.I.V.O.M. de répondre aux impératifs locaux et nationaux de création d'emplois.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, des contrats de solidarité relatifs à la réduction de la durée du travail peuvent être conclus avec les communes, leurs groupements et les établissements publics administratifs qui en dépendent et dont les dépenses de fonctionnement sont principalement couvertes par des recettes provenant des budgets communaux. Cette énumération recouvre donc les syndicats intercommunaux à vocation multiple dont les dépenses sont principalement couvertes par les budgets communaux. En ce qui concerne les engagements relatifs à la cessation anticipée d'activité, l'article 11 de l'ordonnance précitée du 30 janvier 1982 prévoit qu'ils peuvent être conclus avec toutes les collectivités locales ainsi qu'avec leurs établissements publics administratifs et leurs groupements. Il n'y a donc aucune restriction à la conclusion de contrats de solidarité relatifs à la cessation anticipée d'activité par les syndicats intercommunaux à vocation multiple à caractère administratif. Pour ceux d'entre eux qui ont une vocation mixte et gèrent à la fois des services administratifs, dont le personnel est régi par les dispositions statutaires du code des communes, et des services industriels et commerciaux, dont le personnel est régi par le droit privé, la circulaire interministérielle n° 82-65 du 6 avril 1982 a prévu la possibilité de conventions particulières prévoyant la préretraite — démission pour leurs salariés de droit privé affiliés à l'U.N.E.D.I.C., et la cessation anticipée d'activité pour leur personnel à statut réglementaire, à condition pour ces derniers qu'ils cotisent au Fonds de compensation institué par l'article 16 de l'ordonnance et se trouvent donc affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Santé publique (maladies et épidémies).

25735. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'à la suite de l'annonce d'une manisfestation de la rage détectée sur un chien dans une des régions de Bretagne, une mesure d'abattage collectif de dizaines de chiens pratiquement non atteints par le mal, fut prise et exécutée avec une brutalité jamais connue jusqu'ici. Dans une affaire pareille, il paraît difficile de s'en prendre directement à ceux qui prirent la décision d'un tel abattage s'ils n'avaient pas d'autres moyens de limiter la propagation du mal. Toutefois de tels actes, mettent en émoi une grande partie de l'opinion publique. D'autant plus, qu'au sujet de cette opération, plusieurs versions ont été avancées. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° dans quelles conditions ont été localisées dans cette affaire les traces de la rage; 2° s'agissait-il d'une crainte relative ou après une vérification scientifique bien circonstanciée ? 3° qui a donné l'ordre d'abattre plusieurs chiens à la fois et pour quelles raisons; 4° quels moyens furent utilisés pour tuer les animaux; 5° la méthode employée était-elle la seule possible.

Santé publique (maladies et épidémies).

34939. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **25735** publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La présence de rage à Morlaix a été diagnostiquée par le laboratoire de l'Institut Pasteur à partir des analyses effectuées sur les restes d'un chien, mort le 4 décembre 1982, qui présentait des symptômes de rage. Compte tenu de ce diagnostic, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement a réuni le 8 décembre 1982 les autorités municipales de Morlaix et des communes voisines pour leur rappeler les mesures de prophylaxie sanitaire de la rage citadine prévues par l'article 232 du code rural et le décret n° 76-687 du 13 septembre 1976. C'est en application de ces textes que le maire de Morlaix a lui-même fait procéder à la recherche des animaux qui avaient pu être en contact avec le chien atteint de la rage pendant les quinze jours précédant sa mort, ceci afin de les faire abattre et d'éviter toute extension de la maladie. Les chiens errants ou contaminés (quarante-neuf au total) ont été sacrifiés au moyen d'une arme à feu par les soins d'un fonctionnaire de police, d'un pompier, d'une personne requise par le maire. Cette procédure a été retenue compte tenu de l'urgence et des risques que pouvaient présenter, selon les vétérinaires, l'utilisation de barbituriques nécessitant des injections intraveineuses.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

27200. — 7 février 1983. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les faits suivants : le 17 décembre 1982, vingt-sept travailleurs handicapés du Centre d'aide par le travail de Levallois-Perret, accompagnés d'animateurs, se présentent à l'entrée de la boîte de nuit « La Nouba » à Pondorly, après avoir téléphoné plusieurs jours auparavant pour avertir de leur venue. Or, les responsables de l'établissement interdirent l'entrée aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci se présentèrent au jour prévu. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si la réglementation actuelle permet à de tels établissements d'interdire l'entrée à certaines catégories de personnes et les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est relative à la situation d'un établissement faisant l'objet d'une investigation dans le cadre de la police administrative des débits de boissons, dont le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a la charge. C'est pourquoi il n'est pas possible d'y répondre publiquement. Les autres aspects de la question touchant aux règles du droit commercial ou à la politique de loisirs en faveur des handicapés, seront traités par les ministères compétents auxquels, au demeurant, la même question a été posée.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

27260. — 7 février 1983. — **M. Loïc Bouvard**, considérant avec les membres du Premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à diffuser aux communes un guide simple d'établissement des P.O.S. simplifiés pour arriver à un zonage dans le cadre d'une réglementation résultant d'un aménagement du règlement national d'urbanisme.

Réponse. — La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dispose expressément que les documents d'urbanisme devront prévoir suffisamment de terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logement, tout en préservant les activités agricoles, les espaces forestiers, les sites et les paysages. Les communes auront à tenir compte de cette prescription nationale dans l'élaboration de leurs plans d'occupation des sols (P.O.S.) mais ceux-ci pourront être plus simples qu'actuellement, les éléments à y incorporer obligatoirement étant désormais sensiblement moins nombreux. Les communes dotées avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 1983 de zones d'environnement protégé pourront, dans un délai de deux ans, substituer à celles-ci des P.O.S. opposables aux tiers. Ces diverses dispositions sont de nature à répondre au souhait des élus locaux de disposer de documents d'urbanisme plus simples et d'une utilisation plus aisée. La simplification attendue de ces réformes ne pourra que faciliter la construction conformément aux vœux des candidats au logement et des bâtisseurs. Les mesures d'application relatives aux P.O.S. font l'objet d'un décret, élaboré en liaison avec le ministère de l'urbanisme et du logement, qui sera prochainement publié au *Journal officiel*. Il sera suivi d'une circulaire donnant toute précisions sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions. Par ailleurs a été engagée au cours des derniers mois une campagne d'information pour présenter la réforme aux maires et répondre à leurs premières préoccupations. Elle a, notamment, pour objet de décrire et d'expliquer les nouvelles modalités d'élaboration des documents d'urbanisme. Un dossier est à cette occasion remis aux élus pour compléter leur information. Ultérieurement, cette information pourra prendre des formes diverses, le cas échéant, celle de guides pratiques.

Arts et spectacles (musique).

29067. — 14 mars 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation précaire du personnel des écoles municipales de musique. Ces agents ne disposent actuellement d'aucun statut (le seul existant, celui des

écoles nationales de musique et des conservatoires, étant inadapté en l'espèce) et restent donc pour la plupart et pendant de longues années, vacataires ou auxiliaires. Il lui demande si, dans le cadre de la politique menée actuellement par le gouvernement pour résorber l'auxiliariat, il est prévu de doter les professeurs d'école municipale de musique d'un statut et, si oui dans quel délai ?

Arts et spectacles (musique).

35545. — 11 juillet 1983. — **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **29067** (publiée au *Journal officiel* n° 11 du 14 mars 1983) relative au statut du personnel des écoles municipales de musique; il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'arrêté du 28 septembre 1982 fixe les conditions de recrutement des directeurs et des professeurs d'écoles municipales de musique contrôlées par l'Etat. Les professeurs d'écoles municipales de musique, qui ne sont pas contrôlées par l'Etat ne peuvent bénéficier de ces modalités particulières, n'étant pas titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions correspondantes qui est délivré soit sur titres, soit après examen ouvert au plan national. Seuls les emplois de directeurs et de professeurs d'écoles municipales de musique contrôlées par l'Etat, c'est-à-dire des conservatoires nationaux de région ou des écoles nationales de musique sont actuellement réglementés. Il appartient donc, dans ces conditions aux Conseils municipaux intéressés de déterminer les conditions de recrutement et de rémunération des personnels de leurs écoles municipales non contrôlées et aux maires concernés de les titulariser après le stage réglementaire d'un an. Il ne s'agit donc pas en l'espèce de titulariser des auxiliaires, ces agents étant le plus souvent titulaires d'emplois spécifiques, mais de définir un statut particulier au bénéfice de cette catégorie d'agents. Actuellement l'échelle de rémunération de ces personnels est déterminée par référence à celle applicable au personnel des écoles contrôlées, affectée d'un coefficient de minoration. Cette situation fait actuellement l'objet d'un examen conjoint de mes services et de ceux du ministère de la culture en vue de doter ces agents d'un statut. Les éléments ainsi réunis devraient trouver leur utilité après le vote par le parlement du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, lors de la mise en place des statuts particuliers qui seront la traduction des orientations du futur Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il n'est pas, dans ces conditions, possible de préciser le délai dans lequel les textes en question pourront être adoptés.

Politique économique et sociale (plans).

31525. — 9 mai 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le décret n° 83-82 du 21 janvier 1983 (*Journal officiel* du 23 janvier 1983) relatif aux contrats de Plan entre l'Etat et les collectivités territoriales ou des personnes morales autres que les entreprises publiques et privées exclut dans son article 9 une participation des régions et des collectivités locales aux négociations entre l'Etat et les grands groupes industriels privés ou publics. Il constate que les collectivités locales et les régions désirent parfois dialoguer avec les grandes entreprises et les grands groupes nationalisés, qu'il s'agisse d'implantation d'unités nouvelles ou de suppression d'activités dans certains secteurs. Ces firmes pouvant jouer un rôle déterminant dans le développement local et régional, que ce soit en terme d'emplois directs ou en terme de sous-traitance, il regrette qu'aucune disposition ne prévoie d'associer les régions à l'élaboration des contrats de Plan que l'Etat doit conclure avec les entreprises nationales en vue de l'exécution du Plan.

Réponse. — Le décret n° 83-32 du 21 janvier 1983 a fixé les règles d'élaboration et de conclusion des contrats de plan entre l'Etat et les collectivités territoriales ou des personnes morales autres que les entreprises publiques et privées. Ce texte ne s'applique pas aux contrats de plan entre l'Etat et les entreprises publiques ou privées. Par ailleurs, la préoccupation de l'honorable parlementaire de voir une concertation s'instaurer entre les régions et les entreprises nationales n'a pas été méconnue par le législateur et le gouvernement. Ainsi, le cinquième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification dispose-t-il que « les contrats conclus entre l'Etat d'une part, et des collectivités territoriales, des entreprises ou d'autres personnes morales d'autre part, doivent être communiqués aux régions concernées ». En outre, le second alinéa de l'article 15 de la même loi prévoit « que la région peut consulter chaque entreprise publique ou groupe d'entreprises publiques implantées sur son territoire sur les choix envisagés pour son activité dans la région au cours de la période d'application du plan ». Dans cette perspective, le gouvernement, pour sa part, vient d'inviter les entreprises publiques à approfondir leur dialogue avec les élus des régions.

Communes (personnel).

31878. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des secrétaires de mairie-instituteurs de France. En effet, la décentralisation qualifiée de « grande affaire du Septennat » par M. le Premier ministre, Pierre Mauroy, a été au centre des débats du congrès national des secrétaires de mairie-instituteurs qui vient de se tenir à Verdun le 13 avril 1983. Cette idée a été présentée comme faisant son chemin par une volonté politique délibérée du gouvernement et analysée comme une chance à saisir après une période transitoire délicate nécessitant un changement de comportement, un souci de collaboration, une volonté de participation des populations et des personnels des collectivités locales. Au moment où le parlement est saisi du projet de loi relatif à l'organisation de la fonction publique territoriale, les secrétaires de mairie-instituteurs ont affirmé leur adhésion aux grands principes statutaires suivants : 1° unité de la fonction publique territoriale; 2° parité avec la fonction publique d'Etat; 3° respect de la libre administration des collectivités locales avec la « création possible d'emplois permanents à temps non complet pour faciliter la gestion des petites communes ». Ils se sont déclarés prêts à contribuer au développement d'une véritable démocratie locale avec les moyens nouveaux de la décentralisation notamment par une meilleure information et une participation active à la vie associative. Analysant plus particulièrement le titre III du projet de loi (n° 1386, 1387, 1388), ils ont rappelé les rôles complémentaires qu'ils remplissent au service des écoles et des communes rurales et leur volonté de poursuivre leur double mission. Ces personnels alliant une compétence reconnue à une efficacité appréciée et à beaucoup de disponibilité représentent une solution satisfaisante pour la gestion des affaires des petites communes, les élus y trouvant d'autre part un moyen d'assurer la stabilité du maître à l'école du village. Les maires reconnaissent en eux des collaborateurs dévoués à l'écoute des problèmes des populations rurales dont ils partagent la vie quotidienne. M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, parlant de la mise en pratique de son projet de loi à l'Assemblée nationale, s'exprimait en ces termes, le 27 juillet 1981 : « ...Je pense à ces instituteurs, secrétaires de mairie, qui font un travail remarquable et qui, très souvent, sacrifient leur carrière et leur avancement pour se consacrer au travail communal. Ne méritent-ils pas qu'on leur fasse confiance... » (*Journal officiel* du 27 juillet 1981). En conséquence, il lui demande s'il peut partager les options ci-dessus exprimées, s'associer à l'hommage rendu et rappeler que les secrétaires de mairie-instituteurs doivent continuer à assumer leur tâche, à leur place originale et parfaitement légale, dans le cadre d'une fonction publique territoriale rénovée et adaptée aux besoins de notre temps.

Réponse. — Le futur statut de la fonction publique territoriale ne portera pas atteinte à la liberté de choix qui a toujours été reconnue aux maires en matière de recrutement du personnel communal. Dans le respect des conditions de recrutement prévues pour l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants, les maires pourront soit confier ce poste à un agent à temps non complet, lequel pourra être un instituteur, soit à défaut de recruter un agent à temps complet, utiliser les services d'un tel agent, notamment en s'adressant au Centre départemental de gestion. Il est prévu de donner à ces organismes des attributions plus importantes que celles des actuels syndicats de communes pour le personnel communal. En effet, ces centres pourront non seulement recruter des agents en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements mais encore affecter dans des emplois vacants ou à pourvoir des fonctionnaires dont ils auront la charge à titre temporaire. Toutefois ces dispositions ne seront mises en jeu que sur la demande des communes intéressées, lesquelles pourront continuer de recourir aux autres possibilités permettant de pourvoir le poste. Les secrétaires de mairie instituteurs, dont le mérite n'est pas contesté, pourront donc continuer d'assumer leur tâche dans le cadre du nouveau statut de la fonction publique territoriale.

Protection civile (politique de la protection civile : Bretagne).

33139. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt qu'il y aurait à créer une unité de formation de sécurité civile dans l'Ouest. En effet, un centre comparable à celui de Brignoles trouverait parfaitement sa place en Bretagne. Il pourrait disposer de moyens de lutte anti-pollution, de moyens de lutte contre les feux de forêt et d'appui pour le sauvetage en mer. La Bretagne est une zone particulièrement sensible en ce qui concerne les calamités marines. La ville de Guingamp, située à proximité du littoral et des grandes zones forestières, à mi-chemin entre la pointe Ouest de la Bretagne et la baie du Mont-Saint-Michel, disposant d'un casernement vide, se prête particulièrement à l'implantation de ce type de centre. Il lui rappelle que M. le ministre de la défense a fait savoir dans sa réponse à la question écrite n° **26094**, insérée au *Journal officiel* n° 17 du 25 avril 1983, que son ministère était « prêt, dans le mesure de ses moyens, à concourir à la création éventuelle de nouvelles unités ». En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour la mise en place de ces moyens.

Réponse. L'intérêt qu'il y avait à créer dans l'Ouest de la France, ou d'ailleurs également dans les autres régions militaires, des Unités d'instruction de la sécurité civile, comme il en existe déjà deux à Brignoles (septième région militaire) et à Nogent-le-Rotrou (première région militaire), est fréquemment souligné auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui a toujours bénéficié, en effet, du concours du ministère de la défense, comme celui-ci l'indique dans la réponse à la question écrite n° **26094**, insérée au *Journal officiel* du 25 avril 1983, pour la création de ces Unités. Ceci dit, le but principal de ces Unités n'est pas l'intervention pour faire face aux risques « normaux », elles n'interviennent qu'en renfort à la demande des autorités responsables, lorsque les conséquences d'un sinistre ou d'une catastrophe dépassent par leur ampleur ou leur durée les possibilités des organismes de secours locaux ou départementaux. C'est au même titre d'ailleurs qu'interviennent les colonnes de secours mises sur pied par les sapeurs-pompiers à partir d'effectifs susceptibles d'être prélevés sans faire courir de risques à la collectivité d'origine. Les Unités d'intruction de la sécurité civile sont, à titre principal, des Unités d'instruction de personnels destinés à assurer la protection des populations en temps de guerre, et leur création ne peut être décidée qu'autant qu'elle est justifiée par la poursuite de cet objectif. L'implantation d'une telle Unité en Bretagne n'est donc pas la seule solution permettant de faire face aux problèmes de la pollution. Il appartient d'abord aux collectivités sensibles à ce risque de se doter des moyens indispensables pour faire face au risque « normal », quotidien, habituel. Au surplus, si les Unités d'instruction de la sécurité civile sont des formations militaires auxquelles le ministère de la défense concourt principalement en fournissant des personnels et une aide logistique importante, il n'en demeure pas moins que leur financement est assuré par le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Dans ces conditions, il n'est pas possible actuellement d'envisager la création d'une troisième Unité d'instruction de la sécurité civile en Bretagne. Les services du ministère de l'intérieur examineront néanmoins les moyens d'améliorer, sur le plan des secours, la desserte de la Bretagne en cas d'événements graves.

Communes (personnel).

33547. 13 juin 1983. Devant le caractère général des textes régissant la situation des stagiaires avant titularisation, **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés auxquelles se heurtent les communes dans la gestion de cette catégorie d'agents, notamment sur les points suivants. L'article R 412-12 du code des communes fixe à un an la durée du stage. Le second alinéa du même article prévoit un renouvellement possible d'un an maximum en cas d'insuffisance professionnelle. Pour la plupart des emplois, l'avancement au second échelon se fait automatiquement dès la fin de l'année de stage. Aussi il lui demande si le renouvellement du stage a pour conséquence de figer la situation de l'agent pour son avancement d'échelon. Le deuxième point concerne l'article L 414-7 du code des communes qui précise que l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum est accordé par le maire, après avis de la Commission paritaire, en fonction de la note obtenue par l'agent. Parallèlement la circulaire du ministère de l'intérieur n° 126 du 26 février exclut les stagiaires du champ de la notation. Cette dernière mesure a pour conséquence d'imposer aux agents titulaires et bénéficiant d'une prise en compte du service national, un avancement à l'ancienneté maximum pour l'accès au troisième échelon, dans la mesure où la Commission paritaire se réunissant pour les avancements au choix de l'année en cours, se prononce à partir de la notation de l'année précédente. Il souhaiterait savoir par conséquent si ce raisonnement est justifié ou si l'agent peut bénéficier d'un avancement au choix.

Réponse. En cas de renouvellement de stage, l'agent continue d'être rémunéré au premier échelon. Lors de sa titularisation, l'intégralité de la période de stage entrera en compte pour la détermination de l'échelon de reclassement et l'ancienneté acquise dans cet échelon (cf. article L 412-14 du code des communes et circulaire du 9 avril 1954 relative aux règles applicables aux personnels stagiaires des communes). Par ailleurs, il n'y a pas d'obligation de noter un agent stagiaire. Dans le cas où une note aurait néanmoins été attribuée, elle ne saurait être prise en considération pour un avancement à l'ancienneté minimum. Les dispositions de l'article L 414-7 du code des communes relatives à la prise en compte de la notation pour les avancements d'échelon ne concernent que la situation des seuls agents titulaires.

Communes (personnel).

34372. 27 juin 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la femme d'un maire peut occuper valablement la place de secrétaire de mairie — en étant rémunérée — dans la commune où son mari est en fonction.

Réponse. — Ni les dispositions du code des communes, ni celles du code électoral ne s'opposent à ce que la femme d'un maire occupe comme salariée l'emploi de secrétaire de mairie de la commune. En particulier l'article L 231 9° du code électoral n'interdit pas cette situation : l'inéligibilité aux fonctions de conseiller municipal qui frappe les agents salariés de la commune en vertu de ce texte est une inéligibilité personnelle. Elle ne s'étend pas aux membres de la famille du salarié de la commune. Bien entendu, l'intéressée doit exercer elle-même les fonctions de secrétaire de mairie, sa nomination ne devant pas consituer un moyen de tourner les dispositions de l'article L 231 9°, précité.

Communes (fusions et groupements).

34469. 27 juin 1982. **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la représentation des communes dans différents syndicats inter-communaux soulève quelques difficultés. En effet selon la réglementation actuelle seuls les délégués en titre peuvent participer aux délibérations et décisions du syndicat. Cela permet en effet de maintenir l'équité des représentants. Cependant il apparaît qu'en l'absence du délégué titulaire le suppléant, même muni d'une délégation écrite pour la circonstance, ne peut assurer la représentation de sa commune. Ceci est la pratique courante sauf si les statuts du syndicat prévoient expressément une dérogation. Pour permettre de supprimer cette difficulté, il lui demande s'il ne conviendrait pas que, d'une façon générale, chaque commune puisse désigner pour la représenter un délégué titulaire et un délégué suppléant et que ce dernier puisse automatiquement remplacer le titulaire dans tous les actes délibératifs du syndicat.

Réponse. La législation en vigueur ne prévoit pas expressément la possibilité pour les communes d'élire des délégués suppléants aux comités des syndicats intercommunaux. Toutefois, afin de faciliter, en certaines circonstances, le fonctionnement des syndicats, il a été admis que les statuts peuvent prévoir la désignation de suppléants, ces derniers ne pouvant avoir, en tout état de cause, qu'un rôle strictement consultatif. En effet, aux termes de l'article L 163-10 du code des communes, les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat et les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées par ce code pour les conseils municipaux. Il en résulte qu'est notamment applicable au syndicat de communes l'article L 121-12 et qu'en conséquence un membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, un même membre du comité ne pouvant toutefois être porteur que d'un seul mandat. L'application du comité syndical des règles du vote par procuration prévues pour les conseils municipaux exclut donc, en l'état actuel des textes, qu'un délégué puisse, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un délégué suppléant ayant voix délibérative. Seule la loi peut préciser et étendre dans le sens souhaité les dispositions ci-dessus rappelées.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

35057. 4 juillet 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la consultation du commissaire de la République, préalable à toute nomination ou mutation des chefs de service départementaux des administrations civiles de l'Etat, prévue par l'article 16 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, doit revêtir une forme écrite. Il lui demande si les intéressés peuvent être admis, dans le cadre des lois régissant les relations entre l'administration et les administrés ainsi que la communication des documents administratifs, à en demander la communication.

Réponse. L'article 16 du décret n° 82-389 et l'article 15 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 disposent que les commissaires de la République sont informés préalablement de toute nomination ou mutation concernant les chefs de services des administrations civiles de l'Etat dans leur ressort territorial. La circulaire du Premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application des décrets précités précise que l'information préalable du commissaire de la République sur le mouvement des chefs de services extérieurs de l'Etat s'exerce y compris pour ceux qui sont placés pour une part de leur activité sous l'autorité du représentant de l'Etat. Cette information ne revêt pas obligatoirement un caractère écrit. Dans l'hypothèse où il est procédé à des consultations écrites, il peut être fait application de l'article 3 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Cet article dispose que « toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées ».

Police (personnel).

35119. 4 juillet 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la dégradation importante du climat qui règne dans les services de la police

nationale, suite aux sanctions infligées à la suite des manifestations du 3 juin, et à la poussée des actions de violences graves dont sont souvent l'objet les policiers dans l'exercice de leur mission. Il lui demande dans quelles conditions peuvent être envisagées l'ouverture de négociations entre les pouvoirs publics et l'ensemble des organisations syndicales de la police, et la mise en œuvre de réformes permettant de rétablir un meilleur climat et d'obtenir une régression des actions de violences qui se développent actuellement dans le pays.

Réponse. — Au cours des manifestations qui se sont déroulées à Paris le 3 juin 1983, un certain nombre de fonctionnaires de police ont eu un comportement répréhensible, soit qu'ils aient gravement manqué à l'obligation de réserve, soit qu'ils aient, dans l'exercice de leurs fonctions, manqué d'autorité et de vigilance. Des sanctions disciplinaires ont été prises. Cette situation ne fait nullement obstacle à ce que soit poursuivie, avec les organisations représentatives du personnel, la concertation engagée en vue du règlement des problèmes en suspens. C'est ainsi qu'une étude d'ensemble des problèmes de la police, notamment sous l'angle de son organisation et de ses méthodes a été demandée à un haut fonctionnaire de la police nationale. Cette étude fera bien entendu l'objet d'une très large concertation avec les organisations syndicales. Quant à la lutte entreprise contre la violence et la délinquance, elle se poursuit par des actions menées à la fois sur le plan préventif et sur le plan répressif, et elle est marquée par des initiatives destinées précisément à créer un climat favorable à une politique de prévention faisant appel à l'ensemble des partenaires sociaux. C'est ainsi notamment qu'ont été installés, d'une part un conseil national de prévention de la délinquance, d'autre part des commissions chargées d'examiner les conditions de développement social des quartiers les plus défavorisés, et d'étudier la prise en compte locale des problèmes de sécurité. Un programme interministériel « Prévention-Eté 1983 » a été mis en place dans onze départements très urbanisés. S'agissant, en général, de l'action des forces de police et de l'accroissement de leur efficacité, tout est mis en œuvre (effectifs-méthodes) pour assurer aux populations le maximum de protection.

Pompes funèbres (transports funéraires).

35383. — 11 juillet 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de petites communes rurales pour recevoir décemment dans leur mairie la dépouille mortelle de victimes d'accidents survenus sur leur territoire; situation dans laquelle se trouvent trop fréquemment certaines d'entre elles lorsqu'elles sont traversées par une voie à grande circulation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver une meilleure solution à ce problème en permettant le transport des corps dans des lieux mieux équipés.

Réponse. — Lorsqu'un décès a lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps dans un chambre funéraire peut être autorisée sur réquisition des autorités de police ou de gendarmerie dans un délai maximum de dix-huit heures à compter du décès en application des articles R 361-37 à R 361-39 du code des communes. Le corps peut également être transporté vers une morgue hospitalière. En revanche, le transport d'un corps avant mise en bière à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille est impossible en l'état actuel des textes. Il s'ensuit que, dans la pratique, lorsque le corps ne peut être dirigé vers une chambre funéraire ou vers une morgue hospitalière, il est transporté dans les locaux de la mairie du lieu du décès. Cette dernière solution, loin d'être systématique, ne doit donc être adoptée qu'en dernier recours. Elle se justifie toutefois par l'urgence qui s'attache à ce qu'un corps soit enlevé de la voie publique, et trouve par ailleurs son fondement dans le devoir qui s'impose au maire d'assurer le maintien de la salubrité sur le territoire de sa commune en application de l'article L 131-2 du code des communes.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

35451. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les agressions par le bruit sont extrêmement préoccupantes en milieu urbain. Ne pourrait-on imaginer que, comme cela se fait dans beaucoup d'endroits à l'étranger notamment, les voitures de pompiers et de transports sanitaires se limitent à de puissants avertisseurs lumineux tout aussi efficaces que les sirènes et n'utilisent ces dernières que parcimonieusement ? L'équilibre et la santé des citadins y gagneraient. Bien entendu une telle mesure ne pourra être prise que pour l'avenir, le matériel en service restant utilisé jusqu'à son usure, mais on pourrait pour l'avenir changer de types de signaux, et passer du sonore au lumineux.

Réponse. — L'utilisation simultanée des avertisseurs sonores et lumineux résulte des dispositions combinées des articles R 28, R 92, R 95 et R 181 du code de la route. En effet, seule cette utilisation confère aux véhicules de secours un caractère prioritaire aux intersections. De plus, l'emploi d'un seul avertisseur lumineux, s'il permet de mettre en garde les conducteurs circulant dans l'axe du véhicule de secours, n'a pas d'effet d'avertisseur dans les voies d'intersection de cet axe. Enfin des instructions formelles sont données aux services de secours de ne pas utiliser les avertisseurs sonores au retour de leurs interventions et de sortir la nuit de leurs casernements avec le plus de discrétion possible.

Animaux (chiens).

35629. — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes rencontrés par les municipalités pour faire face à la divagation des chiens sur la voie publique. Les chiens errants doivent normalement être mis en fourrière et abattus, si au-delà d'un certain délai, ils n'ont pas été récupérés par leur propriétaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont donc les services, normalement chargés de cette opération ou si les mairies doivent effectivement prévoir le personnel et les installations nécessaires.

Réponse. — L'article L 131-2 du code des communes confie au maire « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants et féroces ». L'article 213 du code rural est beaucoup plus précis en ce qui concerne les chiens. Il est ainsi rédigé : « les maires peuvent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu et s'ils n'ont pas été réclamés par lui; l'abattage est réalisé dès l'expiration d'un délai de quatre jours ouvrables et francs après la capture. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, le délai d'abattage est porté à huit jours ». Au surplus « les propriétaires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par le garde champêtre ou tout autre agent de la force publique les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les bois, les vignes ou les récoltes. Les chiens saisis sont conduits au lieu de dépôt désigné par l'autorité communale et si, dans les délais ci-dessus fixés, ces chiens n'ont point été réclamés et si les dommages et les autres frais ne sont point payés, ils peuvent être abattus sur l'ordre du maire ». Tels sont les moyens légalement prévus pour mettre fin à la divagation des chiens errants. Toutefois, l'article 232-2 du code rural prévoit que dans les territoires où la rage a été constatée « les chiens et les chats errants dont la capture est impossible ou dangereuse sont abattus sur place par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou toute personne titulaire d'un permis de chasser à ce requise par le maire ». Le maire fait appel pour assurer l'application de ces dispositions soit à des agents communaux, soit à tout autre service (gendarmerie, service vétérinaire, etc...) susceptible de remplir les missions qui lui seraient confiées à cet égard. Dans ces diverses hypothèses le maire étant chargé d'assurer la police municipale, le coût des interventions nécessaires, ainsi qu'éventuellement le prix de location momentanée d'un local à usage de fourrière, si la commune n'en possède pas elle-même, sont supportés par la commune.

Départements et territoires d'outre-mer (régions).

35994. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à quelle date il prévoit l'installation des Chambres régionales des comptes à la Réunion et aux Antilles.

Réponse. — Les chambres régionales des comptes de la Réunion et des Antilles remplissent depuis le 1er janvier 1983 les missions pour lesquelles elles ont été instituées. Les présidents et les conseillers ont tous été nommés. Toutefois, leur installation matérielle n'est pas encore parfaitement assurée, notamment à la Réunion où les négociations en cours actuellement pour trouver les bureaux nécessaires, devraient aboutir prochainement.

Marchés publics (réglementation).

35995. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel est le bilan de l'activité des comités consultatifs de règlement amiable des litiges nés à l'occasion des marchés publics créés par le décret du 18 mars 1981 ? Comment ces comités ont-ils été mis en place et quelle est leur répartition géographique ? Quels sont leurs moyens en personnels et l'importance de

leur budget ? Quelles mesures ont été prises pour en faire connaître l'existence aux usagers ? Quelle a été la fréquence des saisines et quelles ont été les principales administrations concernées ? Quelle est la proportion des affaires intéressant les collectivités locales ?

Réponse. — Le décret n° 81-272 du 18 mars 1981 relatif au règlement des litiges nés à l'occasion des marchés publics concerne les marchés de l'Etat : il remplace les comités consultatifs de règlements amiables existant auprès de chaque ministre par un seul comité consultatif siégeant auprès du Premier ministre : il n'y a donc pas d'implantation territoriale. Une étude est toutefois en cours pour déterminer s'il est utile d'ouvrir, à titre expérimental, aux collectivités locales la possibilité de recourir au comité consultatif interministériel.

Justice (tribunaux administratifs : Moselle).

36025. 25 juillet 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la motion qu'ont adoptée les avocats du Barreau de Metz, sur proposition de leur bâtonnier. Cette motion demande que le dossier de création d'un tribunal administratif à Metz soit réexaminé. A ce sujet, M. Jean-Louis Masson rappelle qu'il est déjà intervenu par le biais de plusieurs questions écrites et que d'autres démarches ont été entreprises par l'Association pour le développement économique culturel et social de la Lorraine du Nord. Compte tenu de l'éloignement de Strasbourg et de ce que Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas posséder de tribunal administratif, cette création est pleinement justifiée. La différence entre le droit administratif local applicable en Moselle et le droit administratif applicable dans les 3 autres départements lorrains, ne s'oppose pas à la création à Metz, d'un tribunal ayant compétence sur le seul département de la Moselle. De plus, compte tenu des mesures récentes de régionalisation et de décentralisation, de nombreux actes administratifs s'appliquent dans l'ensemble de la région de Lorraine. Le partage actuel de la région Lorraine entre les tribunaux administratifs de Nancy et de Strasbourg implique à chaque fois une saisine directe du Conseil d'Etat car lorsqu'un acte administratif concerne en effet le ressort de plusieurs tribunaux, la seule instance compétente est le Conseil d'Etat. Dans le cas de la création éventuelle d'un tribunal administratif à Metz, il serait possible de remédier à cette situation en prévoyant que la compétence de ce tribunal s'étendrait d'une part à tous les actes administratifs concernant le département de la Moselle et d'autre part, à tous les actes régionaux concernant tout ou partie du département de la Moselle, et tout ou partie du reste de la région Lorraine. L'argument avancé dans une réponse à une question écrite selon lequel le rattachement de la Moselle au tribunal de Strasbourg se justifie par l'existence du droit local, est fallacieux car en matière judiciaire, il y a une cour d'appel pour l'Alsace et une cour d'appel pour la Moselle. De même, la constatation de ce que le nombre des contentieux en provenance du département de la Moselle a légèrement baissé au cours de l'année judiciaire 1981-1982 par rapport à l'année précédente, n'est pas non plus décisive car il est normal que d'une année à l'autre, de légères fluctuations soient enregistrées. En tout état de cause, la région Corse vient d'obtenir un tribunal administratif pour 220 000 habitants et ce tribunal traite beaucoup moins d'affaires que ce que traitrait un tribunal administratif en Moselle pour plus de 1 000 000 habitants. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de faire effectuer une enquête objective et publique sur ce sujet et de consulter les collectivités locales concernées.

Réponse. — Il a déjà été répondu aux questions écrites n° **21602** du 18 octobre 1982 et **22553** du 8 novembre 1982, posées par l'honorable parlementaire sur le même problème. La présente question n'apporte pas d'élément d'information nouveau allant à l'encontre de l'argumentation alors développée pour justifier une réponse négative. La création d'un tribunal administratif en Corse a pour objet de tenir compte du statut propre à cette région et à son insularité. Ces particularités, qui justifient la création du tribunal administratif de Bastia, ne conduisent pas à remettre en cause globalement le ressort des autres tribunaux administratifs. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'emploie à obtenir une amélioration de l'ensemble des moyens dont disposent les juridictions administratives afin de leur permettre de faire face à toutes les tâches qui leur incombent. Il lui apparaît souhaitable de développer ce programme au profit des tribunaux dont les besoins sont les plus importants sans remettre en cause leur implantation géographique et leur ressort actuels.

Intérieur : ministère (personnel).

36185. 25 juillet 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'à la suite des mesures de décentralisation, les commissaires adjoints de la République n'ont pratiquement plus d'attributions. Dans un souci d'économie, il souhaiterait donc savoir si l'on ne pourrait pas envisager soit une réduction du nombre des sous-préfectures, soit même une suppression ou le remplacement par une structure légère jouant le rôle de bureau de liaison avec le commissaire de la République du département.

Réponse. — Le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que le plein effet de la politique de décentralisation requiert dans le même temps le renforcement de la capacité d'agir de l'administration territoriale de l'Etat, de façon que les élus puissent disposer d'interlocuteurs au plus près des réalités locales et en mesure de décider sur place. Dans cet esprit, un vigoureux effort de déconcentration a été entrepris dont le fondement est constitué par les décrets du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'organisation territoriale des services de l'Etat. Le rôle des commissaires adjoints de la République est expressément reconnu et renforcé par ces textes. L'article 4 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 souligne en particulier que les commissaires-adjoints de la République remplissent dans les arrondissements les attributions qui leur sont conférées par les lois et les règlements et y assurent sous l'autorité du commissaire de la République la coordination de l'action des services extérieurs de l'Etat. Le décret n° 82-389 précité consacre ainsi la vocation interministérielle des commissaires-adjoints de la République. Par ailleurs, l'exercice du contrôle de légalité renouvelle en le confirmant le rôle d'interlocuteur des collectivités locales traditionnellement assumé par le sous-préfet. Le commissaire-adjoint de la République doit enfin activement participer aux missions nouvelles confiées par les décrets du 10 mai 1982 au commissaire de la République dans le domaine économique et social. Ce rappel des dispositions réglementaires comme le développement des missions confiées aux commissaires adjoints de la République traduisent l'importance que le gouvernement attache à leur fonction. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé une réduction du nombre des sous-préfectures ou leur restructuration selon les modalités exposées par l'honorable parlementaire.

Pompes funèbres (permis d'inhumer).

36289. — 1er août 1983. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un couple âgé était sédentarisé depuis six ans dans une commune de la région parisienne, leur caravane, hors d'état de rouler étant stationnée en bordure d'un chemin communal. A l'issue du décès de la femme intervenu dans un hôpital situé dans une autre commune, le mari s'est vu refuser par la mairie du lieu de résidence le permis d'inhumer sa compagne dans le cimetière communal. Le statut de vagabond a été invoqué pour justifier ce refus. La domiciliation n'avait pas, de son côté, été accordée du fait que le couple, disposant de revenus trop faibles, ne payait pas la taxe d'habitation et que, ne voulant pas demander de secours, n'était pas secouru par le Bureau d'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que les plus pauvres de nos concitoyens ne puissent faire valoir leur citoyenneté communale et prétendre, de ce fait, aux droits découlant de leur domiciliation.

Pompes funèbres (permis d'inhumer).

36312. 1er août 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions une commune doit-elle accepter l'inhumation dans son cimetière d'une personne appartenant à une famille nomade. Dans la mesure où beaucoup de communes connaissent des problèmes de disponibilité dans leurs cimetières, il souhaiterait connaître les dispositions qui peuvent être prises dans la situation évoquée plus haut.

Réponse. — L'article R 361-10 du code des communes dispose que la sépulture dans le cimetière d'une commune est due aux personnes décédées ou domiciliées sur le territoire de cette commune ainsi qu'à celles qui y ont droit à une sépulture de famille. En ce qui concerne les personnes sans résidence fixe, les notions de domicile et de droit à une sépulture doivent être appréciées au regard des dispositions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Leur rattachement administratif à une commune, en vertu des articles 7 à 10 de cette loi, les assimile aux personnes qui y sont domiciliées et leur donne de ce fait droit à inhumation dans le cimetière communal. Il est rappelé qu'en tout état de cause les communes peuvent autoriser les inhumations dans leur cimetière en dehors des cas prévus par l'article R 361-10 précité.

Régions (finances locales).

36295. 1er août 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les Conseils régionaux peuvent émettre des emprunts avec le concours de chaque département qui les composent. Il lui demande de préciser quelle est la part qui revient à chaque département qui participe à la collecte des emprunts régionaux.

Réponse. — Les départements peuvent participer à l'émission d'emprunts obligataires aux côtés des établissements publics régionaux. Cette pratique dite des « emprunts groupés », permet aux intéressés d'emprunter pour des montants assez modestes mais qui correspondent exactement à leurs besoins. Par ailleurs, cette formule facilite l'accès au marché financier et entraîne de moindres frais d'émission.

Régions (finances locales).

36296. 1er août 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les Conseils régionaux peuvent émettre des emprunts obligataires. Il lui demande de préciser vers quelles destinations précises ils doivent être dirigés une fois que les fonds desdits emprunts régionaux ont été recueillis.

Réponse. — Les Conseils régionaux sont libres d'affecter les fonds recueillis par voie d'emprunt aux dépenses d'investissement qu'ils réalisent ou qu'ils subventionnent.

Régions (finances locales).

36298. 1er août 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les nouvelles prérogatives prévues par la loi sur la décentralisation permettent aux Conseils régionaux de mobiliser des emprunts publics. Il lui demande : 1° quelles sont les conditions que doivent réunir les Conseils régionaux pour lancer des emprunts ; 2° quel est le montant maximum des emprunts auxquels peuvent avoir recours les Conseils régionaux ; 3° quels sont les organismes financiers : banques et autres qui sont habilités pour organiser et réaliser les emprunts des Conseils régionaux ; 4° quels sont les avantages maximum consentis par des telles émissions d'emprunts aux souscripteurs : taux d'intérêt, durée de l'emprunt, etc.

Réponse. — La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout régime d'approbation préalable et tout contrôle a priori sur les emprunts des collectivités locales comme sur tous leurs autres actes. De ce fait, les délibérations relatives aux emprunts des collectivités locales sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat. Si les règles d'approbation spécifiques aux emprunts des collectivités locales sont donc supprimées, en revanche les règles générales qui s'appliquent à tous les emprunteurs s'appliquent naturellement aux collectivités locales : ainsi les emprunts émis en France par appel public à l'épargne et ceux émis à l'étranger sont soumis à autorisation du ministre de l'économie des finances et du budget. En outre en matière de taux, ils doivent respecter les dispositions de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure et aux prêts d'argent. En ce qui concerne plus particulièrement les emprunts émis en France par appel public à l'épargne, que ce soit par les Conseils régionaux ou par tout autre organisme public ou privé, l'autorisation préalable du ministre de l'économie des finances et du budget s'inscrit dans le cadre général de ses compétences en matière d'orientation de l'épargne et du marché financier. De plus, aux termes de l'article 34 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, les régions, tout comme les autres émetteurs doivent soumettre au visa de la Commission des opérations de bourse une « note d'information » afin d'informer les épargnants sur les conditions de l'émission et sur leur situation financière et effectuer une publicité adéquate. Il n'existe aucune règle relative au montant maximum des emprunts que peuvent émettre les conseils régionaux : chaque conseil régional est libre de fixer le montant de l'émission en fonction de ses besoins et de sa capacité de remboursement. Il peut aussi se grouper, comme cela se pratique déjà, avec d'autres collectivités de la région afin d'atteindre un volume d'émission suffisamment important (de l'ordre de la centaine de millions de francs par exemple) pour assurer un marché secondaire actif où les souscripteurs pourront céder effectivement leurs titres à d'autres épargnants. Dans une telle hypothèse, les frais d'émission sont, en outre, réduits. Toutes les banques ainsi que les organismes financiers sont habilités à réaliser les emprunts des conseils régionaux. Lorsque l'emprunt atteint un montant important, les conseils régionaux peuvent avoir intérêt à recourir à une banque ayant une capacité financière suffisante et un solide savoir faire ou encore à un syndicat de banques. Les émissions se réalisent dans des conditions de taux, de durée, et d'amortissement voisines et celles du marché.

Communes (élections municipales).

37157. 29 août 1983. **M. Edmond Garcin** fait part à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à l'occasion des dernières élections municipales une liste dite « La voix des travailleurs contre l'austérité » présentée à Martigues, comportait un certain nombre de candidats ne résidant pas dans la localité et n'y étant pas inscrits sur les listes électorales. Aucun recours *a priori* n'étant possible, ce n'est qu'en cas d'élection d'un ou plusieurs candidats de cette liste qu'une demande d'invalidation serait recevable. Cette liste ayant obtenu un résultat inférieur au pourcentage minimum exigé n'a pas eu d'élus. Dès lors, et en toute impunité, elle a pu fausser, pour une part même minime, le déroulement de la campagne électorale ainsi que le résultat du scrutin. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer le respect, lors du dépôt des listes, des conditions légales d'éligibilité.

Réponse. — La loi du 19 novembre 1982, qui a notamment modifié le mode de scrutin applicable aux élections municipales n'a pas apporté de changement au régime antérieur en ce qui concerne le contrôle de l'éligibilité des candidats. Traditionnellement, le représentant du pouvoir exécutif n'est pas compétent pour apprécier l'éligibilité des personnes qui figurent sur les listes de candidats. Par là, le législateur a voulu éviter que le préfet, puis le commissaire de la République, puissent arguer de l'inéligibilité d'un candidat, qui est d'appréciation souvent délicate, pour entraver la liberté de candidature. Au demeurant, on doit observer qu'aucune déclaration de candidature n'est requise aux élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants. Dans celles de plus de 3 500 habitants, où la déclaration de candidature est désormais obligatoire, le commissaire de la République doit délivrer le récépissé d'enregistrement, en application du dernier alinéa de l'article L. 265 du code électoral, à toute liste qui remplit les conditions énumérées audit article, qui sont toutes les conditions de forme et ne concernent pas l'éligibilité des candidats. Au surplus, le législateur lui-même a explicitement admis la validité d'une liste sur laquelle figureraient un ou plusieurs candidats inéligibles, puisqu'il a précisé, à l'article L. 270 du code électoral, que « la constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation que du ou des élus inéligibles ». Cette phrase, qui ne figurait pas dans le projet présenté par le gouvernement, souligne bien que le parlement s'est prononcé en toute connaissance de cause. Les dispositions du code électoral ont donc été parfaitement respectées lors du dépôt des listes de candidats pour les dernières élections municipales générales. L'éligibilité d'un candidat ne peut être mise en cause que postérieurement à son élection, devant les juridictions administratives saisies au contentieux dans les conditions prévues aux articles L. 248 et suivants et R. 119 et suivants du code électoral.

JUSTICE

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

30511. 18 avril 1983. **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme prévoit la liste des établissements autour desquels les préfets doivent déterminer des zones spéciales de protection à l'intérieur desquelles il n'est pas possible d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième ou quatrième catégorie. Il lui demande si une salle de squash privée entre dans la catégorie prévue à l'alinéa 5 de cet article L. 49, mettant notamment au nombre de ces établissements protégés les terrains de sport publics ou privés.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

36597. 8 août 1983. **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de la justice** les termes de sa question écrite n° **30511**, parue du *Journal officiel*, Questions du 18 avril 1983, et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Le garde des Sceaux estime, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, qu'une salle de squash privée doit être considérée comme un terrain de sport au sens de l'article L. 49 du code des débits de boissons et, dès lors, bénéficier de la protection instaurée en faveur des établissements pour lesquels l'autorité préfectorale doit prendre un arrêté déterminant le périmètre dans lequel les débits de boissons ne peuvent être établis.

Gages et hypothèques (législation).

31187. 2 mai 1983. **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'application de la législation relative aux warrants agricoles. En effet, la loi du 30 avril 1906 modifiée et complétée sur les warrants agricoles stipule dans son article 7 : « L'inscription sera radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai ; si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaudra, à l'égard des tiers, que du jour de la nouvelle date ». D'une manière générale, le greffe du tribunal d'instance indique sur les warrants agricoles mention de la date, du volume et du

numéro de transcription prévus à l'article 3, alinéa 2 de la loi. Il en résulte que le warrant est opposable aux tiers dès la date de transcription (article 4, alinéa 2). En cas de non remboursement total ou partiel de la créance garantie par un warrant, il est possible de procéder au renouvellement de l'inscription avant l'expiration du délai de péremption de cinq ans qui court à compter de la date initiale de transcription. Dans la pratique, le warrant est adressé au greffe du tribunal d'instance pour renouvellement de l'inscription initiale dans un délai suffisant avant la date de péremption de l'inscription. Le montant du reliquat de la créance garantie par le warrant, pour lequel le renouvellement de l'inscription est demandé, est indiqué au greffier d'instance. Il arrive que certains greffiers refusent le renouvellement des inscriptions malgré l'envoi en temps voulu du warrant et l'indication du montant de la créance actualisé en exigeant la production d'un nouveau titre. Or, l'établissement d'un nouveau warrant et sa transcription emportent novation de qui, juridiquement, fait disparaître la créance initiale, laquelle est remplacée par une nouvelle créance résultant du nouveau titre, opposable aux tiers seulement à compter de la date de sa transcription au greffe et le rang initial est ainsi perdu, ce qui est exactement à l'inverse de l'objectif recherché et contraire aux dispositions de l'article 7 de la loi. Il est à noter, dans le cas considéré, que le greffier procède au renouvellement de l'inscription mais, systématiquement après la péremption de l'inscription initiale de telle sorte que l'inscription prend rang à cette nouvelle date et le rang initial est perdu, au détriment du bénéficiaire de la garantie mais à l'avantage des autres créanciers inscrits après lui, ce qui paraît normal, et lui porte préjudice. Il lui demande en conséquence : 1° si le warrant agricole peut effectivement faire l'objet d'un renouvellement avant l'expiration du délai de péremption de cinq ans et, dans ce cas, conserver son rang initial comme cela semble bien résulter de l'article 7 de la loi, 2° si le renouvellement de l'inscription est subordonné à la création d'un nouvel acte se substituant au précédent avec toutes les conséquences résultant de l'effet novatoire, ce qui annihile en fait les effets d'un renouvellement dont l'objet est justement de maintenir le bénéfice de l'inscription initiale ; 3° si le greffier peut se faire juge du renouvellement ou non d'une inscription ; 4° si la responsabilité personnelle du greffier ou de l'Etat peut être mise en cause en cas de préjudice subi par le créancier porteur du warrant dont l'inscription initiale n'a pu être renouvelée par le fait du greffier.

Réponse. — La conclusion du contrat de warrant agricole ainsi que l'existence de la dette qu'il garantit sont constatées dans un titre également appelé warrant. Ce titre est publié par transcription sur un registre spécial tenu par le secrétariat-greffe du tribunal d'instance. Cette mesure de publicité rend opposable aux tiers la sûreté constituée sur les objets warrantés et fixe le rang de celle-ci par rapport à d'autres sûretés qui pourraient être prises sur ces objets. L'article 7 de la loi du 30 avril 1906 prévoit, comme pour d'autres formes de warrant ou de gage soumis à publicité, un délai de péremption au terme duquel l'inscription est radiée d'office. Cette péremption est destinée à assurer la mise à jour des registres de publicité en éliminant les sûretés devenues sans objet que souvent les intéressés omettent de faire radier mais ne doit pas nuire au titulaire du gage dont les droits sont sauvegardés grâce à la possibilité de renouvellement. C'est ce que prévoit l'article 7 de la loi du 30 avril 1906. Le délai de péremption de cinq ans court à partir de la date de l'inscription du warrant sur le registre spécial tenu au secrétariat-greffe mais est interrompu par la demande de renouvellement parvenue au secrétariat-greffe avant l'expiration de ce délai. Le renouvellement de l'inscription lui conserve ses effets et son rang. Il s'opère par des mentions sur le registre et sur le titre mais n'implique pas l'établissement d'un nouveau titre qui, comme l'indique l'auteur de la question, ferait perdre par son effet novatoire le bénéfice de l'inscription initiale et les garanties pouvant résulter des endossements successifs. Les contestations relatives aux inscriptions doivent être portées devant le tribunal d'instance compétent en application de l'article R 321-7 du code de l'organisation judiciaire. La responsabilité de l'Etat pourrait se trouver engagée s'il s'avérait que le secrétaire-greffier a commis une faute qui n'aurait pas permis le renouvellement de l'inscription initiale et causé un préjudice au créancier porteur du warrant. Il serait souhaitable que l'auteur de la question indique les secrétariats-greffes où se produisent ces pratiques contestables afin qu'il y soit remédié.

Consommation (information et protection des consommateurs).

35239. — 4 juillet 1983. — **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de la justice** le cas des consommateurs ayant versé des acomptes à une entreprise lors de la commande d'un bien ou pour une prestation de service. En cas de faillite de l'entreprise, les consommateurs ayant rang de créanciers chirographaires ne peuvent récupérer tout ou partie des acomptes versés. Il lui demande de bien vouloir étudier les dispositions susceptibles de remédier à cette situation.

Réponse. — Dans la mesure où le syndic décide, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, de ne pas exécuter la commande reçue et ne fait pas retour aux clients des acomptes accompagnant les commandes comme une certaine pratique tend à s'instaurer, les consommateurs sont effectivement créanciers dans la masse, ce qui les expose à des remboursements très aléatoires. Aussi, pour remédier partiellement à cette situation, et sans pour autant accorder à ces créanciers le privilège d'un paiement préférentiel que d'autres catégories de créanciers tout aussi dignes d'intérêt pourrait également revendiquer, l'article 77 du projet de loi n° 1578 relatif au règlement judiciaire et déposé à l'Assemblée nationale le 14 juin 1983, prévoit qu'en cas de continuation de l'entreprise, le tribunal ne pourra imposer des délais de paiement pour les créances d'un montant modique, lorsque celles-ci ne seront pas détenues en grand nombre par une même personne.

Justice (tribunaux de commerce).

36014. — 25 juillet 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse à une question orale de M. Robert Galley (séance du 22 avril de l'Assemblée nationale) il disait qu'il avait réuni à la Chancellerie de novembre 1981 à mars 1982 une Commission chargée d'étudier les problèmes concernant les tribunaux de commerce. Il ajoutait qu'un avant-projet de loi à ce sujet était en cours d'élaboration à la Chancellerie et que le gouvernement n'ayant pas encore arrêté sa position, il en était toujours au stade de l'élaboration. Le projet de loi en cause n'ayant pas encore été déposé, il appelle son attention sur l'attachement des chambres de commerce aux tribunaux de commerce composés exclusivement de juges consulaires élus par leurs pairs et connaissant en praticiens les mécanismes de la vie économique. Cette justice a d'évidentes qualités et leurs jugements sont très peu contestés. Les recours sont peu nombreux et les infirmations en appel extrêmement faibles. Toute modification profonde des tribunaux de commerce ne pourrait qu'entraîner de graves perturbations dans les procédures judiciaires pour les entreprises en difficulté. Il apparaît donc indispensable que le projet de loi à l'étude ne remette pas en cause l'élection des juges par leurs pairs et l'étendue de leur compétence. Il est également nécessaire que cette réforme tienne compte des difficultés concrètes des procédures judiciaires et qu'enfin aucune modification ne soit arrêtée sans avoir recueilli l'accord des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande de bien vouloir lui dire où en est l'étude du projet de loi en cause. Il désirerait savoir si ce texte, au stade où il est parvenu, tient compte des observations qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les tribunaux de commerce dont les origines remontent à un édit de novembre 1563, ont été organisés par le décret impérial du 18 octobre 1809. Depuis cette date, aucune modification fondamentale n'a été apportée à leurs structures alors que notre société a subi d'importantes transformations sur le plan économique, que le droit des affaires s'est considérablement développé et que la notion de droit de l'entreprise, inexistante en 1809, a fait son apparition et connaît un développement important. Surtout, les conflits soumis aux juridictions consulaires ont changé à la fois en volume et en qualité. En particulier, s'agissant du problème des entreprises en difficulté, les tribunaux de commerce ne connaissent plus seulement des intérêts des commerçants mais également de ceux d'autres justiciables : les salariés et l'Etat. Au regard d'une telle situation, il est apparu nécessaire d'améliorer l'organisation des juridictions commerciales. Cette réforme continuera le quatrième volet de l'ensemble législatif qui doit assurer la rénovation indispensable du droit des entreprises en difficulté. Le parlement vient en effet d'être saisi de trois projets de loi concernant, le premier, la prévention et le règlement amiable des difficultés des entreprises, le deuxième, le règlement judiciaire, et le troisième, les administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. Au cours des mois de novembre 1981 à mars 1982, une commission composée de magistrats de l'ordre judiciaire, de magistrats consulaires, de professeurs de droit et d'avocats a été réunie à la Chancellerie pour étudier les problèmes relatifs à l'organisation des tribunaux de commerce. Cette commission, qui a procédé à de nombreuses auditions de personnalités et organismes concernés, a remis un rapport contenant ses propositions. Après étude de ce rapport, il a été procédé à une large concertation auprès des tribunaux de commerce, des tribunaux de grande instance, des Cours d'appel et de la Cour de cassation. Au vu de l'ensemble des éléments de réflexion ainsi recueillis, la Chancellerie élabore en ce moment un avant-projet de loi relatif à l'organisation des juridictions commerciales. Le gouvernement n'a donc pas encore arrêté sa position en la matière. Le parlement devrait vraisemblablement être saisi d'un projet de loi au cours du printemps prochain.

MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).

33099. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** que le nombre de crevettiers autorisés par l'Institut scientifique et technique de pêche maritime à pêcher dans les eaux guyanaises est fixé à 100. Il indique que ce chiffre comprend que la quasi totalité des crevettiers de nationalité

etrangere (U.S.S.R. Japon, Coree etc ...) et que seul 9 crevettiers appartiennent à des armateurs français. Il rappelle que les instructions de l'Institut scientifique et des affaires maritimes prévoyaient de maintenir le nombre de crevettiers à 100 afin de ne pas détruire la faune aquatique des eaux guyanaises et que au fur et à mesure de l'existence de crevettiers français, il s'en suivra une suppression des licences des crevettiers étrangers, il ne semble pas, jusqu'à ce jour, que les instructions soient respectées. Il lui demande d'une part de lui faire savoir exactement : le nombre de crevettiers battant pavillon étranger, et ce par pays, le nombre de crevettiers relevant d'armateurs français, et d'autre part les instructions qu'il entend donner pour que les décisions de l'I.S.T.P.M. soient respectées.

Réponse. — Le schéma de régulation limite actuellement à quatre-vingt-dix le nombre de crevettiers autorisés à opérer sur le plateau continental guyanais. Ces autorisations se répartissent par nationalité comme suit : cinquante-neuf Américains et vingt-deux Japonais reçoivent une licence de pêche attribuée gratuitement par la C.C.E.—de plus neuf Français travaillent librement sur le plateau guyanais conformément aux réglements en vigueur. Parmi ceux-ci, cinq appartiennent à la Compagnie française de pêche, deux à la P.I.D.E.G. et deux à Armac. Pour la période 1983 1984, il est prévu seize crevettiers français. Les licences attribuées aux navires étrangers le sont pour des périodes d'un an. Parmi les quatre-vingt un bateaux étrangers autorisés, onze le sont actuellement pour des périodes de trois mois reconductibles. Cette dernière mesure a pour objet de permettre un ajustement quasi immédiat de l'effectif de la flottille si cela s'avérait nécessaire soit du fait de l'état de la ressource, soit si le besoin d'accélérer l'augmentation de la participation française se faisait sentir. Cette régulation de la pêche paraît avoir déjà eu des effets positifs appréciables : redressement du stock, des rendements pondéraux et économiques obtenus par les chalutiers; mise en œuvre plus facile des régulations; réduction de la competition cause de la surexploitation;... bien que de nombreux aspects soient susceptibles d'améliorations (évaluation bio-économique de la pêcherie, fixation de l'objectif d'exploitation et d'aménagement pour la pêcherie prise globalement, partage de la rente entre les propriétaires potentiels de la ressource ainsi qu'entre eux et les armements, méthodes d'attribution et d'échange des licences, etc) et indépendamment des implications sur le partage des droits d'accès à la ressource, les mesures prises (licence d'un nombre limite de crevettiers) constituent un progrès indéniable dans la pratique et la performance de l'aménagement de la pêcherie de crevette guyanaise. Une évaluation plus précise du stock complétée par une analyse économique de la pêcherie destinée à évaluer sa rentabilité globale pour des niveaux différents d'exploitation devrait être achevée par l'I.S.T.P.M. à la fin 1983.

Energie (énergie nucléaire)

33462. 6 juin 1983. **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** que le navire français « Jean Charcot » quittera prochainement Brest afin d'entreprendre des recherches sur des sites retenus pour l'enfouissement de containers (en forme de torpilles) chargés de déchets nucléaires de haute activité dans les sediments marins. Il appartient à la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers de réglementer rigoureusement ces enfouissements, cette même convention venant à peine de suspendre tout rejet en mer de déchets faiblement radioactifs, à une majorité écrasante. Déjà, des Etats (Grande-Bretagne, Italie) ont décidé de ne pas tenir compte de cette interdiction et procéderont aux immersions, alors qu'il est prouvé maintenant que les fûts immergés ne résistent ni à la pression, ni à la corrosion. Contrairement à ce qui a été affirmé, les fonds d'immersions sont largement peuplés de poissons prédateurs macrouridés qui communiquent les éléments radioactifs aux espèces pêchées. Les populations littorales demandent aux pouvoirs publics de ne pas envisager la technique des enfoussements et de prendre l'initiative d'un contrôle du respect des conventions internationales en attendant la mise au point de méthodes de gestion des déchets industriels qui ne soient plus irréversibles, irresponsables et dangereuses pour l'homme et le milieu marin. Les populations côtières tiennent à être informées des mesures envisagées lesquelles en tout état de cause devraient tenir compte du fait que l'océan dont ces populations dépendent économiquement ne devienne pas un cimetière nucléaire. Il lui demande en accord avec son collègue Mme le secrétaire d'Etat, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

Produits fissiles et composés (pollution et nuisances).

33718. 13 juin 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** pour qu'il étudie, en collaboration avec M. le ministre des relations extérieures, les conséquences de l'abstention de la France, lors du vote de la résolution de la Convention de Londres pour la prévention de la pollution marine par l'immersion de déchets, en février dernier. Il apparaît, en effet, que, lors de cette réunion, la plupart des Etats, y compris ceux qui s'opposaient à la résolution, ont estimé nécessaire de poursuivre des travaux scientifiques sur les immersions, afin d'en mesurer les conséquences. Or, la France, qui, actuellement, stocke ses déchets nucléaires à terre, pourrait éventuellement, puisqu'elle s'est abstenue au cours du vote, décider de recourir aux immersions, avec toutes les conséquences que cela entraînerait pour l'équilibre du milieu marin et des ressources vivantes de la mer. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur ce problème.

Réponse. Lors de la septième réunion des parties contractantes à la Convention de 1972 sur les immersions qui s'est tenue à Londres du 14 au 18 février 1983, un important débat s'est déroulé sur la question de l'immersion des déchets faiblement radioactifs, au sujet de la proposition d'amendement présentée par Kiribati et Nauru et du projet de résolution présenté par l'Espagne. La France ne procède pas actuellement à l'immersion de déchets radioactifs mais elle participe au mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance de l'O.C.D.E., mécanisme qu'elle considère comme satisfaisant dans la mesure où sont respectées les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A. relatives à l'impact radiologique sur l'homme et l'environnement et où les contrôles effectués dans ce cadre sont de qualité. La France n'a pas été en mesure d'accepter la proposition d'amendement aux annexes I et II de la Convention de Londres de 1972 présentée par Kiribati et Nauru et visant à interdire l'immersion de tous déchets radioactifs; d'une part, en raison de l'absence de base scientifique sérieuse et suffisante dans les documents fournis à l'appui de cette proposition et, d'autre part, parce que dans ce domaine il fallait en tout état de cause se conformer aux procédures d'amendement prévues dans la Convention. La position française était partagée par un grand nombre de délégations et de fait la proposition d'amendement des annexes I et II n'a pas été retenue. Mais un consensus s'est dégagé pour confier à une réunion d'experts l'examen de cette question sur la base des documents fournis par Kiribati et Nauru. L'Espagne a alors présenté une proposition de résolution demandant la suspension de toute immersion en mer de matières radioactives jusqu'à ce que les parties contractantes aient été saisies du rapport définitif de la réunion des experts sur les matières radioactives. Cette résolution a recueilli une majorité de voix en sa faveur. Lors du vote, la délégation française s'est abstenue. Sans se prononcer sur le fond, la France en s'abstenant a voulu marquer ses réserves devant le détournement des procédures prévues à la Convention auquel conduisait l'adoption de la résolution présentée par l'Espagne. Les autorités françaises procèdent actuellement à un examen approfondi de l'ensemble des problèmes relatifs à l'élimination, au stockage et au contrôle des déchets radioactifs et toutes les options sont étudiées en prenant en considération l'ensemble des données pertinentes. La France accorde et accordera la plus grande attention aux travaux entrepris sur ces questions dans les instances internationales compétentes. Elle s'efforcera de faire en sorte que les décisions soient prises en respectant les procédures prévues dans les conventions et sur la base d'études scientifiques unanimement acceptées.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

34146. 20 juin 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** sur le problème posé par l'Union des villes du littoral ouest européen (U.V.L.O.E.). Le navire français « Jean Charcot » va quitter Brest pour entreprendre des recherches sur des sites retenus pour l'enfouissement des containers chargés de déchets nucléaires de haute activité dans les sédiments marins. Devant l'importance des risques que présentent ces enfouissements, l'U.V.L.O.E. demande que cette technique soit abandonnée et demande aux pouvoirs publics de prendre l'initiative d'un contrôle du respect des conventions internationales en attendant la mise au point des méthodes de gestion des déchets industriels. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce difficile problème.

Réponse. Le navire français « Jean Charcot » va effectuer une campagne de recherche scientifiques en Atlantique. A cette occasion, il a été convenu d'inclure à son programme de recherche, des opérations de prélèvements sur le site d'immersion retenu par l'Agence pour l'énergie nucléaire (A.E.N.) dans le cadre du mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance de l'immersion de déchets radioactifs de l'O.C.D.E. Ces prélèvements font partie du programme coordonné de recherches et de surveillance du milieu lié au site actuel d'immersion, réalisé sous l'égide de l'A.E.N. Ces opérations n'on rien à voir avec la technique de l'enfouissement de déchets radioactifs dans le sous-sol marin. De toute façon, cette technique de l'enfouissement ne fait l'objet actuellement que d'études préliminaires. La France qui ne procède pas actuellement à l'immersion de déchets radioactifs participe au mécanisme multilatéral et de surveillance de l'O.C.D.E. Ce mécanisme est considéré comme satisfaisant et garantit le respect des conventions internationales dans la mesure où les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) sont respectées et que les contrôles effectués sont de qualité.

PERSONNES AGEES

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

29456. — 28 mars 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées,** sur la situation des personnes âgées placées en maison de santé et dont les revenus sont assujettis à l'impôt. Il lui demande quelles mesures fiscales il serait possible de prendre en leur faveur lorsque ces dernières sont déjà dans l'impossibilité de s'acquitter de la totalité des frais d'hébergement réclamés par les établissements de santé.

Réponse. — La politique du gouvernement en faveur des personnes âgées ne consiste pas à multiplier les avantages spécifiques mais vise à leur assurer des ressources suffisantes pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et de choisir le mode de vie qu'elles souhaitent. Ceci n'interdit pas de procéder à certaines exonérations fiscales ou parafiscales qu'il s'agisse de certaines redevances, d'impôts locaux ou de l'impôt sur le revenu dans certaines conditions de ressources. C'est pourquoi, plutot que d'envisager de nouvelles mesures fiscales, dans le cas des personnes âgées accueillies en établissements médicalisés dont le prix de journée est élevé et difficilement supportable par les pensionnaires ou leurs familles, une réforme de la tarification de l'ensemble des établissements médicalisés recevant des personnes âgées a été décidée. Les modalités d'application sont en cours d'expérience dans certains départements avant d'être étendues sur la totalité du territoire national. Cette réforme devrait permettre une meilleure prise en compte des frais de soins, la part laissée à la charge du pensionnaire ou de sa famille devant ainsi être moins importante.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

32876. — 6 juin 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées,** sur le changement de référence intervenu au cours de l'année 1982 pour la prise en charge des heures d'aide-ménagère, en ce qui concerne les polypensionnés, la Caisse débitrice étant passée de celle qui attribuait la prestation vieillesse mensuelle la plus élevée à celle qui totalisait le plus de trimestres validés. Sans contester cette nouvelle réglementation, il lui apparaît que les différentes Caisses notamment la Caisse régionale d'assurance maladie de Normandie, ont avisé, avec environ deux trimestres de retard, les Associations concernées. De ce fait, ces dernières avaient déjà engagé des heures de travail qui ne leur sont pas acquittées, faute de n'avoir pu s'adresser en temps aux Caisses nouvellement habilitées. Il demande quelles mesures peuvent être prises afin de permettre aux Association cantonales d'aide-ménagère de résoudre ce problème de trésorerie.

Réponse. — Par circulaire C.N.A.V.T.S. n° 71 83 du 7 juillet 1983, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a confirmé sa position antérieure sur les règles de prise en charge de l'aide ménagère à domicile en cas de pluralité de prestations servies par différents régimes: il recommande aux Caisses régionales d'assurance maladie de bien vouloir appliquer les règles diffusées antérieurement par les circulaires C.N.A.V.T.S. du 7 décembre 1977 et du 16 mars 1979 qui prévoient que seul le critère du plus grand nombre de trimestres d'affiliation est prépondérant. La Caisse régionale d'assurance maladie de Normandie ne faisait pas application des directives concernant les polypensionnés. Par lettre circulaire du 19 mars 1982, la Caisse régionale d'assurance maladie de Normandie a informé l'ensemble des services d'aide ménagère à domicile des dispositions s'appliquant aux polypensionnés à compter du 1er juin 1982. Tous les cas litigieux ont fait l'objet d'un examen particulier.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

33537. — 13 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées,** l'anomalie suivante: alors que les étudiants peuvent détenir une carte internationale d'étudiant, leur permettant de bénéficier, dans quelque pays qu'ils se trouvent, des réductions accordées, les retraités ne possèdent rien de tel. Lorsqu'ils sont à l'étranger, il leur est donc plus difficile de bénéficier des diverses réductions auxquelles ils pourraient prétendre. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas normal que soit créée une carte internationale « Troisième âge », ou, à tout le moins, une carte européenne, grâce à laquelle les retraités auraient droit, sans autre formalité, aux avantages accordés par le pays dans lequel ils se trouvent.

Réponse. — Le gouvernement attache une grande importance au développement des loisirs, notamment des voyages touristiques des personnes âgées. Il convient cependant d'observer que les personnes âgées ne sont pas dans la même situation que les étudiants, dans la mesure où elles peuvent justifier de leur âge par la simple production d'une carte d'identité ou d'un passeport. Par ailleurs, la politique du gouvernement vise en priorité à assurer aux intéressés des ressources suffisantes pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et à leur garantir une autonomie financière et non à multiplier les avantages spécifiques en leur faveur. Pour la réalisation de cet objectif, le montant du minimum veillesse pour une personne seule est passé de 20 400 francs au 1er juillet 1981 à 27 600 francs au 1er juillet 1983 soit une augmentation sur vingt-quatre mois de 35,30 p. 100. Il faut enfin noter que l'Union internationale des chemins de fer (U.I.C.) organisme de coopération ferroviaire internationale, a institué la carte annuelle « Rail Europ S » (R.E.S.) en faveur des personnes âgées. Celle-ci a été mise en place début mai 1983. Elle permet d'obtenir des billets à prix réduit de 30 p. 100 à 50 p. 100 sur les lignes de vingt et un réseaux ferroviaires européens, ainsi que sur des parcours maritimes. Utilisée en liaison avec la carte nationale, dont le prix est de 7 francs en France, elle permet des réductions de 50 p. 100 sur treize pays (Belgique, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse) et de 30 p. 100 sur six autres pays (Autriche, R.F.A., Danemark, Hongrie, Italie et Yougoslavie).

Professions et activités sociales (aides ménagères).

33629. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées,** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les associations d'aide à domicile en milieu rural du fait des décisions unilatérales et *a posteriori* des Caisses régionales d'assurance maladie concernant la prise en charge de l'aide-ménagère au titre de l'assurance vieillesse. En effet les renouvellements de prise en charge sont notifiés avec plusieurs mois de retard, aussi lorsque le nombre d'heures ou bien lorsque la participation de la C.R.A.M. sont minorés, les associations d'aide à domicile ont, trés souvent, à supporter les sommes correspondant aux différences, compte tenu de leur budget cela n'est pas sans causer de graves problémes de trésorerie. Il lui demande s'il ne peut être envisager d'imposer aux C.R.A.M. d'appliquer les modifications de prise en charge uniquement à partir de la date de notification.

Réponse. — Chaque régime de vieillesse détermine librement les actions qu'il entend financer sur son Fonds d'action sanitaire et sociale. Le principe joue notamment dans le cas de l'aide ménagère aux personnes âgées. C'est ainsi que les Caisses régionales d'assurance maladie sont libres de fixer les conditions dans lesquelles elles accordent et renouvellent l'aide ménagère. Conscient des difficultés de trésorerie rencontrées par les associations le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées va appeler l'attention de M. le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sur le problème soulevé et lui demander les dispositions qu'envisage de prendre la Caisse nationale à ce sujet. Toutefois, les difficultés liées aux retards de notification exposées par l'honorable parlementaire, pourraient utilement faire l'objet d'une réflexion au sein des Commissions départementales de coordination de l'aide ménagère, en l'attente d'instructions de la Caisse nationale d'assurance vieillesse sur ce point. Il convient de rappeler que les Commissions départementales de coordination de l'aide ménagère, dont la mise en place a été demandée dans la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées, ont pour mission d'étudier les moyens de faciliter l'accés des personnes âgées à l'aide ménagere et d'accélérer l'instruction des demandes de prises en charge.

Personnes âgées (soins et maintien a domicile).

34202. — 20 juin 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées,** sur les conséquences de la mise en place des services de soins à domicile dans le suivi médical des pensionnaires de maison de retraite. En effet, chaque établissement concerné dispose d'un médecin nommé par arrêté préfectoral qui assure la surveillance médicale des personnes hébergées. Ce médecin est rémunéré sous la forme d'une indemnité forfaitaire versée par les Caisses d'assurance maladie. Or, les médecins prescrivant dans le cadre des services de soins à domicile conduiront et dirigeront le traitement. Ils pourront donc, être amenés à intervenir dans les établissements d'hébergement des personnes âgées qui sont considérés comme des substituts du domicile. Ainsi, dans le même établissement interviendront des médecins rémunérés à l'acte et le médecin nommé. Cette situation posera des problèmes de maîtrise dans la direction des soins; se traduira par un coût social plus élevé et pourra aboutir à la mise en place d'une médecine à deux niveaux au sein

dudit établissement. Par ailleurs, les mêmes conséquences pourront se produire pour les infirmières libérales. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour prévenir ces risques et contribuer ainsi à assurer aux personnes âgées le droit à la santé au meilleur coût social ?

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, met en cause la faculté du libre choix du médecin traitant par la personne âgée accueillie en établissement d'hébergement. En effet, il a paru souhaitable que la personne âgée ayant décidé d'entrer en maison de retraite ou en logement foyer bénéficiant d'un forfait soins courants ou d'un forfait de section de cure médicale, puisse continuer à faire appel à son médecin traitant habituel, qui la suit depuis longtemps, et qui la rassure. Dans ce cas, le médecin est payé à l'acte et hors forfait et a la responsabilité du traitement prescrit. Cette possibilité du libre choix a été reaffirmée plusieurs fois et notamment dans le décret n° 81-449 du 8 mai 1981 complétant le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977. Le rôle du médecin attaché à l'établissement est différent : il est responsable de la tenue du fichier médical concernant chaque pensionnaire et du suivi des prescriptions médicales. C'est un rôle de surveillance qui ne fait pas obstacle à une collaboration entre médecin traitant et médecin attaché à l'établissement. En ce qui concerne les infirmières libérales, elles ont la possibilité d'intervenir dans un établissement dans le cadre d'un service de soins infirmiers à domicile ou à titre individuel dans le forfait de section de cure médicale. Elles contribuent à maintenir dans l'établissement les personnes âgées ayant perdu leur autonomie et nécessitant des soins et permettent ainsi d'éviter une hospitalisation certainement plus coûteuse, tout en répondant au désir du malade de rester dans son cadre de vie habituel.

Baux (baux d'habitation).

34873. — 4 juillet 1983. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées,** sur les faits suivants : l'article 14 de la loi relative « aux droits et obligations des locataires et des bailleurs » codifie la situation des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance, au regard de leur bail. Cependant, cette disposition, très protectrice des personnes âgées, semble être mise à l'échec par l'attitude de certains cabinets immobiliers qui utilisent toute une gamme de pratiques (notamment demandes répétées de justifications et lettres d'intimidation) visant à décourager systématiquement tout locataire âgé de revendiquer ses droits. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le gouvernement afin de faire respecter l'intention du législateur.

Réponse. — L'article 14 de la loi « Quillot » relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs a été rédigé dans le but de s'opposer aux congés abusifs dont les personnes âgées étaient particulièrement victimes. Il semble difficile d'ajouter d'autres dispositions protectrices particulières à celles énoncées dans la loi car elles ne manqueraient pas de se retourner contre les personnes âgées à la recherche d'un logement. En revanche, il importe de soutenir les actions d'information des personnes âgées sur leurs droits et sur leurs moyens de se défendre contre les pratiques illicites de certains cabinets immobiliers. Ces actions d'information pourront notamment être organisées dans le cadre des Centres « Informations Services », dont la mise en place a été décidée par le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

35688. — 18 juillet 1983. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées,** les problèmes que pose la prise en charge des heures d'aide ménagère pour les personnes âgées. Les organismes de retraite ont tendance à renvoyer les demandeurs au Bureau d'aide sociale pour bien s'assurer qu'ils ne peuvent pas être pris en compte, à ce titre; cette consultation préalable allonge encore les délais de prise en charge. D'autre part, les bureaux d'aide sociale sont tenus dans ce domaine par des barèmes fixes de manière très stricte. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir de manière plus globale ce problème de prise en charge. Ne faudrait-il pas clarifier mieux les règles du jeu entre les efforts consentis par les régimes de retraite et l'aide sociale d'une part, d'autre part donner aux Commissions d'aide sociale un pouvoir d'appréciation supplémentaire qui permettrait peut-être de raccourcir les circuits de décision.

Réponse. — Les conditions d'attribution de l'aide ménagère aux personnes âgées sont les suivantes : 1° pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 28 460 francs au 1er juillet 1983 pour une personne seule et 50 470 francs pour un ménage) l'aide ménagère peut être accordée au titre de l'aide sociale. 2° Pour les personnes dont les ressources sont supérieures à ce plafond, c'est en revanche le régime de retraite dont relève la personne âgée qui finance cette prestation, sur son Fonds d'action sanitaire et social. Ces conditions de prise en charge peuvent engendrer les difficultés exprimées par l'honorable parlementaire. Une simplification et une amélioration de la procédure de financement et d'attribution de la prestation d'aide ménagère sont recherchées sur le plan local par le moyen des Commissions départementales de coordination de l'aide ménagère. La circulaire du 7 avril 1982, relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées a, en effet, demandé aux commissaires de la République de créer dans leur département une Commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aides ménagères et les représentants des usagers. Cette Commission est chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier le traitement des demandes d'aide ménagères, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion des services d'aide ménagère, tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leur besoin. Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire doivent faire l'objet d'un examen particulier au sein de ces Commissions.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

35887. — 18 juillet 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées,** sur l'absence de généralisation de l'aide ménagère à domicile pour les retraités de la fonction publique. Le maintien des retraités à domicile représente une diminution des frais d'hospitalisation, mais une quarantaine de départements sont évincés de cette aide. En conséquence, en même temps que la révision des tranches et du taux de participation, elle lui demande de bien vouloir l'informer de l'état de ce dossier et des perspectives à terme.

Réponse. — Les retraités de la fonction publique étaient jusqu'alors exclus du bénéfice de l'aide ménagère dans une quarantaine de départements. Conscient d'une telle situation, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives a décidé de procéder, à compter du 1er juillet 1983, à la généralisation à l'ensemble du territoire de l'aide ménagère au profit des fonctionnaires retraités. Le taux de remboursement de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, a, par ailleurs, été revalorisé au 1er juillet 1983. Ce taux est passé de 49,80 francs au 1er janvier 1983 pour la province à 54,37 francs au 1er juillet, soit une progression de 9 p. 100. Les taux de remboursement de l'aide ménagère applicables à compter du 1er juillet 1983, prennent en compte outre la revalorisation du salaire horaire moyen de l'aide ménagère, les charges nouvelles entraînées par le calendrier d'application de la convention collective des aides ménagères signée le 11 mai 1983.

P.T.T.

Postes et télécommunications (courrier).

35518. — 11 juillet 1983. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur une affaire qui lui a été signalée par un maire d'une ville du Sud de la France. Ce maire, comme tous les maires de France informe ses administrés de l'action de la municipalité en leur diffusant un bulletin municipal. Désirant faire distribuer ce bulletin par les services des P.T.T., le maire de cette localité s'est vu réclamer le paiement d'avance des frais de diffusion alors qu'il ne peut être procédé au paiement et au mandatement par les services de la ville que sur justification d'un état attestant que le service a été rendu. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur cette affaire et de lui indiquer très précisément sur quelles dispositions ses services se sont appuyés pour prendre cette décision.

Réponse. — En règle générale, les bulletins municipaux destinés à informer les administrés sont distribués à tous les foyers et ne comportent pas d'adresse postale, c'est pourquoi ils sont considérés comme des imprimés sans adresse. Ce type de distribution fait l'objet d'un contrat entre l'administration des P.T.T. et l'organisme, généralement d'ordre privé, qui désire bénéficier de la prestation. Une circulaire de la Direction générale des postes du 6 juillet 1979 précise d'ailleurs les conditions de passation du contrat. Dans le contrat type figurant dans cette circulaire, l'article 3 stipule : « que l'entreprise contractante s'engage à régler le montant de la facture... au plus tard le premier jour prévu pour la distribution ». Dans le cas évoqué, les services locaux ont suivi la procédure habituellement en vigueur. Cependant, afin de dissiper tout malentendu et de pouvoir apporter au plus tôt une solution satisfaisante à ce problème de distribution périodique, une information personnalisée a été apportée au maire en réponse à son intervention, par le chef de service départemental des postes.

Postes : ministère (personnel).

36313. — 1er août 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les fonctionnaires de son ministère, et notamment les préposés chargés de la distribution, sont soumis à la règle du secret professionnel et dans quelles conditions ils peuvent faire l'objet d'interrogatoires dans le cadre d'une enquête judiciaire et fiscale.

Réponse. — Il ressort de l'article 378 du code pénal que, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, les personnes qui y sont énumérées (médecins...) sont tenues à l'obligation du secret professionnel pour les secrets qui leur sont confiés. La jurisprudence a étendu cette obligation à tous ceux appelés à connaître de faits ou d'informations à l'occasion de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi a imprimé le caractère confidentiel et secret. Il en est ainsi des personnels des P.T.T. et donc des préposés, qui sont astreints au secret professionnel, sauf dans les situations de dérogations résultant de dispositions de la loi. C'est le cas des enquêtes judiciaires opérées en matière criminelle et délictuelle (articles 81-92-94-152 du code de procédure pénale, visés à l'article 288 du fascicule VI de l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications) ; les agents qui, en ces circonstances, font l'objet d'une réquisition d'un juge d'instruction, d'un magistrat ou d'un officier de police judiciaire agissant dans l'hypothèse d'un délit flagrant ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, ont à déférer aux demandes de renseignements dont ils sont l'objet touchant à des faits de service. En ce qui concerne les enquêtes fiscales, des dérogations motivées par les intérêts du Trésor sont également autorisées pour la communication d'informations au département des finances, en application notamment des articles L 83-I, 84 ou L 92 du nouveau code des impôts (livre des procédures fiscales).

Postes : ministère (personnel).

36333. — 1er août 1983. **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'il s'était attaché en 1978 et 1979 par le jeu des questions écrites à défendre la promotion des chefs de secteur et de district du service des lignes de télécommunications. Or, il apparaît que ces agents accomplissent actuellement des tâches qui ressortissent des responsabilités de fonctionnaire du cadre A et pour lesquelles le recrutement se fait aujourd'hui dans les corps d'inspecteurs. Il apparaît de plus que la promotion de ces fonctionnaires dans la catégorie A ne doive pas grever le budget du ministère puisqu'elle permettra de réduire momentanément le recrutement de nouveaux inspecteurs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend désormais prendre pour faciliter l'accès au cadre A des agents appartenant encore à ce corps.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 64-512 du 2 juin 1964, tous les fonctionnaires titulaires de l'administration des P.T.T. appartenant à un corps classé en catégorie B, et notamment les fonctionnaires du corps des chefs de secteur, peuvent sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté de services, faire acte de candidature au concours interne d'inspecteur. Ultérieurement, le décret n° 72-504 du 23 juin 1972 a permis à tous les fonctionnaires de catégorie B de plus de 40 ans d'accéder au grade d'inspecteur, par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. De plus, les chefs de secteur et les chefs de district comptant au moins 5 ans de services dans leurs corps, ont disposé d'un accès supplémentaire à la catégorie A sous la forme de concours internes spéciaux, qui ont permis à plus de 500 d'entre eux d'accéder au grade d'inspecteur. Sur les 365 chefs de secteur et chefs de district actuellement encore en fonctions, auxquels demeure ouvert l'accès au grade d'inspecteur par les voies statutaires normales, près de la moitié ont eu la possibilité de se présenter au moins trois fois au concours spécial.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

36385. — 1er août 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la nouvelle norme C 92412 établie lors des travaux de la Commission C. B. P. T. T. de 1982 au 1er janvier 1983. Il lui demande si une période de tolérance pour l'utilisation de l'ancien matériel ne pourrait être accordée aux cibistes et s'il compte développer la délivrance des postes homologués et des nouvelles licences, l'utilisation de ces stations radio électriques privées étant limitée à des fins de loisirs de libre communication entre les personnes.

Réponse. — L'instruction du 31 décembre 1982, qui définit les conditions d'exploitation et de délivrance des licences pour les appareils C.B., prévoit que les caractéristiques techniques de ces postes doivent être conformes aux spécifications de la norme NFC 92412, parue au *Journal officiel* du 10 juillet 1983. L'administration des P.T.T. a mis en place depuis le mois de février 1983 une procédure simplifiée d'examen, afin d'autoriser provisoirement la commercialisation d'un certain nombre d'appareils C.B. conformes aux caractéristiques essentielles de la norme. De plus, des dispositions transitoires figurant dans l'instruction du 31 décembre 1982 permettent aux possesseurs d'appareils C.B. non homologués acquis avant le 1er janvier 1983 de faire mettre leurs appareils en conformité par les constructeurs, importateurs ou vendeurs autorisés, et ce, jusqu'au 1er janvier 1985. Cette modification, sanctionnée par l'application d'une plaque avec le numéro d'autorisation correspondant, permet aux intéressés d'obtenir une licence C.B. auprès des agences commerciales des télécommunications qui ont reçu des instructions à cette fin.

Postes : ministère (personnel : Nord).

36488. — 8 août 1983. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur la situation du personnel du service régional de comptabilité des P.T.T. de Lille et de l'Agence nationale de gestion des emprunts. Ces salariés s'estiment lésés par la non application, en ce qui les concerne, de la circulaire de la fonction publique relative aux ponts des 15 juillet et 31 octobre. Cette mesure leur semble discriminatoire alors que cette circulaire est appliquée pour les autres catégories de fonctionnaires. Ils déplorent d'autant plus une telle attitude qu'ils considèrent le budget des P.T.T. comme étant plus austère que celui des années précédentes avec un manque de créations d'emplois, de discussions sur la revalorisation de la grille indiciaire et sur le treizième mois. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie du personnel des P.T.T. bénéficie des ponts des 15 juillet et 31 octobre ; 2° quelles solutions il préconise pour que les revendications des salariés des P.T.T. soient prises en compte.

Réponse. — La décision consistant à considérer les journées des 15 et 16 juillet 1983 comme des jours normaux, résulte du souci d'assurer la continuité du fonctionnement du service public et ce, en évitant le recours à des moyens de remplacement, comme il a été précisé par une directive particulière donnée par le Premier ministre. En ce qui concerne le 31 octobre 1983, les seules dispositions actuellement envisagées sont celles qui ont été prises pour le pont du 15 juillet 1983. Consciente toutefois de la sensibilité du personnel à l'égard de ce problème, le ministre chargé des P.T.T. a pris des mesures propres à atténuer les désavantages liés à cette décision. Ainsi, les agents qui ont assuré une vacation le samedi 16 juillet 1983 ont pu bénéficier d'une compensation en temps, égale aux heures de travail accomplies. De la même façon, le personnel en congé cette journée s'est vu dispensé de l'obligation de solliciter un jour de congé annuel.

RELATIONS EXTERIEURES

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29766. — 4 avril 1983. **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les auditeurs de Radio-France Internationale, et notamment les auditeurs des U. S. A., expriment de vives réserves en ce qui concerne les nouveaux programmes de cette station. Il est tout d'abord constaté que les programmes ne sont pas adaptés aux auditeurs auxquels ils sont censés s'adresser. Diffuser de la musique rock que les Américains peuvent entendre à longueur de journée et de nuit sur leurs propres chaînes de radio ne justifie certainement pas les émissions actuelles. Ces auditeurs estiment à juste titre que s'ils prennent la peine de capter les programmes français sur des appareils coûteux, ce n'est pas pour entendre leurs propres programmes qu'ils peuvent écouter sur des récepteurs à bas prix. Les auditeurs de Radio-France Internationale, parce qu'ils aiment la France, veulent en recevoir les nouvelles susceptibles de les intéresser, et non pas les résultats des courses de chevaux, les programmes de télévision, l'état des routes... Toutes choses qui ont pour eux un intérêt plus que secondaire. D'autre part, les programmes sont présentés de façon très chaotique. Ce qui est annoncé ne passe pas à l'antenne, alors que sont présentées des émissions non prévues, dont certaines sont d'ailleurs déjà commencées lorsqu'elles sont diffusées. Il doit être enfin signalé que les auditeurs des U. S. A. ont peu de temps d'écoute possible, aussi bien à cause du décalage horaire que du fait que les émissions à destination de l'Amérique sont arrêtées à 17 heures G. M. T., ce qui correspond à midi aux U. S. A. Il serait donc souhaitable qu'à l'instar de l'Espagne, la France émette largement au-delà de cet horaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas primordial de prendre les dispositions qui s'imposent afin que les programmes de Radio-France Internationale soient à nouveau conformes à ce que leurs auditeurs en attendent, c'est-à-dire une réelle source d'information et le moyen pour eux de rester en contact avec la vie française.

Réponse. — Le plan de développement de l'action radiophonique extérieure décidé en 1982 a fixé comme premières priorités géographiques les pays de l'Est, l'Amérique latine et l'Afrique. A en juger par les nombreuses lettres d'auditeurs qui parviennent tant à Radio-France internationale qu'au ministère des relations extérieures, les programmes paraissent bien adaptés aux pays de ces régions pour lesquels ils sont spécialement conçus. Cependant les programmes sont régulièrement améliorés pour répondre de plus près aux attentes des auditoires étrangers. Les journalistes sont recrutés selon des critères bien précis, notamment la connaissance de la culture du public auxquels ils s'adressent. Il faut remarquer que Radio-France internationale est en plein développement et vient d'être constituée en société filiale de Radio-France. L'action radiophonique extérieure ne peut s'améliorer que progressivement compte tenu du retard de la France dans ce domaine. En ce qui concerne l'Amérique du Nord, Radio-France internationale ne produit, actuellement, aucune émission qui lui soit spécifiquement destinée : elle retransmet seulement vers ce continent des programmes repris des chaînes françaises, notamment de France-Inter entre 11 h 55 et 12 h 12 (T.U.). Ce n'est que par la mise en place progressive du service mondial, en français, qui sera transmis quotidiennement sans interruption à partir de 1987, qu'il pourra être remédié aux inconvénients actuellement soulignés par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Tunisie).

31651. — 9 mai 1983. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre des relations extérieures** que les familles des Français décédés en Tunisie et dont les corps y sont encore inhumés sont attristées du manque d'entretien des cimetières civils français. Il souhaiterait connaître le statut juridique de ces cimetières et les mesures que, selon lui, il conviendrait de prendre pour donner un aspect plus décent aux lieux où reposent les dépouilles de nos concitoyens.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire se rapporte en fait aux cimetières civils en Tunisie dans lesquels se trouvent des sépultures françaises. Leur statut juridique est celui de droit local. L'entretien des parties communes (allées et murs d'enceinte) ainsi que le gardiennage incombent aux autorités locales. La gestion de ces cimetières relève de l'application d'un règlement du 1er mars 1949 sur les cimetières communaux de Tunisie toujours en vigueur. L'entretien des sépultures en revanche est à la charge des familles. L'état de ces cimetières, dont l'entretien laisse en effet souvent à désirer, fait l'objet d'une attention particulière de la part de notre ambassade en Tunisie et de nos consulats dans ce pays qui ne manquent pas d'intervenir auprès des autorités tunisiennes chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Leur situation a ainsi été évoquée en Commission consulaire et sociale franco-tunisienne au cours de sa dernière réunion à Paris. Des apaisements ont été donnés du côté tunisien pour un meilleur entretien des cimetières. La désignation « de cimetière français » ne pourrait s'appliquer qu'aux deux cimetières militaires situés l'un à Gammarth (près de Tunis) et l'autre à Takrouna (près d'Enfidaville) dont la gestion relève du secrétariat d'Etat auprès du ministère de la défense chargé des anciens combattants. Ces deux cimetières sont dans un très bon état d'entretien.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

33323. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa Question écrite n° **24355** du 13 décembre 1982. Il le remercie de sa réponse large et généreuse, conforme à la tradition des responsables français, mais l'intervention de la France auprès des autorités soviétiques restant sans effet, il lui demande d'intervenir à nouveau pour que treize ans, après le procès de Léningrad, les professeurs Fedorov et Mourjenko puissent enfin sortir de prison.

Réponse. — Conscient de l'immensité de la tâche, le gouvernement œuvre avec détermination pour le respect des droits de l'Homme dans le monde. Il s'emploie, en particulier dans le cadre des suites de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à promouvoir l'exercice effectif des libertés fondamentales dans tous les Etats signataires de l'Acte final d'Helsinki. Dans cet esprit, il ne manquera pas de poursuivre son action en faveur des deux personnes mentionnées par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

33518. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la récente décision des dirigeants soviétiques d'interdire aux chanteurs d'opéra de se produire dans les églises ou dans des manifestations religieuses. Il s'étonne de cette nouvelle mesure et ne comprend pas son bien fondé vis-à-vis de ces artistes. Il lui demande donc, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'intervenir auprès des autorités soviétiques afin que cette décision soit rapportée.

Réponse. — La défense des libertés essentielles, partout dans le monde, est, comme le sait l'honorable parlementaire, l'une des tâches essentielles que le gouvernement s'est fixées en conduisant la politique de la France. Cet engagement en faveur des droits de l'Homme s'est manifesté notamment dans l'action que le gouvernement a menée à la réunion de Madrid. Le gouvernement poursuivra ses efforts pour que les individus et collectivités des Etats signataire de l'Acte final d'Helsinki puissent davantage jouir de la liberté d'opinion, notamment religieuse, à laquelle il est lui-même très attaché.

Politique extérieure (Cour internationale de justice).

33934. — 20 juin 1983. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il envisage de déposer au greffe de la Cour internationale de justice une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour.

Réponse. — Sans exclure l'éventualité d'un recours à la Cour internationale de justice dans des cas particuliers, le gouvernement estime préférable, compte tenu notamment du caractère de plus en plus technique des différends internationaux, de conserver la liberté de choix des instances de règlement de ces différends.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

34444. — 27 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nouvelle arrestation d'un prêtre catholique lituanien. Le Révérend Alfonsas Svarinskas, ayant en effet été arrêté le 26 janvier 1983, il lui demande de faire part aux autorités soviétiques de la protestation française et d'intercéder, tout en respectant le principe du droit des peuples à se diriger eux-mêmes, pour sa prochaine libération.

Réponse. — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire sont bien connus du gouvernement qui les déplore vivement. Le gouvernement ne manquera pas, tant au nom des considérations humanitaires qu'en vertu des engagements souscrits par tous les signataires de l'Acte final d'Helsinki, d'appeler l'attention des autorités soviétiques sur ce cas afin que le Père Svarinskas ne soit plus inquiété pour ses activités religieuses.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

34759. — 27 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la France compte agir auprès de l'U. R. S. S. pour que le régime imposé aux intellectuels dissidents soit assoupli. Il souhaiterait savoir si les échanges commerciaux, et en particulier la fourniture de gaz soviétique à la France constituerait une occasion de discuter de ce problème, ou, au contraire, si elle sera un handicap à toute évocation de cet ordre.

Réponse. — L'engagement du gouvernement en faveur des droits de l'Homme dans le monde repose sur des principes qui ne doivent rien à la conjoncture économique ou politique. L'action menée à ce titre ne répond donc qu'à des considérations humanitaires. Quant à la nature des relations commerciales avec l'U.R.S.S., elle est déterminée — et cela vaut également pour le contrat de livraison de gaz signé au début de 1982 — en fonction de l'intérêt économique qu'elles représentent pour la France et dans le respect des impératifs de sécurité de notre pays. L'honorable parlementaire n'a pas manqué de constater par ailleurs que l'état de ces relations n'a en rien influé sur l'appréciation portée par le gouvernement sur les activités de ceux qui militent en U.R.S.S. pour le respect des libertés fondamentales

---

Politique extérieure (U. R. S. S.).

34763. — 27 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la première loi votée par le Soviet Suprême après l'élection de M. Andropov au poste de secrétaire général du P.C.U.S. s'est intitulée « loi sur les frontières ». Le paragraphe 6 de l'article 28 de cette loi dispose que « les troupes en poste aux frontières devront empêcher l'importation en U.R.S.S. de tous ouvrages imprimés, clichés, manuscrits, documents filmés et autres productions figuratives ou imprimés, susceptibles par les renseignements qu'ils contiennent de nuire aux intérêts politiques et économiques du pays, à

la sécurité de l'Etat, à l'ordre public, à la santé et à la moralité de la population ». L'article 29 précise que « les troupes en poste aux frontières ont le pouvoir ... de confisquer temporairement, pour vérification, ou définitivement, les documents énumérés ». Il ne contestera pas que ces dispositions reviennent à « enterrer » ce que l'on a appelé le troisième volet des accords d'Helsinki. Il lui demande si sa réaction devant cette violation manifeste d'un engagement international s'est inspirée de la phrase célèbre qu'il a prononcée en une autre circonstance : « Bien entendu, nous ne ferons rien ».

Réponse. — L'élargissement du champ des libertés partout dans le monde est un objectif poursuivi sans relâche par le gouvernement, quels que soient les obstacles rencontrés. L'Acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe constitue pour les Etats signataires un engagement politique à en appliquer toutes les dispositions. Certaines ne sont pas respectées, le gouvernement le déplore et met tout en œuvre pour qu'il soit remédié à de telles situations, notamment en matière de violation des droits de l'Homme.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

34841. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des juifs désirant émigrer d'U.R.S.S. Il apprend que deux nouvelles personnes, de confession israélite, M. M. Youri Tarnopolsky et Yossif Begun, ont été de nouveau arrêtées respectivement le 15 mars 1983 et le 6 novembre 1982. Or, il semblerait que ces deux hommes ont été non seulement incarcérés, mais avaient également perdu leur emploi depuis longtemps, du seul fait qu'ils ont déposé une demande de visa pour émigrer en Israël. De plus, il apparaît que M. Yossif Begun, accusé de « parasitisme », n'a plus le droit de vivre dans une grande ville, une fois sa peine purgée. Il lui demande d'intervenir auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour d'une part exprimer la protestation des parlementaires français, et d'autre part plaider en faveur de la libération de ces deux hommes et de leur droit d'émigration en Israël en vertu des accords d'Helsinki.

Réponse. — L'engagement du gouvernement en faveur des droits de l'Homme le conduit à œuvrer activement afin qu'ils soient davantage respectés dans le monde. Veillant à l'application intégrale, par tous les signataires, des dispositions de l'Acte final d'Helsinki, le gouvernement saisit chaque occasion pour rappeler aux autorités soviétiques l'importance qu'il attache à la libre expression des valeurs culturelles et au droit de vivre dans le pays de son choix. Dans cet esprit, il a tout particulièrement attiré leur attention sur les deux cas mentionnés par l'honorable parlementaire, en faveur desquels il poursuivra son action tant que les intéressés n'auront pas obtenu gain de cause.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

35291. — 11 juillet 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'une Internationale de la Résistance s'est récemment créée à Paris à l'initiative de personnalités comme Vladimir Boukovski, Armando Valladares, Edouard Kouznetsov, etc... Il lui demande d'indiquer quelle est l'attitude du gouvernement français à l'égard de ce mouvement et quelles mesures concrètes il peut mettre en œuvre pour l'aider dans son combat en faveur des droits de l'Homme.

Réponse. — L'« Internationale de la Résistance » est une association régie par la loi de 1901, modifiée en 1981. Le gouvernement n'a pas à se prononcer sur ses activités. Il continuera, pour sa part, à défendre la cause des droits de l'Homme partout dans le monde et à poursuivre l'action déterminée qu'il mène dans ce domaine tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

35618. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de certains juifs d'U.R.S.S. Selon des informations qui viennent seulement de lui parvenir, il constate que la famille Slepak, subit actuellement de graves difficultés. En effet, pendant que Vladimir Slepak, était condamné en 1977, à une peine de cinq ans de relégation, son épouse Maria, se voyait [illegible] de travail, tandis que son téléphone était coupé et son courrier retenu. Or cette situation semble résulter de leur demande de visa de sortie d'U.R.S.S., afin d'émigrer en Israël. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que soit accordé à la famille Slepak le droit d'émigrer en Israël, en vertu des accords d'Helsinki.

Réponse. — Attaché au processus de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le gouvernement veille tout particulièrement à ce que les engagements pris soient honorés par tous les signataires de l'Acte final d'Helsinki. Au nom du droit de choisir librement son pays de résidence, le gouvernement ne manque pas une occasion de rappeler aux autorités soviétiques son attachement à l'exercice effectif de ce droit. Leur attention a été notamment appelée à plusieurs reprises, tout particulièrement lors de la visite officielle du ministre des relations extérieures en U.R.S.S., sur le cas mentionné par l'honorable parlementaire, en faveur duquel le gouvernement continuera à œuvrer selon des modalités appropriées.

Affaires culturelles (politique culturelle).

36146. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de la convention conclue le 29 septembre 1981 entre son département ministériel et l'alliance française de Paris. Il lui rappelle que l'article 2 prévoit que le ministère favorisera l'action de l'alliance française dans le monde, notamment par l'organisation de manifestations culturelles françaises à l'étranger. Il lui demande de lui préciser si l'aide de l'Etat et de son département, tant sous des formes matérielles que financières, à cette association privée pour ce type d'activités s'inscrit bien dans l'intention du ministère d'éviter les doubles emplois et les concurrences (déjà invoquée en ce qui concerne les cours de français) des lors où, dans un grand nombre de pays, les Centres culturels et Instituts culturels, services extérieurs et réseau obligé de l'Etat, consacrent l'essentiel de leurs activités à ces manifestations culturelles. Il lui signale que cette vocation a été récemment réaffirmée par son département ministériel comme concernant les centres et instituts culturels sur lesquels le gouvernement exerce un contrôle direct administratif, pédagogique et aussi financier.

Réponse. — La contribution que le ministère des relations extérieures apporte à l'Alliance française de Paris pour l'organisation de manifestations culturelles dans le monde, n'a pas pour objectif de concurrencer l'action des centres culturels et instituts mais de multiplier les interventions et d'enrichir la présence française à l'étranger. A côté des manifestations décidées et financées par la sous-direction des échanges artistiques et l'Association française d'action artistique (A.F.A.A.), et qui sont destinées en priorité aux pays avec lesquels le volume de nos échanges ou les liens que l'histoire a tissés sont particulièrement importants, il est juste que le vaste réseau d'établissements qui enseignent notre langue et diffusent notre culture ne soit pas oublié. Au demeurant, quand il s'agit de tournées d'artistes, les alliances françaises ne manquent pas de prendre à leur charge une partie des frais engagés, en participant au paiement des cachets et en supportant les frais locaux d'hébergement et de déplacement. Les itinéraires sont toujours examinés en concertation avec les responsables de ce ministère, ce qui permet précisément de les moduler en fonction des structures d'accueil (centres culturels, instituts ou alliances françaises) en tenant compte des lieux d'implantation de ces établissements dans un même pays ou de l'existence de publics différents dans une même ville. Enfin, les services officiels français, ambassades ou consulats, sont appelés à contrôler sur place le calendrier des manifestations culturelles aussi bien qu'à coordonner les actions des divers organisateurs.

Affaires culturelles (politique culturelle).

36148. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de la convention conclue le 29 septembre 1981 entre son département ministériel et l'alliance française de Paris. Il lui signale que l'article 4 de cette convention prévoit que l'appui du ministère pourra prendre la forme de subventions allouées au siège de l'alliance à Paris, aux comités locaux à l'étranger, aux fédérations et aux délégations générales (subventions d'investissements, de fonctionnement et exceptionnelles). Il lui demande de lui indiquer le montant de ces subventions pour les années 1980, 1981, 1982 et 1983.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous le montant des aides financières accordées depuis 1980 à l'Alliance française de Paris et à ses Comités, Fédérations et Délégations générales à l'étranger, chiffré en millions de francs. 1° à l'étranger : *a*) subventions d'investissement : 1980 : 2,450; 1981 : 2,775; 1982 : 3,100; 1983 : 3,500. *b*) subventions de fonctionnement : 1980 : 7,702; 1981 : 8,065; 1982 : 11,743; 1983 : 10,559. 2° en France : subvention au siège de l'Alliance française de Paris : 1980 : 1,210; 1981 : 1,331; 1982 : 2,500; 1983 : 5,000.

Affaires culturelles (politique culturelle).

36149. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de la convention conclue le 29 septembre 1981 entre son département ministériel et l'alliance française de Paris. Dans l'article 2, il est notamment indiqué que le ministère des relations extérieures et l'alliance française envisageront

des transferts d'activités des Centres culturels et Instituts d'études (en fait Instituts français) relevant de ce ministère vers les alliances françaises et inversement. Il lui demande de lui indiquer : 1° le détail des transferts d'activités des Centres culturels et Instituts français vers les alliances françaises locales depuis septembre 1981 par pays, 2° les mêmes données en sens inverse, 3° les projets en cours et les futurs transferts, 4° les états de création de centres culturels et instituts français, 5° les mêmes données pour les alliances françaises locales.

Réponse. — Les transferts d'activité des centres culturels et instituts français vers les alliances françaises ont concerné, à cette date, trois établissements : l'Institut franco-vénézuelien de Caracas en 1981, le Centre culturel français de Nairobi et l'Institut français d'Amérique latine à Mexico en 1982. Au Vénézuela, l'Alliance française a repris toutes les activités de l'Institut et a installé une de ses antennes dans le bâtiment dont il était locataire. Au Kenya, l'Alliance assure maintenant les cours de langue organisés auparavant par le Centre et, en échange, elle a cédé à celui-ci les manifestations culturelles. A Mexico, il n'y a pas eu de transfert d'activité proprement dit mais seulement harmonisation de la nature et des niveaux des cours dispensés par les deux types d'établissements. Deux projets identiques sont actuellement à l'étude : à Londres avec l'Institut français du Royaume-Uni, et au Portugal où il convient de définir les domaines que se partageront l'Institut français de Lisbonne et l'Alliance française. Cette année, le Centre culturel de Bamako, au Mali, a été rénové et celui de Berlin Est devrait ouvrir ses portes à l'automne. Pour 1984, sont prévus le début des études pour le futur Institut français de Budapest, le démarrage des travaux du Centre culturel de Damas, l'aménagement du Centre de Marrakech et l'ouverture de l'Institut de Lisbonne. Aucune création d'alliances n'est programmée de manière définitive, mais trois projets sont à l'étude en Inde à Bhopal, Chandigarh et Lucknow.

SANTE

Santé publique (produits dangereux).

29146. — 21 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que sa question écrite n° **39678** du 15 décembre 1980 à M. le ministre de l'agriculture, il avait demandé que, devant le nombre considérable d'intoxications mortelles d'animaux domestiques, la vente des substances molluscicides et rodenticides soit soumise à une réglementation stricte : contrôle de l'identité des acheteurs, des quantités vendues et de la balance de celles-ci avec les quantités achetées, inscription de ces substances à un tableau B *bis*; ainsi que le contrôle de l'application de cette réglementation par le dictionnaire qualifié du ministère de la santé. Dans sa réponse, M. le ministre de l'agriculture faisait valoir que ces substances font l'objet d'une homologation obtenue en application d'une réglementation particulière et qu'un texte législatif ajouterait les animaux familiers à la liste des espèces animales dont l'empoisonnement est sanctionné par l'article 452 du code pénal (chapitre : crimes et délits contre la propriété), texte qui n'a toujours pas été pris. Il doit être noté qu'un arrêté du 24 février du ministère de la consommation et du ministère de l'agriculture, a établi une réglementation légèrement plus contraignante à l'égard de l'emploi de la seule strychnine et de ses sels en agriculture (utilisation par les groupements de défense contre les ennemis des cultures, préparation des appâts sous la surveillance d'un pharmacien, comptabilité tenue par celui-ci). On peut donc constater, ce texte étant inefficace, l'accroissement considérable des intoxications par substance molluscicides et rodenticides dont se plaignent les propriétaires ainsi que le risque grandissant d'empoisonnements mortels d'enfants par ces produits, qu'on ne connaît d'ailleurs pas du fait de l'absence de déclarations desdits empoisonnements. Le ministère de la santé assume une responsabilité très lourde vis-à-vis de la santé publique en ignorant ce problème traité par le ministère de l'agriculture et par le ministère de la consommation. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de prendre au regard des substances molluscicides et rodenticides des mesures concernant la protection de la santé publique des Français et, par voie de conséquence, celle des animaux en France, mesure inspirée par les propositions faites dans la question écrite précitée et qui sont les suivantes : délivrance des produits et appâts par les pharmaciens, vérification de l'identité des acheteurs, tenue d'un registre de contrôle des entrées et sorties avec balance, inscription à un tableau B *bis* des substances vénéneuses, contrôle de l'application de ces mesures par des pharmaciens inspecteurs.

Réponse. — Les rodenticides et molluscicides sont soumis aux dispositions de la loi du 2 novembre 1943 modifiée, relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. En application de ces dispositions législatives, un dossier d'homologation, comportant les données toxicologiques nécessaires à l'évaluation du risque présenté par ces produits, est soumis à l'avis de la Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole à laquelle participent des représentants des autorités chargées de la protection de la santé publique. Cette Commission a pour mission d'évaluer les risques toxicologiques de la matière active, de proposer un classement de la substance et un étiquetage de la préparation, de déterminer les conditions d'emploi et le taux de résidus admissibles dans les cultures traitées. En ce qui concerne les rodenticides, outre les matières explosives entrant dans la composition des fusées, douze matières actives ont fait l'objet d'un examen par la Commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole. Trois d'entre elles sont inscrites au tableau A des substances vénéneuses quelle que soit leur concentration. Huit substances font l'objet de dérogation d'étiquetage au tableau A pour des concentrations inférieures à un certain seuil : pour l'une d'entre elles, ce seuil est de 2,5 p. 100 pour six autres de 1 p. 100, et pour la dernière de 0,1 p. 100. Elles sont alors inscrites au tableau C. Enfin, une seule substance est inscrite au tableau C, quelle que soit sa concentration. Les préparations contenant une de ces matières actives, sont homologuées pour une composition et une utilisation parfaitement définies. Dans le cas des huit substances faisant l'objet de dérogations, les concentrations en matières actives utilisées sont généralement inférieures au seuil de classement au tableau A. Leur délivrance n'est donc soumise à aucune contrainte particulière si ce n'est des conditions d'étiquetage et d'emballage. Pour les préparations classées au tableau A, leur délivrance est soumise aux dispositions des articles R 5151 à 5156 du code de la santé publique qui imposent une déclaration du vendeur à la mairie, la tenue d'un registre comportant le nom et l'adresse de l'acheteur et l'interdiction de vente aux mineurs. Pour certaines matières actives existent, en outre, des réglementations spécifiques. Quant aux molluscicides, deux matières actives entrent dans la composition des préparations homologuées, l'une est inscrite au tableau A pour des concentrations supérieures à 20 p. 100, l'autre est inscrite au tableau C. Les préparations autorisées sont délivrées sans conditions particulières à l'exception des prescriptions d'étiquetage et d'emballage. Dans tous les cas, le classement proposé s'appuie sur l'évaluation du risque par ingestion et le risque présenté par une préparation rodenticide ou molluscicides classée au tableau C ne semble pas justifier la remise en cause de leur vente libre. La diminution du nombre d'intoxications accidentelles chez les enfants et les animaux domestiques entre dans le cadre général de la prévention des accidents domestiques. Une campagne nationale d'information sur ce type d'accidents a été engagée dans le but de promouvoir une meilleure sécurité dans l'utilisation des produits dangereux à usage domestique. En tout état de cause l'inscription au tableau B des matières actives employées dans ce type de produits ne paraît pas opportune puisque ces produits ne peuvent être assimilés à des substances stupéfiantes. De plus, elle poserait un problème d'application pour les pharmaciens d'officine et l'inspection pharmaceutique dont la mission essentielle consiste à veiller à la chose médicamenteuse.

Santé publique (maladies et épidémies).

29703. — 4 avril 1983. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** s'il ne lui paraît pas nécessaire de multiplier les Centres pratiquant les vaccinations exigées par certains pays compte tenu du nombre croissant de Français qui se rendent à l'étranger.

Réponse. — La plupart des vaccins exigibles ou recommandés pour les voyages internationaux sont commercialisés en officine et peuvent être pratiqués par tout médecin praticien. Seule la vaccination contre la fièvre jaune, en raison des difficultés de conservation du vaccin doit être pratiquée dans un centre agréé. De plus un nouveau vaccin antiamarile thermostable pouvant être conservé dans les mêmes conditions que les autres vaccins pourra être disponible prochainement. La mise à la disposition de ce vaccin en officine permettra de le faire pratiquer par tous les médecins praticiens et dans tous les centres de vaccination. Il ne paraît donc pas nécessaire de multiplier les centres agréés.

Drogue (lutte et prévention).

30345. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que si pour guérir et soigner des drogués des deux sexes, des établissements appropriés s'avèrent nécessaires, c'est sur le plan de la formation du personnel que l'attention devrait se porter en priorité. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° de combien de médecins spécialisés pour soigner des drogués et les guérir définitivement dispose la France en 1983; 2° de combien de personnels paramédicaux spécialisés en la matière travaillent en ce moment au titre d'auxiliaires médicaux auprès de médecins spécialisés.

Drogue (lutte et prévention).

37008. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **30345** publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le recensement des médecins et des personnels para médicaux spécialisés dans la lutte et la prévention contre la drogue est très difficile. En effet, en plus des structures spécialisées, connues comme telles par les pouvoirs publics (actuellement une centaine en France), de nombreux autres établissements sont amenés à recevoir des toxicomanes : centres hospitaliers généraux ou spécialisés, dispensaires d'hygiène mentale, maisons de santé pour maladies mentales, clubs et équipes de prévention... De même les médecins de pratique libérale jouent un rôle important, quoique mal connu, dans la prise en charge des toxicomanes. Il est donc difficile de préciser le nombre de médecins et de personnels paramédicaux spécialisés dont dispose la France en 1983. Par contre, il est possible de connaître le nombre d'établissements agréés pour effectuer des cures de désintoxication en cas d'injonction thérapeutique, par une instance judiciaire, procédure prévue par la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970. En effet, la liste du personnel médical, agréée à cette fin, est fixée par le commissaire de la République du département, après avis du procureur général. Les médecins psychiatres des services hospitaliers publics sont agréés de droit. A l'heure actuelle pour la France entière cette liste doit avoisiner le millier. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que la cure de désintoxication, autrement dit la cure de sevrage physique, ne représente qu'une *étape*, nécessaire mais non suffisante, dans le traitement d'un toxicomane. Cette étape brève (une dizaine de jours) devra être suivie d'une post-cure et d'une aide à la réinsertion, lesquelles dureront plusieurs mois voire plusieurs années et mobiliseront de nombreux soignants. C'est pourquoi les indications chiffrées, fournies par des listes de médecins, sont très restrictives et il ne faut pas croire qu'elles résument l'ensemble du personnel effectivement compétent et disponible pour s'occuper de toxicomanes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

30381. — 18 avril 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le contenu de circulaire inter-ministérielle santé-éducation nationale du 15 juin 1982 relative aux orientations et au fonctionnement du service de santé scolaire. Le texte de cette circulaire précise que l'assistante sociale scolaire doit exercer ses activités en priorité dans les établissements du second degré. L'application restrictive de cette circulaire entraîne la disparition du service social scolaire des écoles primaires et maternelles. En conséquence, elle lui demande si des mesures peuvent être prises afin que les classes pré-élémentaires et élémentaires puissent bénéficier de postes d'assistantes sociales scolaires nécessaires à la continuité des actions préventives en milieu scolaire dès la maternelle.

Réponse. — Le développement de la prévention médicale et sociale au profit des enfants scolarisés est l'une des grandes priorités du secrétariat d'Etat à la santé. La circulaire du 15 juin 1982, relative aux orientations et au fonctionnement du service de santé scolaire indique que l'une des missions de ce service consiste à développer une action sociale en faveur de tous les jeunes d'âge scolaire pour leur assurer une bonne insertion dans l'école. Le contenu des actions de ce service doit toutefois dorénavant répondre aux besoins réels des populations et contribuer à résorber les inégalités au moyen d'actions de portée générale et d'actions sélectives. Ces actions sélectives conduisent les travailleurs sociaux scolaires, qui restent en nombre insuffisant malgré l'importance des créations d'emplois nouveaux en 1982, à porter leur action tout particulièrement dans les établissements du second degré (C.E.S., S.E.S., L.E.P., lycées) afin de permettre aux pré-adolescents et aux adolescents qui y connaissent des problèmes de plus en plus aigus, d'entrer dans le monde des adultes avec les meilleures chances d'épanouissement professionnel et humain. Dans les établissements d'enseignement élémentaire, les difficultés d'adaptation scolaire présentées par les élèves relèvent le plus souvent de problèmes d'ordre familial et nécessitent généralement une information approfondie auprès des familles que l'assistante sociale polyvalente de la circonscription de service social, plus proche des parents que l'assistante sociale scolaire, peut mener à bien. Cependant, les assistantes sociales scolaires peuvent être appelées à suivre les élèves de l'enseignement élémentaire en situation d'échec scolaire lorsqu'ils sont signalés par les chefs d'établissement, l'inspecteur départemental de l'éducation nationale ou l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de l'éducation spécialisée. En ce qui concerne la prévention dans les écoles maternelles, celle-ci relève de la compétence des services départementaux de P.M.I. et de service social. Les actions du service de santé scolaire ne concernent que les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

30495. — 18 avril 1983. — Devant les nombreux cas de publicité sur les allumettes qui sont en réalité des publicités indirectes sur les cigarettes, **M. Adrian Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** quelles mesures efficaces il entend prendre non seulement pour sanctionner, mais pour mettre en place un système dissuasif qui prévienne ce genre de pratiques constantes destinées à contourner la loi.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que des poursuites peuvent être engagées chaque fois qu'une publicité contrevient aux dispositions de l'article 3 de la loi 76-616 du 9 juillet 1976. Cet article précise que la propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, par son vocabulaire, son graphisme, son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits du tabac. Il a été à plusieurs reprises rappelé aux annonceurs le sens et la portée des dispositions de la loi précitée.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

30904. — 25 avril 1983. — **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le conditionnement des médicaments. Dans la pratique courante, il s'avère souvent que les conditionnements ne sont pas adaptés aux traitements prescrits par le médecin et de cette inadéquation résulte un important gâchis de cachets, etc... non utilisés. Il le remercie de bien vouloir lui préciser si des mesures sont actuellement envisagées pour remédier à cet inconvénient et inviter les fabricants à prévoir des conditionnements plus petits.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

31694. — 9 mai 1983. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les économies qui pourraient être réalisées par un meilleur conditionnement des médicaments. En effet, actuellement, les quantités offertes dans les conditionnements des produits pharmaceutiques sont bien souvent supérieures aux prescriptions médicales. Des conditionnements de plus petites quantités éviteraient un gâchis qui pèse sur la sécurité sociale. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire en ce domaine.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la Commission de la transparence, conformément au décret du 3 octobre 1980, est chargée de donner un avis notamment sur les conditionnements des spécialités étudiées en vue de leur inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. A ce titre, les membres de la Commission sont amenés à retenir le ou les conditionnements les plus adaptés, compte tenu des posologies définies dans la ou les différentes indications thérapeutiques d'une spécialité et les durées de traitement. Ainsi sont pris en compte les conditionnements correspondant aux prescriptions les plus courantes, à la fois en terme d'indication thérapeutique et de posologie. Ceci implique que dans certains cas, le conditionnement d'une spécialité ne soit pas strictement adapté à une prescription donnée. Néanmoins, afin de permettre une meilleure adéquation entre la taille des conditionnements et les modalités de prescription, différentes contenances peuvent être retenues pour un médicament. Par contre, la non-observance d'un traitement par le malade, peut conduire à une utilisation incomplète des conditionnements. En outre, les conditionnements de spécialités plus anciennes qui ne sont pas jugés adaptés aux conditions actuelles de prescription font l'objet d'un réexamen, lors de l'étude d'un produit de la classe.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31559. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Paul Charrié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de lui faire connaître l'évaluation du coût du recouvrement du forfait hospitalier. Il souhaiterait savoir si, dans le cas où celui-ci se révèle plus onéreux que la somme recouvrée, il envisage sa suppression dans les meilleurs délais.

Réponse. — La mise en recouvrement du forfait journalier a occasionné dans un premier temps des tâches administratives supplémentaires dans les établissements concernés et dans les Caisses d'assurance maladie. Après modification des programmes informatiques de facturation et de traitement des titres de recettes, qui est intervenue dans le délai de deux mois après la publication du décret de référence, ces tâches ont été considérablement réduites et le coût marginal supplémentaire induit par le changement de réglementation apparaît négligeable par rapport aux coûts de recouvrement des titres hospitaliers constatés antérieurement à ce changement. Déduction faite de ce coût marginal, le forfait journalier entrainera, sur l'année 1983, une économie de plus d'un milliard de francs par rapport aux dépenses prévisionnelles d'hospitalisation des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

31947. — 16 mai 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des infirmiers spécialisés en psychiatrie titulaires du diplôme spécifique d'ergothérapeute. En effet, le décret du 3 avril 1980 permet à un infirmier psychiatrique diplômé exerçant dans un service d'ergothérapie depuis au moins cinq ans d'obtenir le diplôme d'ergothérapeute. Or, cette qualification supplémentaire entraîne en fait la perte des avantages liés aux grades et diplôme d'infirmier, ce qui n'est pas le cas d'autres formations complémentaires accessibles aux infirmiers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, qui a notamment créé l'emploi d'ergothérapeute dans les établissements hospitaliers publics, prévoit à titre transitoire que les infirmiers de secteur psychiatrique remplissant depuis au moins cinq ans des fonctions d'ergothérapeute pourront être intégrés dans les emplois d'ergothérapeute sous réserve d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel alors que ces emplois sont normalement réservés aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute. Il convient de remarquer que l'intégration des infirmiers dans l'emploi d'ergothérapeute s'accompagne de la perte d'un avantage indemnitaire (prime spécifique attachée au grade d'infirmier). Cependant elle permet aux intéressés de bénéficier d'une échelle indiciaire plus favorable et d'une durée de carrière plus courte. En outre, ces agents travaillent dans le cadre d'un horaire normal sans être astreints aux heures supplémentaires aux permanences et au travail des dimanches et jours fériés comme le sont les autres personnels des services de soins.

Eau et assainissement (épuration).

32001. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la teneur en aluminium de l'eau potable. Il remarque que les directives de la C.E.E. fixent à 200 microgrammes par litre la concentration maximale admissible de l'aluminium dans l'eau potable et pour certains usages, notamment la dialyse, la teneur maximale admissible est de 30 microgrammes par litre, en vue d'éviter toutes complications, comme l'encéphalopathie de la dialyse. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin que le traitement des eaux — filtration sur sable, coagulation au sulfate d'alumine — n'apporte pas des teneurs en aluminium incompatibles avec la norme et par la même avec la santé humaine.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la directive du Conseil des Communautés européennes n° 80-778 C.E.E. du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a fixé pour les eaux livrées à la consommation, une concentration maximale admissible en aluminium de 200 microgrammes par litre avec indication d'un niveau guide de 50 microgrammes par litre. La réglementation française concernant les eaux destinées à la consommation humaine est en cours de modification pour permettre l'application de ce texte. Par ailleurs, à la suite de travaux effectués sur l'influence de l'aluminium dans l'encéphalopathie myoclonique, la France a été l'un des premiers pays, notamment parmi ceux de la Communauté européenne, à limiter la teneur en aluminium de l'eau utilisée pour la dilution des solutés concentrés pour dialyse rénale. La norme a été fixée par l'arrêté du 27 février 1980 modifiant la pharmacopée française, elle est égale à 30 microgrammes par litre. Cette disposition a été complétée par la circulaire du 18 août 1980 du ministère chargé de la santé qui a demandé que des mesures soient prises au niveau local, d'une part, pour informer les responsables des installations de dialyse de risque de présence d'aluminium dans l'eau de distribution publique, et, d'autre part, pour recommander aux responsables de distribution d'eau de réduire le plus possible les teneurs en aluminium de l'eau fournie. L'eau d'adduction publique doit permettre l'alimentation de l'ensemble de la population, les prescriptions qui lui sont applicables n'ont pas pour premier objectif d'assurer une qualité satisfaisant à des utilisations particulières même médicales, telle la dialyse, ce qui conduit à des normes différentes selon les usages des eaux. Lorsque, pour des raisons techniques, il n'est pas possible de distribuer en permanence par le réseau public une eau dont la teneur en aluminium soit inférieure à 30 microgrammes par litre, il est nécessaire de procéder, avant dialyse, à un traitement complémentaire de cette eau. Les centres de dialyse, tout comme les postes de dialyse à domicile, comportent des dispositifs de traitement adaptés aux spécificités des eaux de distribution. Enfin le ministère chargé de la santé a engagé des études, d'une part, sur l'efficacité des filières de traitement des usines de production d'eau et, d'autre part, sur l'efficacité des systèmes de traitement d'eau pour dialyse vis-à-vis de l'élimination de l'aluminium et d'autres éléments.

Enfants (politique de l'enfance).

32275. — 23 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de bien vouloir préciser s'il existe des statistiques précises concernant le coût des hospitalisations consécutives à des accidents domestiques chez les enfants, et dans l'affirmative, quelles observations elles appellent de sa part.

Réponse. — L'évaluation précise du coût des accidents de l'enfant est un concept complexe faisant intervenir plusieurs données. En premier lieu, elle suppose une évaluation statistique de ces accidents. Or, si trois enquêtes épidémiologiques sont à l'heure actuelle en cours d'exploitation et doivent permettre d'avoir une meilleure appréhension des types et des causes d'accidents d'enfants ainsi que de leurs conséquences, aucun recueil systématique n'est actuellement réalisé. En ce qui concerne le coût des hospitalisations, celui-ci pourrait être évalué si le nombre et la gravité des accidents étaient connus ; toutefois, ce montant ne prendrait pas en compte la globalité du coût social et économique résultant de tels accidents. Il est évident qu'une diminution des accidents domestiques passe par une prévention efficace portant à la fois sur la sécurité des produits et sur l'information du public et l'éducation sanitaire en vue de développer la vigilance des parents. C'est dans cette optique que, parallèlement au renforcement de la législation sur la protection des consommateurs par la loi sur la sécurité des produits, une campagne nationale d'information sur les accidents de l'enfant est actuellement conduite par le Comité français d'éducation pour la santé.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

32453. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que dans le monde d'aujourd'hui où règnent en maîtres la machine et la vitesse, parmi les éléments perturbateurs de la santé, figure le bruit. En effet, des sommités médicales qui étudient les conséquences du bruit sur la santé de l'être humain, du berceau à la vieillesse, démontrent qu'en plus de l'ouïe qu'il dégrade, il provoque d'autres ennuis dont certains sont très graves. Il est bien connu que l'oreille est aussi le lieu où se manifeste le sens de l'équilibre. Car si les sons aigus agressent l'oreille interne, les sons graves atteignent le vestibule. Il en découle des troubles tels que nausées et vomissements souvent après le travail. De plus, des médecins ont démontré que le bruit peut altérer à la longue la vue, rétrécir le champ visuel surtout la nuit en rendant approximatives les distances et les reliefs. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est en matière de protection de la santé, la politique de son ministère vis-à-vis du bruit de toutes origines ; 2° quelle est l'action générale préventive menée face aux perturbations causées par le bruit ; 3° quel est l'impact de son ministère vis-à-vis des autres ministères qui ont la charge des infrastructures d'où se dégagent les bruits.

Réponse. — Par ses conséquences sur la santé, la lutte contre le bruit constitue une préoccupation constante du gouvernement qui, en 1982, a mis en place le Conseil national du bruit chargé de définir et de proposer les éléments d'une politique d'ensemble en ce domaine. L'action des services de santé vis-à-vis des agressions que représente le bruit de toutes origines consiste d'une part, à améliorer les textes et notamment le règlement sanitaire départemental qui constitue un support juridique particulièrement adapté à l'appréhension et au contrôle de la pollution sonore, d'autre part, à équiper les services d'hygiène des Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales en matériel de mesure du bruit. Cette action s'inscrit dans les objectifs généraux de la politique de prévention qui consiste à développer non seulement des programmes de recherches sur l'évaluation des conséquences du bruit sur la santé mais aussi la formation et l'information des populations et des différents acteurs concernés par cette nuisance. C'est dans cette optique que les services de santé participent au financement d'organismes spécifiques ou à vocation plus large en matière d'information qui sont respectivement le Centre d'information et de documentation sur le bruit et le Comité français d'éducation pour la santé. Cette action préventive se caractérise enfin par une participation active des services de santé aux opérations de planification urbaine et industrielle en apportant les informations de caractère sanitaire et métrologique indispensables au processus de décision. S'agissant des infrastructures génératrices de bruit, les services de santé se font l'interprète des populations en proposant des actions préventives et curatives propres à limiter l'exposition de ces populations aux agressions de cette nuisance.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

32579. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les efforts nécessaires à réaliser pour protéger l'homme et

l'environnement des effets indésirables des produits chimiques. Il remarque qu'il serait nécessaire de prendre un certain nombre de mesures visant à permettre une gestion plus efficace de produits chimiques et à faciliter la coopération internationale dans ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des dispositions sont en cours d'élaboration pour harmoniser les méthodes d'évaluation des dangers potentiels des produits chimiques.

Réponse. — La protection de l'homme et de l'environnement contre les risques liés aux produits chimiques est un problème auquel les pouvoirs publics français attachent une importance toute particulière et qui requiert la mise en œuvre d'une politique de prévention. En ce qui concerne les substances chimiques nouvelles et les substances anciennes présentant un danger nouveau, la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 modifiée par la loi n° 82-905 du 21 octobre 1982 a mis en place une procédure de déclaration des dites substances, incluant, outre des informations de nature physico-chimique, des données relatives à la toxicité, à l'écotoxicité, à la classification de ces substances conformément à la directive du 18 septembre 1979, à la mise en place des mesures de prévention appropriées (étiquetage, mesures à prendre en cas d'intoxication humaine accidentelle ou de pollution accidentelle de l'environnement), au volume de commercialisation envisagé et aux utilisations qui en seront faites. Cette législation complète la loi du 16 décembre 1976 dont l'objectif est de prévenir les risques que présente l'exposition professionnelle aux produits chimiques. Les méthodes d'essais physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques sont actuellement en cours d'harmonisation au niveau de la Commission des communautés européennes. Certaines de ces méthodes ont déjà été normalisées en France par l'Association française de normalisation (toxicité aiguë, subaiguë, mutagenèse, irritation, sensibilisation). Parallèlement à ces travaux il est procédé à la définition de « bonnes pratiques de laboratoires » sur la base desquelles les laboratoires seront accrédités pour un type d'essai particulier, et contrôlés par les pouvoirs publics pour évaluer la fiabilité et la validité des résultats qu'ils seront à même de produire. Les lignes directrices de ces bonnes pratiques de laboratoires sont largement inspirées de celles élaborées par l'OCDE. Par ailleurs, l'Organisation mondiale de la santé a mis en place en liaison avec l'Organisation internationale du travail et le programme des Nations-Unies pour l'environnement le programme international de sécurité chimique qui a pour objectif essentiel l'évaluation toxicologique des substances chimiques. En conséquence, la concertation tant au niveau international que national, composante nécessaire à la gestion globale des produits chimiques, est au centre des préoccupations des pouvoirs publics français.

Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires)

33411. — 6 juin 1983. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le nombre de cas de botulisme qui a plus que triplé au cours des dix dernières années. Cette information alarmante a été donnée dans un rapport remis récemment à l'Académie nationale de médecine. C'est ainsi qu'entre 1971 et 1978, 567 cas dont 15 mortels ont été recensés, soit une moyenne de 70,8 cas contre 337 cas (17 mortels) entre 1956 et 1970, soit une moyenne de 22,4 p. 100. Cette tendance est confirmée par les trente foyers infectieux relevés pour la seule année 1981. Cette recrudescence d'infection apparaît comme étant directement liée à une vague des produits naturels et des conserves artisanales qui, mal stérilisées entraînent de nombreuses intoxications alimentaires. Aussi, il lui demande quelle suite il entend réserver à la demande de l'Académie de médecine concernant : 1° l'intervention obligatoire d'un technicien diplômé dans la fabrication artisanale de conserves ; 2° le recensement de tous les fabricants de conserves artisanales par un organisme officiel ou reconnu ; 3° le développement d'une action d'information sur les responsabilités civiles et pénales concernant la vente sur place et à emporter ; 4° l'information du public sur les méthodes appropriées pour les conserves de préparation familiale.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'augmentation des cas de botulisme recensés au cours de ces dernières années et dont il a été fait état à l'Académie nationale de médecine dans sa séance du 23 novembre 1982 est certes liée à des pratiques familiales ou artisanales de plus en plus répandues mais aussi au fait que les cas diagnostiqués sont de mieux en mieux portés à la connaissance des autorités sanitaires. En France, 80 p. 100 des cas de botulisme enregistrés sont dus à la consommation de jambon cru de préparation familiale, les autres causes de la maladie se répartissant en conserves de porc, de volailles, de poissons ou de légumes. C'est pourquoi des textes récents (arrêté du 3 mars 1981. Circulaire D.Q.S.V.II.A. du 19 novembre 1980, n° 8137 et du 19 mars 1982, n° 8038) dans le but de protéger le consommateur et sans porter atteinte à la liberté du commerce ont défini les exigences techniques de préparation et de conservation en particulier par stérilisation auxquelles doivent répondre les produits de la ferme surtout lorsqu'ils sont destinés à la vente. Les locaux de vente sont d'ailleurs soumis à déclaration et toute omission dans ce domaine peut être assortie de sanctions. Les différents services ministériels concernés étudient les possibilités de formation des personnes appelées à confectionner et à vendre les produits alimentaires d'origine artisanale. Déjà pour ce qui est du grand public une sensibilisation vis-à-vis des produits non contrôlés a été mis en place dans le cadre de l'opération vacances, celle-ci s'adresse aussi bien aux producteurs qu'aux consommateurs.

Santé publique (maladies et épidémies)

33473. — 6 juin 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le document qui sera remis par les mairies aux futurs mariés lors de la publication des bans, qui vient d'être réactualisé par le Comité français d'éducation pour la santé. Dans ce document seront inclus les certificats prénuptiaux des futurs époux, ainsi qu'une plaquette sur l'auto-examen du sein. Dès lors que cette information s'inscrit dans le cadre de la campagne de prévention contre une forme de cancer qui touche malheureusement encore trop de femmes, il lui demande s'il ne serait pas opportun de ne pas réserver ce type de publication aux seuls candidats au mariage, à l'exclusion des couples ne désirant pas se marier, et, par sante, de le diffuser assez largement.

Réponse. — La plaquette sur l'auto-examen du sein n'est pas réservée aux seuls candidats au mariage, son insertion dans la brochure « Vous allez vous marier » n'est qu'un moyen de diffusion parmi d'autres. Ce document en effet, est inscrit au catalogue du Comité français d'éducation pour la santé depuis 5 ans. La plaquette sur l'auto-examen du sein est ainsi envoyée sur leur demande aux personnes intéressées par sa diffusion : non seulement les médecins libéraux mais également les médecins du travail, services de protection maternelle et infantile, établissements hospitaliers publics et privés, centres municipaux de santé, établissements scolaires et aussi tous les particuliers. Environ 200 000 exemplaires sont diffusés chaque année par ces derniers intermédiaires.

Santé publique (maladies et épidémies)

33997. — 20 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les nombreux articles selon lesquels, tant en Europe qu'aux Etats-Unis, l'alimentation serait responsable pour 35 p. 100 au moins des cas mortels de cancer. Il lui demande si des études ont été menées en France et dans d'autres pays, sur cette hypothèse, et quelles conclusions on peut en retirer. Le cas échéant, le gouvernement entend-il organiser une campagne d'information visant à modifier les habitudes alimentaires françaises, et comment ?

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé porte une attention toute particulière aux différents problèmes soulevés par l'épidémiologie des cancers. Il est vrai, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, qu'il existe actuellement d'indéniables corrélations entre l'alimentation et les cancers même si les preuves scientifiques telles qu'elles ressortent de diverses études françaises ou étrangères ne sont pas toujours clairement établies. Le déséquilibre alimentaire a été soupçonné comme pouvant être à l'origine de certains cancers humains. La proportion de cancers induits par les facteurs alimentaires varie cependant beaucoup non seulement en fonction du sexe du patient et de la localisation anatomique de sa maladie mais aussi en fonction des diverses études publiées sur ce sujet dans la littérature médicale. Pour étayer ces soupçons, les chercheurs mettent en avant des résultats expérimentaux qui ont été obtenus chez divers rongeurs et qui permettent d'apprécier, de façon générale, la nocivité de plusieurs aliments. De leurs côtés, les cliniciens on souvent retrouvé des habitudes alimentaires particulières chez des malades souffrant de la même localisation cancéreuse. Ce sont des apports excessifs en acides gras saturés et donc en calories qui paraissent actuellement les plus cancérigènes. Des tumeurs malignes spontanées du sein, de l'utérus et du colon sont apparues plus fréquemment, de façon statistiquement significative, chez des souris soumises à un excès de graisses saturées. De même, la quantité élevée de benzopyrène contenu dans les aliments fumés explique que ce dernier induit des tumeurs chez des animaux soumis à une ration calorique élevée. Enfin, diverses carences vitaminiques ont été incriminées dans la survenue des cancers : c'est ainsi que la vitamine E (tocophérol), contenue en abondance dans les œufs frais, aurait un rôle protecteur du fait de son action antioxydante, diminuant la formation des nitrosamines cancérigènes. C'est parce que les pouvoirs publics sont très conscients du rôle néfaste de certaines mauvaises habitudes alimentaires contemporaines sur la santé qu'une campagne d'information a déjà été menée, sur ce thème, par le Comité français d'éducation pour la santé, en 1982. Des données épidémiologiques précises devraient pouvoir bientôt être tirées des renseignements fournis par certains registres spécialisés des cancers digestifs tel celui de la Côte-d'Or. Enfin, les divers services du secrétariat d'Etat à la santé suivent, avec vigilance, l'évolution des connais-

sances scientifiques sur ce sujet. Quand un nombre suffisant de preuves scientifiques irrefutables se sera accumulé, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la santé, en concertation avec les autres ministères concernés, entendent choisir les diverses mesures qui s'avéreront les plus aptes à préserver au mieux la santé de la population.

Santé publique (maladies et épidémies).

34083. — 20 juin 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la fluoration artificielle de l'eau de la distribution publique adoptée par de nombreux pays (Suisse, Grande-Bretagne, Australie et U. S. A., etc.) qui a suffi à réduire de 50 p. 100 le nombre des caries dentaires. Bien que l'eau de distribution publique soit diversement fluorée selon les régions, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'autoriser cette pratique en France afin de combattre efficacement le fléau que constitue la carie dentaire, lourd de conséquence pour la santé des Français et le budget de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la carie dentaire est un phénomène multifactoriel ; aussi, pour assurer la protection des dents existe-t-il différents moyens d'intervention dont les apports du fluor. Ceux-ci peuvent être de caractère naturel ou artificiel : produits alimentaires, eaux consommées, absorption de comprimés fluorés, application de gel fluorés, rinçage de la bouche avec des solutions fluorées. La diversité des pratiques personnelles, notamment en matière d'alimentation, peut conduire à des variations dans la consommation de fluor selon les individus. En cas de consommation globale trop importante, le fluor peut être à l'origine de troubles réduisant, voire annulant, les effets bénéfiques de protection contre la carie. Aussi, plutôt que de procéder à la mise en œuvre de solutions systématiques, il est apparu préférable de faire reposer la politique préventive des affections bucco-dentaires sur une approche plus personnalisée s'appuyant, au niveau local, sur différents intervenants sanitaires concernés. Ainsi, une campagne d'information est menée par le secrétariat d'Etat chargé de la santé et le Comité français d'éducation pour la santé, en liaison avec d'autres départements ministériels et organismes. Des actions concrètes, conduisant, notamment chez les enfants, à l'apprentissage du brossage des dents et à l'apport de doses adaptées de fluor sous forme de comprimés sont en cours dans de nombreuses régions. Pour ce qui concerne la fluoruration des eaux destinées à la consommation humaine qui, dans le cadre de cette politique, pourrait éventuellement constituer un moyen d'intervention particulier, consulté sur ce point, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a émis l'avis suivant : « Compte tenu du fait que, s'il convient que certaines personnes, notamment les enfants, disposent d'un apport en fluor, les quantités nécessaires peuvent varier selon les individus ; compte tenu du fait que l'éventuelle quantité de fluor à apporter en complément de l'alimentation peut dépendre du régime alimentaire à chaque individu ; compte tenu du fait que le volume d'eau réellement consommé par rapport à celui distribué est très faible et qu'il y a risque d'enrichissement progressif des milieux par rejet de fluor, les conséquences écologiques n'étant peut-être pas toutes appréciables actuellement ; Compte tenu du fait que l'introduction de fluor dans les eaux nécessite des dispositifs de sécurité très précis et une exploitation rigoureuse qui risque de ne pas pouvoir toujours être assurée sur de longues périodes ; Compte tenu du fait que certains pays qui réalisaient la fluoruration de l'eau ont interrompu cette pratique ; il est déconseillé de procéder à la fluoruration des eaux distribuées par réseau. Il revient aux médecins, en liaison avec les chirurgiens-dentistes, en connaissant les quantités de fluor pouvant être apportées par l'eau consommée et les aliments, de prescrire si nécessaire, au cas par cas, des apports en fluor complémentaires à la ration alimentaire moyenne normale. » Si une collectivité ou un établissement souhaitant procéder à une fluoruration de l'eau distribuée par réseau, elle devrait présenter une demande d'autorisation qui, en application du code de la santé publique serait soumise à l'approbation du ministre chargé de la santé. Pour permettre aux intervenants médicaux et sanitaires d'adapter les mesures préventives faisant appel au fluor, il est nécessaire qu'ils puissent disposer d'un état précis et récent de la teneur en fluor des eaux destinées à la consommation humaine. Dans ce but une enquête détaillée a été engagée qui comprendra plus de 12 000 prélèvements effectués sur des eaux de réseau et non des eaux embouteillées. Les modalités pratiques de réalisation de travail par les Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ont été définies dans une circulaire du 21 mars 1983. Les résultats obtenus, après exploitation, seront diffusés au niveau local et au niveau national.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

34099. — 20 juin 1983. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les problèmes posés par l'hospitalisation dans le département de la Guadeloupe. Les conditions d'hospitalisation y sont très médiocres. Or la dotation en autorisation de programme 1983 s'élève à 5 millions de francs pour la construction et la rénovation des hôpitaux publics soit une réduction de 50 p. 100 par rapport à 1982. Il faut rappeler que l'humanisation des hôpitaux en Guadeloupe a débuté très tardivement, vers 1978, alors que les programmes de rénovation avaient été largement avancés en métropole. Les collectivités locales sont intervenues pour leur part de manière active, mais elles ne sauraient poursuivre cet effort eu égard aux contraintes budgétaires. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à une telle situation particulièrement préjudiciable à la santé des populations intéressées, en particulier s'il ne lui apparaît pas indispensable de procéder à un nouvel examen de l'enveloppe accordée compte tenu de l'état critique des structures hospitalières en Guadeloupe.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire qui s'inquiète de la diminution de la dotation attribuée en 1983 au département de la Guadeloupe, que l'évolution des crédits d'investissement d'une année sur l'autre ne peut être valablement appréciée qu'au niveau national, les crédits régionalisés faisant chaque année l'objet de redéploiements en fonction d'une programmation pluri-annuelle des diverses opérations envisagées. Ce redéploiement s'effectue d'une part dans le cadre national et d'autre part, en ce qui concerne plus particulièrement la Guadeloupe, dans le cadre spécifique des départements d'Outre-mer pour lesquels un effort particulier est consenti en raison des retards que l'honorable parlementaire signale. Toutefois, afin d'éviter une dispersion des crédits, chaque exercice doit être centré sur une des nombreuses opérations d'envergure demandées en fonction de l'urgence qui s'y attache. A ce titre pour ce qui concerne le département de la Guadeloupe la rénovation de l'hôpital de Saint-Hyacinthe figure parmi les priorités des prochains exercices.

Professions et activités sociales (protection maternelle et infantile : Pas-de-Calais).

34424. — 27 juin 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** les mesures qu'il compte prendre afin d'accroître le nombre de sages-femmes de P. M. I. (Protection maternelle infantile) dans le département du Pas-de-Calais où la mortalité infantile et péri-natale est en constante diminution mais reste néanmoins supérieure aux chiffres nationaux.

Réponse. — Le département du Pas-de-Calais a été invité dès 1977 à créer un nombre de postes de sage-femme de protection maternelle et infantile suffisant pour la surveillance des femmes enceintes dans le cadre d'une campagne spécifique « Bien naître », dont le but était de réduire le taux de mortalité périnatale dans ce département. S'agissant de postes départementaux, il appartient au Conseil général d'inscrire les créations de postes au budget départemental. Un poste a été créé et pourvu en 1980 ; en 1983, le Conseil général a voté huit créations de postes, un concours sur titre du 29 juin 1983 a permis de retenir les cinq candidates qui se sont présentées. Un nouveau concours sera ouvert en octobre 1983.

Sports (installations sportives).

34509. — 27 juin 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'article 7 du décret n° 61-859 du 1er août 1961 relatif au contrôle sanitaire de la qualité des eaux des piscines. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'instituer des tarifs différentiels selon la taille des piscines, afin de ne pas pénaliser les petits hôtels qui font des efforts d'équipement dans le cadre de la politique touristique mise en place par les pouvoirs publics et aussi afin d'adapter ces tarifs au coût réel dans la mesure où ces contrôles sanitaires sont régulièrement effectués.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 81-374 du 7 avril 1981 et l'arrêté de la même date pris pour l'application du code de la santé publique, livre 1er, titre Ier, chapitre III-1 relatif aux piscines et baignades, comportent des obligations de résultats telle la qualité de l'eau et des obligations de moyens tels le renouvellement ou la circulation de l'eau. Ces textes et notamment l'article 12 du décret prévoient le contrôle sanitaire des installations et en particulier la réalisation d'analyse de la qualité des eaux selon une fréquence au moins mensuelle. En ce qui concerne les piscines d'hôtels, les textes tiennent compte déjà de l'importance de l'installation, ainsi certaines obligations de moyens ne sont pas imposées pour les bassins dont la superficie est inférieure à 240 mètres carrés. Pour les analyses de qualité d'eau effectuées par les laboratoires agréés au titre de contrôle sanitaire, il n'existe pas actuellement de tarif limité au niveau national comme cela est le cas pour les eaux destinées à la consommation humaine, en application de l'article 7 du décret n° 61-859 du 1er août 1960.

Une étude est en cours sur ce sujet. Certains laboratoires pratiquent des tarifs adaptés lorsque les analyses sont effectuées régulièrement et de façon programmée.

Santé publique (maladies et épidémies).

34694. — 27 juin 1983. — **M. Georgea Bally** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des personnes atteintes de sclérose en plaques. En effet, cette maladie touche en grande partie des personnes relativement jeunes et à ce jour, les progrès de la recherche médicale n'ont pas permis d'aboutir à des résultats laissant espérer un recul de cette maladie. Il existe chaque année en France des actions spécifiques telles que la semaine du cancer ou la semaine du cœur, mais aucune initiative de ce genre n'existe en faveur de la sclérose en plaques. En conséquence, il lui demande s'il entend, dans un proche avenir, mettre sur pied ce type d'action pour permettre à la fois de fournir des ressources à la recherche en ce domaine et sensibiliser la population sur la gravité de cette maladie.

Réponse. — Il est vrai que la sclérose en plaques est une maladie dont l'étiologie et la physiopathologie restent incertaines, malgré les nombreux travaux réalisés pour vérifier le bien fondé des théories proposées par les spécialistes de cette maladie. Des recherches étiologiques et thérapeutiques sont actuellement effectuées par de nombreuses équipes, dans les pays étrangers et en France. Sur le territoire national, plusieurs laboratoires dépendant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et de l'université poursuivent une recherche multidisciplinaire sur cette terrible maladie, en liaison avec des laboratoires de neurologie, d'immunologie, de génétique, d'anatomopathologie de virologie et de neurochimie situés notamment à Paris, Lyon, Rennes, Toulouse et Bordeaux. En ce qui concerne l'institution d'une semaine de la sclérose en plaques, il est à craindre que ce type d'action ne garde pas un impact suffisant dès lors que l'on assiste à sa multiplication. Aussi paraît-il plus souhaitable d'informer le public de façon spécifique et différenciée : une remarquable émission de télévision sur ce sujet a été diffusée le 9 février dernier à une heure de grande écoute. En outre, à l'initiative locale une journée d'information et de collecte a eu lieu à Valenciennes le 8 mai 1983. Les services du ministère de la santé pourraient encourager à l'avenir des actions de ce type.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

34728. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'utilisation de fœtus humains pour des expériences médicales, dont certaines ne semblent pas toujours justifiées. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réglementer les prélèvements sur les embryons et fœtus humains.

Réponse. — L'utilisation d'embryons et de fœtus humains soulève de graves problèmes d'ordre éthique dont l'importance justifie que cette pratique soit étroitement contrôlée. C'est pourquoi, il a été demandé à l'Académie nationale de médecine d'examiner les aspects scientifiques et moraux des recherches fondamentales ou appliquées actuellement effectuées. Les avis recueillis auprès de cette Haute Assemblée et de différents membres du corps médical ont permis de souligner l'intérêt majeur des applications thérapeutiques existantes ou qui pourraient être éventuellement envisagées, en particulier dans le traitement par des greffes d'organes fœtaux d'enfants atteints de certaines maladies graves et dont la survie se trouve compromise à brève échéance sans le secours de cette thérapeutique. On ne saurait donc interdire toute possibilité de vie normale à ces malades gravement atteints, mais il convient d'être particulièrement vigilant afin d'éviter toute utilisation abusive des embryons ou fœtus humains. Il faut, à cet égard, noter qu'aucun abus n'a été à ce jour constaté. Un avant-projet de texte, actuellement à l'examen, a néanmoins été élaboré. Il repose sur les principes suivants : l'interdiction d'utiliser des embryons ou fœtus humains à des fins autres que thérapeutiques ou scientifiques, les conditions de cette utilisation étant définies par voie législative et réglementaire, l'interdiction de se livrer à des expérimentations ou à des prélèvements d'organes ou de tissus sur des embryons ou des fœtus humains vivants ou de maintenir artificiellement en vie des embryons ou fœtus à des fins autres que leur survie et leur santé ainsi que l'interdiction de toute publicité et de tout profit de quelqu'ordre que ce soit. Une législation en ce domaine n'est donc pas exclue. Il est en outre, rappelé à l'honorable parlementaire qu'un Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé vient d'être créé et sera prochainement installé. Ce Comité a pour mission de donner son avis sur les problèmes moraux posés par l'avancement des techniques dans le domaine de la biologie de la médecine et de la santé et pourra bien entendu être saisi sur le bien fondé de toute expérience médicale faisant appel à l'utilisation d'embryons ou de fœtus humains.

Santé publique (Associations et mouvements).

35204. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les informations parues dans la presse sur certaines associations se présentant comme contribuant à aider dans « la lutte contre le cancer ». Ces associations n'auraient de philanthropique que le titre et ne fonctionneraient en rien selon les critères de la loi de 1901, elles embaucheraient en outre des prospecteurs placiers dans des conditions à la limite de la légalité. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que la grande cause nationale qu'est la lutte contre le cancer ne soit pas dévaluée dans l'esprit des français par des pratiques commerciales douteuses.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé porte une attention toute particulière et soutenue à divers groupements et associations qui, sous couvert d'aide à la recherche et de lutte contre le cancer, se livrent, en fait, à des activités commerciales douteuses plus ou moins camouflées et abusent, ainsi, de la générosité publique. Dès le mois de novembre 1981, un communiqué de presse du ministère mettait particulièrement en garde la population contre certaines initiatives non contrôlées de collectes de fonds et démarchages téléphoniques pour insertion d'encarts publicitaires dans des revues ou ventes et distribution d'articles de bureau et de cartes postales à domicile. Régulièrement, les services ministériels sont d'ailleurs amenés à répondre par écrit à diverses lettres émanant de particuliers qui demandent que leurs soient communiqués les adresses des associations d'audience nationale les plus aptes à collecter des fonds privés pour lutter contre le cancer. Depuis la fin de l'année 1981, la Direction générale de la santé a adressé au garde des Sceaux cinq demandes d'enquêtes concernant l'activité de ces diverses associations et groupements douteux. Un échange soivi de correspondances ainsi que des contacts téléphoniques répétés se sont instaurés depuis cette époque entre le secrétariat à la santé (Direction générale de la santé) d'une part et le ministère de la justice (Direction des affaires criminelles et des grâces — action publique) d'autre part. Cette action interministérielle concertée a abouti le 5 juillet 1983 au premier jugement d'une association douteuse rendu par la XIII[e] chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris : les deux responsables inculpés du délit d'escroquerie ont été condamnés à une peine de un an de prison ferme et 5 000 francs d'amende. D'autres affaires similaires seront jugées dans le courant de l'automne 1983. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé est toutefois bien conscient que la seule répression judiciaire (si rigoureuse soit-elle), même si elle constitue une mesure nécessaire n'est pourtant pas, à elle seule, suffisante. Il importe en effet que la grande cause nationale qu'est la lutte contre le cancer ne soit pas dévaluée dans l'esprit de nos concitoyens. Aussi le secrétariat d'Etat envisage-t-il de susciter au sein de la future Commission nationale des cancers une réflexion d'ensemble portant sur le problème général des appels à la générosité publique, des quêtes sur la voie publique et sur les associations chargées de collecter des fonds privés pour l'aide à la recherche et la lutte contre le cancer. Au terme de cette réflexion, les pouvoirs publics prendront toutes les mesures complémentaires qu'ils estiment utiles.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

35627. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur l'application de l'article 2 alinéa 5 de la loi du 27 décembre 1977. Celui-ci permet à certaines publications périodiques de bénéficier d'un taux réduit de 2,5 p. 100 de T.V.A. à condition de « consacrer en moyenne à cet objet, plus du tiers de leur surface rédactionnelle ». Cet objet, l'information politique, ne permet pas toujours à de nombreuses publications, de remplir leurs pages selon le quota exigé, étant trop élevé. Trop contraignante, elle prive ainsi celles-ci du bénéfice de cette loi. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de reexaminer cette situation, en abaissant, jusqu'au cinquième seulement le quota exigé.

Réponse. — Les modifications de la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques, évoquées par l'honorable parlementaire, reprennent les propositions formulées par le Syndicat de la presse hebdomadaire parisienne. Ces propositions conduiraient à étendre le bénéfice du taux de T.V.A. de 2,1 p. 100 aux publications qui consacrent au moins un cinquième de la surface rédactionnelle à l'information et aux commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens sur l'actualité politique nationale et internationale et qui paraissent avec une périodicité régulière d'au moins quarante-huit fois par an pour les hebmadaires et d'au moins onze fois par an pour les mensuels. Actuellement, les publications de cette nature doivent consacrer un tiers de leur surface rédactionnelle aux informations et commentaires politiques et paraître au

moins cinquante-deux fois par an pour bénéficier du taux de 2,1 p. 100. Le réaménagement demandé de la loi du 27 décembre 1977 fait l'objet d'une étude dont les conclusions pourraient éventuellement être prises en compte dans le cadre d'une réforme du régime économique de la presse.

Impôts et taxes (politique fiscale).

36393. 1er août 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les dispositions actuellement en vigueur de la loi du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques. Ces dispositions, particulièrement précieuses pour les « publications paraissant au moins une fois par semaine » et consacrant plus du tiers de leur surface rédactionnelle à des « informations et commentaires » sur « l'actualité politique nationale et internationale » pourraient être actualisées dans le but de favoriser, plus démocratiquement encore, l'information politique. Dans cette optique, l'article 2 de cette loi pourrait être modifié dans le sens d'une périodicité moins contraignante : l'évolution de la presse montre qu'il serait bon de s'en tenir à une périodicité annuelle de quarante-huit parutions pour les hebdomadaires. Par ailleurs, les mensuels « politiques » devraient pouvoir prétendre au bénéfice de cette loi, enfin, l'obligation de « consacrer en moyenne plus du tiers de la surface rédactionnelle » à « l'actualité politique » posant question, il conviendrait d'établir que seulement plus d'un cinquième de la surface rédactionnelle soit consacrée à l'actualité politique. Il lui demande dans ces conditions s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens, ce qui conforterait inévitablement le pluralisme de la presse d'opinion.

Réponse. — Les modifications de la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques, évoquées par l'honorable parlementaire, reprennent les propositions formulées par le Syndicat de la presse hebdomadaire parisienne. Ces propositions conduiraient à étendre le bénéfice du taux de T.V.A. de 2,1 p. 100 aux publications qui consacrent au moins un cinquième de la surface rédactionnelle à l'information et aux commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens sur l'actualité politique nationale et internationale et qui paraissent avec une périodicité régulière d'au moins quarante-huit fois par an pour les hebdomadaires et d'au moins onze fois par an pour les mensuels. Actuellement, les publications de cette nature doivent consacrer un tiers de leur surface rédactionnelle aux informations et commentaires politiques et paraître au moins cinquante-deux fois par an pour bénéficier du taux de 2,1 p. 100. Le réaménagement demandé de la loi du 27 décembre 1977 fait l'objet d'une étude dont les conclusions pourraient éventuellement être prises en compte dans le cadre d'une réforme du régime économique de la presse.

TRANSPORTS

Transports routiers (personnel).

19196. 30 août 1982. **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le dépassement de la durée légale autorisée du temps de conduite par les transporteurs routiers, notamment pendant les campagnes de betteraves. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à cet égard.

Transports routiers (personnel).

31235. 2 mai 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur sa question écrite n° **19196** parue au *Journal officiel* du 30 août 1982 relative aux transporteurs routiers qui est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'amélioration de la sécurité routière, ainsi que la réduction du temps de travail des chauffeurs routiers, font partie des objectifs prioritaires du gouvernement. De nombreuses mesures ont d'ores et déjà été prises en matière de sécurité routière : le décret du 26 janvier 1983 relatif à la durée du travail dans le transport routier marque une étape significative dans le sens du progrès social. Cependant, les normes relatives aux temps de conduite et de travail doivent garder la souplesse nécessaire pour permettre le respect de la spécificité du transport routier. Les normes actuellement en vigueur laissent aux transporteurs routiers des maxima hebdomadaires et quotidiens suffisants pour qu'ils puissent effectuer leurs travaux sans dépassement de la durée légale autorisée.

Handicapés (accès des locaux).

26091. — 24 janvier 1983. **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur ce qui est arrivé à Melle C., handicapée moteur se déplaçant en fauteuil roulant. A l'occasion des fêtes de fin d'année, elle a dû prendre le train S.N.C.F., pour retrouver sa famille. Elle d'abord, (à aller), son père ensuite, (au retour), avaient signalé aux gares de départ les différents changements qu'elle devait effectuer. Du fait sans doute de l'affluence en cette période de l'année, aucun message ne fut transmis. Il lui fallut circuler dans la soute aux bagages sans chauffage. Elle dut avoir recours aux autres voyageurs pour descendre. Du fait du retard résultant, elle dut prendre un autre train, arrivant deux heures plus tard. D'où personne à l'accueil... Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas indispensable d'affecter, sur les principaux trains des personnels spécialement formés, (contrôleurs, hôtesse d'accueil), pour faciliter les déplacements des handicapés moteurs utilisant un fauteuil roulant.

Handicapés (accès des locaux).

38004. 19 septembre 1983. **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question n° **26091** en date du 24 janvier 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

Réponse. — Le ministre des transports sensible aux conditions déplorables dans lesquelles s'est effectué le voyage de Bayeux à Nantes, de Melle C., personne à mobilité réduite, a demandé à la direction de la S.N.C.F. d'ouvrir une enquête sur ce sujet. Celle-ci indique que la non transmission des messages annonçant l'arrivée de Melle C. aux gares de Caen et du Mans est due, en effet, à une regrettable négligence explicable par l'affluence exceptionnelle qui régnait dans les gares en cette période de fêtes de fin d'année. A cela s'ajoute le fait que Melle C. ait dû voyager entre Caen et Le Mans, au voyage aller, dans la partie de la remorque où sont entreposés les bagages et où se tiennent les agents d'accompagnement du train ; la S.N.C.F. signale cependant que cette situation est malheureusement assez fréquente car les portes d'accès des trains automoteur qui assurent cette ligne sont très étroites et les plate-formes d'extrémité, peu spacieuses ne permettent pas le stationnement d'une voiture de handicapé, en période de pointe de trafic. Enfin la S.N.C.F. explique que le retard subi par Melle C. (et d'autres voyageurs) lors de son voyage de retour est dû exclusivement à des inondations qui perturbèrent le trafic. Le ministre soucieux de faciliter les déplacements en train des personnes utilisant un fauteuil roulant a demandé à la direction de la S.N.C.F. d'intensifier la formation des agents des gares et des trains, relative à l'aide qu'ils peuvent apporter aux handicapés, de façon à éviter dans la mesure du possible le renouvellement d'une telle mésaventure.

Handicapés (accès des locaux).

27815. — 14 février 1983. **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre des transports** si les installations spéciales existant déjà dans certaines grandes gares pour faciliter au maximum l'accès des trains aux handicapés ne pourraient pas être encore améliorées et étendues à un plus grand nombre de gares desservant des petites villes où existe un trafic relativement important de voyageurs.

Réponse. — La direction de la S.N.C.F. poursuit l'effort qu'elle a entrepris en 1982 pour faciliter l'accès des gares et des trains aux personnes handicapées. Ainsi en 1983 la plupart des mesures faisant partie des orientations nouvelles de la politique commerciale de la S.N.C.F. seront réalisées : réservation de places de stationnement dans 100 gares, jalonnement d'itinéraires à niveau dans 65 gares, implantation de panneaux spécifiques avec le plan de la gare et les services offerts à l'entrée de 150 gares, mise à disposition gratuitement de plus de 300 fauteuils roulants, installation de 160 escaliers mobiles, aménagement de toilettes accessibles dans 33 gares, mises en service de 100 chaises roulantes « transfert » pour faciliter l'accès au train et la circulation à l'intérieur des voitures et de 100 élévateurs quai-train pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, mise en circulation sur 11 relations de trains comportant dans une voiture de première classe et une voiture de deuxième classe des places assises réservées aux personnes handicapées près de la porte d'accès côté toilettes, de plus sur ces relations comme dans le T.G.V. un emplacement libre peut être réservé en première classe pour une personne titulaire d'un billet de deuxième classe et désirant voyager dans son fauteuil roulant, aménagement d'un compartiment pour personnes handicapées sur les trains automoteurs Paris-Granville et dans 10 voitures de la ligne Paris-Nice. Certains travaux tels que le rehaussement des quais, la construction de rampe d'accès, l'installation d'ascenseurs permettant l'accès aux gares à plusieurs niveaux se révélant très longs ou très coûteux, leur réalisation, avec l'accord du ministre des transports s'éche-

lonnera sur cinq ans. A toutes ces réalisations il faut ajouter la publication d'un supplément au « guide pratique du voyageur » donnant toutes les informations sur les services offerts par la S.N.C.F. aux personnes handicapées et qui est disponible dans les gares, et une formation des agents des gares et des trains destinée à leur faire prendre conscience des problèmes que peuvent rencontrer les handicapés se déplaçant par train et à les aider.

Voirie (autoroutes : Moselle).

29106. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en réponse à sa question écrite n° **23155** il lui a précisé que la possibilité de mise hors péage de la future bretelle Mey-Vantoux de l'autoroute A 4 à l'est de Metz, était en cours d'étude. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quel est le résultat de cette étude.

Voirie (autoroutes : Moselle).

36414. — 1er août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° **29106** du 21 mars 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'en réponse à sa question écrite n° **23155**, il lui a précisé que la possibilité de mise hors péage de la future bretelle Mey-Vantoux de l'autoroute A 4 à l'est de Metz, était en cours d'étude. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quel est le résultat de cette étude.

Réponse. — Les conclusions de l'étude relative à l'éventualité, dans le cadre d'un financement tripartite par l'Etat, la société des autoroutes du nord et de l'est de la France, et les collectivités locales, d'une mise hors péage de la bretelle de Mey-Vantoux, entre l'autoroute A 4 et le contournement est de Metz, n'ont pu encore être établies. Elles sont en effet largement dépendantes d'un certain nombre de données concernant en particulier la programmation du contournement est de Metz. Or, il n'est pas encore envisageable, en l'état actuel du dossier, de se prononcer avec précision sur un échéancier global de réalisation. Toutes informations utiles seront néanmoins communiquées à l'honorable parlementaire, dès qu'une appréciation correcte des divers éléments en présence pourra intervenir.

Circulation routière (sécurité).

29171. — 21 mars 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de transfert à Paris, avenue Hoche, du siège de la prévention routière et d'une centaine d'emplois actuellement implantés à Montlhéry dans l'Essonne. Il rappelle que la prévention routière est implantée à Montlhéry depuis 1968, que la plus grande partie du personnel concerné habite dans les environs immédiats et que le transfert sur Paris représentera pour lui des déplacements quotidiens de près de trois heures. Il s'interroge sur la cohérence de cette proposition du Conseil d'administration de la prévention routière et de la politique générale encouragée, à juste titre, par le gouvernement de déconcentration des activités de bureaux de la capitale. Il lui demande de se saisir de l'affaire pour éviter qu'un organisme étroitement dépendant des sociétés d'assurances naturellement n'aille à l'encontre de la volonté générale de l'Etat.

Réponse. — La Prévention routière est une association de droit privé, régie par la loi de 1901 et reconnue d'utilité publique. A ce titre, aucune décision prise par le Conseil d'administration de la Prévention routière ne pourrait être remise en cause par le ministre des transports, qui n'exerce aucune tutelle sur cet organisme. Il est exact toutefois que la nature même des activités de la Prévention routière explique que celle-ci constitue un partenaire privilégié pour les pouvoirs publics et plus particulièrement pour le ministère des transports. C'est dans cette perspective qu'a été conclue, au titre de 1983, une convention, reconductible, entre la Prévention routière et l'Etat (ministère des transports) par laquelle l'Association met à la disposition de la Direction de la sécurité et de la circulation routières, une partie de ses installations de Montlhéry et l'assistance technique de certains formateurs spécialisés. La mise en œuvre de cette convention a permis de constituer une « unité expérimentale de formation à la conduite automobile », service intégré au ministère des transports. Conclue à titre onéreux, cette convention contribue de façon importante à la solution des difficultés financières de la Prévention routière, tout en répondant au mieux à des besoins objectifs de l'administration. Par ailleurs, le Service national des examens du permis de conduire, qui relève du ministère des transports, fait régulièrement appel au concours rémunéré de la Prévention routière pour l'organisation, à Montlhéry, de stages de formation continue en matière de conduite des poids lourds et motos, au bénéfice des inspecteurs du permis de conduire. Au total, la collaboration actuelle et future du ministère des transports et de la Prévention routière est de nature à favoriser le maintien à Montlhéry de certaines activités de formation, maintien qui est favorable au personnel, quels que soient les transferts de localisation des autres activités de cette association, qui font l'objet de décisions sur lesquelles le ministère des transports n'a pas de prise.

S.N.C.F. (lignes).

29272. — 21 mars 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la desserte S.N.C.F. Lyon-Bourg en Bresse. Depuis plusieurs mois, ce tronçon provoque le mécontentement des usagers et son amélioration doit maintenant être envisagée sérieusement. Il s'agit notamment, compte tenu de l'importance du trafic voyageurs pendant la période scolaire, de mettre à la disposition des usagers un nombre de voitures suffisant pour assurer un véritable service public dans les meilleures conditions de sécurité et de confort. Il lui demande donc quand et comment il entend solutionner ce problème.

Réponse. — Le ministre des transports est tout à fait conscient du problème posé par le manque de matériel roulant sur la ligne ferrée Lyon-Bourg-en-Bresse, ayant été saisi à plusieurs reprises sur ce sujet, notamment dans la région Rhône-Alpes et le département de l'Ain. Aussi, un dossier est actuellement à l'étude pour déterminer les possibilités d'octroi de prêts en vue de l'achat d'une motrice supplémentaire. Toutefois, le ministre des transports tient à rappeler les principes de la loi d'orientation des transports intérieurs dans laquelle il est stipulé que l'organisation des dessertes ferroviaires d'intérêt régional pourra faire l'objet de convention passée entre la région et la S.N.C.F. C'est donc dans ce cadre que les dispositions pourront être prises afin de donner les moyens nécessaires aux régions ou aux départements pour atteindre leurs objectifs. Au surplus, la loi prévoit que des contrats de développement puissent être passés entre l'Etat et les départements après une large concertation des différentes collectivités territoriales intéressées pour la modernisation de leurs réseaux de transports collectifs non urbains.

Voirie (autoroutes : Moselle).

29635. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'à plusieurs reprises, il lui a indiqué que la bretelle d'autoroute Mey-Vantoux, qui doit permettre de desservir la partie Est de Metz à partir de l'autoroute en provenance de Paris, sera construite en liaison avec le contournement autoroutier B 32 à l'est de Metz. Cette bretelle est prévue au cahier des charges de la Société d'autoroutes (S.A.N.E.F.) et il appartient au ministre des transports de demander sa réalisation. Considérant que le décret d'utilité publique pour le premier tronçon du contournement autoroutier B 32 a été publié au *Journal officiel* du 17 mars 1983, il souhaiterait savoir dans quels délais il fera engager les travaux de construction de la bretelle de raccordement.

Voirie (autoroutes : Moselle).

36417. — 1er août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° **29635** du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait qu'à plusieurs reprises, il lui a indiqué que la bretelle d'autoroute Mey-Vantoux, qui doit permettre de desservir la partie Est de Metz à partir de l'autoroute en provenance de Paris, sera construite en liaison avec le contournement autoroutier B 32 à l'est de Metz. Cette bretelle est prévue au cahier des charges de la Société d'autoroutes (S.A.N.E.F.) et il appartient au ministre des transports de demander sa réalisation. Considérant que le décret d'utilité publique pour le premier tronçon du contournement autoroutier B 32 a été publié au *Journal officiel* du 17 mars 1983, il souhaiterait savoir dans quels délais il fera engager les travaux de construction de la bretelle de raccordement.

Réponse. — La réalisation de la bretelle de Mey-Vantoux est effectivement liée à la construction du contournement est de Metz (B 32), qui vient d'être déclaré d'utilité publique pour la section comprise entre l'autoroute A 32 et le C.D 955. Il convient cependant de préciser que la déclaration ne constitue qu'une étape dans la procédure qui mène à la mise en œuvre d'un projet autoroutier ; elle ne saurait à elle seule enclencher un processus de programmation. En outre la section en cause, sur laquelle des travaux sont en effet prévus à relativement court terme, ne représente qu'une portion très limitée du contournement est de Metz. Les conditions de réalisation et d'exploitation de la future bretelle font l'objet d'études approfondies, notamment quant à son utilité en liaison avec la construction de la première phase du contournement, dont les conclusions commandent directement la détermination de la date de lancement des travaux. Enfin, s'il est exact que le contournement est de Metz dans son ensemble doit être doté dans l'avenir

de caractéristiques autoroutières, le calendrier d'une telle réalisation est encore largement dépendant des choix qui auront à être faits dans le cadre de la préparation du IX[e] Plan. Dans ces conditions, et compte tenu du lien existant entre les deux opérations, toute décision concernant l'engagement de travaux ou même la simple définition d'un calendrier de construction pour la bretelle de Mey-Vantoux, ne pourrait se révéler que prématurée et, du point de vue de la rationalisation des choix, largement dépourvue d'intérêt.

Transports aériens : compagnies

30326. — 18 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** l'inquiétude compréhensible des salariés d'Air France et U.T.A. sur leur emploi si les mesures annoncées à l'occasion du tourisme français à l'étranger étaient confirmées et appliquées. Il lui demande quelle est son évaluation des incidences du contingentement des devises octroyées aux touristes français sur l'emploi des agences de voyage, des compagnies aériennes et des aéroports français au cours des douze prochains mois.

Réponse. — L'incidence sur les partenaires du système de transport aérien des mesures relatives au contrôle des changes est difficile, actuellement, à évaluer avec précision. Des tendances peuvent toutefois être dégagées. Les lignes aériennes intérieures et les liaisons avec les départements et territoires d'outre-mer non seulement ne seront pas pénalisées mais, au contraire, devraient bénéficier d'un report de la demande de voyages internationaux vers la zone franc. S'agissant du trafic international, les dispositions particulières concernant les voyages d'affaires d'une part, les voyages touristiques organisés d'autre part, limitent considérablement l'impact négatif potentiel des mesures en question. En outre, il convient de noter que la clientèle étrangère n'est pas affectée par le contrôle des changes. Il est toutefois encore trop tôt pour effectuer un bilan complet de ces différents effets. Pour les six premiers mois de l'année, le trafic passagers progresse de 1,4 p. 100 à Air France et diminue de 1,4 p. 100 à U.T.A., par rapport à 1982. Aéroport de Paris enregistre une augmentation de 2,3 p. 100. Néanmoins il convient d'attendre les résultats de l'année 1983 pour apprécier avec plus d'exactitude les conséquences des mesures relatives au contrôle des changes.

Permis de conduire : auto-écoles

30964. — 25 avril 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les préoccupations des enseignants de la conduite automobile. Ceux-ci rappellent tout d'abord que les auto-écoles, pour former chaque année la majeure partie des élèves candidats au permis de conduire, achètent et utilisent un nombre élevé de véhicules, font travailler, sous des formes diverses, un effectif non négligeable de salariés et assurent à l'Etat et aux collectivités locales des revenus importants sous forme de T.V.A., de taxes professionnelles et de charges sociales. Ces auto-écoles reconnaissent le principe de certaines réformes et sont prêtes à participer à la concertation nécessaire à leur mise en œuvre. Elles ne peuvent par contre accepter la précipitation avec laquelle l'administration envisage de déboucher sur des solutions engageant l'avenir de la sécurité routière et des écoles de conduite. Elles relèvent que l'élaboration du nouveau système d'éducation routière devrait permettre de ne pas renouveler les erreurs commises dans le passé, car en limitant les actions au seul plan de l'enseignement et en n'intervenant pas suffisamment au niveau des structures et des conditions économiques des écoles de conduite, l'administration irait à coup sûr à l'échec. Les professionnels concernés estiment indispensable la prise en compte des conditions suivantes : 1° reconnaissance de la vocation des écoles de conduite à dispenser la totalité des formations qui seront définies dans le cadre du nouveau système de l'éducation routière, sans dissocier la formation technique et la formation pratique et sans exclure la formation professionnelle ; 2° égalité entre tous les formateurs en ce qui concerne toutes les règles administratives, juridiques, économiques, sociales et fiscales ; 3° assainissement économique des établissements d'enseignement de la conduite, notamment par l'étude et le suivi d'une expertise officielle du coût de la formation, 4° élaboration d'un programme national définissant aussi bien le contenu que le niveau, 5° élaboration, pour la profession, d'un statut approprié à sa mission spécifique, avec définition et reconnaissance du titre d'enseignant. Il lui demande sa position sur les modalités de la mise en œuvre du nouveau système d'éducation routière, au regard des souhaits exprimés à ce sujet par les enseignants de la conduite automobile.

Réponse. — Le projet de réforme actuellement à l'étude au ministère des transports ne prévoit en aucune manière de se passer du concours des enseignants professionnels de la conduite. Bien au contraire, le rôle des auto-écoles sera renforcé à l'avenir, et la mission éducative assumée par les professionnels de l'enseignement de la conduite sera confortée par l'amélioration de leurs relations avec l'administration et les usagers. Une meilleure définition de l'encadrement réglementaire de la profession et la mise en place d'un dispositif d'assistance pédagogique devraient concourir notamment à la réalisation de cet objectif. C'est pourquoi les informations faisant état de la disparition à terme des auto-écoles sont totalement dépourvues de fondement. Il convient à cet égard de rappeler qu'il n'a jamais été envisagé de transformer les établissements privés que sont actuellement les écoles de conduite en établissements publics, nationalisés sous une forme ou sous une autre. S'agissant de l'élaboration de la réforme par le ministère des transports, il n'apparaît pas que celle-ci se déroule dans la précipitation. Ainsi que le ministre des transports s'y était engagé une très large concertation a été mise en place depuis le mois de décembre 1982. A côté de quatre groupes de propositions, composés d'experts, une commission de concertation regroupant les organisations professionnelles représentatives des enseignants de la conduite a débattu des différentes hypothèses de mise en œuvre de la réforme. Par ailleurs, le cabinet du ministre des transports et le directeur de la sécurité et de la circulation routières ont multiplié les consultations d'experts et de représentants de la profession. Il est également important d'indiquer que les modalités de la réforme ne sont pas encore arrêtées. L'objectif du ministre des transports est de présenter un projet cohérent au prochain comité interministériel de la sécurité routière. Ce projet comportera une perspective à long terme et des mesures susceptibles d'être mises en œuvre à délais rapprochés. Il convient de préciser encore que la réforme prendra en compte la dimension économique et financière de l'activité des auto-écoles. En effet, si son objectif premier relève de la politique de sécurité routière, elle ne doit en aucun cas se traduire par une dégradation des conditions de travail des auto-écoles. Il est souhaitable, au contraire, que la réforme s'accompagne d'une revalorisation de la profession d'enseignant de la conduite.

Transports aériens : compagnies

31015. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences du plan de rigueur sur la situation financière de la Compagnie nationale Air France. En effet, il semble évident que les mesures limitant le transfert de devises à l'étranger entraînent une diminution sensible du transport touristique et donc une baisse du chiffre d'affaires d'Air France et de ses filiales.

Transports aériens : compagnies.

36371. — 1[er] août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **31015** (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) relative aux conséquences du plan de rigueur sur la situation financière de la Compagnie nationale Air France. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les dispositions mises en place par le gouvernement pour améliorer la balance extérieure de notre pays auront sans aucun doute une certaine répercussion sur le trafic international de la Compagnie nationale Air-France. En effet, en 1982, 35 p. 100 des recettes de transport ont été réalisées au départ de la France vers l'étranger. Une partie de ces recettes sont apportées par les déplacements touristiques et notamment, à hauteur de 12 p. 100 environ, par des voyageurs individuels dont les sorties de devises sont limitées cette année. C'est le comportement de cette catégorie de clientèle qui déterminera l'importance des pertes de recettes pour la compagnie. Cependant, les déplacements des passagers français étant encouragés vers les départements d'outre-mer et les pays de la zone franc, un certain report de la demande internationale pourra s'effectuer sur ces destinations. Des moyens supplémentaires sont actuellement mis en place pour répondre à ces développements de trafic. Il est encore trop tôt pour effectuer un bilan complet de ces différents effets. Toutefois, pour les six premiers mois de l'année, on peut constater que le trafic de la compagnie est supérieur de 1,4 p. 100 au trafic des six premiers mois de 1982. Il convient enfin de noter que, dès l'annonce de ces décisions, l'action commerciale de la compagnie nationale ainsi que celle de l'ensemble des sociétés du groupe Air-France a été réorientée vers les marchés étrangers afin d'augmenter, dans la mesure du possible, le trafic à l'import. Cette activité, source importante de devises, est une des contributions essentielles du transport aérien français aux objectifs poursuivis par la collectivité nationale.

Voirie routière : Manche (.)

31460. — 2 mai 1983. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre des transports** que les difficultés rencontrées dans le développement du département de la Manche tiennent, notamment, à sa position géographique, excentrée, par rapport aux grands centres industriels et économiques, position aggravée par une mauvaise accessibilité tant par route que par chemin de fer, ou air. L'aménagement de la rocade des Estuaires devant, d'une façon significative, contribuer à améliorer cette situation en créant un désenclavement, il aimerait connaître les perspectives

actuelles d'avancement de la route des Estuaires dont la poursuite vigoureuse serait un facteur non négligeable de lutte contre le chômage qui affecte gravement cette région de Basse-Normandie.

Réponse. — Le ministre des transports rappelle que la « route des estuaires » relie entre elles plusieurs régions de l'ouest de la France et assure, en particulier, la desserte des grands ports de la Manche et de l'Atlantique. Elle contribue ainsi à l'amélioration des liaisons interrégionales entre la Picardie, les deux Normandie, la Bretagne, les Pays de la Loire, le Poitou-Charentes et l'Aquitaine. Il précise que cette route fait l'objet d'une modernisation et d'un aménagement progressifs bien que les itinéraires qui la constituent n'aient pas d'existence administrative propre et ne soient pas intégrés en tant que tels dans un programme gouvernemental. Pour ce qui est de l'action de l'Etat en faveur des investissements routiers de la Manche, un effort substantiel est consenti en 1983 non seulement pour la modernisation de la R.N. 13 (déviation de Valognes et de Montebourg), mais aussi pour des itinéraires faisant partie de la « route des estuaires » (poursuite des travaux de la déviation de Pontorson et totalité des travaux de la dénivellation du carrefour de Cromel et Tougerolles sur la R.N. 175). Il convient d'indiquer, en outre, que les actions menées au cours des prochaines années en faveur de l'itinéraire Cherbourg-Caen (R.N. 13) et de la « route des estuaires » dans son ensemble devraient se trouver renforcées par la participation des régions, dans le cadre des nouveaux contrats de plan en cours de négociation entre l'Etat et les régions.

S.N.C.F. (restauration).

32095. — 16 mai 1983. — **M. Jean Desanlis** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** que la S.N.C.F., Société nationale, propose à ses usagers, dans le service de la restauration, du lait importé de R.F.A. et distribué par une société française spécialisée dans l'industrie laitière. Il lui demande s'il lui est possible d'intervenir auprès de la direction de la S.N.C.F. pour que cette société nationale propose aux consommateurs des produits alimentaires français à notre époque où la production laitière est excédentaire dans notre pays et où, *a contrario*, la plupart des sociétés laitières accomplissent de grands efforts en vue de l'exportation de leurs produits.

Réponse. — En l'absence sur le marché français de fabricants utilisant pour les produits laitiers le conditionnement individuel (une dose par personne), les sociétés de restauration ferroviaire doivent faire appel à la société Gloria, société française importatrice de ce type de conditionnement. Cette dernière n'ayant en France comme client que la restauration ferroviaire, n'envisage pas d'installer une usine productrice dans notre pays. La S.N.C.F. est toutefois prête à reconsidérer le problème dès qu'un producteur agro-alimentaire se fera connaître. Le ministre des transports souhaite que des contacts s'établissent rapidement afin de rechercher une solution convenable.

S.N.C.F. (fonctionnement).

32321. — 23 mai 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision de la S.N.C.F. et tendant à réduire l'effectif de l'entreprise de 1 500 emplois en 1983. Sans juger de l'opportunité d'une telle décision du point de vue de la gestion de la S.N.C.F., il lui rappelle qu'une large publicité avait été faite autour de l'accroissement des effectifs de 4 500 emplois réalisé en 1981 et 1982, lui-même orchestré sur le thème plus large du vecteur de développement de l'emploi que devaient constituer les entreprises publiques. Il apparaît donc que la S.N.C.F., loin de remplir le rôle qui était assigné au secteur public en matière d'emploi, doit réduire son personnel pour améliorer sa productivité et comprimer ses coûts. Il lui demande de lui confirmer que l'accroissement des effectifs réalisé en 1981 et 1982 n'a pas été artificiellement imposé à l'entreprise pour justifier *a priori* une politique d'emploi alors que l'évolution du trafic ferroviaire ne le justifiait pas à l'époque. Il lui demande de lui indiquer par ailleurs quelles sont les perspectives d'emploi qu'il entrevoit dans le secteur ferroviaire pour les années à venir.

Réponse. — Les effectifs de la S.N.C.F. ont diminué au rythme moyen de 5 000 emplois par an de 1971 à 1980. Sans sous-estimer les progrès de productivité opérés au cours de cette période, il est hors de doute que cette évolution est la marque d'une politique de déclin programmée dans deux contrats d'entreprise successifs. Cette politique a été menée à un moment où la crise venait approfondir les difficultés économiques structurelles de l'entreprise, avec le dessein d'exploiter à l'échéance du 31 décembre 1982 une situation propice à la régression du service public et à la remise en cause fondamentale du statut de la S.N.C.F. Il appartenait donc au gouvernement, dès 1981, de mettre un coup d'arrêt à cette logique du déclin, désastreuse pour l'entreprise, pour l'Etat et pour la collectivité nationale. La mise en place progressive de personnel supplémentaire qui a été opérée en 1981 et 1982 a répondu à cette volonté dans le même temps où elle permettait la réduction du temps de travail à trente-neuf heures pour l'ensemble des personnels et à environ trente-huit heures pour ceux d'entre eux qui effectuent des périodes de travail de nuit. En 1982 le total des heures travaillées se trouve ainsi diminué de 5 p. 100 par rapport à 1980 ce qui correspond à une légère augmentation de la productivité malgré la mauvaise tenue du trafic des marchandises. La répartition des effectifs supplémentaires est d'ailleurs révélatrice de la double démarche ainsi opérée. L'essentiel s'est porté sur le personnel transport et commercial c'est à dire là où se trouvent les postes requérant la continuité du service et là où l'exigence d'amélioration de la qualité des produits et du dynamisme commercial nécessite la mise en place d'un personnel disposant des qualifications et de la disponibilité nécessaires. Cet effort sera poursuivi. Actuellement la mauvaise conjoncture sur les courants de trafic plus traditionnellement traités par le chemin de fer se traduit par une tendance à la stabilisation des effectifs. Pour les années à venir leur évolution dépendra de la progression du trafic permise par l'amélioration de la qualité, de la diversité et de la compétitivité des prestations, de l'élévation de la productivité de tous les facteurs de production et des modifications du temps et des conditions de travail résultant de la politique générale du pays et de celle de la S.N.C.F.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

32427. — 23 mai 1983. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre des transports** si, du fait de l'abaissement à soixante ans de l'âge donnant droit à la retraite, il ne lui paraît opportun de ramener de soixante-deux à soixante ans l'âge permettant l'obtention de la carte vermeil-S.N.C.F.

Réponse. — La carte « vermeil » est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. qui en fixe les modalités, en supporte seule les conséquences financières et ne reçoit aucune compensation de l'Etat à la différence de ce qui se passe pour les tarifs « sociaux ». Néanmoins, à la demande du ministre des transports, la S.N.C.F. a ramené de soixante-cinq à soixante-deux ans l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de la carte « vermeil ». En égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, le ministre a demandé à la S.N.C.F. d'examiner cette question dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation.

Loire (autoroutes).

33710. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fonctionnement des passages aux péages des autoroutes. Il s'avère que le nombre de passages ouverts pendant les périodes de trafic intense sont très insuffisants. Le 2 avril dernier (jour de départ de la zone scolaire 2 et du week-end de Pâques), au péage de Fleury en Bierres, sur l'autoroute A 6, seulement trois passages étaient ouverts. Cette situation a provoqué un très important embouteillage. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions visant à éviter les carences en personnel aux périodes de pointe.

Réponse. — Le nombre de postes de péage ouverts sur les autoroutes est fonction du trafic attendu et de la capacité du matériel en place, ainsi que du personnel qui y est affecté. Cette capacité est très variable selon le type et l'ancienneté du matériel utilisé mais, en général, le nombre de voies construites sur une plate-forme de péage est suffisant pour affronter les pointes de trafic susceptibles d'être atteintes sur une autoroute, selon les régions desservies. Quand le trafic augmente au cours des années, la société concessionnaire agrandit ses installations jusqu'à ce que la capacité théorique totale de la gare de péage soit équivalente au débit maximum qui puisse être absorbé par les sections d'autoroutes en amont et en aval de la gare. En ce qui concerne le nombre de voies ouvertes à la circulation, les sociétés concessionnaires fondent leurs consignes d'exploitation sur des prévisions de trafic journaliers et de pointes horaires. Celles-ci sont en grande partie basées sur l'expérience, c'est-à-dire sur les constatations tirées des années précédentes, en tenant compte de coefficients correcteurs qui varient selon les données météorologiques et les intentions de déplacements annoncées par les organismes spécialisés tels que le Centre national d'information routière (C.N.I.R.) et les centres régionaux d'information sur la circulation routière (C.R.I.C.R.). En général, les courbes de trafic en un point donné sur une autoroute sont assez voisines d'une année sur l'autre quand les conditions de circulation sont semblables. Il faut, par ailleurs, noter que les sociétés d'autoroutes, et notamment les société d'économie mixte, pour des considérations de saine gestion des capitaux publics qui leur sont confiés, ne peuvent garder en permanence dans leurs effectifs tout le personnel nécessaire au fonctionnement continu de la totalité des installations dont elles disposent sur une gare de péage. Quand des périodes de pointe sont prévues, du personnel occasionnel est convoqué pour combler les déficits en agents titulaires, d'autant plus que ces périodes de pointe ont lieu au moment des congés dont bénéficient aussi les agents péagers. Toute

la difficulté consiste donc à bien estimer à l'avance tous les facteurs susceptibles d'avoir une influence sur le trafic, et ces évaluations sont à la merci d'un événement fortuit capable de provoquer une avance ou un retard sur le débit de pointe calculé. C'est ainsi que le samedi 2 avril 1983, le trafic de l'autoroute A 6, dans le sens Paris-Lyon, après avoir dépassé le seuil de 3 000 véhicules heure très tôt dans la matinée, a atteint des pointes de l'ordre de 3 700 véhicules heure ; ces résultats sont légèrement supérieurs à ceux enregistrés le samedi 10 avril 1982, également veille de Pâques. La circulation a ensuite diminué en fin de matinée, puis a recommencé à progresser entre midi et quatorze heures, comme en 1982, bien qu'avec une plus grande ampleur. Après quatorze heures, le trafic a de nouveau baissé très sensiblement puisqu'il n'était plus que de 1 760 véhicules heure à seize heures. La société concessionnaire a donc procédé à des fermetures de postes de péage alors que vers dix-sept heures une pointe brutale de trafic, voisine de 3 000 véhicules heure, s'est produite à la gare de péage pour, aussi brusquement, redescendre à moins de 1 500 véhicules heure dans l'heure qui a suivi. Cette pointe, inattendue, a provoqué une file d'attente à laquelle la société concessionnaire reconnaît ne pas avoir pu faire face. Elle a, bien entendu, donné des instructions à ses services locaux pour que ceux-ci prévoient plus de personnel en renfort à l'avenir. Quoi qu'il en soit, la mise en place de distributeurs automatiques, prévue à l'horizon fin 1985-début 1986, dans toutes les voies d'entrée des gares de péage sur cette autoroute, devrait résoudre ce problèmes d'effectifs.

Constructions aéronautiques : emploi et activité

34103. — 20 juin 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** l'intérêt anxieux porté par les salariés de l'industrie aéronautique française à l'incidence du vingt-cinquième salon du Bourget sur le carnet de commandes des sociétés françaises de construction aéronautique. Il lui demande le bilan des commandes conclues lors de ce salon et leurs conséquences prévisibles sur le chiffre d'affaires, l'emploi et l'activité des sociétés françaises de construction de cellules et de moteurs d'avions et d'hélicoptères civils et militaires et leur évidence sur l'emploi dans la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Le 35e Salon de l'aéronautique et de l'espace qui s'est tenu au Bourget du 26 mai au 5 juin 1983 a battu tous les records en matière de nombre d'exposants et de visiteurs privés et professionnels. Cette manifestation a donc été jugée très positive par les constructeurs. Le Salon du Bourget n'est pas, en général, le lieu où se concluent les contrats, mais celui où se préparent les ventes et les accord futurs. Cependant Airbus Industrie a pu annoncer cette année durant le Salon une commande ferme de six avions A 310 de la part de Singapour Airlines. Pour ce qui est du marché civil dans son ensemble, celui-ci est profondément déprimé depuis dix-huit mois, ce qui, compte tenu du décalage dans le temps entre les prises d'ordre et les livraisons, pose actuellement de graves problèmes de charge de travail aux entreprises concernées. L'importance des marques d'intérêt relevées par les constructeurs français pour leurs produits au cours du Salon, les conduisent à escompter une reprise des commandes au cours des deux prochaines années. Cette tendance devrait permettre aux entreprises françaises maîtresses d'œuvre et sous-traitantes et notamment à celles de la région Rhône-Alpes de retrouver un volume d'activité croissant après la phase difficile qu'elles traversent aujourd'hui.

S N C F — tarifs voyageurs

34140. — 20 juin 1983. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'utilisation de la carte Vermeil S N C F. Cette carte est valable pour les voyages banlieue autour de Nice, Marseille et autres grandes villes, par contre, la S N C F la refuse systématiquement pour la banlieue parisienne. Un très fort pourcentage de retraités, hommes et femmes, habitent cette région et, de ce fait, sont pénalisés. De plus, de nombreuses cartes S N C F existent et sont gratuites (couple, famille, etc...), or la carte Vermeil est payante. Il semble injuste que des facilités existent pour les moins de cinquante ans et que, par contre, les personnes âgées, aux ressources le plus souvent réduites, soient pénalisées. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire accepter l'utilisation de la carte Vermeil, sur le trafic banlieue parisienne et s'il est possible de rendre gratuite cette carte.

Réponse. — Faire du droit au transport des personnes du troisième âge une réalité, fait partie des objectifs prioritaires de l'actuelle politique des transports et à ce titre une meilleure adaptation des structures de tarification en est un élément important. Cette adaptation se fera suivant le principe énoncé dans l'article 7 de la loi d'orientation des transports intérieurs selon lequel « la politique tarifaire est définie par l'autorité compétente de manière à obtenir l'utilisation la meilleure sur le plan économique et social, du système de transports correspondant ». La réforme des transports de la région « Ile-de-France » sera soumise, sous la forme d'un projet de loi, au parlement ; elle fera donc l'objet d'un débat auquel l'honorable parlementaire pourra participer. Ce projet de loi, tiendra compte aussi bien des principes généraux de la politique de décentralisation que du rôle et de l'importance particulière de la région Ile-de-France. Il a donc pour objectif d'adapter à cette région les grandes orientations des lois de décentralisation. Il convient de rappeler la spécificité actuelle de la région parisienne en matière d'organisation des transports. Dans cette région, la tarification est élaborée sous la responsabilité du Syndicat des transports parisiens (S.T.P.). Dans le cadre de conventions type, agréées par la S.T.P., entre les entreprises de transports et les collectivités locales, celles-ci peuvent mettre en application des régimes de réduction tarifaire dont elles supportent la charge financière en remboursant aux transporteurs les pertes de recette qui en découlent. Dans Paris, et les départements de la région des transports parisiens, outre les avantages de la carte orange (mensuelle ou hebdomadaire), accessible à tous, les personnes du troisième âge peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une carte de réduction délivrée par les services sociaux des collectivités. Le système de tarification du réseau banlieue est donc totalement distinct du système tarifaire du réseau « grandes lignes ». Sur le réseau « grandes lignes » la S N C F, dans le cadre de sa politique commerciale, a créé le tarif carte vermeil pour favoriser les déplacements des personnes du troisième âge. Mais si l'on compare les réductions offertes, on constate que la carte vermeil est plus avantageuse : elle est individuelle et offre une réduction de 50 p. 100 alors que la carte « couple famille » est valable pour deux personnes voyageant nécessairement ensemble, la réduction ne s'appliquant qu'à la deuxième personne. Une réflexion est actuellement en cours visant à la rénovation de la structure de la grille tarifaire.

S N C F — tarifs voyageurs

34149. — 20 juin 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'établissement de la carte Vermeil. Cette carte n'est accordée qu'après soixante-cinq ans pour les hommes. Compte tenu des nouvelles dispositions concernant l'âge de la retraite, elle lui demande s'il est envisagé de porter à soixante ans l'âge d'attribution de la carte Vermeil pour tous.

Réponse. — Le tarif carte « vermeil » est un tarif purement commercial créé par la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de compensation financière pour son application, et qui est seule habilitée à en fixer les modalités d'attribution. Néanmoins, à la demande du ministre, l'Entreprise nationale a ramené à soixante-deux ans l'âge requis pour que les hommes puissent bénéficier des avantages dudit tarif. Bien entendu, eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, le ministre a demandé à la S N C F d'examiner cette question dans le cadre de la refonte de la tarification voyageurs en cours de préparation.

Sports : aviation légère et vol à voile

34394. — 27 juin 1983. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt grandissant que suscite l'utilisation des Ultra-légers motorisés (U.L.M.). Tout en se félicitant de l'essor que connaît cette nouvelle activité de loisir, elle fait observer que la réglementation en vigueur demeure fragmentaire et imprécise. Elle souhaite donc connaître les intentions du gouvernement dans ce domaine et savoir quelles règles il entend édicter. Pour des raisons de sécurité et compte tenu des nuisances par le bruit qui en résultent, il lui paraît nécessaire en effet que soient définies les conditions de survol des zones urbaines et sans doute que l'accès aux aérodromes pour ce type d'appareils soit strictement limité.

Réponse. — L'essor rapide de l'activité U.L.M. a conduit les services officiels à établir une circulaire n° 33 en date du 27 mai 1982 pour préciser les conditions techniques applicables aux U.L.M. ainsi que les règles et procédures auxquelles les utilisateurs doivent se conformer. Cette circulaire précise qu'en matière d'utilisation de l'espace aérien, les U.L.M. doivent appliquer les règles de l'air, c'est-à-dire celles applicables aux avions telles qu'elles figurent dans le règlement de la circulation aérienne. En particulier, les U.L.M. doivent respecter les hauteurs minimales fixées pour le survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux, ainsi que le survol des parcs nationaux, régionaux, des réserves naturelles, des établissements protégés. En outre, sur le plan des nuisances sonores, ils ne peuvent être utilisés sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, sans accord préalable de l'autorité aéronautique compétente. Sur le plan des nuisances sonores, un projet de réglementation est en cours d'élaboration s'inspirant de la réglementation appliquée aux motocycles et devrait aboutir prochainement. Une réglementation instituant la création d'un brevet et d'une licence de pilote U.L.M. est également à l'étude et sa parution prévue pour cet automne contribuera fortement à augmenter le niveau de sécurité d'utilisation de ces appareils.

Permis de conduire (réglementation).

34593. 27 juin 1983. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des mutilés de guerre, titulaires d'une carte d'invalidité, qui doivent, tous les deux ans, renouveler leur permis de conduire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de délivrer à ces personnes le permis F sans limitation de durée si le certificat médical favorable, établit que le mutilé est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée.

Réponse. — Toute personne atteinte d'un handicap nécessitant la conduite d'un véhicule aménagé tel que notamment certains mutilés de guerre doit solliciter un permis de conduire de la catégorie F. S'il est exact que les dispositions de l'article R 127 du code de la route prévoient que ce permis peut être délivré sans limitation de durée, si le certificat médical favorable à l'attribution de cette catégorie de permis établit que le conducteur est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée, il n'en reste pas moins vrai que l'intéressé ne doit être atteint d'aucune autre incapacité physique prévue par l'arrêté du 24 mars 1981 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée. Si tel n'est pas le cas, le permis F est alors délivré pour durée de validité qui ne peut excéder cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, deux ans à partir de l'âge de soixante ans et un an à partir de l'âge de soixante seize ans conformément à la réglementation en vigueur (article R 127 du code de la route).

Sports (aviation légère et vol à voile).

34715. 27 juin 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les clubs sportifs aériens pour assurer le développement de leurs activités, au regard des coûts élevés d'heure de vol, et lui cite à cet égard le cas de l'aéro-club de Lens qui enregistre une perte de 50 francs pour une heure de cours de formation. L'annonce de prochaines mesures en faveur d'une relance de l'aviation légère et du sport aérien ayant suscité intérêt et espoir, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens qui seront mis en œuvre afin de venir en aide aux clubs précités et de promouvoir une nouvelle aviation populaire.

Réponse. — Sur la base des propositions formulées par M. le sénateur Parmentier, à qui une mission avait été confiée par le premier Ministre, des mesures ont été engagées pour remédier à la situation difficile de l'aviation légère et sportive : 1° Création d'un brevet de base, première étape d'un système modulaire de formation. 2° Aide à la création d'avions économiques et de planeurs français. 3° Appropriation des règles de certification et d'entretien permettant le développement de machines légères bien adaptées. 4° Recherche de carburants adaptés permettant le vol au moindre coût. 5° Définition d'une réglementation adaptée à l'U.L.M. 6° Développement du dialogue et de la concertation. 7° Développement des moyens d'assistance au sol et des actions en matière d'espace aérien et de circulation aérienne. 8° Maintien du patrimoine constitué par les petits aérodromes. Les actions précédentes ont été accompagnées dès cette année d'une augmentation de 50 p. 100 des aides accordées à l'aviation légère, correspondant à des subventions d'un montant de 16 millions de francs réparties ainsi : vol à moteur : 8 millions de francs ; vol à voile : 6,5 millions de francs ; aéromodélisme : 250 000 francs ; constructeur amateur : 250 000 francs ; divers : 1 million de francs. Les bourses de formation ont été élevées de 800 à 1 000 francs pour le vol à moteur et de 400 à 600 francs pour le vol à voile, chaque boursier bénéficiant de surcroît d'un plus grand nombre de bourses. Les primes d'efficacité attribuées aux aéro-clubs les plus méritants ont été également augmentées de façon à encourager leurs efforts en matière d'activité, de formation, et d'améliorer la sécurité. L'aéro-club de Lens, au même titre que les autres associations aéronautiques, bénéficie de toutes ces mesures. Ces actions diverses devraient notamment permettre de créer les conditions d'une relance de l'aviation légère et des sports aériens en France, en facilitant leur accès au plus grand nombre, en particulier parmi les jeunes.

Circulation routière (poids lourds).

34828. — 4 juillet 1983. **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que l'interdiction de rouler le samedi et le dimanche qui est faite aux ensembles routiers transportant des denrées non-périssables, ne semble pas toujours appliquée aux véhicules étrangers à la C. E. E. Il n'est pas rare en effet de voir ces camions sur notre réseau routier en fin de semaine. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cet état de fait profondément inégalitaire.

Réponse. — L'arrêté du 27 décembre 1974 modifié, sur la base duquel est interdite la circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes les samedis et veilles de fête à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours de fête, prévoit deux sortes de dérogations : les unes sont permanentes et les autres sont exceptionnelles. Les premières qui sont automatiques et n'ont donc pas à être demandées, concernent certains transports effectués en trafics intérieur et international, tels que ceux de denrées périssables et en trafic international seulement, « les déplacements de véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'immatriculation ». Les secondes sont exceptionnellement délivrées au voyage ou pour une durée déterminée par les commissaires de la République en cas d'urgente nécessité pour des transports jugés indispensables. Les transporteurs étrangers, originaires ou non de la C.E.E., peuvent donc bénéficier au même titre que les transporteurs français, soit de dérogations permanentes, soit de dérogations exceptionnelles (délivrées par le commissaire de la République du département d'entrée en France) dans la mesure où les dispositions de l'arrêté concerné sont respectées. Le ministre des transports est bien conscient que le non respect de cette réglementation relative aux interdictions de circulation compromet la fluidité du trafic et nuit gravement à la sécurité routière. Aussi, les services de contrôle de police et de gendarmerie ont-ils reçu des directives en vue de contrôler strictement les véhicules de transport de marchandises, tant français qu'étrangers, et il leur a notamment été demandé d'interdire l'entrée en France des véhicules étrangers non titulaires de dérogations, au besoin par voie d'immobilisation en application de l'article R 278 du code de la route. Il convient de noter que cette immobilisation peut être prononcée à l'encontre aussi bien de véhicules étrangers qui circulent en infraction sur le territoire national que des véhicules français, étant entendu que les règlements européens interdisent toute discrimination.

Voirie (ponts : Seine-Saint-Denis).

34870. 4 juillet 1983. **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les Hodionysiens après l'accident survenu le 13 avril 1983 au pont de l'Ile-Saint-Denis. Si l'étroite collaboration de l'ensemble des élus et des représentants de l'Etat a permis de prendre les mesures d'urgence qui s'imposaient avec l'installation d'une passerelle pour piétons, puis par la décision de réparation provisoire du pont avec la mise en place de deux arcs en acier, les inconvénients divers demeurent et la circulation dans la région reste très perturbée. Il lui demande en conséquence quelle solution définitive est envisagée.

Réponse. — Pleinement conscient des inconvénients pour les usagers et les habitants de l'Ile-Saint-Denis, à la suite des dommages causés par l'accident du 13 avril 1983 au pont de l'Ile-Saint-Denis, sur la R.N. 186, le ministre des transports a décidé d'allouer à la Direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis un crédit de 3,37 millions de francs destiné à la réparation provisoire de l'ouvrage, et ce malgré un contexte budgétaire difficile. Dans une première phase, une passerelle provisoire pour piétons a pu être installée et dans une deuxième, le pont a été réouvert le 1er août dernier au trafic des véhicules légers et des autobus. Par ailleurs, un comité technique d'experts a été constitué en mai dernier pour assister les services locaux dans les études et les travaux relatifs à l'ouvrage. Des propositions sont actuellement élaborées en concertation avec les collectivités locales, afin de dégager des solutions définitives.

Voirie (autoroutes : Val-de-Marne).

35248. 4 juillet 1983. **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le tracé de l'autoroute A5 dans le Val-de-Marne. En effet, le Préfet de région ayant confirmé à propos de ce tracé, que le projet d'autouroute traversant Villecresnes était abandonné, elle souhaiterait savoir si un autre projet existe ou si les emprises existantes vont être levées.

Réponse. — La réalisation de la section de l'autoroute A 5 traversant la commune de Villecresnes n'est effectivement plus envisagée par le ministère des transports. Toutefois, seule une modification du Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) de la région Ile-de-France est de nature à permettre une levée des réserves portées dans les documents d'urbanisme existants. La consultation des collectivités locales intéressées, nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure, est bien envisagée et devrait aboutir rapidement. Le ministre des transports veillera, pour sa part, à ne pas prolonger au-delà des délais strictement indispensables, la situation d'attente actuelle, dont il mesure la gêne qu'elle occasionne tant aux communes qu'aux particuliers concernés par les emprises de l'autoroute A 5.

Transports aériens (tarifs).

35300. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** étant donné la situation financière précaire dans laquelle la plupart des compagnies aériennes ont été placées, en partie à la suite des guerres tarifaires sur les routes internationales les plus importantes, s'il pourrait indiquer les mesures qui ont été prises pour faire respecter l'application des tarifs approuvés par les autorités françaises pour les services aériens internationaux réguliers.

Réponse. — La France est fermement opposée à toute « déréglementation » du transport aérien international et estime qu'il est nécessaire de promouvoir une organisation cohérente qui permette une concurrence maîtrisée. Le respect de l'application des tarifs homologués fait dès lors l'objet d'un contrôle strict et systématique. Depuis 1976, le code de l'aviation civile contient des dispositions répressives sanctionnant les pratiques tarifaires illicites, les transporteurs étant passibles de peines d'amende et d'emprisonnement, relevant de la cinquième classe des contraventions. A ce titre, quatorze compagnies françaises et étrangères ont, à ce jour, été condamnées au paiement d'amendes. Vingt autres dossiers sont en cours d'instruction ou d'audiencement. Toutefois, pour réprimer encore plus efficacement la prolifération des pratiques tarifaires illicites engendrées par une concurrence sauvage, un nouvel arsenal juridique qui devrait notamment permettre d'accélérer les procédures, est actuellement en cours d'élaboration.

Transports aériens (tarifs).

35379. — 11 juillet 1983. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur ce qui peut apparaître comme une anomalie dans la tarification des transports aériens au désavantage des préretraités. On constate en effet que les personnes âgées de plus de soixante ans, y compris lorsqu'elles exercent une activité professionnelle, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur de nombreux vols. La politique du gouvernement, notamment les contrats de solidarité, ont permis à de nombreux salariés âgés de moins de soixante ans de bénéficier d'une préretraite. Ces personnes n'ont accès à aucune réduction autre que celle du conjoint. Elle lui demande s'il envisage d'instituer un système de réduction au profit de ces préretraités.

Réponse. — Dans le domaine du transport aérien intérieur, l'impossibilité pour les préretraités de bénéficier des tarifs dits « personnes âgées » n'a pas échappé au ministre des transports qui a notamment demandé à la compagnie Air Inter de tenir compte, dans ses projets commerciaux, des nouvelles mesures, en particulier des contrats de solidarité, ayant eu pour effet d'avancer l'âge de la cessation d'activité. Ce transporteur, qui ne saurait perdre de vue les impératifs économiques qui s'imposent à lui, s'efforce progressivement de prendre en compte ces situations nouvelles.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

35445. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du métro parisien. Depuis plusieurs jours, les employés de la société Metronet, qui assure le nettoiement de quarante stations de métro et R.E.R. de l'ouest de Paris, sont en grève. Ces stations ainsi que les couloirs qui y accèdent ne sont plus nettoyés, et cela crée pour les voyageurs de nombreux désagréments, notamment quant à l'hygiène, du fait que la R.A.T.P., se refusant d'intervenir dans le conflit, ne prévoit aucune mesure de remplacement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer d'une part les mesures qu'il compte prendre pour assurer le nettoiement de ces stations et d'autre part, s'il ne serait pas souhaitable de prévoir des mesures de remplacement en prévision d'éventuels conflits ultérieurs de ce genre.

Réponse. — La Régie autonome des transports parisiens pense avec l'honorable parlementaire que la qualité du nettoyage du métro et du R.E.R. est un facteur très important des conditions de transport des usagers. C'est d'ailleurs pourquoi dans le budget d'exploitation des services techniques de la régie, la part de nettoiement s'accroît largement chaque année. Il convient de préciser que les marchés passés entre la R.A.T.P. et les entreprises de nettoiement prévoient toujours l'obligation d'assurer, en toutes circonstances, les prestations indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité dans l'enceinte du réseau ferré ; la R.A.T.P. peut donc, si la situation l'impose, prendre des mesures exceptionnelles nécessaires. La grève des employés de Métronet a affecté, du 23 juin au 2 juillet 1983, un lot de nettoiement sur les douze qui couvrent l'ensemble des stations de métro et des gares R.E.R. La R.A.T.P., sans s'immiscer dans un litige interne à la société Métronet, est intervenue auprès de l'entreprise et auprès de l'inspection du travail pour tenter d'obtenir une reprise rapide du travail. Le conflit ayant cessé au bout d'une semaine, il n'a pas été nécessaire de mettre en place une procédure d'urgence.

Transports urbains (R.A.T.P. : autobus).

35721. — 18 juillet 1983. — **M. Gilbert Gentier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'une campagne d'affichage sur les autobus de la Régie autonome des transports parisiens sert actuellement à vanter les mérites d'un film exhibitionniste à caractère pornographique. Il lui demande s'il lui paraît convenable qu'un service public soit ainsi utilisé pour ce genre de campagne publicitaire, qu'il conviendrait d'ailleurs d'arrêter dans les meilleurs délais. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir la répétition d'un tel incident particulièrement regrettable.

Réponse. — Le ministre des transports a fait part à la R.A.T.P. des réactions de l'honorable parlementaire concernant la campagne publicitaire relative à un film récent. La R.A.T.P., établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie de gestion, apporte les précisions suivantes : L'exploitation des supports fait l'objet de réunions périodiques entre les responsables « R.A.T.P. » et des entreprises mandataires, pour apprécier l'impact de telle ou telle affiche auprès des voyageurs avec le souci constant de maintenir la publicité dans les limites de la décence et d'éviter toute incitation à la violence. Il demeure néanmoins un domaine où la régie éprouve certaines difficultés pour intervenir, c'est précisément celui de la publicité cinématographique. Le matériel publicitaire concernant cette activité est, en effet, soumis au visa préalable d'une commission de contrôle instituée auprès du ministère de la culture ; les affiches revêtues de ce visa doivent être considérées comme officiellement approuvées et il devient dès lors plus difficile d'en interdire l'apposition sans s'exposer à être taxé de refus de vente ou de prestations de services. Dans le cas particulier du film « exhibition », l'affiche avait reçu toutes les autorisations requises et se trouvait être apposée sur les panneaux de la ville de Paris, ce qui explique, sur un plan strictement juridique et commercial, la position prise en la circonstance. Il convient cependant de reconnaître que cet état de fait ne saurait justifier à lui seul la décision de ne pas faire obstacle, à titre exceptionnel, à l'apposition d'une telle affiche sur les supports publicitaires de la R.A.T.P. et qu'il s'agit en l'occurence d'une erreur de jugement. En ce qui concerne la R.A.T.P., les instructions ont été données pour que soient prises des dispositions tendant à éviter le renouvellement d'une situation de ce genre. Sans tomber dans l'exercice d'une censure qui risquerait d'être ressentie comme arbitraire ou hypocrite, il importe, tout en tenant compte de l'évolution inévitable des mentalités, de faire en sorte que les diverses sensibilités soient respectées. C'est une volonté souvent difficile à inscrire dans les faits, mais qui apparaît répondre à une attente profonde du public et mériter à ce titre une particulière attention.

Circulation routière (sécurité).

35934. — 18 juillet 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre des transports** si devant le nombre croissant d'accidents dont sont auteurs ou victimes les jeunes, il ne juge pas nécessaire de réexaminer les dispositions réglementant l'usage des véhicules à deux roues. Notamment, il voudra bien lui indiquer si le port d'un certain type de casque obligeant les conducteurs à se tenir la nuque largement en arrière, ce qui entraîne un manque de visibilité et d'aisance, est autorisé. Dans l'affirmative, ne juge-t-il pas utile d'apporter quelque correction à la réglementation concernée.

Réponse. — Les normes des casques utilisés en France veillent à assurer un bon équilibre entre l'étendue de la protection en cas de choc et le champ de vision, et des prescriptions visant ces deux objectifs ont été prévues. Une posture de conduite anormale ne peut provenir que d'une mauvaise adaptation du casque au porteur, d'une mauvaise utilisation, ou de l'emploi d'accessoires non homologués (visières notamment). Des conseils aux utilisateurs les incitant à essayer un casque avant achat et à ne pas le modifier par la suite sont remis à chaque acheteur d'un nouveau casque. Dans l'ensemble, ces mesures permettent aux utilisateurs soucieux de leur sécurité de circuler sur route dans de bonnes conditions. Néanmoins, les études se poursuivent pour améliorer encore la protection offerte sans dégrader le confort de conduite.

Circulation routière (réglementation).

35946. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que l'équipement en feux spéciaux tournants est exclusivement réservé à deux catégories de véhicules : les véhicules d'intervention urgente (police, pompiers...) et les véhicules à progression lente (engins agricoles, de travaux publics, véhicules de voirie). La première catégorie est équipée de feux bleus et la seconde de feux jaunes. Un certain nombre d'autres catégories d'usagers souhaiteraient pouvoir, au besoin, disposer de feux du même type. Afin d'éviter toute confusion, il serait par exemple possible de retenir une couleur non encore utilisée, telle que le vert. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'envisage pas de revoir la réglementation en ce sens.

Réponse. — Les feux de signalisation spéciaux n'ont de sens et d'efficacité que si leur usage est limité à des catégories de véhicules bien déterminées pour lesquelles cet usage est totalement justifié, et il n'est pas envisagé d'étendre l'usage des feux bleus à des véhicules autres que les véhicules prioritaires ou les ambulances. La création d'un type nouveau de feu spécifique ne pourrait se faire que dans le cadre international, et aucun besoin n'a été jusqu'à présent exprimé en ce sens. L'usage de la couleur verte est absolument proscrit sur les véhicules pour éviter toute ambiguïté, dans la mesure où le vert de la signalisation routière correspond à un droit de passage inconditionnel.

Voirie (routes).

36229. 1er août 1983. **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de schéma directeur national routier et autoroutier. Celui-ci prévoit par ordre d'importance : les autoroutes, les prolongements, les grandes liaisons d'aménagement du territoire et les autres voies. La route nationale 24 Rennes-Lorient n'est même pas classée dans les voies dites « grandes liaisons d'aménagement du territoire » alors qu'elle figure depuis 15 ans dans le plan routier breton. Les comptages et les prévisions de trafic montrent que la RN 24 assure la desserte du tiers de la population bretonne (840 000 habitants). Son intérêt économique est notamment lié aux activités de la pêche (200 000 tonnes en Bretagne-Sud), au commerce portuaire (2 800 000 tonnes soit plus du tiers du trafic breton) et à l'activité agro-alimentaire. Le tourisme constitue également une activité de premier ordre pour la région desservie par la RN 24. Il lui demande, si compte tenu de ces précisions, il n'envisage pas de prévoir des crédits nécessaires à la modernisation de la RN 24.

Réponse. Il est exact que le projet de schéma directeur des autoroutes et de leurs prolongements, approuvé par le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 16 avril dernier ne retient pas la R.N. 24 au nombre des prolongements des autoroutes. Toutefois, ce document ne présente pas, pour le moment, de caractère définitif. Le gouvernement attend, en effet, l'avis des régions actuellement consultées à ce sujet, et le projet est donc susceptible d'être modifié en fonction des résultats de la concertation en cours, avant son approbation finale. Par ailleurs, il convient de préciser que le projet de schéma directeur ne constitue pas un document de programmation et ne remet donc pas en cause l'action d'ores et déjà engagée dans le cadre du plan routier breton pour moderniser la R.N. 24, bien que cette route ne figurait pas initialement dans les priorités définies par ce dernier.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (prêts).

24232. 13 décembre 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation défavorable de nombreuses catégories sociales qui sont astreintes à occuper un logement de fonction ou à effectuer une mobilité professionnelle sans pouvoir bénéficier des prêts aidés à l'accession à la propriété. En l'état actuel de la réglementation issue des décrets des 27 et 30 novembre 1977 ce bénéfice ne leur est ouvert qu'à la condition d'occuper le logement à titre de résidence principale au moins huit mois par an, dans un délai d'un an ou dans certains cas de cinq ans. Ces dispositions trop strictes resteront un véritable frein à la mobilité professionnelle tant que la convention les étendant prévue au 3° de l'article 331-41 du code de la construction et de l'habitation n'aura pas vu le jour. Cette convention a pourtant déjà été envisagée dans la réponse écrite du 27 novembre 1981 et suggérée dans celles du 10 mai et du 7 juin 1981. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement des réflexions tendant à la définition de la convention intéressant les propriétaires qui louent leur logement avant de l'occuper.

Réponse. — En matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an, suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration, ce délai pouvant être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur autorisation du commissaire de la République, le logement doit être loué dans des conditions réglementairement définies (art. R 331-41 2°). De l'ensemble des textes relatifs à l'attribution des prêts P.A.P., il résulte que toute personne peut bénéficier de ce prêt en organisant son opération de la façon suivante : constitution d'un plan d'épargne-logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location dans les conditions prévues à l'article R 331-41 2° ; six ans, soit au total treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge. Par ailleurs, les intéressés ont la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre droit à l'A.P.L. pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant. Des mesures réglementaires ont été prises par décret du 5 juillet 1983 en faveur de personnes titulaires d'un logement de fonction : les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elles s'engagent à le louer. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret qui sera publiée prochainement. Elle définira les droits et obligations de chacune des parties

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

26769. — 31 janvier 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'interprétation qu'il convient de donner à la définition de la charge foncière telle qu'elle figure à la section II article 3-1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1977 publié au *Journal officiel* du 18 août 1977. Cette charge comporte entre autres dépenses : « toutes les taxes liées à la réalisation de la construction sur le terrain et notamment la taxe locale d'équipement, la taxe correspondant au dépassement éventuel du plafond légal de densité, etc... ». Il serait nécessaire que soit précisé si la T.V.A. immobilière, versée lors de l'acquisition des terrains et préalablement à la réalisation des constructions est effectivement exclue de la charge foncière.

Réponse. — L'article 3-1 de l'arrêté du 29 juillet 1977 énumère les éléments constitutifs de la charge foncière des logements à usage locatif (financés à l'aide du P.L.A.). Cette énumération comporte notamment les termes suivants : 1° le prix du terrain et les frais d'acquisition ; 2° toutes les taxes liées à la réalisation de la construction sur le terrain et notamment la taxe locale d'équipement, la taxe correspondant au dépassement éventuel du plafond légal de densité, etc... La T.V.A. ayant grevée l'acquisition du terrain constitue effectivement un élément de la charge foncière mais elle est incluse implicitement dans le premier terme de l'énumération ci-dessus et non dans le second terme, rappelé par l'honorable parlementaire. De même, la T.V.A. portant sur les travaux d'aménagement inclus dans la charge foncière constitue aussi un élément de la charge foncière. Il faut noter que prix de référence et prix témoins (notions propres à la réglementation P.L.A.) sont calculés de manière tout à fait cohérente en tenant compte aussi de la T.V.A.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

29287. — 21 mars 1983. — **Mme Adrienne Horveth** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui fournir pour les cinq dernières années les statistiques des logements mis à la disposition des fonctionnaires.

Réponse. — Le tableau ci-après donne le nombre de logements réservés pour les fonctionnaires. 1° Au titre de l'article R-314-4 du code de la construction et de l'habitation — province et région parisienne — (c'est-à-dire en contrepartie d'une aide financière de l'Etat).

1977/1978	1 677
1979	419
1980	360
1981	198
1982	88 (au 1er mai 1983)

1983 - ligne budgétaire 65-45 article 10 supprimée.

2° Au titre de l'article R 441-19 du code de la construction et de l'habitation (réservations obligatoires sans contrepartie financière).

	Province	Paris
1978 à 1980	2 671	1 665
1981	251	547
1982	19	190

Les chiffres pour l'année 1982 sont incomplets et s'arrêtent au 1er mai 1983.

Urbanisme (réglementation).

30006. 11 avril 1983. **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les associations ou fédérations agréées au titre de l'environnement, face aux problèmes résultant de la mise en œuvre des textes relatifs à la décentralisation, souhaitent qu'une réglementation précise soit édictée sans retard en ce qui concerne les permis de démolir et de construire qui, désormais, seront accordés sous la responsabilité des maires. Afin d'éviter les destructions abusives et hâtives, ces associations estiment que les permis de démolir accordés ne devraient être exécutoires qu'à l'issue d'un délai minimum de 2 mois, à partir de l'affichage en mairie et également, et surtout, au lieu même de la démolition. Ce délai de 2 mois éviterait les erreurs d'appréciation sur le bien fondé de la mesure en cause et permettrait aux associations de manifester éventuellement leur désaccord, et si besoin était, d'intervenir auprès du tribunal administratif, ce recours étant effectivement suspensif. Ces mêmes associations s'opposent à la limite des 10 000 habitants, prévue par la réglementation pour l'application du permis de démolir, en considérant que c'est justement dans les petites communes que se trouvent les immeubles dignes d'être conservés. Elles souhaitent enfin qu'un « nuancier » départemental continue d'être imposé et que soient parallèlement maintenues des prescriptions précises, sans être trop restrictives, s'appliquant aux constructions et tenant compte de l'environnement : matériaux utilisés pour les parements de murs et les toits, notamment. De telles prescriptions seront surtout opportunes pour les communes dépourvues de plan d'occupation des sols. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les différentes propositions exposées ci-dessus.

Réponse. Les différents points soulevés appellent les réponses suivantes : 1° *Sur l'institution d'un délai suffisant entre l'intervention d'une décision de permis de démolir et son application.* La démolition d'un bâtiment peut effectivement demander peu de temps et il est souhaitable dans ces conditions que le permis de démolir ne puisse pas être exécuté hâtivement s'il s'avérait qu'il est intervenu illégalement. C'est pourquoi, en son article 68-II, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est venue modifier l'article L 430-4 du code de l'urbanisme par de nouvelles dispositions. Ainsi, dorénavant, en matière de permis de démolir décentralisé, « la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat... ». Le législateur a estimé que ce délai de quinze jours serait suffisant pour permettre au représentant de l'Etat, destinataire d'un exemplaire de la décision, d'apprécier la légalité de ladite décision et, le cas échéant, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne lésée, de saisir le tribunal administratif en vue de l'annulation de cette décision. Il pourra également assortir son recours d'une demande de sursis à exécution, et même demander au tribunal de prononcer ce sursis dans les quarante-huit heures. Il appartiendra alors à la juridiction administrative de se prononcer, tant sur la légalité du permis de démolir que sur l'impossibilité de son exécution avant que n'intervienne le jugement, le tout, bien entendu, sous réserve de l'appréciation que pourrait porter le Conseil d'Etat saisi en appel. Il est évidemment, comme auparavant, toujours possible à une personne ou association concernée de déférer une décision de permis de démolir à la censure du juge administratif et d'accompagner sa requête d'une demande de sursis à exécution selon le droit commun. Le nouvel article L 421-9 prévoit d'ailleurs, en pareil cas, que le juge administratif se prononce dans le mois de sa saisine, sur la demande de sursis à exécution. 2° *Sur l'extension du champ d'application territorial du permis de démolir.* L'extension du permis de démolir à l'ensemble du territoire apparaît effectivement de nature à assurer la préservation de bâtiments méritant d'être conservés alors qu'ils ne faisaient l'objet, jusque là, d'aucune mesure de protection particulière. Cette généralisation risquerait toutefois, en pratique, de présenter plus d'inconvénients que d'avantages. Il faut noter d'abord que le fait d'étendre l'obligation du permis de démolir n'aurait pas pour effet de conférer aux autorités compétentes la capacité de s'opposer valablement à la démolition de tel ou tel immeuble, dès lors que ledit immeuble ne se trouverait pas déjà inscrit au nombre de ceux qui doivent être conservés, soit au titre de la protection des occupants (s'agissant de bâtiments d'habitation ou d'immeubles à usage professionnel, administratif ou de garage), soit à un autre titre, par exemple, en tant qu'immeuble présentant un caractère historique ou esthétique ou en tant qu'immeuble se situant dans un espace protégé en application des dispositions relatives à la protection des monuments historiques ou à celle des sites. De plus, une telle extension ne manquerait pas de se traduire par un alourdissement considérable de la tâche des services chargé de l'instruction des demandes qui auraient souvent à se prononcer sur l'éventuelle disparition de nombreux bâtiments ne présentant aucun intérêt. Aussi, sans aller jusqu'à étendre le champ d'application du permis de démolir à l'ensemble du territoire, est-il possible d'atteindre le résultat recherché et d'assurer la sauvegarde des immeubles qui le méritent, par des moyens introduits précisément par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. En effet : *a*) d'une part, dans toutes communes dotées d'un plan d'occupation des sols (et la nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ne manquera pas d'inciter un plus grand nombre de communes à s'en doter) peuvent être délimités, en application des dispositions de l'article L 123-1 5° du code de l'urbanisme, « les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique » ou, conformément à l'article L 430-1 *d* du même code, le permis de démolir est exigé ; *b*) d'autre part, dans toutes les communes, et par conséquent, même dans celles qui ne disposent pas d'un plan d'occupation des sols, les élus ou l'administration peuvent proposer de faire application des dispositions du chapitre VI du titre II de la loi du 7 janvier 1983 précitée, qui traitent plus particulièrement : « de la sauvegarde du patrimoine et des sites » et prévoient notamment que : « sur proposition ou après accord du Conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être instituées... dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique » (article 70 de la loi). « Les travaux de ... démolition, ... de transformation et de modification des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France... » (article 71 de la loi). 3° *Sur les moyens permettant d'assurer aux constructions autorisées une intégration satisfaisante à leur environnement, notamment en ce qui concerne les matériaux à utiliser.* Cet objectif peut être recherché, tant par la voie des règlements des plans d'occupation des sols, pour les communes qui en sont ou seront dotées, que par celles des zones de protection du patrimoine architectural et urbain dont il vient d'être question. En outre, l'application de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme reste toujours possible, étant d'ailleurs observé que le permis de construire délivré en méconnaissance « du caractère des lieux avoisinants » peut être considéré comme entaché « d'une erreur manifeste d'appréciation » qui en justifie le retrait ou l'annulation (cf. : Conseil d'Etat, 29 mars 1968, Société du lotissement de la plage de Pampelonne). Enfin, la qualité architecturale des bâtiments et les questions que pose la bonne intégration à leur environnement continueront à faire l'objet de conseils donnés aux candidats à la construction et dont les « nuanciers » mentionnés dans le texte de la question ne sont qu'un aspect. L'action des Conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement continue à cet égard à s'étendre, avec l'aide de l'Etat et des départements.

Urbanisme (permis de construire).

30050. 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Cherié** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il serait possible, pour relancer immédiatement le secteur d'activités du bâtiment, de réduire d'un mois les délais d'instruction des permis de construire, pour la mobilisation de tous ceux qui concourrent administrativement à l'acte de construire (mairies, architectes des Bâtiments de France, D.D.E. ...). Chaque jour gagné représenterait en effet 1 000 maisons individuelles construites en plus, soit 20 000 nouveaux accédants pour un mois. Il lui demande s'il compte concrétiser, dans les meilleurs délais, cette proposition qui, pour être efficace, doit être appliquée très rapidement.

Réponse. Le ministre de l'urbanisme et du logement est particulièrement attentif à la durée des délais d'instruction des permis de construire dont la réduction favorise l'activité du bâtiment. Le délai normal d'instruction des demandes de permis de construire est actuellement fixé à deux mois en application de l'article R 421-18 du code de l'urbanisme. Des améliorations tant réglementaires que pratiques ont été apportées pour réduire encore ce délai. 1° Le décret du 12 août 1981 réduit à un mois les délais de consultation des services et autorités concernés quand le permis tient lieu d'une autre autorisation ou déclaration, l'absence de réponse dans le délai imparti valant accord de l'autorité consultée. 2° Une circulaire du 1er septembre 1981 adressée aux directeurs départementaux de l'équipement a fixé un certain nombre d'orientations visant un strict respect des délais réglementaires. 3° Un contrat-cadre, signé en mai 1982 entre le ministère de l'urbanisme et du logement et l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles, place dans les actions immédiates l'accélération de la délivrance des permis de construire. Des instructions recommandent également aux directeurs départementaux de l'équipement de veiller à instruire dans un délai inférieur à un mois les dossiers de permis de construire qui ne nécessitent pas la consultation de services et administrations différentes. Parallèlement, l'amélioration permanente des formulaires administratifs, la relance récente de la politique de déconcentration de l'instruction dans les subdivisions territoriales de l'équipement, plus proches du public, le développement systématique de l'information du public contribuent à accélérer l'instruction des dossiers d'autorisation. Enfin, à l'occasion de la décentralisation des décisions en matière de permis de construire telle qu'elle est prévue par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant transfert des compétences, il est prévu de réduire encore certains délais d'instruction : la plupart des avis émis par l'architecte des Bâtiments de France le seraient dans le délai d'un mois au lieu de quatre actuellement. D'une façon générale, la décentralisation des procédures d'urbanisme devrait contribuer au rapprochement du public et de l'administration et, par conséquent, favoriser encore une réduction des délais d'instruction des autorisations. La décentralisation du permis de construire devrait entrer en application à la fin du premier semestre 1984 dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé avant le 1er octobre 1983, six mois après la date d'approbation du plan d'occupation des sols dans les autres communes.

Baux (baux d'habitation)

32593. 30 mai 1983. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème d'interprétation de la loi n° 82-856 du 22 juin 1982, s'agissant de logements de fonction loués temporairement et par souci de bonne gestion à des personnes extérieures au service concerné. La mise en conformité du bail exige une durée minimale de trois ans, et le suivant, éventuellement, pour une période de six ans, le bailleur étant une personne morale. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si la reprise par le bailleur d'un immeuble lui appartenant pour y loger un salarié dont le logement constitue un accessoire du contrat de travail peut être considérée comme un motif de résiliation. Dans la négative, il lui demande si il envisage de préciser par la voie réglementaire les modalités spécifiquement applicables aux logements de fonction offerts temporairement en location.

Réponse. — L'intention du législateur a été notamment d'assurer une plus grande stabilité au locataire. Les conditions de résiliation du contrat de location par le bailleur sont précisées aux articles 9 et 25 de la loi. Le législateur a expressément limité les cas de résiliation du contrat de location. Ainsi, l'hypothèse évoquée ne peut être considérée comme un motif de résiliation. Le bailleur aura toutefois la possibilité de donner congé au locataire à l'échéance du contrat pour motif légitime et sérieux ; le caractère légitime et sérieux du motif allégué est soumis au contrôle du juge éventuellement saisi par le locataire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

33525. 13 juin 1983. **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation actuelle du secteur du bâtiment. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, pour aider à la reprise économique de ce secteur, de mettre en place de nouvelles formes de prêts, tels que prêts à fin de financement de la reprise des logements anciens, prêts compensateurs en réduction du montant des échéances ou d'encourager l'extension de la formule des prêts en partage de plus-value.

Réponse. — Afin de relancer l'activité du bâtiment de nouvelles formes de prêts ont été mises en place et fonctionnent actuellement. C'est le cas du prêt compensateur dont l'octroi permet aux accédants à la propriété de différer une partie des charges de remboursement des prêts complémentaires contractés pour leur opération immobilière. Ainsi, le système de l'Aide à la constitution de l'apport personnel, défini par une convention Etat-C.N.I.L. en novembre 1977, a prévu le développement de prêts compensateurs à un taux faible, financés sur les fonds du 1 p. 100 patronal. Le prêt est débloqué sous forme de versements annuels ou trimestriels qui viennent alléger ainsi les premiers remboursements du prêt complémentaire ; le remboursement du prêt compensateur lui-même, intervenant de manière différée. Par ailleurs, l'initiative d'octroyer de tels prêts peut émaner de tout organisme prêteur. Par exemple, à la suite du contrat cadre signé le 21 mars 1982 avec les pouvoirs publics, les sociétés de Crédit immobilier proposent un système de prêt compensateur. Quant au prêt en partage de plus-value (P.P.P.), bien qu'assorti d'un taux proportionnel de 15 p. 100, son taux actuariel réel reste élevé si l'on réintègre la fraction de plus-value que le client doit payer en fin de remboursement. De ce fait, la baisse du taux des P.A.P. et des prêts complémentaires hypothèque l'avenir du P.P.P. Toutefois, d'autres mesures plus générales destinées à stimuler l'activité de la construction dans l'ensemble du secteur aidé et réglementé ont été prises récemment par le gouvernement. En ce qui concerne les prêts locatifs aidés (P.L.A.), il a été décidé d'augmenter de 50 p. 100 la dotation initiale en prêts destinés aux investisseurs aidés pour le second semestre 1983. Dans le secteur de l'accession aidée, un décret du 5 juillet 1983 autorise les promoteurs à louer les logements qu'ils n'auront pu commercialiser. Ainsi libérés financièrement des programmes non commercialisés, ils pourront lancer de nouvelles opérations. Par ailleurs, trois autres mesures contribueront à développer la demande des prêts P.A.P. Tout d'abord, et à la suite de la réduction du taux de la rémunération du livret A, le taux de ces prêts vient d'être abaissé à partir du 1er août dernier ; la première annuité est désormais de 9,45 p. 100 du capital emprunté contre 9,95 p. 100 depuis le 1er janvier 1983 et 10,80 p. 100 en 1982 ; le taux actuariel du prêt ressort désormais, pour un prêt de vingt ans, à 10,92 p. 100 contre 11,60 p. 100 depuis le 1er janvier 1983 et 12,57 p. 100 en 1982. Ensuite, les établissements financiers vont être invités à abaisser le taux des prêts complémentaires aux P.A.P. de 0,5 p. 100 à 1 p. 100 selon les réseaux ; cette mesure va également améliorer la solvabilité des accédants en allégeant leurs remboursements. Enfin, la troisième mesure favorisera la distribution des prêts aidés dans le secteur de l'accession par le relèvement de 6 p. 100 des plafonds de ressources en région parisienne (arrêté du 5 juillet 1983) et dans les grandes villes de province. La distribution des prêts conventionnés est également favorisée par ces mesures de soutien de l'activité du bâtiment. Un décret du 5 juillet 1983 reconduit jusqu'à la fin de l'année, le régime des prêts conventionnés destiné à financer uniquement des travaux d'amélioration. Les prêts conventionnés pour économie d'énergie sont étendus aux logements construits après le 1er janvier 1976 ainsi qu'aux syndicats de copropriétaires par un décret du 5 juillet 1983. En outre, les prix plafonds de la réglementation sur les prêts conventionnés sont majorés de 6 p. 100 à Paris et dans les grandes communes limitrophes par un arrêté du 5 juillet 1983. Enfin, pour éviter tout blocage dans la distribution des prêts conventionnés, il est confirmé que les modalités spécifiques d'encadrement en vigueur depuis 1982 seront prorogées en 1984.

Logement (H.L.M.).

33720. 13 juin 1983. **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions de l'élection des représentants des locataires au Conseil d'Administration des Offices d'habitations à loyer modéré. L'article 1er du décret n° 83-221 du 22 mars 1983 dispose, en ce qui concerne le nouvel article R 421-58, 4° du code de la construction et de l'habitation, que le vote ait lieu soit par correspondance soit par dépôt des bulletins dans une urne. Le vote par procuration se trouve donc être exclu, alors même que sa procédure est plutôt moins complexe que celle du vote par correspondance tout en offrant les mêmes garanties, et qu'il permettrait aux personnes empêchées pour des raisons professionnelles ou médicales, de participer au fonctionnement des Offices. Il lui demande d'étudier la modification du texte réglementaire dans le sens précité.

Réponse. — L'instauration du vote par procuration et les règles nécessaires pour le mettre en place ont paru une charge excessive pour offices qui ont consacré à ces élections déjà beaucoup de personnel et de temps. Le choix d'une procédure de vote n'étant pas exclusive de l'autre, dans bien des endroits, le vote a pu avoir lieu à la fois par correspondance et par dépôt direct du bulletin dans l'urne. Toutefois, à l'occasion de la récente mise en place des nouveaux Conseils d'administration des Offices H.L.M. selon le décret du 22 mars 1983, un bilan des élections des locataires sera notamment établi afin d'apporter d'éventuelles améliorations ou précisions à ce texte réglementaire.

Logement (H.L.M.).

33819. 13 juin 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que suscite l'application du décret du 22 mars 1983, modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux offices d'H.L.M. En effet, la réduction du nombre des membres des Conseils d'administration de vingt à quinze réduit les possibilités de choix des organismes habilités à désigner leurs représentants, et nuit au bon fonctionnement des offices d'H.L.M. D'autre part, la réduction des effectifs des Conseils d'administration rend la règle du quorum des deux tiers plus difficile à respecter. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas souhaitable de revenir à la précédente rédaction de l'article R 421-54.

Réponse. — Le décret du 22 mars 1983 relatif à la composition du Conseil d'administration des Offices a plusieurs objectifs : 1° Rendre plus efficaces les Conseils d'administration par une diminution du nombre de leurs membres et par une plus grande souplesse dans la désignation des personnes qualifiées afin de mieux s'adapter aux conditions locales. 2° Mieux équilibrer les Conseils d'administration et aller dans le sens de la décentralisation en renforçant le pouvoir des élus locaux dont les représentants constituent un membre sur trois (contre six membres sur vingt par le passé) et en faisant élire le président parmi ce premier collège. 3° Renforcer le pouvoir des usagers par une représentation plus forte (trois membres sur quinze au lieu de deux sur vingt). Par ailleurs, il faut rappeler que les organismes habilités à nommer ou proposer des membres comme les Caisses d'allocations familiales, les Unions départementales des allocations familiales sont maintenus et les Comités interprofessionnels du logement ont été ajoutés, leur rôle, pour le logement social, doit être accru. Enfin, le commissaire de la République, notamment en tenant compte des établissements financiers et des organismes travaillant habituellement avec l'Office, doit nommer des personnes qualifiées, compétentes dans le domaine de l'habitat. Ce choix doit s'adapter aux conditions locales. Ainsi les Caisses d'Epargne ou les P.A.C.T. sont des partenaires privilégiés, les recommandations ont été faites par circulaire. Quant à la règle du quorum des deux tiers (article R 421-61-1) quel que soit le nombre des membres (vingt ou seize selon l'ancien décret, quinze maintenant) il ne devrait pas être plus difficile d'en réunir la même proportion d'autant que, mathématiquement, il est plus difficile de trouver les deux tiers sur quinze administrateurs que sur vingt. Revenir aux dispositions antérieures remettrait en cause ces nouvelles modalités conformes à l'esprit de décentralisation.

Eau et assainissement (égouts).

34319. 20 juin 1983. **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème suivant : certains propriétaires ont dû, en vertu d'un arrêté préfectoral de lotissement, prendre en charge l'assainissement lors de la construction de leur logement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de les dispenser du paiement de la taxe d'assainissement qui leur est réclamée par les compagnies concessionnaires des eaux.

Réponse. — Les travaux de réalisation de l'égout propre au lotissement et du raccordement de cet égout au réseau communal existant peuvent être mis à la charge du lotisseur par l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement. Il s'agit alors d'un équipement propre au lotissement, tel qu'il est prévu à l'article L 332-7-1 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, l'acquéreur d'un lot édifiant un immeuble n'a pas à payer la participation déjà acquittée par le lotisseur. Il en va de même si le lotisseur a acquitté la participation pour raccordement à l'égout dans le cas de la participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement et des contributions énumérées aux 1° et 4° de l'article L 332-6 du code de l'urbanisme, telle qu'elle est définie à l'article L 332-7-2 du même code. Si ces travaux n'ont pas été mis à la charge du lotisseur, la participation pour raccordement à l'égout est due par le constructeur, dès lors qu'une délibération du Conseil municipal fixant son montant, approuvée par le préfet avant l'application de la loi du 2 mars 1982, est intervenue avant la délivrance du permis de construire. La participation est donc payée par les acquéreurs des lots, à l'occasion du raccordement effectif de leur construction sur le réseau public d'eaux usées. Toutefois, les constructeurs peuvent être amenés à contribuer à la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie, dans le cas où sont concernés des coûts d'extension ou de renforcement des équipements publics de desserte d'une construction, quand l'édification de celle-ci a exigé la réalisation de ces équipements. Cette contribution doit être prévue dans le cahier des charges qui lie une commune à la société concessionnaire concernée, responsable par exemple du réseau d'assainissement, et peut être appelée taxe d'assainissement. Il s'agit ici en réalité d'une redevance pour service rendu, dont le paiement est dû seulement si c'est la réalisation de la construction autorisée dans le lotissement qui a rendu nécessaire ce renforcement ou cette extension des réseaux existants, en fonction des dispositions du cahier des charges.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

34855. 4 juillet 1983. **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les inquiétudes des professionnels du bâtiment devant la chute des mises en chantier. En 1981, le nombre des logements construits s'élevait à 399 600. En 1982, il a été de 343 400. Les prévisions pour cette année avoisineraient 300 000. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer au gouvernement pour remédier à cette situation inquiétante.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Midi-Pyrénées).

35498. 11 juillet 1983. **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par le bâtiment. Dans la région Midi-Pyrénées, il existe 6 174 entreprises locales du bâtiment employant 43 773 salariés, dont 91 p. 100 de Français. La masse salariale est de 1 milliard 500 millions, dont le tiers intéresse la Haute-Garonne. Jusqu'à maintenant, une certaine activité s'est maintenue, bien qu'elle se dégrade de 5 à 6 p. 100 par an depuis 1974. Ainsi, les carnets de commandes, qui étaient l'an dernier de 6 à 8 mois, sont tombés de 1 à 3 mois au cours du premier semestre 1983. Les responsables d'entreprises, ainsi que les travailleurs, sont inquiets pour la rentrée de septembre car, en ce moment, les carnets de commandes sont vides. En conséquence, il lui demande les solutions qu'il compte prendre pour ranimer cette branche de l'activité nationale qui, dans la région Midi-Pyrénées, est le premier employeur.

Réponse. — Sur le plan de l'action du gouvernement, quelques exemples témoignent de ce qu'il a, dès 1981, renforcé considérablement les moyens de la collectivité affectés au logement dans tous les secteurs. La priorité accordée au financement du locatif aidé permet de financer 70 000 logements de ce type en 1983 comme en 1982 contre moins de 60 000 au budget initial de 1981 ; l'enveloppe des Prêts aidés en accession à la propriété est passée elle-même de 140 000 logements affichés au budget initial de 1981 à 170 000 pour 1982 et 1983 ; le taux de ces prêts a pu être abaissé, pour la première fois depuis leur création, d'un point au début de 1983. Un régime d'encadrement tout à fait spécifique a été mis en place pour 1982 pour les prêts conventionnés permettant à la fois le doublement en six mois de la distribution de ces prêts et l'abaissement de près de deux points de leur taux d'intérêt par rapport à la situation de 1981. Enfin, différentes décisions de nature à soutenir l'activité du bâtiment, afin de relancer la consommation des prêts aidés pour l'accession à la propriété, d'améliorer l'utilisation des prêts locatifs aidés et de favoriser la distribution des prêts conventionnés ont été arrêtés conjointement par le ministère de l'économie, des finances et du budget et par le ministère de l'urbanisme et du logement et annoncées le 8 juin 1983. C'est ainsi qu'une nouvelle baisse du taux actuariel des P.A.P. de l'ordre de 0,70 p. 100 a été rendue possible. Il est donc évident que les difficultés actuelles du bâtiment ne s'expliquent pas par une insuffisance de moyens consacrés par l'Etat à ce secteur, mais par la hausse sans précédent des taux d'intérêt en 1981 et 1982 dont les effets perturbateurs ont été constatés dans tous les autres pays occidentaux ; le recul de l'activité de construction y a été plus fort, à baisse de taux d'intérêt comparable. Seule la réussite de la politique de rigueur et de maîtrise de l'inflation entreprise par le gouvernement permettra d'assurer le financement du logement sur les bases saines qui sont nécessaires au redressement de ce secteur. C'est dans ce contexte que les travaux confiés au groupe sur le financement du logement du IX^e^ Plan ont été menés et que le gouvernement doit incessamment examiner.

Logement (prêts).

34856. — 4 juillet 1983. — Suite à un communiqué du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'urbanisme et du logement en date du 8 juin 1983 en faveur des mesures de soutien de l'activité du bâtiment, **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** au cas où des logements achevés avec des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P. A. P.) ne pourraient être commercialisés et seraient mis en location, ce qu'il adviendrait du financement desdits logements actuellement assuré provisoirement et partiellement par préfinancement du crédit foncier à concurrence de 50 p. 100 et pour deux ans seulement. Les organismes d'H. L. M. et promoteurs privés bénéficieraient-ils d'un autre prêt pour couvrir les dépenses engagées, et quels en seraient la quotité, la durée et le taux ? L'application de telles mesures nécessite, si elles doivent voir le jour en 1983, des renseignements parfaitement clairs en raison des difficultés de trésorerie des offices H. L. M.

Réponse. — Le décret du 5 juillet 1983 (*Journal officiel* du 7 juillet) prévoit la possibilité pour un promoteur qui n'aurait pu commercialiser un programme en accession à la propriété de bénéficier d'un prêt aidé à l'accession à la propriété sous réserve que les logements en cause soient loués conformément à une convention type définie elle-même par décret. Les logements mis en location sur autorisations conjointes des ministres de l'économie, des finances et du budget de l'urbanisme et du logement feront l'objet d'un prêt P.A.P. forfaitaire représentant 80 p. 100 du prix de vente, plafonné toutefois au prêt qu'aurait pu obtenir un ménage type occupant ce logement, attribué soit au promoteur lui-même soit, le cas échéant, à l'investisseur acquéreur du programme. Bien entendu, cette décision entraînera maintien ou transfert du préfinancement qui aurait pu être versé antérieurement. Quant au financement complémentaire au prêt P.A.P. (en règle générale 20 p. 100 du total) ainsi que des besoins éventuels de financement du fait des résultats d'exploitation, il appartient aux organismes H.L.M. ou aux promoteurs ou investisseurs de les assurer, ainsi qu'ils le font déjà pour les financements complémentaires et les déficits d'exploitation des logements financés en P.L.A.

Baux (baux d'habitation).

34872. 4 juillet 1983. **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les faits suivants : l'article 14 de la loi relative « aux droits et obligations des locataires et des bailleurs » codifie la situation des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance, au regard de leur bail. Cependant, cette disposition, très protectrice des personnes âgées, semble être mise à l'échec par l'attitude de certains cabinets immobiliers qui utilisent toute une gamme de pratiques (notamment demandes répétées de justifications et lettres d'intimidation) visant à décourager systématiquement tout locataire âgé de revendiquer ses droits. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le gouvernement afin de faire respecter l'intention du législateur.

Réponse. — Le législateur a été particulièrement soucieux de protéger les locataires âgés aux ressources modestes. Les dispositions spéciales à leur égard prévues à l'article 14 de la loi précitée doivent être appliquées dans toute leur étendue. Afin de les faire respecter, l'article 68 de la loi punit d'amendes pénales allant de 1 000 francs à 50 000 francs tout propriétaire qui aura exercé de manière frauduleuse le droit de résiliation ou le droit de non-renouvellement du contrat et ce, y compris, à l'égard des personnes âgées protégées par l'article 14.

Logement (construction).

35266. — 11 juillet 1983. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel des études relatives à l'avant-projet de loi modifiant le code de la construction et de l'habitation à l'égard des révisions de prix, en application de l'article 14 du contrat-cadre signé entre les pouvoirs publics et les constructeurs de maisons individuelles, le 18 mai 1982.

Réponse. — Les modalités de révision du prix du contrat de construction de maison individuelle sont l'objet de réflexions de la part de l'administration. Il est prévu que les dispositions relatives à la révision du prix dudit contrat seront fixées au cours d'une étude d'ensemble des problèmes de l'accession à la propriété de la maison individuelle dans le cadre d'une large concertation, déjà assez avancée, avec les organisations de consommateurs. Plusieurs ministères étant concernés, il n'est pas possible, pour le moment, de donner plus de précisions sur le déroulement des travaux.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Haute-Savoie).

35299. — 11 juillet 1983. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les difficultés rencontrées en Haute-Savoie par l'industrie du bâtiment. La construction privée est certes en diminution, mais il semble que des menaces pèsent sur le secteur public. H.L.M. Les projets prêts à passer à la phase de réalisation recensés par le Comité départemental des H.L.M., représentaient un peu plus de 1 000 logements locatifs, ce qui correspondrait à une enveloppe nécessaire de P.L.A. de l'ordre de 300 millions de francs pour 1983. Le contingent prévu cette année pour la Haute-Savoie ne serait que de 170 millions de francs. Il lui demande de confirmer ou infirmer ces chiffres. Dans la mesure où ils seraient exacts, il lui demande si ces dispositions lui semblent en accord avec les déclarations gouvernementales sur le soutien au logement et à l'activité du bâtiment.

Réponse. — L'aide au logement fait l'objet de très larges mesures de déconcentration. A ce titre, les services centraux ont procédé à une répartition de l'enveloppe nationale des Prêts locatifs aidés (P.L.A.) entre les régions, en fonction de tous les éléments d'information disponibles issus en particulier du suivi détaillé de la gestion de 1982 et des résultats de l'enquête sur les possibilités de consommation en 1983 ainsi que de l'exploitation des premiers résultats du recensement de 1982. La répartition des crédits entre les départements s'effectue au niveau de la région. Quant aux départements, le commissaire de la République dont, après avis du Conseil général, sélectionner parmi les opérations prêtes à être lancées, celles qui correspondent le mieux aux politiques de l'Etat, tant pour ce qui est du rôle éminemment social des logements locatifs aidés que pour la bonne qualité des implantations et des projets. C'est donc auprès du commissaire de la République de la région Rhône-Alpes que peuvent être obtenues toutes précisions concernant les crédits accordés au département de la Haute-Savoie. Le logement social a bénéficié en 1983 d'une attention particulière puisque la dotation 1982 a pratiquement été reconduite. En effet, le gouvernement a fait un effort exceptionnel au cours de ces deux dernières années pour mener une politique dynamique de l'habitat. Cette volonté s'est concrétisée dans les lois de finances qui ont été successivement adoptées par le parlement depuis mai 1981 et qui ont vu des progressions spectaculaires de crédits. Ainsi, dès 1982 : + 42 p. 100 en matière de prêts locatifs aidés ; + 23 p. 100 en matière de prêts aidés à l'accession à la propriété ; + 70 p. 100 pour le financement aidé de l'amélioration de l'habitat. Cet effort a permis de faire passer les programmes annuels, en termes physiques, de 50 000 à 70 000 logements pour les P.L.A., de 140 000 à 170 000 logements pour les P.A.P. et de 90 000 à 190 000 logements (y compris le Fonds spécial de grands travaux) pour l'amélioration des H.L.M. anciennes. Il est donc bien évident que les difficultés actuelles du bâtiment ne s'expliquent pas par une insuffisance de moyens consacrés par l'Etat à ce secteur, mais par la hausse sans précédent des taux d'intérêt en 1981 et 1982 dont les effets perturbateurs ont été constatés dans tous les autres pays occidentaux ; le recul de l'activité de construction y a été plus fort, à hausse de taux d'intérêt comparable. Seule la réussite de la politique de rigueur et de maîtrise de l'inflation entreprise par le gouvernement permettra d'assurer le financement du logement sur les bases saines qui sont nécessaires au redressement de ce secteur.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

36029. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les pouvoirs publics ont affirmé à plusieurs reprises que le bâtiment est la grande affaire du septennat et qu'il constitue une priorité nationale. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position des constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, qui, dans une motion signée par les représentants de vingt-deux organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, l'actualisation du coefficient de conversion des intérêts des plans d'épargne-logement et des comptes épargne-logement.

Réponse. — Dans le cadre du IX[e] Plan, le gouvernement procède à l'examen du régime de l'épargne-logement. Celui-ci se caractérise en effet par l'existence d'un droit au prêt proportionnel à l'effort d'épargne, dispositif qui exerce une attraction importante en faveur de ce produit. Cependant, la situation financière globale qui en résulte, impose aux établissements dépositaires de cette épargne, de disposer de réserves suffisantes pour pouvoir faire face aux demandes de prêts qu'ils doivent impérativement honorer ; or, augmenter les coefficients de conversion des intérêts des plans et des comptes, aurait pour effet d'accroître les besoins des établissements bancaires en trésorerie, afin de satisfaire des demandes unitaires plus importantes, au moment même où elles deviennent de plus en plus nombreuses. L'encouragement aux épargnants investisseurs n'est pas pour autant abandonné car le gouvernement a pris des mesures en faveur des titulaires de plans d'épargne-logement applicables dès le 15 juin 1983. Il s'agit en particulier de l'augmentation du taux d'intérêt de 9 p. 100 à 10 p. 100 et du doublement des plafonds de dépôt (de 150 000 francs à 300 000 francs) et de prêt (de 200 000 francs à 400 000 francs).

Logement (construction).

36246. — 1[er] août 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui apporter toutes précisions sur les conditions de fonctionnement et les conclusions des trois groupes de travail constitués sur l'informations des acquéreurs, l'application de la législation et problème des malfaçons, en vertu de l'article 12 du contrat-cadre signé entre les pouvoirs publics et le syndicat national des constructeurs de maisons individuelles le 18 mai 1982, et s'il est envisagé de poursuivre les travaux de ces groupes, notamment en créant une Commission permanente leur servant de cadre.

Réponse. — Dès octobre 1982, une première rencontre a eu lieu sous l'égide du ministère de l'urbanisme et du logement entre l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles et les associations d'usagers et de consommateurs, en application de l'article 12 du contrat cadre signé le 18 mai 1982. Il était décidé d'un commun accord de former plusieurs groupes de travail spécialisés portant notamment sur l'information des acquéreurs, l'application de la législation et les malfaçons. Les premiers résultats de cette concertation se sont révélés très positifs. Le ministre de l'urbanisme et du logement a donc chargé M. Lecourt, inspecteur général de l'équipement, de poursuivre la concertation ainsi commencée et d'en favoriser l'approfondissement. La commission, composée des représentants des syndicats de constructeurs de maisons individuelles, des représentants des associations d'usagers et de consommateurs membres du Comité national de la consommation et des représentants des différents départements ministériels concernés examineront l'état des travaux des groupes précités et proposeront les procédures les mieux appropriées en la matière. La prochaine réunion entre les différents partenaires est prévue pour le mois de septembre 1983 et un premier état d'avancement des travaux sera élaboré dans le courant du mois d'avril 1984.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N[os] 36261 Pierre Bas; 36266 Michel Debré; 36356 Bruno Bourg-Broc; 36431 Jean-Louis Masson; 36446 Antoine Gissinger.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE

N[o] 36455 Antoine Gissinger.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N[os] 36227 Jean-Charles Cavaillé; 36237 Marcel Bigeard; 36243 Raymond Marcellin; 36244 Raymond Marcellin; 36245 Raymond Marcellin; 36247 Philippe Mestre; 36250 André Rossinot; 36256 Joseph Legrand; 36270

Antoine Gissinger; 36283 François Fillon; 36287 Daniel Goulet; 36311 Henry Bayard; 36317 Henry Bayard; 36319 Florence d'Harcourt (Mme); 36325 Francisque Perrut; 36331 Vincent Ansquer; 36337 Alain Peyrefitte; 36375 André Duromèa; 36376 Edmond Garcin; 36388 Alain Madelin; 36396 André Rossinot; 36401 Pierre-Bernard Cousté; 36413 Alain Bonnet; 36454 Antoine Gissinger.

AGRICULTURE

Nos 36228 Jean-Charles Cavaillé; 36390 Alain Madelin; 36415 Jean-Louis Masson.

ANCIENS COMBATTANTS

No 36327 Francisque Perrut.

BUDGET

Nos 36231 Jean-Charles Cavaillé; 36403 Jean-Louis Masson; 36409 Jean-Louis Masson; 36422 Jean-Louis Masson.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 36275 Michel Noir; 36395 André Rossinot.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

No 36397 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

CONSOMMATION

Nos 36440 Jean-Louis Masson; 36470 Jacques Médecin.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

No 36341 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE

Nos 36234 Jean-Louis Goasduff; 36472 Pascal Clément.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 36239 Marcel Esdras; 36299 André Tourné; 36300 André Tourné.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 36232 Pierre Gascher; 36235 Pierre Mauger; 36238 Marcel Esdras; 36248 Philippe Mestre; 36258 Paul Mercieca; 36268 Xavier Deniau; 36273 Michel Noir; 36274 Michel Noir; 36284 François Fillon; 36285 François Fillon; 36288 Daniel Goulet; 36292 Paul Mercieca; 36310 Henri Bayard; 36318 Florence d'Harcourt (Mme); 36330 Vincent d'Ansquer; 36334 Serge Charles; 36345 Bruno Bourg-Broc; 36357 Bruno Bourg-Broc; 36365 Bruno Bourg-Broc; 36380 Georges Marchais; 36389 Alain Madelin; 36391 André Rossinot; 36392 André Rossinot; 36394 André Rossinot; 36399 Marcel Bigeard; 36420 Jean-Louis Masson; 36424 Jean-Louis Masson; 36429 Roger Corrèze; 36459 Antoine Gissinger; 36467 Vincent Ansquer; 36468 Jacques Marette.

EDUCATION NATIONALE

Nos 36242 Raymond Marcellin; 36264 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 36278 Edmond Garcin; 36289 Pierre Zarka; 36326 Francisque Perrut; 36347 Bruno Bourg-Broc; 36364 Bruno Bourg-Broc; 36374 André Duromèa; 36412 Jean-Louis Masson.

EMPLOI

Nos 36225 René André, 36255 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 36265 Jean Proriol; 36276 Robert-André Vivien; 36336 Alain Peyrefitte; 36354 Bruno Bourg-Broc; 36361 Bruno Bourg-Broc; 36362 Bruno Bourg-Broc; 36425 Jean-Louis Masson; 36450 Antoine Gissinger; 36456 Antoine Gissinger; 36474 Pierre Micaux.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Nos 36260 René Rieubon; 36382 René Rieubon; 36438 Jean-Louis Masson.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

No 36377 Adrienne Horvath (Mme).

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 36290 Daniel Goulet; 36447 Antoine Gissinger; 36452 Antoine Gissinger.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Nos 36251 Alain Mayoud; 36277 Paul Balmigère; 36279 Pierre Zarka; 36324 Xavier Humault; 36355 Bruno Bourg-Broc; 36421 Jean-Louis Masson; 36423 Jean-Louis Masson; 36458 Antoine Gissinger; 36462 Antoine Gissinger.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 36263 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 26271 Antoine Gissinger; 36291 Daniel Goulet; 36293 André Tourné; 36294 André Tourné; 36301 André Tourné; 36302 André Tourné; 36303 André Tourné; 36304 André Tourné; 36305 André Tourné; 36306 André Tourné; 36307 André Tourné; 36308 André Tourné; 36349 Bruno Bourg-Broc; 36350 Bruno Bourg-Broc; 36381 René Rieubon; 36400 Pierre-Bernard Cousté; 36406 Jean-Louis Masson; 36416 Jean-Louis Masson; 36432 Jean-Louis Masson; 36441 Jean-Louis Masson; 36444 Jean-Louis Masson.

JUSTICE

Nos 36309 Henri Bayard; 36332 Serge Charles.

MER

Nos 36253 André Duromèa; 36254 André Duromèa; 36469 Jacques Médecin.

PERSONNES AGEES

No 36384 Alain Madelin.

RELATIONS EXTERIEURES

Nos 36340 Bruno Bourg-Broc; 36342 Bruno Bourg-Broc; 36383 Bernard Stasi.

SANTE

Nos 36226 Jean-Charles Cavaillé; 36257 Joseph Legrand; 36282 Jean-Charles Cavaillé; 36314 Henri Bayard; 36386 Alain Madelin; 36428 Jean-Louis Masson; 36457 Antoine Gissinger; 36460 Antoine Gissinger.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

No 36233 Louis Goasduff.

TRANSPORTS

N°s 36241 Raymond Marcellin; 36252 André Duroméa; 36267 Xavier Deniau; 36316 Henri Bayard; 36329 Vincent Ansquer; 36398 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 36411 Jean-Louis Masson; 36449 Antoine Gissinger.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 36286 Daniel Goulet; 36378 Adrienne Horvath (Mme).

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 33 A.N. (Q.)* du 22 *août* 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3661, 2e colonne, 8e ligne de la réponse à la question n° 33567 de M. Jean Briane à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : ...« dans des conditions plus favorables des logements qu'elles auront la faculté de louer », lire : ...« dans des conditions plus favorables leur logement qu'elles auront l'obligation de louer ».

II. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 35 A.N. (Q.)* du 5 *septembre* 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3877, 2e colonne, 13e ligne de la réponse aux questions n° 33531 de M. Jean-Louis Goasduff et n° 33922 de M. Philippe Mestre à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« l'année scolaire précédente 1982-1983 », lire : ...« l'année scolaire 1981-1982 ».

III. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 37 A.N. (Q.)* du 19 *septembre* 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4039, 2e colonne, 5e ligne de la réponse à la question n° 35765 de M. Jean-Louis Dumont à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« en matière de prospection des élèves », lire : ...« en matière de protection des élèves ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER
Codes	Titres		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats :		
03	Compte rendu	91	361
33	Questions	81	361
	Documents :		
07	Série ordinaire	506	946
27	Série budgétaire	162	224
	Sénat :		
05	Débats	110	270
09	Documents	506	914

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone : **Renseignements : 575-62-31**
Administration : 578-61-39

TÉLEX : **201176 F DIRJO-PARIS**

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
— **27** : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : **2,15 F.**

Paris. — Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

133830310 – 001083